This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE ROUYER, RUE BAB-AZOUN, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

SEPTIÈME ANNÉE

1867

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1868

OCT 2 1925

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME SEPTIÈME

DU BULLETIN OFFICIEL

Du Gouvernement général de l'Algérie.

ANNÉE 1867.

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1866 21 avril	Décret qui attribue la compétence étendue au juge de paix de *Coléa*.	215	10	26
12 mai	Etat supplémentaire des biens, meubles et immeubles des *Ouled Sidi-Cheikh*	255bis	538	1162
10 juin	Décret portant autorisation de concéder à l'industrie privée l'exploitation des eaux thermales et minérales d'*Hamman-Mélouan*, province d'Alger	232	149	438
—	Cahier des charges (*annexe*)	232	»	440
30	Décret qui rend applicables aux Commissaires civils faisant fonctions de juge de paix, les dispositions du décret du 17 mars 1866	215	11	27
21 juill.	Décret qui révoque un commissaire civil	221	66	202
7 oct.	Décret qui approuve six liquidations de pension civile	215	19	42
28 nov.	Décret qui accorde la naturalisation à Mlle HENRY	217	49	91
28	Décret qui fixe le budget de la commune d'Alger, pour l'exercice de 1867	223	96	267
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Meniarin-Fouaghs*, province d'Oran.			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1866	Rapport à l'Empereur.....	214	1	2
5 déc.	Décret de délimitation.....	214	2	5
—	Décret de répartition.....	214	3	7
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Achach* province de Constantine.			
5	Rapport à l'Empereur.....	214	4	9
—	Décret de délimitation.....	214	5	12
—	Décret de répartition.....	214	6	13
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Soumata*, province d'Alger.			
5	Rapport à l'Empereur.....	215	12	28
—	Décret de délimitation.....	215	13	31
—	Décret de répartition.....	215	14	32
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mékhalia*, province d'Oran.			
5	Rapport à l'Empereur.....	215	15	34
—	Décret de délimitation.....	215	16	37
—	Décret de répartition.....	215	17	39
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Medjadja* province d'Alger.			
5	Rapport à l'Empereur.....	216	26	46
—	Décret de délimitation.....	216	27	49
—	Décret de répartition.....	216	28	51
5	Décret qui admet divers indigènes à jouir des droits de citoyen français.....	217	50	91
13	Décret qui admet divers indigènes et étrangers à jouir des droits de citoyens français.....	217	51	91
13	Décret qui admet le sieur STEINE, à jouir des droits de citoyen français	222	83	250
13	Décret sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*texte arabe*).....	227bis	125	346
19	Décret portant nomination de deux chefs de bataillon dans les corps de milice d'Alger et de Sétif....	229	135	404
19	Décret portant règlement du *Compte administratif* de la province d'Alger pour 1865.....	235	177	502
—	Décret portant fixation du budget de la province d'Alger pour 1867	235	178	505
19	Décret portant règlement du *Compte administratif* de la province d'Oran pour 1865.....	235	179	507

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1866	Décret portant fixation du Budget de la province d'Oran pour 1867.	235	180	510
19 déc.	Décret portant règlement du *Compte administratif* de la province de Constantine pour 1865	235	181	512
19	Décret portant fixation du Budget de la province de Constantine pour 1867.....	235	182	514
22	Décret qui fixe, pour 1867, la contribution des patentés aux dépenses des Chambres et Bourses de commerce.....	216	29	53
—	— Tableau de répartition (*annexe*)..			
22	Décret qui fixe le Budget de la commune de Constantine pour l'exercice 1867	223	97	267
26	Arrêté portant création d'écoles arabes-françaises à Laila-Maghnia et à Bel-Acel.....	214	8	22
27	Décret sur l'organisation municipale en Algérie	214	7	15
27	Décret qui érige deux églises en succursales.....	215	20	43
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni Marmi*, province de Constantine.			
31	Rapport à l'Empereur.....	216	30	55
—	Décret de délimitation.....	216	31	58
—	Décret de répartition..... ..	216	32	60
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hachem* et des *Sbahia*, province d'Alger.			
31	Rapport à l'Empereur.....	217	38	70
—	Décret de délimitation (*Hachem*)	217	39	74
—	Décret de répartition (*Hachem*).	217	40	76
—	Décret de délimitation (*Sbahia*).	217	41	78
—	Décret de répartition (*Sbahia*).	217	42	80
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Hallouan*, province d'Alger.			
31	Rapport à l'Empereur.....	217	43	82
—	Décret de délimitation.....	217	44	85
—	Décret de répartition.....	217	45	87
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mechounech*, province de Constantine.			
31	Rapport à l'Empereur	218	53	94
—	Décret de délimitation.....	218	54	98
—	Décret de répartition.....	218	55	99

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1866	Délimitation et répartition du territoire de la tribu d'*El-Harrar*, province d'Alger.			
31 déc.	Rapport à l'Empereur.....	221	67	203
—	Décret de délimitation.....	221	68	205
—	Décret de répartition.....	221	69	206
—	Délimitation et répartition du territoire la tribu des *Beni-Boukni*, province d'Alger.			
»	Rapport à l'Empereur.....	221	70	208
31	Décret de délimitation	221	71	211
—	Décret de répartition.....	221	72	212
—	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ishaq du Goufi*. prov. de Constantine.			
»	Rapport à l'Empereur....	221	73	214
31	Décret de délimitation	221	74	217
—	Décret de répartition.....	221	75	218
—	Arrêté qui suspend un caïd dans la province de Constantine.....	215	21	43
1867 3 janv.	Décret qui admet divers étrangers et indigènes à jouir des droits de citoyen français.....	222	84	250
5	Décret qui érige l'*Archevêché d'Alger* et crée les *Diocèses d'Oran* et de *Constantine*.....	247	328	778
9	Décision qui confère à M. TASSIN le titre de Directeur du service de l'Algérie.....	255	448	964
9	Circulaire relative au tremblement de terre du 2 janvier	214	9	23
12	Décret modifiant celui du 14 septembre 1859, sur l'organisation des cultes protestants en Algérie.	216	33	62
12	Décret qui nomme MM^{grs} LAVIGERIE archevêque d'Alger, CALLOT évêque d'Oran et DE LAS-CASES évêque de Constantine.....	247	329	780
16	Arrêté qui révoque un cadi dans la province d'Oran.....	215	22	43
16	Décret qui approuve six liquidations de pension civile.....	221	87	223
17	Arrêté qui révoque deux adouls de caïd dans la province de Constantine.....	215	23	43
19	Décret qui admet un étranger et deux indigènes à jouir des droits de citoyen français	222	85	251
21	Arrêté qui nomme un sous-lieute-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867	nant du corps de milice de Tlemcen	215	24	43
22 janv.	Arrêté qui crée un emploi d'interprète à la maison centrale de l'Harrach	215	18	41
25	Circulaire pour l'exécution du décret du 12 janvier 1867. (Organisation des cultes protestants.)	216	34	65
27	Arrêté qui nomme le directeur de l'école arabe-française de *Takitount*	215	25	44
1er févr.	Décret qui admet un étranger et deux indigènes à jouir des droits de citoyen français	222	86	251
2	Arrêté qui institue une école arabe française à *Bou-Rached*	217	46	88
4	Arrêté portant fixation des états de population dressés en 1866	219	57	106
8	Arrêté pour la fixation des centimes additionnels aux impôts de 1867.	216	35	67
8	Arrêté qui révoque un cadi	216	36	68
8	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Alger	221	78	223
8	Arrêté portant nomination d'un lieutenant dans le corps de milice de Miliana	221	79	224
10	Arrêté qui nomme le directeur de l'école arabe-française d'*Igli-Ali*	216	37	68
11	Arrêté portant nomination d'un lieutenant dans le corps de milice de Bou-Tlélis	221	80	224
15	Arrêté portant nomination d'un directeur de l'école arabe-française des *Attafs*, province d'Alger	219 bis	61	164
18	Arrêté qui soumet au régime forestier le massif du *Djebel-Khaar*, ou *Montagne des Lions*	217	52	92
»	Promulgation en Algérie des dispositions relatives au timbre du papier des affiches.			
20	— Décret du 20 février 1867	218	56	101
—	Loi du 18 juillet 1866 (*annexe*).	218	»	102
—	Décret du 5 février 1866 (*ann.*).	218	»	103
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Ali-Tahamment*, province de Constantine.			
20	Rapport à l'Empereur	224	100	270

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	Décret de délimitation.....	224	101	276
20 févr.	Décret de répartition	224	102	278
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Tlets*, province de Constantine.			
20	Rapport à l'Empereur.....	224	103	280
—	Décret de délimitation	224	104	284
—	Décret de répartition	224	105	286
21	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans le corps de milice d'Aboukir	213*bis*	62	164
23	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Aïn-Temouchent.....	221	81	224
24	Décret qui nomme M. FARÉ, Secrétaire général du Gouvernement, Conseiller d'Etat en service ordinaire hors section.....	217	47	89
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Radjéta*, province de Constantine.			
27	Rapport à l'Empereur.....	225	106	290
—	Décret de délimitation.....	225	107	293
—	Décret de répartition	225	108	294
27	Décret qui modifie la délimitation des communes de *Rouïba* et du *Fondouk*, département d'Alger,..	225	109	296
27	Circulaire au sujet des fraudes commises dans le commerce des laines.....	225	110	298
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli*, province de Constantine.			
27	Rapport à l'Empereur.....	226	111	302
—	Décret de délimitation.....	226	112	306
—	Décret de répartition.....	226	113	308
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni bou-Naïm*, province de Constantine.			
27	Rapport à l'Empereur.....	226	114	310
—	Décret de délimitation.....	226	115	313
—	Décret de répartition.....	226	116	315
28	Arrêté qui fixe les tarifs de la conversion en argent de l'impôt *Zekkat* pour 1867.....	217	48	90
2 mars	Décret qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du Gouvernement, exercice 1866...	223	90	254

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867 2 mars	Décret qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du Gouvernement, exercice 1867...	223	91	256
»	Confirmation d'attributions territoriales dans la province de Constantine.....			
2	Rapport à l'Empereur.....	219bis	58	158
—	Décret.....	219bis	59	159
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Gharaba*, province d'Oran.			
2	Rapport à l'Empereur.....	229	126	378
—	Décret de délimitation.....	229	127	382
—	Décret de répartition.....	229	128	384
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Chérif-Chéraga*, province d'Oran.			
2	Rapport à l'Empereur.....	229	129	386
—	Décret de délimitation.....	229	130	390
—	Décret de répartition.....	229	131	392
»	Confirmation des attributions territoriales opérées dans la province de Constantine.			
2	Rapport à l'Empereur.....	237	190	538
—	Décret d'attribution.....	237	191	540
4	Arrêté portant concession à la *Société générale algérienne* d'immeubles dans les trois provinces.	219bis	60	161
—	Acceptation de MM. Frémy et Talabot (*annexe*).....	219bis	»	163
—	Note (*annexe*).....	219bis	»	164
4	Arrêté portant suppression de curateurs aux successions vacantes..	221	76	221
6	Arrêté qui suspend un cadi dans la province de Constantine.....	222	87	252
8	Arrêté qui révoque un cadi dans la province d'Alger.....	222	88	252
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Brahim*, province d'Oran.			
9	Rapport à l'Empereur.....	229	132	394
—	Décret de délimitation.....	229	133	399
—	Décret de répartition.....	229	134	401
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu de *Tébessa*, province de Constantine.			
9	Rapport à l'Empereur.....	231	141	414
—	Décret de délimitation.....	231	142	418
—	Décret de répartition.....	231	143	420

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	Exécution du décret du 27 décembre 1866, sur les élections municipales			
13 mars	Circulaire aux Préfets.....	220	63	166
13	Arrêté fixant les époques des élections, de la publication et de la clôture des listes électorales....	220	64	167
—	Instruction relative à la formation, à la publication et à la rectification desdites listes.....	220	65	170
—	I. Décret du 27 décembre 1866 *(annexe)*.....	220	»	176
—	II. Loi du 5 mai 1855 *(extrait)*..	220	»	181
—	III. Décret organique du 2 février 1852 *(extrait)*.....	220	»	189
—	IV. Décret réglementaire du 2 février 1852 *(extrait)*	220	»	193
—	V. Décret du 13 janvier 1866 *(annexe)*.....	220	»	195
—	VI. Décret organique du 2 février 1852 *(extrait, titre IV)*...	220	»	196
—	VII. Modèle de bulletin individuel	220	»	199
—	VIII. Modèle de liste des électeurs municipaux.....	220	»	200
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sliman*, province de Constantine.			
13	Rapport à l'Empereur.....	231	144	422
—	Décret de délimitation.....	231	145	428
—	Décret de répartition.....	231	146	430
»	Désignation de 47 *tribus* à soumettre aux opérations relatives à la constitution de la propriété.			
13	Rapport à l'Empereur.....	231	147	433
—	Décret.....	231	148	434
—	Tableau *(annexe)*.....	231	»	435
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Aribs*, province d'Alger.			
13	Rapport à l'Empereur.....	233	154	454
—	Décret de délimitation.....	233	155	459
—	Décret de répartition.....	233	156	461
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Tamou*, province d'Oran.			
13	Rapport à l'Empereur	233	157	463
—	Décret de délimitation.....	233	158	466
—	Décret de répartition.....	233	159	468
»	Délimitation et répartition du terri-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867	toire de la tribu des *Ouled-Farès* province d'Alger.			
3 mars	Rapport à l'Empereur.....	233	160	470
—	Décret de délimitation	233	161	473
—	Décret de répartition.....	233	162	474
15	Arrêté portant nomination d'un sous lieutenant dans le corps de milice d'Aboukir	223	98	267
18	Arrêté qui révoque un cadi dans la province de Constantine.....	222	89	252
21	Instruction réglementaire sur le service des Bureaux arabes.....	222	82	226
26	Instructions au sujet des imposables aux taxes municipales (élections)	223	92	256
—	Instructions au sujet des élections indigènes.....	223	93	261
27	Modification à l'instruction du 25 septembre 1865, sur le service des cotisations municipales.....	223	94	264
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Chelih*, province de Constantine.			
27	Rapport à l'Empereur.....	234	164	478
—	Décret de délimitation	234	165	482
—	Décret de repartition.....	234	166	483
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Khaled-Gharaba*, province d'Oran.			
27	Rapport à l'Empereur	234	167	485
—	Décret de delimitation	234	168	489
—	Décret de répartition.....	234	169	491
2 avril	Arrêté portant nomination d'un lieutenant dans le corps de milice de Miliana	223	99	268
3	Arrêté qui confère à M. Testu l'intérim des fonctions de Secrétaire général.....	223	95	266
3	Classement de la nouvelle enceinte Est de la place d'Oran, dite de *Karguenta*.....	226	117	318
4	Décision qui commissionne M. Julien, ingénieur ordinaire, pour servir en Algérie..	226	118	319
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Cheurfa el Hammadia*, province d'Oran.			
6	Rapport à l'Empereur	234	170	493
—	Décret de délimitation.....	234	171	497

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Dradeb*, province d'Oran.			
6 avril	Rapport à l'Empereur.....	236	183	518
—	Décret.....	236	184	522
»	Délimitation et répartition du territoire des *Khachena civils de la Montagne*, province d'Alger.			
6	Rapport à l'Empereur.	236	185	524
—	Décret.	236	186	527
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ghoufirat*, province d'Oran.			
6	Rapport à l'Empereur.....	237	192	541
—	Décret de délimitation.....	237	193	545
—	Décret de répartition.....	237	194	546
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Messaoud*, province d'Oran.			
10	Rapport à l'Empereur.....	237	195	549
—	Décret de délimitation.....	237	196	552
—	Décret de répartition..	237	197	553
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mehal*, province d'Oran.			
10	Rapport à l'Empereur.....	240	232	598
—	Décret de délimitation.....	240	233	602
—	Décret de répartition..... .	240	234	604
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Khézaras*, province de Constantine.			
10	Rapport à l'Empereur.....	240	235	606
—	Décret de délimitation.....	240	236	609
—	Décret de répartition.....	240	237	611
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Zemoura*, province de Constantine.			
10	Rapport à l'Empereur.....	240	238	613
—	Décret de délimitation	240	239	618
—	Décret de répartition...	240	240	620
13	Ouverture au Budget ordinaire de l'Algérie (exerc. 1867, chap. XII) d'un crédit de 30 000 francs.....	232	150	450
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Derradj* province de Constantine.			
13	Rapport à l Empereur	241	242	626
—	Décret de délimitation.....	241	243	630
—	Décret de répartition	241	244	632

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hamyan*, province d'Oran.			
13 avril	Rapport à l'Empereur.....	241	245	634
—	Décret de délimitation.....	241	246	637
—	Décret de répartition.....	241	247	638
14	Arrêté qui révoque un cadi dans la province d'Alger.....	226	119	319
15	Arrêté qui suspend un cadi dans la province d'Alger.....	226	120	320
16	Arrêté qui nomme le directeur de l'école arabe-française des Beni-Mansour.....	226	121	320
18	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans le corps de milice de Mouzaïaville.....	234	173	500
18	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans le corps de milice de Dély-Ibrahim.....	234	174	500
18	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Sidi-bel-Abbès....	234	175	500
18	Arrêté qui proroge une autorisation de recherches pour gisements de cuivre et de fer dans la province d'Oran.....	226	122	320
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Aribs*, province d'Alger.			
24	Rapport à l'Empereur.....	241	248	640
—	Décret de délimitation.....	241	249	643
—	Décret de répartition.....	241	250	644
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Gheddou*, province d'Alger.			
24	Rapport à l'Empereur,.....	243	266	666
—	Décret de délimitation	243	267	669
—	Décret de répartition.....	243	268	671
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni bou-Messaoud*, province de Constantine.			
24	Rapport à l'Empereur	243	269	673
—	Décret de délimitation.....	243	270	677
—	Décret de répartition.....	243	271	679
24	Arrêté qui proroge une autorisation de recherches pour gisements de cuivre et de fer à Sidi-Safi, dans la province d'Oran.....	229	136	404

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1866 25 avril	Arrêté portant fixation du nombre des conseillers à élire par commune	227	123	322
—	Tableau de répartition (*annexe*)	227	»	326
—	Instructions générales sur les opérations électorales (*annexe*)	227	124	334
25	Arrêté qui commissionne M CELLER ingénieur des Ponts-et-Chaussées, pour servir en Algérie	229	157	404
30	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Alger	232	151	452
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Iahia*, province d'Alger.			
1er mai	Rapport à l'Empereur	244	275	686
—	Décret de délimitation	244	276	688
—	Décret de répartition	244	277	689
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Brahim*, province d'Alger.			
1er	Rapport à l'Empereur	244	278	691
—	Décret de délimitation	244	279	694
—	Décret de répartition	244	280	695
7	Envoi aux généraux commandant les provinces du décret du 6 avril 1867, relatif aux abonnements en matière de redevance proportionnelle des mines	230	138	406
—	— Décret du 6 avril 1867, ordonnant la promulgation de celui du 27 juin 1866	230	139	407
—	Décret du 27 juin 1866 (*annexe*)	230	140	408
—	Circulaire pour l'exécution du dit décret (*annexe*)	230	»	410
8	Décret qui admet divers étrangers et indigènes à jouir des droits de citoyen français	238	221	578
8	Règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée	248	338	798
9	Arrêté qui crée à Djelfa une section de milice à cheval	232	152	452
9	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans le corps de milice de Djelfa	232	153	452
.. mai	Modèle de procès-verbal pour les élections municipales	228	125	370

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867 11 mai	Décret qui nomme un commissaire civil à La Calle et un conseiller de préfecture à Constantine	233	163	476
»	Partage entre l'Etat et les indigènes de *cinq azels* de la zône dite des *Segnia*, province de Constantine.			
15	Rapport à l'Empereur.....	215	290	702
—	Décret de partage....	245	291	704
»	Répartition entre l'Etat et les indigènes des *azels* des *Souhalia*, des *Ouled-Attia* et des *Ouled Djebarra*, province de Constantine.			
15	Rapport à l'Empereur.....	237	330	781
»	Décret de répartition *(Ouled-Djebarra)*.....	247	331	790
»	Décret de répartition *(Souhalia et Ouled Attia)*.....	247	332	793
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ameur-Guébala*, province de Constantine.			
18	Rapport à l'Empereur.....	249	339	814
—	Décret de délimitation.....	249	340	819
—	Décret de répartition.....	249	341	821
20	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Bordj Menaïel	234	176	500
22	Décret qui admet divers étrangers et indigènes à jouir des droits de citoyen français.....	238	222	578
25	Arrêtés portant création d'un corps de milice à Saint-Arnaud et nommant un lieutenant de ladite milice	237	202	559
26	Arrêté portant création d'un corps de milice à Lourmel.....	237	201	559
30	Arrêté qui désigne M. Testu pour les fonctions intérimaires de Secrétaire général.....	234	172	499
2 juin	Arrêté portant création d'un corps de milice aux *Andaloux* (section d'Aïn-el Turk).....	237	203	559
2	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Aïn-el-Turk	237	204	559
5	Arrêté portant création d'un corps de milice à Aïn-Smarra	237	205	560
14	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant de ladite milice.	237	206	560
14	Arrêté qui déclare d'utilité publique			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	l'exécution des ouvrages projetés pour l'ouverture du chemin n° 1 dit *diamétral de la Mitidja*	242	261	663
14 juin	Arrêté qui déclare d'utilité publique les travaux concernant la rectification du chemin de Tlemcen à Sebdou.	242	262	663
14	Arrêté qui divise la province d'Alger en 66 circonscriptions judiciaires.....	246	311	726
—	Arrêté qui divise la province d'Oran en 47 circonscriptions judiciaires	246	312	731
—	Arrêté qui divise la province de Constantine en 71 circonscriptions judiciaires.....	246	313	736
14	Arrêté portant nomination des membres des *Midjelès consultatifs* des trois provinces.....	246	314	743
14	Arrêté portant nomination des membres des *Mahakmas* de la province d'Alger	246	315	746
—	Arrêté portant nomination des membres des *Mahakmas* de la province d'Oran.....	246	316	752
—	Arrêté portant nomination des membres des *Mahakmas* de la province de Constantine.....	246	317	757
15	Décret qui promulgue en Algérie les décrets du 10 mai 1854, sur le règlement des honoraires et frais de déplacement des ingénieurs de l'Etat.....	238	220	567
—	Décret du 10 mai 1854, relatif aux ingénieurs des Ponts-et-Chaussées (*annexe*)	238	»	568
—	Décret du 10 mai 1854, relatif aux ingénieurs des Mines (*annexe*)	238	»	572
15	Arrêté qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer d'exploitation des mines de fer de Mokta-el-Hadid	242	263	663
18	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Bou-Tlélis (section de Lourmel).....	237	209	560
18	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans le corps de milice d'Ain-el-Turk.....	237	210	561

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867 19 juin	Arrêté portant nomination d'un cadi dans la province d'Oran.....	238	223	580
20	Arrêté qui révoque un cadi dans la province de Constantine.....	238	224	580
20	Arrêté pour la perception, en 1867 du *hokor* et de l'*achour* dans la province de Constantine.....	236	187	529
20	Tarif de la conversion en argent de l'impôt *achour* dans les provinces d'Alger et d'Oran.....	236	188	530
21	Arrêté portant nomination d'un capitaine dans le corps de milice de Saint-Cloud.....	244	281	697
22	Décret portant suppression de la sous-préfecture de Sétif et du commissariat civil de Jemmapes.	237	198	555
22	Décret qui admet divers indigènes à jouir des droits de citoyen français	245	295	711
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-el-Abbès*, province d'Oran.		à 300	
22	Rapport à l'Empereur.....	255	438	938
—	Décret de délimitation.....	255	439	943
—	Décret de répartition.....	255	440	945
23	Arrêté portant création d'un corps de milice à Zamora, dans la province d'Oran.....	237	207	560
23	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant de ladite milice..	237	208	560
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hassasna*, province d'Oran.			
26	Rapport à l'Empereur.....	249	342	823
—	Décret de délimitation.....	249	343	828
—	Décret de répartition.....	249	344	830
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouamri*, province d'Alger.			
26	Rapport à l'Empereur.....	250	350	838
—	Décret de délimitation.....	250	351	841
—	Décret de répartition	250	352	843
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Sbéah du Sud*, province d'Alger.			
26	Rapport à l'Empereur.....	250	353	845
—	Décret de délimitation	250	354	849
—	Décret de répartition	250	355	850
»	Délimitation et répartition du terri-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	toire de la tribu des *Oulad-Zeïr*, province d'Oran.			
26 juin	Rapport à l'Empereur.....	250	356	852
—	Décret de délimitation.....	250	357	858
—	Décret de répartition.....	250	358	859
27	Arrêté portant nomination d'officiers dans les corps de milice de Mostaganem, de Tlemcen et de Valmy.....	237	211	561
27	Arrêté portant nomination des *Oukils* près les tribunaux musulmans de la province d'Alger...	246	318	764
29	Décision qui nomme M. CHARAUD inspecteur spécial de la Topographie dans les trois provinces, et M. D'ESPAUX, inspecteur, chef du service de la province d'Alger...	239	228 et 229	594
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Hamidech*, province de Constantine.			
29	Rapport à l'Empereur.....	255	441	947
—	Décret de délimitation.....	255	442	949
—	Décret de répartition.....	255	443	950
30	Arrêté portant création d'une section de sapeurs-pompiers au Pont-de-l'Isser, dans la province d'Oran.....	237	214	562
2 juillet	Circulaire aux préfets relative aux adjoints indigènes....	236	189	531
2	Arrêté qui rectifie la route n° 4, de Sétif à Biskra.....	238	219	566
4	Arrêté portant nomination de membres de la chambre de commerce d'Oran.....	237	217	564
6	Arrêté qui convertit la subdivision de compagnie d'infanterie d'Oued-el Hammam en compagnie.....	237	215	563
6	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Oued-el-Hammam.....	237	216	563
6	Décret qui admet divers indigènes à jouir des droits de citoyen français	245	301 à 307	721
6	Arrêté portant nomination des *oukils* près des tribunaux musulmans de la province d'Oran.....	246	319	767
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Salah*, province de Constantine.			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	Rapport à l'Empereur.....	255bis	449	969
6 juill.	Décret de délimitation.....	255bis	450	971
—	Décret de répartition.....	255bis	451	972
7	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Mascara	237	212	561
8	Arrêté qui modifie le service de pilotage des ports d'Oran et de Mers-el-Kébir	237	199	557
8	Arrêté portant nomination de membres de la Chambre de commerce de Bône.....	237	218	564
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ou'ed-Khaled-Chéraga*, province d'Oran.			
10	Rapport à l'Empereur.....	251	367	866
—	Décret de délimitation.....	251	368	868
—	Décret de répartition.....	251	369	869
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ournid*, province d'Oran.			
10	Rapport à l'Empereur.....	252	382	882
—	Décret de délimitation.....	252	383	887
—	Décret de répartition.....	252	384	889
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Akerma*, province d'Oran.			
10	Rapport à l'Empereur.....	255bis	452	975
—	Décret de délimitation	255bis	453	977
—	Décret de répartition.....	255bis	454	978
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Attaf*, province d'Alger			
10	Rapport à l'Empereur.....	255bis	455	980
—	Décret de délimitation.....	255bis	456	984
—	Décret de répartition.....	255bis	457	985
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mezzaïa*, province de Constantine.			
13	Rapport à l'Empereur.....	255bis	458	988
—	Décret de délimitation.....	255bis	459	991
—	Décret de répartition.....	255bis	460	993
16	Arrêté qui rattache les 17e et 18e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine au ressort du tribunal civil de Philippeville	237	200	558
17	Loi sur le régime commercial de l'Algérie	239	225	582

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867 17 juill.	Décret portant nomination de maires et adjoints.....	240	241	622
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu d'*Aïn-Khiar* province de Constantine.			
17	Rapport à l'Empereur..	255*bis*	461	995
—	Décret de délimitation.....	255*bis*	462	999
—	Décret de répartition.....	255*bis*	463	1001
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Rached* province d'Alger.			
17	Rapport à l'Empereur.....	255*bis*	464	1003
—	Décret de délimitation.....	255*bis*	465	1005
—	Décret de répartition.....	255*bis*	466	1007
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Attia*, province de Constantine.			
17	Rapport à l'Empereur.....	255*bis*	467	1009
—	Décret de délimitation.....	255*bis*	468	1011
—	Décret de répartition.....	255*bis*	469	1013
19	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Aumale	237	213	562
19	Arrêté portant nomination des *Oukils* près des tribunaux musulmans de la province de Constantine	246	320	770
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ferguen*, province de Constantine.			
20	Rapport à l'Empereur.....	255*bis*	470	1015
—	Décret de délimitation	255*bis*	471	1017
—	Décret de répartition.....	255*bis*	472	1019
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Medjahed*, province d'Oran.			
20	Rapport à l'Empereur.....	255*bis*	473	1021
—	Décret de délimitation.....	255*bis*	474	1023
—	Décret de répartition.....	255*bis*	475	1025
21	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Mostaganem.....	239	230	595
21	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans le corps de milice de Relizane.....	239	231	595
22	Arrêté qui déclare d'utilité publique les travaux de construction de la route provinciale n° 3 de Bône à La Calle et à Kef-Oum-Theboul..	242	264	663

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867 24 juill.	Décret qui autorise les *Commissions des centimes additionnels* à contracter des emprunts.....	242	254	650
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Taïer*, province de Constantine.			
24	Rapport à l'Empereur.....	255*bis*	476	1027
—	Décret de délimitation.....	255*bis*	477	1030
—	Décret de répartition.....	255*bis*	478	1031
26	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers dans le corps de milice du *Pont-de-l'Isser*.....	241	253	648
27	Décret qui rend exécutoire, en Algérie, la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps	239	226	588
—	Loi du 22 juillet 1867 *(annexe)*.	239	227	589
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Mira* et *Ouled - Embarka*, province d'Alger.			
3 août	Rapport à l'Empereur.....	255*bis*	479	1034
—	Décret de délimitation.....	255*bis*	480	1037
—	Décret de répartition.....	255*bis*	481	1038
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu *Ouled-Aïssa*, province d'Alger.			
3	Rapport à l'Empereur.....	255*bis*	482	1040
—	Décret de délimitation.....	255*bis*	483	1042
—	Décret de répartition	255*bis*	484	1044
4	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Sidi-bel-Abbès.....	244	282	697
7	Décret qui ouvre les bureaux de douanes de Philippeville et de Bône à l'importation des tissus taxés *ad valorem*.....	241	251	646
7	Décret qui érige en succursale l'église d'Ahmed-ben-Ali, dans la province de Constantine.....	241	252	648
7	Décret qui fixe les conditions de l'aliénation des forêts dont l'exploitation a été concédée pour quatre-vingt-dix ans	242	255	652
7	Décret qui modifie le cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863, relative aux chemins de fer.....	243	272	681
8	Arrêté portant nomination d'offi-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	ciers dans le corps de milice de Sidi-bel-Abbès	244	282	697
11 août	Décret qui substitue le sieur JOLIVARD au sieur Léon CERF, dans la concession de l'exploitation de la forêt de chênes-liége de *Fedj-Macta*	248	274	684
11	Décret réglementaire sur l'expropriation pour cause d'élargissement, de redressement et d'ouverture des rues dans la ville de Constantine	245	292	706
12	Arrêté portant nomination d'un capitaine dans le corps de milice d'Aboukir	244	283	698
13	Décret portant nomination des membres du *Conseil de droit musulman* siégeant à Alger	242	256	656
13	Décret portant nomination des *assesseurs musulmans* près la Cour impériale et les tribunaux civils de l'Algérie	242	257	657
13	Arrêté portant nomination d'un cadi dans la province d'Oran	242	265	664
13	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Gar-Rouban, province d'Oran	244	284	698
13	Arrêté qui crée un corps de milice à Lalla-Maghnia	244	285	699
13	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Lalla-Maghnia, province d'Oran	244	286	699
13	Arrêté qui crée un corps de milice aux Ouled-Mimoun, dans la province d'Oran	244	287	699
13	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Ouled-Mimoun	244	288	700
14	Décret fixant l'époque de l'ouverture de la session des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur du Gouvernement pour 1867	242	258	659
—	Renouvellement partiel des Conseils généraux de l'Algérie	242	259	661
—	Composition des bureaux	242	260	662
14	Arrêté relatif à la constitution des maisons centrales de l'*Harrach*, de *Lambèse* et du *Lazaret*	255	414	953

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867 16 août	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Mostaganem	244	289	700
16	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers de la milice d'Abou kir	254	418	931
20	Arrêté pour le fonctionnement des *Midjelès consultatifs subdivisionnaires*	245	293	710
—	Tableau n° 9 (*annexe*)	245	»	715
—	Tableau n° 10 (*annexe*)	245	»	716
25	Décret portant création d'un 5e emploi de juge dans les tribunaux de Constantine et d'Oran	243	273	683
»	Désignation de *25 nouvelles tribus* de la province de Constantine où il sera procédé à la délimitation et à la répartition du territoire.			
25	Rapport à l'Empereur	249	345	832
—	Décret	249	346	833
—	Tableau (*annexe*)	249	»	834
24	Décret qui déclare libre en Algérie la profession de courtier en marchandises	251	370	871
29	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Douéra	254	409	929
29	Arrêté qui désigne M. Clément pour les fonctions de Rapporteur près du Conseil de révision de ladite milice	254	410	929
30	Arrêté portant création d'un corps de milice à Mesloug et à Lanasser (banlieue de Sétif)	245	308	722
30	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Sétif	245	309	722
31	Arrêté qui révoque un cadi dans la province de Constantine	246	321	774
31	Arrêté portant nomination d'un bach-adel et d'un adel dans la province de Constantine	246	324	775
31	Arrêté portant nomination d'un capitaine dans le corps de milice de Fleurus, province d'Oran	247	333	795
4 sept.	Arrêté portant nomination d'un capitaine dans le corps de milice de Nemours, province d'Oran	247	334	795
4	Décret portant suppression de la sous-préfecture de Mascara et du			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867	commissariat civil de Souk-Ahras	246	325	775
4 sept.	Décret qui nomme M. Renaud Saint-Amour Conseiller de préfecture à Oran	246	326	776
4	Arrêté qui révoque un cadi dans la province de Constantine	246	322	775
4	Décret portant nomination de trois commissaires civils	246	327	776
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouïchaoua-Rifia*, province de Constantine.			
4	Rapport à l'Empereur	255*bis*	485	1046
—	Décret de délimitation	255*bis*	486	1048
—	Décret de répartition	255*bis*	487	1050
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Kaïda*, province d'Oran.			
4	Rapport à l'Empereur	255*bis*	488	1052
—	Décret de délimitation	255*bis*	489	1054
—	Décret de répartition	255*bis*	490	1056
7	Arrêté portant nomination de deux cadis et d'un bach adel dans la province de Constantine	246	323	775
7	Arrêté portant nomination de cinq cadis, quatre bach-adels et huit adels dans la province de Constantine	245	310	723
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Souhalia-Fouaga*, province d'Oran.			
7	Rapport à l'Empereur	255*bis*	491	1058
—	Décret de délimitation	255*bis*	492	1060
—	Décret de répartition	255*bis*	493	1062
10	Arrêté qui distrait du sol forestier une parcelle de la forêt de Montenotte, pour être affectée au service de la colonisation	247	335	796
12	Arrêté qui autorise plusieurs Commissions des Centimes additionnels à contracter des emprunts	255	445	955
13	Arrêté portant nomination du chef de musique de la milice d'Alger	249	347	835
13	Circulaire au sujet de la publication des délibérations des Conseils municipaux	245	294	716
13	Arrêté portant nomination d'offi-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	ciers dans le corps de milice de la Rassauta, prov. d'Alger...	249	348	836
13 sept.	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice d'Orléansville, prov. d'Alger....	249	349	836
16	Décret portant réorganisation du culte israélite en Algérie.... ...	253	388	898
19	Arrêté portant nomination d'un cadi dans la province de Constantine.	247	336	796
19	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps de milice de Mers-el-Kébir, province d'Oran..	250	359	861
20	Arrêté portant nomination de deux bach-adels dans la province d'Alger	247	337	796
»	Délimitation et classement des différents groupes du territoire de la tribu des *Taourga*. prov. d'Alger.			
23	Rapport à l'Empereur.....	255bis	494	1064
—	Décret de délimitation et de classement.....	255bis	495	1067
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hannacha* province d'Alger.			
23	Rapport à l'Empereur..... ...	255bis	496	1069
—	Décret de délimitation...	255bis	497	1073
—	Décret de répartition...	255bis	498	1074
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Khesser*, province de Constantine.			
23	Rapport à l'Empereur.....	255bis	499	1076
—	Décret de délimitation.....	255bis	500	1079
—	Décret de répartition.....	255bis	501	1080
»	Delimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mouzaïa*. province d'Alger.			
23	Rapport à l'Empereur.....	252bis	502	1083
—	Décret de délimitation.....	255bis	503	1088
—	Décret de répartition.....	255bis	504	1089
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Khachna de la Plaine*, province d'Alger.			
23	Rapport à l'Empereur.....	255bis	505	1092
—	Décret de délimitation.....	255bis	506	1095
—	Décret de répartition.....	255bis	507	1097
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef*, province d'Alger.			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	Rapport à l'Empereur.....	255bis	508	1099
23 sept.	Décret de délimitation.....	255bis	509	1102
—	Décret de répartition.....	255bis	510	1104
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Amar*, province de Constantine.			
23	Rapport à l'Empereur	255bis	511	1106
—	Décret de délimitation.....	255bis	512	1108
—	Décret de répartition.....	255bis	513	1110
24	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province d'Oran...	250	362	863
25	Arrêté portant nomination d'officiers dans les corps de milice de Saint-Denis-du-Sig, de Perrégaux et de l'Habra.....	250	360	862
»	Désignation de *21 nouvelles tribus* pour les opérations relatives à la constitution de la propriété.		et 361	
29	Rapport à l'Empereur.....	252	385	892
—	Décret.....	252	386	893
—	Tableau (*annexe*).....	252	387	894
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Chaffa*, province d'Oran.			»
29	Rapport à l'Empereur.....	255bis	514	1112
—	Décret de délimitation	255bis	515	1113
—	Décret de répartition.....	255bis	516	1115
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ghomérian*, province d'Alger.			
29	Rapport à l'Empereur.....	255bis	517	1117
—	Décret de délimitation	255bis	518	1119
—	Décret de repartition.....	255bis	519	1120
«	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Isser-Drouh*, province d'Alger.			
29	Rapport à l'Empereur.....	255bis	520	1122
—	Décret de délimitation.....	255bis	521	1125
—	Décret de répartition.....	255bis	522	1126
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Zméla*, province d'Oran.			
29	Rapport à l'Empereur.....	255bis	523	1128
—	Décret de délimitation.....	255bis	524	1132
—	Décret de répartition..	255bis	525	1134
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Ourtach*, province d'Oran.			
29	Rapport à l'Empereur	255bis	526	1136

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867				
30 sept.	Décret de délimitation	255bis	527	1141
	Décret de répartition.....	255bis	528	1143
30	Décrets qui nomment le président le vice-président et un membre du Conseil général d'Alger, et deux membres des Conseils généraux d'Oran et de Constantine.	250	365	863
30	Décret qui désigne l'archevêque d'Alger et les évêques d'Oran et de Constantine comme membres du Conseil supérieur de l'Algérie.	251	371	876
30	Décrets qui approuvent l'élection de MM. Liebrich et Nandrès, pasteurs de Cherchel et de Douéra..	251	373 et 374	878
1er oct.	Arrêté portant nomination d'un sous-lieuten. de la milice d'Oran.	251	375	878
2	Arrêté nommant un adel dans la province d'Alger, un cadi et un adel dans celle de Constantine..	250	363	863
3	Arrêté portant nomination d'un cadi dans la province d'Alger...	250	364	863
5	Arrêté qui nomme des membres de la Chambre de commerce d'Alger.	250	366	864
5	Arrêté nommant dix élèves-maîtres, boursiers à l'Ec. normale d'Alger	251	376	878
6	Arrêté qui autorise la Commission des centimes additionnels de la subdivision de Batna à contracter un emprunt.....	255	446	957
8	Arrêté qui nomme deux directeurs d'écoles arabes-françaises à Djelfa et aux Heumis, province d'Alger.	251	377	879
9	Arrêté qui nomme M. Studler professeur de mathématiques au collége de Constantine.....	251	378	879
12	Arrêté qui nomme M. Maury-Pleville lieutenant-colonel de la milice d'Oran.....	254	411	930
13	Décret qui institue les président et juges du Trib. de comm. d'Alger.	251	379	879
14	Arrêté portant nomination de deux bach-adels et de deux adels dans la province d'Alger.....	251	380	880
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Djendel*, province de Constantine.			
14	Rapport à l'Empereur	255bis	529	1145
—	Décret de délimitation.....	255bis	530	1148
—	Décret de répartition.....	255bis	531	1149

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMEROS Du BULLETIN	NUMEROS Des ARTICLES	PAGES
1867	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Moudjeur*, province d'Oran.			
14 oct.	Rapport à l'Empereur.....	255bis	532	1151
—	Décret de délimitation.....	255bis	533	1153
—	Décret de répartition.....	255bis	534	1155
»	Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Ismeur*, province d'Oran.			
14	Rapport à l'Empereur,.....	255bis	535	1157
—	Décret de délimitation	255bis	536	1158
—	Décret de répartition.....	255bis	537	1160
»	Extension des limites du cabotage algérien.			
15	Rapport à l'Empereur.....	253	389	900
—	Décret.....	253	390	903
17	Décret qui autorise la formation dans les milices de l'Algérie de corps spéciaux de *Francs-Tireurs*.	252	387	895
17	Arrêté qui autorise des recherches de mines de cuivre	254	425	933
20	Arrêté qui nomme des officiers dans la milice de Mostaganem	254	419	930
24	Arrêté portant nomination d'un cadi, d'un bach-adel et d'un adel dans la province de Constantine.....	251	381	880
25	Arrêté qui nomme un adel dans la province d'Alger et un bach-adel dans celle d'Oran.....	253	397	914
26	Arrêté qui nomme un oukil dans la province de Constantine.....	253	398	914
27	Arrêté qui autorise une permutation entre deux sous-lieutenants de la milice de Nemours.....	254	415	931
29	Arrêté qui crée un corps de milice dans la banlieue militaire d'Oran.	254	416	931
29	Arrêté portant nomination d'un lieutenant dans ladite milice....	254	417	931
30	Décret qui nomme un greffier du Conseil de droit musulman.....	251	372	877
30	Arrêté nommant deux cadis, deux bach-dels et six adels dans la province de Constantine.....	253	399	914
31	Arrêté nommant un cadi et un oukil dans la province d'Alger.....	253	400	915
1er nov.	Arrêté portant création d'un corps de milice à l'Oued-Dekri, dans la province de Constantine.....	254	424	932
3	Arrêté portant création d'une sec-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1867	tion de sapeurs-pompiers à Aïn-Khiar, province d'Oran.....	254	419	932
6 nov.	Décret portant règlement sur le personnel du service télégraphique en Algérie.....	253	391	904
11	Arrêté qui nomme un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers de la milice de Sidi-Lhassen.....	254	421	932
11	Arrêté qui nomme un adel dans la province d'Alger et un autre dans celle d'Oran.....	254	426	933
13	Décret qui suppime la sous-préfecture de Tlemcen et le commissariat civil de Cherchel.....	253	392	908
13	Décret portant création d'un commissariat civil à Tiaret.....	253	393	909
13	Décret qui institue des justices de paix à l'*Alma*, *Saïda* et *Relizane*.	253	394	910
13	Décret qui nomme M. Bernelle sous-préfet de Mostaganem.....	253	401	915
16	Arrêté qui nomme un capitaine-rapporteur adjoint près le jury de révision de la milice d'Oran.....	254	412	930
21	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Tlemcen	254	414	930
23	Disposition additionnelle qui autorise les évêques de Constantine et d'Oran à correspondre directement par le télégraphe.....	254	429	934
30	Décret portant suppression de la sous-préfecture de Blida.....	253	395	912
30	Arrêté qui pourvoit à l'intérim du Secrétaire général en mission. .	253	396	913
30	Décret qui nomme un adjoint au maire de Guelma.....	253	402	915
30	Décret qui nomme des présidents de sociétés de secours mutuels..	253	403	916
2 déc.	Arrêté qui crée une école arabe-française à Msila, dans la province de Constantine.....	254	430	935
2	Arrêté qui nomme le directeur de ladite école.....	254	431	935
4	Arrêté nommant des officiers dans la milice d'Aïn-Tédelès.....	254	422	932
5	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers de la milice d'Aïn-Khiai...	254	420	932
5	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province d'Alger, d'un			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du BULLETIN	NUMÉROS Des ARTICLES	PAGES
1867	cadi, de quatre bach-adels et de cinq adels dans la province de Constantine	254	427	933
5 déc.	Arrêté qui nomme un oukil dans la province de Constantine	254	428	934
7	Décret qui nomme M. COQUILLE conseiller de préfecture à Alger.	254	432	935
7	Décret qui élève à la 1re classe M. DE LA MOTHE-LANGON, sous-préfet de Guelma	254	433	935
9	Arrêté portant que les agents des Ponts-et-Chaussées, au-dessous du grade de conducteur, prendront le titre d'*agents secondaires*	254	404	918
11	Décret qui concède temporairement à la *Société générale algérienne* le Jardin d'acclimation d'Alger	254	405	922
—	Convention (*annexe*)	254	»	923
11	Arrêté qui fixe la quotité des centimes additionnels pour 1868	254	406	926
14	Décret qui nomme un chef de bataillon de la milice de Tlemcen	254	423	932
14	Décret qui nomme M. JEANNINGROS commissaire civil à Tiaret	254	434	935
14	Décret qui nomme M. FRAISSE adjoint au maire de Philippeville	254	435	935
14	Circulaire relative à la révision annuelle des listes électorales	255	447	958
19	Arrêté qui nomme des membres de la Chambre de commerce de Constantine	254	436	936
21	Décret qui élève le traitement des pasteurs de Douéra, Blida et Cherchel	254	437	936
27	Arrêté qui rend exécutoire en Algérie le règlement relatif aux absences dans le service télégraphique	254	407	927
—	Règlement ministériel du 31 octobre 1867 (*annexe*)	254	408	928

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 214.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Meniarin-Fouagha* (province d'Oran).	
1	5 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR	2
2	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	5
3	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	7
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Achach* (province de Constantine).	
4	5 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR	9
5	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	12
6	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	13
7	27 déc. 1866	**Régime municipal.** — DÉCRET sur l'organisation municipale en Algérie	15
8	26 déc. 1866	**Instruction publique.** — *Écoles arabes-françaises.* — ARRÊTÉ portant création d'écoles arabes-françaises à *Lalla-Mayhnia* et à *Bel-Acel* (province d'Oran)	22
9	12 janv. 1867	**Événements calamiteux.** — CIRCULAIRE relative au tremblement de terre du 2 janvier 1867	23

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Meniarin-Fouagha (*province d'Oran*).

—

N° 1. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 5 décembre 1865.

SIRE,

Jai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Mascara dans la tribu des BENI-MENIARIN-FOUAGHA (cercle de Saïda), conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La grande tribu des Beni-Meniarin a formé deux caïdats, les Beni-Meniarin-Tahta (du bas), dont la délimitation et la répartition ont été fixées par décrets du 16 juin 1866, et les Beni-Meniarin-Fouagha (du haut), auxquels s'applique le présent rapport.

Ceux-ci, placés au sud-est des Tahta, sont traversés par la route de Mascara à Saïda et touchent, par une petite partie de leur périmètre, au territoire de ce dernier centre.

La délimitation n'a présenté aucune difficulté ; la superficie constatée est de 28,475 hectares 26 ares.

La population, composée d'éléments d'origine berbère et arabe, mélangés sous l'influence des événements qui ont agité ces contrées, compte 3,012 individus, répartis en 439 familles. Le chiffre total annuel de l'impôt est de 18,183 francs ; le nombre des charrues cultivées de 238 3/4 ; les cultures de jardins s'étendent sur 22 hectares environ.

Depuis fort longtemps, les Beni-Meniarin Fouagha forment 3 fractions principales :

1° Les *Kacchaoua*, comprenant les familles originaires des Hachem ; population, 686 habitants ; impôt, 4,433 francs 62 cent.; superficie, 6,545 hectares ;

2° Les *Aaraara*, constitués par des groupes d'origines diverses ; population, 1,531 habitants ; impôt, 8,907 francs 50 cent.; superficie, 12,713 hectares 94 ares ;

3° Les *Ouled-Sidi-Amar*, composés uniquement de Marabouts ; population, 795 habitants ; impôt, 4,842 francs 24 cent.; superficie, 9,216 hectares 32 ares.

La Commission proposait de maintenir cette division, en formant un douar de chacune de ces fractions principales. Mais cette combinaison aurait l'inconvénient de constituer deux douars-communes un peu faibles (les Kacchaoua et les Ouled-Sidi-Amar), et pour le troisième douar (les Aaraara), elle laisserait subsister l'enchevêtrement de son territoire dans celui des douars voisins. Le Gouverneur Général a pensé, en conséquence, qu'il était préférable de ne constituer que deux douars :

1° L'un composé des Kacchaoua et des Aaraara, qui prendrait le nom de *Tafrent*.

2° L'autre, formé des Ouled-Sidi-Amar, prendrait le nom de *Souk-el-Barbata* (emprunté aux ruines d'une ancienne ville berbère), pour éviter les erreurs que pourrait produire celui d'Ouled-Sidi-Amar, qui est très-répandu en Algérie.

Cette répartition a l'avantage de faire disparaître la division en deux zônes du territoire des Aaraara, de former un groupe bien aggloméré des Aaraara et des Kacchaoua, et de réunir les populations selon leurs origines, leurs habitudes et leurs tendances. Sans doute, le douar de Souk-el-Barbata ne sera pas dans toutes les conditions

désirables pour son développement futur ; mais il pourra, si cela est reconnu nécessaire, être rattaché plus tard à quelque circonscription communale limitrophe.

La propriété est détenue à titre melk ; chez les Beni-Meniarin-Fouagha, elle est extrêmement divisée, puisqu'il a été produit 2,051 revendications admises sans contestation.

Le territoire ne présente aucune terre collective de culture ou de parcours ; les communaux ne comprennent que les cimetières, au nombre de 19, d'une superficie de 4 hectares 57 a. Le Domaine public embrasse 103 hectares 30 a.

La seule terre domaniale qui se trouve dans la tribu est celle de *Dra-el-Remel*, affectée depuis longtemps au caravansérail de ce nom, et située sur l'ancienne route de Mascara à Saïda.

Sa superficie est de 19 hectares 43 a. 58 c., en grande partie irrigables. Les indigènes qui en ont été dépossédés n'ont reçu jusqu'ici aucune indemnité. Ils ont paru avoir des droits à une compensation, et le Gouverneur Général est d'avis de leur attribuer sur la terre domaniale dite *El-Bouha*, située dans la tribu des Beni-Meniarin-Tahta, une surface de 26 h. 32 a. qui représenterait à peu près la valeur des terrains de Dra-el-Remel.

Les travaux de la commission administrative de Mascara, chez les Beni-Meniarin-Fouagha, ont été régulièrement conduits, et les diverses propositions qui les résument étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis qu'appuyer ces propositions près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation de cette tribu et sa répartition en deux douars.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte

aura reçu son entière application chez les Beni-Meniarin-Fouagha, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 2. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-MENIARIN-FOUAGHA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date du 18 janvier 1866 ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Meniarin-Fouagha, situé dans le cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-huit mille quatre cent soixante-quinze hectares vingt-six ares (28,475 h. 26 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 3. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-MENIARIN-FOUAGHA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant délimitation des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire des BENI-MENIARIN-FOUAGHA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS qui LES COMPOSENT	POPULATION	MELK	COMMUNAUX	DOMAINE de L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	CONTENANCE LOCALE
		HAB.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H. A.
TAFRENT.....	Kachaoua..... Aaraara.....	2.217	19.487 56 »	4 12	» » »	62 26	19.254 94
SOUK-EL-BARBATA...	Oulad-sidi-Amar	795	9.160 39 50	0 45	19 43 50	40 04	9.220 32
TOTAUX.....		3.012	28.347 95 50	4 57	19 43 50	103 30	28.475 26

ART. 2. — Il est attribué à titre de compensation aux indigènes de la tribu des Beni-Meniarin-Fouagha, qui ont été dépossédés des terres affectées au caravansérail de Dra-er-Remel et qui sont dénommés dans le rapport d'ensemble sus-visé, une superficie de vingt-six hectares trente-deux ares (26 h. 32 a.) à prendre sur les parties cultivables de la terre domaniale de *Bouha*, dans la tribu des Beni-Meniarin-Tahta.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie
de l'exéc

Fait à C

EXÉCUTIO
TATION
(*provin*

SU

La Co
dans la
prescrit
du 22 a
de Voir
a été l'o
Les A
au Sud
ravins o
pouvait

perficie de 1,781 hect. 17 a. 25 c., dont la partie centrale est distante d'environ 3 kilomètres de la ville de Collo.

La population est de 431 habitants, qui cultivent 42 charrues et payent un impôt annuel de 3,388 fr., y compris 517 fr. de centimes additionnels. Le bétail forme la richesse principale de cette tribu, dont le sol accidenté est d'une fertilité moyenne.

Ces conditions commandaient la formation d'un seul douar. Il y aura même lieu, plus tard, de rattacher ce douar à quelque circonscription communale voisine, car la modicité du chiffre de ses centimes additionnels ne lui permettrait pas de supporter les charges obligatoires d'une commune constituée.

Le nom d'Achach étant commun à beaucoup de tribus, le douar prendrait celui de *Arb-Sidi-Achour*, emprunté à un marabout dont la koubba bien connue domine toute la contrée.

La propriété est détenue à titre essentiellement melk.

Le Domaine a revendiqué quatre terrains habbous déjà inscrits sur les sommiers et occupant une surface de 81 h. 57 a. 50 c. La Djemâa n'ayant pas formé d'opposition, ces terrains restent dévolus à l'Etat.

Une autre revendication du domaine était relative à cinq groupes couverts de broussailles, au milieu desquels se trouvent un petit nombre d'arbres disséminés et dont la contenance totale est de 1,029 h. 28 a. 25 c. La djemâa a fait opposition et réclamé des droits d'usage et de parcours, non-seulement sur cette superficie, mais encore sur les forêts des tribus voisines.

Le service forestier a déclaré que les Achach ne renferment aucun boisement important à conserver entre les mains de l'Etat, et que s'il a revendiqué ces parcelles, c'est dans un intérêt public, pour constituer un bois communal soumis à sa surveillance ; cette mesure permettra, en effet, d'assurer la conservation des broussailles, conser-

vation qui intéresse à un haut degré le soutènement des terres et la protection des sources dans un pays accidenté.

Moyennant la constitution en bois communal de ces 1,029 h. 28 a. 25 c., les Achach ont renoncé à tous droits d'usage sur les forêts des tribus limitrophes et retiré leur revendication.

Les terrains melk forment un seul groupe de 712 h. 66 a. 50 c.

La tribu n'a qu'une petite parcelle de parcours de 3 h. 61 a. et a quatre cimetières ou mosquées d'une surface de 9 ares.

Le domaine public embrasse une superficie de 16 h. 95 a.

La marche des travaux de la Commission administrative de Constantine chez les Achach a été de tous points régulière ; je ne puis qu'appuyer près de l'Empereur les propositions qui les résument et qui font l'objet des deux projets de décrets de délimitation et de répartition ci-joints.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir ces deux projets de sa signature.

Le Sénatus-Consulte aura reçu alors son entière application dans la tribu des Achach dont le territoire est melk, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 5. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1885, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des ACHACH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 septembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ACHACH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de dix-sept cent quatre-vingt-un hectares dix-sept ares vingt-cinq centiares (1,781 h. 17 a. 25 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 6. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des ACHACH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 septembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ACHACH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar dit douar des *Arb-Sidi-Achour* et décomposé ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Biens melk			712 66 50
Communaux	Bois communal	1.029 28 25	1.032 98 25
	Terres de parcours	3 61 »	
	Mosquées et cimetières	» 09 »	
Domaine de l'État (biens habbous)			18 57 50
Domaine public			16 95 »
TOTAL			1.781 17 25

Art. 2. — Il est fait abandon à la tribu, comme bois communal soumis au régime forestier et avec défense expresse de défrichement, des broussailles indiquées au plan par les numéros 1, 2, 10, 14 et 15, d'une superficie de 1,029 h. 28 a. 25 c. Moyennant cette attribution, les forêts limitrophes du territoire des Achach sont affranchies des droits d'usage et de parcours dont elles étaient grevées au profit des habitants du douar des Arb-Sidi-Achour.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 7. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation municipale en Algérie.*

—

DU 27 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut,

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre et la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale de la métropole ;

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 et 26 décembre 1860, relatifs au gouvernement et à l'administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, réglant l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 16 août 1848, sur ladite organisation municipale ;

Vu nos décrets de 1854, relatifs à la reconstitution des différentes communes de l'Algérie, et notamment l'article dernier du décret du 8 juillet 1854, portant abrogation de l'arrêté du 16 août 1848 ci-dessus visé ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'organisation municipale actuellement établie en Algérie par les actes ci-dessus visés, et qu'il nous appartient d'y pourvoir jusqu'à ce qu'il soit possible de régler définitivement la constitution de l'Algérie, conformément à l'article 27 de la Constitution de l'Empire ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints et des conseillers municipaux.

Aucun traitement n'est affecté aux fonctions de maire et d'adjoint. Toutefois, les maires peuvent recevoir une indemnité dont le taux est fixé, pour chaque commune, par le Gouverneur Général, après avis du Conseil municipal ; cette indemnité est portée au budget de la commune comme dépense obligatoire.

Art. 2. — Les maires et les adjoints sont nommés par l'Empereur dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

Ils doivent être citoyens français ou naturalisés français et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent, en outre, être résidents, propriétaires ou chefs d'établissement en Algérie.

Le maire et les adjoints peuvent être pris en dehors du conseil municipal.

Art. 3. — Les maires et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Cet arrêté cesse d'avoir son effet, s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le Gouverneur Général.

Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

Art. 4. — Le nombre des adjoints de chaque commune est déterminé par décret.

Ceux d'entre eux qui sont spécialement désignés pour une section de commune sont chargés, sous la surveillance et l'autorité du maire, d'y remplir les fonctions d'officier de l'état civil et d'y assurer l'exécution des lois et des règlements de police.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint ou un des adjoints résidant au chef-lieu de la commune, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de désignation, par le conseiller municipal français ou naturalisé français, le premier dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint spécial d'une section est remplacé par un conseiller municipal de la section désigné par le préfet, ou, à défaut de conseiller municipal, par un notable habitant de la section, ou par tout autre intérimaire désigné par le préfet.

Art. 6. — Dans les communes où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de prendre à son égard des mesures spéciales, cette

population est administrée, sous la surveillance et l'autorité du maire, par des adjoints indigènes.

Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune.

Ils peuvent recevoir un traitement dont le taux est fixé par le Gouverneur Général, après avis du Conseil municipal. Ce traitement est porté au budget de la commune comme dépense obligatoire.

Art. 7. — L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires.

Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulièrement chargés :

De fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ;

D'assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ;

De prêter, à toute réquisition, leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics.

Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état-civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire.

Ils siégent au Conseil municipal au même titre que les autres adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé par un conseiller municipal indigène désigné par le Préfet, ou, à défaut, par un notable habitant indigène ou par tout autre intérimaire désigné par le préfet.

Art. 8. — Chaque commune a un Conseil municipal composé de :

9 membres dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous ;

12 dans celles de 2,001 à 10,000 ;
18 dans celles de 10,001 à 30,000 ;
24 au-delà de 30,000.

Art. 9. — Dans chaque commune :

Les citoyens français ou naturalisés,
Les indigènes musulmans,
Les indigènes israélites,
Les étrangers,

élisent, conformément aux dispositions ci-après, leurs représentants respectifs au Conseil municipal.

Art. 10. — Sont admis à voter :

1° Tout citoyen français ou naturalisé français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis au moins un an dans la commune et inscrit sur les rôles des impositions et taxes municipales ;

2° Tout indigène âgé de vingt-cinq ans, ayant un an de domicile dans la commune ;

3° Tout étranger remplissant les mêmes conditions et ayant trois années de résidence en Algérie.

Les indigènes et les étrangers devront, en outre, se trouver dans l'une des conditions suivantes :

Etre propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale ;

Exercer une profession, un commerce ou une industrie soumis à l'impôt des patentes ;

Etre employé de l'Etat, du département ou de la commune ;

Etre membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le Gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite.

Art. 11. — Il est dressé, pour chaque commune, par sections municipales et par catégories d'habitants, une liste comprenant :

Les citoyens français ou naturalisés,
Les indigènes musulmans,
Les indigènes israélites,
Les étrangers,
remplissant les conditions énumérées en l'article 10.

Sont applicables aux électeurs communaux de l'Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, les dispositions du titre 2 du décret organique du 2 février 1852, celles du titre 1er du décret réglementaire du même jour, et celles du décret du 13 janvier 1866, sur les élections.

Art. 12. — Sont éligibles :

1° Tous les électeurs français ou naturalisés français âgés de vingt-cinq ans ;

2° Tous les indigènes et étrangers âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste communale.

Art. 13. — Chacune des trois dernières catégories d'habitants, désignées par l'article 11, a droit de représentation dans le conseil municipal dès que sa population atteint le chiffre de cent individus.

Le nombre des conseillers appartenant aux trois dernières catégories ne peut dépasser le tiers du nombre total des membres du conseil municipal, ni être inférieur à trois.

Le nombre des membres à élire pour chacune des trois catégories ci-dessus désignées est fixé, pour chaque commune, par un arrêté du Gouverneur Général, le Conseil du Gouvernement entendu.

Art. 14. — Les conseillers municipaux sont élus pour sept ans.

En cas de vacances dans l'intervalle des élections septennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux deux tiers de ses membres.

Art. 15. — Sont applicables à l'Algérie toutes les dispositions des trois premières sections de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale en France, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Les dispositions du titre 1er de l'ordonnance du 28 septembre 1847 sont abrogées.

Art. 16. — Des arrêtés du Gouverneur Général, délibérés en conseil du Gouvernement, pourvoiront :

1° A l'organisation municipale des tribus délimitées en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

2° A celle des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate des dispositions du présent décret.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 17. — Il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, conformément aux règles établies par le présent décret, dans le courant de l'année 1867, et aux époques qui seront fixées par arrêté du Gouverneur Général.

Art. 18. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur ;

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 8. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Écoles arabes-françaises. — *ARRÊTÉ portant création de deux écoles arabes-françaises dans la province d'Oran.*

—

DU 26 DÉCEMBRE 1866.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une école arabe-française est créée dans chacune des localités ci-après désignées de la province d'Oran :

Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen;
Bel-Acel, subdivision de Mostaganem.

ART. 2. — Le personnel enseignant de chacune de ces écoles comprend :

Un directeur,
Un maître adjoint,

dont les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

ART. 3. — Les traitements des directeurs et des maîtres-adjoints, les dépenses d'organisation et de matériel des écoles de Lalla-Maghnia et de Bel-Acel seront supportés par le budget local et par le budget des centimes additionnels des subdivisions de Tlemcen et de Mostaganem.

Art. 4. —
est chargé de

Fait à Alger, l

N° 9. — Événem
trem

A MM. LES GÉNÉ

Mon che

Une catastrop
frapper les popu
Vous connais
résultats désastr
2 janvier coura
mes ont été à
milles, frappées
se trouvent jetée
L'administrati
rôle de protecti
toutes ces misèr
elle dispose; ma
nombreuses info
trouve placée, s

jamais fait inutilement appel dans la Colonie, ne lui venait en aide en cette circonstance.

Déjà des souscriptions ont été spontanément organisées dans toutes les localités de la province d'Alger, épargnées par le fléau. Votre province ne voudra pas, j'en ai l'assurance, rester en arrière dans cette œuvre d'assistance et de solidarité bien entendue entre tous les habitants de l'Algérie.

Comptant donc sur votre concours, je ne puis que vous prier, mon cher Général, de vouloir bien favoriser, et au besoin provoquer l'ouverture de listes de souscriptions dans toutes les localités, en invitant les autorités civiles et militaires à adresser le montant des sommes reçues à M. le Maire d'Alger, chargé momentanément de la centralisation des secours.

Recevez, mon cher Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^al DE MAC-MAHON.

P. S. — L'armée devra être, pour le moment du moins, laissée en dehors de ces souscriptions.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 janvier 1867.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 215.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
10	21 avril 1866	**Justice.** — *Tribunaux français.* — DÉCRET qui attribue la compétence étendue au juge de paix de *Coléa*.....	26
11	30 juin 1866	— DÉCRET qui rend applicables aux Commissaires civils faisant fonctions de juges de paix, les dispositions du décret du 17 mars 1866.....	27
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Soumata* (province d'Alger).	
12	5 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	28
13	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	31
14	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	32
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Mekhalta* (province d'Oran).	
15	5 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	34
16	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	37
17	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	39
18	22 janv. 1867	**Maisons centrales.** — *Organisation.* — ARRÊTÉ pour la création d'un emploi d'interprète à la Maison centrale de l'Harrach.....	41
19 à 25	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Pensions civiles.— Culte catholique. — Tribunaux musulmans.— Milices.— Ecoles arabes-françaises.....	42 à 44

N° 10. — JUSTICE.— Tribunaux français. — Organisation. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui attribue au juge de paix du canton de* Coléa *(Algérie), la compétence étendue, déterminée par l'article 2 du décret du 19 août 1854.*

—

DU 21 AVRIL 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes;

Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La compétence étendue, déterminée par l'article 2 de notre décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix du canton de Coléa, arrondissement de Blida, département d'Alger.

ART. 2. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 21 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

N° 11. — JUSTICE.

CRET IMPÉRIA
vils investis de
décret du 17 m
des juges de pai

NAPOLÉON, I
nale, Empereur
A tous présen

Vu notre décret
militaire de la jur
Sur le rapport d
d'Etat au departen
proposition du Go

AVONS DÉ

ART. 1er. —
visé du 17 mar
tion des juges d
civils investis d
rêté ministériel

ART. 2. — N
taire d'Etat au
et le Gouverne
chacun en ce q
décret.

Fait au palais d

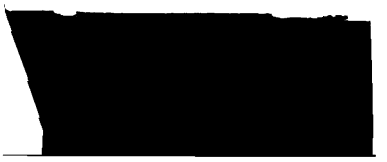

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION ET RÉPARTITION *du territoire des* Soumata, *province d'Alger.*

—

N° 12. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 5 décembre 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés chez les SOUMATA (cercle de Miliana), par la Commission administrative de Miliana, par application des § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu est située sur la route de Miliana à Blida, à peu près à distance égale de ces deux villes ; la voie ferrée d'Alger à Oran la traverse. Elle est bornée au nord par les centres européens de Bourkika, Ameur-el-Aïn, Chaterbach et El-Affroun ; à l'est, par celui de Mouzaïaville et la tribu des Mouzaïa (cercle de Médéa) ; au sud, par les Ouamri (cercle de Médéa) et les Bou-Hallouan; à l'ouest, par le territoire de Bou-Medfa et la tribu des Beni-Menad.

La délimitation n'a pas soulevé de difficultés.

La superficie de la tribu est de 25,603 h. 80 a. 75 c., dont 10,000 environ susceptibles de culture et le reste couvert de bois et de broussailles.

La population, de race berbère, est de 5,015 habitants occupant 24 maisons et 1,064 gourbis. Le chiffre total de l'impôt est de 24,395 fr. Le cheptel est assez considérable.

La Commissio
en un seul douar.
de fractionner
deux douars. La
vallées principal
Sebt, favorisait c
importance et le
sition à proximité
chés faciles, les
de très-bonnes co
Les deux douars
arrosent, l'Oued-

Le sol est dét
divisée.

La tribu ne po
terres de parcour
que des koubbas
tenance de 62 he
une surface total

Les revendicat
faites par des Eu
des indigènes. L

Des quatre rev
deux n'ont donn
par conséquent le
les deux autres
la part du Domai
terrains en litige
testation reste à
entre les partic
lesquels porte l

Des quinze re
divers groupes
hectares. Ces
divers indigène

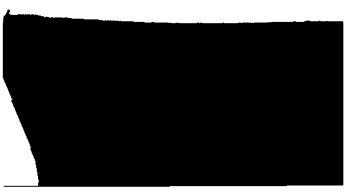

desquels le domaine a dû renoncer à ses prétentions. Il s'est également désisté pour deux autres petits terrains, et n'a ainsi maintenu que sept revendications, dont cinq embrassent une surface de 490 h. 18 a. 30 c. non contestée, et deux ont une étendue de 217 h. 35 a. 80 c. contre-revendiquée par plusieurs particuliers. Les tribunaux prononceront; mais les deux parties litigieuses étant entre les mains du Domaine depuis une époque antérieure au Sénatus-Consulte, on doit les considérer comme définitivement réunies au Domaine de l'Etat jusqu'à ce qu'un jugement en ait autrement statué.

Les travaux exécutés dans la tribu des Soumata par la Commission administrative de Miliana ont été conduits régulièrement; je ne puis qu'appuyer près de l'Empereur les propositions qui les résument.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Soumata, le Sénatus-Consulte aura reçu dans cette tribu son entière application, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 13. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des SOUMATA, cercle et subdivision de Milianah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 février 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SOUMATA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, com-

prenant une superficie de vingt-cinq mille six cent trois hectares quatre-vingts ares soixante-quinze centiares (25,603 h. 80 a. 75 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 14. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Soumata, cercle et subdivision de Miliana, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juin 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les rapports de la Commission administrative et du service des Domaines, sur la question de propriété des terrains boisés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SOUMATA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après :

NOMS DES DOUARS	MELKS	DOMAINE DE L'ÉTAT		TERRAINS COMMUNAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAL PAR DOUAR
		CONTESTÉS	NON CONTESTÉS			
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C
OUED-DJER.....	13.534 50 85	217 35 80	9 48 30	34 75	406 91 30	14.203 01 25
OUED-SEBT.....	10.609 74 50	» » »	480 70 »	28 07	282 28 »	11 400 79 50
		217 35 80	490 18 30			
TOTAUX...	24.144 25 35	707 54 10		62 82	689 19 30	25.603 80 75

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.— Délimitation *et* Répartition *du territoire de la tribu des* Mekhalia (*province d'Oran*).

—

N° 15. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 5 décembre 1866.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé dans la tribu des Mekhalia (cercle de Mostaganem), les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux, ainsi que les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie qui les résument.

Les Mekhalia, ancienne tribu maghzen des Turcs, sont situés à environ 56 kilomètres Est-Sud de Mostaga-

uem. Ils touche
centres européen
verse plusieurs
cette rivière ave
rimètre de la tri

La délimitatic
d'importance av
Abdallah, Ouled
Ces contestation
ractère arch, on
administrative,
le Général com

La surface dél

La population
l'impôt est de 22
cultivées, de 33
bu possède un
figuiers; la cultu
sont ses princip

Depuis longte
grandes fraction
parties en 23 m
fractionnement
bitudes traditio
cinq douars,
fractions princi

1° Ouled si-Bouzi
2° Ahl-el-Ahmou
3° Sgaïer.....
4° Aba.....
5° Abid Sedra...

Cette répartit
la population,

plusieurs de ces groupes seraient trop faiblement dotés quant aux ressources, et il propose de ne constituer que trois douars, en réunissant d'une part les Ouled-Si-Bouzid et les Ahl-el-Ahmour, pour former un douar sous le nom de *Aïn-el-Guétar;* de l'autre, les Otba et les Abid Sedra pour former un second douar qui prendrait le nom de *Takamda;* les Zgaïer composeraient à eux seuls le troisième douar, lequel conserverait le nom de la fraction.

Le territoire des Mekhalia est partie melk, partie arch.

Douze revendications ont été inscrites, dont deux faites par le domaine et dix par des particuliers.

Celles du Domaine portent sur deux groupes de forêts d'une contenance de 910 h. 19 a., faisant partie de la forêt de l'Agboub. La djemâa n'ayant pas formulé d'opposition, cette superficie reste dévolue à l'Etat.

Les dix revendications particulières ont donné lieu à trois oppositions de la part de la djemâa ; mais deux transactions amiables sont intervenues, et il n'y a plus de litige, entre divers indigènes et la djemâa du douar d'Aïn el Guetar, que pour une surface de 1,019 h. 33 a. Les tribunaux compétents statueront sur ce différend.

Les melks reconnus comprennent 8,023 h. 29 a. 83 c. sur lesquels 634 h. 2 a. 10 c. proviennent d'attributions territoriales faites antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte, et figureront dans le travail général de régularisation de la province d'Oran.

Les terrains collectifs de culture, d'une étendue de 9,792 h. 41 a. 35 c. se répartissent entre les divers douars; mais les terres de parcours (1,298 h. 95 a.) n'existent que dans celui d'Ain-el-Guétar. Les deux autres n'en possèdent pas et il n'a pas été possible à la commission de leur en constituer, parce que le sol, quoique arch, est cultivé depuis longtemps par les mêmes familles.

Les terrains communaux, cimetières, koubbas, mechtas ont une superficie de 67 h. 99 a. 10 c.

Le domaine public est de 223 h. 36 a. 70 c.

La marche des travaux de la commission administrative chez les Mekhalia a été de tous points régulière, je ne puis qu'appuyer près de l'Empereur les propositions qui en sont la conséquence.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation de cette tribu et décident sa répartition en trois douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 16. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Mekhalia, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribus maghzen de la province d'Oran ;

Vu les décisions rendues par la Commission, pour les contestations en terre arch ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. Ier. — Le territoire de la tribu des Mekhalia, situé dans la province d'Oran, subdivision de Mostaganem, comprenant une superficie de vingt et un mille trois cent trente-cinq hectares quarante-trois ares quatre-vingt-dix-huit centiares (21,335 h. 43 a. 98 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 17. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des MEKHALIA, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 2 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant délimitation des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribus maghzen de la province d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des MEKHALIA, province d'Oran et subdivision de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars-communes ci-après :

DOUARS	FRACTIONS qui les COMPOSENT	MELKS reconnus	MELKS attributions à régulariser	EN LITIGE entre des particuliers ET LA DJEMAA	TERRAINS COLLECTIFS de culture	TERRAINS COMMUNAUX	TERRAINS DOMANIAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAL PAR DOUAR
		H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.
AÏN-EL-GUETAB	Oulad-Sidi-bou-Zid Ahl-el-Amour.	2.048 89 73	97 80 40	1.019 33	5.142 20 85	1.325 93 20	354 30	125 22 20	10 113 69 08
ZGAÏER	Zgaïer	4.739 82 »	66 02 »	» »	9.070 27 »	22 » »	555 89	59 45 »	7.503 45 »
TAHAMDA	Otba.I Abid-Sedra.	610 56 »	470 20 »	» »	2.579 93 50	19 » 90	» »	38 59 50	3.718 29 90
		7.389 27 73	634 02 10						
TOTAUX		8.023 29 83		1.019 33	9.792 41 35	1 366 91 10	910 19	223 26 70	21.335 43 98

Art. 2. — N
partement de la
l'Algérie sont ch
de l'exécution d

Fait à Compiègne

N° 18. — Maisons c
emploi d'interp

A

Le Maréchal de
gérie,

Sur le rapport d
d'après les propos
Vu l'arrêté du Go

Art. 1er. — Il
centrale de l'Ha
langue arabe.

Cet agent remplira, en outre, les fonctions d'instituteur, et devra prêter son concours pour l'expédition des écritures, toutes les fois qu'il en sera requis par le Directeur.

Sa capacité pour ces diverses attributions sera constatée préalablement à sa nomination.

Son traitement est fixé à 1,200 fr. par an.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 22 janvier 1867.

Mal de Mac-Mahon.

N° 19. — Pensions civiles. — Par décret du 7 octobre 1866 (contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, chargé par intérim du département de la Guerre), des pensions civiles ont été concédées, savoir :

1° De 427 fr., au sieur Siragusa (Etienne), ex-garde de santé, à Alger ;

2° De 227 fr., au sieur Lallemant (François), ex-gardien à la maison d'arrêt et de justice de Blida ;

3° De 1,190 fr., au sieur Lavaud (François), ex-inspecteur de colonisation à Constantine ;

4° De 1,169 fr., au sieur Leoni (Apostolino-Francisco-Antonio), ex-inspecteur de colonisation à Constantine ;

5° De 625 fr., à la dame Faivre (Clotilde-Ortouze), veuve du sieur Perrenot (Paul-Louis), décédé commissaire civil à Aumale ;

6° De 1,837 fr., au sieur Bougier dit Bougier de Saint-Aubin (Claude), ex-commis principal au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie.

N° 20. — CULTE CA
Par décret impérial d
tion du Garde des Sc
tement de la Justice
les églises des com
vince d'Alger ci-après

Sidi-Moussa (
Bourkika (ann

N° 21. — TRIBUNA
de M. le Général de
Général absent), en
MED, cadi de la 90e
la province de Cons
pendu de ses fonctio

N° 22. — Par arré
date du 16 janvier
du Sig (3e circonsc
été révoqué de ses f

N° 23. — Par arré
leurs fonctions :

SI SALAH BEN BE
caïd d'Aïn-Beïda (3
de Constantine).

N° 24. — MILICES.
néral commandant
du Gouverneur Gén

[redacted]

vier 1867, nommé M. Brémont (Eugène), sous-lieutenant, secrétaire du jury de révision de la milice de Tlemcen, en remplacement de M. Ménard (Gaston), démissionnaire.

N° 25. — Ecoles arabes-françaises. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 27 janvier 1867, le sieur Abderrahman ben Azouz a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française de *Takitount*, subdivision de Sétif, province de Constantine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 janvier 1867.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller de Gouvernement
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BUL

GOUVEI

A

Nos	DATES.	
»	»	C
26	5 déc. 1866	
27	—	
28	—	
29	22 déc. 1866	C
»	»	C
30	31 déc. 1866	
31	—	
32	—	
33	12 janv. 1867	C
34	25 janv. 1867	—
35	8 févr. 1867	I
36 à 37	Dates diverses.	I

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Medjadja (*province d'Alger*).

—

N° 26. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 5 décembre 1866.

SIRE,

Les opérations prescrites par les § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, viennent d'être terminées sur le territoire des MEDJADJA, cercle d'Orléansville, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Medjadja sont des marabouts très-vénérés dans le pays, leur influence s'étend jusque dans les cercles voisins. La population se compose d'éléments Arabes et Berbères qui vivent parfaitement confondus sur le même territoire.

Cette tribu est située au Nord d'Orléansville, sur la route de Ténez; elle est bornée au Nord, par les Eumis et les Beni-Dardjin, à l'Est par les Beni-Rached, au Sud par les Ouled Kosseïr et à l'Ouest par les Ouled Farès. Son territoire, d'une superficie de 18,167 h. 72 a. 11 c., est accidenté, sablonneux et en partie couvert de broussailles; il est occupé par 6,003 habitants, possédant un bétail important et payant un impôt annuel de 19,082 fr. 95 c.

La délimitation de la tribu des Medjadja a soulevé deux contestations, l'une avec les Beni Rached, l'autre avec les Ouled Farès. Ces difficultés ont été aplanies par la Commission avec l'accord des djemâas intéressées.

Malgré le chiffı
considérable du
rallie à la propos
qu'un seul douaı
l'unité communale
Medjadja dans u
d'habitations et a
jadja).

C'est dans ce c
tribu que résident
c'est là qu'existent
frais communs de
le marché. Si l'o
douars, comment
tude a groupés?
les douars, de la
et la manière don
paraît donc plus c
et de seconder ai
dont les Medjadja
ainsi formé prend

Les revendicati
2,263 formulées
ne. Ni les unes, n
de la part de la

Les revendicat
parcelles de terre
proportions suiva

1° Forêts .....
2° Terres.....

Un seul incide
cations. Six Indig
diqué diverses
zônes boisées. C

forestier par l'arrêté du 31 mars 1855, qui réservait les droits d'usage de ces six familles sur les massifs, et leur attribuait des indemnités territoriales en échange de parcelles leur appartenant, qui étaient enclavées dans ces forêts. Ces six indigènes, ne trouvant pas ces compensations suffisantes, ont réclamé leurs anciennes propriétés en négligeant de revendiquer celles reçues en échange.

Sur les observations de la Commission, ces indigènes se sont désistés et ont alors revendiqué les parcelles qui leur ont été attribuées; mais les délais légaux étaient expirés au moment où ils ont rempli cette formalité. Il semble juste, en raison des circonstances qui ont déterminé cette abstention, de relever ces indigènes de la déchéance qu'ils ont encourue. Un article spécial du projet de décret de répartition sanctionne cette mesure.

Cette solution affirme les droits de l'Etat sur les 488 hectares 64 ares boisés, qui restent simplement soumis aux droits d'usage reconnus aux six familles indigènes par l'arrêté du 31 mars 1855.

La tribu est entièrement melk, elle ne renferme aucun terrain collectif de culture ni de parcours. Les communaux se réduisent aux cimetières, mosquées, koubbas et à l'emplacement du marché.

Le territoire est décomposé de la manière suivante :

		H.	A.	C.
Melks		17,118	03	19
Communaux (cimetières, mosquées, etc.)		21	84	97
Domaine de l'Etat	Forêts. 488 64 » Terres. 98 28 80	586	92	80
Domaine public		440	91	15
TOTAL		18 167	72	11

Si Votre Majesté approuve les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation définitive de la tribu des Medjadja, et l'autre

dispose que son ter
nom de *Médinet-M*

La terre étant dé
aura reçu, dans c
la promulgation d
dem ureront, par s

Je suis, etc.

N° 27. —

D

NAPOLÉON, pa
nale, Empereur de
A tous présents

Vu le Sénatus-Con
ministration publiqu
tion de la propriété e
les Arabes ;

Vu les instruction

Vu la loi du 16 ju
en Algérie ;

Vu le décret du
MEDJADJA, subdivis
être soumise aux op
2 de l'article 2 du S

Vu les instructio

date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date de novembre 1865, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MEDJADJA, subdivision d'Orléansville (province d'Alger), comprenant une superficie de dix-huit mille cent soixante-sept hectares soixante-douze ares onze centiares (18,167 h. 72 a. 11 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 28. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 5 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, etc.;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des MEDJADJA, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er avril 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le proces-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MEDJADJA, situé dans la province d'Alger, subdivision et cercle d'Orléansville, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, sous le nom de douar de *Médinet-Medjaja*, ainsi composé :

Melks	17.118 03 19	H. A. C.
Communaux	21 84 97	18.167 72 11
Domaine de l'Etat	586 92 80	
Domaine public	440 91 15	

ART. 2.— Les six chefs de famille, auteurs des revendications portant sur le registre spécial les numéros 2276 à 2281, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue pour n'avoir pas formé leurs réclamations dans les délais prescrits par l'article 10 du décret du 23 mai 1863.

Ils sont maintenus en possession des droits d'usage qui leur ont été attribués par l'arrêté ministériel du 31 mars 1855 sur les forêts de l'Etat situées dans le périmètre de la tribu.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 29. — CHAMBRES DE
fixe la contribution
dépenses des Chamb
en 1867.

DU

NAPOLÉON, par
nale, Empereur des
A tous présents e

Vu l'ordonnance d
du 20 janvier 1851 sur
des Chambres de co
Sur le rapport de n
tement de la Guerre e
Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉ

ART. 1er. — Une c
destinée à l'acquitt
Bourses de commerc
plus 5 centimes pa
et 3 centimes par fra
en Algérie par les
ladite année, et ré
nexé.

ART. 2. — Le pr
au moyen de manda
Préfets des départe
Chambres de comme
au Gouverneur Gé
des Préfets.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1866.

Singné : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

Tableau *annexé au décret fixant la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de Commerce de l'Algérie, pendant l'année 1867.*

NOMS DES VILLES	NOMS DES PROVINCES	CHAMBRES ET BOURSES	SOMMES A IMPUTER	PATENTES sur lesquelles ces sommes seront imputées
ALGER	ALGER	Chambre	8.900	Patentes de toute la Province
		Bourse	1.000	id. de la comm. d'Alger
ORAN	ORAN	Chambre	8.000	id. de toute la Province
CONSTANTINE	CONSTANTINE	Chambre	6.400	id. de la circonscription de ladite Chambre.
BONE	CONSTANTINE	Chambre	3.500	id. id.
PHILIPPEVILLE	CONSTANTINE	Chambre	3.300	id. id.
			31.100	

Annexé au décret du 22 décembre 1866.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : Randon.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION ET RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Marmi, *du cercle de Guelma, province de Constantine.*

—

N° 30. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 décembre 1866.

SIRE,

La tribu des BENI-MARMI, du cercle de Guelma, a été désignée par décret du 22 mars 1865 pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat des travaux de la commission administrative de Bône sur ce territoire, ainsi que les propositions du Gouverneur Général qui en sont la conséquence.

Cette tribu est composée d'éléments hétérogènes, les Beni-Marmi proprement dits n'étant plus représentés que par une petite agglomération d'une dizaine de gourbis. Cette situation tient à ce que les Beni-Marmi, compromis dans l'insurrection de 1852, s'enfuirent en Tunisie. Ils furent remplacés par un grand nombre de tentes, provenant de neuf tribus voisines, dont l'autorité locale favorisa le déplacement afin de combler les vides créés par l'émigration. Quelques familles des Beni-Marmi, revenues plus tard, parvinrent à rentrer sur leur territoire et constituèrent le groupe dont il vient d'être question. Malgré leur diversité d'origine, les habitants actuels de cette tribu

vivent parfaitement confondus sous le nom des Beni-Marmi.

Les limites du territoire, presque partout naturelles, ont été reconnues sans contestation ; 18 bornes ont suffi pour en fixer le périmètre.

La superficie occupée par les Beni-Marmi est de 4,360 h. 18 a. 55 c. ; la population comprend 1,583 habitants. L'impôt annuel total s'élève à 11,282 francs.

Dans ces conditions, les Beni Marmi ne peuvent former qu'un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

La reconnaissance des différents groupes de terrains a donné lieu à sept revendications.

La première revendication a été présentée par un Européen; elle porte sur une parcelle de 15 h. 72 a. 26 c., située entre deux propriétés du revendiquant. A la suite d'une opposition formée par la djemâa, il a été reconnu que ce terrain appartenait à la tribu. Les deux parties ont consenti à un échange amiable par lequel les Beni-Marmi reçoivent une autre parcelle d'une contenance de 15 h. 80 a. 53 c., comprise dans la tribu et prélevée sur une des propriétés de l'Européen.

La revendication n° 2, formulée par une fraction de la tribu, a pour objet un terrain communal de 100 hectares de superficie. Les communaux appartenant indivisément à tout le douar, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette réclamation.

La troisième revendication s'applique à un terrain de culture de 100 hectares. Elle est formée par deux indigènes des Beni-Marmi, rentrés tardivement d'émigration, et qui, n'ayant pas retrouvé leurs anciennes terres arch disponibles, les revendiquent aujourd'hui. Sur l'opposition de la djemâa, cette réclamation a été écartée, et les 100 hectares restent classés à bon droit parmi les terres collectives de la tribu.

La revendication inscrite sous le n° 4, formulée par le

Domaine, a trait à ur
antérieurement au Sé
colonisation; cette pa
contre-revendication
tement inadmissible.

Le Domaine a rev
h. 07 a. 65 c., concé
lité avait pour but d'
d'arriver à la radiat
sommiers de consista
lité des faits de class
autres auxquelles le
revendication, dans la

Enfin les deux der
le Domaine, s'appliq
broussailles, sans ave
83 ares. Sur l'oppos
désisté, en demanda
constituées en bois
tier. Le Gouverneur
à cette réserve par l
cent aucune influenc
des surfaces qu'elle
terres à la tribu qu
ritoire prélevé pour
terre de culture pa
hectares ont été clas
cours.

Le territoire de la
nombre de maisons
messes de concessio
nées. Le sol est fer
terrains de parcours

Les constatations
position suivante :

			H. A. C.
Terrains collectifs de culture			1.526 75 00
Communaux	Terres de parcours	1.088 68 33	1.093 03 11
	Cimetières	4 34 78	
Domaine de l'Etat (mis en vente le 1er octobre 1866)			592 00 00
Melks (concessions régularisées)			933 49 75
Domaine public			214 90 69
TOTAL			4.360 18 55

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, entièrement conformes aux instructions concernant l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la constitution en un douar du territoire des Beni-Marmi.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 31. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 1
Beni-Marmi, cercle
de Constantine, po
par les paragraphes
du 22 avril 1863 ;

Vu les instruction
date du 1er mars 186
sions et Sous-Commi
tus-Consulte ;

Vu le procès-verb

Vu le plan périmét

Vu l'arrêté constit

Vu le procès-verb
administrative et co
crites par l'article 1
du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistiqu

Vu l'avis du Conse

Sur le rapport de
ment de la Guerre et
de l'Algérie,

AVONS DÉCR

Art. 1er. — L
mi, cercle de Gue
Constantine, comp
hectares dix-huit
18 a. 55 c.), est
aux indications
dessus visés.

Art. 2. — No
partement de la
l'Algérie sont cha
de l'exécution du

Fait à Paris, le 31

N° 32. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Marmi, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 septembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MARMI, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui conservera le nom de la tribu et se décompose ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Terrains collectifs de culture			1.526 75 »
Communaux	Terres de parcours	1.088 68 33	1.093 03 11
	Cimetières	4 34 78	
Domaine de l'Etat			592 » »
Terrains melk			933 49 75
Domaine public			214 90 69
TOTAL			4.360 18 55

ART. 3 — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 33. — CULTES PROTESTANTS. — Organisation. — *DÉCRET modifiant celui du 14 septembre 1859, en ce qui concerne le nombre et la composition des Consistoires, la composition et le mode d'élection des Conseils presbytéraux.*

—

DU 12 JANVIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes ;

Vu le décret du 14 septembre 1859 portant réorganisation des cultes protestants en Algérie ;

Vu les délibérations du Consistoire de l'Algérie sur la composition des conseils presbytéraux et des consistoires ;

Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie sur ces délibérations ;

Vu l'avis du Consistoire supérieur et du Directoire de la confession d'Augsbourg sur les propositions du Consistoire de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les conseils presbytéraux institués par notre décret du 14 septembre 1859 seront élus à l'avenir par les protestants âgés de vingt-cinq ans, établis en Algérie depuis deux ans ou appelés à y résider pour un service public.

ART. 2. — Pour être inscrit au registre électoral, il faut contribuer aux charges de la paroisse et établir, par les certificats d'usage, qu'on a été admis depuis deux ans au moins dans une église du culte protestant (1).

(1) Cette dernière disposition ne fait qu'appliquer à l'Algérie la règle adoptée en France pour les églises du culte réformé et de la confession d'Augsbourg, d'après l'avis du Conseil central des églises réformées et du Directoire de la confession d'Augsbourg.

Art. 3. — Le registre paroissial est tenu en double sous le contrôle du conseil presbytéral et du consistoire ; les inscriptions sont reçues sur un exemplaire déposé chez le président du conseil presbytéral ; l'autre exemplaire reste aux archives du conseil.

Art. 4.— Le registre paroissial est révisé tous les ans.

La liste des inscriptions nouvelles et des radiations, arrêtée annuellement par le conseil presbytéral, est affichée dans le temple dix jours au moins avant l'ouverture des opérations électorales. Pendant ce délai, les réclamations concernant les inscriptions ou les radiations peuvent être adressées au conseil presbytéral.

Art. 5. — Nulle réclamation pour cause d'inscription ou radiation n'est prise en considération, si elle n'est formulée par écrit et signée du réclamant.

En cas d'indignité notoire ou d'incapacités résultant de condamnations judiciaires, la radiation est prononcée sans discussion et à l'unanimité des voix.

Art. 6. — Dans chacune des trois provinces de l'Algérie, le culte protestant est placé sous l'autorité supérieure d'un consistoire composé des pasteurs de la province et de représentants laïques, choisis parmi les électeurs du ressort consistorial âgés de trente ans. Chaque conseil presbytéral nomme à cet effet des représentants en nombre double de ses pasteurs et pris par moitié dans les deux cultes.

Art. 7. — Les membres laïques des consistoires et des conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque, dans l'intervalle, une vacance vient à se produire, le consistoire décide s'il y a lieu de procéder à une élection partielle. L'élection ne peut être différée si le conseil presbytéral ou le consistoire a perdu le tiers de ses membres.

Art. 8. — Le consistoire est présidé alternativement

par un des pasteurs du chef-lieu, élu d'année en année parmi les pasteurs des deux communions.

Le secrétaire est élu parmi les membres laïques qui appartiennent à une autre communion que le président.

Des exceptions à ces dispositions peuvent être accordées par notre Ministre des Cultes, sur la demande expresse du consistoire.

Art. 9. — Le consistoire soumet à l'approbation de notre Ministre des Cultes les procès-verbaux des élections, en y joignant son avis sur la validité des opérations.

Art. 10. — Les consistoires exercent, dans leurs circonscriptions respectives, les attributions que le décret du 14 septembre 1859 confère au Consistoire de l'Algérie, lequel est et demeure supprimé.

Art. 11. — Les précédents articles remplacent les articles 1, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25 et suivants de notre décret du 14 septembre 1859, lequel continue d'être appliqué dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 12. — Notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé : J. Baroche.

N° 34. — Exécution du
S. Exc. M. le Ministre
teurs, présidents des c

« Monsieur le l

Je vous adresse sc
naissance au conseil p
plaires d'un décret in
fiant le décret du 14
le nombre des consi
d'élection des conseils

Les dispositions p
périal ont été suggéi
que m'a soumis le (
délibérations auxque
sein du Consistoire s
bourg. Elles répondei
exprimé par ces deu
pour chaque province
fussent à l'avenir élus
les membres de la pa

L'organisation du s
de d'élection actuel
règlement intérieur.
torité à la fois admini
nement devait prendi
d'existence spéciales
en Algérie, la popul
proposé à Sa Majesté

presbytéraux de l'Algérie qu'aux résidents dont la qualité de protestants serait dûment établie, et qui, soit par leurs fonctions, soit par la date de leur établissement dans la Colonie, comme aussi par leur participation aux dépenses générales, présenteraient le caractère d'électeurs sérieusement intéressés à la bonne administration de la paroisse. Il appartiendra aux conseils presbytéraux de déterminer, avec l'approbation du consistoire, la manière dont le concours aux charges paroissiales pourra être convenablement constaté.

Selon le désir qui en a été exprimé, les consistoires seront formés par la réunion des pasteurs de la province et d'un nombre double de laïques que les conseils presbytéraux choisiront parmi les électeurs de la province.

Il n'est apporté aucun changement aux dispositions du décret du 14 septembre 1859, concernant les attributions des conseils presbytéraux; celles du consistoire de l'Algérie supprimé sont conférées aux nouveaux consistoires.

En laissant aux églises protestantes de l'Algérie leur caractère d'églises mixtes, il a paru juste d'assurer, à chacun des deux cultes, une représentation égale dans la composition des conseils presbytéraux et des consistoires. Mais aller plus loin, c'eût été méconnaître l'esprit d'union qui caractérise, en Algérie, les rapports entre les résidents des deux cultes. Je me borne à rappeler ici que les pasteurs nommés par le Directoire conservent avec cette autorité des relations nécessaires qui, d'ailleurs, ne sauraient diminuer, à leur égard, l'autorité de leurs conseils presbytéraux et de leurs consistoires respectifs.

Jusqu'à ce que les consistoires soient régulièrement constitués dans chaque province, les fonctions qui leur sont attribuées, spécialement en ce qui regarde la forma-

tion des registres parois
seront exercées par le c
Les élections devro
mars.

Agréez, etc.

N° 35. — IMPÔTS ARABES. -
pour la fixation de la q
cevoir sur les impôts de

DU 8

AU NOM

Le Maréchal de Fran
rie,

Vu les décrets du 10 d
Vu les arrêtés ministéri
1858, sur les centimes a
Vu l'avis du Conseil de

ART. 1er. — La qu
percevoir avec les imp
et l'impôt de capitatio
dix-huit centimes (0,
cice 1867.

Art. 2. — Les généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 8 février 1867.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon.

N° 36. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 8 février 1867, Si Ahmed ben Khadra, cadi de l'Ouennougha-Dahra (69e circonscription judiciaire de la province de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 37. — Instruction publique. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 février, le sieur Salah ben Fath Allah, maître-adjoint de l'école arabe-française de Biskra, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française d'Igil-Ali, province de Constantine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1867.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 217.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire des tribus des *Hachem* et des *Sbahia* (province d'Alger).	
38	31 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	70
39	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION (*Hachem*)....	74
40	—	DÉCRET DE RÉPARTITION (*id.*) ...	76
41	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION (*Sbahia*)....	78
42	—	DÉCRET DE RÉPARTITION (*id.*)	80
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Hallouan* (province d'Alger).	
43	31 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	82
44	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	85
45	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	87
46	2 févr. 1867	**Instruction primaire.** — *Écoles arabes-françaises.* — Création d'une école arabe-française à Bou-Rached (province d'Alger).....	88
47	22 févr. 1866	**Administration générale.** — DÉCRET qui nomme M. FARÈ, Secrétaire général du Gouvernement, Conseiller d'État, en service ordinaire, hors sect..	89
48 à 52	28 févr. 1867	**Impôts arabes.** — Fixation du tarif de la conversion en argent de l'impôt *Zekkat*, pour 1867.....	90
—	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Naturalisation. — Régime forestier.	91 à 92

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *des territoires des tribus des* Hachem *et des* Sbahia (*province d'Alger*),

—

N° 38. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 décembre 1866.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Miliana, dans la tribu des HACHEM et des SBAHIA, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les deux tribus sont contigües l'une à l'autre, et situées sur la rive gauche du Chéliff, qui les sépare du territoire des centres d'Aïn-Sultan, Affreville et Miliana. Le tracé du chemin de fer projeté entre Alger et Oran les traverse.

La Commission, après avoir établi pour chacune d'elles un travail spécial, proposait de réunir ces deux petites tribus, pour n'en former qu'un seul douar-commune qui eût ainsi présenté de suite des éléments d'autant plus solides de vitalité et de développement ultérieur.

Le Gouverneur Général n'a pas admis l'opportunité de cette mesure. Il objecte que différents décrets ont déjà constitué des douars beaucoup plus faibles que ne le seront ceux formés des Hachem et des Sbahia organisés séparément, et qu'il y a tout intérêt à renvoyer à une autre époque l'étude des combinaisons d'après lesquelles certains douars trop faibles pourront être réunis en un seul ; qu'il

est prudent, avant de st
de bien constater le déve
jourd'hui restreintes de
de prendre ; que pour l
ment, l'accroissement de
une conséquence natur
dans une riche vallée, p
tants et sur la ligne du
de réunir ces deux tril
administrative, il serait
cher les Sbahia au centre
des possesseurs de mel

Par ces motifs, le G
constituer les Hachem e
rés, et de renvoyer en te
annexion à l'un ou à l'
voisins.

Les travaux distinct
l'objet sont exposés ains

Tribu des Hachem. —
présenté qu'une difficul
djemâas interessées se s
et la limite déjà tracée a
Sultan et d'Affreville a

Le territoire délimité
h. 96 a. 30 c. Il est occu
11,004 fr. d'impôt an
considérable et sont ad
et à l'élève du bétail.

Le douar formé par c
tion de *Douar de l'Oue*
traverse, afin d'éviter le
nom de *Hachem*, commu

La population est de
que la grande tribu des

lation dans la vallée du Chéliff paraît remonter à deux siècles. Elle détient le territoire à titre melk.

Le domaine a fait cinq revendications : la première porte sur le *Blad-Bou-Nouïdja*, d'une étendue de 27 h. 24 a. 40 c.; aucune opposition ou contre-revendication n'ayant été produite, cette parcelle reste dévolue à l'Etat. La seconde et la troisième concernent le *Blad-el-Amra* (4 h. 80 c. 60 c.) et le *Blad-Barouïch* (19 h. 56 c.), qui sont contre-revendiqués par deux indigènes ; mais il y a lieu de maintenir les prétentions de l'Etat sur ces terrains qui sont depuis longtemps inscrits sur les sommiers du domaine et loués par lui à des particuliers.

Ces 2 parcelles sont donc inscrites au projet de décret de répartition comme domaniales, les contre-revendiquant n'en restant pas moins libres de faire valoir en justice les titres qu'ils pouvent invoquer. Enfin les 4e et 5e revendications avaient pour objet deux terres dites *Blad-Fthoua* (18 h.); mais après avoir examiné les titres des divers contre-revendiquants, le domaine s'est désisté.

Les biens domaniaux ont, par suite, une étendue de 56 h. 61 a. les Melk de 5380 h. 94 a. 90 c.

Les Hachem n'ont ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les communaux se composent seulement de 3 cimetières renfermant 2 Koubbas d'une surface de 4 h. 55 a. 40 c.

Le domaine public a une superficie de 253 h. 86 a.

La tribu a supporté un prélèvement de 1436 hectares pour la création du village d'Aïn-Sultan ; mais les propriétaires dépossédés ont reçu des compensations suffisantes sur la terre domaniale de Bou Korchefa, située dans la banlieue civile de Miliana. Divers indigènes ont réclamé à la commission, au sujet de 17 parcelles qui auraient été considérées à tort comme domaniales et affectées à ces compensations, alors qu'elles étaient leur propriété particulière. Cette question ne se rattachant pas directement à

l'aplication du Sénatus-
tant à une époque an
promulgation du Sénat
rité administrative con

TRIBU DES SBAHIA.—
avec les Haraouat s'e
délimitation des Sbah
Commission a suffi po
superficie du territoi

La population com
khammès ou locataire
mains d'un petit noml
Miliana ou à Alger.
fr., et a pour ressour
du bétail.

Cette tribu former
de Sbahia.

Le territoire est en
cunes terres collectiv

Les biens commun
Koubbas, d'une super

Le domaine public

L'administration du
tion.

L'étendue des mell

Les Sbahia n'ont s

Les travaux de la C
chez les Hachem et
conduits, et les propo
décrets ci-joints, éta
tribus, sont conforme
plication du Sénatus-
ces propositions près
approuver en signan
annexés.

Le territoire de ces deux tribus étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète application, et les transactions territoriales y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 39. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

(TRIBU DES *Hachem*)

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, etc. ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, etc.;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des HACHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1866, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HACHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant cinq mille six cent quatre vingt-dix hectares quatre-vingt-seize ares trente centiares (5,690 h. 96 a. 30 c.), est définitivement limité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 40. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

(TRIBU DES *Hachem*)

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, etc. ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, etc. ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des HACHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 juillet 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemmâa du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notr
tement de la Guerre e
Général,

AVONS DÉCRÉTÉ

ART. 1er. — Le te
cercle et subdivision d
toire délimité par no
définitivement consti
le nom de *Oued-Deur*
conformément aux pr
ble des documents ci-

Terrains melk.....
Communes (cimetières k
Domaine de l'Etat.....
Domaine public.....

ART. 2. — Notre M
tement de la Guerre et
sont chargés, chacun
tion du présent décre

Fait à Paris, le 31 déc

Mi

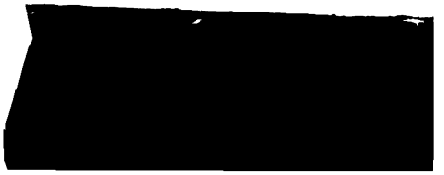

N° 41. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

(TRIBU DES *Sbahia*)

—

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, etc.;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des SBAHIA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre I
tement de la Guerre et sur
néral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET

ART. 1er. — Le territo
cle et subdivision de Mil
nant une superficie de ci
hectares, treize ares, t
30 c.), est définitiveme
indications contenues da
sus visés.

ART. 2. — Notre Mini
tement de la Guerre et le
sont chargés, chacun en
tion du présent décret.

Fait à Compiègne, le 31 d

Minist

N° 42. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

(Tribu des *Sbahia*)

du 31 décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, etc.;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Sbahia, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 juillet 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SRAHIA, cercle et subdivision de Miliana (province d'Alger), territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar qui conservra le nom de la tribu, et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

	H.	A.	C
Terrains melk	5.335	40	05
Communaux (cimetières, koubba)	9	78	»
Domaine public	216	95	25
TOTAL	5.562	13	30

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 31 décembre 1866

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Bou-Hallouan (*cercle de Miliana.*)

—

N° 43. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 décembre 1866.

Sire,

La Commission administrative de Miliana a terminé dans la tribu des Bou-Hallouan (cercle de Miliana) les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Cette tribu est située à 16 kilomètres environ à l'Est de Miliana, sur l'ancienne route de cette ville à Blida; elle occupe le versant Nord du Goutas qui forme une partie du bassin supérieur de l'Oued-Djer.

Elle est bornée au Nord par les territoires des centres de Vesoul-Benian, Pont de l'Oued-Djer et Bou-Medfa, ainsi que par les Beni-Menad; à l'Est par les Soumata et les Ouamry; au Sud par les Djendel; à l'Ouest par les Righa.

La délimitation n'a soulevé de difficultés qu'avec les Righa et les Ouamry, seules circonscriptions limitrophes dont les périmètres n'ont pas encore été fixés; mais la Commission a facilement réglé à l'amiable la contestation intervenue avec les Righa, et comme le litige avec les Ouamry portait sur un melk, elle a pu tracer la limite d'après les

convenances topogra
sant aux tribunaux (
question de propriét

Le territoire des
40 c. La population d
qui payent un impôt
dent 17 maisons, 53
4,347 moutons, 1,19
à titre melk et par u
la majeure partie de

Cette situation jus
seul douar auquel s

Les revendication
dont 27 faites par l'
par des particuliers.
sition, mais plusieur
fois par le domaine e
attentif de ces conte
Commission, le Gouv
les réclamations de
les numéros 11, 14,
et 45 du plan à 1/10,
domaine prétend en
présente des préten

Une autre contes
rectification de limi
terminée par un dé

En résumé, les
nent :

1° Huit lots non conte
2° Douze lots contestés

L'administration
ces terres, elles ne
au décret de réparti

La tribu, dont le territoire est essentiellement melk, ne renferme ni terres collectives de culture, ni terres de parcours. Les communaux se composent de 27 cimetières et 9 koubbas, d'une superficie de 19 h. 97 a. 70 c.

Le Domaine public embrasse 171 h. 48 a. 10 c.

Les Bou-Hallouan ont supporté deux prélèvements, l'un de 170 hectares pour le village de Vesoul-Benian, l'autre de 250 hectares pour le village de Bou-Medfa. Les indigènes dépossédés ont été installés, à titre de compensation, sur une partie de la terre domaniale de Ras-el-Oued, sise dans la tribu. Le travail d'établissement des titres concernant ces transactions est en cours d'exécution, et on a pu classer comme melk les terrains occupés par ces indigènes.

La marche des travaux de la Commission chez les Bou-Hallouan a été régulière, les propositions formulées sont conformes aux dispositions des décrets et instructions sur la matière et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière application chez les Bou-Hallouan, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.
Signé : RANDON.

N° 44. — DÉ

DU

NAPOLÉON, par l
nale, Empereur des
A tous présents et

Vu le Sénatus-Consu
ministration publique
tion de la propriété en
les Arabes ;
Vu la loi du 16 juin
en Algérie ;
Vu le décret du 12
HALLOUAN, cercle et s
pour être soumise aux
1 et 2 de l'article 2 d
Vu les instructions
date du 1er mars 1865,
sions et Sous-Commiss
tus-Consulte :
Vu le procès-verba
Vu le plan périmétr
Vu l'arrêté constitu
Vu le procès-verbal
administrative et con
crites par l'article 1er
du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique
Vu le rapport de
1er avril 1866, sur l'en
Vu l'avis du Consei
Sur le rapport de n
ment de la Guerre et s
de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉ

ART. 1er. — Le
LOUAN, cercle et s

[redacted]

ger, comprenant une superficie de huit mille neuf cent quarante-cinq hectares trente-huit ares quarante centiares (8,945 h. 38 a. 40 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 45. — DÉCRET DE REPARTITION.

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Bou-Hallouan, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 avril 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Bou-Hallouan, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar sous le nom de *Douar des Bou-Hallouan*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, et decomposé ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Terrains melk	6.892	03	75
Terrains communaux (cimetières et koubbas.)	19	97	70
Terres Domaniales	798	35	00
Terrains en litige entre le Domaine et des particuliers	1.063	53	85
Domaine public (routes, chemins, cours d'eau, sources et fontaines)	171	48	10
Total	8.945	38	40

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 46. — Instruction primaire. — Écoles arabes-françaises. — *ARRÊTÉ qui institue une école arabe-française à* Bou-Rached *(province d'Alger).*

—

DU 2 FÉVRIER 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une école arabe-française est créée dans la tribu des Bou-Rached (subdivision de Miliana);

Art. 2. — Le personnel enseignant de cette école, comprend :

Un Directeur,
Un Maître-Adjoint,

Dont les traitements sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

Art. 3. — Les traitements du Directeur, du Maître-Adjoint, les dépenses d'organisation et de matériel de cette école, seront supportées par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Miliana.

Art. 4. — Le Général commandant la province d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 2 février 1867.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon.

N° 47. — Gouvernement général. — Personnel. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. H. Faré Conseiller d'État.*

—

du 24 février 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — M. Faré, Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie, est nommé Conseiller d'Etat en service ordinaire, hors sections.

Art. 2. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : E. Rouher.

N° 48. — Impôts arabes. — Zekkat. — *ARRÊTÉ qui fixe les tarifs de la conversion en argent de l'impôt* Zekkat *pour 1867.*

—

DU 28 FÉVRIER 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859, pour l'établissement de l'impôt arabe;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt zekkat sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1867 :

Chameaux.....	par tête.	4 fr.	»
Bœufs.....	—	3	»
Moutons.....	—	0	15
Chèvres	—	0	20

Art. 2. — Sont exempts de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier de l'année pour laquelle est fait le recensement.

Art. 3. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Fait au Palais du Gouvernement à Alger, le 28 février 1867.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 49. — NATURALISATI
28 novembre 1866 (contre
de la Justice et des Cult
demoiselle HENRY (Céci
Alger.

N° 50. — Décret impé
par le Garde des Sceaux
qui admet à jouir des dr
des articles 1er (paragra
14 juillet 1865 :

1° Le sieur DARMON (
meurant à Tlemcen (pro
2° Le sieur MOUNA CHE
demeurant à Tebessa (p
3° Le sieur FBAÏM CH
rant à Médéa ;
4° Le sieur RABAH BEN
El-Harmélia (près Sétif) ;

N° 51. — Décret impéri
le Garde des Sceaux, Mi
admet à jouir des droits
articles 1er (paragraphe 3
let 1865 :

1° Le sieur MOHAMED
de tirailleurs algériens ;
2° Le sieur de DIETRIC
digène de Bou-Khanifis ;
3° Le sieur LEHRENER
ger ;
4° Le sieur MAËS (Pierr
5° Le sieur THYS (Jacq
ger ;
6° Le sieur ADELER, (F
régiment de tirailleurs ;
7° Le sieur NISSOLE (
à Alger ;
8° Le sieur BOËRO (Jea
9° Le sieur COPPA (Jos
10° Le sieur GARCIAS
marin, demeurant à Alg

11° Le sieur GONZALVÈS (José Ramon), capitaine marin, demeurant à Alger ;

12° Le sieur GARGUILO (Philomène-Joseph), patron de cabotage, demeurant à Alger ;

13° Le sieur DAVID CADJ, marchand, demeurant à Mostaganem (province d'Oran) ;

14° Le sieur ABECASSIS (Abraham), commis négociant, demeurant à Mostaganem (province d'Oran) ;

15° Le sieur JACOB BEN TATA, négociant, demeurant à Mostaganem ;

16° Le sieur HILLEL BEN CHIMAL, marchand, demeurant à Mostaganem ;

17° Le sieur SALOMON BEN TALILA, marchand de comestibles, demeurant à Mostaganem ;

18° Le sieur AKRICHE (Isaac), marchand, demeurant à Mostaganem ;

19° Le sieur GARCHON (Moïse), marchand, demeurant à Mostaganem ;

20° Le sieur LUBRANO DI VIVARIA, patron de barque, demeurant à Mostaganem.

N° 52. — RÉGIME FORESTIER. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 18 février 1867, le massif connu sous le nom de *Djebel-Kkaar* ou *Montagne des Eions*, situé sur les territoires de Saint-Cloud et de Fleurus, province d'Oran, d'une contenance de 819 *hectares* 20 *ares*, tel qu'il est figuré au plan joint, est soumis au régime forestier.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 mars 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 218.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu de *M'Chounech* (province de Constantine).	
53	31 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	94
54	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	98
55	—	DÉCRET DE RÉPARTITION...	99
»	»	**Droit de timbre.** — Promulgation en Algérie des dispositions relatives au timbre du papier des affiches.	
56	20 févr. 1867	— DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1867.....	101
		ANNEXES :	
		LOI DU 18 JUILLET 1866.....	102
		DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1866.....	103

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu de* M'Chounech (*cercle de Biskra, province de Constantine*).

—

N° 53. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 décembre 1866.

SIRE,

La Commission administrative de Batna a terminé, dans la tribu de M'CHOUNECH, cercle de Biskra, les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Cette tribu est située à environ 35 kilomètres au Nord de Biskra, à la partie inférieure du versant Sud de l'Aurès ; l'Oued-el-Abiod la traverse avant de déboucher dans le Sahara ; une très-minime partie de son territoire se trouve dans la plaine ; la portion principale, formée par les pentes abruptes de l'Oued-el-Abiod, est extrêmement rocheuse et presqu'entièrement dénuée de végétation. De loin en loin, sur les points où la déclivité du sol est moins forte, se trouvent quelques petites parcelles cultivables, créées par l'industrie des habitants à l'aide d'apports de terres et de fumiers, et soutenues par des murs en pierres sèches. Dans la vallée principale et sur ses affluents seulement, on rencontre de beaux jardins de palmiers et d'arbres fruitiers qui constituent la richesse principale de la population.

La délimitation a donné
les Touaba, du cercle de B
Hammam, Zerara, Garta
Après des discussions asse
été réglées à l'amiable.

Le territoire de M'choun

Cette vaste superficie,
Melk, n'est occupé que pa
quatre villages ainsi déno
Eddissa et El-Habel, les tr
le quatrième d'origine arab

Autour de ces villages
ques terres de culture.

La tribu ne possède qu'
de gros bétail, 3,710 chèv
un impôt total annuel d

La pauvreté exception
ne comprennent que des
ment improductives, exp
population et de ses ress

Les deux principaux villa
voisins l'un de l'autre, et c
d'intérêt et de parenté.
faibles pour constituer à e
tion topographique s'opp
était donc difficile, dans c
la tribu en plusieurs douar
il convient de la laisser
cription sous le nom de *D*

Malgré la nature abrup
perficie des Melk est bea
des terres de parcours; c
tie de la population ne rés
l'hiver; qu'elle laisse, du
aux soins et à la garde de

taile alors, soit dans des grottes naturelles désignées sous le nom d'*Afri*, soit dans des gourbis en feuillage, dans le voisinage des petites parcelles de culture qu'elle a créées artificiellement; ces parcelles nommées *Rogas*, sont souvent très distantes les unes des autres, et le grand espace sur lequel elles sont disséminées constitue pour chaque famille un Melk incontesté.

La superficie des Melk de la tribu répartie en quarante groupes est de 35,317 h. 86 a. 42 c.

Les terrains communaux embrassent 9,840 h. 43 a. 72 c. ainsi divisés :

	H.	A.	C.
1° Quatre groupes de terres de parcours....	9 831	40	92
2° Dix cimetières et une mosquée.....	7	02	80
3° Huit magasins, dits *gueloas*, où les habitants déposent leurs objets précieux et leurs approvisionnements, lorsqu'aux approches des chaleurs ils quittent les villages pour gagner la montagne avec leurs troupeaux; ces magasins, construits près des villages, sur des hauteurs escarpées, sont confiés à la garde de quelques individus.....	2	00	00
TOTAL ÉGAL.....	9.840	43	72

La tribu possède dans le Sahara quatre petits terrains collectifs de culture d'une étendue de 399 h. 42 a. 68 c. Trois de ces parcelles appartiennent au Hal-M'chounech; la quatrième au Hal-Benian. La commission se fondant sur ce qu'elles ne peuvent être exploitées que par voie d'association entre les gens qui possèdent des instruments de travail, a émis l'avis de ne pas changer leur état actuel d'indivision; mais le Gouverneur Général juge au contraire que le partage de ces terres collectives doit être opéré pour affirmer la possession à ceux qui ont les moyens de les cultiver, rien ne s'opposant après le partage, à ce que les intéressés se réunissent comme ils le font aujourd'hui pour les mettre en valeur.

Le Domaine public a une superficie de 574 h. 57 a. 62 c.

Le Domaine avait f
premières portaient s
importantes et, devant
nistration s'est désistée
tes concernaient des im
dans le travail génér
territoriales de la provi
revenir définitivement
nouf, qui en a reçu là e
ont donc été classés d
tions faites au sujet d
210 palmiers habbous
l'Etat reste en conséque
superficie de ces parcel
étendue totale de 776 h
par le domaine, mais e
digènes contre-revend
donnée à l'égard de d
ne se trouvent mainte
19 a. 22 c.

Les terrains domani
ficie totale de 56 h. 8

En résumé, la mar
administrative de Ba
été régulière et les pr
aux prescriptions des
l'application du Séna
puyer près de l'Emp

Si Votre Majesté
vouloir bien revêtir
délimitation et de ré

Je suis, etc.

A

N° 54. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu de M'Chounech (caïdat des Beni-bou-Sliman et Rassira), cercle du Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ

ART. 1er. — Les te
NECH, cercle de Biskr
de Constantine, compr
rante-six mille cent q
ares, quarante-six cen
définitivement délimi
contenues dans les di

ART. 2. — Notre M
tement de la Guerre et l
sont chargés, chacun
tion du présent décret

Fait à Paris, le 31 déce

Mini

N° 55. — DÉC

DU 31

NAPOLÉON, par la g
nale, Empereur des Fra
A tous présents et à

Vu le Sénatus-Consulte d
ministration publique du 23
de la propriété en Algérie,
Arabes ;

Vu les instructions génér

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu de M'Chounech (caïdat des Beni-bou-Sliman et Rassira), cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 6 septembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le proces-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu de M'CHOUNECH, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, en un seul douar qui conserve le nom de *M'Chounech*, et est ainsi composé :

			H. A. C.
Melk			35.317 86 42
Terrains communaux.	Parcours	9.831 40 92	9.840 43 72
	Cimetières, mosquées	7 02 80	
	Magasins (*gueloa*)	2 00 00	
Terrains collectifs de culture			399 42 68
Domaine de l'Etat.	Habbous	1 67 80	56 87 02
	Forêts	55 19 22	
Domaine public			574 57 62
TOTAL			46.189 17 46

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 31 décembre 1866

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 56. — Droits de timbre. — *Promulgation en Algérie des dispositions relatives au timbre du papier des affiches.*

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 qui a rendu applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt et les droits de timbre ;

Vu la loi des finances du 28 avril 1816;

Vu l'article 4 de la loi des finances du 18 juillet 1866, relatif au droit de timbre du papier des affiches ;

Vu le décret du 5 décembre 1866, établissant, pour l'exécution de la loi sus-visée, des timbres à 0 fr. 15 et 0 fr. 20;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — L'article 4 de la loi de finances du 18 juillet 1866 et le décret du 5 décembre 1866, sus-visés, sont rendus exécutoires en Algérie, à partir du 1er avril 1867. A cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

LOI DU 18 JUILLET 1866.

(*Extrait.*)

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous	0 fr.	05 c.
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés	0	10
Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés	0	15
Au delà de cette dernière dimension	0	20

Dans le cas où une af
ces distinctes, le maxim
gible. Ce maximum sera d
annonces.

Les affiches peuvent êtr
pourvu que le timbre y soi

Néanmoins sont mainte
paragraphes qui précèder
par l'article 69 de la loi du
10 de la loi du 16 juin 182

St

DÉCRET D

NAPOLEON, par la grâ
Empereur des Français,

A tous présents et à ver

Sur le rapport de notre M

Vu l'art. 4 de la loi de fina

« A partir du 1er janvier
des affiches est fixé de la

« Par feuille de douze
« sous .....

« Au-dessus de douze
« vingt-cinq décimètres ca

« Au-dessus de vingt-ci
« quante décimètres carré

« Au-delà de cette dime

« Dans le cas où une af
« ces distinctes, le maxim

« ble. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de « cinq annonces. » .....

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er. — Il est établi, pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1866 susvisée, des timbres à 0 fr. 15 c. et à 0 fr. 20 c. Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Compiègne, le 5 décembre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : H. FARÉ.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mars 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN

GOUVERNEM

DE L'

ANNÉ

N° 5

SOMM

N°	DATES.	
57	4 févr. 1867	**Administr** ARRÊTÉ port population d tion du décre quinquennal

N° 57. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *ARRÊTÉ portant fixation des états de population dressés en 1866, en exécution du décret relatif au dénombrement quinquennal.*

—

DU 4 FÉVRIER 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 avril 1866, prescrivant de procéder au dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie dans le cours de ladite année ;

Vu les instructions données par le Gouverneur Général de l'Algérie, le 7 juin 1866, pour l'exécution du décret sus visé ;

Vu les états de population dressés officiellement, en 1866, par les autorités provinciales ;

Sur le rapport du Maître des Requêtes, Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les états, ci-annexés, de la population européenne de l'Algérie et de la population indigène du territoire civil et des centres de colonisation du territoire militaire, seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 février 1867.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

TABLE

POPULATIO

CO

DÉNOMBREMENT

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL D

TERRITOIRE CIVIL ET CENTRES DE

TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEA OU QUARTIERS	
			PROVINCE D'ALG	
ARRONDISSEMENT D'ALGER	ALGER	ALGER	Intrà-muros	47.
			Fe Bab-el-Oued	4.
			Quartier d'Isly	1.
		BOUDZARÉA	Boudzaréa	
		EL-BIAR	El-Biar	
		MUSTAPHA	Mustapha-Supérieur	
			Mustapha-Inférieur	
			Agha	
		POINTE-PESCADE	Saint-Eugène	
			Pointe-Pescade	
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'ALGER			
	ALMA	ALMA	Alma	
		RÉGAÏA	Régaïa	
		ST-PIERRE ET ST-PAUL	Saint-Pierre et Saint-Pa	
		OUED-CORSO	Ste-Marie du Corso	7
			Krachna (tribu)	7.18
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE L'ALMA			
	ARBA	ARBA	Arba	
		RIVET	Rivet	268
			Indigènes musulm.	1.67
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE L'ARBA			
	AUMALE	AUMALE	Aumale	
		BIR-RABALOU	Bir-Rabalou	287
			Les Trembles	1.676
			Guelt Zerga	129
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'AUMALE			
	BIRKADEM	BIRKADEM	Birkadem	
		BIRMANDREÏS	Birmandreïs	
		SAOULA	Saoula	
	TOTAL DE LA COMMUNE DE BIRKADEM			

POPULATION DE L'ALGÉRIE EN 1866

COLONISATION DU TERRITOIRE MILITAIRE

CONSCRIPTIONS TERRITORIALES

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
TERRITOIRE CIVIL.							
52.614	3.699	48.915	48.115	16.561	16.003	6.803	9.548
1.792	»	1.792	50	396	598	114	684
1.700	38	1.662	1.260	539	780	21	322
6.182	766	5.416	5.416	3.053	2.032	50	281
1.355	»	1.355	1 250	511	377	101	366
63.643	4.503	59.140	56.091	21.060	19.790	7.089	11.201
395	»	395	208	159	190	5	41
227	»	227	104	44	183	»	»
156	»	156	141	91	65	»	»
7.204	»	7.204	30	46	25	»	»
	»		»	»	»	»	7.133
7.982	»	7.982	483	340	463	5	7 174
893	»	893	473	547	335	11	»
1.939	»	1.939	103	95	173	»	»
	»		»	»	»	»	1.671
2.832	»	2.832	576	642	508	11	1.671
2.912	»	2.912	2.154	870	204	219	1.619
2.037	»	2.037	205	189	11	5	1.832
4 949	»	4.949	2.359	1 059	215	224	3.451
1.183	»	1.183	451	234	344	6	599
1.020	»	1.020	220	226	452	»	342
640	»	640	40	105	156	»	379
2.843	»	2.843	711	565	952	6	1.320

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAM OU QUARTIERS	
ARRONDISSEMENT D'ALGER (*suite*)	CHÉRAGAS	CHÉRAGAS	Chéragas	
		GUYOTVILLE	Guyotville	
		SIDI-FERRUCH	Sidi-Ferruch	
		STAOUÉLI	Staouëli	
		ZÉRALDA	Zéralda	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE CHÉRAGAS			
	DELLYS	DELLYS	Dellys	
		RÉBEVAL	Rébeval	
			T'nin	
			Ben-N'choud	
		TRIBUS INDINÈNES	Beni-Tour	5.
			Tourga	2.
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE DELLYS			
	DELY-IBRAHIM	DELY-IBRAHIM	Dely-Ibrahim	
		DRARIA-KADDOUS	Draria	
			Indig. de Kaddous	
		EL-ACHOUR	El-Achour	
		OULED-FAYET	Ouled-Fayet	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE DELY-IBRAHIM			
	DOUÉRA	DOUÉRA	Douéra	
		BABA-HASSEN	Baba-Hassen	
		CRESCIA	Crescia	
		MAHELMA	Mahelma	
		SAINTE-AMÉLIE	Sainte-Amélie	
		SAINT-FERDINAND	Saint-Ferdinand	2
			Ouled-Mendil	2
			Quatre-Chemins	
			Saint Jules	
			Ben-Chaban	(
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE DOUÉRA			
	FONDOUK	FONDOUK ET HAMÉDI	Fondouk et Hamédi	52
			Indigènes	3.02
	TOTAUX DE LA COMMUNE DU FONDOUK			
	KOUBA	KOUBA	Kouba	
		HUSSEIN-DEY	Hussein-Dey	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE KOUBA			

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
1.059	»	1.059	845	488	123	9	439
321	»	321	144	131	190	»	»
41	»	41	41	31	9	»	1
332	135	197	113	113	79	»	5
602	»	602	531	174	72	»	356
2.355	135	2 220	1.674	937	473	9	801
2.677	»	2.677	2.224	486	137	162	1.892
				75	14	»	1
216	»	216	172	21	»	»	»
				71	13	»	21
8.241	»	8.241	8.228	»	»	»	5.277
				1	»	»	2.963
11 134	»	11.134	10.624	654	164	162	10.154
541	71	470	211	195	154	»	121
797	»	797	224	180	240	»	7
			»	»	»	»	370
211	»	211	128	151	58	»	2
252	»	252	212	186	42	»	24
1.801	71	1.730	775	712	494	»	524
2.186	600	1.586	1.157	1.026	229	11	320
234	»	234	128	166	49	»	19
508	»	508	139	174	59	»	275
538	»	538	271	271	28	»	239
377	»	377	144	108	36	»	238
580	»	580	21	202	90	»	288
4.423	600	3.823	1.860	1.942	491	11	1.379
3.550	»	3.550	345	222	224	13	3.091
			»	»	»	»	
3.550	»	3.550	345	222	224	13	3.091
1.360	40	1 320	480	362	604	3	351
1.838	»	1.838	1.170	448	1.150	2	238
3.198	40	3.158	1.650	810	1 754	5	589

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAME OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT D'ALGER (*suite*)	RASSAUTA	MAISON-CARRÉE	Maison-Carrée
		FORT-DE-L'EAU	Fort-de-l'Eau
			Maison-Blanche
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE LA RASSAUTA		
	ROUIBA	ROUÏBA	Rouïba
		AÏN-TAYA	Aïn-Taya
			Aïn-Beïda
			Matifoux
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE ROUÏBA		
	ROVIGO	ROVIGO	Rovigo
			Indigènes
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE ROVIGO		
	SIDI-MOUSSA	SIDI-MOUSSA	Sidi-Moussa
	TÉNÈS	TÉNÈS	Ténès
		MONTENOTTE	Montenotte
			Vieux-Ténès
			Zougaras
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE TÉNÈS		

RÉCAPITULATION DE L

COMMUNE D'ALGER
— DE L'ALMA
— DE L'ARBA
— D'AUMALE
— DE BIRKADEM
— DE CHÉRAGAS
— DE DELLYS
— DE DELY IBRAHIM
— DE DOUÉRA
— DU FONDOUK
— DE KOUBA
— DE LA RASSAUTA
— DE ROUIBA
— DE ROVIGO
— DE SIDI-MOUSSA
— DE TÉNÈS

TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ALGER

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
2.093	602	1.491	506	316	474	1	700
1.544	»	1.544	530	185	582	1	776
						»	
3.637	602	3.035	1.036	501	1.056	2	1.476
1.060	»	1.060	658	118	288	»	654
						2	370
1.240	»	1.240	466	85	783	»	»
						»	»
2.300	»	2.300	1.124	203	1.071	2	1.024
1.635	»	1.635	210	277	79	»	»
			»	»	»	»	1.279
1.635	»	1.635	210	277	79	»	1.279
1.615	»	1.615	85	132	262	»	1.221
1.641	»	1.641	1.459	653	870	64	54
				262	46	»	
6.294	»	6.294	1.146	»	»	»	5.986
				»	»	»	
7.935	»	7.935	2.605	915	916	64	6 040
ARRONDISSEMENT D'ALGER							
63.643	4.503	59.140	56.091	21.060	19.790	7.089	11.201
7.982	»	7.982	483	340	463	5	7.174
2.832	»	2.832	576	642	508	11	1.671
4.949	»	4.949	2.359	1.059	215	224	3.451
2.843	»	2.843	711	565	952	6	1.320
2.355	135	2.220	1.674	937	473	9	801
11.134	»	11.134	10.624	654	164	162	10.154
1.801	71	1 730	775	712	494	»	524
4.423	600	3.823	1 860	1.942	491	11	1.379
3.550	»	3.550	345	222	224	13	3.091
3.198	40	3.158	1.650	810	1.754	5	589
3.637	602	3.035	1.036	501	1.056	2	1.476
2.300	»	2.300	1.124	203	1 071	2	1.024
1.635	»	1.635	210	277	79	»	1.279
1.615	»	1.615	85	132	262	»	1.221
7.935	»	7.935	2.605	915	916	64	6.040
125.832	5.951	119.881	82.208	30.971	28.912	7.603	52.395

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES. LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT DE BLIDA	BLIDA	BLIDA	Blida (ville)
			Banlieue
		JOINVILLE	Joinville
		MONTPENSIER	Montpensier
		DALMATIE	Dalmatie
		BENI-MERED	Beni-Méred
			Les Sidi-Moussa et Chebloui
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE BLIDA		
	CHERCHEL	CHERCHEL	Cherchel
			Banlieue
		ZURICH	Zurich
		NOVI	Novi
			Les Chenouâ
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE CHERCHEL		
	MÉDÉA	MÉDÉA	Médéa (ville)
			Banlieue
		DAMIETTE	Damiette
		LODI	Lodi
		MOUZAÏA-LES-MINES	Mouzaïa-les-Mines
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MÉDÉA		
	MOUZAIAVILLE	MOUZAÏAVILLE	Mouzaïaville
		LA CHIFFA	La Chiffa
		EL-AFROUN	El-Afroun
		BOU-ROUMI	Bou-Roumi
		LES MOUZAÏAS	Les Mouzaïas
			Tribu des Hadjoutes
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MOUZAÏAVILLE		
	CHEBLI	CHEBLI	Chebli
		BIRTOUTA	Birtouta
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE CHEBLI		
	KOLÉA	KOLÉA	Koléa, Zoug-el-Abbès, Seïghr, Chaïba
		FOUKA	Fouka
		DOUAOUDA	Douaouda
		CASTIGLIONE	Castiglione
		TEFESCHOUN	Tefeschoun
		BÉRARD	Bérard
			Berbessa et Messaoud
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE KOLÉA		

LATION TALE compris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
7.159	632	6.527	6.527	2.443	1.517	570	1.997
2.816	»	2.816	488	371	993	»	1.452
411	»	411	290	219	161	»	31
189	»	189	156	122	51	»	16
580	»	580	514	160	79	»	341
500	»	500	391	375	73	»	52
120	»	120	»	»	»	»	120
11.775	632	11.143	8.366	3 690	2.874	570	4.009
2.310	»	2.310	2.310	670	245	42	1.353
1.190	»	1.190	»	143	105	»	942
154	»	154	154	101	16	»	37
358	»	358	358	179	15	»	164
2.347	»	2.347	»	15	14	»	2.318
6.359	»	6.359	2.822	1.108	395	42	4.814
3.038	7	3.031	3.031	1.127	333	1.042	529
6.313	»	6.313	»	981	172	»	5 760
371	»	371	371	337	23	»	11
279	»	279	279	238	30	»	11
1	»	1	»	1	»	»	»
10.002	7	9.995	3.681	2.084	558	1.042	6.311
976	»	976	780	771	75	8	122
459	»	459	256	305	70	»	84
389	»	389	216	262	69	»	58
71	»	71	»	69	1	»	1
2.138	»	2.138	»	»	»	»	2.138
1.523	»	1.523	»	27	5	»	1.491
5 556	»	5.556	1.252	1.434	220	8	3.894
3.394	»	3.394	1.015	408	466	9	2.511
205	»	205	120	169	30	»	6
3.599	»	3.599	1.135	577	496	9	2.517
2.626	»	2.626	1.813	882	306	77	1.361
406	»	406	300	317	31	2	56
275	»	275	248	202	72	»	1
385	»	385	345	293	86	»	6
378	»	378	182	195	58	»	125
108	»	108	88	90	3	»	15
2.012	»	2.0[illegible]	»	290	73	»	1.649
6.190	»	6.190	2.976	2.269	629	79	3.213

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES. LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT DE BLIDA (*suite*)	MARENGO	MARENGO	Marengo
		BOURKIKA	Bourkika
		AMEUR-EL-AÏN	Ameur-el-Aïn
		TIPAZA	Tipaza
		CHATERBACH	Chaterbach
			Tribus indigènes
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MARENGO		
	OUED-EL-ALEUG	OUED-EL-ALEUG	Oued-el-Aleug
	BOUFARIK	BOUFARIK	Boufarik
		SOUMA	Souma
		BOUÏNAN	Bouïnan
			Quatre-Chemins
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE BOUFARIK		
	RÉCAPITULATION DE L'AR		
	COMMUNE DE BLIDA		
	— DE CHERCHEL		
	— DE MÉDÉA		
	— DE MOUZAIAVILLE		
	— DE CHEBLI		
	— DE KOLÉA		
	— DE MARENGO		
	— D'OUED-EL-ALEUG		
	— DE BOUFARIK		
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BLIDA		
ARRONDISSEMENT DE MILIANA	MILIANA	MILIANA	Miliana (ville)
			Banlieue
		AÏN-SULTAN	Aïn-Sultan
		LAVARANDE	Lavarande
		AFFREVILLE	Affreville
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MILIANA		
	ORLÉANSVILLE	ORLÉANSVILLE	Orléansville
		LA FERME	La Ferme
		PONTEBA	Ponteba
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'ORLÉANSVILLE		

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROP
		Totale	Agglomérée	Français
831	41	790	697	555
269	8	261	173	187
300	»	300	255	240
165	»	165	145	85
18	»	18	»	18
2.850	»	2.850	»	»
4.433	49	4.384	1.270	1.085
2.175	»	2.175	1.769	409
5.627	308	5.319	2.587	1.857
1.797	»	1.797	435	281
522	»	522	182	177
176	»	176	»	70
8.122	208	7.814	3.204	2.385

ARRONDISSEMENT DE BLIDA

11.775	632	11.143	8.366	3.690
6.359	»	6.359	2.822	1.108
10.002	7	9.995	3.681	2.084
5.556	»	5.556	1.252	1.434
3.599	»	3.599	1.135	577
6.190	»	6.190	2.976	2.269
4.433	49	4.384	1.270	1.085
2.175	»	2.175	1.769	409
8.122	308	7.814	3.204	2.385
58.211	996	57.215	26.475	15.041
3.257	168	3.089	3.089	1.145
2.962	»	2.962	»	247
848	»	848	162	164
484	»	484	75	92
616	»	616	98	123
8.167	168	7.999	3.424	1.771
1.572	»	1.572	1.078	689
511	»	511	319	169
189	»	189	189	146
2.272	»	2.272	1.586	1.004

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARRONDISS' DE MILIANA (*suite*)	VESOUL-BÉNIAN ..	VESOUL	Vesoul	
			Bou-Medfa.....	274
		BOU-MEDFA.....	Oued-el-Hammam, Pont de l'O^d-Djer.	87
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE VESOUL-BÉNIAN.....			
	DUPERRÉ	DUPERRÉ.....	Duperré.....	
	RÉCAPITULATION DE L'AR			
	COMMUNE DE MILIANA			
	— D'ORLÉANSVILLE.....			
	— DE VESOUL-BENIAN			
	— DE DUPERRÉ.....			
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE MILIANA.....			
	RÉCAPITULATION			
	ARRONDISSEMENT D'ALGER.....			
	— DE BLIDA.....			
	— DE MILIANA.....			
	TOTAUX DU TERRITOIRE CIVIL DE LA PROVINCE D'ALGER.....			
	TERRITOIRE MILITAIRE.			
SUBDIVISION D'AUMALE	AUMALE (Cercle d').	»	Bordj-Bouira.....	3
			Frênes (Les).....	8
			Mouzoubia (La)....	2
			Oued-Okris	4
			Ouled-Sidi-Aïssa..	4
			Si-Allèle.....	2
			Smeida.....	10
	BENI-MANSOUR... (Annexe des)	»	Bordj.....	5
			El-Karoub.....	46
			El-Esnam	4
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION D'AUMALE.....			
SUBDIVISION DE DELLYS	Cercles de : DELLYS.....	»	Azib-Zamoun, Bordj-Menaïel, Les Issers.....	
	DRA-EL-MIZAN....	»	Dra-el-Mizan.....	
	FORT-NAPOLÉON..	»	Fort-Napoléon.....	
	TIZI-OUZOU.....	»	Tizi-Ouzou.....	
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE DELLYS			

LATION PALE compris troupes)	POPULATION décrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
311	»	311	233	248	2	1	60
361	»	361	193	222	23	1	115
782	»	672	426	470	25	2	175
672	»	782	201	230	38	8	506
DISTRICT DE MILIANA							
8.167	168	7.999	3.424	1.771	840	792	4.596
2.272	»	2.272	1.586	1.004	328	175	765
672	»	672	426	470	25	2	175
782	»	782	201	230	38	8	506
11.893	168	11.725	5.637	3 475	1.231	977	6.042
ARRONDISSEMENT							
125.832	5.816	120.016	82.348	31.100	28.918	7.603	52.395
58.211	996	57.215	26.475	15.041	6.962	1.805	33.407
11.893	168	11.725	5.637	3.475	1.231	977	6.042
195.936	6.980	188.956	114.455	49.616	37.111	10.385	91.844
Centres colonisés.							
88	»	88	55	52	3	»	33
88	»	88	55	52	3	»	33
108	»	108	»	78	30	»	»
238	»	238	222	170	18	2	48
228	»	228	228	168	39	8	13
276	»	276	256	205	36	10	25
850	»	850	706	621	123	20	86

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
SUBDIVISION DE MÉDÉA	BOGHAR (Cercle de)	»	Boghar (village de).....
			Boghari (village de).....
			Caravansérails et fermes isolées.....
	TOTAUX POUR BOGHAR.....		
	DJELFA (Annexe de)	»	Djelfa (village de).....
			Caravansérails et fermes isolées.....
	TOTAUX POUR DJELFA.....		
	LAGHOUAT (Cle de).	»	Laghouat (village de)....
			Caravansérails et fermes isolées.....
	TOTAUX POUR LAGHOUAT.....		
	MÉDÉA (Cercle de).	»	Berrouaghia (village de)..
			Berrouaghia (smala de)..
			Maisons et fermes isolées
	TOTAUX POUR MÉDÉA.....		
	CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE BOGHAR.....		
	— — DE DJELFA.....		
	— — DE LAGHOUAT.....		
	— — DE MÉDÉA.....		
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE MÉDÉA.....		
SUBDIVIS. DE MILIANA	CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE CHERCHEL.....		
	— — DE MILIANA.....		
	— — DE TENIET-EL-HAD.....		
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE MILIANA.....		
SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE	CERCLE D'ORLÉANSVILLE.....	AÏN-BEÏDA.....	AÏn-Beïda.....
		»	Trois-Palmiers.....
			Camp-des-Chasseurs et fermes isolées.....
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE.....		

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE	
		Totale	Agglomérée
736	197	539	539
225	»	225	225
49	»	49	»
1.010	197	813	764
195	»	195	195
15	»	15	»
210	»	210	195
547	163	384	384
25	»	25	»
572	163	409	384
98	»	98	98
280	100	180	»
184	»	184	»
562	100	462	98
1.010	197	813	764
210	»	210	195
572	163	409	384
562	100	462	98
2.354	460	1.894	1.441
57	»	57	»
47	»	47	»
618	»	618	500
722	»	722	500
14	»	14	»
12	»	12	»
18	»	13	»
71	»	71	»
110	»	110	»

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
			RÉCAPITULATION
	SUBDIVISION D'AUMALE		
	— DE DELLYS		
	— DE MÉDÉA		
	— DE MILIANA		
	— D'ORLÉANSVILLE		
	TOTAUX DU TERRITOIRE MILITAIRE DE LA PROVINCE D'ALGER		
			RÉCAPITULATION DE
	TERRITOIRE CIVIL		
	TERRITOIRE MILITAIRE		
	TOTAUX DE LA PROVINCE D'ALGER		

N. B. — N'ont pas été compris dans la nomenclature : 1° la subdivision d'Alger, qui ne com
sivement de tribus indigènes qui ont été dénombrées somm

PROVINCE D'ORAN

ARRONDISSEMENT	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARRONDISSEMENT DE MASCARA	MASCARA	MASCARA	Aïn Beïda	523
			Bab-Ali	3.719
			Mascara	3.953
			Mascara (banlieue)	497
			Si-Ali-Mohamed	750
		SAINT-ANDRÉ	St-André	300
			St-André (banlieue)	150
		SAINT-HIPPOLYTE	St-Hippolyte	
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE MASCARA			
ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM	AIN-TÉDÉLÈS	AÏN-TÉDÉLÈS	Aïn-Tédélès	471
			Goufirat (fraction)	583
			Ouled Chefa (id.)	270
			Oᵈ-Boukamel (id.)	820
		PONT-DU CHÉLIF	Pont-du-Chélif	
		SOURK-EL-MITOU	Chelafa (fraction)	
			Sourk-el-Mitou	
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'AÏN-TÉDÉLÈS			

LATION les compris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
SUBDIVISION							
88	»	88	55	52	3	»	33
850	»	850	706	621	123	20	86
2.354	460	1.894	1.441	1.029	343	198	324
722	»	722	500	431	155	114	22
110	»	110	»	91	13	6	»
4.124	460	3.664	2.702	2.224	637	336	468
PROVINCE D'ALGER							
185.936	6.980	188.956	114.455	49.616	37.111	10.385	91.844
4.124	460	3.664	2.702	2.224	637	336	468
190.060	7.440	192.620	117.157	51.840	37.748	10.720	92.312

1° pas de territoire militaire; 2° le cercle de Ténès, dont la population se compose exclu-
ment en vertu de l'article 1er du décret du 25 avril 1866.

TERRITOIRE CIVIL.

9.442		9.240	9.146	1.967	956	1.564	4.753
	202						
450		450	400	361	54	1	34
102		102	85	98	4	»	»
9.994	202	9.792	9.631	2 426	1.014	1.565	4.787
2.146	»	2.146	792	416	28	27	1.675
92	»	92		78	13	»	1
801	»	801		196	24	»	581
3.039	»	3.039	792	690	65	27	2.257

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM (*suite*)	ABOUKIR	ABOUKIR	Aboukir	188
			Goufirat (fraction)	385
			Ouled-Mdlef (id.)	1.456
		AÏN-SIDI-CHÉRIF	Aïn-Sidi-Chérif	235
			Ouled-Hamdem	645
		BLED-TOUARIA	Bled-Touaria	169
			Ouled-Chafa (fract.)	365
			Ouled-Chafa (id.)	150
			O^d-S.-Abdalla (id.)	510
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'ABOUKIR			
	MOSTAGANEM	MOSTAGANEM	Mostaganem	6.126
			Citronniers	192
			Fermes, routes	193
			Quartier Matemore	575
			— St-Jules	343
			— Tigdid	3.648
		KAROUBA	Karouba	
		MAZAGRAN	Mazagran	330
			Fermes	128
			Ouréa	66
			Kistel	649
			La Salamandre	115
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MOSTAGANEM			
	PELISSIER	PELISSIER	Pelissier	56
			Fermes	229
			Tribu des Hachems	1.375
			Vallée des Jardins	1.403
		AÏN-BOUDINAR	Zaouïa	133
			Aïn-Boudinar	153
			Cheurfas-Hamedia	851
			Fermes	25
		TOUNIN	Tounin	103
			Fermes	4
			Hachems (fraction)	694
			O^d Boukamel (id.)	491
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE PELISSIER			
	RIVOLI	RIVOLI	Rivoli	271
			Tribu des Dradeb	937
			Val du Kadour	595
		AÏN-NOUÏSSI	Aïn-Nouïssi	
		LA STIDIA	La Stidia	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE RIVOLI			

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPI
		Totale	Agglomérée	Français
2.029	»	2.029		185
880	»	880	587	234
1.194	»	1.194		165
4.103	»	4.103	587	584
11.077		10.738		2.606
27	339	27	11.765	22
1.288		1.288		351
12.392	339	12.053	11.765	2.979
3.189	»	3.189		210
1.029	»	1.029	311	142
1.292	»	1.292		102
5.510	»	5.510	311	454
1.803	»	1.803		347
260	»	260	1.021	227
486	»	486		90
2.549	»	2.549	1.021	664

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARROND' DE MOSTAGANEM (*suite*)	RELIZANE	RELIZANE	Relizane	
		BOUGUIRAT	Bouguirat	
		L'HILLIL	L'Hillil	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE RELIZANE			
	RÉCAPITULATION DE L'ARRON			
	COMMUNE D'AIN-TÉDÉLÈS			
	— D'ABOUKIR			
	— DE MOSTAGANEM			
	— DE PELISSIER			
	— DE RIVOLI			
	— DE RELIZANE			
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM			
ARRONDISSEMENT D'ORAN	AIN-EL-TURK	AÏN-EL-TURK	Aïn-el-Turk	
		BOU-SFER	Bou-Sfer	351
			Village arabe	229
		LES ANDALOUSES (fermes isolées et tribus)	Les Andalouses (fermes isolées et tribus	
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'AIN-EL-TURK			
	AIN-TEMOUCHENT	AÏN-EL-ARBA	Aïn-el-Arba	264
			El-Rahel	34
			La M'léta	38
			Fermes isolées	374
		AÏN-KIAL	Aïn-Kial	97
			El-Bridj	34
			Fermes isolées	224
		AÏN-TEMOUCHENT	Aïn-Temouchent	1.069
			Fermes	309
		RIO-SALADO	Rio-Salado	93
			Fermes	37
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'AÏN-TEMOUCHENT			
	ARZEU	ARZEU	Arzeu	1.163
			Fermes isolées	161
			Port-aux-Poules	93
			La Macta	21
			Les Hamians	1.509
		DAMESME	Damesme	
		SAINT-LEU	Sdettioua	620
			Saint-Leu	192
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'ARZEU			

LATION compris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
3.383		2.600		983	1.002	293	322
174	783	174	2.318	161	13	»	»
224		224		193	20	2	9
3.781	783	2.998	2.318	1.337	1.035	295	331
MENT DE MOSTAGANEM							
3.039	»	3.039	792	690	65	27	2.257
4.103	»	4.103	587	584	8	»	3.511
12.392	339	12.053	11·765	2.979	2.838	1.267	4.969
5.510	»	5 510	311	454	53	»	5.003
2.549	»	2.549	1.021	664	510	»	1.375
3.781	783	2.998	2.318	1.337	1.035	295	331
31.374	1.122	30.252	16.794	6.708	4.509	1 589	17.446
364	»	364	307	103	243	»	18
580	»	580	526	106	278	2	194
1.110	»	1.110	»	84	78	»	948
2.054	»	2.054	833	293	599	2	1.160
710		710	336	152	108	90	360
355	32	355	97	91	12	»	252
1.378		1.346	1.037	384	317	123	522
130		130	93	69	18	»	43
2 573	32	2.541	1.563	696	455	213	1.177
2 947		2.856	1.186	490	798	17	1.551
106	91	106	106	88	7	»	11
812		812	812	151	29	11	621
3.865	91	3.774	2.104	729	834	28	2.183

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAU OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT D'ORAN (*suite*)	BOU-TLÉLIS	BOU-TLÉLIS	Ben-Adri-bou-Hadi
			Bou-Tlélis
			Ben-Yakor
			Brédéa
			El-Medi-bou-Achmi
			Mohamed-b.-Amou
			M'sila
		LOURMEL	Lourmel
			Fermes isolées
			Tentes arabes
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE BOU-TLÉLIS		
	FLEURUS	ASSI-AMEUR	Assi-Ameur
		ASSI-BEN-OKBA	Assi-ben-Okba
			Montagne des Lions
		ASSI-BOU-NIF	Assi-bou-Nif
		FLEURUS	Fleurus
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE FLEURUS		
	MERS-EL-KÉBIR	MERS-EL-KÉBIR	Fermes isolées
			Mers-êl-Kébir
			Saint-André
			Sainte-Clotilde
			Saint-Jérôme
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MERS-EL-KÉBIR		
	MISSERGHIN	MISSERGHIN	Bellal-Haoussi-Hadj-hamed
			Ben-Haoussen-Bachir
			Ben-Gharès-Abd-el-Kader
			Ben-Saada
			El-Habib-ben-Bakar
			Fermes isolées
			Village-Neuf
			Village Vieux
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MISSERGHIN		

LATION rale compris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
1.106	»	1.106	421	376	237	4	489
305	»	305	208	187	47	10	61
1.411	»	1.411	629	563	284	14	550
192	»	192	192	174	6	»	12
271	»	271	219	203	36	»	32
215	»	215	193	196	14	»	5
320	»	320	308	173	120	»	27
998	»	998	912	746	176	»	76
1.524	38	1.486	1.263	260	1.197	2	27
1.524	38	1 486	1 263	260	1.197	2	27
2.168	254	1.914	1.273	579	532	12	791
2.168	254	1.914	1.273	579	532	12	791

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARRONDISSEMENT D'ORAN (*suite*)	ORAN	LA SÉNIA	Village	270
			Fermes	345
		ORAN	La Blança	6.853
			La Marine	4.779
			Napoléon	7.976
			Philippe	3.081
			Banlieue	324
			Karguenta	6.035
			Saint-Antoine	630
			Saint-Michel	1.303
			Village-Nègre	3.077
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'ORAN			
	SAINTE-BARBE-DU-TLÉLAT	STE-BARBE-DU-TLÉLAT	Debeïba	66
			Dehaâsa	217
			El-Haïd	115
			El-Fafsa	178
			El-Franin	63
			El-Ghali	208
			El-Khedemia	169
			El-Moïssa	117
			Hadj-el-Miloud	37
			La Daïda	189
			M'hamed	108
			Ouamer	146
			Rebaïa	257
			Fermes isolées	95
			Ste-Barbe-du-Tlélat	337
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SAINTE-BARBE-DU-TLÉLAT			
	SAINT-DENIS-DU-SIG	PERRÉGAUX	L'Habra	1.071
			Mokta-Douz	72
			Perrégaux	460
			Achem	184
			Ben-Djilali	73
			El-Arich	43
			El-Sedrouann	93
			Ismaël	42
			Kadda-b.-Maghnia	140
			Kechanta	83
			Kadda-b.-Abdallah	209
			Kadda-Ould-Kalem	107
			Oulad-Ali-Habra	130
			Oulad-Saïd	91
			Oulad-Bahi	90
			Oulad-Sidi-Dahou	94
			Sedjara	67
			Oulad-Ali	89
		SAINT-DENIS-DU-SIG	Saint-Denis-du-Sig	4.738
			Fermes	1.181
			Village arabe	143
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-DU-SIG			

LATION TALE compris cupés)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
615		615	270	164	406	1	44
	2.168						
34.058		31.890	31.566	8.789	14.342	5.657	3.102
34.673	2.168	32.505	31.836	8.953	14 748	5.658	3.146
2 302	119	2.183	218	233	59	17	1.874
2.302	119	2.183	218	233	59	17	1.874
3.049		3.049	532	611	805	12	1.621
	577						
6.151		5.574	4.304	1.389	3.323	440	422
9.200	577	8.623	4.836	2.000	4.128	452	2.043

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT D'ORAN (*suite*)	SAINT-CLOUD	KLÉBER	Kléber
		MÉFESSOUR	Méfessour
		SAINT-CLOUD	Kristel
			Saint-Cloud
		SAINTE-LÉONIE	Sainte-Léonie
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-CLOUD		
	SIDI-BEL-ABBÈS	SIDI-BEL-ABBÈS	Le Rocher (village)
			Id. (fermes)
			Muley-Abd-el-Kader (village)
			Id. (fermes)
			Sidi-Amran (tribu)
			Sidi-bel-Abbès (ville) 3.8
			Id. (banlieue) 1.1
		SIDI-BRAHIM	Sidi-Brahim (village)
			Id. (fermes)
		SIDI-KRALED	Sidi-Kraled (village)
			Id (fermes)
		SIDI-LHASSEN	Sidi-Lhassen (village)
			Id. (fermes)
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SIDI-BEL-ABBÈS		
	SIDI-CHAMI	ARCOLE	Arcole
			Douar Ben-Daoud
			Ferme Ben-Daoud
			Fermes isolées
		SIDI-CHAMI	Assi-el-Biod
			Fermes isolées
			L'Étoile
			Saint-Georges
			Saint-Remy
			Seyaras
			Sidi-Chami
			Sidi-Marouf
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SIDI-CHAMI		
	SAINT-LOUIS	ASSI-BEN-FERREA	Assi-ben-Ferrea
			El-Gotni
			Lagé
			La Platrière
			Les Menaoria
			Les Menatria
			Les Slatna
			Le Télégraphe
		SAINT-LOUIS	Saint-Louis
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS		

[illegible] (compris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
180		180	180	112	48	»	20
188		188	188	144	31	»	13
1.478	2	1.476	1.476	706	218	16	536
217		217	164	25	189	»	3
2.063	2	2.061	2.008	987	486	16	572
6.332	»	6.332	4.128	1.753	2.434	915	1.230
377	»	377	198	61	192	1	123
244	»	244	183	107	72	»	65
635	»	635	448	229	358	»	48
7.588	»	7.588	4.957	2.150	3.056	916	1.466
206	»	206	87	71	89	»	46
556	»	556	242	331	158	»	67
762	»	762	329	402	247	»	113
1.094	7	1.094	183	180	15	»	899
391		384	384	321	49	3	11
1.485	7	1 478	567	501	64	3	910

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARRONDISSEMENT D'ORAN (*suite*)	VALMY	MANGIN	Mangin	
			Aïn-Beïda (quartier)	1
			Id. (tentes d')	2
		VALMY	Fermes isolées	
			Valmy	2
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE VALMY			
	RÉCAPITULATION DE L'A			
	COMMUNE D'AIN-EL-TURK			
	— D'AIN-TEMOUCHENT			
	— D'ARZEU			
	— DE BOU-TLÉLIS			
	— DE FLEURUS			
	— DE MERS-EL-KÉBIR			
	— DE MISSERGHIN			
	— D'ORAN			
	— DE SAINTE-BARBE-DU-TLÉLAT			
	— DE SAINT-CLOUD			
	— DE SAINT-DENIS-DU-SIG			
	— DE SIDI-BEL-ABBÈS			
	— DE SIDI-CHAMI			
	— DE SAINT-LOUIS			
	— DE VALMY			
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ORAN			
ARRONDISSEMENT DE TLEMCEN	TLEMCEN	TLEMCEN	Aïn-Defla	
			Aïn-el-Hadjar	1
			Aïn-el-Hont	7
			Banlieue	9
			Ben-Boublau	1
			Ben-Ournid	7
			Tlemcen	15.6
		BRÉA	Bréa	1
			Fedeusba	1
		HENNAYA	Hennaya	6
			Imama	1
			Kiffan	1
			Koudia	
		MANSOURA	Mansoura	
		NÉGRIER	Négrier	1
			Ouzidan	4
		SAF-SAF	Saf-Saf	1
			Sidi-Boumedine	1.1
			Sidi-Lhassen	1
			Sidi Halloui	2
			Tralimet	1
			Zaouïa	3
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE TLEMCEN			

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE Totale	Agglomérée	EUROPI Français
137	35	137	137	131
718		683	256	292
855	35	820	393	423

RONDISSEMENT D'ORAN

2.054	»	2.054	833	293
2.573	32	2.541	1.563	696
3.865	91	3.774	2.104	729
1.411	»	1.411	629	563
998	»	998	912	746
1.524	38	1.486	1.263	260
2.168	254	1.914	1.273	579
34.673	2.168	32.505	31.836	8.953
2.302	119	2.183	218	233
2.063	2	2.061	2.008	987
9.200	577	8.623	4.836	2.000
7.588	»	7 588	4.957	2.150
762	»	762	329	402
1.485	7	1.478	567	501
855	35	820	393	423
73.521	3 323	70.198	53.721	19.515

18.426		17.914	16.962	2.307
351		351	351	159
970	512	970	970	400
156		156	156	83
661		661	661	167
2.152		2.152	2.080	148
22.716	512	22.204	21.180	3.264

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT DE TLEMCEN (suite)	NEMOURS.....	»	Nemours.....
	PONT-DE-L'ISSER.	»	Pont-de-l'Isser.....
			RÉCAPITULATION DE L'AR
	TLEMCEN.....		
	NEMOURS.....		
	PONT-DE-L'ISSER.....		
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE TLEMCEN.....		
			RÉCAPITULATION
	ARRONDISSEMENT DE MASCARA.....		
	— DE MOSTAGANEM.....		
	— D'ORAN.....		
	— DE TLEMCEN.....		
	TOTAUX DU TERRITOIRE CIVIL DE LA PROVINCE D'ORAN.....		
			TERRITOIRE MILITAIRE
SUBDIVISION DE MASCARA	MASCARA (Cercle de).	»	Aïn-Fekar.....
			Cacheron.....
			El-Kurt.....
			Caravansérail.....
			Raz-el-Ma.....
			Selainas.....
			Beni-Yaklef.....
			El-Bordj.....
			Kalaâ.....
			Nesmot.....
			Plaine d'Egris.....
			Route d'Oran.....
			Oued-el-Hammam.....
			Oued-Fergou.....
			Moulin-Galy.....
			Tartare.....
			Quetnas.....
			Fermes isolées.....
	TOTAUX DU CERCLE DE MASCARA.....		
	TIARET (Cercle de).	»	Tiaret (redoute).....
			Tiaret (annexe).....
			Banlieue.....
	TOTAUX DU CERCLE DE TIARET.....		

ATION [illegible] mpris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE Totale	Agglomérée	EUROPÉENS Français	Étrangers	INDIGÈNES Israélites	Musulm.
1.332	»	1.332	900	453	731	107	41
186	»	186	113	72	32	21	61
[illegible] DE TLEMCEN							
2.716	512	22.204	21.180	3.264	1.120	3.185	14.635
1.332	»	1.332	900	453	731	107	41
186	»	186	113	72	32	21	61
4.234	512	23.722	22.193	3.789	1.883	3.313	14.737
[illegible]ONDISSEMENT							
9.994	202	9.792	9.631	2.426	1.014	1.565	4.787
1.374	1.122	30.252	16.794	6.708	4.509	1.589	17.446
3.521	3.323	70.198	53.721	19.515	26.999	7.334	16.350
4.234	512	23.722	22.193	3.789	1.883	3.313	14.737
9.123	5.159	133.964	102.339	32.438	34.405	13.801	53.320
[illegible]ntres coloniés.							
11							
8							
5							
21							
14							
36							
8							
8							
1							
15	»	584	235	445	108	1	30
11							
10							
235							
123							
5							
17							
33							
23							
584	»	584	235	445	108	1	30
755							
220	»	1.425	975	421	226	535	243
450							
1.425	»	1.425	975	421	226	535	243

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
SUBDIVISION DE MASCARA (*suite*)	SAÏDA (Cercle de)..	»	Saïda (redoute).....
			Saïda (annexe).....
			Faubourgs.....
			Village nègre.....
			Bains maures.....
			Banlieue.....
	TOTAUX DU CERCLE DE SAÏDA.....		
	GÉRYVILLE (Cle de)	»	Géryville.....
	CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE MASCARA.....		
	—	— DE TIARET.....	
	—	— DE SAÏDA.....	
	—	— DE GÉRYVILLE.....	
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE MASCARA.....		
SUBDIVISION DE MOSTAGANEM	AMMI-MOUSSA (Cercle de).....	»	Ammi-Moussa (chef-lieu)
			La Diaf (annexe).....
			La Redoute.....
			Maison isolée.....
	TOTAUX DU CERCLE D'AMMI-MOUSSA.....		
	ZEMMORA (annexe de).....	»	Zemmora (chef-lieu)....
			Raouïa (caravansérail)..
			Aïn-Taïba (id.).....
	TOTAUX DE L'ANNEXE DE ZEMMORA.....		
	CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE D'AMMI-MOUSSA.....		
	—	DE L'ANNEXE DE ZEMMORA.....	
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE MOSTAGANEM.....		
SUBDIVISION D'ORAN	CERCLE D'ORAN.....	»	Arbal (ferme.).....
			Beghafor (id.).....
			Caulongue (id.).....
			Gusse (id.).....
			Krémis (id.).....
			Tafaraoui (hameau)....
			Tamzoura (village).....
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION D'ORAN.....		
SUBDIV. DE SIDI-BEL-ABBÈS	SIDI-BEL-ABBÈS (Cercle de). BOUKANÉFIS.....	»	Boukanéfis.....
			Maison-Blanche.....
	TOTAUX DE BOUKANÉFIS.....		

ATION M.A. mpris upes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
483 194 296 70 96 211	»	1.352	1.045	430	165	247	510
1.352	»	1.352	1.045	430	165	247	510
97	»	97	97	32	3	»	62
584	»	584	235	445	108	1	30
1.425	»	1.425	975	421	226	535	243
1.352	»	1.352	1.045	430	165	247	510
97	»	97	97	32	3	»	62
3.458	»	3.458	2.352	1.328	502	783	845
142 10 8 2	»	162	160	68	20	54	20
162	»	162	160	68	20	54	20
60 6 1	»	67	60	47	2	10	8
67	»	67	60	47	2	10	8
162	»	162	160	68	20	54	20
67	»	67	60	47	2	10	8
229	»	229	220	115	22	64	28
230	»	230	»	50	27	»	153
20	»	20	»	»	8	»	12
10	»	10	»	8	2	»	»
13	»	13	»	»	13	»	»
46	»	46	»	30	2	»	14
66	»	66	»	57	8	»	1
61	»	61	61	47	14	»	»
446	»	446	61	192	74	»	180
325	137	188	»	78	110	»	»
4	»	4	»	2	2	»	»
329	137	192	»	80	112	»	»

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS (*suite*)	TÉNIRA	»	Ténira
	TESSALA	»	Aïn-el-Krémis Aïn-Sofra Aïn-Trid El Braïka Hadjar-Zerga
	TOTAUX DE TESSALA		
	SI-ALI-BEN-YOUB	»	Sidi-Ali-ben-Youb Tabia
	TOTAUX DE SI-ALI-BEN-YOUB		
	TREMBLES (Les)	»	Aïn-el-Affeur Aïn-Oumata Djemâa El-Gada Mekedra Oued-Imbert Trembles (Les) Zélifa
	TOTAUX DES TREMBLES		
	CENTRES COLONISÉS DE BOUKANÉFIS — DE TÉNIRA — DE TESSALA — DE SIDI-ALI-BEN-YOUB — DES TREMBLES		
	TOTAUX DU CERCLE DE SIDI-BEL-ABBÈS		
	DAYA (annexe de)	»	Daya Oued-Talag
	TOTAUX POUR L'ANNEXE DE DAYA		
	CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE SIDI-BEL-ABBÈS — DE L'ANNEXE DE DAYA		
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS		
SUBDIV. DE TLEMCEN	LALLA-MAGHNIA (Cercle de)	»	Car-Rouban Lalla-Maghnia
	TOTAUX DU CERCLE DE LALLA-MAGHNIA		

ATION ...ier ...mpris ...upes)	POPULATION ...mprise EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
90	»	90	90	55	32	»	3
46	»	33	»	32	1	»	»
170	»	170	»	122	18	»	30
37	13	37	37	22	15	»	»
5	»	5	5	5	»	»	»
24	»	24	24	20	4	»	»
282	13	269	66	201	38	»	30
197	78	119	75	74	45	»	»
2	»	2	»	2	»	»	»
199	78	121	75	76	45	»	»
12	»	12	»	5	7	»	»
10	»	10	»	10	»	»	»
50	»	50	»	9	41	»	»
1	»	1	»	1	»	»	»
26	»	26	26	15	11	»	»
40	»	40	40	31	9	»	»
207	»	207	207	93	114	»	»
68	»	68	68	40	28	»	»
414	»	414	341	204	210	»	»
329	137	192	»	80	112	»	3
90	»	90	90	55	32	»	»
282	13	269	66	201	38	»	30
199	78	121	75	76	45	»	»
414	»	414	341	204	210	»	»
1.314	228	1.086	572	616	437	»	33
76	»	76	62	70	6	»	»
20	»	20	»	13	7	»	»
96	»	96	62	83	13	»	»
1.314	228	1.086	572	616	437	»	33
96	»	96	62	83	13	»	»
1.410	228	1.182	634	699	450	»	33
992	»	992	992	487	284	21	200
310	»	310	302	153	51	83	23
1.302	»	1.302	1.294	640	335	104	223

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
SUBDIVIS. DE TLEMCEN (*suite*)	Cercles de :		
	LALLA-MAGHNIA..	»	»
	NEMOURS.....	»	Banlieue militaire.....
	TLEMCEN.....	»	Ouled-Mimoun et territoire milit. de Tlemcen.
	SEBDOU.....	»	Sebdou.....
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE TLEMCEN.....		

RÉCAPITULATION

SUBDIVISION DE MASCARA.....	
— DE MOSTAGANEM.....	
— D'ORAN.....	
— DE SIDI-BEL-ABBÈS.....	
— DE TLEMCEN.....	
TOTAUX DU TERRITOIRE MILITAIRE DE LA PROVINCE D'ORAN.....	

RÉCAPITULATION DE

TERRITOIRE CIVIL.....	
TERRITOIRE MILITAIRE.....	
TOTAUX DE LA PROVINCE D'ORAN.....	

PROVINCE DE CONSTAN

ARRONDISSEMENT DE BONE	BONE.....	BONE.....	Ville.....
			Banlieue.....
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE BONE.....		
	BUGEAUD.....	»	»
	DUVIVIER.....	»	»
	CIRCONSCRIPTION EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE COMMUNAL.....		
	DUZERVILLE.....	DUZERVILLE.....	»
		EL-HADJAR.....	»
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE DUZERVILLE.....		
	CIRCONSCRIPTION EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE COMMUNAL.....		

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		
		Totale	Agglomérée	Franç
1.302	»	1.302	1.294	6
13	»	13	»	
259	»	259	119	2
62	»	62	56	
1.636	»	1.636	1.469	9

PAR SUBDIVISION

3.458	»	3.458	2.352	1.3
229	»	229	220	11
446	»	446	61	19
1.410	228	1.182	634	69
1.636	»	1.636	1.469	92
7.179	228	6.951	4.736	3.25

LA PROVINCE D'ORAN

139.123	5.159	133.964	102.339	32.43
7.179	228	6.951	4.736	3.25
146.302	5.387	140 915	107.075	35.69

TINE. — TERRITOIRE CIVIL.

14.492	1.419	13.073	13.073	3.301
3.349	»	3 349	»	660
17.841	1.419	16.422	13.073	3.961
300	»	300	120	195
251	»	251	141	107
63	»	63	»	6
286	»	286	129	109
67	»	67	»	36
353	»	353	129	145
1.301	»	1.301	»	27

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HA OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT DE BONE (suite)	LA CALLE.....	»	Ville..... Banlieue.....
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE LA CALLE.....		
	MONDOVI.....	MONDOVI.....	»
		BARRAL.....	»
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE MONDOVI.....		
	CIRCONSCRIPTION EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE COMMUNAL.....		
	PENTHIÈVRE.....	PENTHIÈVRE.....	»
		NECHMAYA.....	»
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE PENTHIÈVRE.....		
	CIRCONSCRIPTION EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE COMMUNAL.....		
	SOUKAHRAS.....	SOUKAHRAS.....	Ville..... Banlieue.....
		MEDJEZ-SFA.....	Medjez-Sfa.....
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SOUKARAS		
	CIRCONSCRIPTION EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE COMMUNAL.....		
	RÉCAPITULATION DE L'		
	COMMUNE DE BONE.....		
	— DE BUGEAUD.....		
	— DE DUVIVIER.....		
	— DE DUZERVILLE.....		
	— DE LA CALLE.....		
	— DE MONDOVI.....		
	— DE PENTHIÈVRE.....		
	— DE SOUKARAS.....		
	CIRCONSCRIPTIONS EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DES COMMUNES..		
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BONE.....		
ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE	AIN-KERMA.....	»	»
	AIN-SMARA.....	»	»
	BATNA.....	BATNA.....	»
		LAMBÈSE.....	»
		FESDIS ET KSAÏA.....	»
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE BATNA.....		

LATION ATE compris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
2.327	132	2.195	2.195	416	1.625	55	99
849	»	849	»	24	93	»	732
3.176	132	3.044	2.195	440	1.718	55	831
650	»	1.042	650	823	134	»	85
392							
1.042	»	1.042	650	823	134	»	85
64	»	64	»	6	»	»	58
506	»	685	506	146	274	»	265
179							
685	»	685	506	146	274	»	265
763	»	763	»	»	»	»	763
2.142	»	2.142	1.500	731	339	188	884
124	»	124	»	53	16	»	55
2.266	»	2.266	1.500	784	355	188	939
1.066	74	992	»	51	27	»	914
DISTRICT DE BONE							
17.841	1.419	16.422	13.073	3.961	6.558	674	5.229
300	»	300	120	195	100	»	5
251	»	251	141	107	23	»	121
353	»	353	129	145	167	»	41
3.176	132	3.044	2.195	440	1.718	55	831
1.042	»	1.042	650	823	134	»	85
685	»	685	506	146	274	»	265
2.266	»	2.266	1.500	784	355	188	939
3.257	74	3.183	»	90	48	»	3.045
29.171	1.625	27 546	18.314	6.691	9.377	917	10.561
568	»	568	24	25	1	»	542
379	»	379	35	48	241	»	307
3.158	32	3.126	1.027	1.268	295	377	1.186
1.603	933	670	»	372	20	8	270
374	»	374	»	74	35	»	265
5.135	965	4.170	1.027	1.714	350	385	1.721

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAM[illegible] OU QUARTIERS
ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE (*suite*)	CONDÉ	CONDÉ-SMENDOU	»
		BIZOT	»
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE CONDÉ		
	CONSTANTINE	CONSTANTINE	Ville
			Banlieue
		HAMMA	Hamma
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE CONSTANTINE		
	KROUBS (Le)	KROUBS	Kroubs
			Lamblèche
			Madjiba
		OULED-RAMOUN	Ouled-Ramoun
			Aïn-Guerfa
	TOTAUX DE LA COMMUNE DU KROUBS		
	OUED-ATMÉNIA	»	»
	OUED-SEGUIN	»	»
	RÉCAPITULATION DE L'AR[illegible]		
	AIN-KERMA		
	AIN-SMARA		
	BATNA		
	CONDÉ		
	CONSTANTINE		
	KROUBS (LE)		
	OUED-ATMÉNIA		
	OUED-SEGUIN		
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE			
ARRONDISSEMENT DE GUELMA	ENCHIR-SAID	»	»
	GASTU	»	»
	GUELMA	GUELMA	Ville
			Banlieue
		GUELAA-BOU-SBA	»
		HÉLIOPOLIS	»
		MILLÉSIMO	»
		OUED-TOUTA	»
		PETIT	»
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE GUELMA		

...ION ...E ...pris ...pes	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
.565	»	1.565	555	569	308	4	684
729	61	668	»	175	27	»	466
.294	61	2.233	555	744	335	4	1.150
.417	281	35.136	30.092	7.660	2.345	4.396	20.735
.890	»	1.890	»	227	128	»	1.535
.307	281	37.026	30.092	7.887	2.473	4.396	22.270
3.136	»	3.136	132	319	123	»	2.694
1.740	»	1.740	»	91	29	16	1.604
4.876	»	4.876	132	410	152	16	4.298
1.314	»	1.314	96	117	31	»	1.166
661	»	661	27	39	2	»	620
EMENT DE CONSTANTINE							
568	»	568	24	25	1	»	542
379	»	379	35	48	24	»	307
5.135	965	4.170	1.027	1.714	350	385	1.721
2.294	61	2.233	555	744	335	4	1.150
7.307	281	37.026	30.092	7.887	2.473	4.396	22.270
4.876	»	4.876	132	410	152	16	4.298
1.314	»	1.314	96	117	31	»	1.166
661	»	661	27	39	2	»	620
52.534	1.307	51.227	31 988	10.984	3.368	4.801	32.074
406	»	406	56	42	29	»	335
362	»	362	138	116	22	»	224
4.518	547	3.971	2.831	1.130	882	378	1.581
496	»	496	»	36	150	»	310
717	»	717	»	341	27	»	349
644	»	644	»	262	9	»	373
106	»	106	»	8	98	»	»
385	»	385	»	134	11	»	240
6.866	547	6.319	2.831	1.911	1.177	378	2.853

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARRONDISS. DE GUELMA (suite)	RÉCAPITULATION DE L'AR			
	ENCHIR-SAID			
	GASTU			
	GUELMA			
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE GUELMA			
ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE	DJIDJELLI	»	»	
	EL-ARROUCH	EL-ARROUCH	El-Arrouch	1.755
			Armée française	142
		EL-KANTOUR	El-Kantour	161
			Ste-Wilhelmine	83
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'EL-ARROUCH			
	GASTONVILLE	»	»	
	JEMMAPES	JEMMAPES	»	
		AHMED-BEN-ALI	»	
		SIDI-NASSAR	»	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE JEMMAPES			
	PHILIPPEVILLE	PHILIPPEVILLE	Ville	10.494
			Banlieue	840
		DAMRÉMONT	»	
		SAINT-ANTOINE	»	
		STORA	»	
		VALÉE	»	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE PHILIPPEVILLE			
	ROBERTVILLE	»	»	
	SAINT-CHARLES	»	»	
	RÉCAPITULATION DE L'ARRON			
	COMMUNE DE DJIDJELLI			
	— D'EL-ARROUCH			
	— DE GASTONVILLE			
	— DE JEMMAPES			
	— DE PHILIPPEVILLE			
	— DE ROBERTVILLE			
	— DE SAINT-CHARLES			
	TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE			

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉEN	
		Totale	Agglomérée	Français	Étr
ARRONDISSEMENT DE GUELMA					
406	»	406	56	42	
362	»	362	138	116	
6.866	547	6.319	2.831	1.911	
7.634	547	7.087	3.025	2 069	
2.180	58	2.122	2.048	487	
1.897 244	»	2.141	500	693	
2.141	»	2.141	500	693	
840	150	690	317	313	
855 176 71	»	1.102	1.012	860	
1.102	»	1.102	1.012	860	
11.334	667	10.667	9.827	5.528	
227	»	227	»	122	
358	»	358	»	158	
1.140	»	1.140	»	309	
630	»	630	»	204	
13.689	667	13.022	9.827	6.321	
780	»	780	467	424	
1.377	»	1.377	213	215	
DISTRICT DE PHILIPPEVILLE					
2.180	58	2 122	2.048	487	
2.141	»	2.141	500	693	
840	150	690	317	313	
1.102	»	1.102	1.012	860	
13.689	667	13.022	9.827	6.321	
780	»	780	467	424	
1.377	»	1.377	213	215	
22.109	875	21.234	14.384	9.313	

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
ARRONDISSEMENT DE SÉTIF.	BOUGIE	BOUGIE	Ville	2.738
			Banlieue	98
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE BOUGIE			
	BOUHIRA	AÏN-ARNAT	»	
		BOUHIRA	»	
		MESSAOUD	»	
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE BOUHIRA			
	EL-OURICIA	EL-OURICIA	»	
		MAHOUAN	»	
	TOTAUX DE LA COMMUNE D'EL-OURICIA			
	SAINT-ARNAUD	»	»	
	SÉTIF	SÉTIF	»	
		AÏN-TRIK	Aïn-Trik	308
			Aïn-Smala	240
			Aïn-Sfia	464
			El-Hassi	120
			Fermatou	600
			Kalfoun	570
		LANASSER	Lanasser	390
			Temellouka	360
		MESLOUG	Mesloug	736
			El-Hachéchia	210
	TOTAUX DE LA COMMUNE DE SÉTIF			
	RÉCAPITULATION DE L'AR			
	BOUGIE			
	BOUHIRA			
	EL-OURICIA			
	SAINT-ARNAUD			
	SÉTIF			
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE SÉTIF				
	RÉCAPITULATION			
ARRONDISSEMENT DE BONE				
— DE CONSTANTINE				
— DE GUELMA				
— DE PHILIPPEVILLE				
— DE SÉTIF				
TOTAUX DU TERRITOIRE CIVIL DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE				

POPULATION TOTALE non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS	
		Totale	Agglomérée	Français	Étra
2.836	16	2.820	2.722	785	
2.836	16	2.820	2.722	785	
347	»	347	»	14	
373	»	373	120	9	
579	»	579	»	11	
1.299	»	1.299	120	34	
1.140	»	1.140	64	67	
413	»	413	»	114	
1.553	»	1.553	64	181	
150	»	150	144	100	
5.594	35	5.559	3.579	1.914	
2.302	»	2.302	»	151	
750	»	750	»	29	
946	»	946	»	116	
9.592	35	9.557	3.579	2.210	
ARRONDISSEMENT DE SÉTIF					
2.836	16	2.820	2.722	785	
1.299	»	1.299	120	34	
1.553	»	1.553	64	181	
150	»	150	144	100	
9.592	35	9.557	3.579	2.210	
15.430	51	15.379	6.629	3.310	1.
PAR ARRONDISSEMENT					
29.171	1.625	27.546	18.314	6.691	9.
52.534	1.307	51.227	31.988	10.984	3.
7.634	547	7.087	3.025	2.069	1.
22.109	875	21.234	14.384	9.313	6.
15.490	51	15.379	6.629	3.310	1.
126.878	4.405	122.473	74.340	32.367	21.

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES, LOCALITÉS OU TRIBUS	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS
			TERRITOIRE MILITAIRE.
SUBDIV. DE BATNA	BATNA (Cercle de).	»	»
	BISKRA (id.)....	»	»
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE BATNA.....		
SUBDIVISION DE BONE	BONE (Cercle de) ..	»	Établissements épars....
			Saint-Joseph.....
			Beni-Urgine .....
	TOTAUX DES CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE BONE		
	GUELMA (Cercle de)	»	Banlieue militaire de Guelma.....
			Sidi-Tamtam.....
	TOTAUX DES CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE GUELMA.. ...		
	LA CALLE (Cercle de).	»	»
	SOUKAHRAS (Cle de).	»	»
	CENTRES COLONISÉS DU CERCLE DE BONE		
	— — DE GUELMA		
	— — DE LA CALLE.....		
	— — DE SOUKAHRAS		
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE BONE.....		
SUBDIVISION DE CONSTANTINE	AIN-BEIDA (Cercle d')	»	»
	COLLO (id.).	»	»
	CONSTANTINE (id.).	»	»
	DJIDJELLI (id.).	»	»
	EL-MILIA (Annexe d').	»	»
	JEMMAPES (Cercle de)	»	»
	TÉBESSA (id.)..	»	»
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE CONSTANTINE.....		
SUBDIVISION DE SÉTIF	BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ (Cercle de)	»	»
	BOUGIE (id.)...	»	»
	BOU-SAADA (id.)..	»	»
	SÉTIF (id.)...	»	»
	TAKITOUNT (Annexe de)	»	»
	TOTAUX DE LA SUBDIVISION DE SÉTIF		

ULATION TOTALE compris troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉENS		INDIGÈNES	
		Totale	Agglomérée	Français	Étrangers	Israélites	Musulm.
Centres colonisés.							
254	»	254	»	195	51	»	8
1.750	»	1.750	1.718	179	27	59	1.485
2.004	»	2.004	1.718	374	78	59	1.493
517	»	517	»	203	181	»	133
168	»	168	104	105	35	»	28
1.536	»	1.536	»	44	19	»	1.473
2.221	»	2.221	104	352	235	»	1.634
42	»	42	»	18	2	»	22
112	»	112	90	40	46	5	21
154	»	154	90	58	48	5	43
154	»	154	147	72	82	»	»
10	»	10	»	9	»	1	»
2.221	»	2.221	104	352	235	»	1.634
154	»	154	90	58	4[illegible]	5	43
154	»	154	147	72	82	»	»
10	»	10	»	9	»	1	»
2.539	»	2.539	341	491	365	6	1.677
1.625	»	1.625	1.359	310	115	447	753
787	»	787	787	119	41	»	627
1.602	»	1.602	36	178	77	»	1.347
58	»	58	»	55	3	»	»
20	»	20	»	20	»	»	»
80	»	80	»	49	15	»	16
2.181	»	2.181	1.874	175	47	60	1.899
6.353	»	6.353	4.058	906	298	507	4.642
1.193	»	1.193	915	167	82	148	796
40	»	40	»	33	7	»	»
682	»	682	666	78	25	450	129
131	»	131	»	122	8	1	»
90	»	90	87	44	45	»	1
2.136	»	2.136	1.668	444	167	599	926

ARRONDISSEMENTS OU SUBDIVISIONS	COMMUNES,		SECTIONS COMMUNALES		VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	
	LOCALITÉS OU TRIBUS					

RÉCAPITULATION

SUBDIVISION DE BATNA	
— DE BONE	
— DE CONSTANTINE	
— DE SÉTIF	
TOTAUX DU TERRITOIRE MILITAIRE DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE	

RÉCAPITULATION DE LA

TERRITOIRE CIVIL	
TERRITOIRE MILITAIRE	
TOTAUX DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE	

RÉCAPITULATI

PROVINCE D'ALGER	
— D'ORAN	
— DE CONSTANTINE	
TOTAUX GÉNÉRAUX	

POPULATION TOTALE (non compris les troupes)	POPULATION inscrite EN BLOC (non compris les troupes)	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE		EUROPÉI	
		Totale	Agglomérée	Français	É
PAR SURDIVISION					
2.004	»	2.004	1.718	374	
2.539	»	2.539	341	491	
6.353	»	6.353	4.056	906	
2.136	»	2.136	1.668	444	
13.032	»	13.032	7.783	2.215	
PROVINCE DE CONSTANTINE					
126.878	4.405	122.473	74.340	32.367	9
13.032	»	13.032	7.783	2.215	
139.910	4.405	135.505	82.123	34.582	9
ON GÉNÉRALE					
200.060	7.440	192.620	117.157	51.840	3
146.302	5.387	140.915	107.075	35.697	3
139.910	4.405	135.505	82.123	34.582	2
486.272	17.232	469.040	306.355	122.119	9

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 mars 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE ROUYER.

BULLETIN OI

DU

GOUVERNEMENT

DE L'ALGÉRI

ANNÉE 18

N° 219 (

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANA
»	»	**Constitution d dans les tribu** d'attributions territ vince de Constantin
58	2 mars 1867	RAPPORT A L'EMP
59	—	DÉCRET .....
60	4 mars 1867	**Domaine.** — *Co* portant concession *algérienne* d'imme provinces .....
		ANNE
		ACCEPTATION DE LABOT.....
		NOTE.....
61 à 62	Dates diverses.	**Extraits et Me** arabes-françaises. -

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Confirmation d'attributions territoriales dans la province de Constantine.*

—

N° 58. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 2 mars 1867.

SIRE,

Votre Majesté a daigné signer, le 7 juillet dernier, un décret confirmant, en exécution du paragraphe 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et dans les formes indiquées par les instructions générales du 11 juin suivant, les attributions territoriales opérées dans la province d'Alger, antérieurement à la promulgation dudit Sénatus-Consulte.

Un travail identique a été préparé pour la province de Constantine, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions que le Gouverneur Général de l'Algérie vient de m'adresser à ce sujet.

Le nombre des attributions à régulariser dans cette province s'élève à 497, présentant ensemble une superficie de 5,315 hectares 65 ares 06 centiares, répartie entre 106 Européens, pour 1,525 hectares 40 ares 43 centiares, et 391 indigènes, pour 3,790 hectares 24 ares 63 centiares.

L'examen de l'état général ne donne lieu à aucune observation; il ne comprend que des individus qui se trouvent exactement dans les conditions édictées par les instructions.

Ainsi que cela a eu lieu pour la province d'Alger, il con-

viendra de classer les attributaire
Constantine en deux catégories :

1° Ceux pour qui l'attribution, d
pensation à raison d'un prélèvemen
un intérêt public, constitue un v
ne doit être soumise à aucune rede
du cercle de Bordj-bou-Arreridj,
création de ce centre, sont dans ce (

2° Ceux qui deviennent propriétai
cieuse et qui doivent être astrein
l'usage, une rente annuelle et perpé

Si Votre Majesté approuve ces pr
neur de La prier de vouloir bien rev
le projet de décret ci-joint, qui di
hectares 65 ares 06 centiares, occup
butaires portés sur l'état général, le
en toute propriété et que des titres (
délivrés.

Je suis, etc.

Le Mar
Ministre secrétaire
de
Sig

N° 59. — DÉCRET DU 2 M

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu
nale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863
ministration publique du 23 mai suivant,

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu l'avis du conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont et demeurent confirmées les attributions territoriales opérées antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la province de Constantine, telles qu'elles sont portées sur l'état ci-annexé, en faveur de 497 Européens et indigènes pour une superficie totale de 5,315 hectares 65 ares 06 centiares.

ART. 2. — Les titres individuels qui seront délivrés aux attributaires feront connaître les conditions imposées à chacun d'eux.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 60. — DOMAINE. — Concessions. — *ARRÊTÉ portant concession à la* Société générale algérienne *d'immeubles dans les trois provinces.*

—

DU 4 MARS 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la convention passée le 18 mai 1865 entre le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et les sieurs L. Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, et Paulin Talabot, directeur général de la Compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée et de l'Algérie, agissant, tant en leur nom que comme représentants de la Société financière qui a été constituée par décret en date du 15 octobre 1866, ci-dessous visé, sous le nom de *Société générale algérienne;*

Vu notamment, l'article 3 de la dite convention portant :

« L'Etat promet de vendre à la Compagnie cent mille hectares « de terres, qui lui seront délivrées par le Gouvernement parmi « celles disponibles dans le domaine de l'Etat en Algérie.

« Le prix de chaque hectare est fixé à 1 franc de rente par « hectare et par an, payable annuellement à partir de chaque « mise en possession et pendant cinquante années. »

Vu le décret du 18 septembre 1865 portant approbation de ladite convention ;

Vu le décret en date du 15 octobre 1866 qui constitue la Société générale algérienne ;

Vu le décret du 10 novembre 1866, qui nomme le sieur Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, président de la Société générale algérienne ;

Vu les décrets des 27 octobre 1851, 10 décembre 1860 et 5 juillet 1864, sur l'organisation du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 juillet 1860,

ARRÊTE :

ART. 1er. — En exécution du décret ci-dessus visé du 18 septembre 1865, il est attribué à la Société générale

algérienne, représentée par le sieur Frémy, son président, et le sieur Paulin Talabot, administrateur délégué, qui acceptent, les immeubles ci-après désignés, à valoir sur les cent mille hectares dont l'aliénation a été approuvée par le dit décret, savoir :

Province d'Oran

Aux Ouled-Abdelly	2.903 hect.
A Relizane, rive gauche de la Mina	1.285 —
TOTAL	4.188 hect.

Province d'Alger

A l'Oued-Isly	1.805 hect.
A l'Oued-Fodda	823 —
Aux Djendel (20 parcelles)	825 —
Chez les Soumata	490 —
Beni-Boukni	432 —
Bou-Allaouan (8 parcelles)	798 —
Ouled-Farès	224 —
A Amora	1.158 —
TOTAL	6.555 hect.

Province de Constantine

Oued-Besbès	Circonscription de Bône.	3.645	11.635 hect.
Aïn-Mokra		3.610	
Feldj-Moussa		550	
Gouersa (Radjetas)		2.180	
Bou-Hammam		1.660	
Oued-Zenati	Circonscr. de Constantine	31.691	60.156 —
Ouled-Attia et Souhalia		28.465	
TOTAL			71.801 hect.

RÉCAPITULATION

Province d'Oran	4.188 hect.
— d'Alger	6.555 —
— de Constantine	71.801 —
TOTAL	82.544 hect.

ART. 2. — La Société générale algérienne sera mise en possession des immeubles ci-dessus par les soins de

l'autorité compétente dans chaque
en possession sera constatée par de
tradictoires auxquels seront annex
immeubles.

Art. 3. — Des actes administra
l'autorité compétente représentant
à l'effet de constater la livraison
clauses et conditions indiquées dans
présent arrêté, et d'assurer le rec
vente stipulé au profit de l'Etat.

Art. 4. — Les terrains aliénés
utilisés pour la création de centre
péenne et d'exploitations agricole
en vertu de l'article 3 ci-dessus ser
enregistrement au droit fixe de 1 fr

Les frais de timbre, d'enregistrem
et d'expédition seront d'ailleurs sup
générale algérienne, conformément

Fait au Palais du Gouvernement, à Alg

Signé : M^al

ACCEPTATION

Nous soussignés, L. Frémy, Prés
générale algérienne, et M. Paulin Tala
délégué de ladite Société, après avo
de l'arrêté dont la teneur précède, dé
immeubles qui y sont désignés, à
nance totale de cent mille hectares,
la Société générale algérienne, aux te
tion du 18 mai 1865 et du décret du
vant, qui a approuvé cette conventic

Alger, le 4 mars 1867.

Paulin
L. Frém

Nota. — L'administration était en mesure de livrer à la *Société générale algérienne*, sans épuiser le montant des ressources disponibles, les cent mille hectares fixés par la convention approuvée par la loi du 12 juillet 1865 et par le décret du 18 septembre de la même année.

Mais les opérations du Sénatus-Consulte, actuellement en cours d'exécution, s'appliquant à des territoires voisins de centres où elle a déjà des intérêts engagés, la Société a préféré attendre le résultat de ces nouvelles opérations et s'est bornée pour le moment à accepter les 82,544 hectares indiqués ci-dessus.

N° 61. — Ecoles arabes-françaises. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 15 février 1867, M. Riesterer a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française des *Attafs* (subdivision de Miliana).

N° 62. — Milices. — *Nominations.* — Aboukir. — Par arrêté du 21 février 1867, M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a nommé M. Guironnet (Antoine) sous-lieutenant dans la compagnie de milice d'Aboukir (section de Bled-Touaria), en remplacement du sieur Wal, qui a quitté la localité.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 mars 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFI

DU

GOUVERNEMENT

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 18

N° 220.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANA
»	»	**Élections muni** cution du Décret i cembre 1866.
63	13 mars 1867	— CIRCULAIRE AUX PR
64	—	— ARRÊTÉ fixant les tions, de la publica définitive des listes
65	—	— INSTRUCTION relati la publication et à listes électorales. . .
		ANNEX
		I. DÉCRET DU 27
		II. LOI DU 5 mai 1
		III. DÉCRET ORGAN 1852 (*Extra*
		IV. DÉCRET RÉGLE VRIER 1852 (
		V. DÉCRET DU 13
		VI. DÉCRET ORGAN 1852 (*Extra*
		MODÈL
		VII. Modèle de Bu pour servir Liste elector
		VIII. Modèle de LIS MUNICIPAUX

N° 63. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *Exécution du Décret du 27 décembre 1866.*

CIRCULAIRE

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 13 mars 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le moment me paraît venu de s'occuper de la mise à exécution du décret impérial du 27 décembre 1866 sur le régime municipal en Algérie. J'ai pris, à cet effet, à la date de ce jour, un arrêté qui fixe les diverses époques auxquelles auront lieu :

1° La première publication des listes électorales ;

2° La clôture définitive des mêmes listes, après épuisement des délais impartis par la loi pour les réclamations, leur jugement en premier et dernier ressort, et la formation des tableaux rectificatifs ;

3° Les élections dans chaque commune.

Je vous invite à ne pas perdre un instant pour faire procéder, dans toutes les communes, à la confection des listes électorales.

L'instruction générale qui accompagne mon arrêté, comprend toutes les indications qui m'ont paru propres à guider les autorités municipales dans ce travail. Vous inviterez MM. les Maires à s'en pénétrer et à s'y conformer.

Le soin de les diriger, de les assister, de les surveiller pour la confection des listes, devra être particulièrement

recommandé, par vous, à la dili
Préfets.

Il devra vous être justifié de la
à l'époque fixée par mon arrêté
m'en rendre compte.

Votre rapport me fera connaît
mune et par catégories d'électeu
criptions.

Je désire recevoir en même t
pour la fixation du nombre de
israélites et étrangers à introdui
municipal, aux termes de l'artick

Vous recevrez très-prochaine
spéciales au sujet des opérations

Recevez, Monsieur le Préfet, l'
dération la plus distinguée.

Le Ma
Gouverneur
Signé : M.

N° 64. — *ARRÊTÉ qui fixe l'époque d*
de la publication des list

—

DU 13 MARS 1

—

AU NOM DE L'EMP

Le Maréchal de France, Gouve
gérie,

Vu le décret impérial du 27 décemb
nicipal en Algérie, et spécialement :
1° L'article 17, ainsi conçu :

« Il sera procédé au renouvellement intégral des Conseils « municipaux de l'Algérie, ainsi qu'à la nomination des Maires « et Adjoints, conformément aux règles établies par le présent « décret, dans le courant de l'année 1867 et aux époques qui « seront fixées par arrêté du Gouverneur Général; »

2° Le dernier paragraphe de l'article 11, ainsi conçu :

« Sont applicables aux électeurs communaux de l'Algérie, en « tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, les disposi- « tions du titre II du décret organique du 2 février 1852, celles « du titre Ier du décret réglementaire du même jour, et celles du « décret du 13 janvier 1866, sur les élections ; »

3° Le 1er paragraphe de l'article 15, ainsi conçu :

« Sont applicables à l'Algérie toutes les dispositions des trois « premières sections de la loi du 5 mars 1855, sur l'organisation « municipale en France, auxquelles il n'est pas dérogé par le « présent décret ; »

Sur la proposition du Conseiller d'État, secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les assemblées des électeurs communaux procéderont aux élections des Conseillers municipaux, LES SAMEDI ET DIMANCHE 25 ET 26 MAI PROCHAIN, dans toutes les communes de l'Algérie.

Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin durera deux jours; il sera ouvert le samedi 25 et clos le dimanche 26.

Dans les communes d'une population moindre, le scrutin sera clos et ouvert le dimanche 26 mai.

Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aurait pas produit de résultat, si le second tour ne peut avoir lieu le même jour, il y sera procédé le dimanche suivant.

Art. 2. — Immédiatement après la réception du présent arrêté, les Maires procéderont à la formation des listes d'électeurs communaux, dans la forme prescrite par l'article 11 du décret du 27 décembre 1866.

Ces listes devront être arrêtées et publiées le 5 AVRIL PROCHAIN.

Les réclamations contre la tene
çues dans chaque Mairie jusqu'au

Il sera ouvert, à cet effet, dans
gistre sur lequel les réclamation
ordre de date : le Maire devra do
que réclamation.

Il sera statué sur les réclamatio
municipales instituées en exécuti
décret organique du 2 février 18
inclusivement.

Les décisions seront notifiées sa
dans le délai de trois jours, do
le 3 *mai.*

Le délai de l'appel devant le ju
8 *mai.*

Le délai de dix jours, imparti
statuer, expirera *le* 18 *mai.*

La décision du juge de paix dev
me temps au Maire et au Préfet,
soit, au plus tard, *le* 21 *mai.*

Les rectifications régulièreme
immédiatement opérées par le Mai

La liste électorale de chaque co
sera définitivement close et arrê

Les tableaux rectificatifs seront,
et publiés en la même forme q

Art. 3. — Ne pourront prend
électorales que les électeurs inscri
et rectifiée comme il est dit en l'art

Toutefois, seront admis à voter
les électeurs porteurs d'une déci
ordonnant leur inscription, ou d'
cassation annulant un jugement q
radiation.

Art. 4. — Seront publiés à la s

1° Le titre II du décret organique du 2 février 1852 ;

2° Le titre Ier du décret réglementaire du même jour ;

3° Le décret du 13 janvier 1866, sur les élections ;

4° Les articles 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13 de la section Ire, les sections II et III de la loi du 5 mai 1855 ;

5° Les dispositions pénales édictées par le titre IV (art. 31 à 51) du décret organique du 2 février 1852.

Art. 5. — Les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 13 mars 1867.

Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 65. — *INSTRUCTION sur la formation, la publication, la rectification et la clôture définitive des listes électorales, pour les élections municipales de 1867, en Algérie.*

FORME DES LISTES.

I. Aux termes de l'article 11 du décret du 27 décembre 1866, la liste des *électeurs communaux* sera dressée, dans chaque commune, *par sections municipales* et par *catégories d'habitants*.

On entend par *section municipale*, en Algérie, celle qui est administrée par un adjoint spécial, sous l'autorité du maire, en vertu du § 2 de l'article 4 du décret.

Les *catégories d'habitants* sont au nombre de *quatre*, savoir :

1° Citoyens français ou naturalisés ;
2° Indigènes musulmans ;
3° Indigènes israélites ;
4° Etrangers.

II. Il sera donc établi une liste particulière pour chaque section municipale.

Chaque liste sera divisée en *quatre parties*, correspondant à chacune des quatre catégories d'habitants spécifiées ci-dessus.

Les inscriptions seront faites, dans ch
l'ordre alphabétique des noms. Chaque no
numéro d'ordre, et chaque catégorie aura
ticulière.

Alors même qu'il n'y aurait pas d'électé
l'une des trois dernières catégories lé
correspondant à cette catégorie n'en sera
sur la liste, et l'on inscrirait au dessous
NÉANT.

III. La liste sera terminée par une *récap*
par catégories d'électeurs, qui fera conn
des électeurs inscrits sur cette liste.

IV. La liste sera dressée sous forme de ta

Ce tableau sera divisé en *six* colonnes in

1° Le numéro d'ordre ;
2° Les nom et prénoms de l'électeur ;
3° La profession ;
4° L'âge ;
5° Le lieu de l'habitation ;
6° Les *observations*.

Cette dernière colonne, qui restera gén
pourra recevoir l'émargement du vote lors
scrutins.

Les feuilles, dont chaque liste se compose
un seul cahier.

V. Pour faciliter la confection des listes, i
préalablement des *Bulletins individuels*, su
consignées toutes les indications qui précèd

Ces bulletins, après avoir été remplis, s
l'ordre qui doit être observé dans la rédac
quelle serait établie au moyen de leur dépou
conservés comme moyen de contrôle et de vé

DES CONDITIONS D'AGE, DE DOMICILE ET
EN ALGÉRIE.

VI. L'électeur français ou naturalisé franç
aux taxes municipales. Il doit, en outre, avo

L'électeur indigène ou étranger doit être âg

La durée du domicile dans la commune a
moins pour toutes les catégories d'électeurs

Pour l'étranger, il faut, en outre, trois ann
Algérie.

VII. Le terme d'accomplissement des conditions d'*âge*, de *domicile* et de *résidence*, a été fixé par la jurisprudence au jour où se réunissent les assemblées électorales.

On devra, par conséquent, inscrire sur les listes de cette année les électeurs qui, remplissant d'ailleurs *les autres conditions légales* (art. 10), auront accompli les conditions d'âge, de domicile, dans la commune et de résidence en Algérie, avant le 25 mai prochain.

OBSERVATIONS SUR LE DOMICILE.

VIII. Le domicile exigé en matière électorale est le *domicile réel*, le lieu de la résidence la plus habituelle. Dans le plus grand nombre de cas, ce domicile se confond avec le domicile *civil*, tel que le définit le code Napoléon (articles 102 et suivants.) Cependant, cette identité ne se rencontre pas toujours, et lorsqu'il existe des raisons de douter, la question doit se décider par la considération du fait de la résidence.

IX. On ne peut être électeur que dans une seule commune. Le citoyen, qui a deux habitations, où il réside successivement ou alternativement, depuis plus d'une année, dans deux communes différentes, à l'option de celle où il entend exercer son droit électoral; mais, dans ce cas, il doit faire sa déclaration aux mairies des deux communes, et justifier au maire de la commune où il veut être inscrit comme électeur, de la déclaration par lui faite au maire de l'autre commune.

Cette option peut avoir lieu, dans les mêmes conditions, entre deux sections municipales de la même commune.

DOMICILE DES MILITAIRES ET MARINS.

X. Les militaires et marins en activité de service n'ont d'autre domicile politique que leur domicile réel avant leur entrée au service ; ils ne doivent donc pas être inscrits sur les listes municipales de l'Algérie.

XI. Pour l'étranger libéré du service militaire, le temps passé en Algérie sous les drapeaux doit être compté dans la durée de la résidence légale, par application du principe consacré par l'article 17 du décret du 21 avril 1866, portant réglement pour l'exécution du sénatus-consulte sur la naturalisation en Algérie.

DES CONDITIONS SPÉCIALES EXIGÉES DES INDIGÈNES ET DES ÉTRANGERS.

XII. Outre les conditions d'âge, de domicile et de résidence, l'article 10 du décret du 27 décembre 1866 exige des *indigènes* et des *étrangers* l'une des conditions suivantes :

« Etre propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale;
« Exercer une profession, un commerce ou une industrie soumis à l'impôt des patentes;
« Etre employé de l'Etat, du département ou de la commune;
« Etre membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative, donnée ou autorisée par le gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite. »

On ne devra pas négliger d'indiquer, dans la colonne d'*observations* et en regard du nom de l'électeur inscrit, la mention de l'accomplissement de l'une de ces conditions supplémentaires.

On s'en dispensera à l'égard des électeurs de la première catégorie, puisque ces conditions ne sont pas utiles à l'exercice de leur droit électoral.

Les médailles *commémoratives* dont il s'agit dans le décret sont celles de Sainte-Hélène, des campagnes de Crimée et d'Italie, et toutes autres qui seraient ultérieurement créées ou autorisées par le Gouvernement.

Les ordres étrangers n'étant pas compris dans la nomenclature légale, ne peuvent être considérés comme des distinctions servant à compléter la capacité électorale.

DES INCAPACITÉS LÉGALES.

XIII. Les incapacités légales sont déterminées par les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Les maires apporteront la plus grande attention à vérifier, sous le rapport des incapacités légales, la position des habitants de leur commune susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales. Dans les cas d'incertitude, les casiers judiciaires devront être consultés.

XIV. L'incapacité résultant d'une peine afflictive et infamante cesse quand il y a eu réhabilitation.

La perte des droits civiques, par l'effet d'un jugement correctionnel, cesse également quand il y a eu amnistie.

Le décret organique de 1852 n'a pas établi d'incapacité à raison de la surveillance de la haute police ; ainsi, quand le motif de la condamnation n'est pas un de ceux prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus rappelés, le seul fait de la mise sous la surveillance, à titre temporaire ou perpétuel, n'entraîne pas l'interdiction du droit de vote et d'élection.

En ce qui concerne les *faillis*, le décret de 1852 n'a pas maintenu l'exception qui avait été établie par la loi de 1849, en faveur de ceux qui avaient obtenu un concordat ou avaient été déclarés excusables par le jugement de déclaration de faillite

(art. 538 du Code de commerce). Il n'y a donc pas lieu de faire aucune distinction à cet égard, et tout failli *non réhabilité* doit être exclu des listes électorales.

DES DÉTENUS, ACCUSÉS CONTUMACES ET ALIÉNÉS.

XV. Aux termes de la loi du 15 mars 1849, non abrogée sur ce point, le droit de vote est suspendu :

Pour les détenus,

Pour les accusés contumaces,

Pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés (art. 41).

Mais les individus appartenant à ces diverses catégories n'en devront pas moins figurer sur les listes électorales.

DE LA PUBLICATION DES LISTES.

XVI. La publication des listes devra être faite au chef-lieu de la commune et dans chaque section municipale, au jour indiqué par l'arrêté du Gouverneur Général, soit le 5 avril 1867.

Cette publication consistera dans le dépôt de la liste à la mairie ou dans le local désigné pour en tenir lieu.

Un double des listes dressées dans les sections municipales devra être déposé à la mairie du chef-lieu de la commune, en même temps qu'à celle de la section.

XVII. Le maire et les adjoints de section, dans leurs localités respectives, feront connaître par des affiches, à son de trompe ou de tambour, les lieux et heures où chaque citoyen pourra venir prendre connaissance des listes électorales.

Ils feront connaître par la même publication que, *dans les vingt jours*, tout citoyen omis sur la liste pourra réclamer son inscription, et que tout électeur inscrit sur une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu indûment inscrit ou omis.

XVIII. Il pourra, dans les grandes villes, être tiré au moyen de l'autographie, plusieurs exemplaires des listes, et, dans ce cas, il en serait placé un exemplaire à la porte de la mairie, indépendamment de ceux qui seraient déposés dans les bureaux.

Dans les communes ou sections rurales, si la demeure du maire ou le local de la mairie sont éloignés du centre, il sera bien de déposer un double de la liste, soit chez l'instituteur, soit en tout autre local plus central, où elle pourra être consultée

à des heures déterminées. Mais les réclamations devront toujours être adressées au maire.

DES RÉCLAMATIONS.

XIX. Toutes les réclamations devront être faites au chef-lieu de la commune, où siégera la commission municipale chargée de statuer en premier ressort.

C'est à cette mairie que sera ouvert le registre prescrit à cet effet par l'article 19 du décret organique du 2 février 1852.

XX. Toute demande doit être formée par écrit. L'emploi de papier timbré n'est pas exigé.

S'il s'agit d'*inscription*, les pièces justificatives du droit devront être jointes à l'appui de la réclamation.

S'il s'agit de *radiation*, la demande énoncera les motifs sur lesquels elle est fondée.

Lorsque le réclamant sera étranger à la commune, il devra joindre à sa demande un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est électeur.

Art. XXI. — Le maire doit avertir l'électeur dont l'inscription est contestée, pour qu'il ait à présenter ses observations, avant l'expiration du délai de cinq jours imparti à la Commission municipale pour statuer.

DE LA COMMISSION MUNICIPALE.

Art. XXII. — Dans les derniers jours qui précéderont la publication des listes, le Conseil municipal sera réuni par le Maire, pour procéder à l'élection de deux de ses membres, qui formeront, avec le Maire, la Commission chargée de juger les réclamations.

Le choix peut porter sur des Conseillers exerçant les fonctions d'adjoint.

Le Maire présidera la Commission, mais il n'y aura que sa voix, et les décisions seront prises à la majorité des suffrages.

Art. XXIII. — La Commission municipale devra commencer à s'occuper des réclamations aussitôt qu'elle en aura reçu, et statuera dans le délai de cinq jours, au plus tard à dater de leur réception.

Aux termes de l'arrêté du 13 mars 1867, les réclamations ne pouvant être présentées que jusqu'au 25 avril, les dernières décisions de la Commission devront être prises le 30 du même mois, au plus tard, et notifiées dans les trois jours.

DE LA CLÔTURE DES LISTES.

ART. XXIV. — Les listes seront rectifiées, définitivement closes et arrêtées, au jour et de la manière indiqués par l'article 2 de l'arrêté précité du 13 mars 1867.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 13 mars 1867.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

ANNEXES

I

DÉCRET ORGANIQUE DU 27 DÉCEMBRE 1866 (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;
Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale de la métropole ;
Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 et 26 décembre 1860, relatifs au Gouvernement et à l'Administration de l'Algérie ;
Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, règlant l'organisation municipale en Algérie ;
Vu l'arrêté du 16 août 1848, sur ladite organisation municipale ;

---

(1) Ce décret a déjà été publié dans le *Bulletin officiel* (n° 218, art. 7, page 15 de l'année 1867) ; mais afin de réunir en un seul faisceau toutes les dispositions relatives au nouveau régime municipal de l'Algérie, il a paru utile de reproduire ce même décret.

Vu nos décrets de 1854, relatifs à la reconstitution des différentes communes de l'Algérie, et notamment l'article dernier du décret du 8 juillet 1854, portant abrogation de l'arrêté du 16 août 1848 ci-dessus visé ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'organisation municipale actuellement établie en Algérie par les actes ci-dessus-visés, et qu'il nous appartient d'y pourvoir jusqu'à ce qu'il soit possible de régler définitivement la constitution de l'Algérie, conformément à l'article 27 de la Constitution de l'Empire :

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints et des conseillers municipaux.

Aucun traitement n'est affecté aux fonctions de maire et d'adjoint. Toutefois, les maires peuvent recevoir une indemnité dont le taux est fixé, pour chaque commune, par le Gouverneur Général, après avis du conseil municipal ; cette indemnité est portée au budget de la commune comme dépense obligatoire.

ART. 2.— Les maires et les adjoints sont nommés par l'Empereur dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le Préfet, au nom de l'Empereur.

Ils doivent être citoyens français ou naturalisés français et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent, en outre, être résidents, propriétaires ou chefs d'établissement en Algérie.

Le maire et les adjoints peuvent être pris en dehors du conseil municipal

ART. 3. — Les maires et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du Préfet.

Cet arrêté cesse d'avoir son effet s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le Gouverneur Général.

Les maires et les adjoints ne peuvent être revoqués que par décret de l'Empereur.

ART. 4. — Le nombre des adjoints de chaque commune est déterminé par décret.

Ceux d'entre eux qui sont spécialement désignés pour une section de commune sont chargés, sous la surveillance et l'autorité du maire, d'y remplir les fonctions d'officier de l'état ci-

vil et d'y assurer l'exécution des lois et des règlements de police.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint ou un des adjoints résidant au chef-lieu de la commune, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le Préfet, ou, à défaut de désignation, par le conseiller municipal français, le premier dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint spécial d'une section est remplacé par un conseiller municipal de la section désigné par le Préfet, ou, à défaut de conseiller municipal, par un notable habitant de la section, ou par tout autre intérimaire désigné par le Préfet.

Art. 6. — Dans les communes où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de prendre à son égard des mesures spéciales, cette population est administrée, sous la surveillance et l'autorité du maire, par des adjoints indigènes.

Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune.

Ils peuvent recevoir un traitement dont le taux est fixé par le Gouverneur Général, après avis du conseil municipal. Ce traitement est porté au budget de la commune comme dépense obligatoire.

Art. 7. — L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionaires.

Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulièrement chargés :

De fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et de la police du pays ;

D'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ;

De prêter, à toute réquisition, leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics.

Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire.

Ils siégent au conseil municipal au même titre que les autres adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé par un conseiller municipal indigène désigné par le Préfet ou, à défaut, par un notable habitant indigène ou par tout autre intérimaire désigné par le Préfet.

Art. 8. — Chaque commune a un cons
posé de :

9 membres dans les communes de 2,000 i
sous;
12 dans celles de 2,001 à 10,000;
18 dans celles de 10,001 à 30,000;
24 au-delà de 30,000.

Art. 9. — Dans chaque commune :
Les citoyens français ou naturalisés,
Les indigènes musulmans,
Les indigènes israélites,
Les étrangers,
élisent, conformément aux dispositions ci-a
sentants respectifs au conseil municipal.

Art. 10. — Sont admis à voter :

1° Tout citoyen français ou naturalisé franç
un ans, domicilié depuis au moins un an dan
inscrit sur les rôles des impositions et taxes r

2° Tout indigène âgé de vingt-cinq ans, ay
micile dans la commune;

3° Tout étranger remplissant les mêmes c
trois années de résidence en Algérie,

Les indigènes et les étrangers devront, en
dans une des conditions suivantes :

Etre propriétaire foncier ou fermier d'une p

Exercer une profession, un commerce ou i
mis à l'impôt des patentes.

Etre employé de l'Etat, du départemen
mune ;

Etre membre de la Légion d'honneur, déc
militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une
morative, donnée ou autorisée par le Gouvern
titulaire d'une pension de retraite.

Art. 11. — Il est dressé, pour chaque c
tions municipales et par catégories d'habita
prenant :

Les citoyens français ou naturalisés,
Les indigènes musulmans,
Les indigènes israélites,
Les étrangers,
remplissant les conditions énumérées en l'ar

Sont applicables aux électeurs communa
tout ce qui n'est pas contraire au présent déc

du titre Ier du décret réglementaire du même jour, et celles du décret du 13 janvier 1866, sur les élections.

Art. 12. — Sont éligibles :

1° Tous les électeurs français ou naturalisés français âgés de vingt-cinq ans;

2° Tous les indigènes et étrangers âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste communale.

Art. 13. — Chacune des trois dernières catégories d'habitants, désignées par l'article 11, a droit de représentation dans le conseil municipal dès que sa population atteint le chiffre de cent individus.

Le nombre des conseillers appartenant aux trois dernières catégories ne peut dépasser le tiers du nombre total des membres du conseil municipal, ni être inférieur à trois.

Le nombre des membres à élire pour chacune des trois catégories ci-dessus désignées est fixé, pour chaque commune, par arrêté du Gouverneur Général, le Conseil du Gouvernement entendu.

Art. 14.—Les conseillers municipaux sont élus pour sept ans.

En cas de vacances dans l'intervalle des élections septennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux deux tiers de ses membres.

Art. 15.—Sont applicables à l'Algérie toutes les dispositions des trois premières sections de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale en France, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Les dispositions du titre Ier de l'ordonnance du 28 septembre 1847 sont abrogées.

Art. 16. — Des arrêtés du Gouverneur Général délibérés en Conseil de Gouvernement pourvoiront :

1° A l'organisation municipale des tribus délimitées en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

2° A celle des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate des dispositions du présent décret.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 17.—Il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, conformément aux règles établies par le présent décret, dans le courant de l'année 1867 et aux époques qui seront fixées par arrêté du Gouverneur Général.

Art. 18. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

II

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

DU 5 MAI 1855.

(*Extrait.*)

SECTION Ire

COMPOSITION ET MODE DE NOMINATION DU CORPS MUNICIPAL.

ART. 1er. — (*Remplacé, pour l'Algérie, par l'article* 1er *du décret du* 27 *décembre* 1866).

2. — (*Remplacé par les articles* 2 *et* 3 *du décret du* 27 *décembre* 1866).

3. — (*Remplacé par l'article* 4 *du décret du* 27 *décembre* 1866).

4. — (*Remplacé par l'article* 5 *du décret du* 27 *décembre* 1866).

5. — Ne peuvent être ni Maires, ni Adjoints :

1° Les Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Conseillers de Préfecture ;

2° Les membres des Cours, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les militaires et employés des armées de terre ou de mer en activité de service ou en disponibilité ;

5° Les ingénieurs des Ponts-et-Chaussés et des Mines en activité de service, les conducteurs des Ponts-et-Chaussées et les agents voyers, les agents et employés des Administrations financières et des Forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ;

7° Les commissaires et agents de police ;

8° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs communaux ou libres ;

9° Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune.

Néanmoins les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix, peuvent être Maires ou Adjoints.

Les agents salariés du Maire ne peuvent être ses Adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Maire et d'Adjoint et le service de la garde nationale.

6. — (*Remplacé par l'article* 8 *du décret du* 27 *décembre* 1866).

7. — Les membres du Conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852..... (*Pour l'Algérie, en vertu de l'article* 11 *du décret du* 27 *décembre* 1866).

Le Préfet peut, par un arrêté pris en Conseil de Préfecture, diviser les communes en sections électorales. Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des Conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

8. — (*Remplacé par les articles* 12 *et* 14 *du décret du* 27 *décembre* 1866).

9. — Ne peuvent être Conseillers municipaux :

1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

2° Les entrepreneurs de services communaux ;

3° Les domestiques attachés à la personne ;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance.

10. — Les fonctions de Conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De Préfet, Sous-Préfet, Secrétaires généraux et Conseillers de Préfecture ;

2° De commissaires et d'agents de police ;

3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

3° De ministres des divers cultes e
mune.

Nul ne pourra être membre de pl
naux.

11. — Dans les communes de cinq
les parents au degré de père, de fils, d
même degré, ne peuvent être en m
Conseil municipal.

12. — Tout Conseiller municipal qui,
postérieurement à sa nomination, se tro
rus par les articles 9, 10 et 11, est décl
Préfet, sauf recours au Conseil de Préf

13. — Les Conseils municipaux peuv
le Préfet ; la dissolution ne peut être p
pereur.

La suspension prononcée par le Préf
pourra être prolongée par le Ministre de
année. (*En Algérie, les pouvoirs minis
Gouverneur Général, par le décret org
1860, art.* 1, 6 *et* 7). A l'expiration de ce
n'a pas été prononcée par un décret, l
prend ses fonctions.

En cas le suspension, le Préfet nom
Commission pour remplir les fonctions
dont la suspension été prononcée.

En cas de dissolution, la Commissi
l'Empereur, soit par le Préfet, suivant l
paragraphe 1er de l'article 2 de la prése
*gérie, cette distinction est établie par l
27 décembre* 1866).

Le nombre des membres de cette C
inférieur à la moitié de celui des Conse

La Commission nommée en cas de dis
tenue en fonctions jusqu'au renouvelle
(*En Algérie, jusqu'au renouvellement se*
décret du 27 décembre 1866).

14. — (*Cet article, relatif aux villes
pas d'application en Algérie.*)

SECTION II.

ASSEMBLÉE DES CONSEILS M

15. — Les Conseils municipaux s'asse
naire quatre fois l'année : au commen
août et novembre. Chaque session peut

Le Préfet ou le Sous-Préfet prescrit la convocation extraordinaire du Conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du Maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du Conseil municipal, adressée directement au Préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants qui peuvent se pourvoir devant le Ministre de l'intérieur.

16. — La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le Conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

Quand le Conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés, pour lesquels le Conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le Conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le Sous-Préfet peut abréger les délais de convocation.

7. — Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du Conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

18. — Les Conseillers siègent dans l'ordre du tableau.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que trois des membres le demandent.

19. — Le Maire préside le Conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du Conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un des membres du Conseil, nommé au scrutin secret, et à la majorité des membres présents.

Le Secrétaire est nommé pour chaque session.

20. — Tout membre du Conseil munic
gitime, a manqué à trois convocations o
déclaré démissionnaire par le Préfet, si
dix jours de la notification, devant le Co

21. — Les membres du Conseil munic
dre de décisions relatives aux affaires da
intérêt, soit en leur nom personnel, soit

22. — Les séances des Conseils munic
bliques.

Les délibérations sont inscrites par ord
gistre coté et paraphé par le Sous-Préfet.

Elles sont signées par tous les membre
ou mention est faite de la cause qui les a

Copie en est adressée au Préfet ou a
huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la co
mander communication sans déplacemen
des délibérations du Conseil municipal de

23. — Toute délibération d'un Conseil
un objet étranger à ses attributions, est n

Le Préfet, en Conseil de Préfecture, en
cas de réclamation du Conseil municipal
décret de l'Empereur, le Conseil d'Etat e

24. — Sont également nulles de plein d
rations prises par un Conseil municipal h
gale.

Le Préfet, en Conseil de Préfecture, dé
réunion et la nullité des délibérations.

25. — Tout Conseil municipal qui se
dance avec un ou plusieurs autres Consei
des proclamations ou adresses, sera imm
par le Préfet.

26 — Tout éditeur, imprimeur, journal
dra public les actes interdits au Conseil
cles 24 et 25 de la présente loi, sera passi
en l'article 122 du Code pénal.

SECTION III.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX
CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLE

27. — L'Assemblée des électeurs est co
aux jours déterminés par l'article 33 de l

28. — Lorsqu'il y aura lieu de remplac

nicipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements sont faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le Maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de nominations et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

30. — Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Ces Assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

31. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le Président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

32. — Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

33. — Dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours : il est ouvert le samedi et clos le dimanche.

Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos le dimanche.

34. — Le Bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. — Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le Bureau.

35. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le Bureau.

36. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

37. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

38. — Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique.

Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier doit être blanc et sans signes.

A l'appel de son nom, l'électeur remet letin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du avant le commencement du vote, avoir ét rures dont les clefs restent, l'une entre les l'autre entre les mains du scrutateur le plu

Le vote de chaque électeur est constaté de son nom par la signature ou le paraphe du bureau.

L'appel étant terminé, il est procédé au phabétique, des électeurs qui n'ont pas vot

39. — Le président doit constater, au com ration, l'heure à laquelle le scrutin est ouv

Le scrutin ne peut être fermé qu'après ét dant trois heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle clos, et, après cette déclaration, aucun vote

40. — Après la clôture du scrutin, il est lement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nomb rifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre tants, il en est fait mention au procès-verb

Le bureau désigne parmi les électeurs nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau su du dépouillement. Ils peuvent y procéder moins de trois cents votants.

41. — Si le dépouillement du scrutin n jour même, les boîtes contenant les bulletin déposées dans une des salles de la mairie. lement apposés sur les ouvertures du lieu déposées.

Le maire prend les autres mesures néces des boîtes du scrutin.

42. — Les bulletins sont valables, bien q moins de noms qu'il n'y a de conseillers à noms inscrits au-delà de ce nombre ne son bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne c désignation suffisante, ou qui contiennent qualification inconstitutionnelle, ou dans les font connaître, n'entrent pas en compte da pouillement, mais ils sont annexés au proc

43. — Immédiatement après le dépouill

proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

44. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

45. — Tout électeur a droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection.

Elles sont immédiatement adressées au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Elles peuvent aussi être déposées à la préfecture où à la sous-préfecture dans le même délai de cinq jours.

Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le courant d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'État dans le délai de trois mois.

En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

46. — Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de 15 jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

47. — Dans le cas où une réclamation formée en vertu de la

présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

48 — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

49. — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints. (*Cette disposition transitoire est remplacée, pour l'Algérie, par l'article 17 du décret du 27 décembre 1866.*)

Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pour extrait, certifié conforme:

Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. Fabré.

III

DÉCRET ORGANIQUE SUR LES ÉLECTIONS

—

DU 22 FEVRIER 1852.

(*Extrait*)

—

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 12. — (*Remplacé pour l'Algérie par l'article* 10 *du décret du* 26 *décembre* 1866 ;

13. — La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le Maire. Elle comprend par ordre alphabétique :

1° (*Remplacé, pour l'Algérie, par les dispositions de l'article* 10 *du décret du 27 décembre* 1866) ;

2° Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. — Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter.... que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crimes à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi, du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1846, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46, de la présente loi. (*Voir ci-après*, Annexe VI.)

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal (Destruction de registres, minutes ou actes originaux des autorités publiques. — Dégats causés volontairement à des marchandises, dévastations de récoltes sur pied,

abattage d'arbres, etc., empoisonnement de
tiaux, etc.) ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables
par les articles 410 et 411 du Code pénal et par
1836, portant prohibition des loteries. (*Cette loi*
cutoire en Algérie par décret du 15 *juin* 1853) ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou
blics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonn
cation des articles 38, 41, 43 et 45, de la loi du
le recrutement de l'armée (fraudes ou manœuvr
recrutement ; mutilations volontaires, subst
leuses, etc.) ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonne
cation de l'art 1er de la loi du 27 mars 1851.
vente des marchandises. — *Cette loi a été rend*
Algérie par le décret du 14 *septembre* 1851) ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'
16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités, dont la faillit
soit par les tribunaux français, soit par jugeme
tranger, mais exécutoires en France.

16. — Les condamnés à plus d'un an d'empris
rébellion, outrages et violences envers les dépo
tcrité ou de la force publique, pour outrages pu
juré a raison de ses fonctions, ou envers un tém
sa déposition, pour délits prévus par la loi s
ments (*Loi du* 7 *juin* 1848, *promulguée en Algér*
les clubs (*Décret du* 11 *mai* 1852 *pour l'Algérie*
que la reproduction textuelle du décret-loi du 2
pour infractions à la loi sur le colportage (*loi du*
promulguée en Algérie, le 21 *juillet* 1849), ne
inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans,
piration de leur peine.

17. — *Dispositions transitoires.*

18. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif, déterminera l
formes de cette opération (*Voir ci-après le iit*
réglementaire du 2 *février* 1852) ;

19. — Lors de la révision annuelle, et dans les
ront réglés par les décrets du pouvoir exécuti
omis sur la liste pourra présenter sa réclamatio

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la c

électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux Préfets et aux Sous-Préfets.

Il sera ouvert dans chaque Mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le Maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le Maire, et pourra présenter ses observations.

20. — Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du Maire et de deux adjoints ; partout ailleurs, du Maire et de deux membres du Conseil municipal désignés par le Conseil.

21. — Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. — L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut-être déférée à la Cour de Cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les deux jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais, par le greffier de la justice de paix, au greffier de la Cour de Cassation.

La Chambre des requêtes de la Cour de Cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance, nécessaires pour établir l'âge des électeurs, sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. — L'élection est faite sur la liste révisée, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

IV

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE DU 2 FÉVRIER 1852.

(*Extrait.*)

TITRE 1er.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1er. — La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens, qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1° Les individus décédés ;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire et la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent,

sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement; qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu. le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

5. — (*Abrogé et remplacé par le décret du* 13 *janvier* 1866. — Annexe V.)

6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées, au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation du nom des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Pour extrait certifié conforme :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
Signé : H. Faré.

V

DÉCRET DU 13 JANVIER 1

NAPOLÉON, etc.,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Int
Vu les décrets organique et réglementaire
sur les élections au Corps législatif,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QU

ART. 1er.—Le délai fixé par l'article 5 du déc
du 2 février 1862, pour les demandes en inscrip
tion sur les listes électorales, est porté à vingt jo
la publication desdites listes.

2. L'article 5 précité du décret réglementa
1852 est rapporté.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé
présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 186

Signé : NAPO
Par l'Emper
Le Ministre de
LA VALE

Pour copie certifié
Le Conseiller
Secrétaire général d
Signé : H. I

VI

DÉCRET ORGANIQUE DU 2 FÉVRIER 1862.

(2e *Extrait.*)

—

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs.

La peine sera d'un emprisonnement de q
mois, et d'une amende de cinquante francs à
si les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, promis ou reçu
ou valeurs quelconques, sous la condition soi
procurer un suffrage, soit de s'abstenir de vo
emprisonnement de trois mois à deux ans, et
cinq cents francs à cinq mille francs.

Seront punis des mêmes peines, ceux q
me conditions, auront fait ou accepté l'off
d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public,
double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violence
tre un électeur, soit en lui faisant craindre de
ou d'exposer à un dommage sa personne, sa f
tune, l'auront déterminé à s'abstenir de vo
fluencé son vote, seront punis d'un emprisonn
à un an, et d'une amende de cent francs
peine sera double si le coupable est fonctionna

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles,
ou autres manœuvres frauduleuses, auront s
né des suffrages, déterminé un ou plusieurs é
nir de voter, seront punis d'un emprisonneme
an, et d'une amende de cent francs à deux m

41. Lorsque, par attroupements, clameurs o
menaçantes, on aura troublé les opérations d'
ral, porté atteinte à l'exercice du droit elector
du vote, les coupables seront punis d'un em
trois mois à deux ans, et d'une amende de ce
mille francs.

42. Toute irruption dans un collége elector
tentée avec violence, en vue d'empêcher un c
d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et
mille francs à cinq mille francs.

43. Si les coupables étaient porteurs d'arme
a été violé, la peine sera la réclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps s
commis par suite d'un plan concerté pour être
toute la République, soit dans un ou plusieur
soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. Les membres d'un collége électoral qui,
nion, se seront rendus coupables d'outrages
soit envers le bureau, soit envers l'un de ses m
par voies de fait ou menaces, auront retardé

opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de mille à cinq mille francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Pour extrait certifié conforme :

Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. Fabre.

MODÈLES

VII

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

Canton d

COMMUNE

d

Section d

ÉLECTIONS MUNICIPALES

BULLETIN INDIVIDUEL

N° (1)

CATÉGORIE DES (2)

M. (3)

Profession :

Age : *Né à* (4)

Lieu d'habitation (5)

OBSERVATIONS (6)

---

(1) N'indiquer le numéro qu'après le classement définitif des *Bulletins*.

(2) Désigner le titre de la catégorie. (FRANÇAIS ET NATURALISÉS FRANÇAIS. — INDIGÈNES MUSULMANS. — INDIGÈNES ISRAÉLITES. — ÉTRANGERS.)

(3) Nom et prénoms de l'électeur.

(4) Si l'on ne peut indiquer la date et le lieu précis de la naissance, on se contentera d'indiquer l'âge constaté par la notoriété. (30 *ans*. — 45 *ans*, etc.)

(5) Rue, quartier, hameau, ferme, lieu-dit, etc.

(6) Sous cette rubrique, qui correspond à la 6e colonne du tableau, indiquer les circonstances particulières; exemples :

S'il s'agit d'un *naturalisé*, date du décret de naturalisation ;

D'un indigène ou d'un étranger, s'il est *propriétaire*, ou *fermier*, ou *membre de la Légion-d'Honneur*, ou *décoré de la Médaille militaire*, ou *médaillé de Saint-Hélène*, ou *titulaire d'une Médaille d'honneur*, ou *commémorative*, ou enfin pensionnaire de l'Etat ;

S'il s'agit d'un électeur dont le vote est suspendu, la cause de la suspension, c'est-à-dire, s'il est *détenu*, *accusé contumace*, ou *aliéné*.

VIII

ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1867

LISTE des Électeurs municipaux de la Commune d

(SECTION MUNICIPALE D'ALGER — VILLE.)

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION	AGE	LIEU D'HABITATION	OBSERVATIONS
	I. — CATÉGORIE DES FRANÇAIS ET NATURALISÉS FRANÇAIS				
1	BERNARD (Hippolyte)	Médecin	32 ans	Rue Napoléon	
2	DUVAL (Pierre-Nicolas)	Boulanger	48 ans	Rue Bab-Azoun	
3	KONIG (Léopold-Frédéric)	Horloger	55 ans	Rue de Tanger	Naturalisé (décret du 5 décembre 1866.
4	LAURENT (Nicolas)	Propriétaire	60 ans	R. de Constantine.	Droit suspendu (aliéné)
	II. — CATÉGORIE DES INDIGÈNES MUSULMANS				
1	AHMED BEN ABDERAHMAN	Taleb	89 ans	R. des Lotophages	Assesseur de la justice de paix.
2	BEN KADDOUR	Ancien militaire	46 ans	Rue de la Casbah.	Chevalier de la Légion-d'Honneur.
	III. — CATÉGORIE DES INDIGÈNES ISRAÉLITES				
1	BACRI (Ephraïm)	Négociant	30 ans	Rue de Nemours.	Patenté de 3e classe.
2	CAHEN (David)	Propriétaire	56 ans	Rue Bab-el-Oued.	Propriétaire.
	IV. — CATÉGORIE DES ÉTRANGERS				
1	ANTONINI (Paul-Jean)	Marbrier	62 ans (Italien).	Rue d'Isly	Propriétaire foncier.
2	BALLESTEROS (Joseph)	Patron de barque	40 ans (Espe[1])	Rue Duquesne	Médaille de sauvetage.
3	DIETRICH (Wilhelm)	Mécanicien	60 ans (Wurtembergeois)	Rue d'Orléans	Patenté.

RÉCAPITULATION

I. — FRANÇAIS ET NATURALISÉS FRANÇAIS	4
II. — INDIGÈNES MUSULMANS	2
III. — INDIGÈNES ISRAÉLITES	3
IV. — ÉTRANGERS	3
TOTAL DES ÉLECTEURS INSCRITS SUR LA PRÉSENTE LISTE	11

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉ

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 221.

SOMMAIRE.

N°.	DATES.	ANALYSE.
66	21 juill. 1866	**Administration provi** Révocation d'un commissaire (
»	»	**Constitution de la pro dans les tribus.** — DÉL et RÉPARTITION du territoire d d'*El-Harrar* (province d'Alger
67	31 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....
68	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION....
69	—	DÉCRET DE RÉPARTITION....
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION toire de la tribu des *Beni* (province d'Alger).
70	31 déc. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....
71	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION....
72	—	DÉCRET DE RÉPARTITION....
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION toire de la tribu des *Beni-Gouft* (province de Constantine
73	31 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....
74	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION...
75	—	DÉCRET DE RÉPARTITION....
76	4 mars 1867	**Curatelle aux successi cantes.** — ARRÊTÉ portant sion des curateurs établis dans lités du territoire militaire rat un ressort de justice de paix..
77 à 81	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** sions civiles. — Milices.....

N° 66. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Révocation d'un Commissaire civil.*

—

DU 12 JUILLET 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le sieur SILVESTRE (Pierre), commissaire civil à la résidence de Relizane, est révoqué.

ART. 2. — Notre Ministre, Secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVI
TATION ET RÉPARTITION *du terr toire de l*
province d'Alger.

—

N° 67. — RAPPORT A L'EM

—

Paris, le 3

SIRE,

La Commission administrative de M
dans la tribu d'EL-HARRAR (cercle de
rations prescrites par les paragraphes 1
2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 186
d'en placer le résultat sous les yeux d

Les Harrar sont situés à environ
l'ouest de Miliana, dans la vallée du
de cette rivière divise leur territoire
dont la plus importante se trouve su
Le tracé du chemin de fer d'Alger à Or
cette tribu.

La délimitation n'a soulevé qu'une
avec les Beni-Ghomériam ; la contestati
l'amiable par les Djemâas intéressées, s
mission ait eu à intervenir.

La superficie délimitée est de 4,445
Elle est occupée par 1,028 habitants
impôt total de 5,288 h. 47 c., possèd
on mulets, 536 bœufs, 1,797 moutons,
habitent 13 maisons et 244 gourbis.

Ces conditions justifient la formation
un seul douar auquel on donnerait le n

Chélif, pour le distinguer des autres tribus qui portent la dénomination de Harrar.

Le Domaine n'a fait aucune revendication ni opposition.

Les Harrar sont d'origine berbère et détiennent à titre melk leur territoire. Les Melk embrassent une superficie de 4,126 h. 58 a. 45 c.

La tribu n'a aucune terre collective de culture.

Les terrains communaux comprennent : 1° Une terre de parcours connue sous le nom de *Blad-Djemâa* et depuis longtemps affectée au pâturage commun (108 h. 82 a.) ;

2° 26 cimetières ou marabouts (9 h. 81 a. 25 c.)

Le domaine public a une étendue de 199 h. 78 a. 80 c.

Aucune difficulté n'a arrêté la marche des travaux de la Commission dans cette petite tribu ; les projets de décrets ci-annexés sont établis conformément aux dispositions des décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et j'ai l'honneur de les soumettre à la sanction de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les revêtir de sa signature, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution dans la tribu d'El-Harrar, dont le sol est melk et où les transactions territoriales resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 68. — DÉCRET DE DÉLIMI

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et l
nale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et l
ministration publique du 23 mai suivant, rela
tion de la propriété en Algérie, dans les territo
les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 186
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitutio
en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, qui désig
HARRAR, cercle et subdivision de Miliana, provi
être soumise aux opérations prescrites par les
2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril
Vu les instructions du Gouverneur Général
date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composit
sions et Sous-Commissions chargées de l'exécu
tus-Consulte ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la trib
Vu le procès-verbal établi par le Président d
administrative, et constatant l'exécution des p
crites p.r l'article 1er du règlement d'administra
23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu le rapport de la Commission administrati
20 mars 1866, sur l'ensemble des opérations de
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d
tement de la Guerre et sur les propositions du
néral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu d'EL-HARRAR, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie totale de quatre mille quatre cent quarante-cinq hectares cinquante centiares (4,445 h. 00 a. 50 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 69. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu d'El-Harrar, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu d'El-Harrar, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar des Harrar du Chélif*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux dispositions contenues dans les documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Terrains melk			4.126 58 45
Terrains communaux	Terres de parcours	108 82 00	118 63 25
	Cimetières	9 81 25	
Domaine public			199 78 80
Total			4.445 00 50

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et Répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Boukni *(cercle de Miliana)*

—

N° 70. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 décembre 1866.

Sire,

La Commission administrative de Miliana a terminé dans la tribu des Beni-Boukni (cercle de Miliana,) les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations, ainsi que les propositions qui les résument.

Les Beni-Boukni sont situés à 35 kilomètres à l'ouest

de Miliana ; le Chéliff, la route de Miliana à Orléansville et le tracé du chemin de fer d'Alger à Oran traversent leur territoire.

Quelques difficultés ont été soulevées par la délimitation de la tribu avec les Ouled-Yabia, les Beni-Sliman et les Braz-Kebaïles, mais ces contestations ont été réglées à l'amiable et le périmètre a été fixé par 41 bornes plantées sur les limites Nord, Ouest et Sud. Déjà le bornage existait à l'Est, sur la limite commune avec les El-Harrar, soumis à l'application du Sénatus-Consulte, à une époque antérieure.

Le territoire délimité embrasse 4,994 hect. 37 a. 85 c. Cette superficie est occupée par 1,060 habitants qui paient un impôt total de 7,522 fr. 85 c., possèdent 179 chevaux ou mulets, 662 bœufs, 2,449 moutons, 1,749 chèvres, et habitent 26 maisons et 324 gourbis.

Ces conditions d'étendue, de peuplement et de richesses justifient la formation de la tribu en un seul douar qui conservera le nom de *Beni-Boukni*.

Le territoire, détenu à titre melk, ne renferme ni terres collectives de culture, ni terres communales de parcours.

Les revendications produites sont au nombre de 987, dont 986 faites par des particuliers et une seule par le domaine. Sur les 986 revendications particulières, 955 s'appliquent à une superficie de 4,275 h. 48 a. 50 c., à laquelle le caractère de propriété melk reste sans contestation. Les 31 autres concernent 432 h. 50 a. d'une terre dite *Blad-Tchentcheria*, dont le reste appartient au territoire des Attaf. La revendication du domaine porte également sur cette partion du Blad-Tchentcheria, dont l'Etat se trouve détenteur en vertu d'un procès-verbal de reconnaissance qui remonte à 1859.

En attendant que les tribunaux compétents aient statué sur ce litige, les 432 h. 50 a. restent inscrits comme bien domaniaux, ce qui ne préjuge rien sur la validité des titres

que les indigènes contre-revendiquants pourront faire valoir en justice.

Les terrains communaux ne comprennent que douze cimetières d'une superficie de 6 hect. 67 a.

Le Domaine public embrasse 279 hect. 72 a. 35 c.

La marche des travaux de la Commission administrative chez les Beni Boukni a été régulière; les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et l'organisation des Beni-Boukni en un seul douar.

Cette tribu étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière application, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 71. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-BOUKNI, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-BOUKNI, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, com-

prenant quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze hectares trente-sept ares quatre-vingt-cinq centiares (4,994 h. 37 a. 85 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 72. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Boukni, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-Boukni, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar des Beni-Boukni*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

	H.	A.	C.
Terrains melk	4.275	48	50
Communaux (cimetières)	6	67	»
Domaine de l'État	432	50	»
Domaine public	279	72	35
Total	4.994	37	85

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Ishaq du Goufi, *cercle de Collo, province de Constantine.*

N° 73. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 décembre 1866.

Sire,

La commission administrative de Constantine a terminé dans la tribu des Beni-Ishaq du Goufi, cercle de Collo, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

La délimitation de cette tribu n'a donné lieu à aucune contestation. Des obstacles naturels et le bornage exécuté pour les Achach et les Ouled-Mazoug chez lesquels la commission a déjà fonctionné, ont rendu facile la fixation

du périmètre du territoire dont la surface est de 7,088 hect. 66 a. 95 c.

La population est de 2,037 habitants, qui payent un impôt total de 11,726 fr. 60 c. ; leur richesse principale consiste en bétail (1,405 bœufs, 1,507 moutons et 6,231 chèvres) ; le territoire est généralement peu fertile.

Dan sces conditions les Beni Ishaq ne pouvaient être fractionnés ; ils formeront un seul douar sous le nom de *Arb-el-Goufi*, afin d'éviter la dénomination des Beni-Ishaq qui est commune à plusieurs tribus.

Le territoire ne renferme ni terres de parcours, ni terres collectives de culture.

Le territoire est détenu à titre melk. La propriété privée embrasse seize groupes d'une superficie de 2,881 hect. 87 a. 64 c.

Onze cimetières, qui occupent 4 h. 04 a., forment les communaux. Le domaine public a une étendue de 42 hect. 30 a. 90 c.

Le Domaine a revendiqué comme bois, une superficie de 4,160 hect. 44 a. 41 c., ainsi décomposée :

	H.	A.	C.
Forêts concédées.....	1.757	83	30
Forêts non concédées.....	808	49	69
Broussailles.....	1.594	11	42

La Djemâa a fait opposition pour les 1,594 h. 11 a. 42 c. de broussailles, et réclamé le maintien des droits d'usage et de parcours exercés depuis longtemps par la tribu dans les forêts voisines. Elle a insisté surtout pour conserver le droit de parcours sur le lot n° 22 des forêts non concédées, parce que cette parcelle est traversée par l'Oued Medjez-Zana, rivière qui ne tarit jamais en été, et offre à la tribu, dans cette saison, un des rares abreuvoirs qu'elle possède pour ses troupeaux.

Après discussion de cette question par la commission et par les parties intéressées, les dispositions suivantes ont été acceptées à l'amiable.

L'Etat abandonnerait aux Beni-Ishaq du Goufi, les 1,594 hect. 11 a. 42 c. de broussailles sans avenir, objet de la contestation; mais comme ces broussailles couvrent des pentes de terrains très abruptes sur lesquelles elles protégent le soutènement des terres, elles seraient constituées en bois communal, soumises au régime forestier, avec interdiction expresse de tout défrichement. En outre, le service forestier ferait exécuter dans le lot n° 22, deux tranchées de 30 mètres de largeur pour faciliter aux indigènes l'accès de l'Oued Medjez-Zana.

De son côté, la tribu renoncerait à tous droits d'usage et de parcours sur les fôrets de son territoire et sur celles des tribus limitrophes.

Le Gouverneur Général propose d'approuver cet arrangement qui me semble devoir concilier tous les intérets.

Les décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte ont été suivis exactement dans les travaux de la commision administrative de Constantine chez les Beni-Ishaq du Goufi; les diverses propositions formulées sont régulières et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire de cette tribu étant Melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière application, et les transactions immobilières demeureront inconstestablement libres chez les Beni-Ishaq du Goufi.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 74. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Ishaq du Gouri, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 octobre 1866, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-ISHAQ DU GOUFI, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant sept mille quatre-vingt-huit hectares soixante-six ares quatre-vingt-quinze centiares (7,088 h. 66 a. 95 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 75. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 31 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Ishaq du Goufi, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 octobre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de ce douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu de Beni-Ishaq du Goufi, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, sous le nom de *Arb-el-Goufi*, décomposé de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Terrains Melk			2.881 87 64
Communaux	Bois communal soumis au régime forestier	1.594 11 42	1.598 15 42
	Cimetières	4 04 »	
Domaine de l'Etat	Forêts concédées	1.757 83 30	2.566 32 99
	Forêts non concédées	808 49 69	
Domaine public			42 30 90
	Total		7.088 66 95

Art. 2. — Il est fait abandon au douar, pour constituer un bois communal, soumis au régime forestier et avec défense expresse de défrichement des mille cinq cent quatre-vingt-quatorze hectares onze ares quarante-deux centiares (1,594 h. 11 a. 42 c.) de broussailles, qui figurent au plan sous les numéros 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38 et 39.

Moyennant cet abandon, les forêts comprises dans le périmètre de la tribu des Beni-Ishaq du Goufi, ainsi que celles situées dans les tribus limitrophes, sont affranchies de leurs droits d'usage et de parcours au profit des habitants du douar Arb-el-Goufi.

Le service forestier fera exécuter, sur le lot n° 22 des forêts de l'Etat, deux tranchées de 30 mètres de large, pour permettre aux troupeaux des indigènes l'accès de l'Oued-Medjez-Zana.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 76. — CURATELLES AUX SUCCESSIONS VACANTES. — *ARRÊTÉ portant suppression des Curateurs établis dans les localités du territoire militaire rattachées à un ressort de justice de paix.*

—

DU 4 MARS 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1842, qui institue des curateurs aux successions vacantes en Algérie;
Vu le décret du 16 mars 1866, qui étend la juridiction des juges de paix en territoire militaire;
Vu le décret du 24 mars 1866, déterminant le ressort des justices de paix nouvellement créées;
Vu l'avis du Procureur général, en date du 13 juin 1866;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Curateurs aux successions vacantes, établis au siège d'une justice de paix ou d'un commissariat civil, exerceront dans tout le ressort de la juridiction du juge de paix, ou du commissaire civil qui en remplit les fonctions.

ART. 2. — Les curateurs établis dans les cercles et annexes où l'action judiciaire est restée dévolue aux Commandants de place, continueront, provisoirement, d'exercer dans tout le ressort de la juridiction attribuée à ces officiers.

ART. 3. — En conséquence des deux articles ci-des-

sus, les curateurs établis près des Commandants de place, sont supprimés dans les cercles ci-après :

PROVINCE D'ALGER.

Aumale.	Médéa.
Cherchel.	Miliana.
Dellys.	Orléansville.
Dra-el-Mizan.	Ténès.
Fort-Napoléon.	Tizi-Ouzou.

PROVINCE D'ORAN.

Aïn-Temouchent.	Oran.
Mascara.	Sidi-bel-Abbès.
Mostaganem.	Tiaret.
Nemours	Tlemcen.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Aïn-Beïda.	Constantine.
Batna.	Djidjelli.
Biskra.	La Calle.
Bône.	Sétif.
Bougie.	

Les curateurs établis près des Commandants de place sont maintenus dans les cercles ci-après :

PROVINCE D'ALGER.

Beni-Mansour (annexe)	Laghouat.
Boghar.	Teniet-el-Hâad.
Djelfa (annexe).	

PROVINCE D'ORAN.

Ammi-Moussa (annexe)	Saïda.
Daya id.	Sebdou.
Géryville id.	Zemmora (annexe).
Lalla-Maghnia.	

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Bordj-Bou-Arréridj.	El-Milia (annexe).
Bouçâada.	Tahitount id.
Collo.	Tebessa.

Art. 4. — Les Généraux commandant les provinces et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 4 mars 1866.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon duc de Magenta.

N° 77. — Pensions civiles. — Par décret impérial en date du 16 janvier 1867, ont été concédées les pensions civiles suivantes :

1° Le sieur Bouillet (Louis-Jules-Edme), inspecteur de colonisation à Batna, 1,439 fr. ;

2° Le sieur Darru (Adolphe-Hippolyte), inspecteur de colonisation à Alger, 1,234 fr. ;

3° Le sieur De Pasquier de Franclieu (Camille-Henri-Maurice), inspecteur de colonisation à Alger, 1,233 fr. ;

4° Le sieur Bachalet (Thomas), sous-chef de bureau à la Préfecture d'Oran, 604 fr. ;

5° Le sieur Savoureux (Jean-Pierre), directeur de la pépinière de Miliana, 549 fr. ;

6° Le sieur Lenoir (Félix) dit Ernest, ex-géomètre du Service topographique à Oran, sa veuve la dame Cachot (Marie-Adèle), 124 fr.

N° 78. — Milices. — *Nominations.* — Alger.— M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 8 février 1867, nommé, savoir :

MM. Ballard (Pierre), capitaine.
de Masson de Lafon (Léon), capitaine.
Martino (Balthazar), lieutenant.
Beaussire (Jacques), id.
Testoud (Pierre), id.
Louis (Ernest), sous-lieutenant.
Gouin (Edouard), id.
de Vialar (Alfred), id.

N° 79. — MILIANA. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 8 février 1867, nommé M. GLAIZE (Jean-Baptiste), lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de la milice de Miliana, en remplacement de M. Rolland, décédé.

—

N° 80. — BOU-TLÉLIS. — M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 11 février 1868, nommé M. PAGÈS (Joseph), sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de la milice de Bou-Tlélis, en remplacement de M. Bidorff, démissionnaire.

—

N° 81. — AÏN-TEMOUCHENT. — Par arrêté du 23 février dernier, M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, nommé :

1° M. PEYRE (Camille), capitaine commandant la milice d'Aïn-Temouchent en remplacement de M. Vieille, démissionnaire ;
2° M. DEGOY (Emile), lieutenant dans le-même corps, en remplacement de M. Dandoy, démissionnaire ;
3° M. GIRAUD (Louis), sous-lieutenant, en remplacement de M. Peyre, nommé capitaine commandant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mars 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 222.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
82	21 mars 1867	**Affaires arabes.** — INSTRUCTION RÉGLEMENTAIRE sur le service des Bureaux arabes	226
83 à 89	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Naturalisation en Algérie. — Tribunaux musulmans	250 à 252

N° 82. — *INSTRUCTION RÉGLEMENTAIRE sur le service des Bureaux arabes.*

—

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

—

Alger, le 21 mars 1867.

MON CHER GÉNÉRAL,

L'organisation donnée en 1844 aux Bureaux arabes a subi, depuis cette époque, diverses modifications dont l'expérience a démontré l'utilité, et qui ont été l'objet de divers arrêtés et circulaires.

Il m'a paru nécessaire de résumer ces modifications, de réglementer avec précision les différentes parties du service des affaires arabes, et de faire concorder les instructions qui régissent la matière avec les principes posés par la Lettre impériale du 20 juin 1865, sur la politique de la France en Algérie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Partout et à tous les degrés, les affaires arabes dépendent du commandant militaire qui, seul, a qualité pour signer les ordres et correspondre avec son chef immédiat, ses subordonnés et les différents services suivant les règles de la hiérarchie.

Toutefois, le commandant militaire peut déléguer le chef de son Bureau arabe pour signer, en son nom et avec la mention, *par son ordre*, la correspondance ordinaire avec les chefs indigènes et les ordres de détail.

Il est interdit au chef du Bureau arabe de faire usage d'un cachet particulier.

Les officiers des Bureaux arabes sont sous les ordres directs des commandants militaires, et dans des conditions analogues à celles des officiers de l'état-major général par rapport aux commandants des corps d'armée et de division.

C'est par eux que les ordres des commandants militaires sont donnés aux chefs indigènes; c'est par eux que l'exécution en est assurée. Mais c'est toujours au commandant militaire que les chefs indigènes adressent leurs rapports ou leurs lettres ayant trait au service.

Les officiers des affaires arabes ne doivent pas perdre de vue que les chefs indigènes, investis par nous de commandements importants, et ayant parfois des grades élevés dans l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, ont droit à des égards que commandent ces grandes positions.

Les Bureaux arabes n'ont entre eux aucun rapport officiel.

ORGANISATION DES BUREAUX ARABES

L'organisation des Bureaux arabes comprend :

1° Un Bureau politique;

2° Des Directions provinciales;

3° Des Bureaux arabes de 1re et 2e classe, des Bureaux-annexes de cercle.

Le Gouverneur Général a, près de lui, un Bureau politique des affaires arabes, qui est placé sous l'autorité immédiate du Général, Sous-Gouverneur.

Le général commandant une province a, près de lui et sous son autorité immédiate, une Direction provinciale des affaires arabes.

Le général ou l'officier supérieur commandant une sub-

division a, près de lui et sous son autorité immédiate, un Bureau arabe de 1re classe.

Le commandant supérieur d'un cercle a, près de lui et sous son autorité immédiate, un Bureau arabe de 2e classe.

Lorsque le ressort administratif d'un cercle est trop étendu, il peut être créé des Annexes de ce cercle.

L'officier chef d'annexe relève directement du commandant du cercle.

Des officiers des affaires arabes peuvent également être détachés sur des points d'un cercle où leur présence est jugée nécessaire.

Si la mission confiée à ces officiers n'est que provisoire et ne concerne que les affaires courantes, ils dépendent du chef du bureau arabe et correspondent avec lui. Mais lorsque cette mission a un caractère spécial et présente un certain degré d'importance, le commandant supérieur peut se réserver de correspondre directement avec eux.

Si ces officiers sont détachés d'une manière permanente, ils correspondent avec le commandant supérieur.

PERSONNEL.

OFFICIERS TITULAIRES. — Le personnel des affaires arabes comprend :

Des officiers titulaires ;
Des officiers stagiaires ;
Des archivistes (civils ou militaires);
Des agents inférieurs, (khodjas, secrétaires, chaouchs, khiélas).

Des interprètes de l'armée et des spahis sont détachés près des Bureaux arabes, d'après les besoins du service.

Dans chaque localité, un médecin est désigné pour être chargé du service de santé du Bureau arabe.

Les officiers employés dans les affaires arabes se recrutent dans les corps de l'armée, conformément au décret du 5 mars 1866.

Les officiers titulaires sont ceux qui, après avoir accompli le temps d'épreuve déterminé par le présent règlement, ont été reconnus aptes au service spécial des affaires arabes et attachés définitivement à ce service.

Officiers stagiaires. — Avant d'être pourvus d'un emploi dans les affaires arabes, les officiers subissent, dans une direction provinciale, un stage dont la durée varie suivant l'aptitude dont ils font preuve, et pendant lequel ils sont initiés aux connaissances nécessaires pour être en mesure de rendre des services immédiats lorsqu'ils seront admis définitivement dans ce service.

Les officiers stagiaires sont nommés par le Gouverneur Général, sur les propositions faites par les inspecteurs généraux des différentes armes et les généraux commandant les provinces. Le nombre des stagiaires à admettre varie suivant les besoins probables du service.

Les officiers stagiaires sont placés sous les ordres du Directeur provincial. Ils suivent un cours de langue arabe. Ils sont aussi initiés aux différentes branches du service des affaires arabes et peuvent être appelés à concourir au travail des bureaux de la Direction. Ils sont, à tour de rôle, mis à la disposition du Rapporteur près le Conseil de guerre et employés à l'instruction des affaires concernant les Indigènes. Tous les ans, à l'époque de l'inspection générale des Bureaux arabes, il est établi une liste par ordre de mérite, des officiers stagiaires. Les positions d'adjoint de 2e classe sont attribuées à ceux-ci, au fur et à mesure des vacances, d'après leur rang d'inscription au dernier classement.

Des officiers stagiaires peuvent être placés dans les bureaux de subdivision et de cercle, lorsque le besoin du service l'exige.

Hiérarchie. — La hiérarchie des officiers titulaires des affaires arabes comprend les positions suivantes :

Chef du Bureau politique ;
Directeur ;
Chef de bureau de 1re classe ;
Chef de bureau de 2e classe ;
Adjoint de 1re classe ;
Adjoint de 2e classe.

Les officiers titulaires des affaires arabes, sur les propositions des généraux commandant les provinces, sont nommés par le Gouverneur Général, qui désigne les fonctions auxquelles ils sont appelés.

Composition des bureaux. — En principe, la composition du personnel de chaque bureau arabe est fixée ainsi qu'il suit :

Bureau politique. — 1 officier supérieur, chef ; 1 officier, sous-chef (ayant rang de directeur) ; 4 chefs de bureau de 1re classe (adjoints), un ou plusieurs interprètes ; 1 archiviste, 3 secrétaires français, 2 khodjas, 3 chaouchs.

Direction provinciale. — 1 directeur, 1 chef de bureau de 1re classe, 1 chef de bureau de 2e classe, 2 adjoints de 1re classe, 1 interprète, 1 archiviste, 2 secrétaires, 1 khodja, 2 chaouchs.

Bureau subdivisionnaire. — 1 chef de bureau de 1re classe, 1 adjoint de 1re classe, 1 adjoint de 2e classe, 1 interprète, 2 secrétaires, 1 khodja, 1 chaouch.

Bureau de 2e classe et annexe. — 1 chef de bureau de 2e classe, 2 adjoints de 2e classe, 1 interprète, 1 secrétaire, 1 khodja, 1 chaouch.

Avancement sur place. — Comme il peut y avoir avantage, dans certains cas, à maintenir dans son emploi

un chef de bureau de 2e classe ou un adjoint de 2e classe appelé par son ancienneté et ses bons services à occuper un degré plus élevé dans la hiérarchie, les officiers de ces deux catégories peuvent être élevés sur place à la classe supérieure.

Lorsque cette circonstance se présentera, un chef de bureau de 2e classe ou un adjoint de 2e classe, suivant le cas, sera appelé à remplir dans un bureau subdivisionnaire ou une direction provinciale, les fonctions attribuées ordinairement à un officier de la classe supérieure à la sienne.

Mutations. — Les généraux commandant les provinces s'attacheront à ne proposer que le plus rarement possible des mutations concernant les chefs de bureau. Ces officiers étant chargés, sous l'autorité du commandant supérieur, de la direction politique et administrative des affaires arabes, il importe au bien du service qu'ils soient maintenus le plus longtemps possible dans le même poste, afin d'y acquérir une connaissance complète du pays, des hommes et des affaires.

Il en sera de même pour les adjoints de 1re classe.

Cette règle, bien que générale, n'est pas absolue. Les convenances du service et les avantages particuliers des officiers devront, les uns et les autres, être pris en considération.

Les adjoints de 2e classe, au contraire, seront l'objet de mutations fréquentes, principalement au moment où ils viendront de terminer leur stage. Ces changements seront calculés de manière que ces officiers se forment peu à peu aux affaires spéciales à chacune des régions principales de l'Algérie.

Toutes les mutations relatives aux officiers des affaires arabes sont ordonnées par le Gouverneur Général.

INTERPRÈTES.

Les interprètes de l'armée attachés aux affaires arabes sont subordonnés au chef du bureau ou à l'officier qui le remplace en cas d'absence. En règle générale, ils ne doivent pas être chargés de fonctions autres que celles qui ont rapport aux traductions et aux interprétations, sauf les cas exceptionnels, tels que l'absence ou l'empêchement de tous les officiers du bureau. Les interprètes ne peuvent remplacer les adjoints pour aucun détail du service.

Les interprètes attachés aux Bureaux arabes prenent rang après les adjoints.

MÉDECINS.

Les médecins chargés du service de santé d'un bureau arabe reçoivent, pour les détails de ce service, des instructions du chef du bureau arabe.

ARCHIVISTES.

Les archivistes attachés au Bureau politique et aux trois Directions provinciales peuvent être choisis dans l'ordre civil. Ils sont chargés, de la conservation et du classement des archives, ainsi que des détails relatifs à la comptabilité des centimes additionnels.

SCERÉTAIRES FRANÇAIS.

Les sous-officiers, caporaux et soldats employés comme secrétaires dans les bureaux arabes, sont divisés en deux classes. Ils sont nommés par le commandant de la province, sur les propositions des Commandants des subdivisions et des cercles.

KHODJAS ET CHAOUCHS.

Les khodjas et les chaouchs sont nommés et révoqués

par les généraux commandant les provinces, sur les propositions des commandants de subdivision et de cercle.

KHIÉLAS, ASKARS.

Les Khiélas et les Askars sont choisis par le commandant du cercle, dans la limite de l'effectif déterminé pour chaque bureau arabe.

Le choix des cavaliers soldés attachés aux chefs indigènes est laissé à la disposition de ceux-ci, sauf approbation du Commandant du cercle.

Les Khiélas sont tenus de présenter, lorsqu'ils sont admis, un cheval propre au service.

Les Khiélas et Askars s'équippent à leurs frais.

SPAHIS.

L'effectif et la composition du détachement de spahis attaché à chaque bureau arabe sont réglés par les art. 12 et 13 du règlement sur les smalas, du 1er mai 1862.

Les spahis attachés aux bureaux arabes sont sous les ordres des chefs de ces bureaux pour tout ce qui concerne le service spécial qu'ils sont appelés à faire et pour la discipline.

Le chef du détachement reste chargé de tous les détails relatifs à l'administration, à la solde des cavaliers et à la surveillance des chevaux.

Il rend compte, chaque jour, au chef du bureau arabe, de la situation morale et matérielle du détachement.

Les spahis détachés dans les bureaux arabes n'ont droit à aucune indemnité en argent quand ils sont envoyés en mission dans l'intérieur des tribus. Ils sont, dans ce cas, logés et nourris ainsi que leurs montures.

Les spahis permanents sont choisis avec soin parmi les cavaliers les plus sûrs des régiments, sous tous les rapports. Ils doivent connaître parfaitement le pays et

les routes qui le traversent. Tout écart de moralité de leur part doit être réprimé énergiquement. Les commandants de cercle provoqueraient sans retard le changement de ceux en qui ils n'auraient pas confiance.

ATTRIBUTIONS.

Bureau politique. — Le bureau politique est chargé, sous la haute direction du Sous-Gouverneur de l'Algérie, de la centralisation des affaires relatives au commandement et à l'administration des indigènes du territoire militaire.

Ses attributions comprennent :

La préparation de la correspondance et la réunion des documents concernant la politique générale du pays, le personnel des affaires arabes, l'organisation politique des commandements indigènes, le personnel des chefs indigènes, la carte politique et administrative de l'Algérie, les notices biographiques et les renseignements sur les chefs et sur les familles influentes indigènes, l'histoire et la géographie des tribus, la statistique, la délimitation des frontières, l'éxécution du Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété dans les tribus, l'établissement des bases de l'impôt, le budget des centimes additionnels à l'impôt arabe, les prestations en nature applicables aux ouvertures ou réparations de chemins dans les tribus, la police générale des indigènes, la surveillance des corporations religieuses et des zaouias, les commissions disciplinaires, les pénitenciers indigènes, les contrôles des prisonniers arabes détenus en France ou en Algérie pour motifs politiques ou par mesure administrative, l'instruction publique dans les tribus, les écoles arabes-françaises en territoire militaire, les colléges impériaux arabes-français, la justice musulmane, la

justice en pays kabyle, la correspondance avec les consuls de France à Tunis, Tripoli et Tanger, en ce qui concerne les indigènes, les explorations dans l'Afrique centrale, la rédaction du journal arabe officiel.

DIRECTIONS PROVINCIALES.

La Direction des affaires arabes de chaque province est chargée, sous l'autorité du général commandant, de la centralisation des affaires relatives au commandement et à l'administration des indigènes du territoire militaire de la province.

Ses attributions comprennent la préparation de la correspondance et la réunion des documents concernant la politique, le personnel des affaires arabes, l'organisation politique des commandements indigènes, le personnel des chefs indigènes, les notices biographiques et les renseignements sur les chefs et les familles influentes indigènes, les documents historiques sur les tribus de la province, les renseignements géographiques et topographiques, la statistique, l'établissement des bases de l'impôt et la constatation des matières imposables, l'exécution du Sénatus-Consulte relatif à la constitution de la propriété dans les tribus, les questions diverses se rapportant à l'impôt arabe et au domaine de l'État en pays arabe, la maison des hôtes, le budget des centimes additionnels à l'impôt arabe, les prestations en nature applicables à l'ouverture ou aux réparations des chemins dans les tribus, la police des routes et des marchés, la constatation des crimes et délits commis en territoire militaire par les indigènes et les recherches des auteurs, la surveillance des corporations religieuses et des zaouias, les commissions disciplinaires, les pénitenciers indigènes, les prisonniers arabes détenus par mesure politique ou

administrative, l'instruction publique dans les tribus, la justice musulmane, la justice en pays kabyle.

BUREAUX SUBDIVISIONNAIRES.

Les Bureaux arabes subdivisionnaires remplissent auprès du commandant de la subdivision des attributions analogues à celles des directions provinciales placées près des commandants de province; ils concourent en outre à l'administration du cercle qui relève directement du commandant de la subdivision, et cela dans les conditions déterminées ci-après :

Bureaux de cercles. — Dans chaque cercle, le Bureau arabe est l'intermédiaire entre le commandant supérieur et la population indigène pour tous les détails du service.

Le chef du bureau arabe rend compte au commandant du cercle de tous les faits qui sont parvenus à sa connaissance, il assure l'exécution des décisions qui lui sont notifiées et des ordres qui lui sont donnés.

Les attributions du bureau arabe du cercle sont :

1° Correspondance. — La préparation et le classement de la correspondance officielle du commandant supérieur en ce qui touche aux affaires arabes. Le commandant supérieur remet au chef du bureau, pour être transcrits sur les registres de correspondance, les dépêches qu'il aurait rédigées lui même. Les registres sont conservés dans les archives du bureau arabe. Cette disposition est indispensable pour assurer la conservation de tous les documents.

2° Réclamations. — L'examen des réclamations portées par les indigènes.

Les officiers du Bureau les reçoivent du commandant supérieur auquel il est rendu un compte journalier des affaires examinées. Le commandant fait connaître au chef du bureau arabe sa décision sur chacune d'elles. Il peut aussi charger cet officier de leur donner, dans certains cas, une solution, mais cela en son nom.

Il est tenu dans chaque bureau arabe un registre des réclamations et demandes portées par les indigènes. La solution donnée à chaque affaire est indiquée en marge.

Les indigènes peuvent s'adresser directement au commandant supérieur qui les écoute lui-même ou les fait entendre par les officiers du bureau arabe.

Le commandant supérieur est seul responsable des décisions qui sont prises tant par lui-même que par les officiers du bureau arabe, ses délégués.

3° Statistiques. Impôt. — L'établissement des statistiques et la constatation des matières soumises à l'impôt. — Après avoir dressé, avec l'assistance de la djemâa de chaque douar ou fraction, les états constatant les matières imposables, et indiquant en regard de chaque groupe le nom du contribuable, les chefs indigènes les remettent au chef du bureau arabe qui, avec l'aide de ses adjoints, les contrôle et les vérifie.

Le commandant supérieur fixe la période de temps pendant laquelle les indigènes sont admis à prendre communication de ces états et à porter les réclamations qu'ils se croient en droit d'élever. Ces réclamations sont écoutées au bureau arabe ou par le commandant supérieur lui-même.

Les états sont traduits pour servir à l'établissement des états de bases de l'impôt.

Après avoir été vérifiés et signés par le commandant supérieur, ils sont adressés par la voie hiérarchique au commandant de la province, qui fait établir les rôles par le service des contributions diverses.

Lorsque les rôles ont été rendus exécutoires, le chef du bureau arabe fait connaître, d'après les ordres du commandant supérieur, le lieu et l'époque du versement. L'ordre de paiement écrit en langue arabe et en langue française en regard, est établi par douar ou fraction de tribu et remis au chef collecteur, après qu'il en a été fait lecture à la djemâa assemblée. Cet ordre indique la cote afférente à chaque contribuable et la somme à payer par le douar ou la fraction. Il est signé par le commandant supérieur.

Un ordre collectif est publié sur les marchés et affiché à la porte du bureau arabe.

L'impôt est versé entre les mains du receveur des contributions diverses par les chefs indigènes. Le bureau arabe n'a à intervenir dans cette opération que pour hâter les recouvrements, si la demande en est faite au commandant par le service des contributions diverses,

4° Police du territoire. — La police du territoire du cercle.

Sous l'autorité du commandant supérieur, le chef du bureau arabe veille à la tranquillité générale, assure la sûreté des routes, délivre les permis de voyage et surveille les marchées et les caravansérails. Il se tient au courant de tout ce qui se passe dans les tribus et en informe le commandant supérieur.

Aux termes du décret du 15 mars 1860, les officiers titulaires des affaires arabes exercent les attributions d'officier de police judiciaire.

Lorsqu'il apprend qu'un crime ou un délit a été commis par un indigène, le chef du bureau arabe en rend compte au Commandant supérieur et se transporte sur les lieux ou y envoie un de ses adjoints pour faire une première instruction, entendre les témoins et assurer l'arrestation des coupables.

Le commandant supérieur adresse par la voie hiérar-

chique, au général commandant la province, les pièces de l'instruction et le rapport de l'officier de police judiciaire ; il y a joute ses observations, s'il y a lieu.

Le chef du bureau arabe rend compte au commandant supérieur des délits politiques et des infractions de toute nature qui restent en dehors de l'action des tribunaux.

Si le commandant supérieur apprécie que la répression de ces faits n'entraine pas une punition excédant ses pouvoirs, il prononce lui même la peine.

Dans le cas contraire, il fait établir, par le chef du bureau arabe ou par un adjoint titulaire, un rapport détaillé qu'il adresse au commandant de la subdivision avec ses observations.

Lorsque la commission disciplinaire du cercle ou de la subdivision se réunit, un officier du bureau arabe remplit les fonctions de rapporteur.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860, le commandant supérieur peut déléguer aux officiers de son bureau arabe le droit de prononcer des punitions dans la limite de 8 jours de prison et 25 francs d'amende.

Cette délégation devra, en règle générale, être réservée pour le cas où ces officiers sont envoyés en mission hors du chef-lieu du cercle.

Le chef du bureau arabe tient un registre d'écrou pour les indigènes détenus préventivement ou administrativement. Ce registre porte l'indication du nom du détenu, de la tribu à laquelle il appartient, du jour de l'entrée et de celui de la sortie et du motif de l'incarcération. La détention ne peut être subie par les indigènes que dans la prison militaire de la place, sauf le cas d'insuffisance des locaux. Les indigènes détenus par mesure administrative sont employés, chaque jour, pendant un certain nombre d'heures, à des travaux d'utilité publique, d'après les ordres du commandant supérieur.

Le chef du bureau arabe tient également un registre dans lequel sont inscrites les amendes prononcées par le commandant supérieur ou ses délégués, par les commissions disciplinaires et par les autorités supérieures. En matière d'amende, les attributions des chefs indigènes sont réglées par l'art. 19 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1860.

Le versement des amendes est effectué par les chefs indigènes chez le Receveur des contributions diverses, qui fait la répartition entre l'Etat et les collecteurs. Le bureau arabe reste en dehors de cette opération.

5° Justice musulmane. — Surveillance de la justice musulmane.

La surveillance de la justice musulmane appartient en territoire militaire à l'autorité judiciaire, d'une part, et au commandant de la province, de l'autre.

Celui-ci a naturellement pour auxiliaires les Commandants de subdivision, de cercle, et les Officiers des bureaux arabes.

Le droit de surveillance dont sont investis les Commandants supérieurs et, sous leur autorité, les Officiers des bureaux arabes, s'exerce dans les limites et dans les conditions déterminées par les circulaires du Gouverneur Général sur la matière.

En pays kabyle, la même surveillance est exercée à l'égard des décisions prises par les Djemâas en matière judiciaire.

6° Instruction publique. — Instruction publique dans les tribus et écoles arabes-françaises.

7° Corporations religieuses et Zaouias. — Surveillance des corporations religieuses et des zaouias.

8° Personnel des chefs indigènes. — Personnel des chefs indigènes. Notices biographiques et renseignements sur les personnages et les familles influentes du pays.

Les Officiers des bureaux arabes s'attacheront à connaître parfaitement le personnel des chefs indigènes. Ils doivent être à même de renseigner le Commandant supérieur sur la valeur, les qualités, les défauts de chacun de ces agents. Il est nécessaire qu'ils se mettent à l'avance en mesure de lui adresser sans retard, s'il en était besoin, des propositions pour pourvoir aux remplacements. Ils recherchent, dans ce but, quels sont les hommes remplissant les conditions voulues pour chaque commandement, et quels services on peut attendre d'eux.

9° Topographie, etc. — Renseignements topographiques, historiques, documents concernant les tribus du cercle.

10° Maison des hôtes. — Surveillance de la maison des hôtes, conservation du mobilier, de la bibliothèque et des archives du bureau arabe, établissement des inventaires de ce matériel.

11° Service des spahis et khiélas. — Direction du service des spahis, des khiélas et askars attachés au bureau arabe.

12° Constitution de la propriété. — Travaux relatifs à la constitution de la propriété dans les tribus.

13° Travaux exécutés par prestations en nature. — Surveillance et direction, dans les conditions déterminées par l'arrêté du Gouverneur-Général en date du 29 avril 1865, des travaux exécutés au moyen des prestations en nature.

14° Rapports mensuels et trimestriels. — Préparation des rapports mensuels et trimestriels.

Les rapports mensuels fournis dans les cercles, sont établis d'après les modèles arrêtés par le Gouverneur Général.

Les éléments de ces rapports, les renseignements de toute nature qui doivent y trouver place, sont réunis par le chef du bureau arabe, lequel, après avoir pris les instructions du Commandant supérieur, prépare ces rapports et les soumet à la signature de ce dernier, comme toutes les autres pièces de la correspondance.

Les chefs d'annexes envoient en temps opportun, au chef-lieu du cercle, les documents relatifs à l'annexe, qui sont nécessaires pour l'établissement de ces rapports.

Les rapports parviennent au Gouverneur Général par la voie hiérarchique.

15° Rapports de diverses natures. — Ces rapports sont préparés dans les mêmes formes que les rapports mensuels et trimestriels.

16° Commandement des goums dans des cas exceptionnels. — Le commandement des goums doit, en principe, être laissé aux chefs indigènes. Si des raisons sérieuses font déroger à ce principe, en cas d'opérations de guerre seulement, on ne devra choisir pour marcher à la tête des goums que des officiers très habitués aux affaires, connaissant très-bien le pays, les hommes, la situation politique et ayant acquis par leurs services une influence réelle sur les chefs indigènes qu'ils peuvent avoir sous leurs ordres.

17° Réquisitions, convois. — La réunion et la conduite des convois de réquisition ; service des renseignements, des guides et des espions en campagne.

18° Constatation de l'état civil. — Essais de constatation de l'état civil dans les tribus.

19° Comptabilité des centimes additionnels.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

Officiers. — Le chef du bureau arabe va, au moins une fois par jour, au rapport chez le commandant supérieur. Il lui rend compte des faits survenus dans les 24 heures, lui soumet les propositions qu'il juge convenables. Il prend note des décisions et des instructions du commandant.

Le chef du bureau arabe répartit le service entre les officiers et les employés du bureau ; il leur transmet les ordres qu'il a reçus et veille à leur exécution, dont il reste responsable vis-à-vis du commandant supérieur.

Il assure le service en employant chacun suivant les besoins ; il s'efforce de mettre les officiers-adjoints en mesure de se suppléer mutuellement et de le remplacer lui-même en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour cela, il les fait souvent alterner pour les divers détails du service.

Le commandant supérieur prescrit au chef du bureau arabe et à ses adjoints, de fréquentes tournées dans les tribus. Il se fait, s'il le juge à propos, accompagner par l'un d'eux, lorsqu'il visite le cercle.

Cet officier prend note des affaires réglées sur place par le commandant.

Le bureau arabe, par la nature de ses attributions, est étranger à tout maniement de fonds.

INTERPRÈTES.

Les interprètes sont employés à la traduction et à la rédaction des lettres et pièces arabes, à la traduction par extrait des registres du cadi et de l'état civil. Ils touchent, pour la traduction des registres de cadis, le droit fixe spécifié par l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860. Ils assistent les officiers chargés d'une ins-

truction judiciaire et, en cas de besoin, celui qui écoute les réclamations. Ils accompagnent, quand cela est nécessaire, le commandant supérieur et les officiers du bureau dans leurs tournées.

MÉDECINS.

Le médecin chargé du service de santé fait, chaque jour, dans le local désigné à cet effet, la visite des employés du bureau et des indigènes qui réclament ses soins.

Il est tenu de traiter à domicile les officiers, l'interprète et les employés mariés du bureau, ainsi que leurs familles, si elles sont domiciliées au chef-lieu du cercle.

Il visite souvent les indigènes admis à l'hôpital militaire. Une fois par semaine et plus souvent, s'il est nécessaire, il passe la visite des détenus; il désigne d'office, pour entrer à l'hôpital, ceux qui sont dans des conditions telles qu'ils ont besoin de soins qui ne sauraient leur être donnés dans la prison.

Le médecin assiste les officiers du bureau arabe quand ils agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.

Lorsque son service le lui permet, il fait des tournées dans les tribus.

Le médecin rend compte journellement au chef du bureau arabe des événements survenus dans son service pendant les 24 heures; il l'avertit, en outre, immédiatement, des faits importants. Il lui fait connaître les besoins du service et lui propose les mesures qu'il croit utiles. Le chef du bureau arabe en réfère au commandant supérieur qui prononce.

SECRÉTAIRES.

Les secrétaires français exécutent, sous les ordres des officiers, tous les travaux d'écriture relatifs au service des affaires arabes, tels que mise au net de la correspondance,

transcriptions sur les registres, établissement d'états divers, etc.

Ils peuvent remplir les fonctions de greffier dans les instructions judiciaires faites par les officiers du bureau arabe, conformément aux art. 102 et 104 du code de justice militaire.

KHODJAS.

Les khodjas sont spécialement chargés de tous les détails de la correspondance arabe.

CHAOUCHS.

Les chaouchs sont employés, dans les bureaux et à l'extérieur, à exécuter et faire exécuter des ordres de détails, à porter et à recevoir des dépêches, et à entretenir les différents locaux du bureau dans un état de propreté convenable.

BUREAUX ARABES ANNEXES.

Les attributions des bureaux arabes annexes sont les mêmes que celles des bureaux arabes. Le fonctionnement du service y est assuré d'après les mêmes principes, avec les différences suivantes :

Le chef du bureau-annexe rend compte par écrit au commandant du cercle, aux époques fixées par celui-ci, des événements survenus, et lui fait parvenir les documents qui doivent prendre place dans les divers rapports. Il l'informe sans retard de tous les faits importants qui peuvent se produire.

Il règle, par délégation du commandant supérieur, les affaires que celui-ci ne s'est pas spécialement réservées et qui demandent une prompte solution.

En matière de punitions à prononcer, les pouvoirs du commandant supérieur peuvent être délégués au chef du bureau-annexe par le général commandant la province.

Le commandant du cercle peut déléguer au chef de son bureau-annexe le droit d'infliger des punitions dans les limites de 8 jours de prison et 25 fr. d'amende.

Si le chef du bureau-annexe n'est pas en même temps commandant militaire du poste, il relève de l'officier chargé de ces fonctions pour tout ce qui touche à la discipline et au service intérieur de la place.

Il ne relève que du commandant du cercle pour tout ce qui a rapport à l'administration et au commandement des indigènes.

ALLOCATIONS

SOLDE, INDEMNITÉ, FRAIS DE BUREAU.

OFFICIERS. — *Chevaux accordés.* — *Frais de déplacement et de représentation.* — *Frais de bureau.*

Les officiers et les médecins attachés aux affaires arabes ont droit, suivant leur position hiérarchique et l'emploi qu'ils occupent, à des allocations de différentes natures, savoir :

Rations de fourrage (médecins et officiers d'infanterie.)

Indemnités pour frais de représentation et de déplacement.

Indemnités pour frais de bureau.

Les officiers des affaires arabes appartenant à des corps de troupes à cheval, sont montés d'après les règles établies pour leur arme.

Les officiers d'infanterie employés dans les bureaux arabes reçoivent du service de la remonte, à titre gratuit, 2 chevaux s'ils sont titulaires, et un seul pendant

la durée de leur stage. Ils ont droit aux rations de fourrage d'après le nombre de chevaux qui leur est accordé.

Toutefois, une ration supplémentaire de fourrages est allouée aux Directeurs, ainsi qu'aux chefs de bureau de 1re et 2e classe qui justifient de la possesion d'une troisième monture.

Les médecins militaires chargés du service de santé dans un bureau arabe reçoivent un cheval à titre temporaire, s'ils ne sont pas d'ailleurs attachés à un corps de troupes à cheval. Ils touchent une ration de fourrages au titre du corps qui les a montés.

Les officiers titulaires des affaires arabes reçoivent, à titre de frais de déplacement et de représentation, une indemnité annuelle, fixée ainsi qu'il suit pour chacun des degrés de la hiérarchie, savoir :

Chef du Bureau politique.....	3.000 fr.
Directeur.....	2.000
Chef de bureau de 1re classe.....	1.200
id. de 2e classe.....	900
Adjoint de 1re classe.....	900
id. de 2e classe.....	600

Cette indemnité est attachée à l'emploi et non aux fonctions particulières.

Les allocations aux médecins seront fixées lorsque le service des officiers de santé des bureaux arabes sera organisé.

Les officiers stagiaires reçoivent, pour subvenir aux frais d'achat et d'entretien de harnachement et livres d'études, une indemnité annuelle de 360 fr.

Les indemnités allouées aux chefs des divers bureaux arabes, à titre de frais de bureau, sont fixées de la manière suivante :

Bureau politique.....	3.000 fr.
Direction provinciale.....	1.800
Bureau subdivisionnaire.....	1.500
Bureau de cercle ou annexe.....	800

Les officiers détachés d'une manière permanente hors du chef-lieu d'un cercle reçoivent, pour subvenir aux frais de bureau qui leur incombent, une allocation annuelle de 240 fr.

Archivistes. — Les archivistes militaires attachés au bureau politique et aux directions provinciales reçoivent l'indemnité attribuée aux adjoints de 1re classe. Les archivistes civils sont divisés en deux classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe.....	2.100 fr.
2e classe.....	1.800

Secrétaires français. — Les secrétaires français touchent, en dehors de la solde de leur grade, une indemnité annuelle de :

360 fr. pour la 1re classe.
270 fr. pour la 2e classe.

Khodjas. — Les khodjas sont divisés en trois classes auxquelles sont affectés des traitements fixés ainsi qu'il suit :

1re classe.....	1.500 fr.
2e classe.....	1.200
3e classe.....	900

Le nombre de khodjas attachés aux bureaux arabes est fixé a 51, dont :

10 de 1re classe ;
13 de 2e classe ;
28 de 3e classe.

Les khodjas attachés au bureau politique, aux directions provinciales et aux bureaux subdivisionnaires, sont rangés de droit dans la 2e classe. Ils sont promus à la première en raison de leurs services et de leur ancienneté.

Les khodjas des bureaux arabes de cercle ou des annexes, sont d'abord compris dans la 3e classe ; ils sont élevés à la 2e par rang d'ancienneté.

Chaouchs. — Les chaouchs attachés au bureau politique, aux directions provinciales et aux bureaux subdivisionnaires, reçoivent un traitement de 900 fr.

Le traitement des chaouchs attachés aux bureaux arabes de cercle et aux annexes, est fixé à 600 fr.

OFFICIERS, MÉDECINS EN TOURNÉE.

TRANSPORTS, DIFFA, ALFA.

Les officiers, médecins et interprètes attachés aux bureaux arabes ont droit à l'Alfa et à la Diffa, lorsqu'ils sont en service dans le cercle.

Il est accordé à chacun d'eux, pour le transport de sa tente et de ses bagages, deux mulets ou chevaux de bât qui seront fournis par les tribus. Ces bêtes de somme seront changées, autant que possible, après chaque journée de marche.

Les journées de travail de conducteur et de bête de somme fournies pour ce service, seront comptées aux propriétaires des animaux, en déduction de leur quote-part dans les prestations en nature pour ouverture et entretien des routes.

Les spahis et khiélas envoyés en mission dans le cercle, ont droit à l'Alfa et à la Diffa.

La Diffa comprend le gîte et la nourriture, qui sont fournis l'un et l'autre d'après les habitudes du pays.

Les denrées qui entrent dans la composition des repas, sont celles que produit la localité ou dont les habitants eux-mêmes font usage. Il est formellement interdit à tout agent de l'autorité ayant droit à l'hospitalité, d'exiger qu'il lui en soit fourni d'une nature différente.

L'Alfa comprend les moyens d'attache pour les animaux, l'orge et le fourrage. Cette dernière denrée d'après les ressources de la localité et la saison.

Recevez, mon cher Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^al^ DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 83. — NATURALISATION EN ALGÉRIE. — Décret impérial du 13 décembre 1866 (contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes), qui admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

Le sieur STEINE (Jacques), sergent au régiment étranger, né le 8 octobre 1826, à Bonn (Prusse).

—

N° 84. — Décret impérial du 5 janvier 1867 (contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes), qui admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur ABD EL KADER BEN DJELLOUL, cultivateur, indigène musulman, né en 1843 à Bou-Seffa, fraction de Tidaf, près Cherchell, y demeurant ;

2° Le sieur Ahmed ben Abd el Kader, indigène musulman, sous-lieutenant au 1er régiment de spahis, né à Miliana du 27 avril 1837 au 25 mars 1838 ;

3° Le sieur Moïse Aboulker, indigène israélite, étudiant en médecine, né en 1843 à Alger ;

4° Le sieur Bjaoui (Abraham), teinturier, indigène israélite, né à Alger en 1842 demeurant dans cette ville ;

5° Le sieur Bes (Trinité), propriétaire, né à Tunis le 5 juin 1835, demeurant à Djidjelli (province de Constantine) ;

6° Le sieur Mustapha ben Kassem, indigène musulman, interprète auxiliaire de 1re classe, né en en 1844, à Djidjelli, demeurant à Cherchel ;

7° Le sieur Chouddaka (Léon), indigène israélite, commis de commerce, né le 13 décembre 1840 à Alger, y demeurant ;

8° Le sieur Abou (Benjamin), indigène israélite, clerc d'huissier, né le 13 septembre 1836 à Alger, demeurant à Blida.

—

N° 85. — Décret impérial du 19 janvier 1867 (contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes), qui admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur Hassan ben Emhammed, indigène musulman, chaouch au parquet du procureur impérial, né à Alger en 1826 ;

2° Le sieur Fitoussi (Simon), indigène israélite, négociant, né à Alger en juin 1830, demeurant dans ladite ville ;

3° Le sieur Bertrant (François-Augustin), né à Bruxelles (Belgique), le 3 mai 1828, entrepreneur de voitures, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

—

N° 86. — Décret impérial du 1er février 1867 (contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes) qui admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité du Sénatus-Sonsulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur Ichoa Amar, colporteur, né à Tanger (Maroc) le 18 mai 1831, demeurant à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran) ;

2° Le sieur Lévy (Moïse), négociant, né à Tetuan (Maroc) le 10 mai 1835, demeurant à Sidi-bel-Abbès (province d'Oran) ;

3° Le sieur Péters, propriétaire, né le 26 mai 1832 à Boscheid (Prusse), demeurant à la Stidia (province d'Oran).

N° 87. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté du Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 mars 1867, SI SMATI BEN TAHAR, cadi de Jemmapes (23e circonscription judiciaire de la province de Constantine), est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

N° 88. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 8 mars 1867, SI BOU MEDINE BEL HADJ, cadi de Ben-Mereddef (38e circonscription judiciaire de la province d'Alger), a été révoqué de ses fonctions.

N° 89. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 18 mars 1867, SI MOHAMMED BEN AMAR, cadi d'Aïn-Rich (110e circonscription judiciaire de la province de Constantine, cercle de Boussaada, région en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 mars 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 223.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
90	2 mars 1867	**Budgets.** — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de crédit au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.....	254
91	—	— DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de crédit au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867.....	256
92	26 mars 1867	**Elections municipales.** — INSTRUCTIONS au sujet des imposables aux taxes municipales.....	256
93	—	— INSTRUCTIONS au sujet des électeurs indigènes.....	261
94	27 mars 1867	**Comptabilité communale.** — Modification à l'instruction du 25 septembre 1865, sur le service des cotisations municipales.....	264
95	3 avril 1867	**Gouvernement général.** — *Intérims.*—ARRÊTÉ qui confère à M. TESTU, Conseiller de Gouvernement l'intérim des fonctions de Secrétaire général....	266
96 à 99	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Budgets communaux. — Milices	267 à 268

N° 90. — BUDGETS. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.*

—

DU 2 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1861, portant réglement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la lettre de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances, en date du 23 février 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts sur le Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, par la loi des finances du 6 juillet 1865 et notre décret de répartition du 28 octobre suivant, aux chapitres XI et XII, sont diminués de *quarante mille francs* (40,000 fr.), savoir :

DEUXIÈME SECTION

Chapitre XI. — Services maritimes et surveillance de la pêche..... 25.000 fr.

QUATRIÈME SECTION

Chapitre XII. — Colonisation et Topographie... 15.000

ÉGAL..... 40.000 fr.

ART. 2. — Le crédit de 186,000 fr. inscrit par la loi de finances et notre décret mentionnés dans l'article précédent au Chap. VIII (3e Section) du même Budget ordinaire, est augmenté, par virement, d'une somme de quarante mille francs (40,000 fr.) applicable à l'achat d'un immeuble et à des dépenses d'installation pour l'école normale primaire mixte d'Alger.

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 2 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,
Signé : E. ROUHER.

N° 914 — BUDGETS. — *DÉCRET IMPERIAL qui autorise un virement des crédit au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867.*

—

DU 2 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du Budget extraordinaire de l'exercice 1867 ;

Vu notre décret du 6 novembre 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 8 février 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts pour l'exercice 1867, par la loi de finances du 18 juillet 1866 et notre décret de répartition du 6 novembre suivant, au chapitre XIII (*Travaux publics*) du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, sont réduits provisoirement d'une somme de *cinq cent mille francs* (500,000 fr.).

ART. 2. — Cette somme de cinq cent mille francs sera portée, par virement, au chapitre XIV nouveau (*Réparation des dommages causés par les tremblements de terre de* 1867) du Budget ordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie.

Art. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera inséré au *Bulletin d.s Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Le Ministre d'État et des Finances,
Signé : E. Rouher.

N° 92. — Élections municipales. — *INSTRUCTIONS au sujet des imposables aux taxes municipales.*

—

A M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'ALGER.

—

Alger, le 26 mars 1867.

Monsieur le Préfet,

Par dépêche du 20 de ce mois, vous me soumettez diverses questions soulevées par M. le Maire d'Alger, au sujet de l'exécution du décret du 27 décembre 1866 et spécialement en ce qui se rapporte à la formation des listes électorales.

L'une des conditions imposées par l'article 10 (n° 1) aux Français et naturalisés Français, pour être admis à voter, est d'être *inscrits sur les rôles des impositions et taxes municipales.*

M. le Maire fait observer :

1° Qu'à Alger, en vertu de résolutions du Conseil municipal approuvées par l'autorité compétente, les loyers d'une valeur inférieure à 120 francs sont exempts de la taxe ; que, parmi les individus ainsi exonérés, figurent beaucoup de légionnaires jouissant d'une petite pension, des employés des administrations publiques à qui leurs faibles traitements interdisent des loyers de 120 francs et au-dessus.

2° Aux termes du décret du 5 juillet 1854 sur les chemins vicinaux en Algérie, les *chefs de famille ou d'établissement* sont *seuls* imposés à la *prestation en nature*, d'où il résulterait que bon nombre de fils de famille, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques, seraient privés du droit de participer aux élections municipales.

M. le Maire demande si les personnes appartenant aux deux catégories qui viennent d'être désignées, doivent être éliminées des listes électorales, comme ne figurant pas personnellement sur les rôles des taxes et impositions municipales.

Je n'hésite pas à répondre qu'ils doivent être inscrits sur les listes.

En ce qui touche la *taxe des loyers*, en droit, cette taxe est due par *chaque habitant* français, indigène ou étranger de tout sexe, *non réputé indigent*. (Arr. du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848. Art. 13.)

Ainsi, tout habitant est imposable à la taxe, sauf le cas d'indigence.

L'exemption accordée par mesure générale, dans la commune d'Alger, aux loyers de moins de 120 fr., est un simple mode d'exécution, essentiellement local et variable, qui ne saurait rien changer au principe de la loi, qui est un, général et absolu. Ce principe doit être d'autant plus respecté dans l'espèce, que la faculté donnée aux municipalités d'en modifier l'application, quant à l'assiette de la taxe, aurait pour conséquence de mettre en leurs mains un moyen d'étendre où de restreindre à leur gré l'exercice d'un droit civique, en élevant ou abaissant arbitrairement, chaque année, le minimum de la valeur locative soumise à cet impôt.

Le rôle mis en recouvrement ne contient que les noms des habitants qui doivent acquitter la taxe ; mais si le *recensement général des contribuables*, prescrit par l'arrêté du 4 novembre 1848 (art. 19) a été bien fait ; si la matrice formée à la suite de ce recensement et d'où a été extrait le rôle, a été régulièrement établie, elle contient les noms de tous les imposables ; c'est à dire de tous les individus ayant une habitation personnelle, quelle qu'en soit la valeur locative. — En regard du nom de chaque inscrit, sont consignées les indications relatives à ceux *qui ont paru à la commission municipale qui prépare le rôle, devoir être exemptés.*

Il suffira donc de se reporter à la matrice pour s'assurer du motif de l'exemption.

Si cette exemption est fondée, non sur une déclaration d'indigence, mais sur le seul motif que le loyer n'atteint pas le minimum adopté par le Conseil municipal, le citoyen exonéré n'en est pas moins *contribuable* dans le sens de la loi ; à ce titre, il est électeur municipal, en vertu de son inscription première sur la matrice du rôle.

Son droit sera corroboré s'il est membre de la Légion-d'honneur et titulaire d'une pension de retraite, employé de l'Etat, du département ou de la commune, inscrit sur

les contrôles de la milice ; toutes circonstances qui excluent à *priori* l'idée d'indigence ; la seule condition légale et forcée d'exemption.

En ce qui touche la *prestation en nature*, perçue en Algérie en vertu du décret du 5 juillet 1854, la question posée ne me paraît présenter aucune difficulté sérieuse : Aux termes de l'article 4 de ce décret, « *tout habitant* « *de l'Algérie*, européen ou indigène, *tout chef de famille* « ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, « de fermier ou de colon partiaire, pourra être appelé « à fournir chaque année une prestation de trois jours :

« 1° Pour sa personne et pour *chaque individu* mâle « valide, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au « plus, *membre* ou serviteur de la famille. »

Le fils de famille dont le père est imposé à la prestation en nature, non-seulement pour sa personne, *mais pour celle de son fils*, demeurant avec lui, est donc, de ce chef, un contribuable de la commune, alors même qu'il ne serait pas inscrit nominativement au rôle de la prestation ; il a donc le droit de réclamer son inscription sur la liste des électeurs municipaux, si d'ailleurs il satisfait aux autres conditions légales.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre à M. le Maire d'Alger des instructions dans le sens des observations qui précèdent. Elles sont conformes à l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret du 27 décembre 1866, et qui doit présider à son exécution.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie
M^al^ DE MAC MAHON.

NOTA. — Ampliation de cette dépêche a été adressée le même jour à MM. les Préfets d'Oran et de Constantine.

N° 93. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *INSTRUCTIONS relatives aux indigènes aptes à exercer le droit électoral.*

—

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 26 mars 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le décret du 27 décembre 1866 confère aux populations de l'Algérie, sans distinction d'origine ni de race, le droit d'élire les membres des Conseils municipaux.

Pour les Européens, pour les Français surtout, le régime municipal qui sera bientôt inauguré en Algérie n'est pas chose nouvelle; ils seront jaloux d'exercer un droit dont ils comprennent toute l'importance, et ils sauront veiller à ce que leurs noms soient inscrits sur les listes électorales.

Mais il n'en est pas de même des indigènes : appelés pour la première fois à participer à la vie communale, à jouir d'un droit dont ils n'ont pas encore été mis à même d'apprécier la nature et la portée, ils ont besoin qu'on les éclaire et qu'on les guide, et c'est un devoir qui incombe à l'administration.

Des avis seront publiés en arabe et placardés dans les lieux qu'ils fréquentent le plus habituellement; mais ces avis ne suffiront pas : le plus grand nombre des intéressés ne pourraient pas les lire, et parmi ceux qui le pourraient, beaucoup seraient exposés à ne pas saisir le détail des formalités à remplir, ou portés à s'en exagérer les difficultés.

Il faut donc leur venir en aide par un enseignement

plus direct et plus approprié à leur situation. Dans ce but, Monsieur le Préfet, je crois devoir vous recommander de prescrire aux divers agents de l'ordre administratif que leurs fonctions mettent en rapports immédiats et journaliers avec les indigènes, de ne négliger aucune occasion de leur expliquer de vive voix tout ce qu'ils ont à faire en vue de leur participation aux prochaines élections municipales.

En même temps que MM. les sous-préfets, les commissaires civils, les maires et les adjoints spéciaux, les cadis et les cheikhs seront conviés à coopérer à cette tâche.

Il faut faire en sorte qu'aucun indigène des villes et des campagnes ne reste étranger au mouvement électoral par ignorance de son droit.

Les listes sont dressées d'office par les autorités municipales; celles-ci emploieront tous les moyens d'information qui sont en leur pouvoir pour les rendre aussi exactes, aussi complètes que possible. Mais il importe que les indigènes soient avertis que leur premier soin est de vérifier eux-mêmes ou de faire vérifier, lors de la publication de la liste de leur commune, s'ils y sont inscrits.

Ils doivent savoir aussi qu'en cas d'omission, ils ont, pour réclamer leur inscription, un délai de *vingt jours*, qui commencera le 5 avril et expirera le 25 du même mois.

On leur expliquera en quelle forme leur réclamation doit être présentée.

Les réclamations devant être formulées par écrit, il sera utile d'avoir dans chaque mairie des formules imprimées ou autographiées qu'on remettra aux réclamants, pour qu'ils les complètent ou fassent compléter.

On leur indiquera les pièces justificatives qu'ils doivent joindre à leur réclamation, à l'effet de constater qu'ils remplissent les diverses conditions d'où résultent pour les indigènes la capacité électorale, savoir : l'acte de naissance ou la pièce en tenant lieu.

En outre :

Ceux qui sont propriétaires fonciers ou fermiers d'une propriété rurale, produiront : les premiers, un acte quelconque de propriété ; les autres, le certificat de leur propriétaire.

Ceux qui exercent une profession, un commerce, une industrie, soumis à l'impôt des patentes, produiront leur patente ou leur quittance.

Les employés de l'Etat, du département ou de la commune, produiront leur commission.

Les membres de la Légion d'honneur, les décorés de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur, ou d'une médaille commémorative, donnée ou autorisée par le gouvernement français ; les titulaires d'une pension de retraite, produiront leur titre ou leur brevet.

Les indigènes qui ne pourront produire un acte de naissance, y suppléeront par un certificat de notoriété.

Pour faciliter l'accomplissement de cette formalité, j'ai décidé que le *certificat de notoriété* sera dressé et *délivré gratis*, sur l'attestation de deux témoins domiciliés dans la commune, par l'autorité la plus rapprochée de la résidence de l'intéressé ; soit par le juge de paix, le commissaire civil, le maire ou l'adjoint de section.

Cette pièce, rédigée sur papier libre, sera dispensée de l'enregistrement.

Quant aux autres justifications, on s'étudiera à les dégager également de tout ce qui pourrait les rendre difficiles et dispendieuses.

On ôtera ainsi aux intéressés tout motif ou tout prétexte d'indifférence et d'apathie, et le but sera atteint si les électeurs indigènes, comprenant leur droit et leur intérêt, montrent le même empressement que les européens, pour participer aux élections du 25 mai.

Je compte, Monsieur le Préfet, sur votre sollicitude

éclairée, comme sur le zèle intelligent de vos subordonnés, pour obtenir ce résultat.

Les instructions contenues dans ma dépêche de ce jour, n° 988, sont également applicables aux indigènes.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

N° 94. — COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Modifications à l'instruction du 25 septembre 1865, sur le service des* cotisations municipales.

—

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 27 mars, 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le service des cotisations municipales, organisé, de concert avec M. le Ministre des finances, par ma décision du 25 septembre 1865, a soulevé quelques objections dont l'examen m'a donné lieu de reconnaître que plusieurs des articles compris dans la nomenclature des fonds de cotisations pourraient, sans inconvénient, en être retranchés en faveur des communes qui en feraient la demande.

En conséquence, je crois devoir modifier ma décision précitée, en arrêtant les dispositions suivantes :

Le service des cotisations municipales sera divisé en deux parties.

La première, qui sera *obligatoire* pour les communes, comprendra les articles ci-après, savoir :

1° Fonds applicables aux chemins vicinaux intéressant plusieurs communes et aux salaires y relatifs ;

2° Fonds destinés aux salaires des agents forestiers chargés de la conservation des bois de plusieurs communes ;

3° Fonds destinés au remboursement par les communes de leur part dans les diverses dépenses de l'assistance publique ;

4° Fonds destinés à des travaux d'intérêt commun, tels que dessèchement de marais, construction et entretien de digues, canaux, ponts, et autres travaux d'art ;

5° Fonds provenant de la part des communes dans le produit des amendes de police correctionnelle ;

6° Fonds destinés au service médical des indigents, lorsqu'il est confié au même médecin par plusieurs communes.

La seconde partie, qui sera *facultative* pour les communes, comprendra les articles ci-après, savoir :

1° Fonds destinés aux frais des registres et des tables décennales de l'état-civil ;

2° Fonds destinés aux frais de confection des matrices, rôles et avertissements des taxes municipales sur les loyers et des prestations pour les chemins vicinaux ;

3° Fonds destinés aux frais d'impressions ;

4° id. id. de timbre ;

5° id. à l'abonnement à diverses publications.

Tous les ans, dans chaque commune, le conseil municipal, lors de sa session ordinaire du mois de novembre, décidera dans quel sens et pour quels articles la commune devra user, pour l'année suivante, de la faculté qui lui est ouverte à l'égard des fonds de cotisation inscrits dans la seconde partie de la nomenclature.

Toutefois, pour l'année courante, les conseils municipaux seront admis exceptionnellement à manifester leurs intentions à ce sujet du 1er au 15 avril prochain.

Je vous prie, Monsieur le Préfet de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans ces conditions, la marche du service des cotisations municipales.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 95. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Intérims. — *ARRÊTÉ qui confère à M.* TESTU, *Conseiller de Gouvernement, l'intérim des fonctions de Secrétaire général.*

—

DU 3 AVRIL 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret impérial en date du 15 octobre 1864, ainsi ainsi conçu :

« ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Secré-« taire Général, le Gouverneur Général désigne pour le suppléer « un Conseiller du Gouvernement. »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. TESTU (Louis-Jules), Conseiller du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonc-

tions de Secrétaire général, en l'absence du titulaire, en tournée.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 3 avril 1867.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 96. — BUDGETS COMMUNAUX. — Par décret du 28 novembre 1866, le budget de la commune d'Alger, pour l'exercice 1867, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de un million deux cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-cinq francs, ci.	1.278.765 »
En *dépenses*, à celle de un million deux cent soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes, ci.	1.278.299 89
D'où il résultera un *excédant de recettes* de quatre cent soixante-cinq francs onze centimes, ci.....	465 11

N° 97. — Par décret du 22 décembre 1866, le budget de la commune de Constantine, pour l'exercice 1867, a été fixé :

En *recettes*, à la somme de huit cent vingt-six mille cent quarante huit francs quatre-vingt-cinq centimes, ci.....	826.148 85
En *dépenses*, à celle de sept cent cinquante-neuf mille deux cent cinquante-cinq francs soixante-six centimes.....	759.255 66
D'où il resultera un *excédant de recettes* de soixante-six mille huit cent quatre-vingt-treize francs dix-neuf centimes.....	66.893 19

N° 98. — MILICES. — *Nominations*. — ABOUKIR. — Par arrêté du 15 mars 1867, M. le général commandant la province d'Oran,

agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a nommé :

M. Legrand (Némorin), sous-lieutenant dans la compagnie de milice d'Aboukir, en remplacement du sieur Moret, considéré comme démissionnaire.

N° 99. — Miliana. — Par arrêté en date du 2 avril 1867, M. le général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur général de l'Algérie, a nommé :

M. Leblanc (Antoine), lieutenant de la section de sapeurs-pompiers de la milice de Miliana, en remplacement de M. Glaize, démisssionnaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 avril 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en tournée,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 224.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu de *Ouled-Si-Ali-Tahamment* (province de Constantine).	
100	20 févr. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	270
101	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	276
102	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	278
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Tlets* (province de Constantine).	
103	20 févr. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	280
104	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	284
105	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	286

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Si-Ali-Tahamment *(province de Constantine.)*

N° 100. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 20 février 1867.

Sire,

La tribu des Ouled-Si-Ali-Tahamment, du cercle de Batna, a été soumise à l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions du Gouverneur général relativement à ce territoire.

La délimitation a soulevé une question importante dont la solution intéresse quatre tribus du cercle de Batna. Voici, en quelques mots, l'historique de cette question.

La tribu des Sahari qui, comme son nom l'indique, est originaire du Sahara sur les limites duquel elle a encore son établissement principal, occupa à diverses époques, certaines parties des Ouled-Si-Ali-Tahamment, des Haracta-el-Madher et Haracta-Djerma; en 1851, toute cette tribu fut rappelée à Bitam et réunie sur son ancien emplacement.

Sous l'influence de son séjour dans le Tell, les habitudes de cette tribu s'étaient modifiées; elle appréciait les avantages de la culture qui est fort précaire sur les terres de Bitam entièrement privées d'eau.

Aussi ces indigènes ne tardèrent-ils pas à demander à rentrer dans le Tell pour y cultiver et y passer l'été dans de meilleures conditions que chez eux. Des considérations politiques, basées surtout sur le caractère turbulent et vagabond de ces populations et sur la nécessité de les tenir dans la main, déterminèrent l'autorité à permettre leur installation dans la région des Sebkha ; mais il fut bien entendu que cette tolérance ne pourrait en aucun cas constituer aux Sahari un droit de propriété sur le sol qu'on leur abandonnerait provisoirement, et qu'ils auraient à rentrer sur leur propre territoire dès que les travaux hydrauliques qu'on devait y entreprendre seraient terminés. Cela se passait en 1856.

La région des Sebkha embrasse une immense étendue entre les tribus des subdivisions de Batna et de Constantine ; elle servait au pâturage de ces tribus et des nomades du Sahara. Comme les autres, les Sahari y venaient à des époques périodiques depuis plusieurs années, certaines parties en étaient cultivées.

En ce qui concerne le cercle de Batna, la superficie attribuée aux Sahari comprenait 16,046 hectares qui se répartissaient ainsi entre les quatre tribus suivantes :

Ouled-Si-Ali-Tahammant	3.514 hectares.
Zoui	7.261 —
Tlets	1.145 —
Ouled-Bou-Aoun	4.126 —
TOTAL	16.046 hectares.

Aujourd'hui, les Sahari, invoquant la longue jouissance, revendiquent ce territoire. Les conditions mêmes qui ont présidé à leur établissement chez les quatre tribus sus-désignées, ne permettent pas d'accueillir ces prétentions. Il y aurait cependant de graves inconvénients à modifier immédiatement l'état de choses actuel. Pour concilier la question des droits avec la politique et

l'humanité, le Gouverneur Général propose de maintenir provisoirement les Sahari sur les terres des Sebkha, en les astreignant à payer aux tribus propriétaires une redevance par charrue, qui serait fixée par l'administration.

Cette solution aura pour résultat de réglementer, sans les troubler, les usages anciens, et de réserver l'avenir tout en respectant les droits reconnus. La charge imposée aux Sahari, quoique minime, affirmera ce droit, et le produit constituera pour les tribus une ressource qui permettra l'exécution sur leur territoire de travaux d'utilité publique. L'administration pourra faire cesser l'occupation des Sahari lorsqu'elle le jugera convenable, c'est-à-dire quand les aménagements d'eau qui doivent leur procurer des terres de culture en rapport avec leurs besoins auront été exécutés sur leur propre territoire.

J'ai cru devoir présenter à Votre Majesté un exposé complet de cette situation, pour ne plus avoir à y revenir lorsque j'aurai l'honneur de Lui soumettre les projets de décret de délimitation et de répartition concernant les trois tribus qui se partagent avec les Ouled-Si-Ali-Tahamment la possession des terres des Sebkha.

En dehors de cette difficulté, la délimitation des Ouled-Si-Ali-Tahamment a donné lieu à quatre contestations : deux avec la tribu des Zmouls, arrangées à l'amiable, et deux avec les Berrania, qui, portant sur des parties *arch* et n'ayant pu aboutir par la conciliation, ont dû être réglées par la Commission, dont la décision a été approuvée par le général commandant la province de Constantine.

Les limites de la tribu ainsi arrêtées, la superficie des Ouled-Si-Ali-Tahamment est de 16,643 h. 31 a. 26 c., y compris les 3,514 h. de terres des Sebkha.

Malgré cette étendue considérable, le Gouverneur

Général pense qu'il convient de ne former qu'un seul douar de ce territoire. Il base principalement sa manière de voir sur cette considération que les quatre fractions dont se compose la tribu ont leurs terres tellement enchevêtrées par suite de l'ancien état social et des différences climatériques qui existent entre la plaine et la montagne, qu'il est impossible d'assigner à chaque fraction un terrain convenable pour constituer un douar qui, du reste, ne présenterait pas les conditions voulues de peuplement.

La population, en effet, n'est que de 1,381 individus. Dans ce nombre figurent 303 étrangers, originaires des Zmouls, des Ouled-Derradj et des Haracta-el-Madher, et installés dans le pays depuis douze ou quinze ans. Ces indigènes sont venus s'établir du consentement et peut-être même sur l'appel des Ouled-Si-Ali-Tahamment; ils ont été admis à participer au bénéfice de la co-propriété collective et ont concouru à la mise en valeur du sol. Ils ont donc pour eux la possession et le travail, et il paraît équitable de les admettre au partage. Cette attribution, du reste, ne portera aucun préjudice à la masse de la tribu, dont le territoire est assez vaste pour satisfaire tous les besoins; d'un autre côté, elle évitera les difficultés d'un rapatriement qui ne serait même plus possible pour certaines familles originaires de tribus déjà constituées par des décrets antérieurs, comme les Haracta-el-Madher.

Ce droit d'accession légitimement acquis, est consacré par une mention expresse au projet de décret de répartition.

Trois revendications ont été formulées sans opposition par le Domaine.

La première concerne le Domaine public.

La seconde a pour objet une superficie de 18 h. 59 a. 67 c., qui se décompose ainsi :

				H. A. C.
Concessions régularisées				2 43 10
Concessions à régulariser				2 53 90
Réserve pour concessions enclavées dans les terrains déjà concédés	2	84	53	13 62 67
Deux maisons de cantonniers et emplacement de télégraphe aérien	3	01	08	
Bivouacs des troupes	6	»	50	
Caravansérail d'Aïn-Yagout	1	76	56	
TOTAL				18 59 67

D'après les errements suivis jusqu'à ce jour, il convient de classer dans les *Melk* les concessions régularisées ou à régulariser, tous les autres terrains restant inscrits au titre du Domaine de l'Etat.

Ces terrains sont tous situés à proximité de la fontaine d'Aïn-Yagout, remarquable par son abondance dans un pays où l'eau est rare pendant l'été.

La 3e revendication s'applique aux forêts du territoire des Ouled-Si-Ali-Tahamment. Ces forêts, d'une superficie de 829 h. 41 a. 34 c., devraient être, faute d'oppositions, acquises à l'Etat. Mais il y a lieu de remarquer que ces boisements sont d'une très minime importance et qu'il semble impossible de les régénérer ; d'un autre côté, la tribu a sur les forêts des Haracta-el-Madher des droits d'usage que l'Etat aurait le plus grand intérêt à voir disparaître. Dans ces conditions, le Gouverneur Général propose avec raison d'abandonner à la tribu des Ouled-Si-Ali-Tahamment les deux massifs boisés de 829 h. 41 a. 34 c., pour les constituer en forêts communales soumises au régime forestier, moyennant la renonciation des indigènes aux droits d'usage qu'ils possèdent sur les forêts situées sur le territoire des tribus limitrophes. Cette transaction sauvegarde équitablemet les droits des deux parties, puisqu'elle assure aux indigènes des ressources en bois reconnues suffisantes et qu'elle affranchit les belles forêts des Haracta-el-Madher.

Il résulte des propositions qui précèdent, que le territoire des Ouled-Si-Ali-Tahamment serait réparti de la manière suivante :

			H. A. C.
Terres collectives de culture			6.092 63 15
Communaux	Terrain de parcours	9.500 63 50	10.336 04 84
	Cimetières	6 00 00	
	Forêts soumises au régime forestier	829 41 34	
Terrains melk			4 97 00
Domaine de l'Etat.	Réservé à Aïn-Yagout	2 84 53	13 62 67
	Maisons de cantonniers et télégraphe (Ponts-et-chaussées)	3 01 08	
	Bivouac des troupes (Génie)	6 00 50	
	Caravansérails (centimes additionnels)	1 76 56	
Domaine public			196 03 60
TOTAL ÉGAL à la superficie de la tribu			16.643 31 26

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, en tout conformes aux instructions qui réglementent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation du territoire de la tribu, et l'autre prescrit sa constitution en un seul douar, sous le nom d'*Ouled-Si-Ali-Tahamment*.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 101. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 20 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des OULED-SI-ALI-TAHAMMENT, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1866, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département. de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SI-ALI-TAHAMMENT, sis province de Constantine, subdivision et cercle de Batna, comprenant une superficie de seize mille six cent quarante-trois hectares trente et un ares vingt-six centiares (16,643 h. 31 a. 26 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1667.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 102. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 20 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des OULED-SI-ALI-TAHAMMENT, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le proces-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SI-ALI-TAHAMMENT, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de douar des *Ouled-Si-Ali-Tahamment*, ainsi composé :

				H. A. C.
Terres collectives de culture				6.092 63 15
Communaux	Terrains de parcours.	9.506 63 50		10.336 04 84
	Forêts communales soumises au régime forestier	829 41 34		
Terrains Melk				4 97 »
Domaine de l'Etat.	Réserve d'Aïn-Yagout	2 84 53		13 62 67
	Emplacement de télégraphe aérien	» 01 08		
	Maisons de cantonniers	3 » »		
	Bivouac des troupes	6 » 50		
	Caravansérail d'Aïn-Yagout	1 76 56		
Domaine public				196 03 60
		TOTAL		16.643 31 26

ART. 2. — Sont maintenus sur le territoire du Douar les 303 indigènes originaires des Zmou's, des Ouled-Derradj et des Haractas-el-Madher, qui y sont actuellement installés.

ART. 3. — Les 829 h. 41 a. 34 c. de forêts comprises dans ce territoire sont attribués à la tribu comme bois communaux soumis au régime forestier.

Moyennant cet abandon, les forêts situées sur le territoire des tribus limitrophes sont affranchies de tous droits d'usage au profit des Ouled-Si-Ali-Tahamment.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1866.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Tlets *(province de Constantine).*

N° 103. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 20 février 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de l'application, sur le territoire de la tribu des TLETS (cercle de Batna), des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Le territoire des Tlets comprend 2 zônes séparées. La première et la plus importante est occupée par la population de la tribu et se trouve située à 15 kilomètres au nord de Batna, à l'ouest de la route de cette ville à Cons-

tantine; la seconde, à 5 kilomètres au nord de la précédente, est dans la région des Sebkha, et les Sahari du cercle de Biskra ont été autorisés, depuis 1856, à s'y installer provisoirement et à y cultiver.

La délimitation a soulevé quelques contestations avec diverses fractions des Ouled bou Aoun et avec les Ouled Chelieh. Les conseils de la Commission ont amené un accord amiable entre les djemâas intéressées, tout en fixant des limites bien tracées au double point de vue topographique et administratif.

L'étendue délimitée, y compris le 1,145 hectares formant le groupe isolé détenu par les Sahari, est de 11,394 h. 57 a. 67 c.

Les Tlets comptent une population de 977 habitants qui payent un impôt annuel de 6,400 fr. Ils cultivent 85 charrues et n'ont que peu de gros bétail ; mais ils possèdent plus de 4,000 moutons, presque autant de chèvres. La zône qu'ils occupent est couverte, sur plus de la moitié de la superficie, de forêts qui se rattachent aux riches massifs boisés des montagnes du Bellezma. Le reste renferme des terres de parcours sur les dernières pentes des hauteurs et des terrains de culture dans la plaine.

Les conditions de peuplement et de richesse de cette tribu, malgré sa grande surface, ne permettraient pas de la fractionner. Elle formera un seul douar auquel sera conservé le nom de *Tlets*.

Le sol est occupé à titre collectif.

D'après les considérations déjà développées dans le rapport relatif à la tribu des Ouled-Si-Ali-Tahamment, les droits que les Sahari réclamaient sur les terrains des Sebkha ont été écartés; les 1,145 hectares qu'ils détiennent sur le territoire des Tlets sont reconnus appartenir à ces derniers, et ils formeront un groupe communal dans cette tribu; seulement les Sahari conserveront pro-

visoirement la jouissance de ces terres, moyennant certaines redevances envers les Tlets.

Aucune revendication particulière n'a été produite.

Aucune opposition n'a été faite par la djemâa aux revendications du Domaine.

Celles-ci portent :

1° Sur les habous de la mosquée du Guergour (45 h. 68 a. 86 c.);

2° Sur un terrain réservé au campement des troupes, situé sur la route de Batna à Sétif (1 h. 75 a. 20 c);

3° Sur onze ruines romaines (26 h. 51 a. 95 c),

4° Sur le sol forestier de la tribu, qui présente cinq groupes d'une surface totale de 5.307 h. 08 a. 20 c., déduction faite d'un cimetière de 3 hectares, formant enclave dans le massif n° 5, et classé dans les communaux.

La superficie totale des biens domaniaux est donc de 5,381 h. 04 a. 20 c.

Les Tlets exercent sur l'ensemble des forêts comprises dans leur périmètre des droits d'usage et de parcours, concurremment avec les Zoui, tribu limitrophe de leur territoire.

De plus, dans l'intérieur de ces forêts existent plusieurs enclaves de terrains collectifs de culture d'une contenance de 121 h. 19 a. 73 c.

La Commission avait proposé le rachat de ces droits d'usage et de ces enclaves par l'abandon aux Tlets et aux Zoui d'une partie du sol boisé, qui eût constitué des parcours pour les Tlets et un bois communal pour les Tlets et les Zoui. Mais le Gouverneur Général voit des inconvénients à créer ainsi une propriété indivise entre deux tribus; il préfère avec raison attendre que les Zoui aient été soumis à l'application du Sénatus-Consulte, et que le nouveau réglement du service forestier en Algérie ait été sanctionné pour faire de cette question une étude

spéciale à chacune des tribus intéressées. Jusque-là, les forêts de l'Etat continueront à être soumises aux droits que les Tlets et les Zoui y exercent, et les Tlets conserveront, en outre, la propriété des 121 h. 19 a. 73 c. enclavés dans ces forêts.

Les terres collectives de culture forment six groupes dont la surface tolale est de 3,490 h. 26 a. 88 c., déduction faite des emplacements de ruines romaines, classés dans les biens domaniaux, et de quelques parcelles rattachées aux communaux. Parmi ces derniers se trouvent :

1° Un terrain de 52 h. 75 a. 24 c., que la Commission propose de réserver pour que les habitants du douar viennent un jour s'y grouper en construisant des maisons. Quoique cette proposition n'entre pas absolument dans les attributions de la Commission, le Gouverneur Général juge utile de l'approuver, cette réserve ne pouvant affecter sensiblement l'ensemble des terrains de culture dont l'étendue, comparée au chiffre de la population, donne une moyenne de 3 h. 56 a. de terre cultivable pour chaque habitant.

2° Un terrain de 17 h. 69 a. qui, de même qu'une autre parcelle adjacente de 10 h. 45 a. appartenant à la tribu des Zoui, est constitué depuis de longues années en une sorte d'apanage en faveur du caïd de ces deux tribus. Le Gouverneur Général approuve également cette mesure qui, en maintenant un fait anciennement existant, crée pour la commune future une ressource qui pourra plus tard améliorer sa situation financière.

Par suite de ces additions et de quelques autres moins importantes, commandées par la nécessité de comprendre dans le communal de la tribu les emplacements des cimetières, silos, campements d'été, mechtas, etc., les terrains communaux embrassent une superficie de deux mille quatre cent vingt-cinq hectares seize ares vingt-sept

centiares, divisés ainsi que l'indique le projet de décret de répartition.

Quant au Domaine public, son étendue est de 98 h. 10 a. 31 c.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projet qui fixent la délimitation des Tlets et constituent cette tribu en un seul douar.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 104. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 20 FÉVRIER 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1866, qui désigne la tribu des TLETS (cercle et subdivision de Batna, province de Constantine), pour

être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mai 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des TLETS, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de onze mille trois cent quatre-vingt-quatorze hectares cinquante-sept ares soixante-sept centiares (11,394 h. 57 a. 67 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 105. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 20 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des TLETS, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 juin 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des TLETS, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar qui prendra le nom de douar des TLETS, ainsi composé :

			H. A. C.
Terrains collectifs de culture			3.490 26 88
Terrains communaux.	Réserve pour l'installation future et le groupement de la population indigène	52 75 24	2.425 16 27
	Réserve aliénable occupée par le caïd	17 69 00	
	7 campements d'été	93 00 00	
	31 emplacements de mechtas	63 00 00	
	8 emplacements de silos	8 00 00	
	3 cimetières et 2 mosquées	9 50 00	
	Terrains de parcours aux Sebkha et dans la tribu même	2.181 22 03	
Domaine de l'État.	Habous du Guergour	45 68 86	5.381 04 21
	Emplacement de bivouac	1 75 20	
	Ruines romaines	26 51 95	
	Forêts	5.307 08 20	
Domaine public			98 10 31
TOTAL			11.394 57 67

ART. 2. — Les membres de la tribu conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance

de l'administration forestière, les droits d'usage et de parcours qui leur étaient acquis sur les forêts de l'Etat antérieurement à la loi du 16 juin 1851. — L'exercice de ces droits sera réglementé par un acte du Gouverneur Général.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 avril 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement, en tournée,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 225.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Radjeta*, (province de Constantine).	
106	27 févr. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	290
107	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	293
108	—	DÉCRET DE RÉPARTITION...	294
109	27 févr. 1867	**Communes.** — *Circonscriptions.* — DÉCRET qui modifie la délimitation des communes de *Rouïba* et du *Fondouk* (département d'Alger).....	296
110	27 févr. 1867	**Commerce.** — CIRCULAIRE au sujet des fraudes commises dans le *commerce des laines*, sur les marchés arabes.....	298

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Radjeta (*province de Constantine*).

—

N° 106. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 février 1867.

SIRE,

La tribu des RADJETA, annexe de Jemmapes (province de Constantine), a été soumise, en exécution du décret du 16 avril 1864, à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Elle est traversée par la route de Philippeville à Bône et à Guelma, et est située à proximité du centre de Jemmapes, au milieu de massifs forestiers d'une grande importance.

Cette tribu de population mélangée, arabe et kabyle, occupe une bande de terrain longue et étroite qui comprend aujourd'hui 26,136 hect. 75 ares. Anciennement, son territoire était bien plus considérable, mais les empiétements des tribus voisines, notamment des Ouïchaoua et des Beni-Mehenna, les prélèvements pour la création des centres de Jemmapes, Ahmed-ben-Ali, Sidi-Nassar et Gastu, ainsi que pour diverses concessions isolées, l'ont restreinte à ses proportions actuelles, très-suffisantes, du reste, pour la population qui y réside.

La délimitation de la tribu n'a soulevé aucun incident; 48 bornes ont suffi pour fixer le périmètre.

La population est de 1,088 âmes. Elle laboure 114 charrues et détient un cheptel assez considérable. Elle

possède aussi des ruches à miel en assez grand nombre, comme cela se rencontre dans toutes les tribus dont le sol est couvert de forêts et de broussailles.

La terre est arch ; mais les droits de jouissance sont très-nettement partagés entre les familles et se transmettent par héritage.

Les Radjeta étaient divisés en 9 fractions. Cetie répartition ne pouvait être admise ; car si le territoire est assez étendu, il importe de considérer qu'il se compose en majeure partie de forêts et que les terres en culture se réduisent à 5,937 hectares. De plus, la population n'étant que de 1,088 habitants, la constitution d'un seul douar semble parfaitement répondre au but que l'on veut atteindre dans la formation des nouvelles communes. Ce douar qui conserverait le nom de *Radjeta* serait du reste bien partagé sous le rapport des revenus, qui s'élèvent à 5,142 fr. 50 c., représentant actuellement le chiffre des centimes additionnels.

Les revendications du Domaine ont fait attribuer à l'État, sans opposition de la part de la djemâa :

		H. A. C.
1° En forêts concédées.....	12.419 78 32	16.464 83 89
2° En forêts non concédées....	4.045 08 57	

Les Radjeta, adonnés surtout à l'élève du bétail et propriétaires de nombreux animaux, ont besoin de vastes terrains de parcours. La Commission s'est préoccupée avec sollicitude de composer les communaux ; elle a cherché en même temps à dégager des droits d'usage les forêts de l'État. Une parcelle de forêt de 150 hectares, non revendiquée par le Domaine à cause de son peu d'intérêt, a formé le premier noyau du communal à constituer. Le service forestier a fait en outre abandon, sur le groupe de forêts non concédées, d'une parcelle de 1,433 h. 86 a. 51 c., couverte de broussailles sans avenir. La tribu conservera d'ailleurs ses droits de pacage dans les forêts ;

ces droits ont dû être provisoirement maintenus par suite de l'impossibilité d'arriver à une transaction entre la djemâa et le service forestier.

La Commission aurait également voulu amener un arrangement pour dégager les forêts de l'Etat de la servitude des enclaves de terres de culture qui y sont comprises. Ces enclaves sont au nombre de cinquante-deux, embrassant une superficie de 337 h. 02 a. La proposition d'attribuer aux occupants des compensations sur l'azel de Gouerssa, situé dans la plaine, et attribué définitivement à l'Etat par le décret du 28 octobre 1865, a rencontré de leur part une résistance invincible. Il a donc fallu laisser les choses dans l'état actuel, et remettre à l'époque de la constitution de la propriété individuelle sur ce territoire, l'étude nouvelle et la solution de cette importante question.

Aucun melk n'a été revendiqué dans la tribu. Les revendications concernant 844 hectares concédés ont été faites pour ordre par le Domaine, sans soulever aucune opposition.

Le travail relatif aux Radjeta et les propositions qui en résultent sont conformes aux dispositions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus. Je prie en conséquence Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation définitive de ce territoire, et l'autre dispose qu'il sera constitué en un seul douar, sous le nom de *Radjeta*.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 107. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des RADJETA, (annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine), pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites p r l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territotre de la tribu des RADJETA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de vingt-six mille cent trente-six hectares soixante-quinze ares (26,136 h. 75 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés,

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL

N° 108. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 FÉVRIER 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1866, qui désigne la tribu des RADJETA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 octobre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des RADJETA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, dit *Douar des Radjeta*, se décomposant de la manière suivante :

			H. A. C.
Terres collectives			5.937 94 17
Communaux	Terres de parcours..	1.583 86 51	1.586 86 51
	Cimetières	3 » »	
Melk (concessions)			844 » »
Domaine de l'État.	Azel Gouersa	2.644 39 67	17.525 40 05
	Forêts concédées...	12.419 78 30	
	Id. non concédées.	2.461 22 06	
Domaine public			242 54 27
	TOTAL		26.136 75 »

Art. 2. — Les membres de la tribu conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851, sur les forêts comprises dans les limites de leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les droits d'usage qui auront été reconnus à la tribu.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 109.— Communes. — *DÉCRET qui modifie la délimitation des communes de* Rouïba *et du* Fondouk (*département d'Alger*).

—

DU 27 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu notre décret du 22 août 1861, portant délimitation des communes de *Rouïba* et du *Fondouk*, département d'Alger ;

Vu notre décret du 27 octobre 1858, sur l'administration générale de l'Algérie;

Vu notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu les avis des Conseils municipaux intéressés, ensemble les procès-verbaux de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte dans les deux communes de Rouïba et du Fondouk ;

Vu l'avis du Conseil Général de la province d'Alger, en date du 25 septembre 1865 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement, en date du 16 janvier 1867 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La ligne de séparation des deux communes de ROUIBA et du FONDOUK, qui était précédemment l'ancienne route d'Alger à Dellys, est reportée au chemin du Hamiz à l'Oued-Réghaïa, connu sous le nom de *Trik-Chemas*, conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 110. — COMMERCE. — *CIRCULAIRE au sujet des fraudes commises dans le commerce des laines sur les marchés arabes.*

—

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

—

Alger, le 27 février 1867.

MON CHER GÉNÉRAL,

Par ma circulaire du 16 juin 1862, je vous ai signalé des manœuvres frauduleuses employées dans le commerce des laines, et je vous priais de faire comprendre aux indigènes que, par ces procédés coupables, ils déprécialent leur marchandise, se privaient d'un trafic aussi important que lucratif et faisaient un tort considérable au pays. Je vous chargeais, en outre, de prendre les mesures les plus propres à faire connaître aux producteurs, comme à ceux qui se rendraient coupables de fraude sur la nature et la quantité des matières vendues, les peines dont ils sont passibles, aux termes de l'article 423 du Code pénal ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des « matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre « fausse vendue pour fine, sur la nature des marchan- « dises ; quiconque, par usage de faux poids ou de faus- « ses mesures, aura trompé sur la quantité des choses « vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant « trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende « qui ne pourra excéder le quart des restitutions et « dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante « francs. Les objets du délit, ou leur valeur s'ils appar- « tiennent encore au vendeur, seront confisqués : les « faux poids et les fausses mesures seront aussi confis- « qués et de plus seront brisés. »

Je vous rappelais l'art. 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851, rendue applicable en Algérie par le décret du 4 septembre de la même année, qui porte :

« Seront punis des peines portées par l'art. 423 « Code pénal, ceux qui auront trompé ou tenté de trom- « per sur la quantité des choses livrées, les personnes « auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage « de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments « inexacts, servant au pesage ou mesurage ; soit par des « manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération « du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleuse- « ment le poids ou la valeur de la marchandise... »

Les circonstances qui avaient motivé ces instructions paraissent se renouveler.

En effet, par note du 28 décembre dernier, la maison Poncin et Cie, d'Elbeuf, me signale des faits regrettables qui peuvent causer le plus grand tort aux cultivateurs algériens. D'après le signataire de la note, les laines de l'Algérie dont les qualités exceptionnelles avaient fait monter le prix au-dessus du cours moyen des laines de l'Australie et de la Russie, ont subi depuis quelque temps une dépréciation très-grande. Un revirement s'est produit dans l'opinion des filateurs et des manufacturiers qui employaient ces laines, et les causes de ce revirement seraient les suivantes :

Il y a quatre ou cinq ans, les laines de l'Algérie donnaient en cœur de peigné des rendements de 34 à 38 p. 100. Depuis 3 ans, les rendements sont devenus de plus en plus mauvais ; ils sont tombés d'abord de 28 à 30 p. 100, et certaines laines de Médéa et de la contrée d'Alger n'ont plus donné que 21 p. 100. Des laines de Constantine et de Tiaret, qui donnaient 38 p. 100, sont descendues à 23 et 24 p. 100.

Ces écarts sont énormes. Il est à craindre que le commerce de France n'abandonne les laines de l'Algérie pour

reporter ses achats sur les laines étrangères : quelques négociants même, ont fait des commandes au Chili et à La Plata, parce qu'ils trouvent dans la provenance de ces pays, un conditionnement plus consciencieux, et que l'emploi de ces laines ne présente pas des risques aussi considérables que celui des laines de l'Algérie.

Je vous invite, mon-cher Général, à insister auprès des populations que vous administrez, sur l'intérêt qu'il y a pour elles à voir se développer le commerce des laines, développement que des livraisons frauduleuses pourraient compromettre d'une manière irrémédiable. Vous leur rappellerez au besoin les dispositions du Code pénal et de la loi du 27 mars 1861 ; vous n'hésiterez pas à déclarer que l'Administration est décidée à poursuivre la punition très-sévère des délits qui seraient constatés.

Vous voudrez bien, dans ce but, faire surveiller avec le plus grand soin les marchés et les tous lieux où s'opèrent transactions commerciales.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire et me fassiez connaître les mesures que vous croirez pouvoir prescrire pour en assurer l'exécution, et celles préventives au besoin qu'il vous paraîtrait opportun de prendre pour assurer la loyauté des transactions.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Mal DE MAC-MAHON DUC DE MAGENTA.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 10 avril 1867.
Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en tournée,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 226.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Ishaq de l'Oued-Guebli* (province de Constantine).	
111	27 févr. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	302
112	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	306
113	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	308
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-bou-Naïm* (province de Constantine).	
114	27 févr. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	310
115	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	313
116	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	315
117	3 avril 1867	**Places de guerre.** — Classement de la nouvelle enceinte Est de la place d'Oran, dite de *Karguenta*.....	318
118 à 122	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Ponts-et-Chaussées. — Tribunaux musulmans. — Instruction publique. — Mines.....	319 à 320

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION et RÉPARTITION *du territoire des* Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli, *province de Constantine.*

—

N° 111. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 février 1866.

SIRE,

La commission administrative de la subdivision de Constantine à terminé dans la tribu des BENI-ISHAQ DE-L'OUED-GUEBLI, cercle de Collo, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux et les diverses propositions qui les résument.

Les Beni-Ishaq-de-l'Oued-Guebli sont situés à 40 kilomètres environ au Sud, Sud-Est de Collo, dans le bassin supérieur de la rivière qui leur donne son nom. Leur territoire est traversé par les routes de Collo à El-Kantour, Constantine, Robertville et El-Arouch ainsi que par le chemin de fer de Constantine à Philippeville qui en entame une petite partie au Sud-Est.

Plusieurs des tribus qui les avoisinent, Medjadja, Beni-bou-Naïm, Sfisifa, Oumech Chouk, ont été déjà délimitées en vertu de différents décrets, de même que le centre de Robertville avec les autres circonscriptions limitrophes ; le travail de délimitation a été facilité par l'expérience acquise et l'esprit de conciliation des diverses Djemâas.

Le périmètre tracé embrasse une superficie de 12,462 hect. 85 a. 15 c., occupée par une population de 2,449 habitants qui cultivent 222 charrues et dont la principale industrie est l'élève du bétail. La tribu compte, en effet, 2,584 bœufs ou vaches, plus de 5,000 charues et près de 4,000 moutons. Elle renferme aussi un assez grand nombre d'oliviers et beaucoup d'olivettes dont les indigènes greffent une partie, chaque année. Le chiffre total de l'impôt est de 23,801 fr. 19 c.

Ces conditions d'étendue, de peuplement et de ressources avaient amené la sous-commission à proposer de répartir en deux douars les douze *ferkas* qui composent les Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli.

Mais la commission a objecté que cette répartition aurait pour résultat la formation de deux groupes d'une importance beaucoup trop inégale; qu'il était préférable de constituer en un seul douar une tribu placée à proximité de centres européens traversés par des débouchés importants, destinée à être par cela même entraînée l'une des premières dans la voie du progrès, et qui aurait besoin de toutes ses ressources pour bien fonctionner et se développer comme commune. Le Gouvernement Général partage entièrement cette opinion.

Les Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli formeront donc un seul douar qui prendra la dénomination de *Arb-Estaïha*, pour éviter les erreurs qui pourraient résulter de celle de Beni-Ishaq commune à plusieurs tribus.

La majeure partie du territoire est détenue à titre privé. Les propriétés particulières indigènes ont une étendue de 8,559 h. 03 a. 80 c. répartie en 15 groupes ; la compagnie du chemin de fer possède, en outre, 10 h. 28 a. qu'elle a achetés pour l'installation de la voie. La surface totale des Melk est ainsi de 8,569 h. 31 a. 80 c.

La tribu ne renferme pas de terres collectives de culture.

Les terrains communaux comprennent :

1° Onze parcelles d'une superficie de 1,047 h. 70 a. affectées au parcours en commun des troupeaux ;

2° Six cimetières et un emplacement de marché, 3 h. 66 a.

Le Domaine public embrasse 185 h. 36 a.

Les revendications de l'administration du Domaine n'ont donné lieu à aucune opposition.

L'une concerne un terrain de 1 h. 90 a. depuis longtemps affecté au campement des troupes.

Trois autres revendications portent sur les massifs boisés du territoire :

1° Sur les groupes 3, 4, 5 et 6 qui sont concédés (contenance 2,142 h. 00 a. 85 c.) ;

2° Sur les groupes 1 et 2 qui ne sont pas encore concédés et ne semblent pas de nature à l'être dans l'avenir, en raison de la faible densité de leur peuplement (contenance 512 h. 90 a. 50 c.)

Les Beni-Ishaq exercent sur l'ensemble de ces forêts des droits d'usage et de parcours dont la commission a jugé utile de dégrever les parties les plus importantes. Dans ce but, elle a proposé d'abandonner aux indigènes, comme bois communal, les 512 h. 90 a. 50 c. non concédés et qui n'ont qu'une minime valeur, sous la condition que les 2,142 h. 00. a. 85 c. concédés seraient affranchis de toute servitude au profit de la tribu. Cette mesure, qui a reçu l'assentiment des parties intéressées, est appuyée par le Gouverneur Général, et elle me semble équitable à tous égards. Ces 512 h. 90 a. 50 c. seraient donc classés dans les communaux, et l'étendue du domaine de l'État serait ainsi fixée à 2,143 h. 90 a. 85 c.

Les parcelles forestières concédées n°s 3, 4 et 5, n'ont qu'une très faible superficie; elles sont situées sur la limite ouest de la tribu, et dépendent de massifs beaucoup

plus considérables qui se trouvent dans des tribus limitrophes. Lors du travail de l'examen de la commission, le conseil de Gouvernement avait émis l'avis de rechercher s'il serait possible de distraire ces petites parcelles du territoire des Beni-Ishaq, pour les rattacher à celui des tribus dans lesquelles se trouvent les groupes boisés principaux. Il résulte d'un rapport supplémentaire que, de ces trois parcelles, deux renferment différents petits groupes melk appartenant aux Beni Ishaq, et que la modification proposée aurait pour résultat de détruire une limite claire, bien connue, fixée par des obstacles naturels. A côté d'un petit avantage, la rectification présenterait donc des inconvénients réels; le Gouverneur Général croit devoir, en conséquence, maintenir la délimitation fixée par la commission, et je partage cet avis.

La marche des travaux exécutés chez les Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli a été régulière. Les diverses propositions qui précèdent étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière application dans cette tribu, et les transactions territoriales y resteront complétement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 112. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1863, qui désigne la tribu des BENI-ISHAQ DE L'OUED-GUÉBLI, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 septembre 1866, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-ISHAQ DE L'OUED-GUÉBLI, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superfice de douze mille quatre cent soixante-deux hectares quatre-vingt-cinq ares quinze centiares (12,462 h. 85 c. 15 c.), est définitivement délimité coformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1667.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 113. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1863, qui désigne la tribu des BENI-ISHAQ DE L'OUED-GUÉBLI, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 septembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le proces-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le procès-verbal dressé, le 12 mai 1866, par le Général commandant la subdivision de Constantine, et constatant l'exécution des mesures prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-ISHAQ DE L'OUED-GUÉBLI, cercle de Collo, subdivision de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar sous le nom de *Douar Arb-Estaïha*, décomposé ainsi qu'il suit :

			H A. C.
Melk	Melk particuliers ...	8.559 03 80	8.569 31 80
	A la Compagnie du chemin de fer....	10 28 »	
Communaux	Terres de parcours.	1.047 70 »	1.564 26 50
	Bois communaux...	512 90 50	
	Emplacement de marché	1 44 »	
	Mosquées et cimetières	2 22 »	
Propriétés domaniales	Forêts.....	2.142 00 85	2.143 90 85
	Bivouac.....	1 90 »	
Domaine public.....			185 36 »
	TOTAL.....		12.462 85 15

ART. 2. — Les deux parcelles boisées nos 1 et 2 du plan, d'une contenance de cinq cent douze hectares quatre-vingt-dix ares cinquante centiares (512 h. 90 a. 50 c.), sont abandonnées en pleine propriété au douar sus-désigné, pour constituer un bois communal qui demeurera soumis au régime forestier.

Par suite de cet abandon, les forêts domaniales désignées sous les nos 3, 4, 5 et 6, d'une contenance de deux mille cent quarante-deux hectares quatre-vingt-cinq centiares (2,142 h. 00 a. 85 c.) sont affranchies de tous droits d'usage et de page au profit du douar.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-bou-Naïm (*province de Constantine*).

—

N° 114. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 février 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de Constantine a exécutés dans la tribu des BENI-BOU-NAÏM, cercle de Collo, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1867.

Les Beni-bou-Naïm sont situés à environ 10 kilomètres au sud de Collo, leur territoire est traversé par les

routes de cette ville à Philippeville et à Constantine, ainsi que par le cours de l'Oued-Guébli.

Leur délimitation s'est trouvée faite au nord-ouest, avec les Beni-Ishaq du Goufi et les Ouled-Mazous, chez lesquels le Sénatus-Consulte a déjà reçu son application ; elle n'a présenté aucune difficulté avec les autres tribus limitrophes, car elle était depuis longtemps bien connue des indigènes et fixée presque partout par des obstacles naturels.

La superficie délimitée est de 5,924 hectares 88 ares 43 centiares; elle est occupée par une population de 1,796 individus qui cultivent 130 charrues, possèdent 59 chevaux ou mulets, 1,275 bœufs, 474 moutons, 3,809 chèvres, 172 ruches à miel, 490 gourbis groupés par petites Zeribas et acquittent un impôt total annuel de 11,547 fr. 78 c. L'élève du bétail, la culture des céréales et du tabac constituent les principales ressources de la tribu qui s'adonne aussi à l'apiculture.

Ces conditions justifient la proposition de constituer les Beni-bou-Naïm en un seul douar, qui, pour éviter les erreurs provenant de la similitude du nom de Beni-bou-Naïm, déjà donné à un douar voisin, prendra la dénomination de *Arb-Guerguera*.

La propriété est détenue à titre melk et ne présente aucune terre collective de culture.

Les revendications du Domaine concernent :

1° Une parcelle de 1 h. 55 a. 25 c, emplacement de grand'halte, qui reste dévolue sans opposition à l'Etat ;

2°. Une forêt non encore concédée, dite de l'*Oued-Guebli*, partagée en deux groupes, n°s 14 et 15, par le cours de cette rivière et d'une superficie de 1,489 hect. 38 a. 32 c.

Aucune opposition n'a été formulée.

Deux autres revendications ont pour objet quatre parcelles boisées n°s 19, 23, partie du n° 26 et n° 32, d'une

contenance d'environ 344 h. La Djemâa a fait opposition pour ces quatre lots.

Elle a de plus réclamé le maintien des droits d'usage qu'elle exerce sur les forêts de son territoire.

Il existe dans le massif boisé n° 15 une enclave (A du plan) de 84 h. de broussailles où, depuis longtemps, les habitants cultivent quelques clairières et font paître en commun leur bétail. Afin de dégager entièrement ce massif qui appartient à l'Etat, le Gouverneur Général propose d'échanger l'enclave de 84 h. contre la parcelle boisée n° 23, d'une étendue de 62 h. 24 a. 50 c. qui est entièrement séparée des principaux groupes forestiers et ferait partie des bois communaux de la tribu.

En outre, pour affranchir de toutes servitudes les groupes n°s 14 et 15, l'Etat abandonnerait au douar les trois autres lots revendiqués par le Domaine n° 19, 32 et partie du n° 26.

Ces propositions acceptées par le Domaine et par la Djemâa semblent en effet concilier tous les intérêts.

Indépendamment de la parcelle n° 23 provenant de l'échange précité et de celles données en retour de sa renonciation à tous droits d'usage, la tribu renferme quelques petits lots n°s 17, 18, 20, 21 et 22 qui, bien que n'ayant pas été revendiqués comme bois, présentent cependant des ressources utilisables pour les indigènes et supérieures à celles du n° 32 et de la partie du lot n° 26.

On comprendrait dans les bois communaux les parcelles n°s 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, ce qui porterait leur étendue à 295 h. 21 a. 75 c.; quant au lot n° 32 et à la partie du lot n° 26, ils seraient rattachés aux terrains de parcours qui auraient ainsi une superficie de 1,279 h. 38 a. 08 c.

Enfin les cimetières et mosquées de la tribu, au nom-

bre de 29, embrassent 2 h. 10 a., la surface totale des communaux serait de 1,576 h. 69 a. 83 c.

Ces diverses propositions me paraissent bien justifiées, elles sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte et résument un travail qui a été régulièrement conduit; je ne puis donc que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci joints.

La tribu étant Melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière exécution et les transactions territoriales resteront incontestablement libres chez les Beni-bou-Naïm.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 115. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 FÉVRIER 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, etc. ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-bou-Naïm, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu de Beni-bou-Naïm, cercle de Collo, province et subdivision de Constantine, comprenant une superficie de cinq mille neuf cent vingt-quatre hectares quatre-vingt-huit ares quarante-trois centiares (5,924 h. 88 a. 43 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 116. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 FÉVRIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1863, qui désigne la tribu des BENI-BOU-NAÏM, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 novembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI BOU-NAÏM, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, sous le nom de *Douar Arb-Guerguera*, décomposé ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melk			2.668 25 63
Communaux	Terres de parcours	1.279 38 08	1.576 69 83
	Bois communaux	295 21 75	
	Mosquées et cimetières	2 10 »	
Domaine de l'Etat.	Forêts non concédées	1.489 38 32	1.490 93 57
	Grand'halte pour les troupes	1 55 25	
Domaine public			188 99 40
TOTAL			5.924 88 43

ART. 2. — Le groupe boisé n° 23, d'une contenance de soixante-deux hectares vingt-quatre ares cinquante centiares (62 h. 24 a. 50 c.), est abandonné au douar en échange de la parcelle A du plan, d'une contenance de quatre-vingt-quatre hectares (84 h.), formant enclave dans le massif forestier domanial n° 15.

Art. 3. — Sont également abandonnés au douar les lots boisés numéros 19, 32, et la partie du lot n° 26, d'une surface d'environ deux cent quatre-vingt-un hectares soixante-quinze ares cinquante centiares (281 h. 75 a. 50 c.).

Moyennant cet abandon, les massifs forestiers domaniaux numéros 14 et 15, d'une superficie totale de quatorze cent quatre-vingt-neuf hectares trente-huit ares trente-deux centiares (1,489 h. 38 a. 32 c.). sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours au profit des indigènes.

Art. 4. — Le lot n° 32 et la partie du lot n° 26, cédés au douar seront rattachés aux terrains communaux de parcours; les lots numéros 19 et 23 seront réunis aux lots numéros 17, 18, 20, 21 et 22, pour constituer des bois communaux d'une étendue de deux cent quatre-vingt-quinze hectares vingt et un ares soixante-quinze centiares (295 h. 21 a. 75 c.) soumis au régime forestier.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 117. — PLACES DE GUERRE. — *Classement de la nouvelle enceinte Est de la place d'Oran, dite de* KARGUENTA.

—

DU 3 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le décret du 29 avril 1867, portant réglement d'administration publique, concernant le classement des places de guerre et des postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications en Algérie ;

Vu la décision de notre Ministre de la Guerre du 4 mai 1866, approuvant le projet de la nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran ;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre Ministre de la Guerre ;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 15 janvier 1867 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran, dite de *Karguenta*, est classée comme l'ancienne enceinte, dans la deuxième série des places de guerre.

ART. 2. — La zône unique de prohibition sera délimitée conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 3 avril 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 118. — Ponts-et-Chaussées. — *Personnel.* — Par décision de M. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 5 avril courant, et sur la désignation de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, M. Jullien (Joseph-Ernest), ingénieur ordinaire de 3e classe du corps impérial des Ponts-et-Chaussées, a été commissionné pour servir en Algérie et y occuper le poste d'ingénieur de l'arrondissement de Miliana (province d'Alger), en remplacement de M. Bayard, qui rentre en France.

N° 119. — Tribunaux musulmans. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 avril 1867, Si Mouley Taieb ben Seba, cadi de Maalba (98e circonscription judiciaire de la province d'Alger, région en dehors du Tell, annexe de Djelfa), a été révoqué de ses fonctions.

N° 120. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 avril 1867, Si Youssef ben Ahmoud, cadi de Dellys (5e circonscription judiciaire de la province d'Alger), a été suspendu de ses fonctions pour trois mois.

N° 121. — Instruction publique. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 16 avril, M. Philippe a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française des Beni-Mansour, subdivision d'Aumale.

N° 225. — Mines. — *Recherches* — Par arrêté en date du 18 avril courant, S. Exc. M. le Gouverneur Général a prorogé pour une année l'autorisation de recherches précédemment accordée au sieur Joseph Lafitte, pour des mines de cuivre et de fer situées sur le territoire des communes d'Oran, de Misserghin et d'Aïn-El-Turk (province d'Oran).

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 avril 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 227.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
123	25 avril 1867	**Elections municipales.** — ARRÊTÉ portant fixation du nombre des Conseillers à élire par communes, catégories d'habitants et sections communales	322
		ANNEXES :	
»	—	TABLEAU DE RÉPARTITION	326
124	—	— INSTRUCTION GÉNÉRALE sur les opérations électorales	334

N° 123. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *ARRÊTÉ portant fixation du nombre de conseillers à élire par communes, catégories d'habitants et par sections municipales.*

—

DU 25 AVRIL 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu les articles 8, 9, 11 et 13 du décret impérial du 27 décembre 1866 ;

Vu notre arrêté du 4 février 1867, portant fixation des Etats de population dressés pour l'Algérie, à la suite du dénombrement quinquennal de 1866 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune, et la part afférente à chacune des quatre catégories d'habitants dont se compose la population, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, colonnes 7, 8, 9; 10 et 11.

ART. 2. — Les électeurs musulmans, israélites et étrangers ne seront admis à voter qu'autant que la catégorie à laquelle ils appartiennent, comptera dans la commune *cent habitants*, nombre où commence, pour chacune des trois dernières catégories désignées par le décret organique du 27 décembre 1866, le droit de représentation municipale.

Art. 3 — Il sera procédé aux élections par sections municipales, et au centre administratif de chaque section.

Chaque section nommera le nombre de conseillers qui lui est attribué par le présent arrêté (colonnes 8, 9, 10 et 11 du tableau.)

Si la représentation dévolue aux trois dernières catégories d'habitants, ou à l'une d'elles, ne comporte pas une répartition sectionnaire, les votes des électeurs de ces catégories seront centralisés au chef-lieu de la commune.

Tout électeur indigène ou étranger a le droit d'écrire son bulletin dans sa langue maternelle.

Art. 4. — Dans les grandes communes, le préfet pourra, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser la section municipale en plusieurs sections électorales.

Il pourra, par le même arrêté, répartir entre les sections électorales ainsi formées, le nombre des conseillers français attribués à la section municipale urbaine (colonne 8 du tableau.)

Art. 5. — Les scrutins seront ouverts dans chaque section, soit à la Mairie, soit dans des locaux spécialement désignés par l'autorité municipale.

Art. 6. — Chaque Bureau électoral est composé du président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire; ce dernier n'ayant que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Les bureaux sont présidés :

Au chef-lieu de la commune, par le Maire ou par l'adjoint appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

Dans les sections municipales, par l'adjoint spécial, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne appelée à le remplacer, aux termes du § 3 de l'article 5 du décret du 27 décembre 1866.

Lorsque la section municipale urbaine sera partagée

en sections électorales, la première sera présidée par le Maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

Le Bureau désignera des interprètes de chaque langue étrangère parlée dans le pays, à l'effet de traduire, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins qui pourraient n'être pas écrits en langue française.

Chaque interprète, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment entre les mains du président du Bureau.

Art. 7. — Il sera disposé dans chaque salle d'élection autant de boîtes qu'il y aura de catégories d'électeurs appelés à voter dans la section.

Une inscription en gros caractères, placée à l'extérieur de chaque boîte, indiquera à l'électeur celle où doit être déposé son bulletin de vote.

L'inscription portera l'une des indications suivantes :

Citoyens français ou naturalisés français ;
Indigènes musulmans (en arabe) ;
Indigènes israélites (en hébreu) ;
Étrangers (en français, en espagnol, en italien, etc.).

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, le dépouillement des bulletins déposés dans chaque boîte, sera fait dans l'ordre indiqué par l'article précédent.

Le résultat du dépouillement pour chaque catégorie sera constaté, dans le même ordre, au procès-verbal.

Les procès-verbaux dressés dans les sections foraines seront immédiatement transmis à la Mairie du chef-lieu, où s'opèrera le recensement général des votes.

Art. 9. — Pour tout ce qui se rapporte à la police des assemblées électorales, au mode de votation, aux incidents qui peuvent surgir dans le cours des opérations, à la durée du scrutin, au dépouillement des votes, à

la rédaction des procès-verbaux, et généralement aux faits accomplis pendant la tenue des assemblées électorales, on se conformera aux prescriptions de la section III de la loi du 5 mai 1855.

Art. 10. — Seront affichés dans les salles où se feront les élections :

1° Le décret du 27 décembre 1866 ;

2° Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 5 mai 1855 ;

3° La section III de la même loi, depuis et compris l'article 27 jusqu'à l'article 48 inclusivement ;

4° Le titre IV du décret organique du 2 février 1852, depuis et compris l'article 31 jusqu'à l'article 51 inclusivement ;

5° Le présent arrêté et un extrait du tableau y annexé, en ce qui concerne la commune où s'opèrent les élections.

Art. 11. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 25 avril 1867.

M^al^ de Mac-Mahon, duc de Magenta.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Par Communes, Sections et Catégories, des Conseillers municipaux à élire, en exécution du Décret impérial du 27 décembre 1866.

(Annexé à l'arrêté du 25 avril 1866.)

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PART afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
DÉPARTEMENT D'ALGER										
Alger	Alger	16.561	9.548	6.803	16.003		11	3	2	3
	Boudzaréa	395	684	114	598		1			
	El-Biar	539	392	21	780		1			
	Mustapha	3 053	281	50	2.032		2			
	Pte Pesc. et S Eugè.	511	366	101	377		1			
	TOTAL 59.140	21.060	11.201	7.089	19.790	21	16	3	2	3
Alma	Alma	159	41	5	190		5	3	»	1
	Réghaïa	44	»	»	183		1			
	St-Pierre et St-Paul	91	»	»	65		1			
	Oued-Corso	46	7 133	»	25		1			
	TOTAL 7.982	340	7.174	5	463	12	8	3	»	1
Arba	Arba	547	»	11	335		7	2	»	2
	Rivet	95	1.671	»	173		1			
	TOTAL 2.852	642	1.671	11	508	12	8	2	»	2
Aumale	Aumale	870	1.619	219	204		6	2	1	1
	Bir-Rabalou	189	1.832	5	11		2			
	TOTAL 4 949	1.059	3.451	224	215	12	8	2	1	1
Birkadem	Birkadem	234	599	6	344		3	2	»	2
	Birmandrès	226	342	»	452		3			
	Saoula	105	379	»	156		2			
	TOTAL 2.843	565	1.320	6	952	12	8	2	»	2
Chéragas	Chéragas	488	439	9	123		5	2	»	2
	Guyotville	131	»	»	190		1			
	Sidi-Ferruch	31	1	»	9		»			
	Staouëli	107	5	»	85		1			
	Zéralda	174	356	»	72		1			
	TOTAL 2.220	931	801	9	479	12	8	2	»	2
Dellys	Dellys	486	1.892	162	137		8	4	1	1
	Rebeval	168	8.262	»	27		4			
	TOTAL 11.134	654	10.154	162	164	18	12	4	1	1

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PART afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Dély-Ibrahim	Dély-Ibrahim	195	121	»	154		3	1	»	»
	Draria (Kaddous)	180	377	»	240		1	1	»	1
	El-Achour	151	2	»	58		1	»	»	»
	Ouled-Fayet	186	21	»	42		1	»	»	»
	TOTAL 1.730	712	521	»	491	9	6	2	»	1
Douéra	Douéra	1.026	320	14	229		3	1	»	1
	Baba-Hassen	166	19	»	49		1	»	»	»
	Crescia	174	275	»	59		1	1	»	»
	Mahelma	271	239	»	28		1	»	»	»
	Sainte-Amélie	103	238	»	36		1	»	»	»
	Saint-Ferdinand	202	288	»	90		1	1	»	»
	TOTAL 3.828	1.942	1.379	14	491	12	8	3	»	1
Fondouck	Fondoucket Hamédi	222	3.091	13	224	12	8	3	»	1
	TOTAL 3.550	222	3.091	13	224	12	8	3	»	1
Kouba	Kouba	362	351	3	604		4	1	»	3
	Hussein-Dey	448	238	2	1.150		4		»	
	TOTAL 3.158	810	589	5	1.754	12	8	1	»	3
Rassauta	Maison-Carrée	316	700	1	474		5	2	»	2
	Fort-de-l'Eau	185	776	1	582		3			
	TOTAL 3.035	501	1.476	2	1.056	12	8	2	»	2
Rouïba	Rouïba	118	654	»	288		5	2	»	2
	Aïn-Taya	85	370	2	783		3			
	TOTAL 2.360	203	1 024	2	1.071	12	8	2	»	2
Rovigo	Rovigo	277	1.279	»	79	9	6	3	»	»
	TOTAL 1.635	277	1.279	»	79	9	6	3	»	»
Sidi-Moussa	Sidi-Moussa	132	1.221	»	262	9	6	2	»	1
	TOTAL 1.615	132	1.221	»	262	9	6	2	»	1
Tenès	Tenès	653	54	64	870		6	»	»	1
	Montenotte	262	5.986	»	46		2	3	»	»
	TOTAL 7.985	915	6.040	64	916	12	8	3	»	1
Blida	Blida	2.814	3.449	570	1.510		8	2	1	2
	Joinville	219	51	»	161		1	»	»	»
	Montpensier	122	16	»	51		1	»	»	»
	Dalmatie	160	311	»	79		1	1	»	»
	Beni-Mered	375	172	»	73		1	»	»	»
	TOTAL 11.148	3.690	4.009	570	2.874	18	12	3	1	2
Cherchell	Cherchell	813	2.295	42	350		6	2	»	1
	Zurich	101	37	»	46		1	»	»	»
	Novi	194	2.482	»	29		1	1	»	»
	TOTAL 6.359	1.108	4 814	42	395	12	8	3	»	1

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PART afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Médéa	Médéa	1.568	6.289	1.042	505		6	2	1	1
	Damiette	237	11	»	23		1	»	»	»
	Lodi	238	11	»	30		1	»	»	»
	Mouzaïa-Mines	1	»	»	»		»	»	»	»
	TOTAL 9.993	2.044	6.311	1.042	538	12	8	2	1	1
Mouzaïaville	Mouzaïaville	771	122	8	75		6			
	La Chiffa	305	84	»	70		1			
	El-Affroun	292	58	»	69		1	3	»	1
	Bou-Roumi	69	1	»	1		»			
	Les Mouzaïas	27	3.629	»	5		»			
	TOTAL 5.566	1.434	3.894	8	220	12	8	3	»	1
Koléa	Koléa	882	1.364	77	306		3	2	»	1
	Fouka	317	56	2	31		1	»	»	»
	Douaouda	292	1	»	72		1	»	»	»
	Castiglione	293	6	»	86		1	»	»	»
	Tefeschoun	195	125	»	58		1	»	»	»
	Bérard	380	1.664	»	76		1	1	»	»
	TOTAL 6.190	2.269	3.213	79	629	12	8	3	»	1
Marengo	Marengo	555	166	9	60		6	1	»	
	Bourkika	187	47	3	24		1	»	»	
	Ameur-el-Aïn	240	12	»	48		1	»	»	1
	Tipaza	88	72	»	8		»	»	»	
	Chaterback	18	2.850	»	»		»	2	»	
	TOTAL 4.384	1.085	3.147	12	140	12	8	3	»	1
Oued-el-Aleug	Oued-el-Aleug	409	1.529	»	237	12	8	3	»	1
	TOTAL 2.175	409	1.529	»	237	12	8	3	»	1
Chebli	Chebli	408	2.511	9	466		6	3	»	1
	Birtouta	169	6	»	30		2	»	»	»
	TOTAL 3.559	577	2.517	9	496	12	8	3	»	1
Boufarik	Boufarik	1.857	2.243	43	1.176		6	2	»	1
	Souma	281	1.350	»	157		1	1	»	»
	Bouïman	247	374	»	80		1	»	»	»
	TOTAL 7.814	2.385	3.973	43	1.413	12	8	3	»	1
Miliana	Miliana	1.392	3.087	792	780		6	2	1	1
	Aïn Sultan	164	673	»	11		1	»	»	»
	Lavarande	92	386	»	6		»	»	»	»
	Affreville	128	450	»	43		1	»	»	»
	TOTAL 7.999	1.776	4.596	792	840	12	8	2	1	1
Orléansville	Orléansville	689	476	174	233		6		1	1
	La Ferme	169	246	1	95		1	2	»	»
	Pontéba	146	43	»	»		1		»	»
	TOTAL 2.272	1.004	765	175	328	12	8	2	1	1

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PART afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Vesoul Benian	Vesoul-Benian	248	60	1	2		3	3	»	»
	Bou-Medfa	222	115	1	23		3			
	TOTAL 672	470	175	2	25	9	6	3	»	»
Duperré	Duperré	230	506	8	38		6	3	»	»
	TOTAL 782	230	506	8	38	9	6	3	»	»
DÉPARTEMENT D'ORAN										
Mascara	Mascara	1.967	1.753	1 564	956		6	2	1	1
	Saint-André	361	34	1	54		1	»	»	»
	Saint-Hippolyte	98	»	»	4		1	»	»	»
	TOTAL 9.792	2.426	1.787	1 565	1.014	12	8	2	1	1
Aïn-Tédélès	Aïn-Tédélès	416	1.675	27	28		6	4	»	»
	Pont du Chélif	78	1	»	13		1			
	Sourk-el-Mitou	196	581	»	24		1			
	TOTAL 3.039	690	2.257	27	65	12	8	4	»	»
Aboukir	Aboukir	185	1.841	»	3		4	4	»	»
	Aïn-Sidi-Chérif	234	645	»	1		2			
	Bled-Touaris	165	1.025	»	4		2			
	TOTAL 4.103	584	3.511	»	8	12	8	4	»	»
Mostaganem	Mostaganem	2.606	1.280	1.267	1.585		10	2	1	
	Karouba	22	5	»	»		»	»	»	2
	Mazagran	351	684	»	253		2	1	»	
	TOTAL 12.053	2.979	1.969	1.267	2.838	18	12	3	1	2
Pélissier	Pélissier	240	2.952	»	27		6	2	»	»
	Aïn-Boudinar	112	861	»	26		1	1	»	»
	Tounin	102	1.190	»	»		1	1	»	»
	TOTAL 5.510	454	5.003	»	53	12	8	4	»	»
Rivoli	Rivoli	347	1.372	»	84		8	3	»	1
	Aïn-Nouissi	227	1	»	32		»			
	La Stidia	90	2	»	394		»			
	TOTAL 2.549	664	1.375	»	510	12	8	3	»	1
Relizane	Relizane	983	322	293	1.002		6	1	1	2
	Bouguirat	161	»	»	13		1	»	»	»
	L'Hillil	193	9	2	20		1	»	»	»
	TOTAL 2.998	1.337	331	295	1.035	12	8	1	1	2
Aïn-el-Turk	Aïn-el-Turk	103	18	»	243		8		»	1
	Bou-Sfer	136	194	2	278		»	2	»	1
	Les Andalouses	84	948	»	78		»		»	»
	TOTAL 2.054	298	1.160	2	599	12	8	2	»	2

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PART afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Arzew	Arzew	490	1.551	17	798		6	2	»	1
	Dameesme	88	11	»	7		1	»	»	»
	Saint-Leu	151	621	11	29		1	1	»	»
	TOTAL 3.774	729	2.183	28	834	12	8	3	»	1
Bou-Tlélis	Bou-Tlélis	376	489	4	227		4	2	»	1
	Lourmel	187	61	10	47		2	»	»	»
	TOTAL 1.414	563	550	14	284	9	6	2	»	1
Fleurus	Assi Ameur	174	12	»	6		1	»	»	3
	Assi ben Okba	203	32	»	36		1	»	»	
	Assi bou Nif	196	5	»	14		1	»	»	
	Fleurus	173	27	»	120		3	»	»	
	TOTAL 998	746	76	»	176	9	6	»	»	3
Mers-el-Kébir	Mers-el-Kebir	260	27	2	1 197		6	»	»	3
	TOTAL 1.486	260	27	2	1.197	9	6	»	»	3
Misserghin	Misserghin	579	791	12	532		6	2	»	1
	TOTAL 1.914	579	791	12	532	9	6	2	»	1
Oran	La Sénia	164	44	1	406		1	»	»	4
	Oran	8.789	3.102	5.657	14.342		15	2	2	
	TOTAL 32.505	8.953	3.146	5.658	14.748	24	16	2	2	4
Ste-Barbe du Tlélat	Ste-Barbe du Tlélat	233	4	17	59		9	»	»	»
	TOTAL 313	233	4	17	59	9	9	»	»	»
Saint-Cloud	Kléber	112	20	»	48		1	»	»	2
	Mefessour	144	13	»	31		1	»	»	
	Saint-Cloud	706	536	16	218		6	2	»	
	Sainte-Léonie	25	3	»	189		»	»	»	
	TOTAL 2.061	987	572	16	486	12	8	2	»	2
St-Denis-du-Sig	Perrégaux	611	1.631	12	805		2	1	1	2
	Saint-Denis-du-Sig.	1.389	412	440	3.323		6			
	TOTAL 8.623	2.000	2.043	452	4.128	12	8	1	1	2
Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès	1.753	1 230	915	2.434		5	1	1	2
	Sidi-Brahim	61	123	1	192		1			
	Sidi-Khaled	107	65	»	72		1			
	Sidi-l'Hassem	229	48	»	358		1			
	TOTAL 7.568	2.150	1.466	916	3.056	12	8	1	1	2
Sidi-Chami	Arcole	71	46	»	89		1	1	»	2
	Sidi-Chami	331	67	»	158		5			
	TOTAL 762	402	113	»	247	9	6	1	»	2

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PART afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Saint-Louis	Assi-ben-Férea	180	899	»	15		2	3	»	»
	Saint-Louis	324	11	3	49		4	»	»	»
	TOTAL 1.478	504	910	3	64	9	6	3	»	»
Valmy	Mangin	131	»	»	6		1	»	»	»
	Valmy	292	262	1	428		5	2	»	1
	TOTAL 820	423	262	1	434	9	6	2	»	1
Tlemcen	Tlemcen	2.307	11.455	3.185	967		7	2	1	1
	Bréa	159	176	»	16		1	»	»	»
	Hennaya	400	520	»	60		1	»	»	»
	Mansoura	83	»	»	73		1	»	»	»
	Négrier	167	481	»	13		1	»	»	»
	Saf-Saf	148	2.003	»	1		1	2	»	»
	Pont de l'Isser	72	61	21	32		»	»	»	»
	TOTAL 22.390	3.336	14.696	3 206	1.152	18	12	4	1	1

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bône	Bône	3.961	5.229	674	6.558		12	2	1	3
	TOTAL 16.422	3.961	5.229	674	6.558	18	12	2	1	3
Bugeaud	Bugeaud	195	5	»	100		6	»	»	3
	TOTAL 300	195	5	»	100	9	6	»	»	3
Duvivier	Duvivier	107	121	»	23		6	3	»	»
	TOTAL 251	107	121	»	23	9	6	3	»	»
Duzerville	Duzerville	109	31	»	146		6	»	»	3
	El-Hadjar	36	10	»	21		»	»	»	
	TOTAL 353	145	41	»	167	9	6	»	»	3
La Calle	La Calle	410	831	55	1.718		8	1	»	3
	TOTAL 3.014	410	831	55	1.718	12	8	1	»	3
Mondovi	Mondovi	543	16	»	91		4	»	»	3
	Barral	280	69	»	43		2	»	»	
	TOTAL 1.012	823	85	»	134	9	6	»	»	3
Penthièvre	Penthièvre	115	258	»	133		5	1	»	2
	Nechmeya	31	7	»	141		1	»	»	
	TOTAL 685	146	265	»	274	9	6	1	»	2
Souk-Ahras	Souk-Ahras	731	884	188	339		7	2	1	1
	Medjez Sfa	53	55	»	16		1	»	»	»
	TOTAL 2.966	784	939	188	355	12	8	2	1	1

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PART afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Batna	Batna	1.268	1.186	377	295		6	2	1	1
	Lambèse	372	270	8	20		1			
	Fesdis	74	265	«	35		1		»	»
	TOTAL 4.170	1.714	1.721	385	350	12	8	2	1	1
Condé	Condé-Smendou	569	684	4	308		6	2	»	1
	Bizot	175	466	»	27		2	1	»	
	TOTAL 2 233	744	1.150	4	335	12	8	3	»	1
Constantine	Constantine	8.450	20.735	4.396	2.715		16	4	2	2
	TOTAL 36.296	8.450	20 735	4.396	2.715	24	16	4	2	2
Le Hamma	Le Hamma	252	2.077	»	129		8	3	»	1
	TOTAL 2.458	252	2 077	»	129	12	8	3	«	1
Kroub	Kroub	237	1.148	»	123		6	1	»	
	Lambèche	82	1.546	»	»		1	1	»	1
	Ouled Rhamoun	91	1.694	16	29		1	1	»	
	TOTAL 4.876	410	4.298	16	152	12	8	3	»	1
Guelma	Guelma	1.130	1.581	378	882		5	2	1	1
	Gueraât-bou-Sba	36	310	»	150		»		»	
	Héliopolis	341	319	»	27		1		»	
	Millésimo	262	373	»	9		1		»	
	Oued-Touta	8	»	»	98		»		»	
	Petit	134	210	»	11		1		»	
	TOTAL 6.319	1.911	2.853	378	1.177	12	8	2	1	1
Djidjelly	Djidjelly	487	1.398	20	217		8	3	»	1
	TOTAL 2.122	487	1.398	20	217	12	8	3	»	1
El-Arrouch	El-Arrouch	345	1.236	10	164		6	3	»	1
	Armée-Française	348	»	»	38		»			
	El-Kantour						2			
	Sainte-Wilhelmine	»	»	»	»		»			
	TOTAL 2.141	693	1.236	10	202	12	8	3	»	1
Gastonville	Gastonville	313	357	»	20		6	3	»	»
	TOTAL 690	313	357	»	20	9	6	3	»	»
Jemmapes	Jemmapes	654	39	31	129		4	»	»	3
	Ahmed-ben-Ali	138	25	»	13		1	»	»	
	Sidi-Nassar	68	5	»	»		1	»	»	
	TOTAL 1.102	860	69	31	142	9	6	»	»	3
Philippeville	Philippeville	5.598	547	118	4.474		8	1	1	4
	Damrémont	122	60	»	45		1			
	Saint-Antoine	158	97	»	103		1			
	Stora	309	41	1	789		1			
	Valée	204	336	»	90		1			
	TOTAL 13.029	6.321	1.081	119	5.504	18	12	1	1	4

COMMUNES	SECTIONS	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE				NOMBRE DE CONSEILLERS	PAR afférente à chaque CATÉGORIE d'habitants			
		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers		Français	Musulm.	Israélites	Étrangers
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Robertville	Robertville	421	332	»	21		6	3	»	»
	TOTAL 780	421	332	»	21	9	6	3	»	»
Saint-Charles	Saint-Charles	215	1 043	»	119		6	2	»	1
	TOTAL 1.377	215	1.043	»	119	9	6	2	»	1
Bougie	Bougie	785	1 118	300	519		8	2	1	1
	TOTAL 2.820	785	1.118	300	519	12	8	2	1	1
Bouhira	Aïn-Arnat	14	281	»	52					
	Bouhira	9	276	»	88		6	2		1
	Messaoud	11	552	»	16					
	TOTAL 1.299	34	1 109	»	156	9	6	2	»	1
El-Ouricia	El-Ouricia	67	1 070	»	3					
	Mahouan	114	295	»	4					
	TOTAL 1.553	181	1 365	»	7	9	6	3	»	»
Sétif	Sétif	1.911	2.495	730	420		6			
	Aïn-Turck	151	2.098	»	53		1	2	1	1
	Lanasser	29	710	»	11		»			
	Mesloug	116	827	»	3		1			
	TOTAL 9.557	2 210	6.130	730	487	12	8	2	1	1

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Alger, le 25 avril 1867.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^al^ DE MAC-MAHON.

N° 124. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — *INSTRUCTION GÉNÉRALE sur les Opérations électorales.*

—

DÉSIGNATION DU LOCAL ET DE L'HEURE DE LA RÉUNION DES ÉLECTEURS, ET DE LA DURÉE DU SCRUTIN.

I. Il appartient au maire de la commune, qui se concertera préalablement avec les adjoints spéciaux des annexes, de désigner le local de chaque réunion, l'heure à laquelle commencera la séance et la durée du scrutin.

Il fera les publications nécessaires pour porter ces diverses désignations à la connaissance des électeurs.

Le même avis fera connaître le nombre des conseillers de chaque catégorie à élire dans la commune et dans les sections municipales, au moyen d'un extrait *in parte quâ* du tableau de répartition joint à notre arrêté de ce jour.

Les électeurs qui n'auraient pas déjà reçu leurs cartes à domicile seront invités, par le même avis, à les retirer avant de se présenter au scrutin, au bureau qui leur sera désigné.

Cet avis devra précéder de cinq jours au moins celui de la réunion.

DURÉE DES SCRUTINS.

II. Le minimum légal de la durée des scrutins est de trois heures (*article* 39, § 2 *de la loi du* 5 *mai* 1855) ; mais comme il convient de laisser aux électeurs toute la latitude possible pour l'exercice de leur droit, il est passé dans la pratique de tenir le scrutin ouvert bien au delà du minimum légal.

Pour les scrutins de deux jours, il est d'usage que le scrutin du premier jour, ouvert à 8 heures du matin, ne soit fermé qu'à six heures du soir, et que celui du second jour, également ouvert à 8 heures du matin, soit prolongé jusqu'à 4 heures du soir.

Rien ne s'oppose à ce que la même règle soit observée en Algérie.

DISPOSITION DU BUREAU.

III. Le bureau où doivent siéger le président, les scrutateurs, le secrétaire, sera disposé de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

IV. Des boites de scrutin, en nombre égal aux catégories d'électeurs qui auront à prendre part aux opérations électorales, seront disposées sur la table du bureau, dans l'ordre indiqué par l'art. 7 de notre arrêté de ce jour.

Chaque boîte fermera à deux serrures.

PIÈCES A DÉPOSER SUR LA TABLE DU BUREAU.

V. Devront être déposées sur la table du bureau :

1° Deux exemplaires de la liste des électeurs appartenant à la section;

(L'une de ces listes restera à la disposition des électeurs ; l'autre servira aux membres du bureau pour l'appel des votants, et l'émargement des votes. Sur cette dernière, seront ouvertes deux colonnes *en blanc*, dont l'une servira aux émargements du 1er tour, et l'autre aux émargements du second tour, s'il y a lieu.)

2° Le N° 220 du *Bulletin officiel du Gouvernement général*, contenant le décret du 27 décembre 1866, et les divers documents législatifs et réglementaires qui se rapportent à son exécution;

3° Notre arrêté de ce jour sur les opérations électorales;

4° La présente instruction.

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

VI. La salle des séances sera ouverte à l'heure précise, indiquée par l'avis dont il est question à l'article 1.

Le fonctionnaire appelé à présider l'assemblée prendra immédiatement place au bureau. Il attendra, néanmoins, pour commencer les opérations, l'arrivée des électeurs en nombre suffisant pour que le choix des scrutateurs et du secrétaire, puisse être fait dans des conditions normales.

FORMATION DU BUREAU.

VII. *Scrutateurs.* — Le président, après avoir déclaré la séance ouverte, appellera au bureau, pour remplir les fonctions

de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, qui sauront lire et écrire. (L. du 5 mai 1855, art. 31). L'âge des scrutateurs devra être mentionné au procès-verbal.

Le dégré de parenté ou d'alliance des scrutateurs ne fait point obstacle à ce qu'ils siégent simultanément au bureau.

Si après la désignation des scrutateurs, il se présentait des électeurs plus jeunes ou plus âgés, cette circonstance ne changerait rien à la composition du bureau, qui resterait en fonction jusqu'à la fin des opérations.

VIII. *Secrétaire.* — Le président et les scrutateurs nomment de suite le secrétaire ; qui doit être pris parmi les membres présents de l'assemblée.

Le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau. (*L. 5 mai* 1855, *art.* 31).

IX. Le bureau désigne des interprètes chargés de lire et de traduire lors du dépouillement du scrutin, les bulletins qui ne seraient pas écrits en français.

Les mêmes interprètes traduiront les réclamations ou observations présentées dans leur langue maternelle, par les électeurs non français.

Ils prêteront, entre les mains du président, le serment suivant :

« Je jure de loyalement et fidèlement interpréter les bulletins, réclamations ou observations, dont la traduction me sera « demandée dans le cours des opérations de la présente assemblée. »

PRÉLIMINAIRES DU SCRUTIN.

X. Dès que le bureau est installé, le secrétaire ouvre le procès-verbal. Il y mentionne les noms du président et des scrutateurs avec indication du titre à raison duquel ils remplissent leurs fonctions. — Il constate la nomination du secrétaire, la désignation s'il y a lieu des interprètes et la prestation de serment.

Le procès-verbal est rédigé en double expédition.

XI. Le président fait connaître aux électeurs le nombre des conseillers à élire par l'assemblée et, s'il y a lieu, par chaque catégorie.

Si ce nombre est multiple, il rappelle aux électeurs que le vote a lieu par *scrutin de liste*; c'est-à-dire que chaque bulletin de vote devra contenir, autant de noms qu'il y a de conseil-

lers à élire; soit par section municipale, pour les citoyens français; soit par catégorie d'habitants, pour les indigènes musulmans, les israélites indigènes et les étrangers.

Il donne lui-même ou fait donner lecture :

De l'article 1er de notre arrêté du 13 mars 1867, en vertu duquel les électeurs ont été convoqués ;

Des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 27 décembre 1866 ;

Des articles 9, 10 et 11 de la loi du 5 mai 1855 ;

De notre arrêté de ce jour.

VÉRIFICATION ET FERMETURE DES BOITES DE SCRUTIN.

XII. Le président ouvre ensuite chacune des boîtes de scrutin placées sur le bureau ; il vérifie avec les membres du bureau et constate ostensiblement qu'elle ne renferme aucun bulletin. Après quoi, il ferme les deux serrures dont les clefs resteront, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des scrutateurs.

OUVERTURE DU SCRUTIN.

XIII. Les boîtes ayant été remises à leur place, le président déclare le scrutin ouvert. Il constate l'heure précise de cette déclaration et en fait mention au procès-verbal.

Un des scrutateurs commence immédiatement l'appel des électeurs, selon l'ordre de la liste.

REMISE ET DÉPOT DES BULLETINS.

XIV. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Ce bulletin peut être écrit à la main ou imprimé. Il peut aussi être écrit ou imprimé dans la langue maternelle de l'électeur, s'il n'est pas Français.

Le papier doit être blanc et sans signes extérieurs.

Le bulletin est remis plié au président, qui le dépose ou le fait déposer par un des scrutateurs dans la boîte de scrutin destinée à la catégorie d'électeurs à laquelle appartient le votant.

EMARGEMENT DES VOTES.

XV. Le vote est constaté sur la liste à ce destinée, en marge du nom de l'électeur, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé dans l'une des deux colonnes laissées en blanc, suivant qu'il s'agit du 1er ou du 2e tour.

XVI. *Réappel.* — Le premier appel terminé, il est procédé, dans le même ordre, au réappel des électeurs qui n'auront pas voté.

Le scrutin reste ensuite ouvert pour les survenants jusqu'à l'heure préalablement indiquée pour la clôture par l'avis municipal.

DÉPÔT DES BOITES PENDANT LA SUSPENSION DU SCRUTIN.

XVII. Dans les communes où le scrutin doit durer deux jours, après la clôture de la première séance, les boites seront scellées. (1)

L'autorité municipale prendra les mesures nécessaires pour empêcher la violation des scellés.

CLÔTURE ET DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

XVIII. Le président, après avoir constaté l'heure, prononce la clôture du scrutin ; il est fait mention du tout au procès-verbal.

Le dépouillement commence immédiatement, à moins que le bureau ne soit d'avis d'ajourner cette opération au lendemain, auquel cas sont observées, pour le dépôt des boîtes, les précautions prescrites par l'article précédent.

Le président indique à l'assemblée, en cas de renvoi, l'heure à laquelle aura lieu, le lendemain, l'opération du dépouillement.

XIX. Il est procédé au dépouillement des votes par catégories d'électeurs, dans l'ordre indiqué par l'article 9 du décret du

---

(1) Le scellé consiste en une bande de papier, de parchemin ou de toile (ruban) apposée sur l'ouverture ou fente pratiquée au couvercle de la boîte pour l'insertion des bulletins ; chaque scellé est garni d'un double sceau en cire, aux deux extrémités et au milieu, de manière à rendre impossible toute introduction de bulletin dans le boîte.

Les cachets sont apposés moitié par le président, moitié par un des scrutateurs, qui emploient chacun un cachet différent, puis déposés sous clef dans un lieu sûr, tel que le secrétariat de la mairie, ou la salle dans laquelle s'est tenue l'assemblée. Les scellés seront apposés sur les ouvertures (portes et fenêtres) de la salle où la boîte sera déposée.

27 décembre 1866; c'est-à-dire en commençant par les français, et en passant successivement aux musulmans indigènes, aux israélites indigènes et aux étrangers.

Après constatation du nombre des votants sur la liste qui a servi aux émargements, les bulletins sont retirés de la boîte et comptés. On constate si leur nombre est égal, inférieur ou supérieur à celui des votants. Le résultat de la vérification est consigné au procès-verbal.

XX. Ces préliminaires, accomplis, on passe à la lecture des bulletins et au relevé des suffrages.

S'il y a moins de 300 bulletins à dépouiller, le président et les membres du bureau procèdent eux-mêmes à cette opération.

Si le nombre des bulletins dépasse 300, le dépouillement est fait par des scrutateurs supplémentaires, que le bureau désigne parmi les membres présents de l'assemblée par groupes de quatre.

Le bureau surveille l'opération.

XXI. Dans le cas de dépouillement opéré par le bureau, il est procédé de la manière suivante :

L'un des scrutateurs prend successivement dans la boîte, où les bulletins ont été remis et qui est restée ouverte, chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Si le bulletin est écrit en arabe, en hébreu, ou en tout autre caractère étranger, la lecture en est faite par l'interprète compétent, parmi ceux désignés comme il est dit ci-dessus (Art. IX)

Deux des scrutateurs et le secrétaire tiennent note du dépouillement, sous la dictée du président, et sur des feuilles préparées à cet effet.

Les bulletins épuisés, les trois relevés sont comparés : si deux sont d'accord, ils obtiennent la préférence sur le troisième; si tous les trois diffèrent, il faut recommencer le dépouillement.

XXII. Si le dépouillement est opéré par des scrutateurs supplémentaires, il sera pris des mesures pour qu'ils puissent procéder par groupes de quatre.

Les tables où ils se placeront devront être garnies de feuilles de dépouillement, d'encriers, de plumes, etc., et disposées de telle sorte qu'on puisse circuler alentour.

Le président répartit entre les divers groupes les bulletins à dépouiller. Ces bulletins sont remis par liasses ou paquets de

cent au moins. — Chaque liasse ou paquet portera un numéro d'ordre qui sera répété sur les feuilles de dépouillement.

XXIII. Un des quatre scrutateurs ouvrira chaque bulletin, en lira le contenu à haute voix et le passera à l'un de ses collègues.

Les deux autres scrutateurs inscriront simultanément sur les feuilles de dépouillement les suffrages obtenus par les divers candidats. Ils devront s'avertir mutuellement lorsqu'ils auront noté dix voix données à un même candidat.

XXIV. Quand le dépouillement d'une liasse ou d'un paquet sera terminé, un des scrutateurs récapitulera sur la feuille de dépouillement le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Cette feuille sera signée par les quatre scrutateurs supplémentaires.

Les relevés de votes seront remis au bureau avec tous les bulletins dépouillés, tant ceux qui n'auront donné lieu à aucune difficulté, que ceux qui auraient été contestés.

XXV. Lorsque les scrutateurs supplémentaires ne seront pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils devront s'abstenir d'en tenir compte; l'un d'eux écrira sur le bulletin : *à vérifier*, et paraphera ainsi que ses collègues.

L'attribution du bulletin sera faite par le bureau, qui statuera, les scrutateurs supplémentaires ayant voix consultative seulement.

REMARQUES RELATIVES AUX BULLETINS.

XXVI. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ceux dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal (L. 5 *mai* 1855. Art. 42.)

XXVII. La désignation est insuffisante quand il est impossible de déterminer la personne à laquelle le nom écrit sur le bulletin doit être attribué.

Il convient d'assimiler aux votes contenant une désignation insuffisante ceux qui portent un nom évidemment dérisoire.

XXVIII. Si en ouvrant un bulletin, on trouve qu'il en renfer-

me un autre portant également des noms, il ne sera tenu aucun compte des deux; mais ils seront joints au procès-verbal.

XXIX. Dans les divers cas prévus par les deux articles précédents, les scrutateurs supplémentaires en référeront au bureau qui statuera.

JUGEMENT DES DIFFICULTÉS.

XXX. Le Bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Le Bureau délibère à part; le président prononce la décision à haute voix.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le Bureau (L. 5 *mai* 1855.)

XXXI. Le Bureau n'a point à délibérer sur la teneur des listes électorales. Il se borne à recevoir et à consigner au procès-verbal les réclamations qui peuvent se produire à ce sujet.

Il ne lui appartient pas, non plus, de statuer sur les questions d'éligibilité résultant de l'application des articles 9, 10 et 11 de la loi du 5 mai 1855.

Il devra proclamer tout candidat qui aura obtenu la majorité des suffrages, en laissant à la juridiction compétente le soin de prononcer l'annulation ou la confirmation de l'élection.

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU DÉPOUILLEMENT.

XXXII. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Aux termes de l'article 44 de la loi du 5 mai 1855, nul n'est élu au 1er tour, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

XXXIII. Pour la supputation du quart des électeurs inscrits, on tiendra compte :

En ce qui concerne les citoyens français, du nombre des électeurs de cette catégorie, inscrits dans la section municipale;

En ce qui concerne les trois autres catégories, du nombre des électeurs de chacune d'elles inscrits dans la commune.

XXXIV. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quelque soit le nombre des votants.

Au premier comme au second tour, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé (L. 5 *mai* 1855, *art.* 44).

DERNIÈRES OPÉRATIONS.

XXXV. Le résultat du scrutin proclamé, et avant la clôture de la séance, le président fera connaître à l'assemblée qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, tout électeur a droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie, et que les réclamations qui, n'étant pas faites immédiatement, ne pourront être consignées et jointes au procès-verbal, devront, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la Mairie du chef-lieu, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection.

Le président préviendra en outre les électeurs : 1° que les réclamations pourront être déposées directement par eux, dans le même délai de cinq jours, à la sous-préfecture ou à la préfecture ;

2° Qu'il sera statué sur les réclamations par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

XXXVI. Après que les opérations sont terminées, le président fait procéder à l'incinération des bulletins, autres que ceux qui doivent rester annexés au procès-verbal.

Le secrétaire ferme le procès-verbal.

Le président fait donner lecture de ce document, qui est signé, séance tenante, par tous les membres du Bureau.

Les procès-verbaux de section, avec les bulletins et autres pièces annexées, seront immédiatement portés au bureau de la section du chef-lieu, où doit se faire le recensement général des votes prescrit par l'article 8 de notre arrêté de ce jour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXXVII. La police de chaque assemblée électorale appartient au président.

Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans l'intérieur ou aux abords de la salle.

Il peut requérir les autorités civiles et les commandants militaires, qui sont tenus de déférer à ses réquisitions.

XXXVIII. Trois membres du bureau au moins, parmi lesquels est compté le secrétaire, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

En cas d'absence du président ou du secrétaire, le premier est remplacé par le plus âgé, et le second par le plus jeune des scrutateurs.

XXXIX. Les électeurs seuls ont le droit de pénétrer dans la salle électorale.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques. (L. *du 5 mai 1855*, art. 37.)

XL. L'assemblée ne peut s'occuper que de l'élection pour laquelle elle est convoquée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. Le président doit rappeler ces prescriptions de la loi aux électeurs. En cas d'infraction et si, malgré les observations du président, la discussion continue, il prononce la suspension ou l'ajournement de la séance (*Loi du 15 mars 1849*, art. 32)

Si le scrutin est de deux jours, et si l'on est au premier jour de la session, l'ajournement peut avoir lieu au lendemain; mais si l'on est au second jour, ou si le scrutin n'est que d'un jour, il ne peut être prononcé q'une suspension de quelques heures.

Les électeurs sont obligés de se séparer à l'instant.

Fait à Alger, le 25 avril 1867.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 avril 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1867.

N° 227 (Bis)

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAG.
125	13 déc. 1866.	**Tribunaux musulmans.** — DÉCRET sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie.	346

الفصل الثاني

ان قانوننا هذا ينفذ من اول جوليت سنة ١٨٦٧

الفصل الثالث

ان حافظ الطوابع وزيرنا في امور الديانات والشرائع ووزيرنا في الامور الحربية ووالينا بمملكة الجزائر هم المكلفون بتنفيذ هذا القانون كل واحد منهم بموجب وظيفه

حرر بقصر مدينة كومبيان يوم ١٣ من شهر دسمبر سنة ١٨٦٦

نابليون

بامره العالي السلطاني

حافظ الطوابع وزير امور الديانات والشرائع

باروش

المارشال وزير الامور الحربية

راندون

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 mai 1867.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ALGER - IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

عوض الفصل التاسع والثلاثين

ان رسوم الاحكام الصادرة من المحكمة الاسلامية تكتب على الوجه الذى يذكر وهو ان تصدر بما نصه

الحمد لله نحن سلطان الفرنساويين

بفضل الله وارادة كافة الجنس الفرنساوى السلام على من هو موجود في الحال ومن سيوجد في المآل ثم يكتب الحكم مع الفصول المتقدم ذكرها في الفصل الثامن والعشرين وتختم بما نصه فاوصينا وامرنا جميع الولاة والعمال المتصرفين في خدمة الدولة بقيامهم ووقوفهم على تنفيذ هذا الحكم وبصحة ما سطر وضع الشيخ القاضي والعدل خط يديهما فيه

وهنا خط يد القاضي والعدل مع طابع القاضي

عوض الفصل الاربعين

ان القضاة يقومون اولا بضبط جميع تراثك المسلمين وقسمها على اربابها كلما دعوا لذلك والزمتهم الشريعة الاسلامية وثانيا يقومون ايضا بحصر التراثك التى لبيت المال او لغائب مدخل فيها وقسمها على مستحقيها وذلك على نظر القائم باملاك الدولة المعبر عنه دومين ويسجل القضاة ما وقع لديهم من كلا النوعين كل نوع بسجل مختص به

الفصل

الكيفية المعتادة الان الا ماغيّره هذا القانون ۞ وللقضاة ان ينفّذوا احكامهم للضرورة الداعية الى ذلك بعد التنصيص عليها في رسم الحكم مع اخذ الضامن ولو وقعت الاعادة ۞ ان الاحكام الصادرة بالاعادة يُنفّذها القضاة كتنفيذ احكامهم والقاضي المنفّذ يعيّنه حكم الاعادة ۞ اذا قُرّر حكم القاضي قبله تنفيذه بعد ارسال الوكيل السلطاني اليه نسخة مختصرة من اصل الحكم وللخصوم ان يطلبوا اخذ نسخة من حكم الاعادة واجرتها عليهم

۞ ان جميع الرسوم والفائد التي تُكتب لاجل البحث في النوازل الاسلامية والنسخ المختصرة التي تُعطى للوكيل السلطاني او للجوج ديبي للتنفيذ فيما هو مبيّن في الجزء الاول من الفصل الثاني لا يلزم فيها حق الطِمْبُر ولا حق التقييد المعبر عنه آنْزِ بجيسْطِرْمَانْ ۞ اذا لزم خروج اصحاب الشريعة في امر فليس في ذلك من المصاريف الا ما خرجوا لاجله منجزًا او مؤخرًا مع اجرة ارباب المعرفة والمترجمين وما يستحقه الشهود فان كان الخارج من حكام الشريعة الاسلامية على وجه التقديم او الاعانة فله في مقابلة ذلك ما هو مبيّن في التقدير المؤرخ باليوم ١٦ من شهر اكتوبر سنة ١٨٦٠

عوض

الوكلاء الفرنساويين المعبر عنهم ديبانسور غير لازم وبعد
سماع الحكام ما يعرض عليهم او انصاتهم لمقالات الخصوم ان
لزم يجوز لهم ان يكتبوا بذلك ويكتبوا النزاع ويذكر ذلك في
رسم الحكم ولا تؤخذ اجرة في مقابلة الخصام والخدمة
المتعلقة بالنازلة الا ثلاثون فرنك ان كان ذلك في حكم
المحكمة السلطانية وان كان في محكمة غيرها فعشرون
فرنك ويؤخذ نصف ذلك ان لم يكن مقابل وهذا المصروف
يلتزم به من طلب خدمة الديبانسور فالاحكام التي
تكون لتأهب القضاء او تقع قبل فصل النازلة والتقاييد
اللازمة لانفاذها لا ياخذ الديبانسور اجرة في مقابلتها

عوض الفصل السابع والثلاثين

ان الاحكام الماضية التي صدرت من القضاة ومن الجوج
ديبي ان حكم بمقتضى الشرع الاسلامي والاحكام الصادرة في
الاعادة عليها لا يجوز رفعها الى المحكمة السلطانية العظمى المعبر عنها
لاكوردي كاساسيون بخلاف ما اذا كان الحكم على المنهاج الشرعي الفرنساوي
فيجوز رفعها حسبما اقتضاه الجزء الثاني من الفصل الاول من هذا القانون

عوض الفصل الثامن والثلاثين

ان الاحكام الماضية الصادرة من القضاة تنفذ على
الكيفية

عوض الفصل الخامس والثلاثين

تُفصل النازلة في اقرب مدة بعد تعيين يوم الحكم بالوكيل السلطاني يخبر به الخصوم كما يخبرهم بانه يجوز لهم الخصوم بانفسهم لدى الحاكم معرض النازلة قبل يوم الحكم بيوم او يومين حسبما يُقال له ۞ وهذا الحضور ليس بملاء من الناس ولا يلزم فيه واسطة وكيل غير ان الوكيل السلطاني يحضره وهو المتكلم في النازلة يوم الحكم ۞ فالمحكوم عليه يجوز له ان يطلب الاعادة في الوجه الذي حُكم عليه فيه ويفصح بطلبه لدى الحاكم المعرض او الحاكم المُناب وهو يُفيده ۞ يجوز للخصوم ان يحضروا باختيارهم في المجلس بملاء من الناس او باحضار المحكمة اياهم فان لم يحضروا كلهم او بعضهم فلا مانع للحكام من ابرام الحكم وتنفيذه ۞ اذا لزم حضور نساء مسلمات لدى الشريعة خصوماً كُنّ او شهوداً فيجب على الحاكم ان يعمل بالعرف الجاري بين المسلمين عند سماع مقالاتهن وكذلك اذا احتاج الى اثبات شيء في ابدانهن او منازلهن فيلزمه ان يعمل بما امكنه بان يوسط اسيسوراً او فقيهاً من المسلمين ۞ ان اتخاذ

من الجهتين وتُعدّ تلك الاجرة من جملة المصاريف الواجبة وما عدا ما ذكر من الترجمات لا يُحسَب من مصاريف النازلة

عوض الفصل الرابع والثلاثين

ان الوكيل السلطاني في مدّة خمسة عشر يوماً من يوم ارساله الامر المشار اليه للخصوم يطلب من رئيس المحكمة ان يُعيّن حاكماً من اصحابها لعرض النازلة

اذا كان الخصوم قاطنين في محلّ بعيد من محكمة الاعادة فالحاكم المعيّن المذكور له ان يُنيب الجوج دي پي او الكوميسار سيپيل الاقرب في سماع مقالات الخصوم واجوبتهم او البحث في النازلة ويُبيّن الوجوه التي يريد ايضاحها وذلك كلّه بطلب الوكيل السلطاني

ومع هذا فللحاكم المُناب ان يستفسر الخصوم زيادةً على ما بُيّن له واذا عُرضت حجج عليه فبترجمتها وارسالها يكون على مقتضى الفصل الثالث والثلاثين فالرسوم التي تصدر من الحاكم المُناب تُرسل عاجلاً الى الحاكم معرض النازلة بواسطة مكتب البروكورور امپيريال

عوض الفصل

السلطانى لدى مجلس الاعادة نسخة الطلب ونسخة الحكم

ان الطلب الذى يُعرض على احد الحكام المذكورين تثبت به الاعادة ويعتدّ بتاريخه

ان الحكام المذكورين الذين تلقّوا الطلب يُخبرون به عاجلا كاتب المحكمة السُّلطانية او المحكمة التى تفصل النازلة

اذا تعدّد الخصوم فى نازلة وقع الحكم فيها اولاً وطُلبت الاعادة على واحد منهم او اكثر فلابدّ من بيان ذلك فى الطلب

عوض الفصل الثالث والثلاثين

ان الوكيل السلطانى فى مدة اربعة وعشرين ساعة من وقت بلوغ الاوراق اليه يامر بتقييدها ووضعها فى مكتب المحكمة السلطانية او غيرها مما تُرفع اليها الاعادة كما يامر الخصوم باظهار حُجَجهم واجوبتهم ووضع رسومهم بمحكمة القاضى او محكمة الجوج ديبي او مكتب البرُوكُورُور امبيريال او لدى كُوميسار سيبيل الاقرب ويتمسّكون بورقة التبليغ ثم تُرسَل فى الحين دون مصاريف الى مكتب المحكمة السلطانية او محكمة الاعادة والترجمان الشرعيّ ينقلها من اللغة العربية الى اللغة الفرنساوية ويأخذ اجرة الترجمة برنك على كلّ صحيفة مكتوبة

حرب فالمدة تكون على مقتضى ما تقدم في الفصل الخامس والعشرين

عوض الفصل الحادي والثلاثين

اذا طلب الخصوم او احدهم قبل رفع الاعادة ان يلتمسوا العمل بما تضمنه الفصل التاسع عشر يجب على القاضي ان يحكم في اقرب مدة ويعمل بما تضمنه الفصل الثامن والعشرون ومدة رفع الاعادة على حكمه تكون بمقتضى ما هو مبين في الفصل الثلاثين

عوض الفصل الثاني والثلاثين

إنّ طلب الاعادة يُعرَض على العدل وهو يمكّن الطالب من ورقة تتضمّن طلبه ويلزمه تقييد ذلك في سجلّ مختصّ ويجوز ايضًا لمريد الاعادة ان يطلبها لدى البرو كوروامبيريال او لدى كوميسار سيبيل ولدى الجوج ديبي الاقرب او لدى حكّام امور العرب الذين لهم النظر في المسائل الشرعيّة بالبلاد العسكرية الخصوصية وهم يرسلون نسخة الطلب للقاضي الذي حكم في النازلة او لعدله ويلتمسون منه تسجيل تلك النسخة بالسجلّ المذكور آنفًا والعدل يخبر في الحين المقابل للخصم ويرسل في مدة ثمانية واربعين ساعة للوكيل السلطاني

خامسها موجبات الحكم

سادسها ذكر التاريخ المنبرم فيه الحكم وهل باشر الخصوم بانفسهم او باشر نوابهم وقت الإفصاح بالحكم كما يُذكر ما سَبَقَ في الفصل الخامس والعشرين من تنبيه القاضي بيوم إفصاح الحكم حيث امتنع المطلوب من الحضور

عوض الفصل التاسع والعشرين

إنّ الاحكام لا اجرة فيها ان لم يطلب احد الخصوم نسخة منها فمن طلبها مُكِّن منها بعد اداء اجرة تُعيَّن على نمط يؤسسه الوالي المذكور والقاضي يضع خط يده فيها وكذلك احد عدوله وتُختَم النسخة بخاتم القاضي

عوض الفصل الثلاثين

ان مدة طلب الاعادة ثلاثون يوما من اليوم الذي افصح القاضي فيه بالحكم اذا ذكر فيه ما يقتضيه العدد السادس من الفصل الثامن والعشرين المتقدم فإن لم يذكر فالمدة من يوم وصول رسم الحكم للمحكوم عليه مباشرة او تبليغا لمنزله وصولا ثابتا وان كان غائبا بسبب

العون وكلّ هذا يقيّده القاضي مؤرّخا بسجلّ مختص

لا تجوز النيابة في المخاصمة الا على الوجه المبيّن في

الفصل الخامس عشر

اذا غاب مسلمٌ عن سُكناه بسَبَب حَرْب وهو في

خدمة عسكرية للدولة الفرنساوية ولم يكن له وكيل ثابت

لا يُحْكَمُ عليه قبل مضي ثلاثة اشهر من انقضاء الحرب

عِوَض الفصل الثامن والعشرين

تُقيَّد احكام القضاة في مُدّة اربعة وعشرين ساعة من ابرامها

في سجلّ معدّ لذلك ويَضع القاضي فيها طابعه واسمه بخطّ يده

كما يضع عدولُه فيها خطّ ايديهم وكتابة رسم الحكم

تشتمل مع الصورة المعتادة على فصول

اَوّلها ذكر ما يمتاز به الخصوم من اسم وكنية وحرفة

ومحلّ السُكنى ونحو ذلك

ثانيها ذكر الشئ المتنازَع فيه

ثالثها ذكر اقوال الخصوم

رابعها ذكر سبب الحكم من جهة النازلة وجهة

خامسها

ولا يفع خصام لديه ولا يحضره خصوم ولا يلزم فيه مضارب
ولا يتجاوز مدة شهر في جوابه وهذا الجواب يكون موجها
ومطابقا للنازلة بحيث لا تخرج عنها بـــا القاضي الذي
تحكم في اصل النازلة يعمل بمقتضاه ويذكره في رسم حكمه
ان هذا المجمع الفقهي ينعقد بالجزائر ويتركب من خمسة
فقهاء مسلمين وعدل ونحن نتولى تولية تهم بعد ان يعرضها
علينا حافظ الطوابع وزيرنا في الامور الشرعية وبعد مشورة
والي مملكة الجزائر ولكل واحد من اصحابه راتب سنوي مبلغه
خمسة آلاف فرنك ويندرج في هذا المبلغ كل ما ينجر لهم
من وظيف آخر ورئيسهم يزاد له على ذلك عدد مبلغه الف
فرنك واما العدل فمبلغ راتبه الفا فرنك ثلثتان

عوض الفصل الخامس والعشرين

يقع التداعي لدى القاضي اما بحضور الطالب والمطلوب
معا عن تراض واما بحضور الطالب فقط فحينئذ يبعث
القاضي للمطلوب ورقة صحبة العون يبين له فيها وقت
حضوره فان امتنع يضرب له اجلا وبعد مضيه يصرح
جهارا باليوم الذي يبرم فيه الحكم ويخبره بذلك بواسطة

المعاذة اذا ظهرلهم ان فصلها متعلق بمسئلة دينية
اوبدنية اونسبية فيجب عليهم من تلقاء انفسهم او بطلب
الخصوم اواحدهم رفع تلك المسئلة قبل الحكم فيها الى
المجمع الفقهي الاسلامي الآتي ذكره

ولا تعد المسئلة دينية او بدنية او نسبية الا
اذا كانت من المسائل المبينة بعد وهي

۞ اركان النكاح وشروط صحته الواجبة ۞ وامد
العدة والاستبراء ۞ وما يجب على الزوجين من
الحقوق ۞ والطلاق ۞ والخلع ۞ والافتراق بالذات ۞
ورد الصداق اذا طلب لعدم القيام بحقوق الزوجية ۞
والذرية ۞ والقرابة ۞ وحقوق الآباء على ابنائهم ۞
وحقوق التبني ۞ والتقديم ۞ وتصرف المقدم في احوال
المحجور ۞ وحال الخصوم من رشد او ضده ۞ وطلب
التحجير او اقامة النظر على من حجر عليه ۞ واستحقاق الارث
بسبب النسب او الزوجية ۞ والاهلية للوصية
ولقبض الشئ الموهوب او الموصى به والتصرف فيما ذكر ۞

ولا نظر لهذا المجمع الفقهي الا في المسئلة التي
تعرض عليه من المحكمة السلطانية او غيرها من المحكمات

ولا

النظر بالاعادة في كل نازلة ولو لم تبلغ الفي فرنك ثنتين وكذلك محكمة قسنطينة ووهران كل منهما فيما حوته

عوض الفصل الرابع والعشرين

سيعقد محفل مختص بالنظر في الاعادة بين المسلمين لدى المحكمة السلطانية وكل محكمة سيفيل عدا محكمة الجزائر فيشتمل في المحكمة السلطانية على ثلاثة فقهاء من الفرنساويين واثنين اسيسور مسلمين وكذلك في محكمة وهران وقسنطينة واما في غيرها من المحكمات فيشتمل على فقيهين فرنساويين واسيسور واحد مسلم

ورأى كل اسيسور يعتني به فنحن نتولى توليتهم بعد ان يعرضها علينا حافظ الطوابع وزيرنا في امور الشرائع وبعد مشورة والي مملكة الجزائر

ان الفقهاء الفرنساويين حكام الشريعة المنتخبين للحضور في المحفل المذكور يتعينون وقت التداول السنوي بينهم على الكيفية المبينة في القانون المؤرخ باليوم ٢٥ فيفري و ٣١ ماي سنة ١٨٦٠
ثم ان الحكام المذكورين وقت مناظرتهم في النازلة

بنصّه في حكمه الثاني وبنيّة عليه في هامش رسم حكمه الاوّل

ان اصحاب هذا المجلس والباش عدل والعدل لهم

حق على كل جلسة بمقتضى ما يقدّره الوالي المذكور مستفيد

عوض الفصل الثاني والعشرين

ان المحكمات السيفيل التي بالقسم المعبّر عنه آرونْدِيسمان

لها النظر بالاعادة في الاحكام الصادرة من القضاة والجوج ديبي

بين المسلمين بمقتضى الجزء الثاني من الفصل الاوّل ومقتضى الفصل

الثاني من هذا القانون في انواع الحيوان وسائر العروض والمثليات

ان لم تتجاوز قيمة ما ذكر الفي فرنك ثنتين وفي العقار الذي لا يتجاوز

عناؤه او كراؤه ما يتي فرنك ثنتين في كل سنة

عوض الفصل الثالث والعشرين

ان المحكمة السلطانية التي هي بالجزائر ومحكمة قاعدة العمالة

القسنطينية وقاعدة العمالة الوهرانية كل واحدة منها فيما

حوته من الولاية لها النظر بالاعادة في كل نازلة مجهولة المقدار

وفيما يتجاوز القدر المعيّن في الفصل الذي قبله

ان المحكمة السلطانية التي بالجزائر فيما حوته من الولاية لها

وتولية هولاء الوكلاء وتعطيلهم وعزلهم على يد الوالي المشار اليه

عوض الفصل التاسع عشر

اذا ابرم القاضي حكما فللمخصوم في مدة ثلاثة ايام من يوم الحكم عملا بالعرف الجاري بين المسلمين ان يطلبوا تجديد النظر في النازلة لدى مجلس معد للمشورة ويكون الطلب المذكور لدى عدل القاضي وهو يقيده بسجل ثم ان اصحاب المجلس ان احتاجوا لإحضار الحجج التي استظهر بها لدى القاضي قبلهم ذلك فيجتمع كل شهر عند الحاجة اليه ورئيسه القاضي الذي حكم في النازلة اولا فاذا مات ذلك القاضي او عزل فالذي يقوم مقامه يستحق رياسة المجلس وما عدا القاضي فينتظم من ثلاثة فقهاء منتخبين من قضاة ومفتي وعلماء القسم يعينهم كل سنة والي مملكة الجزائر

ويكون في كل قاعدة سوبديفيسيون مجلس للمشورة

ويحضره الباش عدل وعدل قاضي تلك القاعدة فاذا تخلف واحد من الفقهاء الثلاثة يقوم مقامه باش عدل المجلس

اذا لم يظهر للقاضي ما ظهر لاصحاب المجلس في النازلة من الرأي فلا يلزمه موافقتهم غير انه يتعين عليه ان يذكر رأيهم

وبلوغه المرتبة الثانية في التفقه فالباش عدل لا ينال الوظيف الا
اذا كانت بيده اجازة تشهد باهليته وبلوغه المرتبة الاولى في
التفقه وكان في عمره خمسة وعشرون سنة واما
العدل فيستحق الوظيف ان كانت بيده اجازة مثل اجازة الباش
عدل وبلغ من العمر اثنين وعشرين سنة فالاجازات المشار
اليها تعطى لمن هو اهل لها من جماعة يرتبها والى مملكة الجزائر
للامتحان ويعين تأسيس قواعدها

فالوالي المذكور له ان يعزل او يعطل القضاة او عدولهم
عن خدمة وظائفهم كما له ان يمنع القضاة من اخذ الراتب
كله او بعضه لمدة معينة ولا يكون التعطيل الا مع منع
الراتب او الحقوق المنجرة لهم وانما يستحقها القائم مقام القاضي
او العدل

عوض الفصل الخامس عشر

ان وكلاء الخصام دون غيرهم ينوبون في التكلم والسعي
في مصالح من ابى الوقوف مع خصمه لدى القاضي ان ثبت
دعاؤه للحضور غير ان الخصوم تجوز لهم ان يوكلوا من شاءوا
من اقاربهم او اصدقائهم من المسلمين برسم وكالة في نازلة
مخصوصة

وتولية

ترتيبًا جديدا يتضمن اسقاط الثلث من عددها

عوض الفصل الحادي عشر

ان والي مملكة الجزائر يعين عددا اصحاب كل محكمة بحسب الحاجة وانها تشتمل على قاض ونائب ونواب وعدل

عوض الفصل الثاني عشر

ان تولية القضاة والعدول تكون بامر الوالي المذكور ولا يدخل قاض او عدل في وظيفه الا بعد يمينه على هذه الصفة وهي أُقْسِمُ بِاللهِ أَمَامَ عِبَادِهِ وَتَوَفَّا بِأَمَانَةِ نَفْسِي وَصِدْقِهَا أَنِّي أَحْفَظُ عَهْدَ سُلْطَانِ فَرَنْسَةَ وَأَقُومُ بِحُقُوقِ وَظِيفَتِي فِي قِيَامِ ذَوِي الْعَدْلِ وَالْإِنْصَافِ

ويمين من ذكر ان كانوا بناحية بلد الجزائر تكون بين يدي اهل المحكمة السلطانية وان كانوا بغيرها فبين يدي اهل المحكمة التي هم منتسبون اليها

وبعد مضي ثلاثة اعوام من يوم تنفيذ قانوننا هذا لا يتولى احد خطة القضاء الا اذا كان في عمره سبعة وعشرون سنة كاملة فاكثر وبيده اجازة تشهد باهليته

عليهم الا بمقتضى الباب الثالث من الكتاب الرابع في قانون العقوبات

عوض الفصل التاسع

ان جميع القضاة لهم راتب سنوي وهم على ثلاث طبقات وسيصدر قانون في المستقبل يتضمن ترتيبهم وضبط مبلغ راتبهم ولا يغير شيء من احوالهم الا بعد اجراء ذلك القانون بالعدول ومن له خدمة بمحكمة من محكمات القضاة هم على طريقهم المعتادة في اخذ اجرتهم الى ان يقع تغيير في ذلك

واما الاسيسور المشار اليهم الموظفون بالمحكمة السلطانية فيكون مبلغ راتبهم السنوي ثلاثة آلاف بونك ومن كان منهم بمحكمة قسطنطينة او وهران فيكون مبلغ راتبهم الفي بونك اثنين ومن كان منهم بغيرها من المحكمات فيكون مبلغ راتبهم خمسة عشر مائة بونك

عوض الفصل العاشر

ان كل قسم شرعي ينصب فيه قاض مالكي فان كثر اهل المذهب الحنفي هناك ينصب فيه قاض حنفي ايضا

وجميع الاقسام الشرعية يرتب فيها الوالي المشار اليه ترتيبا

المعبّر عنه سيپيل بواسطة رئيس رؤساء المحكمة السلطانية
المعبر عنه بريمي بريزيدان وبواسطة ناظر جميع الاحكام الشرعية
المعبر عنه بروكورور جنيرال وان كانت بالبلاد الجاري عليها
الحكم الخصوصي العسكري المعبر عنه ميليطير فيكون النظر
لها ايضًا مع الجنيرال حاكم العمالة وباتفاقهم

عوض الفصل الثامن

إنّ اصحاب الحكم الاسلامي إن صدر منهم تعدٍّ في خدمتهم لا
يجوز احضارهم لدى الشرع الا باذن الوالي المذكور
فان اذن سواء كانت بلاد المتّهمين بالتعدّي تحت الحكم
الخصوصي او العمومي المذكورين فيرفع امرهم الى المحفل المعبّر عنه
بريميرشامبر في المحكمة السلطانية الكائنة ببلد الجزائر
ان كان ذنبهم ممّا يستوجب عقوبة خفيفة المعبّر عنها
كوريكسيونال وان كان ذنبهم ممّا يستوجب عقوبة شديدة
المعبّر عنها كريميناك فيرفع الى مجلس العقوبات الفرنساوي
الذي له النظر في ذلك

واما الفقهاء الموظّفون بالمحكمة السلطانية او غيرها
من المحكمات المعبّر عنهم اسيسور ان صدر منهم تعدٍّ لا تحكم

بمقتضى الجزء الثالث والخامس والسادس من الفصل ٣٨

عوض الفصل الرابع

ان احكام الشريعة الاسلامية الصادرة من القضاة والجوج ديبي ومحكمة المطلب الاول ومحكمة لاكور امبيريال فيما هو مبين في الفصل الاول والثاني تكون باسم السلطان على مقتضى الترتيب المقرر بهذا القانون

عوض الفصل الخامس

ان العمالات الجزائرية بالنظر الى التصرفات الشرعية الاسلامية تنقسم الى اقسام وكل قسم منها يتعلق بمحكمة من محكمات المطلب الاول المذكورة آنفا

وواليينا بمملكة الجزائر يعين كل قسم شرعي مع المحكمة الفرنساوية التي يتعلق بها ذلك القسم

عوض الفصل السابع

ان النظر في شئون المحكمات الاسلامية يكون مفوضا لامر الوالي المذكور ان كانت بالبلاد الجاري عليها الحكم العمومي

المعتبر

فبي هذا وفيما هو مبيّن في الجزء الثاني من الفصل الذي قبله
يكون الحاكم الفرنساوي المعبّر عنه جوج دِيبي منزّلا منزلة الفاضي
وبدلا منه فحكمه يراعى فيه المقدار الذي تحكم فيه الفاضي
اوّلا وثانيا بالطريق التي يجب الامتثال بها لديه كالطريق
المبيّنة في الشريعة الفرنساوية غير انّ طلب الاعادة لمريدها
يكون باعتراف لدى مكتب الجوج ديبي المعبّر عنه قريب
قبل مضي شهر من وصول رسم الحكم للمحكوم عليه مباشرة او
تبليغا لمنزله ويكون تنفيذ الحكم على منهاج الشريعة الاسلامية
بواسطة فاض يعيّنه الوكيل السلطاني المعبّر عنه
بروكورور امبيريال ومهما امكن للجوج دِيبي ان يرسل
للفاضي نسخة مختصرة من الحكم فليفعل

باعادة الحكم المنبرم على هذه الصفة بمحكمة جوج دِيبي
ترفع لدى محكمات الحكم العمومي المعبّر عنه سيبيل او
لدى المحكمة الكبرى المعبّر عنها لاكور امبيريال بمقتضى الترتيب
المقرّر في الفصل ٢٢ و ٢٣ من هذا القانون وبمقتضى ما في
الفصل ٢٤ عدا الاجزاء الاربعة الباقية منه فانّها هنا غير
واجبة فالبحث في النوازل والاحكام المعادة يكون على الكيفية
المبيّنة في الفصل ٣٣ و ٣٤ و ٣٥ الآتي بيانها ويعمل ايضا

١١ ١٢ ١٥ ١٦ ١٩ ٢٢ ٢٣ ٢٤ ٢٥ ٢٨ ٢٩ ٣٠ ٣١ ٣٢ ٣٣
٣٤ ٣٥ ٣٧ ٣٨ ٣٩ ٤٠ من قانوننا المؤرخ ٣١ دسمبر سنة ١٨٥٩
فد ابطلناها وعوضناها بالترتيب الآتي بيانه

عوض الفصل الاول من القانون المذكور

إنّ الشريعة الاسلامية جارية في جميع المعاملات بين المسلمين اهالي العمالات الجزائرية وبينهم وبين المسلمين الاجنبيين وفيما يقع بينهم من التنازع في حقوقهم وسائر معاملاتهم التجارية كما تجري عليهم ايضاً في المسائل المتعلقة بالحقوق البدنية والنسبية

الا اذا ثبت اعتراف المتعاقدين برسم انهم ارادوا عقد معاملتهم على مقتضى الشرع الفرنساوي فيجري عليهم ذلك الشرع ويكون النظر في قضيتهم للمحكمة الفرنساوية مع مراعاة ما في الفصل الذي يليه من التغيير

عوض الفصل الثاني

يجوز للمسلمين رفع نازلتهم لدى المحكمة الشرعية الفرنساوية عن تراضٍ منهم فحينئذٍ تفصل نازلتهم على منهاج الشريعة الاسلامية والمنوال المعين في هذا القانون

فهي

قانون سلطاني

في ترتيب المحكمات الاسلامية

مؤرخ ١٣ دسمبر سنة ١٨٦٦

الحمد لله

نحن نابليون سلطان الفرنساويين بفضل الله وارادة كافة الجنس الفرنساوي

السلام على من هو موجود في الحال ومن سيوجد في المآل

بعد وقوفنا على القانون المؤرخ ٣١ دسمبر سنة ١٨٥٩

وتأملنا في راي والي العمالات الجزائرية وفيما عرضه علينا وزيرنا في امور الديانات والشرائع

وقد امرنا وامرنا ما سيذكر من الفصول

الفصل الاول

ان الفصول المعلمة بعدد ١ ٢ ٤ ٥ ٧ ٨ ٩ ١٠

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 228.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
125	.. mai 1867	**Elections municipales.** — MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION (*Supplément à l'*INSTRUCTION GÉNÉRALE du 25 avril 1867).....	370

N° 126. — MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROCÈS-VERBAL [a]

Commune d..... *Section d*.....

(1) Indication du jour.

(2) Indication du local où s'est tenue l'assemblée.

(3) Nom du président.

(4) Qualité en laquelle il exerce la présidence

Ce jourd'hui (1).... mai 1867, en exécution du décret du 27 décembre 1866, et de l'arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur de l'Algérie, en date du 13 mars 1867, les électeurs de la commune d..... pour la section municipale d..... se sont réunis (2)..... pour procéder à l'élection des membres du Conseil municipal de ladite commune.

M. (3)..... (4) .....
.....
a pris place au bureau, en qualité de président de l'assemblée, et après avoir constaté qu'il était .... heures .... minutes du matin, a déclaré la séance ouverte.

Quatre scrutateurs, choisis au sein de l'assemblée, devant venir prendre place au bureau, à ses côtés, et ces scrutateurs devant être pris par moitié parmi les plus âgés et les plus jeunes des membres présents, sachant lire et écrire, le président a invité ceux qui remplissaient cette condition à se faire connaître.

Se sont immédiatement présentés :

Comme les plus âgés :

1° M..... ..... âgé de .... ans ;
2° M..... âgé de .... ans ;

(a) Cette formule a été rédigée principalement en vue des élections faites dans les sections municipales rurales.

Comme les plus jeunes :

3° M..... âgé de .... ans,
4° M..... .... âgé de .... ans ;

Lesquels ayant justifié de leur droit, et aucune réclamation n'étant faite à l'encontre, ont été admis comme scrutateurs et ont pris place au bureau en cette qualité.

Le bureau ainsi constitué a désigné pour secrétaire M..... électeur de la section, qui, ayant accepté, est venu prendre place en cette qualité. Secrétaire.

Et attendu la faculté donnée à tout électeur indigène ou étranger d'écrire son bulletin de vote dans sa langue maternelle, et conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de l'arrêté du 25 avril 1867, le bureau a désigné, pour servir d'interprètes : Interprètes.

M..... pour la langue arabe ;
M..... pour la langue hébraïque ;
M..... } pour les langues étrangères européennes.
M..... }

Le président a invité MM. les interprètes désignés à prêter entre ses mains le serment dont il a lu la formule, ainsi conçue :

« Je jure de loyalement et fidèlement interpréter les bulletins, « réclamations ou observations, dont la traduction me sera de- « mandée dans le cours des opérations de la présente assem- « blée. »

Chacun desdits interprètes désignés, après avoir entendu la lecture de cette formule, a répondu à haute voix et la main droite levée :

« Je le jure ! »

M. le Président a fait ensuite connaître à l'assemblée :

1° Que d'après le dernier dénombrement officiel, la population normale de la commune était de ..... individus, dont :

..... Français ou naturalisés ;
..... Indigènes musulmans ;
..... Indigènes israélites ;
..... Etrangers.

Que, par conséquent, et aux termes de l'article 8 du décret du 27 décembre 1866, le Conseil municipal doit se composer de ..... membres ;

2° Que les deux tiers des membres, soit ..... conseillers, devaient être pris parmi les électeurs français et se répartissaient ainsi, par sections municipales :

Section urbaine du chef-lieu :

Section d.....
Section d.....
Section d.....
Section d.....
Section d.....

Que, par conséquent, les électeurs réunis pour la section d..... avaient à élire ..... conseillers français ;

3° Qu'en ce qui concerne les conseillers attribués aux trois dernières catégories d'habitants, il n'a pas été fait de répartition sectionnaire, et que les votes, bien que recueillis par le bureau de la section, seront centralisés au chef-lieu de la commune, conformément à ce qui est prescrit par le 3° paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril ;

4° Qu'il sera procédé à l'appel des électeurs de la section dans l'ordre des catégories, en commençant par celle des *citoyens français* ou *naturalisés*, et en passant successivement aux *indigènes musulmans*, aux *indigènes israélites*, aux *étrangers;*

5° Enfin, qu'il sera voté par *scrutin de liste*, c'est-à-dire que le bulletin de vote remis par l'électeur devra contenir autant de noms qu'il y a de conseillers de sa catégorie à élire, dans la section, s'il est Français, ou dans la commune, s'il est indigène musulman, indigène israélite, ou étranger.

(1) Le *secrétaire* ou *un des scrutateurs*.

M. le président a ensuite fait donner lecture par (1) :

1° De l'article 1er de l'arrêté du Gouverneur Général, du 13 mars 1867, relatif à la convocation des électeurs communaux ;

2° Des articles 8, 9, 10, 11. 12, 13 et 14 du décret du 27 décembre 1866 ;

3° Des articles 9, 10 et 11 de la loi du 5 mai 1855 ;

4° De l'arrêté du Gouverneur Cénéral du 25 avril 1867, sur les opérations électorales.

Cette lecture achevée, M. le président a ouvert successivement chacune des boîtes placées sur la table du bureau, et constaté ostensiblement qu'elles ne renfermaient aucun bulletin ;

après quoi il a fermé la double serrure de chacune desdites boîtes, gardant l'une des deux clés entre ses mains et remettant l'autre à M. ..... le plus âgé des scrutateurs.

Les boîtes ayant été remises à leur place, M. le président a déclaré le scrutin ouvert, et a constaté l'heure, qui était de ... heures ... minutes du matin.

Il a été immédiatement procédé par un des scrutateurs à l'appel des électeurs, dans l'ordre qui avait été indiqué par M. le président.

Les bulletins des électeurs répondant à l'appel, ont été recueillis et déposés dans la forme prescrite.

L'appel terminé, il a été aussitôt et dans le même ordre, procédé au réappel des électeurs qui ne s'étaient pas encore présentés.

A ..... heures..... minutes du ....., le réappel étant terminé, aucun électeur ne se présentant plus pour voter, et attendu que le scrutin est resté ouvert pendant ..... heures, M. le président le déclare définitivement clos. Il annonce à l'assemblée qu'il va être procédé au dépouillement des votes.

(1) Mais vu l'heure avancée, et après délibération du bureau, M. le président fait connaître à l'assemblée que le dépouillement des votes est renvoyé au lendemain matin, à .... heures précises. Il l'invite à ne pas se séparer qu'il n'ait assisté au scellé des boites, opération à laquelle il est procédé immédiatement, en la forme indiquée par l'instruction générale du 25 avril 1867.

Cette opération terminée, le président déclare que des mesures vont être prises par ses soins pour le dépôt des boîtes en lieu sûr, sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité municipale, et que les scellés ne seront levés qu'à l'ouverture de la séance du lendemain.

La séance est levée.

Fait et clos le présent procès-verbal.

— (2)

(1) A supprimer si le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement — Dans les cas où le dépouillement serait renvoyé au lendemain, on supprimera les dernières lignes du paragraphe précédent, à partir de : *Il annonce...*

(2) *Signatures.*

(3) Ce jourd'hui ..... mai 1867, à .... heures précises du matin, les membres du bureau et les interprètes désignés étant à leurs places, M. le président a déclaré la séance ouverte, en rappelant qu'elle avait pour objet le dépouillement du scrutin fermé dans la séance d'hier.

Lecture a été faite par le secrétaire du procès-verbal de ladite séance.

Aucune réclamation n'ayant été faite, le président a fait connaître à l'assemblée qu'il allait être procédé par lui à l'enlève-

(3) A supprimer, comme ci-dessus, jusqu'au paragraphe commençant par : *Le nombre des votants*, etc.

ment des scellés apposés sur les boites de scrutin. Il a invité les électeurs les plus rapprochés du bureau à venir préalablement s'assurer par eux-mêmes que les cachets étaient demeurés intacts.

Cette vérification faite, les scellés ont été enlevés.

Le nombre des votants, constaté d'après les émargements, a été reconnu être de :

..... pour les Français;
..... pour les indigènes musulmans;
..... pour les indigènes israélites;
..... pour les étrangers.

Les bulletins déposés dans les boites ont été successivement comptés dans l'ordre indiqué ci-dessus. Cette opération a donné les résultats suivants :

Bulletins { des Français.....
des indigènes musulmans.....
des indigènes israélites.....
des étrangers.....

Ces résultats étant identiques à ceux constatés pour le nombre des votants, le scrutin a été déclaré par le bureau valable et régulier.

(*Ou bien, si les nombres ne sont pas identiques :*)

(1) L'emploi de ce paragraphe emporte la suppression du précédent.

(1) Ces résultats n'étant pas de tout point conformes à ceux constatés pour le nombre des votants de chaque catégorie, le bureau a délibéré sur la validité du scrutin, et après délibération, l'a déclaré valable, sauf réclamation.

Aucune réclamation ne s'est produite.

(*Ou bien, s'il y a réclamation :*)

(2) L'emploi de ce paragraphe entraine la suppression du précédent.

(3) Effacer *un* ou *plusieurs*, suivant les cas.

(2) Une réclamation ayant été présentée par un *ou* plusieurs (3) des électeurs présents, contre la validité du scrutin, le bureau a délibéré de nouveau et maintenu sa première décision, sauf recours auprès de qui de droit.

Il a été passé immédiatement au dépouillement du scrutin, dans les formes voulues par la loi et conformément aux instructions de l'autorité supérieure.

Cette opération a donné les résultats suivants :

CANDIDATS DES FRANÇAIS. — *Nombre de suffrages exprimés* (1).

(1) Ne comptent pas comme suffrages exprimés les bulletins blancs ni ceux qui ont été annulés par le bureau.

Ces suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit :

M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
Divers.....
Bulletins blancs ou annulés..

MM.....
.....
ayant obtenu chacun la majorité des suffrages exprimés, et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits..... été provisoirement proclamé.. membre.. du Conseil municipal de la commune d..... pour la section d.....

CANDIDATS DES INDIGÈNES MUSULMANS. — *Nombre de suffrages exprimés*:

M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
Divers.....
Bulletins blancs ou annulés..

CANDIDATS DES INDIGÈNES ISRAÉLITES. — *Nombre de suffrages exprimés*:

M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
Divers.....
Bulletins blancs ou annulés...

CANDIDATS DES ÉTRANGERS. — *Nombre de suffrages exprimés* :

M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
M..... voix.
Divers.....
Bulletins blancs ou annulés..

M. le président a fait connaître que le résultat définitif des votes afférents aux candidats des indigènes musulmans, des indigènes israélites et des étrangers ne pourrait être proclamé que par le bureau central siégeant au chef-lieu de la commune, auquel les feuilles de dépouillement allaient être immédiatement transmises avec le procès-verbal des opérations de la section.

Les bulletins dépouillés, sauf ceux à annexer au procès-verbal, ont été incinérés, séance tenante, conformément à la loi.

M. le président a fait ensuite connaître à l'assemblée, que les électeurs qui croiraient devoir argüer de nullité les opérations auxquelles il venait d'être procédé, avaient cinq jours francs pour déposer leur réclamation, soit à la mairie du chef-lieu, soit à la sous-préfecture, soit au secrétariat général de la préfecture.

Lecture faite par le secrétaire du procès-verbal, le président a déclaré les opérations closes et la séance a été levée.

Ainsi fait, clos et arrêté en double expédition, les jour, mois et an que dessus. (1)

(1) On aura soin de biffer les paragraphes qu'il y aura lieu de supprimer dans la présente formule, et d'écrire en marge de chaque paragraphe supprimé, la mention suivante, qui sera paraphée par tous les membres du bureau :

« *Approuvé la suppression du paragraphe biffé ci-contre.* »

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mai 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 229.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Gharaba* (province d'Oran).	
126	2 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	378
127	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	382
128	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	384
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Chérif-Chéraga* (province d'Oran)	
129	2 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	386
130	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	390
131	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	392
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Brahim* (province d'Oran).	
132	9 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	394
133	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	399
134	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	401
135 à 187	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. Mines. — Ponts-et-Chaussées	404

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Gharaba, *province d'Oran.*

N° 126. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 mars 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions résultant de l'application au territoire de la tribu des GHARABA (cercle d'Oran), des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Gharaba détenaient, avant la conquête, une vaste superficie de nature *sabega*, évaluée à environ 85,000 hectares. Des prélèvements considérables, opérés par la colonisation, le Domaine et le service forestier, ont successivement restreint le territoire de cette tribu qui, par une décision ministérielle du 14 septembre 1850, a été cantonnée sur une surface de 33,288 h. 37 a. 02 c. Le surplus est approximativement ainsi réparti :

Pour la création des centres.....	36.500 hect.
Dépendances de la forêt de Mouley-Ismaël..	12.331
Salines dites d'Arzeu.....	2.800

Ces distractions, sanctionnées par le § 2 de l'art. 1er du Sénatus-Consulte, n'ont pu être que constatées par la Commission, qui a dû restreindre ses opérations sur la superficie laissée par le cantonnement à la tribu.

La délimitation a soulevé divers incidents qui, à l'exception d'un seul, ont été réglés par la Commission. La

difficulté, restée jusqu'à présent sans solution, est relative à un empiètement commis près du pont de l'Oggaz, par un européen aujourd'hui décédé. Les éléments subsistent pour arriver admininistrativement à une transaction amiable entre les héritiers et la tribu. Un arrangement avantageux pour les intéressés est en cours de réalisation.

Le bornage a été effectué avec un soin minutieux; pour prévenir toute contestation ultérieure avec les nombreux centres de population ou les concessions isolées qui l'avoisinent, la Commission a compris dans le périmètre des Gharaba, un bassin réservoir avec abreuvoir, construit sur la rive droite de l'oued Tanekrara, sur la limite de cette tribu, mais en dehors du territoire qui lui a été affecté en vertu de son titre de cantonnement. Ce bassin, créé par l'administration municipale de St-Denis-du-Sig, exclusivement pour les besoins de la fraction des Gharaba qui relevait alors de cette commune, a été remis par l'autorité civile à l'autorité militaire, le 7 août 1866, en exécution du décret du 9 juin précédent, qui a rendu cette fraction au territoire militaire. Un article du projet de décret de délimitation sanctionne cette distraction opérée sur la commune de St-Denis-du-Sig.

Par suite des opérations de la Commission, les 33,288 h. 37 a. 02 c., dévolus à la tribu des Gharaba se trouvent décomposés ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Terres collectives de culture			20.580 75 »
Communaux	Terrains de parcours	4.722 31 70	4.823 05 05
	Cimetières	100 73 35	
Terrains melk	Concessions et attributions territoriales à régulariser		7.384 74 46
Domaine de l'État			5 84 70
Domaine public			493 97 81
TOTAL			33.288 37 02

Cette superficie est occupée par une population de 9,189 habitants. En raison de l'importance de ces éléments, le Gouverneur Général pense que la tribu peut être convenablement répartie en six douars-communes, qui présentent toutes les conditions de vitalité. La constitution de ces douars se trouve d'ailleurs justifiée à la fois par la topographie du pays et par les affinités des populations.

Le Domaine a revendiqué sans opposition, trois emplacements anciennement occupés par des télégraphes aériens. Une superficie de 256 hectares 50 ares, représentant la partie réellement occupée par les eaux du lac d'Oum-el-Ghelaz, a été classée dans le domaine public, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie.

Deux revendications particulières ont été produites par des indigènes de la tribu ; mais, à la suite de l'opposition de la Djemâa, l'un des revendiquants s'est désisté ; l'autre a été débouté par un jugement du cadi, devenu définitif à défaut d'appel interjeté dans les délais légaux.

Il n'y a pas de terrains melk proprement dits dans les Gharaba. La superficie classée sous ce titre comprend : 7,246 h, 15 c. représentant des attributions territoriales à régulariser en faveur d'indigènes qui, sous l'impulsion de l'autorité, ont élevé des constructions, et 138 h. 59 a. 46 c., répartis en onze concessions accordées à divers Européens et indigènes.

Tout en circonscrivant ses opérations au territoire actuellement détenu par les Gharaba, la Commission n'en a pas moins constaté l'état de gêne dans lequel se trouve cette population par suite des importants prélèvements effectués sur ses anciennes terres, et elle a cherché de quelle manière on pourrait réparer le préjudice qui en est résulté pour les indigènes. Dans l'impossibilité d'accroître le territoire des Gharaba, enserrés de tous côtés

par des centres européens, elle a songé à un autre moyen d'indemnité, qui consisterait à augmenter la force productive des terres en les faisant participer aux eaux d'irrigation existant dans la contrée et qui, jusqu'à présent, ne fertilisent que les parties occupées par les Européens.

Cette question de compensation ne rentre pas dans l'application du Sénatus Consulte, mais elle sera étudiée avec bienveillance par l'administration, qui se fera un devoir d'apporter à la condition des Gharaba, toutes les améliorations reconnues possibles. C'est ainsi que, pour suppléer aux terres de parcours qui font défaut à la tribu, le Gouverneur Général se propose de l'admettre annuellement, moyennant une faible redevance, à s'approvisionner en bois de chauffage et à faire paître ses bestiaux dans les cantons reconnus défensables d'une partie de la forêt de Mouley-Ismaël, dont l'administration doit recouvrer la libre disposition par la déchéance des concessionnaires actuels.

Je ne puis qu'appuyer auprès de l'Empereur ces différentes propositions, conformes aux instructions sur l'application du Sénatus-Consulte et dictées par l'intérêt qui s'attache naturellement à cette tribu dont la fidélité ne s'est jamais démentie.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation définitive du territoire des Gharaba, et l'autre prescrit sa répartition en six douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 127. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 2 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des GHARABA, (subdivision et province d'Oran), pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 août 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu la décision ministérielle, en date du 14 septembre 1850, portant approbation du cantonnement définitif de la tribu des Gharaba ;

Vu le décret du 9 juin 1866, qui replace en territoire militaire les diverses fractions des Gharaba dépendant de l'administration civile ;

Vu le procès-verbal en date du 7 août 1866, par lequel le Commissaire civil de Saint-Denis-du-Sig a remis à l'autorité militaire le bassin-réservoir établi sur la rive droite du Tenekrara, et le terrrain qu'il occupe ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des GHARABA, subdivision et province d'Oran, comprenant une superficie de trente-trois mille deux cent quatre-vingt-huit hectares trente-sept ares deux centiares (33,288 h. 37 a. 02 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Le bassin-réservoir établi sur la rive droite de l'Oued-Tenekrara et le terrain sur lequel il est construit, compris dans le territoire de la commune de Saint-Denis-du-Sig avant la remise des Gharaba du territoire civil à l'autorité militaire, sont distraits de ce territoire pour être rattachés à celui des Gharaba.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 128. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 2 MARS 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1863, qui désigne la tribu des GHARABA, subdivision et province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars et les plans à l'appui ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des GHARABA, subdivision et province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les six douars ci-après dénommés :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRES COLLECTIVES DE CULTURE	TERRES DE PARCOURS	CIMETIÈRES	TERRAINS MELK	DOMAINE DE L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
OUM-EL-GHELAZ	788	2.780 10 »	987 » »	22 64 34	820 68 »	1 57 60	157 60 66	4.769 57 60
TOUNIAT	1.100	4.516 90 »	845 » »	18 06 41	1.632 97 »	» » »	181 06 59	7.194 » »
ALAÏMIA	1.853	3.941 65 »	1.817 » »	21 90 77	1.559 23 »	» » »	35 21 23	7.345 » »
AHEL-EL-AÏD	2.078	2.921 25 »	3 » »	5 91 06	1.091 17 »	» » »	34 42 20	4.055 75 26
OGGAZ	1.218	2.474 72 50	898 53 70	11 95 30	820 49 46	2 41 50	38 47 20	4.245 99 66
TELILAT	2.142	3.976 42 50	471 78 »	20 28 47	1.460 50 »	2 15 60	47 19 93	5.678 04 50
TOTAUX	9.189	20.580 75 »	4.722 31 70	100 73 35	7.384 74 46	5 84 70	493 97 81	33.288 37 02

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Chérif-Cheraga, *province d'Oran.*

—

N° 129. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 2 mars 1867.

SIRE,

Jusqu'en 1850, la grande tribu des OULED-CHÉRIF-CHERAGA, du cercle de Tiaret, n'a formé qu'un seul commandement. A cette époque, les nécessités administratives ont amené sa division en deux caïdats : les *Ouled-Chérif-Gharaba* et les *Ouled-Chérif-Chéraga.* Déjà, par décrets du 27 octobre dernier, Votre Majesté a bien voulu sanctionner la délimitation et la répartition des Ouled-Chérif-Gharaba, j'ai l'honneur de placer sous ses yeux le résultat du travail exécuté par la commission administrative de Mascara, chez les OULED-CHÉRIF-CHÉRAGA, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Le territoire de cette tribu touche au Nord celui du centre de Tiaret ; il forme une bande de près de quarante kilomètres de longueur développée, du Nord-Ouest au Sud-Est, partie dans le Tell, partie sur le plateau du Sersou. Les crêtes du Djebel-Guezoul séparent ces deux zones d'une manière bien tranchée. De même que chez les Beni-Median et les Ouled-Chérif-Gharaba, chacune des 18 fractions des Ouled-Chérif-Chéraga possède, soit dans le Tell, soit dans le Sersou, une ou plusieurs mechtas, et, par suite, les différentes ferkas

ont leurs terres enchevêtrées les unes dans les autres, à des distances souvent considérables.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté ; elle a embrassé une superficie de 24.818 h. 78 a. 20 c. détenue par une population de 1,772 habitants formant 458 familles. L'impôt annuel est de 15,414 h. 52 c., le nombre des charrues cultivées de 186. La tribu est riche en troupeaux ; elle possède 1,555 bœufs et 23,442 moutons.

La formation des Ouled-Chérif-Cheraga en un seul douar se justifie par le chiffre de leur population et de leur impôt, ainsi que par les considérations basées sur leur situation topographique et qui ont déjà fait consacrer une mesure semblable pour les Beni-Median et les Ouled-Chérif-Gharaba, tribus d'étendue et d'importance égales. Le nom d'Ouled-Chérif étant commun à un certain nombre de tribus en Algérie, ce douar prendrait celui de *Torrich*, emprunté à un col très-connu de la chaîne du Guézoul.

La majeure partie du territoire est détenue à titre *sabega;* mais, depuis longtemps, les parcelles cultivables sont aux mains des mêmes familles qui se les transmettent par héritage. La troisième partie des opérations du Sénatus-Consulte sera ainsi, dans cette tribu, d'une facile exécution.

Cinq revendications seulement ont été produites, l'une par le Domaine, les autres par des particuliers.

Celle du Domaine avait trait à une surface boisée de 1,500 hectares, dont 400 seulement ont été reconnus situés chez les Ouled-Cherif-Chéraga. La djemâa a fait opposition et réclamé la réserve de ses droits d'usage; elle a représenté que ces 400 hectares forment la majeure partie du sol boisé existant dans la tribu; que c'est dans ce lot seulement que les indigènes peuvent se procurer les bois dont ils ont besoin, et que, l'hiver, ils

y trouvent des abris et de la nourriture pour leurs troupeaux, alors que la plaine est couverte de neige.

Après examen de cette question, le Domaine a déclaré se désister de ses prétentions, sous la condition que les 400 hectares en litige constitueraient un bois communal soumis à la surveillance du service compétent.

Le massif boisé est presque entièrement ruiné ; il n'a pas d'avenir au point de vue forestier, aussi le Gouverneur Général est-il d'avis d'adopter la solution proposée.

La Commission a classé comme domaniale, bien qu'elle n'ait pas été revendiquée à ce titre, une parcelle de 12 h. 92 a. 20 c., sise au nord-ouest de la tribu et divisée en deux parties : l'une de 3 h. 02 a., servant d'emplacement de bivouac ; l'autre, de 9 h. 90 a. 20 c., affectée au café-poste-caravansérail de l'Oued-Temda. Cette parcelle est tout ce que le Domaine de l'Etat possède aux Ouled-Cherif-Chéraga.

Des quatre revendications particulières, une seule a fait l'objet d'une opposition de la djemâa, mais le différend a été vidé par un jugement du cadi, qui donne gain de cause aux particuliers contre la djemâa.

La tribu renferme ainsi quatre *melk* formant trois groupes d'une contenance totale de 5,487 h. 97 a. La constitution des deux plus importants remonte à un siècle, les deux autres proviennent d'achats plus récents faits aux Ouled-bon-Gheddou, qui sont limitrophes.

Les terres de parcours ont été, comme les autres groupes, facilement délimitées à l'aide des accidents naturels bien apparents que présente le sol. Elles sont au nombre de dix, y compris le bois communal, et leur surface est de 4,918 h. 77 a. En outre, les quatre cimetières de la tribu embrassent 17 h. 52 a , ce qui porte la superficie totale des terrains communaux à 4,936 h. 29 a. Celle du domaine public est de 201 h. 50 a.

Les terres collectives de culture partagées en quatre

groupes, ont une étendue de 14,180 h. 10 a., ce qui donne 8 h. en moyenne de terre cultivable par habitant.

Dans ces conditions, il n'y a pas eu lieu de proposer de compensations en faveur de la tribu à l'occasion du prélèvement de 4,000 h. qu'elle a supporté, tant pour la constitution du territoire de Tiaret que pour l'établissement de la smala des spahis d'Aïn-Kerma. Du reste, les besoins des indigènes sont si largement assurés que pas un d'eux n'a réclamé contre les distractions antérieurement opérées.

Le rapport relatif aux Ouled-Chérif-Gharaba, signalait la division du territoire de cette tribu en deux parties, séparées l'une de l'autre par les terres des Ouled-Chérif-Cheraga, ainsi que la nécessité de mettre fin à ce fractionnement en opérant des échanges de terrains entre les deux circonscriptions, lorsque les Cheraga seraient soumis à l'application du Sénatus-Consulte. D'après les prescriptions du Gouverneur Général, la Commission administrative a étudié cette question. La solution aurait été facile si les terrains à échanger avaient appartenu aux communaux des deux tribus ; mais ils font précisément partie des terres collectives de culture qui sont détenues, des deux parts, dans des conditions presque analogues à celles du melk, et le Gouverneur Général est d'avis de ne pas modifier la situation actuelle, car, pour éviter un inconvénient, on en soulèverait peut-être d'autres plus sérieux.

Les Ouled-Chérif-Gharaba resteront donc fractionnés en deux zônes séparées, jusqu'à ce que la constitution de la propriété individuelle étant achevée chez eux, il soit possible de remanier leur territoire sans y causer de perturbation.

Les travaux de la Commission administrative chez les Ouled-Chérif-Cheraga ont suivi la marche tracée par les décrets et instructions sur la matière. Les différentes

propositions formulées sont régulières et je ne puis que les appuyer auprès de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 130. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 2 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-CHÉRIF-CHERAGAS, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 octobre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-CHÉRIF CHÉRAGA, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-quatre mille huit cent dix-huit hectares soixante-dix-huit ares vingt centiares (24,818 h. 78 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 131. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 2 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 2 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-CHÉRIF-CHERAGAS, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 octobre 1865, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le procès-verbal dressé, le 12 mai 1866, par le Général commandant la subdivision de Constantine, et constatant l'exécution des mesures prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-CHÉRIF-CHERAGA, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Douar de Torrich*, et décomposé ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melks			5.487 97 00
Terrains collectifs de culture			14.180 10 00
Terrains communaux	Parcours	4.518 77 00	4.936 29 00
	Bois communal	400 00 00	
	Cimetière	17 52 00	
Domaine de l'État	Caravansérail de l'Oued Temda	9 90 20	12 92 20
	Emplacement de bivouac	3 02 00	
Domaine public			201 50 00
TOTAL			24.818 78 20

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1667.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Brahim, *province d'Oran.*

N° 132. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 mars 1867.

SIRE,

Les OULED-BRAHIM, du cercle de Sidi bel Abbès, ont été soumis, en exécution du décret du 16 avril 1864, à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'art. du Sénatus-consulte du 22 avril 1863. Ils font partie de la grande tribu des Beni-Amer, appelée dans le Tell à la fin du XIVe siècle, par les sultans de Tlemcen. Après avoir passé par toutes les vicissitudes qui ont signalé l'installation de la tribu-mère dans l'ouest de la province d'Oran, les Ouled-Brahim occupaient, au moment de l'arrivée des Français, un territoire d'une superficie 76,683 h. environ.

A la suite de l'émigration de 1845, le séquestre fut apposé sur la totalité des terres de cette tribu. Aujourd'hui, après maintes fluctuations, les Ouled-Brahim ne détiennent plus que 46,091 h. 30 a. 29 c. Le surplus, soit 30,591 h., a été employé à créer et à doter les centres de Sidi-bel-Abbès, Sidi-L'hassen, Sidi-Khalet, Bou-Kanifis, La Ténira, et à installer ou agrandir diverses tribus. Ces prélèvements n'ont, toutefois, pas atteint sérieusement les intérêts des Ouled-Brahim, parce que cette population est revenue du Maroc considérablement réduite et que plusieurs fractions sont restées dans d'autres tribus dont elles font actuellement partie intégrante.

Cependant l'occupation de ces 30,000 h., opérée en l'absence de la tribu, a jeté une perturbation profonde dans son organisation et dans la répartition des terres. Certains douars avaient perdu tout leur territoire, tandis que d'autres n'avaient pas été atteints. Dans cette situation et en vertu du séquestre, on appliqua en 1854, à cette tribu, un cantonnement provisoire d'après lequel chaque douar reçut une part bien délimitée et suffisante à ses besoins. Cette organisation s'est maintenue depuis cette époque, et les Ouled-Brahim satisfaits ne souhaitent que sa consécration.

La Commission n'avait donc pas à modifier la situation faite à cette tribu en 1854 et qui s'appuie du reste sur la nature même du sol occupé ; depuis 1808, en effet, les Ouled-Brahim ont cessé de détenir à titre Melk, par une décision du gouvernement turc, qui a voulu punir ainsi une révolte suivie d'une émigration de quatre années au Maroc. A leur rentrée et jusqu'à notre arrivée, ces indigènes ont payé une redevance annuelle au beylik turc.

Comme les Issers-el-Djedian de Dellys, dont Votre Majesté a daigné signer, le 27 octobre dernier, les décrets de délimitation et de répartition, les Ouled-Brahim ont une petite portion de leur territoire, connue sous le nom de *Fraction des Amarna*, comprise dans le territoire civil.

L'historique de cette fraction se rattache intimement à celui de la tribu dont elle est issue. Soumise à la même époque à la France, elle participa à la révolte et à l'émigration de 1845. Son retour tardif en Algérie n'ayant pas permis de la comprendre dans la reconstitution des Ouled-Brahim, on dut l'établir au sud de Sidi-bel-Abbès, sur des terres qui avaient été réservées pour le service de la colonisation et n'étaient point encore concédées. Plus tard, lorsque l'autorité civile fut établie à Sidi-bel-Abbès, ce territoire se trouva compris dans les limites du

district, mais l'autorité militaire en conserva l'administration.

Cependant, la prospérité et la population des Amarna s'étant accrues, il fallut augmenter leur territoire; on leur permit de labourer des terres appartenant aux Ouled-Brahim, limitrophes de l'enclave qu'ils occupaient déjà. Cette autorisation leur fut retirée en 1862, époque à laquelle l'enclave dont il s'agit fut remise à l'administration civile, et il ne reste plus aujourd'hui à la fraction qu'une étendue de 820 h. 21 a., qui est tout à fait insuffisante.

L'application du Sénatus-Consulte était une occasion toute naturelle de dédommager les Amarna, et le Gouverneur Général, se ralliant à la proposition de la Commission, pense qu'il est équitable de leur abandonner 830 h. 64 a. 89 c, qu'ils detenaient avant 1862, comme compensation des prélèvements qu'ils ont subis pour la création de Sidi-bel-Abbès. Cette distraction ne porte aucun préjudice sensible aux Ouled-Brahim, car ils resteront en possession de plus de 33,000 h., défalcation faite des propriétés domaniales, pour une population de 3,428 habitants, soit près de 10 h. en moyenne par individu.

Un article spécial du projet de décret de répartition consacre cette opération, et dispose que les limites de la commune de Sidi-bel-Abbès sont modifiées de manière à comprendre dans ladite commune le nouveau territoire attribué aux Amarna, qui continueront comme par le passé à relever de l'administration civile. La superficie occupée par les Amarna s'élèvera ainsi à 1,650 h. 95 a. 89 c., non compris le Domaine public.

Les contestations auxquelles a donné lieu la délimitation de la tribu ont été réglées à l'amiable par les Commissions subdivisionnaires de Sidi-bel-Abbès et d'Oran.

L'ensemble de la tribu; les Amarna compris, renferme

une population de 3,801 habitants pour une superficie de 46,091 h. 30 a. 29 c. Le chiffre de l'impôt est de 15,591 fr.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, le sol est détenu à titre *sabéga*. Le domaine seul a formulé des revendications qui portent sur les parcelles suivantes :

1° Forêt de Ténira, d'une contenance reconnue de 8,330 h. Ce massif, soumis au régime forestier par arrêté du 29 août 1860, doit être considéré comme libre de toute servitude ou droit d'usage.

2° Forêt de Messer, renfermant 2,100 h. Elle fait suite à la précédente, et, comme elle, peut sans inconvénient être dégagée des droits d'usage.

3° Réserves pour télégraphe aérien, carrières de Tinegmar, deux maisons de cantonniers, barrage de Tabia sur la Mekerra, quatre emplacements pour campement de troupes et champ de tir de Sidi-bel-Abbès, 299 h. 77 a. 19 c.

Aucune opposition ni contre-revendication ne s'étant produites, ces différents immeubles restent acquis à l'Etat.

Il convient d'ajouter au total des propriétés domaniales, 230 hectares de terres incultes, cédées par la tribu sur la limite du pénitencier de Bou-Khanifis. L'Etat abandonne, en échange, deux parcelles d'une contenance de 4 h. 80 a. » c., situées sur le territoire de Bou-Khanifis et affectées à des cimetières indigènes. Il s'engage en outre à ouvrir à travers ce territoire une route de 1,500 mètres de longueur et 20 mètres de large, afin de faciliter l'accès de la Mekerra aux gens de la tribu. L'approbation de cet échange, dont la valeur estimative est de 1,000 francs, rentre dans les attributions du Gouverneur Général.

Les Indigènes ne conservent aucun droit d'usage sur les

deux massifs attribués au service forestier; les terres communales de la tribu renferment assez d'arbres pour fournir tous les bois d'œuvre nécessaires. Cependant, pour assurer d'une manière complète la satisfaction de ses besoins, la forêt dite Khelidj-El-Zeboudj, située à peu près au centre de la tribu, et d'une superficie de 1,404 h., est constituée en bois communal, à l'usage des Ouled-Brahim seulement, les Amarna ne pouvant sans inconvénients conserver des droits sur le territoire militaire.

En raison de l'importance territoriale des Ouled-Brahim, de leur population et de leur ressources financières, le Gouverneur Général propose d'en former trois douars, non compris les Amarna.

Ces propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte et aux précédents adoptés jusqu'à ce jour; je ne puis que les appuyer auprès de l'Empereur. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe d'une manière définitive la délimitation du territoire des Ouled-Brahim, et l'autre dispose qu'il sera réparti en 3 Douars, plus une section, dite des *Amarna*, rattachée à la Commune de Sidi-bel-Abbès.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 133. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 9 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1863, qui désigne la tribu des OULED BRAHIM, cercle et subdivision de Sidi bel Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 octobre 1866, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BRAHIM, cercle et subdivision de Sidi-bel Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de quarante-six mille quatre-vingt-onze hectares trente ares vingt-neuf centiares (46.091 h. 30 a. 29 c.) y compris la section des Amarna réunie à commune de Sidi-bel-Abbès, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 134. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 9 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-BRAHIM, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 octobre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les décrets des 26 mars 1852 et 31 décembre 1856 qui déterminent la circonscription territoriale de la commune de Sidi-bel-Abbès ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-BRAHIM, cercle et subdivision de Sidi-be-lAbbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

DOUARS-COMMUNES	TERRAINS COLLECTIFS DE CULTURE	TERRES COMMUNALES	FORÊTS COMMUNALES	TERRAINS MELK (CONCESSIONS)	DOMAINE de L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	SUPERFICIE DES DOUARS de la tribu
	H. A. C.	H. A. C	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A
MESSER	10.982 78 84	4.127 70 »		49 99 »	10.830 52 19	129 »	26.129 »
SIDI YACOUB.....	8.064 40 »	1 932 » »	1.404 » »	» » »	9 10 »	42 50	11.452 »
TIRÉNAT	5.674 63 50	817 74 50		265 » »	23 60 »	66 50	6.847 50
TOTAUX.....	24.721 84 21	6 877 44 50	1.404 » »	314 99 »	10.872 22 19	238 »	44.428 50

ART. 2. — La section des *Amarna* dépendant de ladite tribu avant sa réunion à la commune de Sidi-bel-Abbès, est répartie ainsi qu'il suit :

		H. A. C.
Terrains collectifs de culture		1.168 47 89
Communaux	Terres de parcours... 459 h. 42 »»	464 93 »»
	Campement d'hiver.. 5 h. 51 »»	
Biens domaniaux, champ de tir de Sidi-bel-Abbès.		17 55 »»
Domaine public.....		11 84 40
TOTAL.....		1.662 80 29

ART. 3. — Est approuvée l'attribution à la section des Amarna d'une superficie totale de huit cent trente hectares soixante-quatre ares quatre-vingt-neuf centiares (830 h. 64 a. 89 c.) prise sur le terrritoire des Ouled-Brahim proprement dits, et se composant de trois cents soixante-onze

hectares vingt-deux ares quatre vingt-neuf centiares (371 h. 22 a. 89 c.) de terres de culture, et quatre cent cinquante-neuf hectares quarante-deux ares (459 h. 42 a.) de terres de parcours.

Cette attribution, accordée en compensation des prélévements exercés sur les Amarna, est comprise dans le territoire réparti à l'article précédent.

Art. 4. — La limite du territoire de la commune de Sidi-bel-Abbès est modifiée conformément aux plans sus-visés, de façon à comprendre dans ledit territoire la partie des Ouled-Brahim, proprement dits, attribuée aux Amarna par l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Le bois dit Khelidjez-Zebboudj, d'une superficie de quatorze cent quatre hectares (1,404 h.) situé dans le douar de Messer, est attribué aux trois douars des Ouled-Brahim, comme bois communal soumis au régime forestier.

Par suite de cet abandon, les forêts domaniales de la Ténira et des Messer, d'une contenance de dix mille quatre cents trente hectares (10,430 h.), sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 135. Milices. — *Nominations.* — Par décret en date du 19 décembre 1866, S. M. l'Empereur a nommé :

M. Baylac, chef de bataillon commandant la milice de Sétif;
M. Hazenwinkel, chef de bataillon dans le corps de la milice d'Alger.

N° 136. — Mines. — *Recherches.* — Par arrêté en date du 24 avril courant, S. Exc. M. le Gouverneur Général a prorogé pour deux années une autorisation de recherches précédemment accordée au sieur Guès (Henri), pour les gisements de cuivre et de fer de Sidi Saïd, subdivisions d'Oran et de Tlemcen (province d'Oran).

N° 137. — Service des Ponts-et-Chaussées. — *Personnel.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 25 avril 1867, M. Celler (Claude-Victor), ingénieur de 1re classe du corps impérial des ponts-et-chaussées, a été commissionné pour servir en Algérie et y occuper le poste d'ingénieur de l'arrondissement de Bône, en remplacement de M. Antoine, placé temporairement, sur sa demande, en disponibilité.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mai 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement.
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 230.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
138	7 mai 1867	**Mines.** — *Redevance proportionnelle.* — *Abonnement.* — Envoi aux généraux commandant les provinces du décret du 6 avril 1867	406
139	—	— DÉCRET DU 6 AVRIL 1867, qui ordonne la promulgation en Algérie de celui du 27 juin 1866.....	407
140	—	— DÉCRET DU 27 juin 1866, qui règle les conditions de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.....	408
		ANNEXE :	
»	»	— CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 5 AOUT 1866, pour l'exécution du décret du 27 juin 1866.....	410

N° 138. — MINES. — Redevance proportionnelle, — Abonnement. — *Promulgation en Algérie du décret du 26 juin 1866.*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES.

Alger, le 7 mai 1867.

MON CHER GÉNÉRAL,

Un décret impérial du 6 avril dernier a déclaré exécutoire en Algérie le décret du 27 juin 1866, qui modifie, dans quelques-unes de ses dispositions, celui du 30 juin 1860, relatif aux abonnements en matière de redevance proportionnelle des Mines.

Les décrets du 6 avril et du 27 juin seront promulgués prochainement au *Bulletin officiel du Gouvernement général*, ainsi que la circulaire du 5 août 1866, adressée aux Préfets par S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Je vous prie, mon cher Général, de vouloir bien, de concert avec M. le Préfet du département, en assurer l'exécution en ce qui vous concerne, et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Par son ordre :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Bon DURRIEU.

N° 189. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la promulgation en Algérie du décret du 27 juin 1866.*

—

U 6 AVRIL 1867.

—

Vu notre décret du 27 juin 1866, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines ;

Vu l'article 5 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, ainsi conçu : « Les mines et minières sont régies par la « législation générale de la France ; »

Vu les décrets organiques des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860, 30 avril 1861 et 7 juillet 1864 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le décret sus-visé du 27 juin 1866 sera promulgué en Algérie, pour y recevoir son application.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 140. — DÉCRET DU 27 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et des Finances ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Le décret du 6 mai 1811 ;

Notre décret du 30 juin 1860 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er. — A l'avenir, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, sur le produit net moyen des cinq dernières années pour lesquelles l'impôt à la redevance aura été régulièrement établi.

Il ne sera pas tenu compte, dans lesdites cinq années, de celles qui n'auront pas donné de produit net.

L'abonnement fixé, comme il est dit aux paragraphes précédents, sera maintenu pendant une durée de cinq ans.

ART 2. — Il n'est pas dérogé au droit qui appartient à l'administration, en vertu, soit de l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, soit de l'article 33 du décret du 6 mai 1811, de rejeter les demandes d'abonnement, lorsqu'il résultera de l'instruction que l'exploitation a été dirigée en vue d'altérer la sincérité des bases de l'abonnement.

Toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne pourra être prononcé que par une décision ministérielle, rendue après avis du Conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'État.

Art. 3. — Est et demeure abrogé notre décret sus-visé du 30 juin 1860.

Art. 4. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 juin 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : Armand Béhic.

ANNEXE

—

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE pour l'exécution du décret impérial du 27 juin 1866.

—

A MESSIEURS LES PRÉFETS.

—

Paris, le 5 août 1866.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, expédition d'un décret impérial du 27 juin dernier, qui modifie, dans quelques unes de ses dispositions, le décret du 30 juin 1860, relatif aux abonnements en matière de redevance proportionnelle des mines.

La pensée de ce décret, clairement exprimée par le rapport à l'Empereur, qui le précédait, était de venir en aide à l'industrie des mines, en facilitant les abonnements à la redevance, en donnant à ces abonnements une base fixe et hors de toute contestation, celle du revenu net des deux années précédentes. Mais, dans l'application, il a donné lieu à des difficultés diverses qui en ont rendu la modification nécessaire.

Ainsi, lorsqu'il avait prescrit que l'abonnement à la redevance serait établi pour cinq années consécutives sur le revenu net moyen des deux années précédentes, il n'avait certainement pas entendu que l'on pourrait faire entrer dans le calcul les années qui n'auraient donné aucun revenu, surtout lorsque cette absence de revenu aurait été le résultat de mesures frustratoires prises par les exploitants.

Cependant, en présence des termes du décret, plusieurs comités d'évaluation et, avec eux, la section du contentieux du Conseil d'État, ont admis que l'absence de revenu, la perte même sur l'une des deux années prises pour base du calcul de la redevance, ne devaient pas empêcher d'accorder l'abonnement, et l'on voit de suite combien cette jurisprudence pouvait devenir onéreuse pour le Trésor.

Il y avait eu aussi, dans les applications qui ont été faites du décret de 1860, incertitude sur la question de savoir si les années à prendre pour base de l'abonnement étaient les années de redevance ou les années de produits. Les comités d'évaluation opéraient à cet égard dans des sens divers, et la jurisprudence du Conseil d'État lui-même avait varié à cet égard.

Il importait de fixer toutes les incertitudes, de rétablir les vrais principes, et c'est dans ce but qu'a été rendu le nouveau décret du 27 juin dernier.

Par son article 1er, il stipule qu'à l'avenir l'abonnement sera calculé, non plus sur deux années, comme le portait le décret de 1860, mais sur les cinq années antérieures, et il ajoute que ce seront les cinq années pour lesquelles l'impôt aura pu être régulièrement établi, c'est-à-dire les années de redevance. Il décide, en outre, que des cinq années prises ainsi pour base de l'abonnement, on retranchera les années qui n'auront pas donné de produit, de sorte que ces années n'entreront pas dans le calcul de la redevance, et que, par suite, si aucune année n'a donné de revenu, il n'y aura pas lieu à abonnement.

Vous remarquerez, d'ailleurs, qu'il est dit expressément, à l'article 2, ce qui était certainement dans l'esprit du décret de 1860, qu'il n'est point dérogé au droit qui appartient à l'administration, en vertu des dispositions précitées de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, de rejeter les demandes d'abonnement, lorsqu'il résultera de l'instruction que l'exploitation a été dirigée en vue d'altérer la sincérité des bases de l'abonnement ; mais, afin de donner dans ce cas toute garantie aux inté-

ressés, il est stipulé que le refus d'une soumission d'abonnement ne pourra être prononcé que par une décision ministérielle, rendue après avis du Conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'Etat.

En résumé donc, le nouveau décret n'enlève aux exploitants de mines aucun des avantages que le décret 1860 a eu pour objet de leur assurer; il ne fait en réalité qu'en expliquer les dispositions, de manière à en rendre l'exécution conforme à la pensée qui l'avait inspiré, et personne assurément ne pourra s'y méprendre.

Je ne puis que vous prier, Monsieur le Préfet, de donner à la présente circulaire, ainsi qu'au décret du 27 juin, toute la publicité nécessaire. Vous en trouverez ci-joints quelques exemplaires pour les membres du comité d'évaluation de votre département.

Veuillez m'accuser réception de la présente, dont j'adresse des ampliations à MM. les ingénieurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
Signé : ARMAND BÉHIC.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 mai 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 231.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu de *Tébessa* (province de Constantine).	
141	9 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	414
142	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	418
143	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	420
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Sliman* (province d'Oran).	
144	13 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	422
145	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	428
146	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	430
»	»	— DÉSIGNATION *de 47 tribus* à soumettre aux opérations relatives à la constitution de la propriété.	
147	13 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	433
148	—	DÉCRET	434
»	—	TABLEAU (annexe).....	435

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de* Tébessa, *province de Constantine.*

—

N° 141. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 9 mars 1867.

SIRE,

La Commission administrative de la subdivision de Constantine a terminé ses opérations dans la tribu de TÉBESSA, désignée par le décret du 22 mars 1865 pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur d'exposer à Votre Majesté le résultat de ces travaux et les propositions qui en sont la conséquence.

La tribu ou caïdat de Tébessa présente une constitution particulière : au centre à peu près de ce territoire, s'élève la ville de Tébessa dont le village de la Zaouïa, qui s'est constitué depuis notre occupation, à 600 mètres de la ville, forme une annexe. Toutes les terres composant le caïdat appartiennent à titre melk ou collectif, aux habitants de la ville ou de la Zaouïa, qui les cultivent directement ou par l'intermédiaire de khammès et de fermiers étrangers. Ces terres constituent donc une dépendance de Tébessa, et, en y appliquant le Sénatus-Consulte, il a paru rationnel de comprendre dans le travail, outre le territoire du caïdat, la ville même qui en est le chef-lieu, afin d'arriver ainsi à dégager la propriété tant intérieure qu'extérieure et à régulariser la

situation de Tébessa, qui n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucun décret.

La délimitation, fixée par 97 bornes, n'a donné lieu à aucune difficulté. Elle a permis de constater que la superficie de la tribu s'élevait à 18,808 h. 35 a. 00 c.

Sur 1,899 habitants qui occupent ce territoire, 1,542 résident dans la ville de Tébessa ou dans son annexe de la Zaouïa, et 357 seulement constituent la population rurale. Cette disproportion s'explique par ce fait, déjà signalé, que les gens de Tébessa possédent toutes les terres du caïdat. Cette ville est, en outre, au double point de vue économique et topographique, un centre auquel viennent se rattacher tous les intérêts agricoles et commerciaux. Dans cette situation, il n'y a évidemment lieu de former qu'un seul douar-commune, qui conservera le nom de *Tébessa*.

Les revendications consignées sur le registre s'appliquent à 134 immeubles.

Six revendications faites par des particuliers ont été retirées devant l'opposition de la Djemâa.

128 ont été formulées par le Domaine. Sur ce nombre, 117 n'ayant donné lieu à aucune opposition ni contre-revendication, sont définitivement admises; elles concernent des jardins, terres de labours, pâturages, prairies, ruines romaines, maisons, mosquées, lavoir, cimetière européen, bâtiments militaires (fortifications, mur d'enceinte, casbah, esplanade, cercle des officiers), enfin les forêts. De plus, le Domaine s'est désisté de ses prétentions sur les cimetières indigènes, au sujet desquels il avait indûment formé quatre revendications.

Les sept dernières revendications domaniales ont été frappées de contre-revendications de la part de différents particuliers. L'une des parcelles, objet de ces litiges, ayant été réclamée par un Européen, lui a été at-

tribuée à la suite du désistement du Domaine. Elle est comprise dans les Melk.

Des 6 autres parcelles, 3 sont occupées par des ruines importantes et 3 comprennent des terrains appartenant au Domaine militaire.

Pour les trois ruines, dites du Cirque Romain, de la Basilique et de Bordj-Kiça, d'un grand intérêt archéologique et où l'administration a fait exécuter des travaux de recherches, les droits de l'Etat sont bien établis, puisque la prise de possession est antérieure au Sénatus-Consulte. Il semble d'ailleurs inopportun de donner des compensations aux contre-revendiquants, les terrains couverts par les ruines ne présentant qu'une étendue minime, dont certaines parties ne sont devenues susceptibles de culture que grâce aux fouilles et aux déblaiements qui y ont été pratiqués. Les indigènes restent libres de porter leurs prétentions devant les tribunaux.

La domanialité des trois autres parcelles est couverte également par une prise de possession qui remonte à 10 ou 15 ans. Ces parcelles sont : le champ de manœuvres (11 h. 86 a.), un terrain de bivouac pour l'infanterie (7 h. 24 a. 50 c.), et un terrain de bivouac pour la cavalerie (46 h. 47 a. 20 c.).

L'utilité de trois immeubles distincts pour un usage qui, généralement, n'en comporte qu'un seul, n'est nullement démontrée. D'un autre côté, ces terrains ont une certaine valeur par leur étendue, leur nature et leur proximité de la ville. La Commission a donc pensé qu'en réservant pour champ de manœuvres et pour lieu de campement des troupes les 7 h. 24 a. 50 c. qui sont actuellement affectés au bivouac de l'infanterie, on satisfaisait largement aux besoins de l'espèce, dans une place comme Tébessa, et qu'on pourrait faire droit à une partie des réclamations élevées, en rendant à leurs anciens propriétaires le terrain de manœuvres et le terrain de bi-

vouac de la cavalerie actuels, soit 16 h, 33 a. 20 c. Le Gouverneur Général, d'après l'avis du Général commandant le génie en Algérie, s'est rallié à cette manière de voir, et ces 16 hectares ont été classés dans la catégorie des biens melk.

Il convient d'ajouter que le domaine détient, en outre, dans l'intérieur de Tébessa, des immeubles figurés sous 38 articles au plan à un mille de cette ville, et provenant de Habous. Le domaine n'a pas cru devoir revendiquer ces immeubles, parce qu'ils sont situés dans une ville française; il s'est contenté, sur l'invitation du génie, de remplir cette formalité pour les bâtiments militaires et autres dépendances.

La question forestière n'a pu être définitivement réglée par une transaction entre l'Etat et la tribu. Le service forestier avait d'abord consenti à un arrangement par lequel, sur les 3,616 hectares de bois que comprend ce territoire, 830 étaient attribués au domaine, dégagés de tous droits d'usage et de parcours, et le reste, 2,786 hectares, abandonné aux indigènes comme bois communaux soumis au régime forestier. La djemâa avait accepté cette combinaison ; mais, depuis, l'administration des forêts est revenue sur ses premières observations, et a proposé un échange qui n'a pas pu aboutir.

Les choses restent donc dans la situation actuelle, la tribu conservant ses droits d'usage antérieurs. Ces droits d'usage sont très étendus, et il serait désirable, dans l'intérêt des forêts, que les deux parties pussent prochainement arriver à un arrangement amiable.

Le territoire de la tribu comprend des melk et des terres collectives de culture et de parcours. La troisième série des opérations prescrites par le Sénatus-Consulte devra donc être poursuivie avant que la liberté des transactions y soit autorisée.

Les propositions qui précèdent, formulées à la suite

d'une appréciation consciencieuse de la situation, sont conformes aux instructions en vigueur, et je ne puis que m'y associer. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation du territoire, et l'autre dispose qu'il sera constitué en un seul douar, qui conservera le nom de la ville de Tébessa, son chef-lieu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 142. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 9 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, etc. ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu de TÉBESSA, cercle de Tébessa, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par

les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu de TÉBESSA, cercle de Tébessa, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de dix-huit mille huit cent huit hectares trente-cinq ares (18,808 h. 35 a.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 143. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 9 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu de TÉBESSA, cercle de Tébessa, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 octobre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu de TÉBESSA, cercle de Tébessa, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, sous le nom de *Tébessa*, se décomposant ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Terres Melk			6.086 12 79
Terres collectives de culture			4.023 03 »
Communaux	Terres de parcours	4.341 60 »»	4.348 81 60
	Cimetières	7 21 60	
Biens domaniaux	Forêts	3.616 » »	3.974 37 61
	Prairies et labours	223 69 42	
	Biens habbous, ruines, fortifications, champ de manœuvres et de bivouac, immeuble, jardins, etc.	134 56 91	
	Fondouk, bain maure, écurie des étalons	» 11 28	
Domaine public.— Routes, chemins, sentiers, rivières, ruisseaux, ravins, rues, places lignes télégraphiques			376 » »
TOTAL			18.808 35 »

ART. 2. — Les membres de la tribu conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851, sur les forêts comprises dans les limites de leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les droits d'usage qui auront été reconnus à la tribu.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Sliman (*province d'Oran*).

N° 144. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 mars 1867.

SIRE,

La Commission administrative subdivisionnaire de Sidi-bel-Abbès a terminé, dans la tribu des OULÉD-SLIMAN, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations, ainsi que les propositions qui les résument.

Les Ouled-Sliman, situés à environ 25 kilomètres à l'est de Sidi-bel-Abbès, sont traversés au nord par l'Oued-Mebtouh (Mékerra); dans leur partie centrale, par la

route de Sidi-bel-Abbès à Mascara, et vers le sud par l'Oued-Melghir. Ils sont divisés depuis 1851, en deux caïdats, les Ouled-Sliman Arabes et les Ouled-Sliman Marabouts; mais cette organisation, basée sur la différence des origines de la population, n'a été suivie d'aucune délimitation entre les deux caïdats ; Arabes et Marabouts sont restés entremêlés dans leurs différentes mechtas, unis par des intérêts communs. Cette situation a rendu obligatoire la réunion des deux caïdats actuels pour l'application du Sénatus-Consulte, qui ne pouvait avoir lieu dans l'un sans porter aussi sur la majeure partie de l'autre.

La délimitation n'a soulevé que des difficultés sans importance avec les Djaffra-ben-Djaffeur, d'une part; les Beni-Méniarin-Tahta et les Hassasna, de l'autre. Les conseils de la Commission ont mis facilement d'accord les djemâas intéressées.

Le périmètre tracé comprend une superficie de 74,659 hect. 50 a., occupée par 44 fractions, dont la population totale est de 5,621 habitants. La tribu cultive 557 charrues, possède 20 maisons, 1,057 tentes, 742 chevaux ou mulets, 60 chameaux, 1,794 bœufs, 14,246 moutons et 13,121 chèvres; elle paye 27,430 fr. 45 c. d'impôt annuel.

La Commission avait proposé de répartir les Ouled-Sliman en neuf douars, dont les limites avaient été tracées de manière à englober le plus possible des parcelles détenues par la population de la circonscription, et sans tenir compte de l'origine de chaque ferka. Tout en reconnaissant que l'enchevêtrement des propriétés oblige, en effet, à ne pas prendre en considération une différence d'origine que la communauté des intérêts tend chaque jour à effacer, le Gouverneur Général a pensé que la répartition proposée par la Commission créerait des douars trop faibles de population et de ressources.

Il est d'avis de ne former que quatre douars qui présenteront des conditions de développement mieux assurées, et qui seraient ainsi composés :

	Population.	Étendue.	Impôts.
	—	—	—
	HAB	H. A.	FR. C.
1° Douar de Bou-Djebaa : Ouled-Sidi-Ahmed..... Bou-Djebaa.....	882	15.056 10	3.830 45
2° Douar de l'Oued-Mebtouh : Amour..... Ouled-Sidi-Mustafa-ben-Kedda.....	1.324	21.821 40	5.403 35
3° Douar de Telioum : Hell-Taïeb..... Khemamla..... Hell-el-Hadj-Adda....	1.749	21.295 »	9.133 40
4° Douar d'Aïn-Sfisef : Ouled-el-Arbi..... Ouled-Sidi-bou-Ras.....	1.666	16.487 »	9.013 25

Cette division, qui constitue des douars pourvus d'éléments suffisants de vitalité pour l'avenir, s'applique bien à la topographie du pays et groupe les douars deux à deux d'une manière normale dans les vallées de l'Oued-Mebtouh (Mekerra) et de l'Oued-Melghir.

Le territoire est détenu à titre melk.

Le nombre des revendications est de 1,025, dont 878 faites par des particuliers et 147 par l'administration des domaines.

Parmi les premières, qui n'ont pas motivé d'oppositions de la part de la Djemâa, il en est un certain nombre portant sur des parcelles réclamées à la fois par plusieurs indigènes. Les tribunaux compétents règleront ces litiges.

Parmi les secondes, 144 concernent des terrains autrefois séquestrés, qui tous ont été contre-revendiqués par leurs anciens propriétaires. Aux termes de la décision

impériale du 21 avril 1866, ces derniers doivent rentrer en possession de ces terres.

Les revendications du Domaine se trouvent donc réduites à trois; elles portent sur les massifs forestiers ci-après désignés :

1° La forêt de *Guetarnia*, dont la contenance a été fixée à 6,137 h. par arrêté ministériel du 14 novembre 1863. Aucune opposition n'a été faite par la Djemâa, tous les besoins des indigènes sont assurés dans des parties couvertes de broussailles, extérieures à ce massif;

2° La forêt de *Louza*, d'une étendue de 8,713 hectares ; une opposition de la Djemâa, quoique présentée après les délais règlementaires, a déterminé la Commission et le service forestier à proposer l'abandon au douar de l'Oued-Mebtouh, de la partie nord de ce massif, qui ne contient que des broussailles sans avenir, tandis que le sol est assez fertile et facile à défricher. Quatre ferkas de ce douar, les Ouled-Si-Moustapha-ben-Kadda, Ouled-Aïd, Fataïah et Ouled-ben-Riah, ont subi, lors de la création du centre de Zélifa, un prélèvement de 940 h. qui les a privés de leur meilleures terres ; les fractions intéressées seront indemnisées par l'attribution de 3,525 h. de broussailles, dont 3,244 h. 14 a. formeront des terrains de culture à répartir entre les ayants-droit, et 280 h. 86 a. seront rattachés à un communal voisin. Elles renoncent, à ces conditions, à tous droits d'usage sur les 5,188 h. boisés qui restent dévolus à l'Etat sur la forêt de Louza ;

3° La forêt du *Ksar* ou de *Ténirah*, revendiquée pour une superficie de 7,492 h. peuplée de pins d'Alep. 1,500 h. de broussailles sans valeur n'ont pas été compris dans cette revendication et sont rattachés aux communaux des douars voisins, ce qui affranchit le massif de toute servitude.

Le Domaine forestier de l'Etat chez les Ouled-Sliman

embrasse donc 18,817 h. qui restent dégagés de tout droit d'usage.

La Commission avait compris dans les biens domaniaux 101 h. 05 a. représentant la superficie de 6 emplacements de bivouacs ou grand'haltes et de terrains d'accès aux sources et puits qui se trouvent sur ce terrain ; d'après l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, le Gouverneur Général propose de classer dans le domaine public ces 101 h., ce qui permettra de déterminer facilement la part afférente au domaine de l'Etat et celle qui doit rester au Domaine public.

	H.	A.	C.
Les Melks ont une surface de.....	42.308	72	»
A laquelle il faut joindre :			
1° Trois attributions territoriales qui seront régularisées par le travail général de la province d'Oran.....	206	»	»
2° Deux concessions déjà régularisées.	90	96	35
Superficie totale des Melks.....	42.605	68	35

Les terrains communaux comprennent les zônes depuis longtemps affectées au parcours et les espaces couverts de broussailles abandonnés par le domaine aux indigènes, dans le voisinage des forêts.

Ils forment 12 groupes d'une étendue de 7,229 h. 86 a., à laquelle il faut ajouter 18 h. 83 a. pour les 25 cimetières de la tribu, et 7 h. 70 a. pour l'emplacément du village de Bou-Djebaa. La contenance totale des communaux est donc de 7,256 h. 39 a.

Les terrains collectifs de culture ne comprennent que les 3,244 h. 14 a. dont il a été question plus haut, et doivent être répartis entre les familles des quatre ferkas dépossédées pour la création du centre de Zélifa.

Le Domaine public, y compris les 101 h. 05 a. qui lui sont attribués comme inscrits à tort au Domaine de l'Etat, a une étendue de 2,736 h. 28 a. 65 c.

Les Ouled-Sliman ont subi plusieurs prélèvements :

1° Pour le centre de Zélifa.....	940	05	60
2° Pour deux concessions à des particuliers.....	90	96	35
3° Pour l'installation des Hassasna...	3.500	»	»
4° Pour l'installation des Djaffra-ben Djaffeur.....	9.000	»	»

Le premier de ces prélèvements, qui sont confirmés par l'art. 1er § 2 du Sénatus-Consulte, est l'objet d'une équitable compensation ; le second est de peu d'importance ; les deux autres ont été opérés à la suite de l'émigration au Maroc d'un certain nombre de familles, et dans l'intérêt de la tranquillité du pays; ils n'ont motivé aucune réclamation et laissent les anciens détenteurs du sol largement pourvus, non-seulement pour leurs besoins actuels, mais encore pour un développement considérable de leurs cultures; il n'a donc pas été nécessaire de se préoccuper de leur trouver des compensations.

En résumé, le travail exécuté sur le vaste territoire des Ouled-Sliman a été l'objet d'études approfondies ; les propositions formulées par le Gouverneur Général sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, en vertu desquels la liberté des transactions territoriales restera incontestablement établie sur la plus grande partie du territoire; la propriété individuelle pourra être promptement constituée sur la petite zône affectée aux terres collectives de culture.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au departement de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 145. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 9 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1865, qui désigne la tribu des OULED-SLIMAN (Marabouts et Arabes), cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juin 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SLIMAN (Marabouts et Arabes), cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de soixante-quatorze mille six cent cinquante-neuf hectares cinquante ares (74,659 h. 50 a.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 146. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 9 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1865, qui désigne la tribu des OULED-SLIMAN (Marabouts et Arabes), cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juillet 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâa de douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SLIMAN (Marabouts et Arabes), cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, entre les quatre douars ci-après dénommés :

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS PRINCIPALES qui les composent	POPULATION	MELK		TERRAINS COLLECTIFS de culture	COMMUNAUX		DOMAINE DE L'ÉTAT (forêts)	DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
			MELKS proprement dits.	CONCESSIONS		TERRES de parcours	CIMETIÈR. marabouts mechtas			
		HAB.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A.	H.	H. A. C.	H. A.
DU DJEBAA..	Oulad Si Ahmed..... Bou Djebâa..	882	7.338 40	»	»	1.389 40	10 60	6.137	180 70 »	15.056 10
ED MEBTOUH.....	Amour..... O. Sidi Mustafa b. Kadda	1.324	8.882 70	»	3.244 14	3.468 »	6 56	5.188	1.092 » »	21.821 40
KLIOUM	Hell-Taïeb... Khemamla... Hell-el-Hadj Adda.....	1.749	11.870 24	90 96 35	»	1.445 57	» 64	7.492	395 58 65	21.295 »
REF	Oulad el-Arbi. Oulad Sidi Bou Ras...	1.666	14.423 38	»	»	926 89	8 73	»	1.128 » »	16.487 »
			42.514 72	90 96 35		7.229 86	26 53			
TOTAUX.....		5.624	42.605 68 35		3.244 14	7.256 39		18.847	2.736 28 65	74.659 50

ART. 2. — L'Etat cède aux Oulad-Si-Mustapha-ben-Kadda, Ouled-Aïd, Ftaïah et Oulad-bou-Riah, fractions du douar de l'Oued-Mebtouh, une zône de trois mille cinq cent vingt-cinq hectares (3,525 h.) de broussailles, situées au nord de la forêt de Louza.

Les défrichements sont autorisés, dans cette zône, sur une étendue de trois mille deux cent quarante-quatre hectares, quatorze ares (3,244 h. 14 a.), qui constituera un terrain collectif de culture, dont le partage sera fait entre les chefs de familles des 4 fractions précitées, au prorata des prélèvements supportés par chacun d'eux

lors de la constitution du territoire du centre de Zélifa.

Les deux cent quatre-vingts hectares, quatre-vingt-six ares restant sont rattachés aux terrains communaux du douar.

Art. 3. — Par suite de cette cession et des limites adoptées pour les forêts dévolues à l'Etat, les massifs boisés domaniaux de Guetarnia, Louza et Ksar, d'une superficie totale de dix-huit mille huit cent dix-sept hectares (18,817 h.), sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Désignation de* 47 nouvelles tribus *à soumettre aux opérations relatives à la constitution de la propriété.*

—

N° 147. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 13 mars 1867.

SIRE,

Votre Majesté a daigné désigner, par divers décrets, 366 tribus pour être soumises à l'application des deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur la constitution de la propriété en Algérie.

Déjà les opérations de délimitation et de répartition par douars ont été sanctionnées par décrets pour 72 tribus et sont déterminées dans 29 autres. Elle ont embrassé plus de 1,400,000 hectares. Les travaux des Commissions administratives et des Sous-Commissions sont entrepris et à divers degrés d'avancement dans 92 tribus.

Pour éviter un temps d'arrêt dans l'exécution du Sénatus-Consulte, il devient nécessaire de faire de nouvelles désignations, et le Gouverneur Général de l'Algérie m'a fait parvenir dans ce but des propositions concernant 47 tribus nouvelles ainsi réparties :

Province d'Alger.....	16
— d'Oran.....	18
— de Constantine.....	13

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces propositions en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 148. — DÉCRET.

DU 13 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 22 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et par les titres I, II et III du réglement d'administration pu-

blique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des 47 tribus désignés au tableau ci-joint.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

TABLEAU

Indiquant les territoires de 47 tribus à soumettre aux dispositions du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE D'ALGER	
Beni-Sliman	Annexe d'Alger.
Oulad-Si-Moussa	Aumale.
Oulad-Barka	Id.
Beni-bou-Yacoub	Médéa.
El-Abid	Id.
Beni-Hassen	Id.
Oulad-Daïd	Id.
El-bou-Aïch	Boghar.
Ez-Zenakhra	Id.
Bou-Rached	Miliana.
Ahel-el-Oued	Id.
Matmata	Id.
Ar'bal	Cherchell.
Aziz	Teniet-el-Hâd.
Beni-Ouazan	Orléansville.
Beni-Djerdjin	Id.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE D'ORAN	
Oulad-Iahya	Zemmora.
Oulad-Sidi-Yahia	Id.
Oulad-Sabeur	Ammi-Moussa.
Oulad-Yaïch	Id.
Oulad-bou-Riah	Id.
Meknassa	Id.
Oulad-si-Ali-ben-Youb	Sidi-bel-Abbès.
Cheurfa et Guetarnia	Id.
Oulad-Baleur'	Daya.
Oulad-ben-Assan	Tiaret.
Oulad-Lakreud	Id.
Ez-Zenata	Tlemcen.
Meguennia	Id.
El-Fehoul	Id.
Oulad-Chiha	Id.
Mediouna-Gharaba	Id.
Angad (Oulad-Ali-bel-Hamel)	Sebdou.
Oulad-Nhar	Id.
PROVINCE DE CONSTANTINE	
Beni-Bechir	Collo.
Taabna	Id.
Oulad-Mouar	Id.
M'salla	Id.
Oulad-el-Hadj	Id.
Beni-Ouelban	Id.
Oued-Abdi	Batna.
Oulad-Daoud	Id.
Beni-Oudjana	Khenchela.
Oulad-Zian	Biskra.
Djermouna	Takitount.
Beni-Ismaïl	Id.
Beni-Mellikeuch	Tazemalt.

Vu pour être annexé au décret du 13 mars 1867.

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,
Signé : Niel.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mai 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 232.

SOMMAIRE:

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
149	10 juin 1866	**Eaux minérales.** — DÉCRET portant autorisation de concéder à l'industrie privée l'exploitation des eaux thermales et minérales d'*Hammam-Mélouane*, province d'Alger	438
»	»	ANNEXE : CAHIER DES CHARGES.....	440
150	13 avril 1867	**Budgets.** — Ouverture au Budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1867, chapitre XII) d'un crédit de *30,000 francs*..	450
151 à 153	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices.....	452

N° 149. — EAUX MINÉRALES. — *DÉCRET portant autorisation de concéder à l'industrie privée, la fondation d'un établissement thermal pour l'exploitation des eaux minérales d'*Hammam-Mélouane (*province d'Alger*).

—

DU 10 JUIN 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu notre décret du 2 mai 1863, concernant la concession des sources d'eaux thermales d'Hammam-Melouane, situées dans la vallée de l'Harrach (province d'Alger), et le cahier des charges et plans y annexés ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, du 19 juin 1863, rendu en exécution du décret sus-visé et portant concession au sieur Feuillet des eaux thermales d'Hammam-Mélouane ;

Vu les rapports et avis des Ingénieurs des Mines, des 28 et 31 mai et 2 juin 1865, et le projet d'un nouveau cahier des charges y annexé ;

Vu l'avis du Directeur, chef du service des Domaines, du 12 juin 1865 ;

Vu la lettre du Préfet d'Alger, en date du 17 juillet 1865 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Travaux civils de l'Algérie, du 28 août 1865 ;

Vu la décision du Gouverneur Général, du 4 avril 1866, prononçant la déchéance du concessionnaire, pour cause de non-exécution des conditions prescrites ;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 et 1er septembre 1847, sur les concessions en Algérie ;

Vu le décret du 21 décembre 1664, déclarant exécutoires en Algérie la loi du 14 juillet 1856, les décrets des 8 septembre

1856 et 28 janvier 1860, concernant la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, ainsi que celles des dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823 auxquelles il n'est pas dérogé par le décret précité du 28 janvier 1860 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à concéder directement, et au nom de l'Etat, à l'industrie privée, pour la fondation d'un établissement thermal, l'exploitation des sources d'eaux minérales d'*Hammam-Mélouane*, situées dans la vallée de l'Harrach, à 7 kilomètres de Rovigo (province d'Alger), et ce, pour le temps et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

CAHIER DES CHARGES

Relatif à l'exploitation des sources minérales de HAMMAM-MÉLOUANE, près de Rovigo (province d'Alger).

ART. 1er. — Le Gouverneur Général de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, concède et donne à bail, pour le temps et aux conditions ci-après déterminées, au sieur. .... l'exploitation des sources thermales d'*Hammam-Mélouane*, situées dans la vallée de l'Harrach, à 7 kilomètres de Rovigo (province d'Alger).

ART. 2. — Le concessionnaire est tenu d'affecter à l'exploitation de ces sources les 16 hectares 69 ares 80 centiares de terres compris dans le périmètre M, N, O, P, Q, R, S, M, tracé sur le plan annexé au présent cahier des charges.

L'administration remettra au concessionnaire, pour la durée du bail dont il s'agit, ceux des dits terrains dont l'Etat serait propriétaire. Elle lui prêtera son concours, et, au besoin le substituera dans ses droits et obligations pour l'acquisition de ceux qui n'appartiendraient pas au domaine de l'Etat.

A l'expiration de la concession, tous les terrains compris dans le périmètre de la concession feront retour à l'Etat, sans indemnité.

ART. 3. — Le concessionnaire devra, dans le périmètre de la concession, exécuter à ses frais et dans le délai de trois ans, à dater de la mise en possession des sources thermales, les travaux dont le détail suit :

1° Des tranchées à ciel ouvert pour le captage des trois sources principales, dites :

Source de la piscine de Sidi-Soliman ;
Sources du milieu ;
Source de la piscine Européenne :
ainsi que le captage des infiltrations secondaires qui sourdent au pied de la montagne dite *Koudiat el-Hammam;*

2° Un établissement thermal proprement dit, adossé au coteau d'Hammam-Mélouane.

Cet établissement comprendra :

Trois piscines pouvant contenir six baigneurs chacune;

Deux stalles de douches, chacune à trois robinets de 3 mèt. 50 c. environ de hauteur de chûte, et les cabinets accessoires;

Dix baignoires;

Deux robinets, l'un intérieur, l'autre extérieur, à l'usage des personnes qui prendront l'eau thermale à l'état de boisson.

Toute la construction sera en maçonnerie de moëllon brut, avec mortier hydraulique dans les fondations et dans les parties en contact avec l'eau, et en mortier de chaux grasse en élévation. Les parois des piscines et des baignoires, les marches d'escaliers, les soubassements, les dallages, cordons et corniches seront en ciment et de bonne qualité.

Le tuyautage sera en plomb ou en cuivre.

3° La piscine du marabout de Sidi Soliman sera conservée à l'usage exclusif des indigènes musulmans et israélites; elle sera réparée et entretenue en bon état par le concessionnaire. — Un débit suffisant sera affecté à l'alimentation de cette piscine.

Art. 4. — Le concessionnaire sera tenu, en outre, de construire à ses frais (*y compris l'acquisition des terrains, pour laquelle l'administration lui prêtera son concours et, au besoin, le substituera dans ses droits et obligations*), et dans le délai de trois ans sus-indiqué, un chemin carrossable offrant toute sécurité pour la circulation des voitures entre Rovigo et Hammam-Mélouane.

Il devra entretenir cette route en bon état de viabilité.

Art. 5. — S'il est reconnu que l'eau de l'Harrach, convenablement refroidie, ne soit pas bonne à boire pendant la saison des bains, le concessionnaire devra faire des travaux d'aménagement nécessaires pour donner de l'eau potable à proximité de l'établissement, soit en creusant des puits sur la rive droite de l'Harrach, sous la surveillance du service des Mines; soit en établissant une bonne fontaine sur la rive gauche de cette rivière, avec un pont mobile en charpente donnant accès à cette fontaine pendant la saison des eaux.

Art. 6. — Les travaux énumérés dans les articles ci-dessus seront exécutés sur plans et devis dressés par le concessionnaire et approuvés par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Ces travaux seront faits sous la surveillance du service des

Mines, en ce qui concerne le captage des sources, et du service des Ponts-et-Chaussées, en ce qui concerne les rou et constructions.

Le concessionnaire en demeurera responsable suivant les règles du droit commun.

Les mêmes règles seront appliquées à tout accroissement apporté dans la suite à l'établissement thermal.

Art. 7. — La présente concession aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la mise en possession, qui sera constatée par procès-verbal.

Art. 8. — A l'expiration de la concession, les travaux et concessions ci-dessus indiqués, ainsi que toutes les constructions d'hôtels, accroissements, améliorations et embellissements de toute nature, opérés par le concessionnaire pendant la durée de son bail sur les terrains dépendant de l'établissement dans le périmètre de la concession, y compris les machines hydrauliques et leurs accesseires, cabinets de bains, baignoires, tuyaux, conduits, robinets, et en général tout ce qui aura le caractère d'*immeuble par destination*, demeureront la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité.

Art. 9. — Après l'achèvement et la réception des travaux indiqués aux articles 3, 4 et 5, il en en sera dressé un état descriptif aux frais du concessionnaire, en triple expédition, avec plans à l'appui.

L'une de ces expéditions sera adressée au Gouverneur Général de l'Algérie, la deuxième sera déposée dans les archives de l'administration préfectorale, la troisième demeurera entre les mains du concessionnaire.

Art. 10. — Le concessionnaire devra entretenir et remettre à la fin de sa jouissance, en bon état de réparations locatives, l'établissement et tous les travaux qui s'y rattachent; il sera tenu de faire toutes les réparations qui sont à la charge de l'usufruitier.

Art. 11.— Il sera tenu d'assurer à ses frais, contre l'incendie, tous les bâtiments composant l'établissement, au fur et à mesure de leur construction, ainsi que la matériel et le mobilier.

Art. 12. — A l'expiration de la concession, il sera dressé par des experts contradictoirement nommés, un état descriptif et estimatif du mobilier et du matériel, moins les objets immeubles par destination qui garniront alors l'établissement.

L'Etat ou le concessionnaire entrant pourront conserver les meubles meublants, à la charge d'en rembourser la valeur vénale

fixée par l'expertise. Le remboursement aura lieu dans le délai de trois mois après l'expiration de la concession.

Le concessionnaire sortant aura, à conditions égales, la préférence sur tous autres demandeurs pour un bail nouveau.

Art. 13.— Le concessionnaire aura le droit de percevoir, au maximum, les prix ci-après :

POUR LA VENTE DE L'EAU :

1° Une bouteille d'un litre d'eau scellée, verre compris	»	50 c.
2° Emplissage d'un litre pour la consommation locale	»	10

POUR LES BAINS ET DOUCHES :

1° Un bain de 1re classe dans les baignoires.....	»	75 c.
2° Un bain de 2e classe dans les piscines.....	»	40
3° Douche simple dans les baignoires.....	»	50
4° Douche simple dans les baignoires avec massage	»	75
5° Douche simple dans la salle commune.....	»	40
6° Douche simple dans la salle commune avec massage.....	»	60

Lorsque les douches seront prises avec un bain, elles augmenteront le prix de 25 c. si la douche est simple, et de 50 c. si elle est avec massage.

Le prix du linge n'est pas compris dans le tarif qui précède, et devra être payé suivant la quantité de linge réclamée.

Il sera facultatif à tout baigneur de ne pas se servir du linge de l'établissement, ou d'exiger la fourniture du linge ci-après :

Une robe de chambre.....	»	25 c.
Un fond de bain.....	»	20
Un peignoir.....	»	15
Une serviette.....	»	10

Le baigneur pourra exiger que le linge soit chauffé.

La durée du bain sera d'une heure, y compris le temps nécessaire pour la toilette ; au-delà d'une heure, le bain sera payé double.

L'usage de l'eau pour boisson sur place sera gratuit.

L'eau ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

Le concessionnaire sera libre d'accorder aux acheteurs de l'eau expédiée, telles remises qu'il jugera convenables.

Le service des bains et douches ne pourra commencer avant quatre heures du matin, ni se prolonger au-delà de neuf heures du soir.

Aucune rétribution, autres que celles ci-dessus fixées ne pourra être exigée.

Les prix à percevoir pour les bains et douches qui seraient ultérieurement établis pour être administrés sous des formes nouvelles, au moyen d'appareils spéciaux, seront fixés de concert entre l'administration et le concessionnaire.

Ce tarif pourra être modifié, sur la demande du concessionnaire, par le Gouverneur Général, le Conseil de Gouvernement entendu.

Art. 14. — Les indigènes, musulmans ou israélites, auront la jouissance exclusive de la piscine existant actuellement dans le marabout de Sidi Soliman. Ils paieront une rétribution de cinq centimes par bain au profit du concessionnaire des eaux, qui sera chargé d'entretenir la propreté de la piscine et de ses abords.

Un règlement de l'Administration déterminera le lieu où les indigènes feront leurs sacrifices ordinaires, ainsi que le lieu où ils jetteront les issues des animaux qu'ils auront sacrifiés.

Un espace suffisant sera réservé aux indigènes, à l'Est du marabout, pour qu'ils puissent camper avec leurs bêtes de somme, sans avoir à payer aucune rétribution; toutefois, leurs bêtes de somme ne pourront ni vaguer librement, ni passer les limites assignées par l'administration.

Art. 15. — Le concessionnaire mettra à la disposition de l'administration, *sans indemnité*, trente bains ou douches par jour pour le service des hôpitaux civils et militaires et pour les personnes signalées comme indigentes, soit par l'administration soit par les bureaux de bienfaisance d'Alger et de Blida. Un cinquième des bains ou douches attribués aux services militaires et civils, pourra être exigé de 1re classe.

Chaque bain gratuit, ou chaque douche gratuite de 1re classe, dans les baignoires, donnera droit, sans rétributions, à une serviette et à un peignoir.

Chaque bain gratuit dans la piscine et chaque douche dans la salle commune, donnera droit, sans rétribution, à un peignoir seulement.

Pour chaque bain ou douche dont elle disposera, en sus du nombre de 30 fixé par le § 1er de cet article, l'administration aura droit à un rabais de 50 0/0 sur le tarif établi par l'art. 13.

L'Etat se réserve le droit de construire à ses frais, sur les terrains dépendant de la concession, une maison d'habitation pour les malades des hôpitaux civils et militaires, qui seraient dirigés par l'administration à Hammam Mélouan, et d'ajouter ultérieurement à cette maison d'habitation, pour les malades, telle construction qui serait jugée convenable.

Préalablement à tout travail, le concessionnaire sera appelé à faire ses observations sur l'emplacement choisi pour les constructions de l'Etat. Si ces constructions doivent empiéter sur des terrains utilisés par le concessionnaire, ce dernier aura droit à une indemnité représentative de la valeur des dépenses faites, et qui sera fixée à dire d'experts.

Art. 16. — L'établissement sera ouvert obligatoirement au public du 1er avril au 1er décembre.

Toutefois, le concessionnaire pourra interrompre les bains pendant les mois de juillet, août et septembre.

Les bains réservés aux services publics seront distribués en deux saisons, l'une commençant le 15 avril et finissant le 30 juin, l'autre commençant le 1er octobre et finissant le 15 novembre.

Art. 17. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, en ce qui concerne la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

Art. 18. — Il devra se conformer aux règlements administratifs concernant la police et le service de l'établissement. Il sera appelé à présenter ses observations avant l'adoption de ces règlements, ainsi que des modifications ultérieures qui y seraient apportées.

Art. 19. — Un médecin inspecteur sera nommé par l'administration lorsqu'elle le jugera convenable. Il sera logé dans le bâtiment destiné aux malades des hôpitaux civils et militaires. Le concessionnaire devra faciliter au médecin inspecteur l'accomplissement des obligations qui lui seront imposées par les règlements, en tout ce qui concerne la santé publique.

En attendant la construction du bâtiment de l'administration, le concessionnaire devra fournir un logement gratuit au médecin inspecteur, lorsqu'il viendra aux sources pour remplir sa mission.

Art. 20. — L'administration pourra instituer un commissaire auprès de l'établissement. Cet agent sera chargé de veiller au maintien du bon ordre, ainsi qu'à l'entière et loyale exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges. Le commissaire sera également logé dans le bâtiment affecté aux malades des hôpitaux civils et militaires.

Le concessionnaire sera tenu de donner aux agents du gouvernement toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

Art. 21. — Le concessionnaire devra déférer aux observations qui lui seront faites par les agents de l'administration désignés ci-dessus, suivant leurs attributions, à l'effet d'assurer la conservation et la salubrité des eaux, d'empêcher toute altération dans leur température, de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales, d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, lorsqu'il y aura lieu, les appareils destinés à la distribution des eaux, selon les différents usages auxquels elles seront appliquées ; de pourvoir à ce que le service, dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignées aux malades, le chauffage du linge, la bonne tenue des cabinets de bains, des piscines et des salles à douches, soit fait avec soin et ponctualité, et sans admettre aucune préférence.

Art. 22. — Le gardien de la piscine réservée aux indigènes, les garçons de bains et autres attachés au service de distribution et d'application des eaux, seront nommés par le concessionnaire ; mais le médecin inspecteur et le commissaire du Gouvernement pourront exiger le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves de la part des baigneurs.

En cas de dissidence sur ce point entre les agents de l'administration et le concessionnaire, il en sera référé à l'autorité préfectorale, qui statuera.

Art. 23. — Le concessionnaire devra pourvoir l'établissement d'un personnel de service suffisant et d'un personnel médical à résidence fixe pour toute la saison des eaux.

Les baigneurs seront libres, toutefois, d'appeler des médecins étrangers à l'établissement.

Art. 24. — Les eaux pour boissons, seront puisées, mises en bouteilles, bouchées, scellées et expédiées par le concessionnaire, sous sa garantie.

Art. 25. — Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée

d'une facture certifiant le puisement à la source ; cette facture sera délivrée par le concessionnaire.

Art. 26. — Les eaux ne pourront être expédiées en fût qu'avec l'autorisation de l'administration.

Elles seront délivrés dans l'état où elles sortiront des sources et sans aucun mélange.

Dans le cas où, pour les expéditions lointaines, le médecin inspecteur reconnaîtrait la nécessité d'introduire une certaine quantité de gaz carbonique, le concessionnaire ne pourra vendre l'eau, ainsi préparée, que sous la surveillance d'un agent spécial de l'administration. Un tarif pour ces eaux particulières sera établi par l'administration.

Art. 27. — Pendant la durée de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous les travaux additionnels reconnus nécessaires pour le captage et la conservation des sources.

Art. 28. — Le concessionnaire pourra en toute circonstance céder, en totalité ou en partie, les droits résultant de la présente concession, mais à la charge de faire agréer ses cessionnaires par l'administration. Ces conditions ne concernent point les locations qui seraient consenties à des baigneurs.

Art. 29. — Le concessionnaire supportera, à partir de la 3e année de son entrée en jouissance, les contributions de toute nature établies ou à établir en Algérie, qui atteindront l'établissement thermal et ses dépendances, y compris les sources et terrains.

Art. 30. — Le concessionnaire sera tenu, à peine de tous dommages-intérêts, de dénoncer à l'administration toutes entreprises ou usurpations et généralement tous les actes de nature à préjudicier aux droits de l'Etat.

Art. 31. — Il est expressément défendu au concessionnaire de couper aucun arbre, de défricher ou de déboiser aucune partie des pentes de montagnes qui environnent la vallée d'Hammam Mélouan, sans une autorisation préalable de l'administration.

Art. 32. — Faute par le concessionnaire d'avoir entièrement éxécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, ou rempli les diverses obligations qui lui seront imposées par le présent cahier des charges, il pourra encourir la déchéance.

Cette déchéance sera prononcée par le Gouverneur Général

de l'Algérie en Conseil de Gouvernement, sur le rapport de l'autorité préfectorale, le service des Mines et le concessionnaire préalablement entendus.

Il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix représentant la valeur présumée des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains.

Le concessionnaire évincé recevra de l'adjudicataire le montant du prix de l'ajudication, mais le cautionnement deviendra propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée après un délai de deux mois et avec un rabais de 50 0|0 sur la mise à prix de la première adjudication.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire évincé sera définitivement déchu de tout droit, et l'Etat rentrera dans la libre disposition des sources et terrains compris dans le périmètre de la concession, sans que ledit concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité pour les travaux et améliorations exécutés, non plus que pour les terrains ou quelque autre cause que ce soit.

Art. 33. — En cas d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement, en dehors des cas prévus par les réglements administratifs mentionnés à l'art. 18, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, soit par lui-même, soit par un concessionnaire agréé, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur Général de l'Algérie, qui fera procéder à l'adjudication, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 34. — Toute autre infraction aux clauses du cahier des charges, rendra, s'il y a lieu, le concessionnaire passible de dommages-intérêts.

Art. 35. — Les dispositions des articles 32 et 33 ne seront point applicables dans le cas où le retard, la cessation des tra-

vaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de circonstances de force majeure régulièrement constatées.

Art. 36. — L'administration se réserve le droit, à l'expiration de la sixième année de la mise en possession, de mettre ultérieurement le concessionnaire en devoir de construire un établissement définitif pour utiliser les sources d'Hammam-Melouane et y consacrer, y compris les dépenses de l'établissement provisoire, une somme de 200,000 fr. au moins.

Ces dépenses seraient effectuées par dixième, d'année en année.

Les plans et devis de cet établissement seront arrêtés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Si ce dernier n'obtempère pas à la dite mise en demeure dans le délai d'un an, ou si, après avoir pris l'engagement de construire l'établisssement mentionné au présent article, il ne remplit pas cet engagement, il pourra lui être fait application de l'article 32.

Art. 37. — Un délai de six mois, à dater de la notification de l'acte de concession est accordé au concessionnaire pour former et faire agréer par le Gouverneur Général de l'Algérie, une Compagnie justifiant des ressources nécessaires pour remplir les obligations imposées par le présent cahier des charges.

Faute par lui d'avoir rempli cette condition dans le délai prescrit, la déchéance aura lieu de plein droit quinze jours après une mise en demeure infructueuse.

Préalablement à son entrée en jouissance, le concessionnaire versera à la caisse des dépôts et consignations, à titre de garantie d'exécution des travaux imposés par le présent cahier des charges, un cautionnement de dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, ou en immeubles en France. Ce cautionnement lui sera restitué après l'achèvement et la réception des travaux prescrits par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Six mois après la mise en possession, la déchéance sera encourue de plein droit si les travaux ne sont pas en cours d'exécution.

Art. 38. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Alger. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au parquet du Procureur impérial près le tribunal de première instance d'Alger.

Art. 39. — Toutes contestations entre l'administration et le

concessionnaire relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées par le Conseil de Préfecture du département d'Alger.

Art. 40. — Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc pour l'enregistrement et la transcription.

Vu pour être annexé au décret du 6 juin 1866.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 150. — Budgets. — *Ouverture au Budget ordinaire de l'Algérie (Exercice 1867, — Chap. XII), d'un crédit de* 30,000 fr.

—

du 13 avril 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1867 ;

Vu notre décret du 6 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu les récépissés, en date des 2 et 18 février 1867, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du

Trésor public, d'une somme totale de trente mille francs, représentant la part contributive des provinces d'Oran et de Constantine dans les dépenses de l'Algérie à l'Exposition universelle de Paris ;

Vu la lettre de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances, en date du 2 avril 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1867, un crédit de trente mille francs (30,000 fr.) pour les dépenses algériennes à l'Exposition universelle de Paris.

Le chapitre XII (4e section) dudit Budget (*Colonisation et Travaux publics*) est augmenté de pareille somme de trente mille francs (30,000 fr.)

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les provinces d'Oran et de Constantine,

ART. 4. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre, des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Le Ministre d'État et des Finances,
Signé : E. ROUHER.

N° 151. — MILICES. — *Nominations*. — ALGER. — M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie a, par arrêté du 30 avril dernier, nommé :

MM. DE LA PLAIGNE (Nicolas-Marie-Victor-Emmanuel), capitaine dans la Milice d'Alger, en remplacement de M. Hasenwinkel, nommé chef de bataillon ;
GINESTOU (Charles-Félix-Pierre), lieutenant, en remplacement de M. de la Plaigne ;
MARTY (Pierre), sous-lieutenant, emploi vacant ;
FABIANI (Antoine-Tiburce), sous-lieutenant, en remplacement de M. Ginestou.

N° 152. — DJELFA. — Par arrêté du 9 mai dernier, M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général, a autorisé la création à Djelfa d'une section de milice à cheval.

Cette section de milice sera composée de :

Un sous-lieutenant commandant, deux maréchaux-des-logis, deux brigadiers et quinze cavaliers.

N° 153. — Par arrêté du même jour, M. GEAUD a été nommé sous-lieutenant commandant de la section de cavalerie de la milice de Djelfa.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 mai 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 233.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Aribs* (province d'Alger).	
154	13 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	454
155	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	459
156	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	461
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Tamou* (province d'Oran).	
157	13 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	463
158	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	466
159	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	468
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Farès* (province d'Alger).	
160	13 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	470
161	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	473
162	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	474
163	11 mai 1867	**Extraits et Mentions.** — Administration départementale	476

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Aribs, *province d'Alger*,

—

N° 154. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 13 mars 1867.

SIRE,

L'aghalik des ARIBS, du cercle d'Aumale, qui vient d'être soumis à l'application des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, comprenait anciennement cinq tribus occupant une superficie de près de 40,000 hectares. La création des centres de Bir-Rabalou, de Gueltez-Zerga et des Trembles a motivé un prélèvement sur ce territoire de plus de 10,000 hect. et le morcellement de l'aghalik en deux zônes, dont l'une ne contient que 538 hect., non compris le domaine public. Des 25 fractions qui composaient les cinq tribus primitives, plusieurs ont été entièrement supprimées et quelques autres sensiblement réduites. Le nombre de ces fractions est aujourd'hui de 20.

La délimitation de la tribu a donné lieu à cinq contestations, dont deux ont été réglées à l'amiable et les trois autres ont nécessité l'intervention de la Commission qui a pu statuer sur ces différents, lesquels portaient sur des terres *arch*. La détermination du périmètre a été fixée par 99 bornes pour la partie principale et par une seule pour la petite zône annexe.

La superficie totale du territoire est de 27,703 h. 74 a. 80 c. La population actuelle est de 9,622 indigènes qui possèdent 1,067 chevaux, 966 mulets, 619 ânes, 264 chameaux, 3,428 bœufs, 27,703 moutons, 2,994 chèvres et labourent 1,064 charrues 1/4. L'impôt total annuel s'élève à la somme de 51,801 fr. 87 c., centimes additionnels compris. Ces différents chiffres seront prochainement modifiés par le rapatriement d'un certain nombre de familles qui, privées de leurs terres lors du prélèvement, ont dû chercher un refuge dans les territoires voisins. L'application du Sénatus-Consulte aura pour résultat de faire rentrer ces familles, qui forment une population de 1,930 individus, propriétaires d'un certain cheptel. Le chiffre total de la population des Aribs s'élèvera alors à 11,532 âmes.

Le refoulement, suite de la création de trois centres européens, a occasionné chez les Aribs, une perturbation profonde qui crée à cette tribu une situation toute spéciale. Un grand nombre de familles ont été dépossédées de leurs terres ; une fraction entière, les Miaïssa, a pu être installée sur l'azel de Bled-Mamora, où elle a reçu une compensation de 2,000 hectares régularisée par le décret du 2 juin 1866 ; une autre partie s'est repliée sur le territoire de la tribu, où elle a pu s'établir en resserrant les anciens détenteurs ; plusieurs familles, enfin, moins heureuses, ont dû aller chercher dans d'autres tribus les terrains qui leur faisaient défaut sur leur territoire.

Ce sont ces familles qui, ramenées dans leur tribu-mère, constitueront l'augmentation dont il a été question plus haut. Les conséquences de leur rapatriement, au point de vue de la répartition du sol, seront signalées ultérieurement dans le travail relatif à la constitution de la propriété individuelle sur ce territoire.

Cette tribu se prête, par ses traditions et son impor-

tance, à une répartition en cinq douars. Ces douars, dans lesquels n'est pas comprise la population à rapatrier, seraient ainsi dénommés et constitués :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	IMPOT
	HAB.	H. A. C.	FR. C.
SIDI-ZOUÏKAT	2.605	8 353 28 85	16.475 78
AÏN-TIZIRET	1.609	5.657 81 »	6.824 69
SIDI-KALIFA	1.771	5.930 47 76	8.196 87
AÏN-BESSEM	1.505	3.120 63 20	6.835 38
KOUDIAT-HAMRA	2.132	4.641 52 »	13.468 75
TOTAUX	9.622	27 703 74 80	51 801 47

Le sol est généralement détenu à titre arch; cependant on y rencontre un certain nombre de melks, dont les uns proviennent de ventes faites, le siècle dernier, par les Beni-Ogba, anciens occupants, et les autres de largesses du gouvernement turc.

Ces melks ont donné lieu à 31 revendications, dont 13 suivies d'oppositions de la djemaâ. Une de ces revendications, frappée d'opposition, concerne un terrain non compris dans les limites de la tribu. Un jugement déjà intervenu, a attribué, du reste, ce terrain aux auteurs de la revendication. Sur les douze autres oppositions aux revendications des particuliers, quatre ont été abandonnées par suite du désistement de la djemaâ; une a été réglée par un arrêt de la Cour impériale d'Alger; une autre a été renvoyée par cette cour devant le juge de paix d'Aumale; six enfin, sont en instance devant les tribunaux. Mais il importe de remarquer que quatre revendications, portant les n°s 26, 30, 32 et 33, ont été faites après l'expiration des délais réglementaires. Jusqu'à présent, Votre Majesté, tenant compte aux Indigènes de

leur ignorance de nos formes administratives, avait daigné relever de la déchéance, par un article spécial du décret de répartition, les individus qui se trouvaient dans ce cas. Mais il s'était toujours agi de biens attribués au domaine de l'Etat, sur lesquels l'administration était libre de se désister de ses droits ; il n'en est pas de même dans la circonstance présente ; le litige existe en somme entre deux particuliers : la djemaâ d'une part, et les revendiquants de l'autre, et ces derniers doivent, sous peine de léser les droits de tiers, subir toutes les conséquences qu'ils ont encourues par le retard apporté à leurs réclamations, conséquences établies par l'article 10 décret réglementaire du 23 mai 1863.

Le Domaine a présenté deux revendications. L'une porte, d'une manière générale, sur les terrains non occupés et sur le sol forestier, et d'une manière spéciale, sur six articles différents : une forêt, deux terrains domaniaux et le territoire des trois villages de Bir-Rabalou, de Guelt-ez-Zerga et des Trembles. De tous ces immeubles, un seul, *Aïn-Bessem*, est situé dans le périmètre de la tribu. Le Domaine avait d'abord élevé des prétentions sur la totalité de cette terre d'une superficie de 2,221 h. Il a été reconnu qu'environ 500 h. étaient en dehors de la tribu et que le reste se trouvait, depuis notre occupation, détenu d'une manière permanente par les indigènes, à l'exception toutefois de prairies qui ont été exploitées directement par l'administration militaire jusqu'en 1859 pour les besoins de l'armée. Dans cette situation, la revendication a été réduite à ces prairies qui présentent une superficie de 285 h. 45 c., et la djemaâ a renoncé à l'opposition qu'elle avait soulevée. La seconde revendication domaniale, inscrite au n° 14 du registre, concerne des terrains qui n'existent pas dans la tribu.

On a dû rechercher les moyens d'accorder des com-

pensations à une population qui souffre encore des prélèvement opérés sur son territoire. Déjà, comme je l'ai exposé à Votre Majesté, la fraction des Miaïssa a reçu des terres dans l'azel de Bled-Mamora ; mais les familles restées sur le territoire des Aribs ont droit aussi à quelque intérêt. Dans l'impossibilité de les indemniser d'une manière complète, le Gouverneur Général de l'Algérie a pensé de venir en aide aux plus éprouvés avec les ressources restreintes dont on dispose. En conséquence, il propose d'abandonner les 285 hectares de la terre d'Aïn-Bessem, attribués au Domaine, à la fraction des Ouled-Mohamed-ben-Ali, qui a été particulièrement atteinte par le prélèvement: Un article spécial du décret de répartition sanctionne cette disposition.

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, en tout conformes à l'esprit des instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe définitivement la délimitation du territoire des Aribs, et l'autre dispose qu'il sera réparti en cinq douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 155. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 13 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des ARIBS, subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ARIBS, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, comprenant une superficie de vingt-sept mille sept cent trois hectares soixante-quatorze ares quatre-vingts centiares (27,703 h. 74 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 156. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 13 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des ARIBS, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ARIBS, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les douars ci-après :

NOMS DES DOUARS	MELKS		TERRAINS COLLECTIFS de culture	TERRES COMMUNALES de parcours et cimetières	DOMAINE DE L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	CONTESTÉS	non CONTESTÉS					
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.
1° SIDI ZOUÏKA.. .	» » »	2.315 16 95	5.159 17 40	601 28 50	» »	284 66	8.353 28 85
2° AÏN TIZIRET....	165 30 »	» » »	4.726 70 80	636 58 20	7 80	121 42	5.657 81 «
3° SIDI KALIFA....	» » »	153 51 »	4.760 57 35	819 94 40	» »	196 45	5.930 47 75
4° AÏN BESSEM ...	204 22 35	600 18 30	2.107 20 35	135 64 20	» »	73 40	3 120 65 20
5° KOUDIAT HAMRA	19 89 »	195 30 »	3.361 37 30	484 73 70	» »	80 22	4 641 52 »
TOTAUX.....	389 41 35	3.264 16 25	20.608 03 20	2.678 19 »	7 80	756 15	27.703 74 80

ART. 2. — Il est fait abandon à la tribu des ARIBS, douar d'*Aïn-Bessem*, fraction des Ouled-Mohammed-ben-Ali, de la partie domaniale de la terre d'Aïn-Bessem, d'une contenance de 285 h. 00 a. 45 c. Cette superficie est comprise dans le chiffre des terrains collectifs de culture attribués audit douar d'Aïn-Bessem, par l'article précédent.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE. DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Tamou, *province d'Alger.*

N° 157. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 13 mars 1867.

SIRE,

La commission administrative d'Orléansville a terminé, chez les BENI-TAMOU, cercle de Ténès, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Cette tribu, berbère d'origine, est bornée au nord, par la Méditerranée ; à l'est, par le territoire civil de Tenès et les Heumis ; au sud, par les Baghdoura ; à l'ouest, par les Beni Merzoug et les M'talassa.

La délimitation déjà faite avec le territoire civil, les Heumis et les Baghdoura, n'a présenté aucune difficulté avec les autres tribus limitrophes. La superficie totale des Beni-Tamou est de 11,790 h. 14 a. 95 c.

La population comprend 1,673 individus qui habitent 343 tentes et 231 gourbis, possèdent 214 chevaux ou mulets, 1,347 bœufs, 3,617 moutons, 2,347 chèvres, et labourent 200 charrues. Le nombre des ruches à miel est de 1,127, ce qui montre que l'apiculture est pratiquée sur une échelle assez vaste. Le chiffre annuel de l'impôt est de 10,015 fr. 43 c., dont 1,527 fr. 77 c. de centimes additionnels.

La Commission propose de constituer les Beni-Tamou en un seul douar. Le Gouverneur Général considère cette mesure comme d'autant plus justifiée qu'il existe dans la tribu un bordj renfermant une école arabe-française, fréquentée par les enfants de toutes les fractions, et un marché commun dont le partage ne pourrait être fait entre des douars s'il en était formé plusieurs.

Le douar unique conserverait le nom de *Beni-Tamou*.

Le territoire est détenu à titre de Melk et ne présente ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les communaux ne comprennent que douze cimetières, quelques koubbas, l'emplacement de l'école et celui du marché, d'une superficie de 13 h. 22 a. 84 c.

Le domaine public embrasse 112 h. 20 a. 25 c.

Les revendications se sont élevées au chiffre de 1,062, dont 1,055, présentées par des particuliers, n'ont donné lieu à aucune opposition de la part de la Djemâa. Les 7 autres ont été faites par le Domaine.

Sur ce nombre, deux ont été l'objet d'oppositions de la djemâa et, en présence des droits de celle-ci, le domaine s'est désisté.

Des cinq dernières, trois ont donné lieu à des contre-revendications de particuliers.

La première s'appliquait à un haouch de 8 h., et l'adversaire de l'Etat, reconnaissant lui-même le peu de fondement de ses prétentions, s'est désisté par acte passé devant le cadi.

La seconde portait sur une terre dite *Hadj-bou-Beker*, dont plusieurs familles réclamaient des parcelles, en raison des prélèvements qu'elles ont subis pour la constitution du territoire de Montenotte. Il a été constaté que les Ouled-Rabbah, seuls, n'avaient pas encore reçu de compensations suffisantes et qu'il était juste de leur attribuer 7 h. 65 a. 45 c., le surplus de la terre Hadj-bou-Beker, soit 19 h. 50 a. devant rester dévolu à l'Etat.

La troisième concernait deux terrains d'une contenance de 40 h. 25 a. réclamés par les Ouled-ben-Mami, à titre de compensation pour des prélèvements subis par eux. M. le Général commandant la province d'Alger avait réglé déjà cette question par voie administrative et abandonné les deux parcelles aux indigènes contre-revendiquants, qui les détenaient depuis longtemps et avaient reçu la promesse de les obtenir un jour définitivement. On ne peut que confirmer cette occupation.

Le domaine de l'Etat comprend, en conséquence, les immeubles suivants :

	H.	A.	C.
Terre d'Aïn-El-Alley	8	20	»
Terre de Magzaoua	7	69	30
Haouch Sidi-Amar	8	»	»
Terre d'Hadj-bou-Beker	19	50	»
TOTAL	43	39	30

Par suite, la superficie totale des melks est de 11,621 h. 20 a. 20 c.

Le travail concernant les Beni-Tamou a été régulièrement conduit ; les propositions qui le résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'ap-

plication du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son exécution complète dans cette tribu, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 158. — DÉCRET DE DELIMITATION.

DU 13 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-TAMOU, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 décembre 1865, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-TAMOU, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de onze mille sept cent quatre-vingt-dix hectares quatorze ares quatre-vingt-quinze centiares (11,790 h. 14 a. 95 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 159. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 13 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-TAMOU, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1866, sur la constitution de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-TAMOU, situé dans le cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar sous le nom de *Douar des Beni-Tamou*, et réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

	H.	A.	C.
Terrains melk	11.621	20	20
Biens communaux (cimetières, koubbas, école, marché)	13	35	20
Domaine de l'Etat	43	39	30
Domaine public	112	20	25
TOTAL	11.790	14	95

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Farès (*province d'Alger*).

N° 160. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 13 mars 1867.

SIRE,

La Commission administrative d'Orléansville a terminé, dans la tribu des OULED-FARÈS, les opérations prescrites par les § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Situé sur la rive droite du Chélif, le territoire des Ouled-Farès est traversé dans sa plus grande largeur par l'Oued-Ouaran qui se jette dans le Chélif, à 12 kilomètres environ en aval d'Orléansville; il est longé par la route d'Orléansville à Ténès. Le sol, quoique nu et déboisé, est fertile, bien pourvu d'eau et de pâturages.

La délimitation de la tribu se trouvait faite au nord, à l'est et au sud avec les Baghdoura, les Heumis, les Medjadja, déjà soumis aux opérations du Sénatus-Consulte, et avec les Ouled-Kosseïr, dont le périmètre a été fixé par le décret du 16 août 1859; à l'ouest et au nord-ouest, elle n'a présenté aucune difficulté avec les Sbéah, les Herenfa et les Beni-Merzoug.

La superficie délimitée est de 17,943 h. 59 a. 90 c., occupée par 3,363 habitants d'origine arabe, qui se sont fixés, au XI° siècle, dans le pays, après en avoir chassé

la population berbère. La tribu possède 19 maisons, 1,186 gourbis, 360 tentes, 428 chevaux ou mulets, 2,493 bœufs, 10,947 moutons, 2,924 chèvres; elle paie un impôt total annuel de 31,689 fr. 76.

Presque tous les intérêts des Ouled-Farès sont réunis dans la vallée de l'Oued-Ouaran, au village d'Aïn-Beïda, sur la route d'Orléansville à Ténès; les familles notables sont groupées sur ce point où est établie déjà une école arabe-française. On ne pourrait donc rompre l'unité administrative actuelle sans apporter le plus grand trouble dans les habitudes, les relations et les intérêts de la population. Aussi le Gouverneur Général est-il d'avis, ainsi que la Commission administrative, de constituer les Ouled-Farès en un seul douar, qui trouvera, dans les ressources qu'il possède dès aujourd'hui et dans l'esprit d'union et de progrès existant déjà dans la tribu, de très-bons éléments de vitalité et de développement.

Le sol est détenu à titre melk. D'abord possédé par les familles nobles au temps de la conquête, il est passé plus tard, en grande partie, aux mains des prolétaires qui ne faisaient autrefois que le mettre en valeur, et la propriété se trouve aujourd'hui assez divisée.

1,352 revendications ont été formulées, savoir :

Trois par des Européens qui ont obtenu des concessions ou acheté des terrains au lieu dit : *les Cinq-Palmiers*, sur la route de Ténès à Orléansville, dans la vallée de l'Oued-Ouaran, en amont du village indigène d'Aïn-Beïda.

1,343 par des indigènes; quelques-unes de celles-ci portent sur les mêmes parcelles et les tribunaux compétents prononceront sur ces litiges.

Six par l'administration des Domaines, pour la terre dite *Blad-Armalia* (224 h. 50 a. 10 c.), un emplacement de grand'halte (3 h. 05 a. 50 c.), trois postes de canton-

niers (4 h. 85 a. 15 c.) un bâtiment et une parcelle dépendants de l'ancien télégraphe des Medjadja (2 h. 37 a.). Aucune opposition n'ayant été faite à ces revendications du Domaine et divers indigènes, qui contre-revendiquaient soit les parcelles concédées aux Européens, soit plusieurs de celles revendiquées par le Domaine, ayant été désintéressés par l'attribution de terrains équivalent, pris sur les Blad-Armalia, l'Etat reste, sans contestations possesseur des 234 h. 77 a. 75 c., sur lesquels portent ces revendications.

Les Ouled-Farès n'ont ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les communaux sont formés de 37 cimetières, 7 koubbas, 5 haouitas (lieu consacré à un marabout) et de l'emplacement de l'école arabe-française. Leur superficie est de 26 h. 75 a. 70 c.

Le Domaine public est réparti sur une surface de 554 h. 00 a. 25 c.

Les travaux de la Commission administrative d'Orléansville chez les Ouled-Farès, ont été conduits régulièrement, et les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Je ne puis donc que prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces propositions en signant les deux projets de décrets ci-joints.

La propriété étant melk chez les Ouled-Farès, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière exécution et les transactions territoriales resteront incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 161. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 13 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-FARÈS, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mai 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-FARÈS, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de dix-sept mille neuf cent quarante-trois hectares cinquante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares (17.943 h. 59 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 162. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 13 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Farès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 septembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Farès, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux indications contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar qui conserve le nom de la tribu et est divisé ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Melks	17.128	06	20
Biens communaux	26	75	70
Domaine de l'Etat	234	77	75
Domaine public	554	»	25
Total	17.943	59	90

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1867.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 163. — Administration départementale. — Par décret impérial, en date du 11 mai 1867, sur le rapport du Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général, ont été nommés :

Commissaire civil à La Calle. M. Toutain (Louis), conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Toupé, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Conseiller de préfecture à Constantine, M. Séguy-Villevaleix (Henri-Mesmin), secrétaire de la sous-préfecture de Bône, en remplacement de M. Toutain, appelé à d'autres fonctions.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mai 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 234.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Chelih* (province de Constantine).	
164	27 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	478
165	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	482
166	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	483
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Khaled-Gharaba* (province d'Oran).	
167	27 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	485
168	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	489
169	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	491
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Cheurfa-el-Hammadia* (province d'Oran).	
170	6 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	493
171	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	497
172	30 mai 1867	**Administration générale.** — ARRÊTÉ qui désigne M. TESTU pour les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement	499
173 à 176	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices	500

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire des* Ouled-Chelih, *province de Constantine*.

—

N° 164. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 mars 1867.

SIRE,

La tribu des OULED-CHELIH a été soumise, en exécution du décret du 22 mars 1865, aux opérations prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu est d'origine arabe, et située à l'ouest de Batna, sur la route de cette ville à Biskra. La délimitation a donné lieu, avec les Ouled-Bou-Aoun et les Lakhdar-Halfaouïa, à deux contestations qui n'ont pu être réglées à l'amiable. Les litiges, portant sur des terres *arch*, ont été jugés par la Commission, dont la décision, approuvée par le Général commandant la province de Constantine, est définitive, aux termes de l'article 5 du décret réglementaire du 23 mai 1863.

La première difficulté portait sur un terrain de 1,230 hectares, connu sous le nom de *Tinzouagh* et appartenant originairement aux Ouled-Bou-Aoun. Mais les Ouled-Chelih ayant été mis en possession régulière de ce terrain en 1857 par l'autorité française, pour les indemniser en partie d'un prélèvement de 2,959 hectares qu'ils avaient subi lors de la création du cercle de Batna, la distraction opérée sur les Ouled-Bou-Aoun s'est trouvée couverte par

le § 2 de l'art. 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. En conséquence, la situation actuelle a été maintenue et le différend vidé en faveur des Ouled-Chelih.

Une autre contestation avec les Lakhdar avait pour objet la plaine d'*El-Biar* d'une contenance de 4,542 h. Ce territoire était, avant la domination française, une sorte de *Bled-el-Baroud* sur lequel aucune des deux tribus n'avait des droits bien établis. La Commission a adopté pour base de sa décision une délimitation administrative opérée en 1846; mais en augmentant la part assignée à cette époque aux Ouled-Chelih, en considération du prélèvement mentionné plus haut et dont il n'a pas été possible de les dédommager complétement. Le terrain en litige a été, en conséquence, attribué pour 3,078 h. aux Ouled-Chelih et pour 1,464 h. aux Lakdar-Halfaouïa.

Depuis la création de Batna, 203 familles, ont été forcées par le manque de terres de se fixer dans le territoire de colonisation de ce centre, comme associés ou khammès des Européens. La position de ces indigènes sera régularisée lors de la constitution de la propriété individuelle dans la tribu; les terres de culture présentant, par suite des attributions nouvelles, une étendue suffisante pour la satisfaction de tous les besoins des gens originaires des Ouled-Chelih.

La superficie de la tribu est de 22,247 h. 50 a. 67 c., occupée par une population de 1,685 habitants qui possèdent 313 chevaux ou juments, 378 mulets, 53 ânes, 2 chameaux, 227 bœufs ou vaches, 8,483 moutons, 7,853 chèvres, et labourent 237 charrues 1/2.

L'impôt s'élève en principal à 3,229 fr. 40 c. et en centimes additionnels à 581 fr. 29 c.

Le territoire est détenu à titre *arch*.

Il a été formulé treize revendications, douze par le Domaine et une par un particulier.

Les cinq premières revendications domaniales s'ap-

pliquent à des concessions et ne sont faites que pour ordre; leur contenance, après déduction d'une concession qui n'est pas située sur le territoire des Ouled-Chelih, est de 156 h. 53 a. 08 c. Ces terrains figurent parmi les melks.

Cinq autres revendications s'appliquent à des forêts; la onzième à une parcelle dépendant de la maison forestière de l'*Oued-Hamla*, et la douzième à l'emplacement des ruines romaines de *Lambiridi*.

Aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre des prétentions du Domaine.

La revendication présentée par un particulier a pour objet un terrain de 0 h. 94 a. 04 c. L'opposition faite par la Djemaâ a été écartée par un jugement du cadi.

Les forêts domaniales se composent de six massifs, dont cinq renferment de magnifiques peuplements de cèdres, quelquefois entremêlés de chênes verts; le sixième, moins intéressant, se compose en grande partie de génévriers.

La Commission a cherché à amener un arrangement entre la Djemaâ et le service forestier, pour affranchir les forêts de l'Etat des droits d'usage dont les indigènes sont en possession, et pour racheter vingt enclaves d'une contenance de 256 h. 54 a. 95 c., situées dans ces forêts. Les deux parties n'ont pu s'entendre; mais cette question sera reprise lorsqu'on réglera, d'une manière générale, le rachat des enclaves et des servitudes diverses qui grèvent les forêts de l'Etat. En attendant, les Ouled-Chelih conserveront leurs droits d'usage. Un article spécial du décret de répartition sanctionne cette solution.

Les Ouled-Chelih forment actuellement cinq fractions. Cependant, malgré l'étendue de leur territoire, il paraît convenable de ne former qu'un seul douar. Le sol est, en effet, en grande partie couvert de forêts; les terrains de culture ne comprennent que 7,179 h. 31 a. 82 c.

les habitudes agricoles, commandées par les conditions topographiques, ont mélangé les intérêts dans la plaine, dans la montagne et sur la lisière des bois où les indigènes habitent pendant l'été; une répartition en plusieurs douars deviendrait dans ces conditions en quelque sorte impossible.

Le douar formé conservera le nom de la tribu.

Les communaux ont peu d'étendue, ils ne comprennent que 1,201 h. 67 a. 24 c.; mais les forêts fournissent d'abondants pâturages qui suffisent largement au parcours des troupeaux des Ouled-Chelih.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, en tout conformes aux instructions relatives à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature, les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe d'une manière définitive la délimitation du territoire des Ouled-Chelih, et l'autre dispose qu'il sera constitué en un seul douar.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 165. — DECRET DE DELIMITATION.

DU 27 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-CHELIH, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 octobre 1865, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-CHELIH, situé dans la province de Constantine, subdivision et cercle de Batna, comprenant une superficie totale de vingt-deux mille deux cent quarante-sept hectares cinquante ares soixante-sept centiares (22,247 h. 50 a. 67 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 166. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 27 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Chelih, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 octobre 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage de douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Chelih, situé dans la province de Constantine, subdivision et cercle de Batna, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un seul douar qui prendra le nom de la tribu et se décomposera de la manière suivante :

			H.	A.	C.
Terrains collectifs de culture			7.179	31	82
Communaux			1.201	67	24
Melks			157	47	12
Biens domaniaux	Forêts	13.376 54 56	13.409	91	01
	Maison forestière	12 00 00			
	Ruines romaines	21 36 45			
Domaine public			299	13	48
Total			22.247	50	67

Art. 2. — Les indigènes du douar des Ouled-Chelih conserveront la jouissance des droits d'usage et de parcours qu'ils exerçaient sur les forêts de leur territoire antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera l'étendue de ces droits.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Khaled-Gharaba, *province d'Oran.*

—

N° 167. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 mars 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Ouled-Khaled-Gharaba, cercle de Saïda, par la Commission

administrative de Mascara, conformément aux §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Khaled-Gharaba forment l'un des deux caïdats constitués, en 1845, dans la grande tribu des Ouled-Khaled.

Leur territoire, traversé par la route de Mascara à Saïda et par celle de Saïda à Frendah, est borné au nord, par les Zoua et les Ouled-Khaled-Cheraga; à l'est, par cette dernière tribu et les Hassasna-Gharaba; au sud, par les Hassasna-Cheraga, les Doui-Thabet et le territoire du centre de Saïda; à l'ouest, par les Beni-Meniarin-Fouaga.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté; le bornage a été opéré avec soin au moyen de 139 bornes. La superficie ainsi déterminée est de 26,543 h. 78 a. 15 c.

Les Ouled-Khaled-Gharaba comptent une population de 2,014 individus; ils possèdent 297 chevaux ou mulets, 273 ânes, 16 chameaux, 1,710 bœufs, 7,708 moutons, 3,618 chèvres, et labourent 173 charrues; ils cultivent de plus 43 h. 70 a. en jardins et paient un impôt annuel total de 11,705 fr. 16 c.

La Commission propose de répartir la tribu en deux douars.

L'un prendrait le nom de *Nezreg*, emprunté à une source bien connue; la population serait de 805 habitants, la superficie de 14,532 h. 49 a. 50c., l'impôt de 4,708 fr. 25 c.

L'autre porterait celui de *Oum-el-Debab*, qui appartient à une montagne située dans sa partie centrale; la population serait de 1,209 habitants, la superficie de 12,011 h. 28 a. 65 c. et l'impôt de 6,996 fr. 91 c.

Le Gouverneur Général appuie cette proposition, parce que l'application du Sénatus-Consulte aura certainement pour résultat de développer les cultures, et par suite les ressources des douars ainsi formés, et surtout parce qu'à moins de circonstances spéciales, il est essentiel d'éviter

de constituer des douars de 26,000 hectares comme le serait celui des Ouled-Khaled-Gharaba, si cette tribu n'était pas fractionnée.

La population est installée depuis une époque très-reculée sur le territoire qu'elle occupe encore aujourd'hui; elle n'a subi aucun déplacement malgré plusieurs invasions qui n'ont fait qu'y introduire des éléments nouveaux, promptement mélangés avec les anciens habitants. Aussi la propriété est-elle détenue à titre melk.

Un cinquième du sol à peine est cultivé; le reste se compose de rochers, de broussailles et de terres incultes, mais susceptibles d'être défrichées. Les eaux sont assez abondantes et employées sur certains points aux irrigations.

Les revendications sont au nombre de 2,909, dont 2,907, faites par des particuliers, n'ont pas motivé d'opposition de la part de la djemâa, et deux formulées par le Domaine ont donné lieu à plusieurs revendications.

Le Domaine réclamait :

1° La terre de *Karouba*, d'une contenance de 80 h. 33 a. 50 c., dont 50 hectares irrigables, provenant de l'ancien domaine personnel d'Abd el Kader. La Commission a émis un avis défavorable aux prétentions des contre-revendiquants indigènes, et ceux-ci, prévenus des démarches qu'ils auraient à faire pour soumettre l'examen de leurs droits aux tribunaux compétents, se sont désistés de leurs prétentions. La terre de Karouba reste dévolue à l'Etat;

2° La forêt d'*El-Amri*, revendiquée pour une contenance de 1,751 h. et contre-revendiquée par divers indigènes; l'examen des titres produits par ces derniers a déterminé le chef du service du Domaine à renoncer à ses prétentions.

L'Etat posséderait donc aux Ouled-Khaled-Gharaba la terre de Karouba. Mais trente individus propriétaires

dans cette tribu ont été dépossédés des terrains dits *B'sissia*, d'une étendue de 267 h. 62 a., dont 73 h. 61 a. irrigables, lors de la constitution du territoire de Saïda, et ont, à cette époque, reçu la promesse que des compensations leur seraient accordées. L'administration n'a pu tenir cet engagement, parce que les terres des Djaffra, qui devaient leur être attribuées à titre d'indemnité, sont revenues à leurs anciens détenteurs, en vertu de la décision impériale de levée du sequestre, du 21 avril 1866. Le Gouverneur général regarde, en conséquence, comme équitable d'attribuer aux trente indigènes dépossédés la terre de Karouba, et de la répartir entre eux, conformément aux propositions de la Commission, au prorata de ce que chacun a perdu quand les 267 h. 62 a. de B'sissia ont été affectés au centre de Saïda.

La superficie des melks est de 26,475 h. 75 a. 45 c. Dans ce chiffre est comprise une attribution territoriale de 57 h. 93 a. 14 c., faite antérieurement au Sénatus-Consulte, au caïd Ben Chérif ould Mimoum, et dont la régularisation sera demandée dans le travail général qui s'exécute à cet effet pour la province d'Oran.

La tribu n'a pas de terres collectives de culture ni terres de parcours, les communaux, formés seulement de cimetières au nombre de 92, occupent 4 h. 51 a. 40 c.

Enfin, le Domaine public s'étend sur une surface de 63 h. 51 a. 31 c.

Ces différentes propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-consulte, j'ai l'honneur de les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition en deux douars, du territoire des Ouled-Khaled-Gharaba.

Cette tribu est melk; le Sénatus-Consulte y aura donc reçu son entière exécution, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 168. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-KHALED-GHARABA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et

Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-KHALED-CHARABA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-six mille cinq cent quarante-trois hectares soixante-dix-huit ares quinze centiares (26,543 h. 78 a. 15 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 169. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 MARS 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-KHALED-GHARABA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur la constitution de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED KHALED-GHARABA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus, entre les deux douars ci-après dénommés :

NOMS des DOUARS-COMMUNES	FRACTIONS qui les COMPOSENT	POPULATION	MELKS	CIMETIÈRES	DOMAINE PUBLIC	CONTENANCE TOTALE
			H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
NEKREG	Ouled Mérin. Ouled Sidi Ali.	805	14.485 71 68	2 83 32	43 94 50	14.532 49 50
OUM-EL-DEBAB...	Ouled Kriche. Tâaoucha	1.209	11.990 03 77	1 68 08	19 86 80	12.011 28 65
TOTAUX		2.014	26 475 75 45	4 51 40	63 51 30	26.543 78 15

ART. 2. — Il est fait abandon à vingt-sept chefs de famille de la tribu des Ouled-Khaled-Gharaba, ainsi qu'à trois autres indigènes de Mascara, des Ouled-Abbad et des Beni-Meniarin-Fouaga, dénommés dans les documents ci-dessus visés et conformément au plan ci-annexé, de la totalité de la terre domaniale de *Kharouba*, d'une contenance de quatre-vingts hectares trente-trois ares cinquante centiares (80 h. 33 a. 50 c.). Cette attribution leur est faite pour les indemniser des terrains dont ils ont été dépossédés pour la création du centre de Saïda.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1867.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Cheurfa-el-Hammadia, *province d'Oran.*

—

N° 170. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 6 avril 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Mostaganem, dans la tribu des CHEURFA-EL-HAMMADIA, désignée par le décret du 16 avril 1864 pour être soumise à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, comprise en entier dans l'arrondissement de Mostaganem, présente une superficie de 2,264 h. 50 c.

répartie entre deux communes, dans la proportion suivante :

1° Commune d'Aïn-Tédelès.....	1.064 h.	50 c.
2° Commune de Pélissier.	1.200	00

La délimitation générale n'a soulevé aucune contestation.

D'après les précédents établis pour diverses tribus, l'application du Sénatus-Consulte à des territoires occupés par des indigènes et englobés dans des circonscriptions communales, doit se borner aux opérations de délimitation, et les diverses formalités prescrites pour y arriver n'ont qu'un effet transitoire. C'est ainsi que les djemâas, organisées pour faciliter la délimitation et pour représenter les intérêts communs, cessent naturellement d'exister dès que le décret est rendu, puisque les populations indigènes sont soumises aux institutions municipales de la commune dont elles dépendent. Il en est de même du bornage, qui ne doit être que fictif, car il ne peut pas créer de démarcations spéciales dans l'intérieur d'une circonscription communale. Seule, la reconnaissance des divers groupes de terrains a un résultat durable, puisqu'elle doit avoir pour conséquence l'attribution du sol, soit au Domaine, soit à la tribu, soit aux particuliers.

La terre étant détenue à titre melk dans les Cheurfa-el-Hammadia, le Sénatus-Consulte y aura reçu son application complète et les transactions s'y exerceront librement, dès que le décret de délimitation sera promulgué. La tribu pourra alors être considérée comme désagrégée et chacune de ses deux fractions deviendra partie intégrante de la commune dont elle relève.

Les Cheurfa-el-Hammadia, dont la superficie était autrefois de plus de 4,000 hectares et la population de 1,400 habitants, sont réduits actuellement, par suite des prélèvements pour la colonisation, à 2,031 hectares et 1,140 habitants.

Ce territoire, entièrement melk, se décompose ainsi :

Jardins de figuiers et de cactus.....	300 hectares.
Terrains propres à la culture.....	650 —
Broussailles pour le parcours.....	696 —
Terres improductives.....	385 —
TOTAL.....	2.031 hectares.

En défalquant les 385 hectares qui ne peuvent être utilisés, il ne reste réellement que 1,646 hectares, ce qui donne 1 hectare 45 ares par individu.

Ainsi resserrés dans les limites trop étroites, les indigènes durent rechercher des moyens d'existence en dehors de leur territoire. Quelques familles ont quitté définitivement le pays et se sont fixées chez des tribus voisines ; d'autres se sont associées avec des colons pour la mise en valeur de terrains qui leur appartenaient autrefois ; d'autres, enfin, ont loué la terre domaniale de *Sidi-Youcef*, de 233 hectares, qui se trouve dans les limites de la tribu.

Ces derniers, sollicités par l'administration locale, ont élevé des constructions sur cette parcelle, sur la promesse d'être rendus propriétaires des immeubles fécondés par leur travail : 44 maisons furent ainsi édifiées ; elles représentent une valeur de 66,940 francs.

L'attribution de ce terrain aux familles qui y sont établies sera à la fois une compensation équitable des prélèvements qu'elles ont subis pour la colonisation et la réalisation des promesses formelles qu'elles ont reçues, et qu'on ne saurait éluder. La répartition de la terre de *Sidi-Youcef* entre les ayant-droit prendra place dans le travail de régularisation des attributions territoriales, effectuées dans la province d'Oran, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Les 233 hectares figurent donc au projet de décret concernant la tribu comme terres domaniales réservées pour

des compensations dont la régularisation est en cours d'exécution.

Les Cheurfa-el-Hammadia ne possèdent pas de cimetière sur leur territoire. Les inhumations ont lieu dans un terrain situé dans la commune Pélissier, section d'Aïn-bou-Dinar, et que les indigènes ont acheté à des colons de ce centre. La contenance de ce cimetière est de 1 h. 49 a. 75. Il est porté pour mémoire au projet de décret.

Une maison de cantonniers figure au plan, sur la route de Mostaganem à Aïn-Tédelès. Quoique la commission n'en fasse pas mention dans son travail, il y a lieu de la conserver au Domaine.

En résumé, le territoire de la tribu comprendrait, savoir :

Terres domaniales (réservées pour des compensations dont la régularisation est en cours d'exécution)	232 h.	64 a.
Terrains melk	2.017	58
Domaine public...	14	28
TOTAL.....	2.264 h.	50 a.
Cimetière (pour mémoire).....	1 h. 49 a.	75 a.

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui fixe la délimitation de la tribu des Cheurfa dans les conditions que je viens d'indiquer.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 171. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 6 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des CHEURFA-EL-HAMMADIA, arrondissement de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mai 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu les décrets du 14 juin 1854 et 31 décembre 1856 constitutifs des communes de Pélissier et d'Aïn-Tédelès ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des CHEURFA-EL-HAMMADIA, situé dans la province d'Oran, arrondissement de Mostaganem, est définitivement délimité pour une superficie totale de deux mille deux cent soixante-quatre hectares cinquante ares (2264 h. 50 a.), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés, et réparti comme suit :

	H.	A.	C.
Terrains melk	2.017	58	»
Terre domaniale de *Sidi-Youcef* (réservée pour des compensations dont la régularisation est en cours d'exécution)	232	64	»
Maison de cantonniers sur la route de Mostaganem à Aïn-Tédelès	»	»	»
Domaine public	14	28	»
TOTAL ÉGAL à la superficie de la tribu	2.264	50	»
Cimetière situé dans la commune de Pélissier, section d'Aïn-Bou-Dinar (pour mémoire)	1	49	76

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation de ce territoire relativement aux communes de Pélissier et d'Aïn-Tédelès, auxquelles il est annexé par les décrets des 14 juin 1854 et 31 décembre 1856.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 172. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *ARRÊTÉ qui pourvoit à l'intérim du Secrétaire général du Gouvernement.*

—

DU 30 MAI 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 4 du décret impérial, en date du 15 octobre 1864, ainsi conçu :

« ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Secré-
« taire Général, le Gouvernenr Général désigne pour le suppléer
« un conseiller du Gouvernement. »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. TESTU (Louis-Jules), conseiller du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général en l'absence du titulaire en mission.

Fait à Alger, le 30 mai 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 173. — MILICES. — *Nominations.* — MOUZAÏAVILLE (section de Bou-Roumi.) — Par arrêté du 18 avril 1867, M. le Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a nommé :

M. BARBIER (Antoine), sous-lieutenant dans la milice de Mouzaïaville (section de Bou-Roumi), en remplacement de M. Masson, démissionnaire.

N° 174. — DELY-IBRAHIM. — Par arrêté du même jour :

M. RITTEL (Conrad) a été nommé sous-lieutenant de la section des sapeurs-pompiers de la milice de Dély-Ibrahim, en remplacement de M. Delvigne.

N° 175. — SIDI-BEL-ABBÈS. — Par arrêté du 18 avril 1867, M. le Général commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a nommé :

M. RENAUD (Jean-Baptiste), capitaine de la 2e compagnie d'infanterie de milice de la banlieue militaire de Sidi-bel-Abbès ;

MM. REVERDY (Antoine) et VERNIER (Jacques), sous-lieutenants dans la même compagnie.

N° 176. — BORDJ-MENAIEL. — Par délégation du Gouverneur Général et par arrêté du 20 mai 1867, le général commandant la province d'Alger a nommé dans le corps de milice de Bordj-Ménaïel, aux grades désignés ci-après :

MM. CANTONNY (Simon), lieutenant commandant, en remplacement de M. Beuel, qui a quitté la localité ;
BAQUE (Pierre-Edmond), sous-lieutenant, en remplacement de M. Dreux, décédé.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juin 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 235.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
177	19 déc. 1866	**Comptes et Budgets provinciaux.** — DÉCRET portant règlement du *Compte administratif* de la province d'Alger pour 1865	502
178	—	— DÉCRET portant fixation du *Budget* de la province d'Alger pour 1867	505
179	—	— DÉCRET portant règlement du *Compte administratif* de la province d'Oran pour 1865	507
180	—	— DÉCRET portant fixation du *Budget* de la province d'Oran pour 1867	510
181	—	— DÉCRET portant règlement du *Compte administratif* de la province de Constantine pour 1865	512
182	—	— DÉCRET portant fixation du *Budget* de la province de Constantine pour 1867	514

N° 177. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement du* Compte administratif des *recettes et dépenses de la province d'Alger, pour 1865.*

—

DU 19 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 28 décembre 1864, portant fixation définitive du Budget de la province d'Alger de l'exercice 1865 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 19 septembre 1866 (session ordinaire 1866), qui arrête provisoirement le compte d'administration dudit budget ;

Vu les rectifications du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 septembre 1866 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie donné dans sa séance du 21 novembre 1866, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — **Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Alger, pour l'exercice 1865, est définitivement réglé comme ci-après :**

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de deux millions trois cent vint-huit mille six cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix centimes (2,328,681 francs 90 centimes), savoir :

SECTION Ire. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, six mille deux cent dix francs quatre-vingt-sept centimes, ci.....		6.210 87	
SECTION II. — *Recettes ordinaires*, un million neuf cent quatre-vingt-quatre mille trois francs quatre-vingt-quinze centimes, ci.	1.984.003 95		
A déduire : un dixième représentant la part de la province d'Alger pour la formation du fonds commun, cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents francs trente-neuf centimes, ci.....	198.400 39		
Reste pour les recettes ordinaires, un million sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent trois francs cinquante-six centimes, ci.....	1.785.603 56	1.785.603 56	2.328.681 90
SECTION III. — *Recettes extraordinaires*, trois cent soixante huit mille neuf cent soixante-dix-sept francs treize centimes, ci.....		368.977 13	
SECTION IV. — *Recettes spéciales*, cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix francs trente-quatre centimes, ci.....		167.890 34	
A déduire, pour être reporté à l'exercice 1866, onze mille cent soixante-seize francs vingt-quatre centimes, montant des excédants ci-après des recettes d'ordre sur les dépenses similaires :			
1° Contingents communaux pour chemins de grande et moyenne communication, cinq mille neuf francs dix-huit centimes, ci.....		5.009 18	
2° Contingents pour travaux et surveillance des canaux d'irrigation, cinq mille huit cent soixante-huit francs soixante-huit centimes, ci..		5.868 68	11.176 24
3° Frais d'emballage des arbres livrés par le Jardin d'acclimatation aux particuliers et aux services publics, deux cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-huit centimes, ci.....		298 38	
Reste, pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice 1865, deux millions trois cent dix-sept mille cinq cent cinq francs soixante-six centimes, ci.....			2.317.505 66

EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de deux millions six cent vingt-sept mille sept cent soixante francs soixante-douze centimes (2,627,760 fr. 72 c.), savoir :

SECTION Ire. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, quatre-vingt-onze mille soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, ci.....	91.079 93	
SECTION II. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million neuf cent soixante-dix mille cent soixante-quatre francs cinquante centimes, ci.....	1.970.164 50	
SECTION III. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, quatre cent quarante et un mille sept cent dix-sept francs cinquante-sept centimes, ci.....	441.717 57	
A REPORTER.....	2.502.962 00	2.317.505 66

REPORT.....		2.502.962 00	2.317.505 66
SECTION IV. — *Dépenses spéciales*, cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-douze centimes, ci.....		124.798 72	
TOTAL ÉGAL.....		2.627.760.72	
Sur lequel il reste :			
1° *A payer*, pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1866, six cent soixante-huit francs soixante-dix-huit centimes, ci....	668 78		
2° *A mandater* ultérieurement, pour dépenses faites, mais non mandatées le 31 mai 1866, deux mille vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes, ci.....	2.024 74	2.693 52	
Reste en dépenses acquittés, deux millions six cent vingt-cinq mille soixante-sept francs vingt centimes, ci.....		2.625.067 20	2.625.067 20
D'où il résulte un *dépassement de dépenses* de trois cent sept mille cinq cent soixante et un francs cinquante-quatre centimes, ci.....			307.561 54
Auquel il faut ajouter deux mille quatre cent soixante et un francs vingt-trois centimes, ci.....			2.461 23
Pour dépenses faites, mais non payées ou mandatées à la clôture de l'exercice 1865 (déduction faite du surplus de la somme de 2,693 francs 52 centimes ci-dessus mentionnée), soit de deux cent trente-deux francs vingt-neuf centimes (232 francs 29 centimes), montant des créances anciennes qui paraissent ne pas devoir être réclamées.)			
Partant, les dépenses présentent un *excédant* de trois cent dix mille vingt-deux francs soixante-dix-sept centimes, ci.....			310.022 77

Lequel sera couvert au moyen des ressources du budget provincial d'Alger de l'exercice 1867.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 178. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation définitive du* Budget *de la province d'Alger pour 1867.*

—

DU 19 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux :

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1865 ;

Vu le projet de budget de la dite province pour l'exercice 1867, délibéré par le Conseil général pendant sa session ordinaire de 1866 ;

Vu les délibérations des Conseils généraux des provinces d'Oran et de Constantine, portant inscription au chapitre V de la section 3 (Dépenses extraordinaires et facultatives) des budgets des dites provinces, 1° de deux allocations de trois mille trois cents francs chacune, à titre de part contributive dans les frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Alger; 2° de deux crédits de trois mille six cents francs l'un, pour entretien de bourses ou fractions de bourses à l'école normale primaire mixte établie à Alger ;

Vu la décision du Gouverneur Général du 23 avril 1866, aux termes de laquelle les subventions provinciales d'Oran et de Constantine à ladite école doivent être, à titre exceptionnel pour l'exercice 1867, comme cela a eu lieu pour 1866, rattachées au budget provincial d'Alger.

Vu notre décret du 14 décembre 1863 rattachant pour ordre au budget provincial d'Alger, les recettes et les dépenses résultant de l'emballage des végétaux livrés à l'industrie privée par le jardin d'acclimatation d'Alger ;

Vu le programme des travaux extraordinaires a exécuter en 1867, au moyen de la somme de cent millions de francs provenant de la Société Générale Algérienne ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866 qui a affranchi, pour 1867 et 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des cent millions sus-mentionnés ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le Budget de la province d'Alger pour l'exercice 1867 est arrêté comme ci-après :

En prévisions de recettes, à la somme de trois millions cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quinze centimes (3,056,597 fr. 75 c.), savoir :

Section Ire. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, néant, ci		» »	
Section II. — *Recettes ordinaires*, deux millions deux cent soixante-sept mille six cent trente-cinq francs	2.267.635 »		
A déduire un dixième représentant la part de la province d'Alger pour la formation du fonds commun, soit deux cent vingt-six mille sept cent soixante-trois francs cinquante centimes, ci	226.763 50		3.056.597 75
Reste net pour les recettes ordinaires, deux millions quarante mille huit cent soixante et onze francs cinquante centimes. ci	2.040.871 50	2.040.871 50	
Section III. — *Recettes extraordinaires*, trois cent huit mille sept cent vingt-six francs vingt-cinq centimes		308.726 25	
Section IV. — *Recettes spéciales*, sept cent sept mille francs, ci		707.000 »	
A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1865, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du trésor qui en a fait l'avance, soit trois cent sept mille cinq cent soixante et un francs cinquante-quatre centimes ci			307.561 54
Reste net en recettes, deux millions sept cent quarante-neuf mille trente-six francs vingt et un centimes, ci			2.749.036 21

En prévisions de dépenses, à la somme de deux millions sept cent quarante-neuf mille trente-six francs vingt et un centimes (2,749,036 fr. 21 c.), savoir :

Section Ire. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, deux mille cinq cent soixante-dix-neuf francs cinq centimes, ci	2.579 05	
Section II. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million huit cent vingt-trois mille trois cent soixante-quatorze francs, ci	1.823.374 »	2.749.036 21
Section III. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, deux cent seize mille quatre-vingt-trois francs seize centimes	216.083 16	
Section IV. — *Dépenses spéciales*, sept cent sept mille francs, ci	707.000 »	
Résultat		Balance.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État au département de la guerre et des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 179. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement du* Compte administratif *des recettes et dépenses de la province d'Oran pour 1865.*

DU 19 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 28 décembre 1864, portant fixation définitive du budget de la province d'Oran de l'exercice 1865 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 19 septembre 1866 (session ordinaire de 1866), qui arrête provisoirement le compte d'administration dudit budget ;

Vu les rectifications du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 septembre 1866 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement donné, dans sa séance du 21 novembre 1866, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1865, est définitivement réglé comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de un million six cent soixante-treize mille sept cent soixante-dix-neuf francs onze centimes (1,673,779 fr. 11 c.), savoir :

SECTION Ier. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, cent trente-six mille cent dix francs soixante-seize centimes, ci.....		136.110 76	1.673.779 11
SECTION II. — *Recettes ordinaires*, un million quatre cent sept mille huit cent trente et un francs six centimes, ci.....	1.407.831 06		
A déduire un dixième représentant la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun, cent quarante mille sept cent quatre-vingt-trois francs dix centimes, ci.....	140.783 10		
Reste pour les recettes ordinaires, un million deux cent soixante-sept mille quarante-sept francs quatre-vingt-seize centimes, ci..	1.267.047 96	1.267.047 96	
SECTION III. — *Recettes extraordinaires*, deux soixante-dix mille six cent vingt francs trente-neuf centimes, ci.....		270.620 39	

EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de deux millions cent soixante-seize mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-sept centimes (2,176,346 fr. 87 c.), savoir :

SECTION Ier. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, mille trois francs soixante-dix centimes, ci.....	1.003 70	
SECTION II. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million quatre cent soixante-sept mille neuf cent cinquante et un francs quatorze centimes, ci.....	1.467.951 14	
SECTION III. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, sept cent sept mille trois cent quatre-vingt-douze francs trois centimes, ci.....	707.392 03	
ÉGAL.....	2.176.346 87	
A REPORTER.....	2.176.346 87	1.673.779 11

REPORT.....	2.176.346 37	1.673.779 11
A ajouter pour reprise, par suite de reversements de sommes indûment payées ou restées sans emploi sur des mandats d'avances, mille huit cent quatre-vingt-quinze francs vingt-cinq centimes.....	1.895 25	
TOTAL, deux millions cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante-deux francs douze centimes.....	2.178.242 12	
Sur lequel il reste :		
1° *A payer* pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1866, mille cent soixante-neuf francs vingt-trois centimes, ci... 1.169 23		
2° *A mandater* ultérieurement pour dépenses faites mais non mandatées le 31 mai 1866, cinq mille trois francs dix centimes, ci. 5.003 10	6.172 33	
RESTE en dépenses acquittées, deux millions cent soixante-douze mille soixante-neuf francs soixante-dix-neuf centimes, ci.....	2.172.069 79	2.172.069 79
D'où il résulte un *dépassement de dépenses* de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs soixante-huit centimes, ci.....		498.290 68
Auquel il faut ajouter la somme précitée de..... pour dépenses faites mais non payées ou mandatées à la clôture de l'exercice 1866.		6.172 33
Partant, les dépenses présentent un *excédant total* de cinq cent quatre mille quatre cent soixante-trois francs un centime. ci....		504.463 01

Lequel sera couvert au moyen des ressources du Budget provincial d'Oran de l'exercice 1867.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre.

Signé : RANDON.

N° 180. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation définitive du* Budget *de la province d'Oran pour 1867.*

—

DU 19 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut:

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivements par décrets impériaux ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran pour l'exercice 1865 ;

Vu le projet de budget de ladite province, pour l'exercice 1865, délibéré par le Conseil général pendant sa session ordinaire de 1866 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter, en 1867, au moyen de la somme de 100,000,000 de francs provenant de la *Société générale algérienne ;*

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchi, pour 1867 et 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 de francs sus-mentionnés ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1867, est arrêté comme ci-après :

EN PRÉVISIONS DE RECETTES, à la somme de deux millions sept cent sept mille neuf cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix centimes (2,707,980 fr. 90 c.), savoir :

SECTION Ire. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, néant, ci		» »
SECTION II. — *Recettes ordinaires*, deux millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent un francs,.....	2.190.201 »	
A REPORTER.....	2.190.201 »	» »

REPORT.....	2.190.201 »	» »	
A déduire un dixième représentant la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun, soit deux cent dix-neuf mille vingt francs dix centimes.....	219.020 10		2.707.980 90
Reste net pour les recettes ordinaires, un million neuf cent soixante-onze mille quatre-vingts francs quatre-vingt-dix centimes, ci.....	1.971.180 90	1.971.180 90	
SECTION III. — *Recettes extraordinaires*, deux cent trente-six mille huit cents francs.....		236.800 »	
SECTION IV. — *Recettes spéciales*, cinq cent mille francs.....		500.000 »	
A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice 1865 acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor, qui en a fait l'avance, soit quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs soixante-huit centimes.....			498.290 68
Reste net en recettes deux millions deux cent neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs vingt-deux centimes.....			2.209.690 22

EN PRÉVISION DE DÉPENSES, à la somme de deux millions deux cent neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs vingt-deux centimes (2,209,690 fr. 22 c.), savoir :

SECTION Ire. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, six mille six cent soixante-dix francs quarante-un centimes, ci.....	6.670 41	
SECTION II. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million trois cent trois mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-huit centimes.....	1.303.898 58	2.209.690 22
SECTION III. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-un francs vingt-trois centimes..	399.121 23	
SECTION IV. — *Dépenses spéciales*, cinq cent mille francs.....	500.000 »	
RÉSULTAT.....		BALANCE.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État au département de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 181. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement du* Compte administratif *des recettes et dépenses de la province de Constantine pour 1865.*

—

DU 19 DÉCEMBRE 1866.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les Comptes d'Administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 28 décembre 1864, portant fixation définitive du budget de la province de Constantine, pour l'exercice de 1865 ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine en date du 18 septembre 1866 (session ordinaire de 1866), qui arrête provisoirement le compte d'administration dudit budget ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 21 novembre 1866, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le compte d'administration des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1865, est réglé définitivement comme ci-après :

EN RECETTES RECOUVRÉES, à la somme de quatre millions deux cent trente-cinq mille six francs trente et un centimes (4,235,006 fr. 31 c.), savoir :

SECTION Ire. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, sept cent soixante-trois mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingt-un centimes, ci		764.524 81	
SECTION II. — *Recettes ordinaires*, trois millions cinq cent trente-sept mille cent cinquante-trois francs dix-huit centimes, ci.	3.537 153 18		
A déduire un dixième représentant la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun, trois cent cinquante-trois mille sept cent quinze francs, trente-deux centimes, ci.	353.715 32		4.235.006 31
Reste pour les recettes ordinaires, trois millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent trente-sept francs quatre-vingt-six centimes, ci	3.183.437 86	3.183.437 86	
SECTION III. — *Recettes extraordinaires*, deux cent quatre-vingt-huit mille quarante-trois francs soixante-quatre centimes, ci		288.043 64	

EN DÉPENSES EFFECTUÉES, à la somme de trois millions sept cent quarante et un mille huit cent trente et un francs cinquante-trois centimes (3,741,831 fr. 53 c.), savoir :

SECTION Ire. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, cent vingt-sept mille trois cent neuf francs neuf centimes	127.309 09		
SECTION II. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million huit cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-treize francs soixante-cinq centimes	1.819.293 65		
SECTION III. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, un million sept cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-huit francs soixante-dix-neuf centimes	1.795.228 79		
ÉGAL	3.741.831 53	3.741.831 53	
A ajouter pour reprise par suite de versement d'une somme indûment payée		375 »	
TOTAL, trois millions sept cent quarante-deux mille deux cent six francs cinquante-trois centimes		3.742.206 53	
Sur lequel il reste :			
1° *A payer* peur mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1866 douze mille deux cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-huit centimes	12.282 88	52.553 40	
2° *A mandater* ultérieurement pour dépenses faites mais non mandatées le 31 mai 1866	40.270 52		
RESTE en dépenses acquittées, trois millions six cent quatre-vint-neuf mille six cent cinquante-trois francs treize centimes		3.689.653 13	3.689.653 13
A REPORTER			3.689.653 13

		REPORT.....	3.689.653 13
D'où il résulte un *excédant de recettes*, de cinq cent quarante-cinq mille trois cent cinquante-trois francs dix-huit centimes... qui se répartit de la manière suivante :			545.353 18
1° Dépenses inscrites au Budget de report de l'exercice 1866, mandatées et non payées avant la clôture de l'exercice 1865, douze mille deux cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-huit centimes.....	12.282 88		
Faites en 1865, mais non mandatées le 31 mai 1866, quarante mille deux cent soixante-dix francs cinquante-deux centimes.....	40.270 52	375.571 13	ÉGAL.
Autorisées au budget de 1865 et restant à exécuter à la clôture de cet exercice.....	323.017 73		
2° A reporter au budget des recettes de la province de Constantine de l'exercice 1867.....		169.782 05	

ART 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 182. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation définitive du* Budget *de la province de Constantine pour 1867.*

DU 19 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine pour l'exercice 1865 ;

Vu le projet de budget de la dite province, pour l'exercice 1867, délibéré par le conseil général pendant sa session ordinaire de 1866 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1867, au moyen de la somme de 100,000,000 de francs provenant de la Société générale algérienne ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchi, pour 1867 et 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 de francs sus-mentionnés ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1867, est arrêté comme ci-après :

En prévisions de recettes, à la somme de quatre millions quatre-vingt-trois mille deux cent trente-sept francs cinq centimes (4,083,237 fr. 05 c.), savoir :

Section Ier. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux francs cinq centimes, ci		169.782 05	
Section II. — *Recettes ordinaires*, trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent cinquante francs, ci	3.485.950 »		
A déduire un dixième représentant la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun, soit trois cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs, ci	348.595 »		4.083.237 05
Reste net pour les recettes ordinaires, trois millions cent trente-sept mille trois cent cinquante-cinq francs, ci	3.137.355 »	3.137.355 »	
Section III. — *Recettes extraordinaires*, cent soixante seize mille cent francs, ci		176.100 »	
Section IV. — *Recettes spéciales*, Six cent mille francs, ci		600.000 »	

En prévisions de dépenses, à la somme de quatre millions quatre-vingt-trois mille deux cent trente-sept francs cinq centimes (4.083.237 fr. 05 c.), savoir :

A reporter	4.083.237 05

REPORT.....		4.083.237 05
SECTION Ire. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, deux mille sept cent soixante-quinze francs trente-sept centimes, ci.....	2.775 37	4.083.237 05
SECTION II. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million sept cent cinquante-neuf mille quatre cent dix-sept francs soixante-cinq centimes, ci.....	1.759.417 65	
SECTION III. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, un million sept cent vingt-un mille quarante-quatre francs trois centimes, ci.....	1.721.044 03	
SECTION IV. — *Dépenses spéciales*, six cent mille francs, ci.....	600.000 »	
RÉSULTAT.....		BALANCE.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Généneral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

Signé : RANDON.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission,

Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 236.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Dradeb* (province d'Oran).	
183	6 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	518
184	—	DÉCRET	522
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire des *Khachena civile de la Montagne* (province d'Oran).	
185	6 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	524
186	—	DÉCRET	527
187	20 juin 1866	**Impôts arabes.** — ARRÊTÉ pour la perception, en 1867, du *Hokor* et de l'*Achour* dans la province de Constantine	529
188	20 juin 1867	— TARIF de la conversion en argent de l'impôt *Achour* dans les provinces d'Alger et d'Oran	530
189	2 juill. 1867	**Administration municipale.** — *Adjoints indigènes.* — INSTRUCTIONS aux Préfets	531

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Dradeb, *province d'Oran.*

N° 183. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 avril 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat des opérations effectuées, par application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des DRADEB, désignée à cet effet par décret du 12 août 1863.

Cette tribu est située dans le territoire civil de la province d'Oran, arrondissement de Mostaganem. Elle comprenait originairement une superficie de 7,490 h., réduite par des prélèvements opérés à diverses époques, à 5,405 h. 97 a.; 1,692 h. ayant été affectés à la colonie agricole de Rivoli, et 392 réunis à la forêt de la Macta. Ce territoire, occupé par une population de 976 indigènes, fait partie des communes constituées de Pélissier, Rivoli et Aboukir.

Le voisinage de Mostaganem, centre indigène important sous les Turcs, en donnant à la terre une valeur plus grande, a déterminé la constitution de la propriété melk dans cette tribu, dont le territoire se répartit ainsi qu'il suit :

	H.	A.
Terrains melks	4.447	73
Propriété non revendiquée faisant retour à l'État	3	10
Propriétés revendiquées par le Domaine	862	41
Domaine public	62	73
TOTAL	5.405	97

Il n'entre ni terrains collectifs de culture, ni surfaces boisées, ni terres communales de parcours dans cette énumération.

La délimitation, par suite de la nature melk de la propriété, s'est effectuée sans soulever des difficultés. La commission a constaté que la dotation du village de Rivoli, bien que fixée à 1,954 h. par le procès-verbal de remise au service de la colonisation, devait être réduite à 1,692 h., seule superficie réellement engagée, et qu'il convenait de laisser à la disposition de la tribu qui n'a jamais cessé de les occuper, les 262 h. formant la différence entre ces deux chiffres.

Les prélèvements effectués pour la colonisation ont eu pour résultat de scinder la tribu en deux sections distinctes, qui ont nécessité chacune une délimitation particulière. Ces deux sections, désignées sur les plans par les lettres A pour la section orientale, et B pour la section occidentale, présentent les superficies suivantes :

Section A.....	4.080 h. 97 a.	5.045 h. 97 c.
Section B.....	1.325 »	

En raison de la situation particulière de la tribu des Dradeb, rattachée à trois communes européennes constituées, et de la nature melk de la propriété, le Gouverneur Général a proposé de ne pas répartir ce territoire en douars. Ce serait, en effet, créer des unités administratives dans des communes déjà existantes et séparer les éléments européens et indigènes que nous devons tendre, au contraire, à rapprocher. Ce serait, en même temps, introduire des complications dans l'administration des territoires civils. La tribu des Dradeb peut être considérée aujourd'hui comme désagrégée par sa fusion dans les centres de Pélissier, Aboukir et Rivoli; des intérêts communs se sont déjà créés entre les colons et

les indigènes, et la formation de douars ne pourrait que les compromettre.

Le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation des municipalités, a d'ailleurs prévu le cas des communes mixtes, en autorisant la nomination d'adjoints indigènes pour l'administration des populations arabes de ces communes.

Le rôle de la Commission s'est donc borné à délimiter les territoires appartenant aux indigènes et à reconnaître l'état du sol dans ces périmètres. Un seul projet de décret a éte établi pour consacrer le résultat de ces opérations.

De l'examen des revendications il est résulté que le territoire de la tribu se subdivisait en 74 propriétés distinctes, réparties de la manière suivante :

	H.	A.
1° Vingt propriétés d'une superficie de 1,110 h. 88 a. réclamées sans contestations et qui ont été attribuées aux revendiquants	1.110	88
2° 34 propriétés d'une contenance totale de 3,269 h. 73 a., revendiquées contradictoirement par différents indigènes, et qui ont dû être classées comme litigieuses entre particuliers, ci.....	3.269	73
3° 2 propriétés d'une superficie totale de 97 h. 12 a., qui ont été de la part de la tribu, l'objet d'oppositions non encore jugées, à l'encontre d'indigènes qui les avaient revendiquées, ci.....	97	12
4° 2 parcelles de 11 h. 02 a. (n°s 28 *bis* et 28 *ter* de la section A), appartenant à des indigènes qui, ne les ayant pas revendiquées dans les délais voulus, se trouvent déchus de leurs droits. Le Gouverneur Général propose, ainsi qu'il a été fait dans diverses tribus, de relever de la déchéance les propriétaires de ces parcelles, et un article du décret de délimitation sanctionne cette disposition gracieuse, ci....	11	02
5° Enfin, 16 propriétés d'une contenance de 854 h. 49. ont été classées comme litigieuses entre l'Etat et divers indigènes. Le Gouverneur Général ayant		
A REPORTER.....	4.488	75

REPORT.....	4.488 75
autorisé le service des domaines à se désister de ses revendications à l'égard de 12 de ces propriétés sur lesquelles les droits des particuliers paraissent sérieusement établis, il ne reste plus à l'état litigieux que 4 propriétés, d'une contenance totale de 176 h. 33 a. (nos 9 de la section A, 8, 10, 11 de la section B), dont chacune a été l'objet de contre-revendications multiples mal justifiées et à l'égard desquelles il semble inopportun que le Domaine renonce à ses prétentions, ci.....	854 49
TOTAL.....	5.343 24
Domaine public.....	62 73
TOTAL ÉGAL à la superficie de la tribu.....	5.405 97

Si Votre Majesté daigne approuver cette répartition, le territoire des Dradeb sera définitivement décomposé ainsi qu'il suit :

		H. A.
Terrains melk.....	5.069 73	5.405 97
En litige entre la Djemaâet les particuliers.....	97 12	
En litige entre le Domaine et des particuliers.....	176 33	
Domaine public.....	62 73	

Cette tribu étant melk, il n'y a pas lieu de s'occuper chez elle de la constitution de la propriété individuelle. Les transactions y demeurent incontestablement libres et les mesures administratives qui viennent de s'accomplir, en apportant à ces transactions des garanties nouvelles de sécurité et de régularité, ne pourront que contribuer à en faciliter le développement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui fixe définitivement les limites du territoire des Dradeb, et dispose que ce territoire continuera à dépendre des communes de Pélissier, Aboukir et Rivoli, auxquelles il

a été rattaché par les décrets du 14 juin 1854 et 31 dédécembre 1856, constitutifs de ces circonscriptions communales.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 184. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 6 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des DRADEB, arrondissement de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 octobre 1864, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu les décrets des 14 juin 1854 et 31 décembre 1856, constitutifs des communes de Pélissier, d'Aboukir et de Rivoli ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des DRADEB, arrondissement de Mostaganem, province d'Oran, est définitivement délimité pour une superficie de cinq mille quatre cent cinq hectares quatre-vingt-dix-sept ares (5,405 h. 97 a.) répartis ainsi qu'il suit, conformément aux documents susvisés :

	H.	A.
Terrains melk	5.069	79
En litige entre la djemâa et des particuliers	97	12
En litige entre le domaine et des particuliers	176	33
Domaine public	62	73
TOTAL	5.405	97

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation de ce territoire, relativement aux communes de Pélissier, Aboukir et Rivoli, auxquelles il a été rattaché par les décrets des 14 juin 1854 et 31 décembre 1856.

ART. 3. — Les propriétaires des parcelles numéros 28 *bis* et 28 *ter* du plan de la section A, d'une superficie

de 11 h. 02 a., déchus de leurs droits, faute d'avoir formulé leurs revendications dans les délais prescrits par l'article 10 du réglement du 23 mai 1863, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Khachna de la Montagne (*territoire civil de l'arrondissement d'Alger*).

N° 185. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 avril 1867.

Sire,

La Commission administrative de la subdivision d'Alger a exécuté dans les Khachna de la Montagne (territoire civil de l'arrondissement d'Alger), les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du

Sénatus-Consulte du 22 avril 1863; j'ai l'honneur d'en placer les résultats sous les yeux de Votre Majesté.

Les Khachna proprement dits formaient, avant la conquête, une grande tribu limitée au Nord par la mer, à l'Est par les Isser et la rivière de ce nom, au Sud par les Beni-Djaâd, à l'Ouest par les Beni-Moussa et le cours inférieur de l'Harrach. Ils furent d'abord divisés en Khachna de la Plaine et Kachna de la Montagne, d'après leur position topographique; plus tard, le décret du 21 mai 1856 réunit au territoire civil une partie des Khachna de la Plaine; enfin, une partie des Khachna de la Montagne, attribuée par décret du 16 août 1859 au territoire civil et à la commune du Fondouck, fut rattachée à la commune de l'Alma par le décret du 22 août 1861. C'est sur cette dernière fraction, désignée sous le nom de Khachna civils de la Montagne, qu'ont porté les opérations de la commission administrative d'Alger.

Le travail de la délimitation n'a pas présenté de difficultés sérieuses; une contestation de limites avec la tribu des Isser-Gharbi et quelques tracés défectueux proposés par la Sous-Commission ont été facilement réglés par la Commission. La superficie totale des Khachna civils de la Montagne est de 17,383 h. 2 a. 26 c.; la population de 4,177 individus.

399 revendications ont été produites tant par le Domaine que par des particuliers; elles n'ont motivé aucune opposition de la part de la Djemaâ. Quatre litiges survenus entre le Domaine et des particuliers ont été vidés par suite du désistement de l'administration; ceux sur lesquels les tribunaux compétents auront à statuer ne comprennent qu'une surface de 90 h. 86 a. 50 c.

Dix-sept lots, d'une superficie de 153 h. 77 a. 90 c. restent indivis entre le Domaine et des particuliers.

La tribu ne possède ni terrains collectifs de culture, ni communaux, car la propriété y est entièrement melk.

Les emplacements des cimetières avaient même été revendiqués comme melk sans aucune opposition de la djemâa. Cependant la commission est parvenue à les classer au nombre des biens communaux, en déterminant chacun des réclamants à se désister de sa revendication.

Le communal des Khachna comprend ainsi 49 h. 82 a. 65 c.

De la formation de ces divers groupes, il résulte que la surface totale de la tribu est répartie de la manière suivante :

	H.	A.	C.
Biens melk	16.369	39	76
Biens domaniaux	511	56	60
Indivis entre le Domaine et des particuliers	153	77	90
En litige entre le Domaine et des particuliers	90	86	50
Biens communaux (cimetières)	49	82	65
Domaine public (chemins, rivières)	207	58	85
TOTAL	17.383	02	26

Les Khachna civils de la Montagne font partie d'une commune constituée et il n'y a pas lieu de les répartir en douars. Le décret de délimitation porte qu'aucune modification n'est apportée à la situation de cette tribu, comme annexe de la commune de l'Alma.

Tel est, Sire, l'ensemble des propositions faites pour les Khachna civils de la Montagne, et qui sont conformes aux décrets et instructions concernant l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui fixe la délimitation des Khachna civils de la montagne et spécifie qu'ils resteront annexés à la commune de l'Alma.

Cette tribu étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière exécution par la promulgation de ce

décret, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 186. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 6 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1863, qui désigne la tribu des KHACHNA CIVILS DE LA MONTAGNE, arrondissement et département d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en

date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 22 août 1861, qui réunit à la commune de l'Alma le territoire des Khachna civils de la Montagne (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des KHACHNA CIVILS DE LA MONTAGNE, annexé à la commune de l'Alma (arrondissement et département d'Alger), par le décret du 22 août 1861, est définitivement délimité pour une superficie totale de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-trois hectares deux ares vingt-six centiares (17,383 h. 02 a. 26 c.), répartis, ainsi qu'il suit, conformément aux documents sus-visés, sans qu'aucune modification soit apportée à sa situation comme annexe de l'Alma :

	H.	A.	C.
Melks	16.369	39	76
Domaniaux	511	56	60
Communaux	49	82	65
Domaine public	207	58	85
En litige entre le Domaine et des particuliers	90	86	50
Indivis entre le Domaine et des particuliers	153	77	90
TOTAL	17.383	02	26

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 187. — Impôts arabes. — *Perception, en 1867, du* hokor *et de l'*achour *dans la province de Constantine.*

—

DU 20 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;
Sur les propositions arrêtées par M. le Général commandant la province de Constantine, après avis du Conseil de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les impôts arabes *hokor* et *achour* continueront à être perçus, en 1867, dans la province de

Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

Art. 2. — Le général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 20 juin 1867.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 188. — Impôts arabes. — *Tarif de la conversion en argent de l'impôt* achour, *dans les provinces d'Alger et d'Oran, pour 1867.*

—

du 20 juin 1867.

—

au nom de l'empereur.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;
Sur les propositions arrêtées par MM. les généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran, après avis des Conseils de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

arrête :

Art. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *achour* est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1867, dans la province d'Alger et d'Oran :

Par quintal métrique de blé.....	17 fr. 50
Par quintal métrique d'orge.....	9 fr. 50

Art. 2. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 20 juin 1867.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon.

N° 189. — Administration municipale. — Adjoints indigènes. — *Circulaire à MM. les Préfets des départements de l'Algérie.*

—

Alger, le 2 juillet 1867.

Monsieur le Préfet,

Le décret du 27 décembre 1866 est venu constituer la commune en Algérie, sur les mêmes bases qu'en France. En introduisant dans nos assemblées municipales un certain nombre d'indigènes musulmans, il a reconnu à la population qu'ils représentent, les droits dont jouit dans la commune la population européenne. Au point de vue administratif, il a mis sur un pied d'égalité absolue les citoyens français, les indigènes musulmans, les israélites et les étrangers.

Il a donc abrogé, par le fait, le décret du 8 août 1854, portant création des bureaux arabes départementaux, et supprimé les attributions données par ce même décret aux préfets, en matière d'administration indigène. Mais vous n'en demeurerez pas moins dans la nécessité d'avoir dans vos bureaux des agents qui seront chargés d'étudier les questions intéressant la population musulmane et qu'au besoin vous chargerez de missions spéciales dans

le département. Je vous invite à me faire connaître les mesures qui vous paraissent devoir être prises à ce sujet.

En présence de l'article 6, qui crée des adjoints indigènes dans les communes où il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles à l'égard de la population musulmane, les place sous l'autorité des maires et leur alloue, au besoin, un traitement sur le budget de la commune; en présence des dispositions de l'art. 7 qui définissent les principales fonctions dont ces adjoints sont particulièrement chargés et qui autorisent les Maires à leur déléguer certaines attributions, les adjoints indigènes sont des fonctionnaires municipaux; il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard.

Comment devront-ils agir pour qu'avec leur concours les Maires puissent, dans les communes qu'ils administrent, exercer la police municipale et rurale, faire arriver à la connaissance des indigènes les lois, arrêtés et réglements de police et rappeler, le cas échéant, à leur observation, etc. ?

Telle est la question sur laquelle j'appelle votre attention : avant de la résoudre, je désire avoir l'opinion de tous les Maires ; vous leur adresserez, par conséquent, copie de la présente circulaire. Leurs réponses me seront transmises textuellement avec les avis des commissaires civils et des sous-préfets, et vous y joindrez votre appréciation personnelle.

Dans les villes, l'administration de la population musulmane, confiée à l'autorité préfectorale, aura à subir quelques modifications pour qu'en se replaçant dans le droit commun, elle s'exerce par les soins des maires. Là où une surveillance spéciale est nécessaire sur les *Berrani*, qui forment aujourd'hui diverses corporations, des agents indigènes dépendant des commissariats de police remplaceront les amins sans en avoir les pouvoirs exceptionnels.

Dans les communes rurales où la population musulmane est peu nombreuse, on a déjà pu constater de sa part une certaine tendance à se mêler à nous à divers titres ; l'immixtion de l'élément musulman à l'élément européen est préparée. Le rôle de l'adjoint indigène, lorsqu'il y aura nécessité d'en créer un, sera donc facile.

Je ne mets pas en doute qu'on ne puisse choisir ces agents de telle sorte qu'ils exercent sur leurs coreligionnaires une heureuse influence. Avec leur intermédiaire, on arrivera à faire comprendre les avantages de nos institutions municipales et à en assurer le libre exercice. Les exemples et les conseils que donneront ces adjoints, sous la sage direction des Maires, amèneront les enfants indigènes dans nos écoles et développeront les idées de civilisation qu'il faut semer dans la population rurale pour la rapprocher de nous.

Mais le rôle de ces mêmes adjoints m'apparaît comme entouré de certaines difficultés sur les points où la population européenne est en quelque sorte englobée au milieu d'indigènes nombreux qui, jusqu'à ce jour administrés par des cheikhs dépendant de l'autorité préfectorale, sont demeurés étrangers aux institutions municipales et ont vécu, par le fait, en dehors de la commune dans laquelle ils sont cependant compris.

Les Maires sont plus que personne à même d'apprécier les inconvénients de l'état de choses existant.

Je sais qu'ils voient, à côté d'eux, la population musulmane conserver les habitudes et les mœurs de la tribu ; qu'ils regrettent de ne compter parmi les élèves des écoles communales que quelques rares indigènes, et, cependant, il y a là toute une jeune génération qui doit grandir et vivre avec leurs enfants. Je sais aussi qu'ils n'observent que de très-faibles progrès dans les méthodes agricoles et, comme moi, ils sentent que ces progrès sont le but vers lequel nous devons tendre. En un mot,

le rapprochement entre l'élément européen et l'élément indigène ne marche qu'avec une regrettable lenteur.

Cette situation, aussi préjudiciable aux intérêts de la commune qu'à ceux de l'Algérie toute entière, c'est aux Maires que revient le soin de la faire cesser.

La tâche n'est point sans difficultés, et c'est pour les aider à vaincre ces difficultés que le décret du 27 décembre 1866 a placé près d'eux et sous leur autorité un ou plusieurs adjoints indigènes.

Ces ajoints siégeront au Conseil municipal. Par eux et aussi par les Conseillers municipaux indigènes, les Maires seront renseignés sur les besoins de toute sorte de la population musulmane. Ils donneront, dans la limite de leurs attributions, pleine satisfaction à ces besoins. Le Conseil municipal, d'ailleurs, n'oubliant pas que la population musulmane apporte au budget son contingent, les secondera dans cette voie.

En dehors de ce rôle, quels devront être les fonctions spéciales des adjoints indigènes ?

L'art. 7 du décret du 27 décembre 1866 dispose qu'ils fourniront à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquilité et la police du pays.

Il donne, par conséquent, aux Maires le moyen d'exercer, dans les limites de leurs pouvoirs, une partie des attributions que le décret du 8 août 1854 avait réservées à l'autorité préfectorale :

Police politique des indigènes;

Organisation du personnel du culte et de l'instruction publique ;

Surveillance des Berrani et des sociétés religieuses;

Etablissements de bienfaisance musulmans;

Secours aux nécessiteux;

Admission dans les hôpitaux;

Surveillance des marchés.

Je vous prie d'inviter les Maires à vous faire connaître comment ils pensent que doivent être réglés les rapports qui, à tous ces divers points de vue, existeront entre eux, les adjoints et les gardes champêtres indigènes, afin de pouvoir exercer d'une manière efficace les attributions qui leur sont rendues.

Ils vous adresseront des propositions pour préparer, je ne dirai pas l'organisation d'un service spécial, mais un programme détaillé des fonctions des adjoints indigènes qui sont, avant toute chose, des agents municipaux et ne sauraient avoir aucun pouvoir en dehors de ceux que nos lois leur confèrent.

Les populations musulmanes ont l'habitude de soumettre à leurs cheïkhs des affaires, des questions que ceux-ci règlent, le plus souvent, de leur propre autorité ; les adjoints indigènes ne suivront point les errements des cheïkhs; j'admets qu'ils donnent un avis, un conseil, mais non qu'ils prennent des décisions. Les juges de paix, les cadis, sont seuls compétents pour prononcer dans tous ces litiges que réglaient les cheïkhs en vertu d'usages traditionnels.

Je n'ai pas besoin de dire que ces mêmes adjoints n'auront ni à punir ni à menacer d'amendes. Il faut, en un mot, effacer de la commune toute trace de l'administration et du commandement de la tribu arabe.

L'article 7, que j'ai déjà cité, impose aux adjoints indigènes l'obligation d'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations du recensement en matière de taxes et d'impôts, et de prêter à toute réquisition leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics.

Les Maires donneront leurs idées sur la manière dont les adjoints auront à remplir ces fonctions, et, après avoir, d'un autre côté, pris l'avis des services financiers, j'adopterai des dispositions de nature à prévenir tout tiraillement, tout conflit.

Aux termes du décret du 27 décembre, les adjoints indigènes recevront un traitement sur le budget de la commune. Vous aurez, par conséquent, à demander aux Maires et à m'adresser des propositions pour la fixation de ces traitements, ainsi que pour ceux des gardes-champêtres.

De nouvelles charges vont se trouver ainsi imposées aux communes; mais je chercherai à leur donner les moyens d'y pourvoir, soit au moyen de subventions fournies par le département, soit au moyen d'un prélèvement sur l'impôt.

Je tiens à ce que les fonctions de ces adjoints, qui sont destinés à être le trait d'union entre les municipalités et les Européens d'une part, et les Indigènes d'une autre, n'aient point pour premier résultat de réduire les ressources budgétaires de la commune.

Je veux avoir le 10 septembre, au plus tard, les réponses à la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M^al DE MAC-MAHON.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 15 juillet 1867.
Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 237.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — Confirmation des ATTRIBUTIONS TERRITORIALES opérées dans la province de Constantine.	
190	2 mars 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	538
191	—	DÉCRET D'ATTRIBUTION	540
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ghoufrat*, province d'Oran,	
192	6 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	541
193	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	545
194	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	546
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Messaoud*, province d'Oran.	
195	10 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	549
196	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	552
197	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	553
198	22 juin 1866	**Administration provinciale et départementale.** — *Circonscriptions administratives.* — Suppression de la sous-préfecture de *Sétif* et du commissariat civil de *Jemmapes* (DÉCRET)	555
199	8 juill. 1867	**Pilotage.** — Modification du service de pilotage des ports d'*Oran* et de *Mers-el-Kébir*	557
200	16 juill. 1867	**Tribunaux musulmans.** — *Circonscriptions.* — Rattachement des 17e et 18e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine au ressort du tribunal civil de Philippeville (ARRÊTÉ).	558
201 à 218	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. — Chambres de commerce	559 à 564

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Confirmation des* ATTRIBUTIONS TERRITORIALES *opérées dans la province de Constantine, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.*

—

N° 190. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 2 mars 1867.

SIRE,

Votre Majesté a daigné signer, le 7 juillet dernier, un décret confirmant en exécution du paragraphe 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et dans les formes indiquées par les instructions générales du 11 juin suivant, les attributions territoriales opérées dans la province d'Alger, antérieurement à la promulgation dudit Sénatus-Consulte.

Un travail identique a été préparé pour la province de Constantine, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions que le Gouverneur général de l'Algérie vient de m'adresser à ce sujet.

Le nombre des attributions à régulariser dans cette province s'élève à 497, présentant ensemble une superficie de 5,315 h. 65 a. 06 cent., répartie entre 106 Européens pour..... 1.525 h. 40 a. 43 c.
et 391 indigènes pour..... 3.790 h. 24 a. 63 c.

L'examen de l'état général ne donne lieu à aucune observation; il ne comprend que des individus qui se trouvent exactement dans les conditions édictées par les instructions.

Ainsi que cela a eu lieu pour la province d'Alger, il conviendra de classer les attributaires de la province de Constantine en deux catégories :

1° Ceux pour qui l'attribution, donnée à titre de compensation à raison d'un prélèvement antérieur fait dans un intérêt public, constitue un véritable échange et ne doit être soumise à aucune redevance : 80 indigènes du cercle de Bordj-bouArréridj, déplacés lors de la création de ce centre, sont dans ce cas.

2° Ceux qui deviennent propriétaires par mesure gracieuse et qui doivent être astreints à payer, suivant l'usage, une rente annuelle et perpétuelle à l'Etat.

Si Votre Majesté approuve ces propositions, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui dispose que les 5,315 hect. 65 a. 06 c. occupés par le 497 attributaires portés sur l'état général, leur sont abandonnés en toute propriété et que des titres définitifs leur seront délivrés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 191. — DÉCRET D'ATTRIBUTION.

—

DU 2 MARS 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont et demeurent confirmées les attributions territoriales opérées antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la province de Constantine, telles qu'elles sont portées sur l'état ci-annexé, en faveur de 497 Européens et indigènes, pour une superficie totale de cinq mille trois cent quinze hectares soixante-cinq ares six centiares (5,315 h. 65 a. 06 c.)

ART. 2. — Les titres individuels qui seront délivrés aux attributaires feront connaître les conditions imposées à chacun d'eux.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 2 mars 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Ghoufirat, *province d'Oran.*

—

N° 192. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 6 avril 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le travail que la Commission administrative de la subdivision de Mostaganem a exécuté dans la tribu des Ghoufirat, conformément aux paragraphes 1 § 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu occupe trois zônes distinctes, dont chacune est enclavée dans d'autres tribus. Malgré la multiplicité des intérêts en présence, la délimitation de chacune de ces trois zônes n'a donné lieu à aucune difficulté.

La tribu des Ghoufirat a, en outre, une partie de son territoire rattachée à des communes européennes constituées. La Commission, sans tenir compte de cette situation toute exceptionnelle, proposait de diviser la tribu en quatre douars ainsi répartis :

Les *Ghoufirat-el-Bahri* et les *Ghoufirat-el-Guébli*, compris en entier dans les communes d'Aïn-Tedlès et Aboukir ;

Les *Ghoufirat Séficifa*, sis en territoire militaire, moins une partie reliée à la commune d'Aboukir ;

Et le quatrième les *Ghoufirat-Ouled-Dani*, en entier en territoire militaire.

Le Gouverneur général n'a pas admis cette répartition en quatre douars, qui aurait pour effet d'introduire une unité administrative, le douar, dans une autre unité administrative, la commune, dont il est déjà partie intégrante; il propose, en conséquence, de n'organiser en douars que la partie de la tribu située en territoire militaire et de laisser à chacune des deux communes auxquelles elles sont respectivement rattachées, les deux fractions composant la partie comprise en territoire civil.

Le projet de décret de répartition divise donc les Ghoufirat de la manière suivante :

Fraction des	Ghoufirat-el-Bahri. ..	rattachées aux communes d'Aïn-Tedlès et Aboukir.
	Ghoufirat-el-Guébli...	
Douar des...	Ghoufirat-Séficifa.....	situés en territoire militaire.
	Ghoufirat-Ouled-Dani.	

Mais, ainsi qu'il est indiqué plus haut, le douar des Ghoufirat-Séficifa a une petite portion de sa superficie en territoire civil et il est nécessaire, aussi bien dans l'intérêt de la population que pour éviter des difficultés administratives, de rattacher cette petite zône au gros de la fraction, c'est-à-dire de la replacer en territoire militaire.

La commission subdivisionnaire proposait, à cet effet,

de provoquer un décret rectificatif de limite. La nécessité de rectifications du même genre pouvant se présenter pour d'autres tribus limitrophes de l'arrondissement de Mostaganem, le Gouverneur général est d'avis d'ajourner l'établissement de ce projet de décret à l'époque où le Sénatus-consulte aura reçu son application dans ces diverses tribus.

Malgré son peu d'étendue et le chiffre restreint de sa population, le douar de *Ghoufirat-Ouled-Dani* ne peut être rattaché à celui des *Séficifa*, à cause de la grande distance (plus de 7 kilomètres) qui sépare ces deux groupes. Plus tard, lorsque le Sénatus-Consulte aura été appliqué dans les circonscriptions voisines, on pourra réunir, à un douar limitrophe, les Ouled-Dani, qui n'ont pas les éléments suffisants pour constituer à eux seuls une commune.

Les revendications n'ont soulevé aucune opposition.

La superficie totale de la tribu est de 10,981 h. 18 a., ainsi divisée par groupes :

			H. A.
Melks			8.257 97
Terres collectives de culture			1.087 50
Terres communales de parcours			285 97
Domaine de l'Etat (bois, forêts)	Lots n° 3 et 4	71 93	1.282 34
	Lot n° 6	272 47	
	Lot n° 10	937 94	
Domaine public			67 40
TOTAL			10.981 18

Les deux fractions *El-Bahri* et *El-Guébli*, comprises dans le territoire civil, sont entièrement Melk. Elles n'ont pas de terrains communaux, le douar des *Séficifa* se trouve dans le même cas ; le douar des *Ouled-Dani* possède à lui seul les 285 h. 97 a. formant le groupe communal de parcours de la tribu.

Pour remédier à cette situation et dégager en même temps la forêt d'*Achoub*, sise dans le territoire des Ou-

led-Dani, des droits d'usage et de parcours dont elle est grevée au profit des indigènes de la tribu, le Gouverneur général propose d'affecter comme bois communaux soumis au régime forestier :

A la fraction des Goufirat-el-Guébli, les petites parcelles boisées de peu d'avenir (lots n°s 3 et 4), d'une contenance de 71 h. 93 a., comprises dans son périmètre.

Au douar des Séficifa, une parcelle analogue (lot n° 6, de 272 h. 47 a.).

L'ensemble des opérations exécutées chez les Ghoufirat est régulier et conforme aux décrets et instructions qui règlent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus.

Si Votre Majesté daigne approuver les conclusions du présent rapport, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints. L'un fixe la délimitation de la tribu de Ghoufirat, l'autre divise cette tribu en quatre parties, dont deux demeurent rattachées définitivement au territoire civil, les deux autres constituent deux douars en territoire militaire.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 193. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 6 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1865, qui désigne la tribu des GHOUFIRAT, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des GHOUFIRAT, situé dans la province d'Oran, subdivision de Mostaganem, est défini-

tivement délimité pour une superficie totale de dix mille neuf cent quatre-vingt-un hectares dix-huit ares (10,981 h. 18 a.), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 194. — DECRET DE RÉPARTITION.

DU 6 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1865, qui désigne la tribu des Ghoufirat, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 décembre 1865, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemaâs des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les décrets des 14 juin 1854 et 31 décembre 1856, constitutifs des communes d'Aïn-Tédelès et d'Aboukir ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des GHOUFIRAT, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti de la manière suivante :

DÉSIGNATION des FRACTIONS ET DES DOUARS	MELK	TERRAINS COLLECTIFS de culture	TERRES COMMUNALES de parcours	DOMAINE de L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
TERRITOIRE CIVIL..... Commune d'Aïn-Tedlès (fraction des *Ghoufirat el-Bahri*).....	3.202 16	» »	» »	» »	14 40	3 216 56
TERRITOIRE CIVIL..... Commune d'Aboukir (fraction des *Ghoufirat el-Guébli*).....	2.613 85	» »	71 93	» »	20 »	2.705 78
TERRITOIRE MILITAIRE..... Douar des *Ghoufirat Séficifa*.....	1.754 71	735 50	272 47	» »	24 »	2.776 68
TERRITOIRE MILITAIRE..... Douar des *Ghoufirat Ouled-Dani*.....	687 25	362 »	285 97	937 94	9 »	2.282 16
TOTAL.....	8.257 97	1.097 50	630 37	937 94	67 40	10.991 18

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation des fractions comprises dans les communes d'Aïn-Tédelès et d'Aboukir ; des dispositions seront prises ultérieurement à l'égard d'une petite partie du douar des Goufirat-Séficifa, qui dépend de cette dernière commune.

Art. 3. — Il est fait abandon, à titre de bois communaux soumis au régime forestier :

1° Aux Ghoufirat-el-Guébli, des groupes boisés indiqués au plan sous les n°s 3 et 4, d'une contenance de soixante et onze hectares quatre-vingt-treize ares (71 h. 93 a.) ;

2° Au douar des Ghoufirat-Séficifa, du groupe n° 6, d'une contenance de deux cents soixante-douze hectares quarante-sept ares (272 h. 47 c.)

Moyennant cet abandon, les neuf cent trente-sept hectares quatre-vingt-quatorze ares (937 h. 94 a.) de forêts domaniales sises sur le territoire de la tribu des Ghoufirat sont affranchis de tous droits d'usage au profit des indigènes des fractions ou douars.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION et RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Messaoud, *cercle de Tiaret, province d'Oran.*

—

N° 195. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 avril 1867.

SIRE,

Les OULED MESSAOUD, du cercle de Tiaret, ont été désignés par décret du 22 mars 1865 pour recevoir l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative de Mascara a terminé ses travaux dans cette tribu.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses opérations.

Les Ouled-Messaoud occupent un territoire situé à environ 20 kil. à l'ouest de Tiaret et borné au nord par les Ouled-Chérif-Chéraga et Gharaba, à l'est par les Ouled-Chérif-Gharaba, au sud par les Beni-Median, à l'ouest par les Ouled-Ameur.

La délimitation de cette petite tribu n'a donné lieu à aucune difficulté. Le périmètre fixé par 25 bornes, comprend une superficie de 2.475 h. 80 a., occupée par 331 habitants qui possèdent 38 chevaux ou mulets, 61 ânes, 270 bœufs, 2,038 moutons, 151 chèvres, et labourent 30 charrues et demie. L'impôt annuel s'élève en principal à 1,442 fr. 70 c. et en centimes additionnels à 259 fr. 69 c.

Avec de si faibles ressources, il n'est possible de former qu'un seul douar, et il sera même probablement nécessaire de rattacher ultérieurement cette circonscription à l'une de celles qui l'avoisinent. Le nom d'Oued-Messaoud étant commun à beaucoup d'autres localités de l'Algérie, ce douar prendrait le nom d'*El-Azou-Ania*, emprunté à la montagne la plus élevée de la tribu.

Le sol est détenu à titre Sabega ; cependant, malgré l'absence de tout acte de propriété, le droit de jouissance de chaque parcelle existe, bien défini pour chaque famille, et se transmet de père en fils. Cette situation rendra facile les opérations relatives à la constitution de la propriété individuelle.

Le territoire se compose presque exclusivement de terres de culture qui s'étendent sur 2,003 h. 94 c.

La tribu est largement dotée sous ce rapport, puisque la moyenne est de plus de 6 hectares par individu, et d'environ 65 hectares par charrue. Mais l'eau manque généralement, et les Ouled-Messaoud sont obligés d'aller abreuver leurs troupeaux chez leurs voisins. D'un autre côté, les terres de parcours n'ont qu'une superficie de 305 h. 98 a. répartie en trois groupes.

Le surplus des terrains communaux est formé de deux cimetières, 0 h. 76 a.

Le domaine public comprend 38 h. 12 a.

Une seule revendication a été formulée. Elle émane du Domaine et concerne un massif boisé de 127 h., formé de plusieurs bouquets de chênes liége, d'assez belle venue, reliés entre eux par des broussailles sans importance. La djemâa n'a pas fait d'opposition, mais, en demandant le maintien des droits d'usage qu'elle exerce de temps immémorial, elle a présenté comme difficile la situation dans laquelle la mettrait la prise de possession par l'Etat de cette seule parcelle boisée de son territoire. En effet, l'hiver est exceptionnellement rigoureux dans

cette contrée, les indigènes ont besoin de bois pour la construction de leurs gourbis et la confection de leurs instruments aratoires; pendant les grandes chaleurs de l'été, la forêt devient un abri précieux pour les troupeaux. Frappée de la justesse de ces réclamations, la Commission avait émis l'avis d'abandonner ces 127 h. à la tribu comme bois communal; son opinion était appuyée par le Général commandant la province. Le Domaine, après avoir consulté le service forestier, maintenait sa revendication pour le motif qu'il y aurait un grand intérêt à réserver la récolte des glands de ce cantonnement pour faire des semis, attendu la rareté des chênes-liége dans la province d'Oran.

L'examen de cette question au Conseil de Gouvernement a fait reconnaître que l'État, qui possède des forêts de chênes-liége importantes sur d'autres points, n'a pas, à la possession de ce massif, le même intérêt que la tribu. Le Gouverneur Général s'est, en conséquence, rallié à l'opinion de la commission, et les 127 h. ont été classés comme bois communal soumis au régime forestier sans autre réserve.

Par cette solution équitable, les Ouled-Messaoud se trouvent pourvus de façon à satisfaire à tous leurs besoins.

Les travaux ont suivi dans cette tribu la marche tracée par les décrets et instructions sur la matière. Je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 196. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-MESSAOUD, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 janvier 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MESSAOUD, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de deux mille quatre cent soixante-quinze hectares quatre-vingts ares (2,475 h. 80 a.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 197. — DÉCRET DE REPARTITION.

DU 10 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Messaoud, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 janvier 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage de douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Ouled-Messaoud, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar, sous le nom d'*El-Azou-Ania*, décomposé de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H.	A.
Terrains collectifs de culture			2.003	94
Communaux.	Terres de parcours	305 98	433	74
	Forêt communale	127 »		
	Cimetières	» 76		
Domaine public			38	12
Total			2.475	80

Art. 2. — Les 127 hectares de forêts compris dans le territoire du douar sont attribués aux indigènes comme forêt communale soumise au régime forestier.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 198 — Administration provinciale et départementale. — *Suppression de la sous-préfecture de* Sétif *et du commissariat civil de* Jemmapes.

DÉCRET DU 22 JUIN 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La sous-préfecture de Sétif, département de Constantine, instituée par notre décret du 13 octobre 1858, est supprimée.

Art. 2. — Le commissariat civil de Jemmapes, institué par notre décret du 31 décembre 1856, et rattaché par ce décret à l'arrondissement de Philippeville, département de Constantine, est supprimé.

Art. 3. — Les autorités municipales qui relevaient du sous-préfet de Sétif, et le maire de Jemmapes, correspondront directement avec le préfet du département.

Art. 4. — Les commissaires civils de La Calle, de Souk-Ahras et de Djidjelli, auront également la correspondance directe avec le Préfet. Ces commissariats cesseront ainsi de relever des sous-préfectures de Bône et de Philippeville, auxquelles ils étaient rattachés par nos décrets des 25 février 1860 et 1er avril 1865.

Art. 5. — Il n'est d'ailleurs rien changé aux circonscriptions territoriales des ressorts judiciaires de Sétif, de Bône et de Philippeville.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 199. — PILOTES-LAMANEURS. — *Ports d'Oran et de Mers-el-Kébir.*

—

DU 8 JUILLET 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 16 juillet 1852 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 1865, portant institution d'un service de pilotage à Oran ;
Sur l'avis de M. le contre-amiral, commandant la marine ;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 mai 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des pilotes-lamaneurs attachés aux ports « d'Oran et de Mers-el-Kébir est fixé à trois, parmi lesquels le commandant supérieur de la Marine désigne « un chef-pilote. Il y aura, en outre, un aspirant-pilote. »

ART. 2. — Le commandant supérieur de la Marine en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juillet 1867.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 200.— TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Circonscriptions judiciaires.*

—

DU 16 JUILLET 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'article 1er du décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. — Les circonscriptions judiciaires musulmanes de Jemmapes et de Sferdjela (17e et 18e de la province de Constantine), désignées par l'arrêté du 14 juin 1867 comme relevant du tribunal de première instance de Constantine, sont placées dans le ressort du tribunal de première instance de Philippeville.

ART. 2. — Le général commandant la province de Constantine et le procureur Général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 16 juillet 1867.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 201. — MILICES. — *Organisation.* — BOU-TLÉLIS (*Lourmel*). — Le général commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général, a, par arrêté du 26 mai 1867, créé une section de compagnie de milice à Lourmel, annexe de Bou-Tlélis, arrondissement d'Oran.

Les cadres de ce corps de milice sont fixés ainsi qu'il suit :

1 Lieutenant commandant ;
1 Sous-lieutenant ;
2 Sergents, dont un faisant fonctions de sergent-major ;
4 Caporaux ;
1 Tambour ;

Le Conseil de recensement sera composé de quatre membres.

N° 202. — SAINT-ARNAUD. — Le Général commandant la province de Constantine, agissant par délégation du Gouverneur Général, a, par deux arrêtés du 25 mai 1867 ;

1° Créé au village de Saint-Arnaud, arrondisement de Sétif, un corps de milice formant une section de milice de 40 hommes ;

2° Nommé M. WIDENMANN (Antoine), au grade de lieutenant commandant de ce corps de milice.

N° 203. — AÏN-EL-TURK (section des *Andaloux*). — Par arrêté du 2 juin 1867, M. le général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général, a créé aux *Andaloux*, section municipale d'Aïn-el-Turk, arrondissement d'Oran, une section d'infanterie de milice, commandée par un sous-lieutenant.

N° 204. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans le corps de milice de la commune d'Aïn-el-Turk :

Capitaine-commandant : M. PERRIN (Louis), en remplacement de M. Bailli, démissionnaire ;

Sous-lieutenant, commandant la section des *Andaloux*, emplei créé, M. NICOT (Hippolyte).

N° 205. — Aïn-Smarra. — Le Général de division, commandant la province de Constantine, en vertu de la délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 5 juin 1867, créé à Aïn-Smarra, centre situé à 20 kilomètres de Constantine, sur la route de Sétif, une subdivision de compagnie de milice, comprenant 30 hommes et commandée par un sous-lieutenant.

N° 206. — Par arrêté du même jour, M. Ferrié (Pierre), a été nommé sous-lieutenant, commandant ladite subdivision.

N° 207. — Zamora. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur général a, par arrêté du 23 juin dernier, créé à Zamora une subdivision de compagnie de milice, d'un effectif de 27 hommes et dont le cadre se composera de la manière suivante :

Un sous-lieutenant,
Un sergent,
Deux caporaux.

Le nombre des membres formant le conseil de recrutement est fixé à quatre.

Le nombre des indigènes musulmans à admettre dans la dite milice est fixé à six.

N° 208. — Par arrêté du même jour :

M. Marcheron (Léo), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de compagnie de milice de Zamorah.

N° 209. — Milices. — *Nominations*. — Bou-Tlelis (*Lourmel*). — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général a, par arrêté du 18 juin 1867, nommé dans le corps de la milice de Bou-Tlelis, section de *Lourmel* :

Lieutenant : M. Rouzaud (Jean), entrepreneur.
Sous-lieutenant : M. Ambert (Jean), cultivateur.

N° 210. — AÏN-EL-TURK. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, a, par arrêté du 18 juin 1867, nommé :

M. GRAFFIGNA (Joseph), au grade de sous-lieutenant dans le corps de milice de la commune d'Aïn-el-Turk, en remplacement du sieur Longhi (Louis), démissionnaire.

N° 211. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, sur la proposition du Préfet du département d'Oran, a, par arrêté du 27 juin 1867, nommé à divers emplois d'officiers dans les corps de milice ci-après désignés, savoir :

MOSTAGANEM. — Capitaine adjudant-major : M. MENOUILLARD (Pierre-Théophile), capitaine de compagnie, en remplacement du sieur Ferrard, démissionnaire.

Lieutenant : M. DELPRAT (Louis), sous-lieutenant, en remplacement du sieur Granjon, décédé.

Sous-lieutenant : M. FEUGAS (Jean), sergent-major, en remplacement de M. Delprat, promu lieutenant.

TLEMCEN. — Sous-lieutenant porte-drapeau de la milice de Tlemcen : M. COURET (Paul), en remplacement de M. Bailly, décédé.

VALMY. — Lieutenant : M. DELHORME (Léon), sergent-major, en remplacement du sieur Chapelain, parti de la localité sans esprit de retour.

Sous-lieutenant : M. LAPERTOT (Amédée), milicien, en remplacement du sieur Pedegaits, démissionnaire.

N° 212. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, sur la proposition du préfet du département d'Oran, a, par arrêté du 7 juillet 1867, nommé dans le bataillon de milice de Mascara :

Capitaine (1re compagnie) :

M. LEBOULBAIN (Yves), lieutenant de la 4e compagnie, en remplacement de M. Defert, démissionnaire.

Capitaine (3e compagnie) :

M. VILLANOVA (Jean), milicien, en remplacement de M. Alix, démissionnaire.

Lieutenant : M. Benoit (François), sous-lieutenant de la même compagnie, en remplacement du sieur Gabaig, décédé.

Lieutenant (4e compagnie) :

M. Landau (Jean-Louis), sous-lieutenant de la 1re, en remplacement de M. Leboulbain, nommé capitaine.

Lieutenant (Sapeurs-pompiers) :

M. Guelpa (Charles), sergent fourrier, en remplacement du sieur Bails, qui a quitté la localité.

Sous-lieutenant (Cavalerie) :

M. Costa (Charles), brigadier, en remplacement de M. Pérez, démissionnaire.

Lieutenant (subdivision de compagnie à Saint-André).

M. Brunet (Victor), sous-lieutenant de cette subdivision, en remplacement du sieur Carrafang, nommé adjoint.

Sous-lieutenant : M. Mongaillard (Joseph), milicien, en remplacement de M. Brunet, nommé lieutenant.

N° 213. — Aumale. — Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, sur la proposition du Préfet du département d'Alger a, par arrêté du 19 juillet 1867, nommé dans la milice d'Aumale, aux grades ci-après :

MM. Salès (Louis), lieutenant ;
Grenade (Antoine), dit Delaporte, sous-lieutenant ;
Hugoni (Félix), lieutenant pour la section de Bir-Rabalou.

N° 214. — Milices. — *Création d'une section de sapeurs-pompiers et des conseils de discipline et de recensement.* — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 30 juin 1867, créé au village du Pont de l'Isser, une section de sapeurs-pompiers, dont l'effectif est provisoirement fixé à dix-huit miliciens, non compris le cadre qui sera composé ainsi qu'il suit :

1 Sous-lieutenant commandant ;
1 Sergent ;
1 Sergent-fourrier ;
2 Caporaux ;
1 Tambour.

Il est créé dans cette section : 1° un conseil de discipline ; 2° un conseil de recensement qui se composera de trois membres et sera présidé par l'adjoint dudit village.

N° 215. — MILICES. — *Conversion de la subdivision de compagnie d'infanterie d'*Oued-el-Hammam *en compagnie. — Nominations.* — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc le Gouverneur Général, a, par arrêté du 6 juillet courant, converti la subdivision de compagnie d'infanterie en milice créée à l'*Oued el-Hammam*, par arrêté ministériel de 31 juillet 1860, en compagnie dont l'effectif est provisoirement fixé à 93 hommes.

Le cadre de cette compagnie sera composé de la manière suivante :

1 Capitaine commandant ;
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant ;
1 Sergent-major ;
4 Sergents ;
1 Sergent-fourrier ;
8 Caporaux ;
1 Tambour.

Le nombre des membres du conseil de recensement sera porté de 4 à 6.

Ce conseil se réunira aussitôt après la réception du présent arrêté pour procéder à la formation du contrôle du service ordinaire et du service de réserve.

N° 216. — Par arrêté du même jour, le Général de division commandant la province d'Oran a, sur la proposition de M. le Préfet du département d'Oran, nommé aux grades ci-après dans la compagnie de la milice de l'Oued-Hammam :

Capitaine commandant, M. GALLY, Pierre.

Lieutenant, M. GOUPIL, Piere, en remplacement de M. Gally nommé capitaine.

Sous-lieutenant, M. FAVREAU, en remplacement de M. Goupil nommé lieutenant.

N° 217. — Chambres de Commerce. — Oran. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 4 juillet 1867, et sur le vu du procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé par les commerçants notables, le 14 juin dernier, ont été nommés membres de la Chambre de commerce de la ville d'Oran, et pour une période de six ans :

MM. Saint-Jean,
Brunier,
Levy,
formant le tiers sortant, et réélus.

N° 218. — Bône. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 8 juillet 1867, à la suite des élections faites le 15 juin par l'assemblée des commerçants notables, et sur la proposition du Préfet de Constantine, ont été nommés membres de la Chambre de Commerce de la ville de Bône, savoir :

Pour six ans, en remplacement des membres formant le tiers sortant :

MM. Toche,
Balsamo,
Chérif;

Et en remplacement de membres démissionnaires :

MM. Salnave, pour 4 ans.
Dubourg, } pour 2 ans.
Ampnoux, }

Certifié conforme :
Alger, le 25 juillet 1867.
Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

Alger. — Imprimerie et Lithographie Bouyer.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 238.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
219	2 juill. 1867	**Travaux publics.** — *Routes impériales.* — Rectification de la route n° 4, de *Stora à Biskra*, province de Constantine (ARRÊTÉ)	566
220	15 juin 1866	— *Ponts-et-Chaussées, Mines.* — DÉCRET pour la promulgation en Algérie des décrets du 10 mai 1854, sur le règlement des honoraires et frais de déplacement des Ingénieurs de l'État, dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé	567
		ANNEXES :	
»	»	I. DÉCRET DU 10 MAI 1854, relatif aux déplacements des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées	568
»	»	II. DÉCRET DU 10 MAI 1854, relatif aux déplacements des Ingénieurs des Mines	572
221 à 224	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Naturalisation. — Tribunaux musulmans	578 à 580

N° 219. — TRAVAUX PUBLICS. — Routes impériales. — *Rectification de la route n° 4, de Stora à Biskra (province de Constantine).*

—

DU 2 JUILLET 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864;
Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie;
Vu le projet de rectification de la route impériale n° 3, de Stora à Biskara, entre la porte El-Kantara et la borne kilométrique n° 4, vers Batna;
Vu les pièces de l'enquête ouverte en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre, et l'avis du préfet rendu en Conseil de préfecture, le 21 juin 1867;
Vu la dépêche, en date de ce jour, approuvant le projet ci-dessus mentionné;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route impériale n° 3, de Stora à Biskara, dans la partie comprise entre la porte El-Kantara et la borne kilométrique n° 4, vers Batna.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 juillet 1867.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 220. — TRAVAUX PUBLICS. — Ponts-et-Chaussées, Mines. — *Règlement des honoraires et frais de déplacement des Ingénieurs de l'État, dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé.*

—

DÉCRET DE PROMULGATION.

—

DU 15 JUIN 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos deux décrets, en date du 10 mai 1854, relatifs au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et aux Ingénieurs des Mines, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé ;

Vu les décrets organiques des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Nos décrets sus-visés du 10 mai 1854 seront promulgués en Algérie, pour y recevoir leur application.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

ANNEXES

—

I

DÉCRET IMPÉRIAL relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé.

—

DU 10 MAI 1854.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu les articles 13 et 75 du décret du 7 fructidor an XII ;

Vu l'article 6 du décret du 13 octobre 1851, dont le paragraphe 4 est ainsi conçu :

« Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus aux « Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées pour les travaux dont ils

« seront chargés soit pour le compte des départements, de com-
« munes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction
« des affaires où leur intervention est à la fois requise dans un
« intérêt général ou dans un intérêt particulier, seront réglés
« par un décret spécial ; »

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacation, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leurs opérations ont pour objet :

Les vérifications ou constatations à faire dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers et notamment :

1° La vérification, postérieurement au récolement, des points d'eaux et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé ;

2° Les visites, postérieurement à la réception définitive, des rectifications de routes, ponts, canaux, travaux de dessèchement et autres ouvrages concédés, à moins de dispositions contraires stipulées au cahier des charges des concessions ;

3° Les vérifications, postérieurement à la réception définitive, des travaux de même nature exécutés par les communes ou les associations territoriales.

Art. 2. — Les Ingénieurs et les agents sous leurs ordres ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet :

1° La rédaction d'avant-projets ou rapports préparés, sur la demande des intéressés, pour constater l'utilité de travaux d'endiguement, de curage, de dessèchement, d'irrigations ou autres ouvrages analogues, à l'égard desquels l'intervention des Ingénieurs a été régulièrement autorisée pour le compte de communes ou d'associations territoriales ;

La rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration, dans les

cas où les règlements particuliers lui en auraient réservé le droit ;

La vérification, s'il y a lieu, de projets de même nature présentés par les particuliers, les communes ou les associations territoriales;

2° Le contrôle des travaux, lorsque l'exécution n'est pas confiée à un Ingénieur, ainsi qu'il est prévu à l'article 4, et lorsque ce contrôle est expressément réservé ou prescrit par les réglements spéciaux qui autorisent les travaux ou les associations,

3° Le contrôle, en cours d'exécution et la réception, après achèvement, des ouvrages exécutés par voie de concession de péage, tels que rectification de routes, ponts, canaux, ou autres travaux concédés, lorsque l'obligation de payer les frais de cette nature a été stipulée au cahier des charges de la concession ;

4° L'instruction de demandes relatives à l'établissement d'usines hydrauliques, d'étangs, de barrages ou de prises d'eau d'irrigation, ou à la modification de règlements déjà existants ;

La réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements, lorsqu'ils existent déjà, sans être pourvus d'autorisations régulières ;

Le récolement des travaux prescrits par les règlements ;

La vérification, postérieurement au récolement, des points d'eau et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé ;

5° L'instruction des demandes en concession de dunes ou de lais et relais de mer.

Art. 3. — Les frais de voyage dus aux ingénieurs ou aux agents, sous leurs ordres, sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'allée qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de :

Cinquante centimes par kilomètre pour les Ingénieurs en chef ;
Trente centimes pour les Ingénieurs ordinaires ;
Vingt centimes pour les conducteurs ou piqueurs.

Ce tarif est réduit de moitié pour tous les trajets effectués en chemin de fer.

Les frais de séjour sont réglés par jour :

Pour les Ingénieurs en chef, à douze francs ;
Pour les Ingénieurs ordinaires, à dix francs ;
Pour les conducteurs ou employés secondaires, à cinq francs.

Lorsque les ingénieurs se sont occupés dans une même tournée de plusieurs affaires donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais est calculé d'après la distance effectivement parcourue, et réparti entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigés l'instruction isolée de chaque affaire.

Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour.

Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas les limites de la commune où résident les ingénieurs.

Art. 4. — Les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et les agents, placés sous leurs ordres, ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction des projets définitifs et de l'exécution de travaux d'endiguement, de curage, de dessèchement, d'irrigation ou autres ouvrages analogues, qui s'exécutent aux frais de ces communes ou associations territoriales, avec ou sans subvention du gouvernement.

Ces honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous leur direction, déduction faite de la part contributive du trésor public, et à raison de quatre pour cent sur les premiers quarante mille francs, et de un pour cent pour le surplus. Ils sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'État.

Dans les cas où les ingénieurs et agents des Ponts-et-Chaussées qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus.

Art. 5. — Dans tous les cas prévus par les articles 1, 2, 4, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés.

Art. 6. — Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'article 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors

de leur résidence par chacun des Ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent règlement, les honoraires sont réglés par des certificats constatant le degré d'avancement des travaux et le montant des dépenses faites.

Les frais d'opération ou d'épreuve sont justifiés dans les formes prescrites pour la justification des dépenses en régie dans le service des Ponts-et-Chaussées.

Le tout est soumis par l'Ingénieur en chef à l'approbation du Préfet.

Art. 7. — Après la vérification des pièces, le Préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives.

Le recouvrement s'opère conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII.

Art. 8. — Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des chemins de fer concédés.

Art. 9. — Dans les cas où les Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et les agents sous leurs ordres agissent en qualité d'experts commis par les Cours et tribunaux, il n'est pas dérogé, à leur égard, aux règles qui établissent la rémunération des experts.

Art. 10. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État
au département de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics,
Signé : P. Magne.

Pour copie certifiée conforme :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement, en mission,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
Testu.

II

DÉCRET IMPÉRIAL relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux Ingénieurs des Mines, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé.

—

DU 10 MAI 1854.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Travaux publics ;

Vu les décrets du 18 novembre 1810 et 24 décembre 1851, portant :

« Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus aux « Ingénieurs des Mines pour les travaux dont ils auront été « chargés, soit pour le compte des départements, des communes « ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction d'affaires « où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt « général et dans un intérêt particulier, seront réglés par un « décret spécial. »

Notre Conseil d'État entendu,

AYONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les Ingénieurs des Mines et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des départements, communes, associations, ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet :

Les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux et particuliers, des cahiers des charges des concessions de mines et des actes de permission d'usine, notamment :

1° L'instruction des demandes en concession de mines ou des permissions d'exploitation de minières, carrières et tourbières ;

2° Le bornage des concessions de mines, la surveillance et la police des appareils à vapeur, le poinçonnage du poids des leviers et des soupapes de sûreté ;

3° La vérification, postérieurement au procès-verbal de récolement, des usines dénommées à l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et des lavoirs à mines, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé.

Art. 2. — Les Ingénieurs des Mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour, à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet :

1° La rédaction d'avant-projets ou de rapports préparés sur la demande des intéressés pour constater l'utilité de l'exploitation de mines, minières ou carrières, tourbières ou usines métallurgiques, ou de toute autre entreprise, dont ils auraient été régulièrement autorisés à s'occuper, pour le compte des départements, des communes ou d'associations territoriales, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessous ;

La rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration, dans les cas où les règlements particuliers lui en auraient réservé le droit ;

2° Les visites de lieux à la demande des intéressés, en vue de la constatation des frais relatifs à des recherches de mines ou au bornage des concessions de mines ;

3° L'instruction de demandes en autorisation d'établissement des usines dénommées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, de lavoirs à mines, d'appareils à vapeur ou de toutes autres usines soumises au régime des permissions, ou la modification de règlements déjà existants ;

La réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements, lorsqu'ils existent déjà sans être régulièrement autorisés ;

Le récolement des travaux prescrits par les décrets ou arrêtés d'autorisation ou les règlements concernant les usines dénommées à l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et les lavoirs à mines ;

La vérification, postérieurement au procès verbal de récole-

ment, des mêmes établissements, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé;

4° La première épreuve, au moyen de la pompe de pression, des chaudières et autres pièces destinées à contenir la vapeur, lorsque les ingénieurs ne reçoivent pas, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds communaux, des allocations spéciales pour la surveillance des appareils à vapeur.

Art. 3. — Les frais de voyage dus aux Ingénieurs ou aux agents sous leurs ordres sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de :

Cinquante centimes par kilomètre pour les Ingénieurs en chef;
Trente centimes pour les Ingénieurs ordinaires ;
Vingt centimes pour les gardes-mines ou conducteurs.

Ce tarif est réduit de moitié pour les trajets effectués en chemin de fer.

Les frais de séjour sont réglés, par jour :

Pour les Ingénieurs en chef, à douze francs ;
Pour les Ingénieurs ordinaires, à dix francs ;
Pour les gardes-mines ou conducteurs, à cinq francs.

Lorsque les Ingénieurs se sont occupés, dans une même tournée, de plusieurs affaires donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais de voyage est calculé d'après la distance effectivement parcourue, et réparti entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigés l'instruction isolée de chaque affaire.

Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour.

Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas les limites de la commune où résident les Ingénieurs.

Art. 4. — Les Ingénieurs des Mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des départements, des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction de projets définitifs, et de la direction de travaux relatifs à des exploitations de mines, minières, carrières, tour-

bières ou usines métallurgiques, ou de tous autres travaux analogues dont ils auraient été régulièrement autorisés à s'occuper.

Dans le cas où les Ingénieurs des Mines et les agents placés sous leurs ordres, qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs, ne sont pas chargés de la direction des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus.

Art. 5. — S'il s'agit de la rédaction de projets définitifs ou de la direction de travaux relatifs à l'exploitation de mines, minières, carrières ou d'usines métallurgiques ou de tous autres travaux analogues, les honoraires sont fixés par le Ministre, d'après la proposition du Préfet.

Art. 6. — § 1er. Pour les travaux d'exploitation des tourbières, exécutés pour le compte des communes ou d'associations territoriales, les honoraires sont réglés à raison de cinquante centimes par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes.

Ne sont pas comprises dans ces allocations, les dépenses en main-d'œuvre nécessitées par la reconnaissance et l'embarquement des terrains tourbeux.

§ 2. Dans le cas où des terrains tourbeux sont vendus par adjudication ou autrement au profit de communes ou d'associations territoriales, sur devis estimatif dressé par les Ingénieurs des Mines, les Ingénieurs qui ont procédé à la reconnaissance, à l'embarquement des terrains et au devis estimatif, reçoivent :

Deux pour cent du produit de la vente, lorsque le montant ne dépasse pas dix mille francs. Si ce produit est plus élevé, il est alloué aux Ingénieurs deux pour cent pour les premiers dix mille francs et un pour cent pour le surplus.

§ 3. Ces honoraires sont partagés entre l'Ingénieur en chef, l'Ingénieur ordinaire, le conducteur ou surveillant des tourbages, par un arrêté du Préfet, qui est porté à la connaissance du Ministre.

Art. 7. — Les honoraires réglés par l'article 6 ci-dessus peuvent être remplacés par des abonnements consentis par les communes ou associations propriétaires des marais tourbeux, ou d'après tout autre mode qui serait conforme à des usages locaux.

Art. 8. — Dans tous les cas prévus par les articles 1, 2, 4, 6 et 7, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés.

Art. 9. — Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'article 2, font l'objet d'états énonçant la date du dépla-

cement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des Ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres.

Pour les cas prévus à l'article 5, les états dressés par les Ingénieurs sont transmis par le Préfet, accompagnés de ses propositions, au Ministre qui statue.

Pour les cas prévus par les articles 6 et 7, l'état des honoraires, calculés d'après les bases ci-dessus indiquées, est dressé par l'Ingénieur ordinaire, vérifié par l'Ingénieur en chef, et transmis, avec toutes les pièces justificatives, au Préfet du département.

Art. 10. — Après vérification des pièces, ou après la décision ministérielle, pour les cas prévus à l'article 5, le Préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé, par le présent décret, aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des chemins de fer concédés.

Art. 12. — Dans le cas où les Ingénieurs des Mines et les agents sous leurs ordres agissent en qualité d'experts commis par les Cours et tribunaux, il n'est pas dérogé à leur égard aux règles qui établissent la rémunération des experts.

Art. 13. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État
au département de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics,
Signé : P. Magne.

Pour copie certifiée conforme :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement, en mission,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
Testu.

N° 221. — Exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, sur la naturalisation en Algérie. — Un décret impérial en date du 8 mai 1867 et contre-signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur Nerva (Josué-Louis), employé à la mairie de Bône (Algérie), né dans cette ville, d'un père piémontais, le 6 août 1844, demeurant à Bône ;

2° Le sieur Fredj Djian (Jouda), indigène israélite, tailleur, né le 14 mars 1841, à Oran (Algérie), demeurant dans cette ville ;

3° Le sieur Angel (Isaac), indigène israélite, négociant, né à Oran (Algérie) en 1816, demeurant dans cette ville ;

4° Le sieur Cados (Joseph), négociant, né à Mogador (Maroc), le 1er mars 1817, demeurant à Saint-Denis-du-Sig ;

5° Le sieur Moïse ben Oliel, aubergiste, né à Tanger (Maroc), en 1834, demeurant à Oran (Algérie) ;

6° Le sieur Coriat (Judas), propriétaire, né à Tétouan (Maroc), en 1826, demeurant à Oran ;

7° Le sieur Judas ben Loulou, commerçant, né à Souhéra (Maroc), en juin 1835, demeurant à Saint-Denis-du-Sig ;

8° Le sieur Auer Jean Tosèon, dit Omar ben Abdallah, chevalier de la Légion d'honneur, lieutenant au 3e régiment de tirailleurs indigènes, né à Vindefistritz (Autriche), le 7 juin 1818 ;

9° Le sieur Judas ben Chantoub (Lévy), négociant, né à Tétuan (Maroc), en août 1823, demeurant à Tlemcen ;

10° Le sieur Roubin ben Loulou, commerçant, né à Souhéra (Maroc). le 18 septembre 1830, demeurant à Saint-Denis-du-Sig,

11° Le sieur Isaac Kalfon, indigène Israélite, négociant, né à Oran (Algérie), en 1828, demeurant à Saint Denis-du-Sig ;

12° Le sieur Mohammed ben Ali ben el Djéridi, négociant, né à El-Djérid (régence de Tunis), en 1833, demeurant à Alger ;

13° Le sieur Bini (Raphaël Louis-Joseph), ouvrier typographe, né le 11 janvier 1843 à Florence (Italie), demeurant à Alger ;

14° Le sieur Bacri (David-Cohen), indigène israélite, interprète judiciaire à Dellys, né à Alger en 1816, demeurant à Dellys (Algérie).

N° 222. — Un décret impérial en date du 22 mai 1867, et contre-signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, admet à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

1° Le sieur Costa (Jacques), gardien de phare, né le 9 décembre 1793, à Saint-Michel-de-Pagana (Italie), demeurant à Bône ;

2° Le sieur Toledano (Moise), négociant, né à Oran, en 1834, de parents étrangers, demeurant dans cette ville ;

3° Le sieur Costa (Jean-Baptiste), garde de santé, né le 19 octobre 1828, à Saint-Michel-de-Pagana (Italie), demeurant à Bône ;

4° Le sieur Bibas (Abraham), rabbin, né à Tétouan (Maroc) en 1826, demeurant à Saint-Denis-du-Sig ;

5° Le sieur Cacciotolo (Jacques-Jean-Jules), garde de santé, né le 26 juillet 1834, à Saint-Jacob-en-Eeau-Vive, près Livourne (Italie), demeurant à Bône ;

6° Le sieur Messerschmitt (Valentin), propriétaire, né le 26 septembre 1832, à Weingarten (Bavière), demeurant à Guelaat-bou-Sba ;

7° Le sieur Menahim ben Tata, négociant, né à Tétouan (Maroc), le 5 décembre 1833, demeurant à Oran ;

8° Le sieur Gallian (Geoffroy-Auguste), employé à la Banque de l'Algérie, né le 21 juin 1842, à Alger, d'un père italien, demeurant dans cette ville ;

9° Le sieur Bagur (José-Joaquin), marin, né le 9 juin 1830, à Mahon (Espagne), demeurant à Philippeville.

10° Le sieur Joseph, fils de Yem Tob Lévy, commis négociant, né à Tétouan (Maroc) en 1837, demeurant à Sidi-bel-Abbès ;

11° Le sieur Provenzali (Michel-Omobuono), garde du service sanitaire, né à Porto-Ferrajo (Italie), le 26 septembre 1836, demeurant à Bône ;

12° Le sieur Pandolfo (Antoine), propriétaire, né à Pantellaria (Italie), le 18 août 1815, demeurant à Bône ;

13° Le sieur Lützow (Georges-Frédéric-Rodolphe-Henri), propriétaire, né à Crailsheim (Wurtemberg), le 14 mars 1822, demeurant à Bône ;

14° Le sieur Pinto (Léon), professeur de langue arabe, né à Tanger (Maroc) le 21 septembre 1841, demeurant à Oran ;

15° Le sieur Darmon (David), indigène israélite, négociant, né le 2 décembre 1838, à Oran, demeurant dans cette ville ;

16° Le sieur Nahon (Joseph), négociant, né à Tétouan (Maroc), en 1822, demeurant à Oran ;

17° Le sieur Levy (Isaac), négociant, né à Tétouan (Maroc), en 1814, demeurant à Oran ;

18° Le sieur Bernhart (Joseph), propriétaire, né le 2 juillet 1820, à Noheryelitz (Bohême), demeurant à Guelma ;

19° Le sieur Mustapha ben Hammoud, indigène musulman, directeur de l'école arabe de Mila (Algérie), né à Constantine, en 1836, demeurant à Mila ;

20° Le sieur Médina (François-Pascal), marin, né à Elche (Espagne), le 17 mai 1830, demeurant à Mers-el-Kébir;

21° Le sieur Abraham ben Tolila, marchand de comestibles, né a Tétouan (Maroc), en 1837, demeurant à Mostaganem ;

22° Le sieur Mimoum el Kaim, tailleur, né à Arbat (Maroc), en 1840, demeurant à Oran ;

23° Le sieur Ziolkowski (Séverin), piqueur des ponts-et-chaussées, né à Lublin (Pologne), le 18 décembre 1834, demeurant à Blida ;

24° Le sieur Mohamed ben Ahmed Tounsi, né à Bougie (Algérie), le 5 mars 1844, sous-lieutenant indigène au 1er régiment de tirailleurs algériens.

N° 223. — Tribunaux musulmans. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 19 juin 1867 :

Si M'Hamed ben Ahmed a été nommé cadi des Oulad-Khelif (86e circonscription judiciaire), cercle de Tiaret, province d'Oran (région en dehors du Tell), en remplacement de Si Mohamed ben El-Kamel, révoqué.

N° 224. — Par arrêté de Son Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 juin 1867 :

Si El Hadj ben el Médani ben Khodra, cadi des Dehemcha (58e circonscription judiciaire), cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

Certifié conforme :

Alger, le 28 juillet 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission.

Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 239.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
225	17 juill. 1867	**Commerce.** — Loi sur le régime commercial de l'Algérie..... ...	582
226	27 juill. 1867	**Contrainte par corps.** — Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.....	588
		ANNEXE :	
227	»	Loi du 22 juillet 1867.....	589
228 à 231	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Service topographique. — Milices.....	594 à 596

N° 225. — *LOI sur le régime commercial de l'Algérie.*

—

DU 17 JUILLET 1867.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE Ier.

RAPPORTS AVEC LA FRANCE.

ART. 1er. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'Algérie, seront, à leur importation directe dans les ports de la France, admis en franchise des droits de douane. La franchise sera également appliquée aux produits étrangers, introduits d'Algérie en France, qui auront été nationalisés, à leur entrée en Algérie, par le payement intégral des droits de douane tels qu'ils sont fixés par le tableau C annexé à la présente loi.

Les produits étrangers, introduits d'Algérie en France, qui auront payé les droits portés aux tableaux A et B, ne seront admis à entrer en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif de l'Algérie et le tarif de France.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la France, à l'exception des sucres, et les produits étran-

gers, nationalisés par le paiement des droits, seront, à leur importation directe dans les ports de l'Algérie, admis en franchise.

Art. 3. — Les exceptions à la franchise des droits de sortie inscrites, soit dans le tarif général, soit dans les tarifs conventionnels, ne seront pas applicables aux exportations effectuées de l'Algérie en France ou de France en Algérie.

TITRE II.

RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER.

§ 1er. — *Importations par mer.*

Art. 4. — Les produits étrangers non énumérés aux tableaux A, B et C, annexés à la présente loi, seront admis en franchise à leur importation dans les ports de l'Algérie.

Art. 5. — Conformément à la réserve inscrite dans l'article 4, qui précède, les produits étrangers payeront, savoir : ceux énumérés au tableau A, les droits fixés par ledit tableau ; les produits énumérés au tableau B, le tiers des droits établis par le tarif général de France ou par les tarifs conventionnels, et ceux énumérés au tableau C, l'intégralité de ces droits.

Dans ces deux derniers cas, l'importateur aura le choix entre le tarif général et les tarifs conventionnels.

Les produits frappés de prohibition par le tarif général seront, selon qu'ils sont compris dans le tableau B ou le tableau C, admis, sans distinction de provenance, sous le payement du tiers ou de l'intégralité des droits inscrits dans les tarifs conventionnels.

§ II. — *Importations par les frontières de terre.*

Art. 6. — Les produits étrangers importés en Algérie par les frontières de terre seront soumis au régime établi par le tableau D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les marchandises exportées de l'Algérie à destination de l'étranger seront soumis au même régime que si l'exportation avait lieu de France.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. — La nomenclature des tableaux A, B, C et D annexés à la présente loi pourra être modifiée par des décrets de

l'Empereur. Ces décrets devront être convertis en projets de lois et soumis, dans le délai d'une année, à la sanction du Corps législatif.

Art 9. — Les lois, ordonnances, décrets et règlements actuellement applicables en matière de douane dans la métropole seront également appliqués en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1867.

Le Président,
Signé : Schneider.

Les Secrétaires,
Signé : Bon Lafond de Saint-Mur, Alfred Darimon, de Guilloutet, Cte W. de la Valette.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au régime commercial de l'Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 juillet 1867.

Le Président,
Signé : Troplong,

Les Secrétaires,
Signé : Chaix d'Est-Ange, Mellinet, Tourangin.

Vu et Scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé : Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre

secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

TABLEAUX

A ANNEXER A LA LOI SUR LE RÉGIME COMMERCIAL EN ALGÉRIE.

TABLEAU A

Tarif spécial à certaines denrées.

Sucres bruts de toute origine		10f	les 100 kilog.
Sucres raffinés de toute origine		15	—
Cafés		12	—
Poivre et piment en grains ou moulus		15	—
Girofle	Clous	50	—
	Griffes	12	—
Cannelle de toute espèce et cassia lignea		15	—
Muscades	en coques	50	—
	sans coques	75	—
Macis		75	—
Vanille		100	—
Tabacs	en feuilles ou en côtes	20	—
	fabriqués	40	—

TABLEAU B

Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le paiement du tiers des droits applicables dans la Métropole.

Fontes ;
Fers en barres et rails ;
Tôle ;
Fils de fer ;
Acier en barres, en bandes ou en tôle ;
Cuivre pur ou allié, laminé ;
Plomb laminé ;
Produits chimiques ;
Poterie fine, savoir : porcelaines, grès fin, faïence fine et les variétés de faïence stannifère ;
Verres autres que les verres à vitres et cristaux ;
Papiers ;
Machines et mécaniques de toute sorte à vapeur, ou autres, en appareils complets ou en pièces détachées, autres que les machines et mécaniques servant à l'agriculture ;
Outils autres que les outils aratoires ;
Armes de commerce ;
Ouvrages en métaux de toute sorte, autres que ceux servant à l'agriculture.

—

TABLEAU C

Marchandises étrangères admises en Algérie moyennant le paiement intégral des droits applicables dans la métropole.

Morues de pêche étrangère ;
Tissus de toute sorte ;
Bâtiments de mer et embarcations de toute sorte ;
Effets à usage ;
Boissons fermentées et distillées ;
Armes et munitions de guerre..... } prohibées.
Contrefaçons..... }

—

TABLEAU D

Importations par les frontières de terre.

Produits naturels ou fabriqués.....	originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc et du sud de l'Algérie.....	Exempts.
	de toute autre origine.....	Même régime qu'à l'importation par mer.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 28 juin 1867.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé : Cte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, Bon LAFOND DE SAINT-MUR, DE GUILLOUTET.

Vu pour être annexé à la loi relative au régime commercial de l'Algérie.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1867.

Le Ministre d'Etat,
Signé : E. ROUHER.

N° 226. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 juillet 1867, sur la Contrainte par corps.*

—

DU 27 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps ;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843, dont l'article 45 a rendu exécutoire en Algérie la loi du 17 avril 1832 ;

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, et de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera promulguée et publiée dans les formes prescrites par les décrets des 27 octobre 1858 et 14 janvier 1861, à la suite du présent décret.

ART. 2. — Vu l'urgence, il sera procédé conformément à l'article 3 du décret du 27 octobre 1858.

ART. 3. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes.

Signé : J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

ANNEXE

—

N° 227. — *LOI relative à la contrainte par corps.*

—

DU 22 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er. — La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. — Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3.— Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps, que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'Etat.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. — Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus ; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins ; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à

Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes et de trente-cinq francs dans les autres villes.

Art. 7. — Lorsqu'il y a élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. — Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs ;

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs ;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ;

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs ;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. — Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'Etat, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. — Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 15. — Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 17. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. — Les articles 120 et 355, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. — Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1867.

Le Président,
Signé : Schneider.

Les Secrétaires,
Signé : Mège, Cte W. de la Valette, Bon Lafond de Saint-Mur, Alfred Darimon.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la contrainte par corps.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 juillet 1867.

Le Président,
Signé : Troplong.

Les Secrétaires,
Signé : Chaix d'Est-Ange, Mellinet, de Mentque.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur-Secrétaire,
Signé : Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Minis-

tre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

Pour copie certifiée conforme :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement, en mission,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,

TESTU.

N° 228. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE. — *Personnel.* — Par décision de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 29 juin 1867, M. CHARAUD (Ferdinand), inspecteur, chef du service topographique de la province d'Alger, a été promu au grade d'inspecteur spécial de la topographie dans les trois provinces, en remplacement de M. de Poilly, admis, sur sa demande, à faire valoir des droits à une pension civile de retraite.

—

N° 229. — Par la même décision, M. d'ESPAUX (Amédée), géomètre de 1re classe à Constantine, a été nommé inspecteur de 2e classe, chef du service topographique de la province d'Alger.

N° 230. — MILICES. — *Nominations.* — MOSTAGANEM.— Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, sur la proposition du Préfet et par arrêté du 21 juillet 1867, nommé, dans le bataillon de milice de Mostaganem :

Capitaine d'infanterie : M. SQUIROLI (Désiré-Auguste), lieutenant, en remplacement de M. Menouillard, nommé adjudant-major.

Lieutenant : M. MARTINOLE (Etienne), sous-lieutenant, en remplacement de M. Squiroli, nommé capitaine.

Sous-lieutenant : M. FILASSIER, sergent-major, en remplacement de M. Martinole, nommé lieutenant.

Sous-lieutenant commandant la cavalerie : M. LARUE (Edouard), milicien, en remplacement de M. Négrel, démissionnaire.

N° 231. — RELIZANE. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, sur la proposition du Préfet, et par arrêté du 21 juillet 1867, nommé M. FREIXE (Auguste), sous-lieutenant commandant le peloton de cavalerie, créé dans le corps de milice de Relizane par arrêté du 28 mai précédent.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 août 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission,
Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 240.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Méhal*, province d'Oran.	
232	10 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	598
233	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	602
234	—	DÉCRET DE RÉPARTITION...	604
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Khézaras*, province de Constantine.	
235	10 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	606
236	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	609
237	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	611
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Zémoura*, province de Constantine.	
238	10 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	613
239	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	618
240	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	620
241	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Administration municipale.....	622

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Méhal, *province d'Oran.*

—

N° 232. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 avril 1867.

SIRE,

La tribu des MÉHAL, cercle de Mostaganem, a été désignée par le décret du 20 janvier 1866, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; la commission administrative vient d'y terminer ses travaux, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Le territoire des Méhal est contigu, à l'ouest, à celui du centre de Relizane ; au nord, aux Ouled-Ahmed et Akerma-Chéraga ; à l'est, aux Ouled-Khouïdem et Amamra ; au sud, aux Beni-Dergoun-Arartha et Ouled-Souid. Il est partagé par les Beni-Dergoun en deux zônes, distantes de 1 à 2 kilom. l'une de l'autre et dont la plus importante, celle de l'ouest, est traversée par le tracé de la voie ferrée d'Alger à Oran ; diverses routes importantes, telles que celles de Mascara et Relizane à Alger, de Mostaganem à Tiaret, passent également sur ce territoire.

La tribu comprend 4 fractions principales : les *Méhal* proprement dits ; les *Khouaouna* et les *Ouled-Ahmed-ben-Soultan*, d'origine arabe, descendants des conquérants que l'invasion du XI° siècle implanta dans le pays, et en-

fin la zaouïa de *Sidi-ben-Châa*, composée de marabouts arrivés plus tard de l'ouest et dont les trois autres fractions, ainsi que les Beni-Dergoun, devinrent les serviteurs religieux.

La zône de l'ouest, la plus grande, est occupée par les Méhal proprement dits, les Khouaouna et la zaouïa de Sidi-ben-Châa ; la zône de l'est, par les Ouled-Ahmed-ben-Soultan.

La délimitation faite pour chaque zône séparée a donné lieu à neuf contestations.

L'une a été soulevée par une tribu non limitrophe des Méhal ; elle était donc sans objet et a été écartée ;

Six s'appliquaient à des terrains arch et ont été réglées par les décisions de la Commission, approuvées par le général commandant la province ;

Deux concernaient des terrains réclamés à la fois par les Méhal et les Beni-Dergoun. La Commission, se bornant à exprimer un avis favorable aux prétentions des premiers, a tracé la limite administrative qui lui a paru la plus avantageuse.

Le périmètre, fixé par 86 bornes pour la première zône, par 40 pour la deuxième, embrasse une superficie de 9,906 h. 90 a.

La population est de 2,679 habitants qui cultivent 262 charrues et possèdent 620 tentes ou gourbis, 303 chevaux ou mulets, 594 ânes, 953 bœufs, 4,974 moutons, 1,833 chèvres. Le chiffre total annuel de l'impôt et de 14,403 francs 70 cent.

La Commission avait d'abord préparé la division de la tribu en quatre douars, correspondant à chacune des fractions actuelles, mais elle a reconnu que les unités ainsi constituées n'auraient qu'une population, une étendue et des ressources insuffisantes pour fonctionner convenablement comme commune. Elle propose, en conséquence, de former les Méhal en deux douars.

L'un prendrait le nom d'*Oued-Djemâa*, rivière qui le traverse, aurait une superficie de 6,216 h. 90 a. et une population de 1,616 habitants (Méhal proprement dits et Zaouïa Sidi-ben-Châs).

L'autre, dit de l'*Oued-el-Hamoul*, rivière qui le limite, aurait une surface de 3,960 h. et une population de 1,063 habitants (Khouaouna et Ouled-Ahmed-ben-Soultan).

Ce second douar serait ainsi composé de deux groupes séparés; mais cette disposition, qui présenterait des inconvénients au point de vue admimistratif, si elle devait être durable, pourra être modifiée par l'adjonction au douar de l'Oued-el-Hamoul d'une partie des Beni-Dergoun, lorsque le Sénatus-Consulte sera mis à exécution dans cette dernière tribu.

Le Gouverneur Général donne son assentiment à cette proposition de répartition.

La majeure partie du territoire est Arch, puisque les terres collectives de culture embrassent 7,113 h. 93 a., qui forment trois groupes principaux, et trois enclaves dans des groupes Melk et dans un terrain communal. Ces trois enclaves, d'une étendue de 7 h. 66 a., sont en nature de jardins et n'ont été l'objet d'aucune revendication. Les droits que les détenteurs de ces jardins pourront faire valoir au moment de la constitution de la propriété individuelle, ont été réservés dans le procès-verbal de bornage du douar de l'Oued-Djemâa.

Le Domaine n'a formulé aucune revendication.

Celles des particuliers, au nombre de trois et concernant 1,237 hect. 72 a., n'ont motivé aucune opposition. L'une d'elles porte sur un vaste terrain de 1,129 h. 85 a., réclamé par plusieurs familles dont les tribunaux compétents auront à juger les droits.

A ces terres, dont le caractère melk n'est pas contesté, il convient d'ajouter onze attributions territoriales em-

brassant 881 h., et qui sont comprises dans le travail général de régularisation en cours d'exécution dans la province d'Oran.

La propriété privée chez les Méhal, est donc assise sur 2,118 h. 73 a.

Les biens communaux comprennent 505 h. 79 a. de terres de parcours, quatre cimetières et 15 emplacements de mechtas d'une superficie de 52 h. 37 a. 00 c. Il n'a pas été possible d'affecter au parcours une zône plus étendue, à cause des difficultés qu'eussent présentées des prélèvements sur les terrains collectifs qui sont tous occupés par petites parcelles, à limites bien définies et respectées.

Le domaine public embrasse 116 h. 08 a.

Les diverses propositions concernant la tribu des Méhal étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que les appuyer et prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 233. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 10 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des MÉHAL, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MÉHAL, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie totale de neuf mille neuf cent six hectares, quatre vingt-dix ares (9906 h. 90 a.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 234. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 10 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1866 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1865, qui désigne la tribu des MEHAL, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 novembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemaâs des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les décrets des 14 juin 1854 et 31 décembre 1856, constitutifs des communes d'Aïn-Tédelès et d'Aboukir ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des MÉHAL, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en deux douars communes dont les noms suivent :

DOUARS	POPULATION	MELK		TERRAINS COLLECTIFS de culture	BIENS COMMUNAUX		DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
		MELK proprement dits	ATTRIBUTIONS territoriales à régulariser		PARCOURS	CIMETIÈRES et mechtas		
	HAB	H. A.	H. A.	H A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
OUED DJEMAA	1.616	107 86	791 »	3.912 17	295 29	43 45	67 13	6.216 90
OUED EL-HAMOUL ...	1.063	1.129 87	90 »	2.994 76	210 50	8 92	48 95	3.690 »
		1.237 73	881 »		505 79	52 37		
TOTAUX.....	2 679	2.118 73		7.113 93	558 16		116 08	9.906 90

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Khézaras, *province de Constantine.*

—

N° 235. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 avril 1867.

SIRE,

La Commission administrative de Bône a terminé chez les KHÉZARAS, cercle de Guelma, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Cette tribu, située à 15 kilomètres au sud-est de Guelma, est composée d'éléments arabes depuis longtemps fixés dans le pays, et d'éléments berbères qui ne s'y trouvent que depuis 1851, époque à laquelle la création du village de Guelâat-bou-Sba nécessita leur annexion aux premiers. Malgré cette différence d'origine, la fusion la plus complète s'est produite entre les diverses fractions, la nature et la configuration du sol ont favorisé le mélange des intérêts, la similitude de l'existence et des habitudes.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté. Le périmètre, tracé par 15 bornes, embrasse une superficie de 5,066 h. 12 a. 15 c.

La population est de 1,472 habitants qui labourent 137 charrues 1/2, et possèdent 290 chevaux, 202 mulets, 5 ânes, 1,392 bœufs, 2,366 moutons et 950 chèvres. L'impôt annuel total est de 13,802 fr. 11 c.

Ces différentes conditions justifient la constitution de la tribu en un seul douar qui conserverait le nom de *Khézaras*.

Le sol est détenu à titre arch.

Il est composé en majeure partie de six azels, d'une superficie de 3,080 h., qui furent attribués en 1851, à titre de compensation aux habitants, d'origine berbère, dépossédés de leur territoire pour la formation du centre européen de Guelâat-bou-Sba. Bieu que 533 h. 86 a. 38 c. aient été prélevés en faveur de 10 concessionnaires indigènes sur l'étendue de ces 6 azels, ce qui réduit à 2,546 h. 13 a. 62 c. les terres reçues en échange des 2,661 h. 50 a. 84 c. qui leur ont été enlevés, la tribu est largement pourvue pour tous ses besoins.

Dix revendications ont été formulées, toutes par le Domaine.

Les six premières portent sur les azels dont il vient d'être question, et sont présentées pour ordre, afin de justifier la cession définitive de ces 6 parcelles, qui n'a pas encore été régulièrement opérée en faveur de la tribu. La Djemâa avait formulé contre ces revendications une opposition qu'elle a retirée lorsqu'elle a connu l'intention qui les avait dictées. Un article spécial du projet de décret de délimitation consacre l'attribution à la tribu, de ces 6 azels.

Sous les nos 7 et 8, le Domaine réclame une terre azel de 49 h. 54 a. et un emplacement de ruines romaines de 8 h. 61 a. 37 c. La propriété de ces immeubles ne lui est pas contestée.

Les deux dernières revendications concernent deux massifs boisés d'une superficie de 350 h.; mais la Djemaâ ayant fait opposition, et les terrains, après une enquête contradictoire, n'ayant pas été reconnus présenter le caractère forestier, le domaine s'est désisté.

Deux emplacements de bivouac d'une étendue de 34 h. 71 a. 30 c. sont classés parmi les biens domaniaux.

Le territoire des Khézaras ne renferme pas de melks proprement dits; cependant, il y a lieu de comprendre dans cette catégorie les 10 concessions d'une étendue totale de 533 h. 86 a. 38 c. mentionnées plus haut.

Des plantations, des jardins, des moulins existent depuis longtemps sur 6 groupes séparés, d'une superficie de 45 h. 45 a. 15 c. Quoique les détenteurs de ces immeubles n'aient pas formulé de revendications, il sera juste, ainsi que la Commission le propose, de leur tenir compte, au moment de la constitution de la propriété individuelle, des droits que leur confère cette vivification du sol.

Les terrains collectifs de culture embrassent 2,531 h. 61 a. 78 c. Les communaux comprennent 5 cimetières, pour 3 h. 10 a, et 1,766 h. 16 a. 30 c. de terres de parcours, au milieu desquelles sont disséminés de nombreux bouquets d'oliviers qui seront pour la future commune des ressources précieuses. La tribu trouve sur ses parcours le bois de chauffage qui lui est nécessaire, mais elle prend celui dont elle a besoin pour ses instruments aratoires et ses constructions, dans les forêts des Ouled-Senan et des Ouled Harrid. Ses droits d'usage sur ces forêts lui sont maintenus par un article du projet de décret de répartition.

Le Domaine public s'étend sur 138 h. 41 a. 02 c.

En résumé, la marche des opérations exécutées chez les Khézaras a été régulière. Les propositions qui les résument placent cette tribu essentiellement agricole et pastorale dans de bonnes conditions; elles sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 236. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des KHEZARAS, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province

de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des KHÉZARAS, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de cinq mille soixante-six hectares douze ares quinze centiares, est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — La tribu est reconnue définitivement propriétaire des 6 azels qui, en 1851, lui ont été abandonnés en compensation des terrains prélevés pour le service de la colonisation.

Ces azels, compris dans le périmètre ci-dessus délimité et contenant ensemble trois mille quatre-vingts hectares (3,080 h.), sont connus sous les noms de *Bled-el-Foudhil*, *Bled-ben-Kerkar*, *Bled-Hassen-el-Touchi*, *Bled-bou-Aoun*, *Bled-ben-Khelil* et *Bled-ben-Merzoug*.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 237. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 10 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des KHÉZARAS, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et

Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des KHÉZARAS, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, qui conservera le nom de la tribu et sera décomposé de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Terrains de culture			2.531 71 78
Communaux	Terres de parcours	1.766 16 30	1.769 26 30
	Cimetières	3 10 00	
Domaine de l'Etat.	Immeubles non affectés à des services publics	58 15 37	92 86 67
	Immeubles affectés à des services publics, deux campements des troupes.	34 71 30	
Melks (terrains concédés)			533 86 38
Domaine public			138 41 02
	TOTAL		5.066 12 15

Art. 2. — Les droits d'usage que les habitants du douar exercent dans les forêts situées sur les territoires des Ouled-Senan et des Ouled-Harrid demeurent réservés.

Ces droits seront déterminés par un arrêté du Gouverneur général.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu de* Zémoura, *province de Constantine.*

—

N° 238. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 avril 1867.

Sire,

La tribu de Zémoura, cercle de Bordj-bou-Arréridj, a été désignée par le décret du 22 mars 1865, pour être soumise à l'application des § 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-

Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative de Sétif vient d'y terminer ses opérations.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés, ainsi que les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie qui les résument.

La tribu de Zémoura, située à environ 20 kilomètres au Nord-Nord-Est de Bordj-bou-Arréridj, comprend deux zônes territoriales séparées, distantes l'une de l'autre de 4 kilomètres. Celle qui est le plus au Nord porte le nom de la tribu; c'est de beaucoup la plus considérable; elle renferme les villages et hameaux habités par la majeure partie de la population et des propriétaires du sol. La seconde, au Sud de la précédente, se nomme *Chouïa;* c'est une vaste plaine, habitée seulement par des khammès qui la cultivent pour le compte des possesseurs de terrains.

Cette division a nécessité une délimitation distincte pour chaque zône. Ce double travail s'est effectué sans difficulté sérieuse. Un litige avec les Ouled-Taïr a été réglé à l'amiable; une demande présentée par le caïd des Beni-Yala, dans le but de faire distraire du territoire de Zémoura les dépendances des deux villages dont il a eu jusqu'à ce jour l'administration, a été écartée comme ne rentrant pas dans les attributions de la Commission, et sera examinée par l'autorité administrative compétente.

La superficie, délimitée d'accord avec les Djemas intéressées, est de 28,553 h. 72 a., dont 23,214 h. 14 a. 50 c. pour la zône du Nord, et 5,339 h. 57 a. 50 c. pour celle du Sud.

La tribu compte 6,193 habitants et 887 maisons couvertes en tuiles, dont beaucoup sont à étages; la tente n'est en usage qu'au moment des travaux d'ensemencement et de récolte; les gens de l'annexe de Chouïa, au

nombre de 272, sont seuls installés sous des gourbis.

Le chiffre total de l'impôt annuel est de 19,221 fr. 91 c., celui des charrues cultivées de 276; le cheptel comprend 16 chevaux, 232 juments, 703 mulets, 313 bœufs, 6,641 moutons et 5,173 chèvres.

La Commission a proposé de constituer la tribu en deux douars-communes, correspondant aux deux divisions administratives qui existaient au temps des Turcs, et qui ont créé dans la population des intérêts, des relations de parenté encore bien distincts aujourd'hui.

Le premier douar comprendrait avec le groupe annexe de Chouïa, la partie sud-est du groupe principal et conserverait le nom de *Zémoura*. Il aurait une population de 3,915 âmes et une superficie de 18,476 h. 42 a. Cette fraction de la tribu paie aujourd'hui un impôt de 13,340 h. 67 c.

Le second, formé de la portion nord-ouest de la tribu, se nommerait *Tassameurt;* il compterait 2,278 habitants, aurait une étendue de 16,077 h. 30 a. l'impôt actuel de cette portion de la tribu est de 5,881 fr. 24 c.

Le Gouverneur général est d'avis d'adopter cette répartition ; car si le douar de Zémoura se trouve ainsi formé de deux zônes séparées, si son importance est beaucoup plus grande que celle du douar de Tassameurt, cette situation n'est que transitoire. Chaque douar sera d'un seul tenant et dans des conditions à peu près équivalentes de peuplement et de ressources, lorsque l'annexe de Chouïa, trop faible pour former une commune à elle seule, aura été détachée de Zémoura, pour former un douar avec d'autres petites parcelles, dépendances isolées de tribus voisines.

Le territoire est détenu à titre melk ; la tribu ne renferme aucune terre collective de culture. L'ensemble des melk est de 21,926 h. 02 a. 55 c.

659 revendications ont été produites, dont 4, formu-

lées par un Indigène, sont l'objet d'une contre-revendication particulière ; ce litige qui porte sur une superficie d'environ 77 h. sera jugé par les tribunaux compétents.

Les 655 autres revendications sont inscrites au nom du domaine. Elles s'appliquent :

1° Aux biens habbous, très-nombreux dans la tribu et qui, indépendamment de beaucoup d'oliviers disséminés sur le territoire, embrassent une surface de 551 h. 59 a. 89 c. La djemaâ n'ayant pas fait d'opposition, ces immeubles restent définitivement acquis à l'État.

2° A deux parcelles de terres, d'une contenance de 25 h., situées dans l'annexe de Chouïa, confisquées en 1851, par ordre du commandant de la subdivision de Sétif, sur un indigène nommé El Madhoua, partisan de Bou Baghla. Mais aucun arrêté de sequestre n'a régularisé cette mesure ; ces parcelles n'ont jamais figuré sur les sommiers de consistance et le Gouverneur Général appuie la proposition, faite par la Commission administrative de Sétif, de les restituer aux héritiers d'El Madhoua.

3° Un massif boisé, dit *Dra-el-Kessera*, situé dans le douar de Zémoura, d'une contenance de 2,100 h., divisé en 3 cantons :

Sidi-Ladjel.....	1.200 hectares.
Amalou.....	100 —
Kef-Aïed.....	800 —

Il a été constaté par le service des forêts que le bois de Sidi-Ladjel ne présentait aucun intérêt au point de vue forestier, et qu'il pouvait sans inconvénients être abandonné au douar comme terre de parcours.

D'un autre côté, la zône de Kef-Aïed est grevée, au profit du douar de Zémoura, de droits d'usage dont la commission a proposé de faire le rachat en attribuant à ce douar, comme forêt communale soumise au régime forestier, les 100 hectares du canton d'Amalou. Cette proposition équi-

table a été acceptée par le service des forêts et la djemaâ, de sorte que les 800 h. de Kef-Aïed restent à l'Etat affranchis de toute servitude.

4° Enfin, à 14 ruines romaines ou turques présentant un certain intérêt archéologique et pour lesquelles la djemâa n'a pas fait d'opposition, surface 40 h. 46 a. 96 c.

Le Domaine de l'Etat, dans la tribu de Zémoura, comprend donc 551 h. 59 a. 85 c. de terrain habbous, 800 h. de forêts dégagés de tous droits d'usage, et 40 h. 46 a. 96 c. de ruines, c'est-à-dire une étendue totale de 1,402 h. 06 a. 85 c.

Les biens communaux embrassent une superficie de 4,980 h. 62 a. 60 c.

1° Terres de parcours, 4,710 h. 25 a. dont 1,566 h. 25 a. pour le douar de Zémoura, et 3,144 hect. pour celui de Tassameurt. Les 1,566 h. 25 a. de Zémoura sont formés des 1,200 h. de Sidi-Ladjel abandonnés par l'administration forestière, et par quelques parcelles affectées depuis longtemps au pâturage en commun. Les 3,144 h. de Tessameurt sont, depuis une époque immémoriale, consacrés au parcours

2° Bois communaux soumis au régime forestier, 250 h. dont 100 h. pour le douar de Zémoura et 150 h. pour celui de Tassameurt. Les 100 h. de Zémoura proviennent du lot d'Amalou, attribué au douar en échange des droits d'usage qu'il exerçait sur Kef-Aïed ; quant aux 150 h. de Tassameurt, ils ont été prélevés par la commission sur les communaux de ce douar, comme présentant des ressources boisées très-utilisables dans l'avenir pour les besoins de la population qui n'avait pas de droits d'usage à exercer hors de son propre territoire.

3° 48 cimetières, 20 h. 37 a. 60 c., dont 28 d'une superficie de 13 h. 42 a. 45 c. dans le douar de Zémoura et 20 d'une surface de 6 h. 95 a. 15 c. dans celui de Tassameurt.

Le domaine public s'étend sur 255 h.

Ces diverses propositions, conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-consulte, sont la conséquence d'opérations régulièrement conduites, je ne puis donc que les appuyer et les soumettre à la sanction de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints, le Sénatus-consulte aura reçu son entière application dans la tribu de Zémoura, dont le sol est détenu à titre melk, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 239. — DECRET DE DELIMITATION.

DU 10 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu de ZÉMOURA, cercle de Bordj-bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu de ZÉMOURA, cercle de Bordj-bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de vingt-huit mille cinq cent cinquante-trois hectares soixante-douze ares (28,553 h. 72 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 240. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 10 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des ZEMOURA, cercle de Bordj-bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâa des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu de ZÉMOURA, cercle de Bordj-bou-Aréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	SECTIONS	BIENS MELK	BIENS DOMANIAUX			COMMUNAUX			DOMAINE PUBLIC	TOTAL
			HABOUS	RUINES romaines ou turques	FORÊTS	PARCOURS	Boisoumis au régime forestier	CIMETIÈRES		
		H A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H.	H. A.	H	H. A. C.	H.	H. A. C.
ZÉMOURA.....	ZÉMOURA.....	10.162 14 19	337 36 17	38 26 69	800	1.566 25	100	12 82 45	125	13.136 84 50
	CHOUÏA.....	5.295 39 86	13 22 37	5 35 27	»	» »	»	» 60 »	25	5.339 57 50
		15.457 54 05	350 58 54	38 61 96	800	1.566 25	100	13 42 45	150	18.476 42 »
TASSAMEURT.	»	6.468 48 50	204 01 35	1 83 »	»	3.144 »	150	6 95 15	105	10.07 730 »
TOTAUX.....		21.926 02 55	554 59 89	40 46 96	800	4.710 25	250	20 37 60	255	28.553 72 »

Art. 2. — Il est fait abandon au douar de Zémoura du massif boisé d'Amalou, d'une superficie de 100 hect., pour constituer un bois communal soumis au régime forestier. Moyennant cette attribution, les 800 hectares de forêts domaniales de Kef-Aïed sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours au profit des indigènes de ce douar.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 avril 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 241. — Administration municipale. — *Nominations de Maires et Adjoints.* — Par décret du 17 juillet 1867, et conformément aux propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, ont été nommés Maires et Adjoints des communes ci-après désignées, savoir :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

COMMUNE D'ALGER.

Maire	MM.	Sarlande (Jules), maire actuel.
Adjoints		Robe, avocat.
—		Henry, négociant.
Adjoints spéciaux ..		Robinot-Bertrand, section de Mustapha.
—		Morin, section d'El-Biar.
—		Coudroy, section de Bouzaréa,
—		Bellefête, section de la Pointe-Pescade.

COMMUNE DE BLIDA.

Maire	MM.	BORÉLY-LASAPIE, maire actuel.
Adjoints spéciaux		SIMONNEAU, section de Joinville.
—		BINAUD, section de Montpensier.
—		GUIMBAUD, section de Dalmatie.
—		PICHELIN, section de Beni-Méred.

COMMUNE DE MILIANA.

Maire	MM.	MÉNÉTRIER, propriétaire.
Adjoint		LAROUSSE, propriétaire.
Adjoints spéciaux		CLAIR, section d'Aïn-Sultan.
—		FÉRALI, section d'Affreville.
—		BRUN, section de Lavarande.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

COMMUNE D'ORAN.

Maire	MM.	le Vte GARBÉ, propriétaire.
Adjoints		RENAULT, Félix, négociant.
—		SECOURGEON, Eugène, défenseur.
Adjoint spécial		BOUSCARAIN, section de Sénia.

COMMUNE DE MOSTAGANEM.

Maire	MM.	BOLLARD, propriétaire.
Adjoints		DUBREUIL (Adolphe), négociant.
—		GARAU (Charles), défenseur.
Adjoint spécial		BRUYAS (Étienne), négociant, section de Mazagran.

COMMUNE DE TLEMCEN.

Maire	MM.	JALTEAU (Louis), propriétaire.
Adjoint		SAFRANÉ (Pierre), propriétaire.
Adjoints spéciaux		MENJEON (Jean), section de Négrier.
—		COCHET-MANO (Joachim), section de Bréa.
—		SIMARD (François-Régis), section de Hennaya.
—		VÉGUIER (Charles), section de Mansoura
—		THIERRY (Auguste), section de Safsaf.

COMMUNE DE MASCARA.

Maire	MM.	ARDIN-D'ELTEIL, propriétaire.
Adjoint		BILLUARD (Hubert), id.
Adjoints spéciaux		CARAFANG (Jean), section de Saint-André.
—		RONDET (Charles), section de Saint-Hyppolite.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

COMMUNE DE CONSTANTINE.

Maire	MM.	BATTANDIER (Louis), négociant.
Adjoints		AUBERT, directeur de la succursale de la Banque.
—		GIRARD, négociant.

COMMUNE DE PHILIPPEVILLE.

Maire	MM.	WALLET (Alexandre), propriétaire.
Adjoints		CASTEL-DUGENEST, propriétaire.
—		TEISSIER (Henri), négociant.
Adjoints spéciaux ..		GRÉMILLY (Louis), section de Stora.
—		DE GOURGAS (Vincent), section de Saint-Antoine.
—		DEGAND (Étienne), section de Valée.

COMMUNE DE BÔNE.

Maire	MM.	LACOMBE (Pierre-Auguste), propriétaire.
Adjoints		BRONDE (Casimir), négociant.
—		CHIRAC (Justinien), négociant.

COMMUNE DE GUELMA.

Maire	MM.	COMITIS DU VINOUX, maire actuel.
Adjoint		BOUCHET, adjoint actuel.
Adjoints spéciaux ..		DUBAS (Henri), section de Millésimo.
—		MARTIN (Achille), section de Petit.
—		GENISSON (Claude), section d'Hellopolis.
—		BOURGER (Joseph), section de Guelâat-bou-Sba.
—		RETT (Florent), section de l'Oued-Touta.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 août 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission.

Le Conseiller de Gouvernement délégué,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 241.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Derradj*, province de Constantine.	
242	13 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	626
243	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	630
244	—	DÉCRET DE RÉPARTITION...	632
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Hamyan*, province d'Oran.	
345	13 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	634
246	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	637
247	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	638
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Aribs*, province d'Alger.	
248	24 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	640
249	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	643
250	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	644
251	7 août 1867	**Douanes.** — Ouverture des bureaux de *Philippeville* et de *Bône* à l'importation des tissus taxés *ad valorem*.....	646
252 à 253	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Culte catholique. — Milices.....	648

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Derradj, *province de Constantine.*

—

N° 242. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 13 avril 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des Ouled-Derradj, cercle de Bouçaâda, par la Commission administrative de Sétif, conformément aux dispositions des § 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled Derradj sont installés à 50 kilom. environ au Nord-Est de Bouçaâda. Leur territoire est borné au Nord, par les Khemaïz, Mekarta, Maadid, Ayad et Ouled Hanech du cercle de Bordj-bou-Arreridj; à l'Est, par les Ouled Nedja et les ouled Daoua du cercle de Batna; au Sud, par les Sonama; à l'Ouest, par la tribu de M'sila. Il occupe une partie de la plaine du Hodna et les pentes inférieures des montagnes au Nord du Grand Chott; la route de Bouçaâda à Sétif par Bordj bou-Arreridj le longe à l'Ouest et l'entame un peu dans sa partie Nord-Ouest.

La délimitation a soulevé quatre contestations avec les Maadid. Ces litiges portant sur des terres arch et les djemaâs intéressées n'ayant pu se mettre d'accord, la Commission a rendu des décisions qui, par l'approbation du général commandant la province, sont devenues définitives.

Le périmètre, marqué par 95 bornes ou par des obstacles naturels, embrasse une étendue de 54,409 h. 60 a. 10 c.

Les habitants sont au nombre de 6,371; ils cultivent 883 charrues, possèdent 958 chameaux, 617 chevaux, juments ou poulains, 1,248 mulets, 247 bœufs, 27,360 moutons et 5,531 chèvres. La tribu compte 1,785 tentes et acquitte un impôt total de 62,461 fr. 35 c.; la culture des céréales, l'élève du bétail et des chevaux constituent ses principales industries.

Comme dans le Hodna et une partie du Sahara, le sol comprend trois catégories de terrains.

1° Les terres *Haï*, c'est-à-dire vivifiées par des cours d'eau qui ont un écoulement constant plus ou moins considérable;

2° Les terres *Djelfs*, arrosées seulement par les crues des rivières ou des ravins appelés *Faïds;*

3° Les terres trop élevées pour que les crues puissent les atteindre, et qui se nomment *Hamada.*

Les premières sont naturellement les plus fertiles; les secondes donnent encore de bonnes récoltes quand les pluies sont abondantes; les troisièmes sont pierreuses, de mauvaise qualité et affectées au parcours.

Trois cours d'eau, l'oued K'sab au nord, l'oued Selman au centre et la Seguïa Defla à l'est, arrosent les terres Haï des Ouled-Derradj; mais l'irrigation de ces terres, de même que celle des Djelfs, ne peut s'opérer qu'à l'aide de barrages, de canaux et de conduits d'eau exécutés par les fractions intéressées. Celles-ci sont, par suite, investies d'une sorte de droit privatif sur les irrigations, entraînant la disposition du sol arrosable, et ce droit a été aliéné de différentes manières par des familles et même des particuliers.

La commission, après un examen attentif, n'a pas cru cependant devoir reconnaître le caractère melk à ce mode

d'occupation du sol. Les Ouled Derradj ont toujours payé l'impôt hokor imposé aux terres arch; jusqu'en 1850, année où les travaux d'irrigation les plus importants ont été faits sous la direction de l'autorité française, la répartition des espaces arrosables, exécutée presque toujours d'une manière arbitraire, n'avait présenté aucune stabilité, et, depuis cette époque, les aliénations opérées n'ont pu porter que sur les droits de jouissance acquis par la participation aux travaux. Enfin, le petit nombre de revendications produites prouve que les Ouled-Derradj eux-mêmes ne considèrent pas comme melk le territoire qu'ils détiennent.

En raison de ces motifs, le Gouverneur Général pense, avec la commission, qu'il convient de conserver le caractère arch à ce territoire, mais qu'il sera juste, lors de la constitution de la propriété individuelle, de tenir compte des transactions accomplies.

Le nombre des revendications est de trente-six.

Onze formulées par des djemâas, lorsque la Commission préparait un premier travail de répartition en douars, deviennent sans objet par suite de la division en neuf douars, définitivement proposée.

Deux ont été produites par des djemaâs, pour des terres sur lesquelles elles ont des droits d'irrigation et qui sont situées dans le périmètre d'autres douars; elles n'ont pas motivé d'opposition.

Vingt-trois proviennent de particuliers; sur celles-ci les djemaâs en ont contesté seize; cinq autres ont donné lieu à des contre-revendications; les deux dernières n'ont été suivies ni d'oppositions, ni de contre-revendications.

Le caractère arch ayant été maintenu au territoire de la tribu, la Commission pensait qu'aucune de ces revendications ne devait être admise, comme se rapportant à la propriété du sol; mais le Gouverneur Général, après l'examen de cette question en conseil de Gouvernement,

a jugé avec raison, que, pour se conformer aux instructions et prévenir toutes difficultés ultérieures, il y avait lieu, dans le décret de répartition, de faire toute réserve dans l'intérêt des revendications qui se sont produites dans les délais légaux.

La Commission avait d'abord songé à constituer la tribu en trente-trois douars, formés chacun de l'une des fractions actuelles de la tribu; cette division de laquelle seraient résultées des unités communales beaucoup trop faibles, a été reconnue impraticable, et la répartition en neuf douars a été définitivement proposée. Sans doute, quelques-unes de ces futures communes ne possèdent pas encore tous les éléments désirables comme population et comme ressources, mais la nécessité de ne pas réunir certaines fractions séparées par des rivalités anciennes, et de respecter les droits des irrigations tels qu'ils s'exercent aujourd'hui, n'a pas permis d'organiser autrement les douars. Plus tard, lorsque la propriété individuelle aura été assise, les intérêts se modifieront, et il sera possible de réunir en une seule commune les douars trop faibles pour fonctionner convenablement par eux-mêmes.

Les melk ne comprennent qu'une seule attribution territoriale de 50 hectares, qui figure dans le travail général des régularisations de la province de Constantine.

Le Domaine n'a fait aucune revendication. La Commission n'a classé comme appartenant à l'Etat qu'un emplacement de bivouac de 5 h. 95 a.

Les terres collectives de culture embrassent 29,338 h. 45 a. 60 a.

Les communaux sont formés de 24,518 h. 84 a. 70 c. de terres de parcours, et de 8 h. 23 a. 45 c. occupés par treize cimetières ou marabouts.

Le domaine public s'étend sur 488 h. 11 a. 35 c.

En résumé, les opérations de la Commission administrative de Sétif, dans la vaste tribu des Ouled-Derradj,

ont été conduites régulièrement; les propositions du Gouverneur Général, qui en sont la conséquence, sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

Je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 243. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 13 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-DERRADJ, cercle de Bouçaâda, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 janvier 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.—Le territoire de la tribu des OULED-DERRADJ, cercle de Bouçâada, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de cinquante-quatre mille quatre cent neuf hectares soixante ares dix centiares (54,409 h. 60 a. 10 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 244. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 13 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1866 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-DERRADJ, cercle de Bouçaâda, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 janvier 1867, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemaâs des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-DERRADJ, cercle de Bouçâada, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les neuf douars dont les noms suivent:

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELK CONCESSION	TERRES collectives de culture, sous réserves des suites dont peuvent être susceptibles les revendications de propriété exercées dans les délais légaux	COMMUNAUX — TERRES de parcours	COMMUNAUX — CIMETIÈRES	DOMAINE DE L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
	HAB.	H.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C
M'TARFAS	1.943	50	6.875 56 50	10.445 90 »	» 60 »	» »	453 20 »	17.225 26 50
OULED DEHIM	609	»	907 15 »	122 95 »	» » »	» »	5 58 »	1.035 68 »
Marabias D'EL-DJORF	704	»	1.874 » »	764 69 45	» » 55	» »	23 78 »	2.362 48 »
HALL-EL-DER	317	»	733 55 »	596 10 »	1 60 »	» »	9 55 10	1.340 78 10
COUDIAT-OUITLEN	274	»	589 90 »	1.258 10 »	1 50 »	» »	17 50 »	1.867 » »
SELMAN	619	»	2.770 79 10	475 05 »	2 47 90	5 95	463 58 75	3.857 85 75
BRAKTIAS	681	»	4 397 85 »	1.611 55 »	1 50 »	» »	48 80 50	6.059 70 50
OULED-OUELHA	660	»	7.989 50 »	8.210 50 »	» 25 »	» »	60 88 »	16.261 13 »
OULED-GUESMIA	561	»	3.500 15 »	1.331 » 25	» 30 »	» »	65 25 »	4.899 70 25
TOTAUX	6.374	50	29.238 45 60	24.518 84 70	8 23 45	5 95	488 11 35	54.409 60 10

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Hamyan, *province d'Oran.*

—

N° 245. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 13 avril 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Sidi-bel-Abbès, sur le territoire de la tribu des HAMYAN, qui a été désignée par décret du 12 août 1863 pour être soumise à l'application des § 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Hamyan sont de race arabe et originaires de la grande tribu des Hamyan-Chéraga qui habite dans le Sud de la province d'Oran. Comme la plupart des tribus sahariennes, les Hamyan-Chéraga envoient chaque année dans le Tell un certain nombre de leurs tentes, qui y passent l'été et apportent un concours fort utile aux cultivateurs. A l'entrée de l'hiver, ces tentes retournent chez elles. Quelques familles cependant, renonçant à la vie nomade, se fixent de temps à autre dans le Tell. Il y a vingt-cinq ans, les tentes des Hamyan-Chéraga ainsi dispersées dans le Tell, étaient tellement nombreuses qu'Ab-el-Kader résolut de les organiser en tribu. Il leur donna un chef et les plaça près d'Aïn-Temouchent. La nouvelle tribu échappa immédiatement à l'influence de l'émir et nous a toujours été fidèle. Après divers déplacements, elle fut installée, en 1848, à la Ténira, sur une portion du terri-

toire séquestré des Ouled-Brahim qui avaient émigré au Maroc. Depuis lors, la création du village européen de Ténira a enlevé aux Hamyan presque toutes leurs terres de culture et leurs eaux.

Les Hamyan sont fort pauvres, ils labourent peu et s'adonnent de préférence à l'élève du bétail. Ils sont encouragés dans cette voie par la nature du sol, presque complètement couvert de forêts et d'épaisses broussailles dans lesquelles les terres de culture, fort restreintes, forment enclaves. Les sources sont très-rares, et les rivières sont à sec pendant l'été.

La délimitation n'a donné lieu à aucune contestation; elle a été fixée par 20 bornes. La superficie du territoire détenu à titre Sabega est de 13,807 h. 40 a. La population est de 754 âmes; elle possède 49 chevaux et mulets, 43 chameaux, 344 bœufs ou vaches, 2,592 moutons, 2,825 chèvres, et laboure 56 charrues et demie. L'impôt s'élève à 2,915 fr. 40 c., ce qui donne une moyenne de 3 fr. 85 par individu.

Le service des Domaines a seul formulé des revendications; elles sont au nombre de quatre. L'une concerne une parcelle de 5 hectares, concédée à un Européen, et n'a été faite que pour ordre. La seconde s'applique à un emplacement de 5 h. affecté au campement des troupes, sur la route de Sidi-bel-Abbès à Daya. Les deux autres ont trait aux massifs forestiers de *Hank-el-Amar* de 511 h. 60 a., et de *Kounteïda*, de 2,178 h. 80 a. Ce dernier forme une magnifique forêt qui se prolonge sur le territoire des Ouled Balagh et des Oulad Sidi Ali ben Youb.

Ces revendications n'ont été frappées ni de contre-revendications ni d'oppositions; les immeubles qu'elles concernent sont, par suite, acquis à l'Etat, à l'exception de la concession qui est classée dans les Melk.

Les terres collectives de culture embrassent 1,789 h.

05 a., répartis en 12 parcelles disséminées au milieu des terrains de parcours. Ceux-ci sont fort étendus; leur superficie s'élève à 8,273 h. 65 a., couverts de broussailles épaisses, répandues sur un terrain accidenté et quelquefois d'un accès difficile. Les communaux comprennent en outre 6 petites réserves pour emplacement de silos, cimetières, accès à des puits ou abreuvoirs, présentant ensemble une contenance de 14 h. 55 a.; plus, le bois communal de *Zeghar*, de 936 h. 50 a., constitué avec une partie forestière non revendiquée par le Domaine et qui renferme, notamment en pins, des ressources suffisantes pour tous les besoins de la tribu. Cette dernière combinaison, qui ne porte aucune atteinte aux intérêts publics, permet de dégager de tous droits d'usage et de parcours les deux massifs forestiers attribués à l'Etat.

Les Hamyan, par le chiffre restreint de leur population, l'exiguité de leur impôt, le peu d'étendue de leurs cultures, ne peuvent former qu'un seul douar, qui conservera le nom de la tribu.

Les diverses propositions que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à l'Empereur sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte et assurent à la possession des Hamyan, dans des conditions convenables, le caractère de fixité qui lui a manqué jusqu'à présent. Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien revêtir de Sa signature les deux projets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation définitive de cette tribu, et l'autre dispose qu'elle formera un seul douar.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 246. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 13 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des HAMYAN, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, du 9 janvier 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. Ier. — Le territoire de la tribu des HAMYAN, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie totale de treize mille huit cent sept hectares, quarante ares (13.807 h. 40 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 247. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 13 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des HAMYAN, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour

être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 janvier 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu les plans d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des HAMYAN, cercle et subdivision de Sidi-bel Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, en un seul douar qui conserve le nom de *Hamyan*.

Ce territoire se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A.
Melk, concession européenne			5 00
Terrains collectifs de culture			1.789 05
Terrains communaux	Parcours	8.273 65	9.224 70
	Réserves diverses pour puits, silos, abreuvoir, cimetière	14 55	
	Bois communal de *Zeghar*, soumis au régime forestier	936 50	
Domaine de l'Etat	Forêts	2.690 40	2.695 40
	Campement des troupes	5 00	
Domaine public			93 25
TOTAL			13.807 40

Art. 2. — Les forêts domaniales de *Hank-el-Hamar* et de *Kounteïda*, d'une superficie de 2,690 h. 40, a. sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Aribs, *province d'Alger.*

N° 248. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 avril 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté par la commission administrative de Miliana, dans la tribu des Aribs, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Les Aribs, du cercle de Miliana, sont installés à 30 kilomètres à l'ouest de cette ville, sur la rive droite du Chélif. Ils sont bornés au nord et à l'est par les Beni-Menasser, au sud par la commune de Duperré, à l'ouest par les Beni-Férah. Ils formaient autrefois un groupe assez puissant qui refusa toujours de servir le gouvernement turc; ce n'est qu'après avoir été plusieurs fois châtiés par nos colonnes qu'ils ont fait leur soumission à la France.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté; le périmètre fixé par 73 bornes, embrasse une superficie de 3,724 h. 98 a. 45 c. seulement, et la population n'est que de 608 habitants qui possèdent deux maisons, 159 gourbis, 79 chevaux ou mulets, 90 ânes, 411 bœufs, 1,310 moutons et 765 chèvres. Les charrues cultivées sont au nombre de 129 1/2; l'impôt total annuel est de 3,559 fr. 94 c., dont 545 fr. 20 c. de centimes additionnels. Le sol est détenu à titre *melk;* un tiers environ du territoire est la propriété des Beni-Menasser, et un européen a revendiqué 900 hectares sans qu'aucune contre-revendication ou opposition ait été formulée.

Dans cette situation de peuplement, de ressources et d'étendue, la constitution de la tribu en un seul douar était commandée. Encore est-il présumable qu'il sera nécessaire, plus tard, de rattacher cette unité communale à quelque circonscription voisine. Le douar formé chez les Aribs conserverait le nom de cette tribu, nom qui n'a été donné encore à aucun des douars organisés dans les tribus de même dénomination.

Le nombre des revendications produites est de 758, sur lesquelles 7 ont été faites par le Domaine. Deux contre-revendications particulières ont contesté ces dernières pour une surface totale de 20 h. 92 a.; la Commission est d'avis de maintenir les prétentions de l'Etat qui détient, depuis 1854, les parcelles en litige. En conséquence, ces 20 h. 92 a. ont été compris dans les biens domaniaux,

sauf au contre-revendiquant à porter ses réclamations devant les tribunaux, s'il le juge convenable.

La Djemâa n'ayant pas fait d'opposition, la superficie des melks est de 3,590 h. 46 a. 45 c., et celle des biens domaniaux de 50 h. 85 a.

La tribu ne renferme ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les communaux, comprenant 8 cimetières et 6 koubbas, ont une superficie de 8 h. 17 a. 30 c.

Le Domaine public embrasse une étendue de 75 h. 49 a. 70 c.

Les opérations dont la petite tribu des Aribs a été l'objet, ayant été régulièrement conduites, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de sanctionner les propositions qui les résument en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol est détenu à titre melk; le Sénatus-Consulte aura donc reçu son entière application dans cette tribu où les transactions territoriales resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 249. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des ARIBS, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ARIBS, cercle et subdivision de Miliana (province d'Alger), comprenant une superficie de trois mille sept cent vingt-quatre hectares quatre-vingt-dix-huit ares quarante-cinq centiares (3,724 h. 98 a. 45 c), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL

N° 250 — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 24 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Aribs, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er décembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Aribs, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Ce territoire est réparti comme il suit :

	H.	A.	C.
Melks	3.590	46	45
Biens communaux (cimetières, marabouts)	8	17	30
Biens domaniaux	50	85	00
Domaine public	75	49	70
Total	3.724	98	45

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 251. — DOUANES. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre bureaux de* Philippeville *et de* Bône *à l'importation des tissus taxés* ad valorem.

DU 7 AOUT 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année ;

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 ;

Vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 ;

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864

Vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norvège, le 14 février 1865 ;

Vu le traité de commerce conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865;

Vu le traité de commerce conclu avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, le 9 juin 1865 ;

Vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865 ;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 ;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851 ;

Vu nos décrets du 9 septembre 1861, 8 janvier, 15 février, 23 novembre 1862, 15 avril, 16 juillet 1863 et 20 janvier 1864 :

Vu l'avis de notre ministre des Finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les bureaux de douanes de Philippeville et de Bône sont ouverts, comme ceux d'Alger et d'Oran, à l'importation et à l'acquittement des droits d'entrée des tissus taxés à la valeur et importés en Algérie sous les conditions des traités ci-dessus visés.

Art. 2. — Nos Ministres de la Guerre, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
DE FORCADE.

N° 252. — Culte Catholique. — Par décret du 7 août 1867, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, l'église d'*Ahmed-ben-Ali*, commune de Jemmapes, province de Constantine, a été érigée en succursale.

N° 253. — Milices. — *Nominations*. — Pont de l'Isser. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 26 juillet dernier, et sur la proposition du Préfet d'Oran, nommé M. Oulès (Pierre), sous-lieutenant, commandant la section des sapeurs-pompiers du *Pont-de-l'Isser*, arrondissement de Tlemcen.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 août 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 242.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
254	24 juill. 1867	**Administration des indigènes.** — DÉCRET qui autorise les *Commissions des centimes additionnels* à contracter des emprunts.....	650
255	7 août 1867	**Forêts.** — DÉCRET fixant les conditions de l'aliénation des forêts dont l'exploitation a été concédée pour 90 ans.....	652
256	13 août 1867	**Tribunaux musulmans.** — Nomination des membres du *Conseil de droit musulman*, siégeant à Alger.....	656
257	—	— Nomination des *assesseurs musulmans* près la Cour impériale et les tribunaux civils de l'Algérie.....	657
258	14 août 1867	**Administration générale et provinciale.** — DÉCRET fixant l'époque de l'ouverture de la session ordinaire des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur du Gouvernement, pour 1857.....	659
259	—	— Renouvellement partiel des Conseils généraux de l'Algérie.....	661
260	—	— Composition des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie pour la session de 1867.....	662
261 à 265	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Travaux publics. — Tribunaux musulmans.	663 à 664

N° 254. — ADMINISTRATION DES INDIGÈNES. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les* Commissions des Centimes additionnels *à contracter des emprunts.*

—

DU 24 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, portant établissement de centimes additionnels au principal des impôts arabes en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 26 avril 1865, qui institue, dans chaque subdivision des trois provinces, une Commission des Centimes additionnels ;

Vu nos décrets organiques des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860, 30 avril 1861 et 7 juillet 1864 ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les Commissions des Centimes additionnels, instituées dans chaque subdivision militaire, par l'arrêté sus-visé du 26 avril 1867, sont autorisées, comme représentant les intérêts collectifs des douars et des tribus, à contracter auprès de la Société générale algérienne et du Crédit foncier, pour un délai qui ne pourra excéder deux ans, des emprunts dont le produit sera employé à des achats de grains pour les semailles

de la campagne agricole 1867-1868, et à affecter par privilége à la garantie de ces emprunts, des centimes additionnels aux impôts, dont la quotité sera déterminée par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 2. — Les traités relatifs à ces emprunts seront passés, par le commandant de la subdivision, sur délibération conforme de la commission des centimes additionnels, et soumis, par le Général commandant la province, à l'approbation du Gouvernement Général.

Ces traités seront enregistrés au droit fixe d'un franc.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le, 24 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 255. — Forêts. — *Conditions de l'aliénation des forêts dont l'exploitation a été concédée par bail de 90 ans.*

—

DU 7 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les forêts de chênes-lièges appartenant à l'Etat en Algérie, et dont l'exploitation est aujourd'hui concédée par bail de quatre-vingt-dix ans, pourront être cédées en toute propriété aux titulaires de ces concessions, qui en feront la demande dans un délai de six mois, à dater du présent décret.

Art. 2. — Cette aliénation n'aura lieu qu'après distraction, jusqu'à concurrence d'un dixième de la contenance totale de chaque concession, des parties qu'il sera reconnu nécessaire, soit d'attribuer aux populations indigènes, en échange des droits d'usage et enclaves qu'elles posséderaient dans la forêt, soit de réserver pour être livrées en toute propriété aux ouvriers à installer ou fixer sur les lieux.

Cette opération, qui sera faite contradictoirement avec le concessionnaire, devra être terminée dans un délai de

trois mois à partir de la demande que celui-ci aura faite, conformément à l'article 1er.

Art. 3. — Il sera fait cession gratuite aux concessionnaires :

1° Des parties de forêts incendiées depuis le 1er janvier 1863 jusqu'au jour de la vente ;

2° Du tiers des forêts ou parties de forêts non incendiées.

Le prix des deux autres tiers sera fixé, savoir :

A raison de 225 fr. par hectare pour les concessions ou parties de concessions classées dans la première catégorie, conformément à l'article 50 du cahier des charges annexé au décret du 28 mai 1862 :

A raison de 250 fr. pour la 2e catégorie ;
A raison de 265 fr. pour la 3e —
A raison de 285 fr. pour la 4e —
A raison de 305 fr. pour la 5e —
A raison de 325 fr. pour la 6e —

Art. 4. — Les propriétaires auront la faculté de défricher les parties de forêts incendiées dont il leur aura été fait abandon, aux termes de l'article 3, et d'y introduire tous les genres de culture qu'ils jugeront convenable.

Art. 5. — Le prix sera payé en vingt annuités égales. La première écherra le 1er janvier de la deuxième année qui suivra la vente ; la seconde, le 1er janvier de la troisième année, et ainsi de suite, d'année en année, sans interruption jusqu'à parfait paiement du prix total.

Les annuités seront payables sans intérêts à la caisse du bureau des Domaines, dans la circonscription duquel sera situé l'immeuble vendu, en espèces métalliques ou valeurs ayant cours légal.

Art. 6. — Toute annuité non payée à l'échéance, por-

tera intérêt à 5 p. 0/0, de plein droit et sans mise en demeure.

L'acquéreur aura le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, et il lui sera tenu compte des intérêts à 3 p. 0/0 sur chaque paiement anticipé.

Art. 7. — Les actes de cession et de vente emporteront résiliation pure et simple du contrat actuel de concession, sans répétition d'indemnité ou de remboursement de part ni d'autre. Ils seront dressés par le Directeur des Domaines de la situation des immeubles, sous l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 8. — Ces actes fixeront la situation, l'étendue et les limites des terrains vendus ou cédés, le montant total des prix et le montant de chaque annuité à payer par l'acquéreur.

Art. 9. — La vente sera enregistrée au droit fixe de 2 fr., à payer par l'acquéreur ; une expédition du contrat lui sera remise dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'approbation.

Art. 10. — Les forêts seront aliénées avec toutes les servitudes actives et passives, charges et contributions qui les grèvent ou pourront les grever ultérieurement.

Art. 11. — Elles seront livrées dans l'état où elles se trouveront, sans aucune garantie de mesure, de consistance, ni de valeur.

L'acquéreur ne pourra répéter contre l'Etat aucun dédommagement, aucune indemnité, remise ou réduction de prix, ayant pour cause des incendies ou tout autre accident de force majeure.

Art. 12. — L'aliénation des forêts ne confèrera pas la propriété des sources et cours d'eau existant sur le sol ; l'acquéreur en aura seulement la jouissance, conformément aux règlements en vigueur, ou qui interviendraient sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 13. — La partie de forêt vendue demeurera spé-

cialement affectée et hypothéquée à la sûreté des droits de l'Etat, jusqu'à parfait paiement

Art. 14. — A défaut de paiement de trois termes échus sur le prix de vente, le Domaine pourra, trois mois après signification d'une contrainte administrative demeurée sans résultat, réclamer soit le paiement immédiat de la totalité du prix restant dû, soit la résolution du contrat, laquelle sera prononcée par un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, le Conseil de Gouvernement entendu.

Dans le cas de résolution du contrat, tous les travaux et constructions exécutés dans la propriété demeureront acquis à l'Etat sans indemnité et sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 15. — Toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution du présent décret, seront portées devant la juridiction administrative.

Art. 16. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 256. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des membres du* Conseil de droit musulman, *à Alger.*

—

DU 13 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 13 décembre 1866, relatif à l'organisation des tribunaux civils musulmans en Algérie ;

Vu l'article 24 de ce décret, qui crée à Alger un Conseil de droit musulman, composé de cinq jurisconsultes et d'un greffier ;

Sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, notre Gouverneur Général de l'Algérie consulté,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont nommés membres du Conseil de droit musulman siégeant à Alger :

Si Hassen ben Brimath, directeur de la Médersa d'Alger ;

Si Scheick ben ed-Din, ancien président du midjelès de Laghouat ;

Si El Hadj Mohamed ben Abdallah el Zegaï, professeur à la médersa de Tlemcen ;

Si Seddik ben Arbia, président du midjelès de Miliana ;

Si Mohamed el Khobzaoui ;

Si Hassen ben Brimath remplira les fonctions de président.

Art. 2. — Si Youssef ben Arbia est nommé greffier du Conseil de droit musulman.

Art. 3. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et notre Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 13 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

N° 257. — Tribunaux musulmans. — *DÉCRET portant nomination des* assesseurs musulmans *près la Cour impériale et les tribunaux civils de l'Algérie.*

—

DU 13 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 13 décembre 1866, relatif à l'organisation des tribunaux civils musulmans en Algérie ;

Sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, notre Gouverneur Général de l'Algérie, consulté,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Sid Ahmed Boukandoura, assesseur musulman à la Cour impériale d'Alger, est confirmé dans ses fonctions ;

Sid Ahmed ben Sidi Saïd, assesseur musulman au tribunal de première instance d'Alger, est nommé assesseur musulman à la Cour impériale d'Alger (place créée).

Art. 2. — El Hadj Ahmed ben Embareck, assesseur musulman au tribunal de première instance de Constantine, est confirmé dans ses fonctions.

Allaoua ben Sassy est nommé assesseur musulman au tribunal de première instance de Constantine (place créée).

Art. 3. — Hamida ben Caïd Omar, assesseur musulman au tribunal de première instance d'Oran, est confirmé dans ses fonctions;

Si el Habib ben Bokhari, taleb à Tlemcen, est nommé assesseur musulman au tribunal de première instance d'Oran (place créée);

Art. 4. — Sont confirmés dans leurs fonctions: Mohamed ben Mohamed, assesseur musulman au tribunal de première instance de Blida;

Seddik ben Si Tahar ben Si Mohamed Hamadouch, assesseur musulman au tribunal de première instance de Sétif;

Hamida ben Hassen, assesseur musulman au tribunal de première instance de Mostaganem;

Mohamed ben Si Mohamed M'rabet, assesseur musulman au tribunal de première instance de Tlemcen.

Art. 5. — Sont nommés:

Assesseur musulman au tribunal de première instance de Philippeville, Hamoud ben Kaddour ben Turkia, assesseur musulman au tribunal de première instance de Bône, en remplacement d'Osman ben Khélil;

Assesseur musulman au tribunal de première instance de Bône, Mohamed ben Ech Scheikh, amin des Berranis à Guelma, en remplacement de Hamoud ben Kaddour ben Turkia, nommé assesseur musulman au tribunal de première instance de Philippeville.

Art. 6. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et notre Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 13 août 1867.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

N° 258. — Administration générale et provinciale. — *DÉCRET qui fixe l'époque de l'ouverture de la session ordinaire des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur du Gouvernement, pour 1867.*

—

DU 14 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La session ordinaire des conseils généraux de l'Algérie, pour 1867, sera ouverte le lundi

7 octobre prochain, et close le mercredi 16 du même mois.

Art. 2. — La session du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, pour 1867, sera ouverte le samedi 19 octobre prochain, et close le samedi suivant 26 octobre.

Art. 3. — Le général commandant la province désignera, s'il y a lieu, un interprète pour la langue arabe, qui assistera aux séances du conseil général, à l'effet de traduire aux conseillers indigènes les propositions faites, les objections élevées et les conclusions mises aux voix, et de traduire au conseil les propositions et observations de ces mêmes conseillers.

L'interprète désigné prêtera serment entre les mains du président du Conseil général, à la séance d'ouverture.

Art. 4. — Notre Ministre de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au camp de Châlons, le 14 août 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 259. — *Renouvellement partiel des Conseils généraux de l'Algérie.*

—

DU 14 AOUT 1867.

—

Par décret, en date du 14 août 1867, ont été nommés membres des Conseils généraux de l'Algérie, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

1° Pour trois ans, à partir de la session de 1867 inclusivement :

MM. BOISSONNET, LAIR, MALGLAIVE (DE), VIALAR (DE), AHMED BOUKANDOURA, BOU ALEM BEN CHÉRIFA, HASSEN OULD CAÏD AHMED, SI AHMED BEN ABD EL KADER, SEROR (Moïse), membres sortants.

2° Pour deux ans :

M. ROBE, avocat, en remplacement de M. Arnould, décédé.

PROVINCE D'ORAN.

Pour trois ans :

MM. BOLLARD (Bernard), D'ARMAGNAC (vicomte), RENAULT, MOHAMED BEN DAOUD, MOHAMED BEN AOUALI, ABD EL KADER OULD EZZIN, AHMED OULD CADI, membres sortants ; GARBÉ (vicomte), ancien préfet, en remplacement de M. Leconte des Floris, dont le mandat est expiré.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Pour trois ans :

MM. NICOLAS, ISMAIL BEN ALI MASSARLI, EL HADJ BEN EL HADJ MOHAMED EL MOKRANI, BOU LAKHRAS BEN GANNAH, membres sortants ; FOACIER DE RUZÉ, propriétaire à Bou-Merzoug ; VUILLEMIN, propriétaire et maire à El-Arrouch ; DE CHABANNES DU PEUX, propriétaire forestier à Bougie ; JOUSSAUD (Alexandre), propriétaire forestier à Djidjelli, en remplacement de MM. Barnoin, de Cès-Caupenne, Masselot et Taïeb (Isaac), dont le mandat est expiré.

N° 260. — *Composition des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1867.*

Par décret, en date du même jour, ont été nommés membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie pour la session de 1867, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Président : M. le baron DE VIALAR ; vice-président : M. SARLANDE JEUNE ; secrétaire : M. LAIR ; vice-secrétaire : M. BARNY.

PRONINCE D'ORAN.

Président : M. TARAVANT ; vice-président : M. PATRAS ; secrétaire : M. BUIS.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président : M. LESTIBOUDOIS, conseiller d'État ; vice-président : M. DE GOURGAS ; secrétaire : M. CHAIX ; vice-secrétaire : M. VIGUIER.

N° 261. — TRAVAUX PUBLICS. — *Routes et Chemins*, — PROVINCE D'ALGER. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur, (le Gouverneur Général absent), en date du 14 juin 1867, a été déclarée d'utilité publique l'exécution des ouvrages projetés pour l'ouverture du chemin de grande communication, n° 1, dit *diamétral de la Mitidja*, depuis le chemin, n° 5, de la Maison-Carrée à l'Arbâ (haouch Tordjeman), jusqu'à la route impériale n° 5, d'Alger à Constantine (Méridja).

—

N° 262. — PROVINCE D'ORAN. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 14 juin 1867. ont été déclarés d'utilité publique les travaux concernant la rectification du chemin de grande communication de Tlemcen à Sebdou, partie comprise entre Tlemcen et l'Oued-Mefrouch.

—

N° 263. — PROVINCE DE CONSTANTINE. — Par arrêté du Général de division Sous-Gouverneur, (le Gouverneur Général absent), en date du 15 juin 1867, a été déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de fer d'exploitation des mines de fer de Mokta el-Hadid, depuis le canal de la Boudjéma jusqu'à la jetée Sud ou le quai Ouest du port de Bône.

—

N° 264. — PROVINCE DE CONSTANTINE. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22

juillet 1867, ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route provinciale n° 3, de Bône à La Calle et à Kef-Oum-Teboul, partie comprise entre l'Oued Khélig et l'Oued Guerrah, et entre La Calle et la forêt de Tonga.

N° 265. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations*. — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal, Gouverneur Général, en date du 13 août 1867, SI SAÏD OULD SI CADDOUR BOU ALIA, thaleb, est nommé cadi de la circonscription judiciaire des Ouled-Riah (n° 42), subdivision de Tlemcen, en remplacement de Mohamed ben Ahmed, décédé.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 août 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement.

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 243.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu *Beni-Gheddou*, province d'Oran.	
266	24 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	666
267	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	669
268	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	671
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-bou-Messaoud*, province de Constantine.	
269	24 avril 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	673
270	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	677
271	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	679
272	7 août 1867	**Chemins de fer.** — Modification du cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863.....	681
273	25 août 1867	**Cours et Tribunaux.** — Création d'un 5e emploi de juge dans les tribunaux de *Constantine* et d'*Oran*.....	683
274	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Forêts.	684

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Gheddou, *province d'Oran.*

—

N° 266. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 24 avril 1867.

SIRE,

La tribu des BENI-GHEDDOU a été désignée par le décret du 22 mars 1865, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la commission administrative de Mascara dans cette tribu.

Le territoire des Beni-Gheddou, situé à environ 35 kilomètres au sud de Mostaganem, est traversé par la route de cette ville à Relizane, par celle de Bouguirat à Perrégaux et par la voie ferrée d'Alger à Oran. Il est formé, en grande partie, de plaines cultivables; les sources y sont rares, mais des puits nombreux et abondants assurent tous les besoins. Autrefois renommée pour sa turbulence, la tribu est, depuis 1845, tranquille et soumise; elle manifeste des tendances sérieuses vers la vie sédentaire, ainsi que le prouve le chiffre des maisons qu'elle a construites et l'étendue des jardins qu'elle possède.

La délimitation des Beni-Gheddou était faite avec les Bordjia, les Ouled-Malef, les Akerma-Gharaba de la subdivision de Mostaganem, déjà soumis aux opéra-

tions du Sénatus-Consulte, et avec le centre européen de Bouguirat; elle a été terminée sur le reste de son périmètre sans soulever de difficultés..

La superficie délimitée est de 12,155 h. 18 a. Elle est occupée par une population de 2,406 habitants, qui possèdent 91 maisons disséminées dans les divers jardins, 480 tentes, 118 chevaux ou mulets, 264 ânes, 1,244 bœufs, 8,047 moutons, 4,722 chèvres. Le nombre des charrues labourées est de 227; 374 h. sont cultivés en jardins et figuiers. L'impôt total annuel est de 18,005 fr. 26 c., dont 2,746 fr. 56 c. de centimes additionnels.

La tribu est composée de dix fractions, ou plutôt de dix familles, qui forment deux groupes principaux ayant beaucoup de liens d'intérêts, des mœurs, des coutumes, pour ainsi dire, identiques; mais ces groupes sont d'origines différentes ; ils ont toujours été divisés par la question de commandement, et leurs terres respectives sont séparées par un obstacle naturel, l'Oued-Mekhallouf.

Ces conditions ont déterminé la Commission à répartir les Beni-Gheddou en deux douars : l'un à l'ouest, formé du groupe des Beni-Gheddou proprement dits, qui prendrait le nom de *Douar-d'El-Ghomeri*, emprunté à un caravansérail et à un puits remarquable auxquels aboutissent un grand nombre de routes : population 984 habitants, superficie 4,608 hect. 18 a., impôt total 6,544 fr. 10 c.; l'autre à l'est, formé du groupe des descendants du marabout *Sidi-Sâada*, dont il prendrait le nom : population 1,422 habitants, superficie 7,547 h., impôt total 11,461 fr. 16 c.

Le Gouverneur Général approuve cette répartition; quoiqu'elle constitue des douars d'importance inégale, elle lui paraît justifiée par la limite naturelle existante et par la différence des origines des deux groupes de

population. D'autre part, il est rationnel de penser que, grâce à l'initiative dont les Beni-Gheddou font preuve et à leur heureuse situation topographique, le douar d'El-Ghomeri, le plus faible des deux, arrivera promptement à se développer et à se créer des ressources plus importantes.

Le sol est détenu à titre melk; la plus grande partie a été achetée aux beys d'Oran, le reste à des particuliers. La propriété, acquise collectivement par les djemàas, se trouve aujourd'hui très-morcelée, par suite du partage du bien acquis en commun, des héritages et de ventes ultérieures.

Le domaine n'a fait aucune revendication. Celles des particuliers sont au nombre de 1,375, dont une formulée par un européen, concessionnaire d'une parcelle de 10 h.; elles n'ont donné lieu à aucune opposition.

La Commission avait évalué les melks à 12,003 h. 74 a. 40 c.; mais ce chiffre a dû être rectifié et augmenté de 29 h. 40 a., surface occupée par le chemin de fer qui avait été à tort comprise dans le domaine public. Les melks embrassent donc 12,033 h. 14 a. 40 c.

La même rectification a réduit le domaine public, de 128 h. 43 a. à la contenance exacte de 99 h. 03 a.

La tribu ne renferme ni terrains collectifs de culture, ni terres de parcours.

Les communaux ne comprennent que 11 cimetières ou koubbas, occupant 19 h. 00 a. 60 c. et un espace de 4 hectares, qui forme autour des puits dits *Hassian-El-Homed*, une réserve provenant d'un don particulier. Leur étendue totale est donc de 23 h. 00 a. 60 c.

Les diverses opérations exécutées chez les Beni-Gheddou par la Commission administrative de Mascara ayant été régulièrement conduites, je ne puis qu'appuyer près de l'Empereur les propositions qui les résument.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-annexés.

Le sol étant entièrement melk, le Sénatus-Consulte aura reçu dans cette tribu son exécution complète et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 267. — DÉCRET DE DELIMITATION.

DU 24 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-GHEDDOU, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 janvier 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-GHEDDOU, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de douze mille cent cinquante-cinq hectares dix-huit ares (12,155 h. 18 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 268. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Gheddou, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 janvier 1866, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-GHEDDOU, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	FRACTIONS qui LES COMPOSENT	POPULATION	MELKS	BIENS COMMUNAUX CIMETIÈRES, koubbas, réserve autour des puits	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
		HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
EL-GHOMERI...	Oulad Amar..... El-Hadara..... El-Aouissat..... Oulad Arbiat..... Sebabna.....	984	4.553 71 »	5 88 »	48 59 »	4.608 18 »
SIDI-SAADA....	Oulad bou Ghenni.. Oulad Sidi Ouiss.... Hadjadjira..... Oulad Ouali..... Ghenaïcia.....	1.422	7.479 43 40	17 12 60	50 44 »	7.547 » »
	TOTAUX.....	2.406	12.033 14 40	23 00 60	99 03 »	12.155 18 »

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-bou-Messaoud, *province de Constantine.*

—

N° 269. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 24 avril 1867.

SIRE,

La tribu des BENI-BOU-MESSAOUD, cercle de Bougie, a été désignée par décret du 22 mars 1865, pour recevoir l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la commission administrative de Sétif sur ce territoire.

Les *Beni-bou-Messaoud*, qui sont limités au nord par les Mezzaïa et le territoire civil de Bougie, à l'est par la mer et les Ouled-Mimoun, au sud et à l'ouest par diverses tribus kabyles, occupent les deux rives de la vallée de l'Oued-Summam, depuis l'embouchure de cette rivière jusqu'à huit kilomètres dans l'intérieur des terres.

Leurs cultures s'étendent dans cette riche vallée, les terres de parcours, broussailles et forêts ne se rencontrent qu'au nord et au sud, sur les pentes des montagnes qui la forment.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté. Le périmètre reconnu embrasse une superficie de 3,348 h. 92 a.

La population est de 2,177 individus, qui labourent 460 charrues évaluées à 5 hectares chacune, et possè-

dent 456 maisons ou gourbis, répartis en 21 villages, dont 6 sur la rive gauche de la Soummam et 15 sur la rive droite; 90 chevaux ou juments, 59 mulets, 309 ânes, 1,063 bœufs, 777 moutons et 1,272 chèvres. Le chiffre total de l'impôt annuel est de 5,900 fr., dont 900 fr. de centimes additionnels.

Cette tribu, essentiellement agricole, tire aussi de grandes ressources de ses plantations, qui comprennent 39,674 figuiers, 6,724 oliviers et 559 caroubiers. La propriété de ces arbres présente chez les Beni-bou-Messaoud cette particularité, que les figuiers ne peuvent être aliénés qu'avec le sol sur lequel ils végètent, tandis que les oliviers et les caroubiers peuvent appartenir à des individus autres que les possesseurs de la terre.

La Commission avait eu d'abord la pensée de fractionner la tribu en deux douars, dont l'Oued-Soummam eut été la ligne séparative ; mais en présence du peu d'étendue du territoire, du chiffre peu élevé des centimes additionnels, et surtout de l'existence sur les deux rives de ce cours d'eau de parcelles nombreuses appartenant à des habitants installés sur la rive opposée, elle a proposé la formation d'un seul douar.

Le Gouverneur Général appuie cette proposition; mais au lieu de laisser au douar ainsi formé le nom de la tribu, qui est très-répandu en Algérie, on lui donnerait celui de *Douar de l'Oued-Soummam*, emprunté à l'importante rivière qui le traverse.

Les Beni-bou-Messaoud sont d'origine berbère et détiennent, depuis un temps immémorial, leur territoire à titre *Melk*.

Le Domaine a formulé onze revendications.

Celles inscrites sous les numéros 1 et 2 s'appliquent à des Habbous de la grande mosquée de Bougie, savoir :

1° Deux parcelles d'une superficie de 1 h. 75 a. 07 c.

2° La moitié des parcelles contenant ensemble 9 h. 33 a. 21 c., soit pour l'Etat, 4 h. 66 c. 60 c.

3° Le cinquième du produit de 40 oliviers existant sur l'une de ces dernières parcelles. Ces mêmes immeubles sont contre-revendiqués par un indigène, dont les droits ne sont pas considérés comme fondés par la Commission. Ils ont été classés en conséquence comme domaniaux, le contre-revendiquant restant libre de soumettre ses titres aux tribunaux compétents.

Les revendications 3, 4, 5 et 6, concernent 14 oliviers et une très-petite parcelle de terre provenant également des Habbous; elles n'ont donné lieu à aucune contestation et les immeubles qui en sont l'objet demeurent acquis à l'Etat.

La revendication n° 7 portait sur des terres de culture et de parcours d'une surface d'environ 80 hectares, réclamées aussi par de nombreux particuliers, le Domaine s'est désisté de ses prétentions.

Le n° 8 s'appliquait à un lac d'eau douce qui s'est formé à l'embouchure d'une petite rivière de la tribu de l'Oued-Tamelhat. Plusieurs indigènes en contre-revendiquent la propriété, mais la Commission l'a classé avec raison dans le domaine public, ce qui annule les prétentions formulées par les diverses parties.

Sous le n° 9, le Domaine établissait ses droits sur les biens habbous qui pourraient être découverts dans le cours des opérations de la Commission. Aucun habbous nouveau n'ayant été signalé, cette revendication se trouve sans effet.

La parcelle dite *forêt des Beni-bou-Messaoud*, avait été revendiquée sous le n° 10 pour une contenance de 4,000 hectares ; une opposition de la Djemâa et de nombreuses revendications particulières avaient été produites. A la suite d'un examen plus attentif du sol réellement forestier, la superficie réclamée comme domaniale a été ré-

duite à 62 h. 94.a. 85 c. ; ce qui a fait tomber d'elles-mêmes, non seulement l'opposition de la djemâa, mais encore la plupart des revendications particulières, dont une seule a été maintenue. La Commission estime que les droits de ce dernier adversaire de l'Etat ne sont pas sérieusement établis ; celui-ci pourra néanmoins faire valoir ses titres en justice s'il le juge convenable. En attendant, les 62 h. 94 a. 85 c. ont été classés comme en litige entre le Domaine et le particulier qui les détient et, d'après un acte de renonciation de la djemâa, ils sont déclarés affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Enfin, la dernière revendication domaniale, n° 11, était relative à un terrain couvert de broussailles, désigné sous le nom de *Sidi-bou-Derhem*, et dont la superficie, estimée d'abord à 700 h., a été ramenée à 239 h. 87 a. 49 c. Comme la précédente, elle avait été suivie d'une opposition de la djemâa et de contre-revendications particulières.

Le peu d'importance de ce massif a déterminé le Domaine à se désister, en émettant toutefois le vœu qu'il fût constitué en bois communal, soumis au régime forestier. Mais la djemâa n'a pas jugé, à son tour, ses titres suffisamment fondés pour obtenir gain de cause et elle a déclaré abandonner ses prétentions, Les 239 h. 87 a. 49 c. rentrent donc et sont classés dans la catégorie des melks au profit des particuliers qui les ont contre-revendiqués.

Par suite de ces opérations diverses, le Domaine de l'Etat comprend, chez les Beni bou Messaoud 7 h. 07 a. 68 c. de terres non contestées, et 62 h. 94 a. 85 c. de forêts, dégagées de toute servitude, restent en litige entre le Domaine et un indigène.

Les melks embrassent une superficie de 3,033 h. 96 a. 80 c.

La tribu ne renferme ni terres collectives de culture, ni terres communales de parcours.

Les mosquées et cimetières, au nombre de 18, les rues et places des villages, d'une surface de 6 h. 71 a. 27 c. constituent à eux seuls les communaux.

Le domaine public s'étend sur 238 h. 21 a. 40 c.

Les diverses opérations exécutées chez les Beni bou Messaoud par la Commission administrative de Sétif sont régulières, et les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Le territoire des Beni-bou-Messaoud étant melk, le Sénatus-consulte aura reçu son entière exécution dans cette tribu, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 270. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 AVRIL 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 mars 1863, qui désigne la tribu des Beni-bou-Messaoud, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 janvier 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-bou-Messaoud, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille trois cent quarante-huit hectares quatre-vingt-douze ares (3,348 h. 92 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 271. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 AVRIL 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1866 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-BOU-MESSAOUD, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 janvier 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-BOU-MESSAOUD, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Douar de l'Oued-Soummam*, se décomposant de la manière suivante :

			H. A. C.
Melks			3.033 96 80
Domaine de l'Etat (biens habbous)			7 07 68
En litige entre le Domaine et un particulier (forêt)			62 94 85
Biens communaux	Mosquée et cimetières	5 09 07	6 71 27
	Rues et places des villages	1 62 20	
Domaine public			238 21 40
TOTAL			3.348 92 »

ART. 2. — La forêt, dite des *Beni-bou-Messaoud*, d'une superficie de 62 h. 94 a. 85 c., en litige entre le Domaine de l'Etat et un particulier est affranchie de tous droits d'usage au profit des habitants.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 272. — Chemins de fer. — *Modification du cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863.*

—

DU 7 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Vu le décret du 11 juin 1863, qui approuve la convention passée le 1er mai 1863, entre le Ministre de la Guerre et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer;

Vu le cahier des charges annexé à la dite convention;

Vu la demande de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée, en date du 9 août 1866, ayant pour objet d'obtenir la modification des dispositions des articles 32, 56 et 57 dudit cahier des charges relatives aux femmes voyageant seules, au service des postes et au transport des prisonniers;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est supprimé le 9e paragraphe de l'article 32 du cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863 et au décret du 11 juin sus-visés, ainsi conçu :

« L'administration pourra exiger qu'un compartiment « de chaque classe soit réservé dans les trains de « voyageurs aux femmes voyageant seules. »

Le 2e paragraphe de l'art. 56 dudit cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans « chacun des trains de voyageurs ou de marchandises « circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la « Compagnie sera tenue de mettre à la disposition des « agents des postes, un compartiment de 2e classe « établi dans un fourgon à bagages, le surplus du fourgon « restant à la disposition de la Compagnie. »

L'avant-dernier paragraphe de l'article 57 dudit cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'administration voudrait, pour le trans- « port des prisonniers, faire usage des voitures de la « Compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa dispo- « sition, dans les voitures de 3e classe, un ou plusieurs « compartiments spéciaux qui seront isolés, au moyen « de rideaux, des compartiments occupés par le public. « Toutefois, si le Gouvernement reconnaissait des « inconvénients à cette disposition, il pourrait exiger « de la Compagnie de remplacer les rideaux par des « cloisons. Le prix de location sera fixé à raison de 0,15 « c. par compartiment et par kilomètre pour les com- « partiments de six places, et de 0,10 c. par compar- « timent de quatre places. »

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 273. — Cours et Tribunaux. — *Création d'un 5e emploi de juge dans les tribunaux de* Constantine *et d'*Oran.

—

DU 25 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de Justice et des Cultes,

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il est créé un emploi de juge dans chacun des tribunaux de Constantine et d'Oran.

En conséquence, ces tribunaux seront composés ainsi qu'il suit :

Un président,
Cinq juges,
Un juge suppléant rétribué,
Un procureur impérial,
Un substitut,
Un greffier,
Deux commis-greffiers.

Art. 2. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 août 1867.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

N° 274. — Forêts. — *Concessions.* — Par décret rendu au camp de Châlons, le 11 août 1867, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, le sieur Jolivard (Charles-Philippe-Eugène), propriétaire à Paris, est substitué au sieur Léon Cerf, dans la concession de l'exploitation de la forêt de chênes-liège de *Fedj-Macta*; située dans le cercle de Souk-Ahras, département de Constantine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 244.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Yahia*, province d'Alger.	
275	1er mai 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	686
276	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	688
277	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	689
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Brahim*, province d'Alger.	
278	1er mai 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	691
279	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	694
280	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	695
281 à 289	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices.	697 à 700

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Yahia, *province d'Alger.*

—

N° 275. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 1er mai 1867.

SIRE,

La Commission administrative de Miliana a terminé, dans la tribu des OULED-YAHIA, les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Les Ouled-Yahia faisaient partie de la tribu des *Braz*, qui a été partagée en plusieurs fractions depuis l'occupation française. Leur territoire est situé sur la rive droite du Chélif, à 40 kilomètres environ à l'ouest de Miliana; il est traversé par la ligne ferrée projetée d'Alger à Oran, et se compose presqu'uniquement de plaines dont une partie peut être irriguée par les eaux de 2 rivières, affluents du Chélif.

La délimitation n'a présenté aucune difficulté. La surface totale de la tribu est de 6,113 h. 41 a. 97 c.

Elle est occupée par 1,749 habitants qui possèdent 12 maisons, 312 gourbis, 205 chevaux ou mulets, 200 ânes, 608 bœufs, 1,543 moutons, 603 chèvres, et acquittent un impôt annuel de 10,027 francs dont 1,547 fr. de centimes additionnels.

Ces divers éléments justifient la formation d'un seul douar, qui prendrait le nom de *Douar de Chémela*, em-

prunté à une montagne de la tribu, pour éviter la dénomination d'Ouled-Yahia, commune à plusieurs circonscriptions.

Le sol est entièrement melk et ne présente ni terres collectives de culture, ni terres de parcours. La propriété privée embrasse 5,947 h. 44 a. 16 c.

Les communaux sont formés de 21 parcelles occupées par des cimetières, marabouts et haouïtas, d'une superficie de 14 h. 49 a. 04 c.

Les propriétaires sur les melks desquels ces groupes sont situés, en ont fait l'abandon régulier au douar.

Le domaine public s'étend sur 151 h. 48 a. 77 c.

Le domaine de l'Etat n'a fait aucune revendication.

Les particuliers en ont formulé 1,937 qui n'ont été suivies d'aucune opposition.

Les opérations de la Commission administrative de Miliana chez les Ouled-Yahia n'ont ainsi soulevé aucune question litigieuse. Elles ont été promptement et régulièrement conduites. Je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Les Ouled-Yahia détenant leur territoire à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu dans cette tribu son entière exécution, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 276. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 1er MAI 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-YAHIA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-YAHIA, cercle et subdivison de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de six mille cent treize hectares quarante-un ares quatre-vingt-dix-sept centiares (6,113 h. 41 a. 97 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 277. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 1er MAI 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1869 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1863, qui désigne la tribu des Ouled-Yahia, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 décembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Yahia, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des document ci-dessus visés, en un douar qui prendra le nom de *Douar de Chémela*, et se répartit ainsi qu'il suit :

	H. A. C.
Melks	5.947 44 16
Biens communaux (cimetières, marabouts et Haouïta)	14 49 04
Domaine public	151 48 77
Total	6.113 41 97

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Brahim, *province d'Alger.*

—

N° 278. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 1er mai 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat des travaux de la Commission administrative de la subdivision d'Aumale, chargée d'appliquer à la tribu des Ouled-Brahim, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Le territoire de cette tribu est situé à 28 kilomètres environ au nord d'Aumale ; sa délimitation n'a soulevé aucune difficulté. La superficie de 12,160 h. 59 a. 55 c. est fixée par 61 bornes.

Le chiffre de la population est de 1,982 habitants, non compris 123 individus appartenant à des tribus limitrophes, et qui ne viennent aux Ouled-Brahim qu'aux époques des labours et de la récolte. Le nombre des charrues labourées s'est élevé en 1866 à 225 1/6, dont 17 1/2 par les étrangers. Les cultures des gens de la tribu se réduisent donc à 207 charrues 2/3.

Les Ouled-Brahim possèdent 937 bœufs, 5,789 moutons, 2,733 chèvres, 214 chevaux et 326 bêtes de somme. L'impôt est de 12,399 fr. 68 c., dont 1,891 fr. 49 de centimes additionnels.

Le Gouverneur Général propose de constituer cette tribu en un douar qui serait dans d'excellentes conditions de vitalité. Il prendrait le nom d'El-Béthem, pour éviter la qualification d'*Ouled-Brahim*, très-répandue en Algérie.

Le territoire, détenu à titre melk, ne renferme ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les communaux sont formés :

1° De 24 cimetières, d'une superficie de 18 h. 90 a. 20 c. Les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont situés, en ont fait abandon au douar par acte régulier ;

2° Un emplacement de marabout, lieu consacré aux dévotions, connu sous le nom de *Sidi-el-Touati*, d'une contenance de 50 a. 80 c. ;

3° Un emplacement de silos, dit *Matmor-Ladfa*, comprenant 43 a. 40 c.

4° Un terrain affecté au marché, sur lequel se trouve aussi un poste de garde-route, 1 h. 56 a. 50 c.

Ensemble pour les communaux 21 h. 20 a. 90 c.

198 revendications portant sur plusieurs milliers de parcelles ont été formulées, sans provoquer aucune opposition de la djemâa.

Un terrain d'une contenance de 7 h. 60 a. 65 c. affecté au bivouac des *Frênes* et à une maison de cantonnier,

reste définitivement acquis à l'Etat sur la revendication du Domaine.

Deux des 197 revendications particulières émanent d'Européens qui ont reçu des concessions régularisées, dont la surface totale est de 19 h. 02 a. 15 c. Ces concessions sont comprises dans les Melks.

En résumé, le territoire des Ouled-Brahim est ainsi décomposé :

	H.	A.	C.
Melks	11.900	39	55
Biens communaux (cimetières, marabouts, emplacements de silos et de marché)	21	20	90
Biens domaniaux (lieu de bivouac et maison de cantonnier)	7	60	65
Domaine public	231	38	45
TOTAL	12.160	59	55

Les opérations de délimitation et de répartition du territoire de cette tribu étant régulières, je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition du territoire des Ouled-Brahim. En raison du caractère Melk de la propriété, les transactions restent incontestablement libres sur ce territoire où le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 aura reçu complète application.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 279. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 1er MAI 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-BRAHIM, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 mai 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BRAHIM, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, comprenant une superficie de douze mille cent soixante hectares cinquante-neuf ares cinquante-cinq centiares (12,160 h. 59 a. 55 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 280. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er MAI 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Brahim, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Brahim, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Douar d'El-Béthem*, ainsi décomposé :

	H. A. C.
Melks (y compris 19 h. 02 a. 15 c. de concessions européennes)	11.900 39 56
Biens communaux (cimetières, marabouts, emplacements de silos et de marché)	21 20 90
Terrains domaniaux (lieu de bivouac et maison de cantonnier)	7 60 65
Domaine public	231 38 45
Total	12.160 59 55

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 281. — Milices. — *Nominations.* — Saint-Cloud. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 21 juin dernier, nommé M. Thiault (Philistin), capitaine commandant la milice de la commune de Saint-Cloud, arrondissement d'Oran.

N° 282. — Sidi-bel-Abbès. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S Exc. le Gouverneur Général, et sur la proposition du Préfet d'Oran, a, par arrêtés des 4 et 8 août dernier, nommé aux grades ci-après :

Dans la 1re compagnie d'infanterie de milice, dite du Nord de la banlieue militaire de Sidi-bel-Abbès :

Lieutenant : M. Mornand (Benoit), en remplacement de M. Desgarnier, qui a quitté le pays sans esprit de retour.

Sous-Lieutenant : M. Selve (Pierre), en remplacement de M. Mornand, nommé lieutenant.

Dans le bataillon de milice de Sidi-bel-Abbès :

5e Compagnie.

Capitaine : M. Gauthier (Charles), lieutenant, en remplacement de M. Buisson qui a quitté la localité sans esprit de retour.

Lieutenant : M. Redon (Léopold), sous-lieutenant, en remplacement de M. Gauthier, nommé au grade de capitaine.

Sous-Lieutenant : M. Jacob (Sananès), milicien, en remplacement de M. Redon, nommé au grade de lieutenant.

4e Compagnie.

Lieutenant : M. Muller (Gaspard), sous-lieutenant, en remplacement de M. Pastorim, dispensé du service, à cause de son âge.

Sous-Lieutenant : M. Héritier (Théodore), sergent, en remplacement de M. Muller, nommé au grade de lieutenant.

Lieutenant, chargé de l'armement : M. Segond (Henri), milicien.

N° 283. — Aboukir. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, et sur la proposition du Préfet du département d'Oran, a, par arrêté du 12 août dernier, nommé M. Marin (Charles), capitaine commandant la milice d'Aboukir, en remplacement de M. Senut, nommé Maire de cette commune.

N° 284. — Gar-Rouban. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 13 août 1867, nommé aux grades ci-après dans la milice de *Gar-Rouban :*

1re compagnie d'infanterie.

Capitaine commandant : M. Bénard (Aimé), en remplacement de M. Derrieu, démissionnaire.

Lieutenant : M. Legendre (Marc-Antoine), en remplacement de M. Derachot-Desmirail, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Requena (Jean), en remplacement de M. Paul (Guillaume), démissionnaire.

2e compagnie d'infanterie.

Capitaine commandant : M. de Pouilly (Gaston), en remplacement de M. Renerier, démissionnaire.

Lieutenant : M. Isanore (Noël), en remplacement de M. Campillo, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Legendre (Henri), en remplacement de M. de Pouilly, nommé capitaine.

Section de sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant : M. Mattioda (Martin), en remplacement de M. Coignet, démissionnaire.

N° 285. — Lalla-Maghnia. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 13 août 1867, créé dans le centre de Lalla-Maghnia, une subdivision de compagnie de milice, dont l'effectif est provisoirement fixé à 40 hommes.

Le cadre de ce corps de milice sera composé comme suit :

1 lieutenant,
1 sous-lieutenant,
1 sergent-major,
1 sergent-fourrier,
2 sergents,
4 caporaux,
1 clairon.

Le nombre des membres du conseil de recensement a été fixé à quatre.

N° 286. — Par arrêté du même jour, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps de milice de *Lalla-Maghnia* :

Lieutenant commandant : M. Fontan (Emile).
Sous-lieutenant : M. Lapique (Joseph).

N° 287. — Ouled-Mimoun. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 13 août 1867, créé dans le village des Ouled-Mimoun, cercle de Tlemcen, une subdivision de compagnie de milice, dont l'effectif est provisoirement fixé à 55 hommes.

Le cadre de ce corps de milice sera composé ainsi qu'il suit :

1 lieutenant,
1 sous-lieutenant,
1 sergent-major,
1 sergent-fourrier,
2 sergents,
4 caporaux,
1 tambour.

Le nombre des membres du conseil de recensement a été fixé à quatre.

—

N° 288. — Par arrêté du même jour, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps de milice du village des *Ouled-Mimoun* :

Lieutenant-commandant : M. Roger (Louis).
Sous-lieutenant : M. Fronty (Jean-Baptiste).

—

N° 289. — Mostaganem. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 16 août 1867, nommé dans le bataillon de milice de Mostaganem :

Lieutenant : M. Arnoux (Joseph-Auguste), sous-lieutenant, en remplacement de M. Brown, démissionnaire.
Sous-lieutenant : M. Voinier (Auguste), en remplacement de M. Arnoux, nommé lieutenant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 septembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 245.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — PARTAGE entre l'État et les indigènes de *cinq azels* de la zône dite des *Segnia*, province de Constantine.	
290	15 mai 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	702
291	—	DÉCRET DE PARTAGE.....	704
292	11 août 1867	**Voirie urbaine.** — DÉCRET RÉGLEMENTAIRE sur l'expropriation pour cause d'élargissement, de redressement et d'ouverture des rues dans la ville de Constantine.....	706
293	20 août 1867	**Tribunaux musulmans.** — ARRÊTÉ pour le fonctionnement des *Midjelès consultatifs subdivisionnaires*.....	710
		ANNEXES :	
»	—	TABLEAU N° 9.....	715
»	—	TABLEAU N° 10.....	716
294	13 sept. 1867	**Administration municipale.** — CIRCULAIRE au sujet de la publication des délibérations des Conseils municipaux.....	716
295 à 310	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Naturalisation. — Milices. — Tribunaux musulmans.....	721 à 724

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Partage entre l'Etat et les indigènes de* cinq azels *de la zône dite des* Segnia, *province de Constantine.*

—

N° 290. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 15 mai 1867.

SIRE,

La Commission des Azels de la province de Constantine a terminé ses travaux de reconnaissance dans les azels, à la réunion desquels elle a donné la dénomination de *Zône des Segnia*, parce que quatre d'entr'eux sont situés sur le territoire de la tribu de ce nom ; le cinquième est compris dans le Behira-Touïla.

Ces cinq azels sont ainsi dénommés :

Bled-ben-Rihan.....	500	chez les Segnia.
Tedjerarin	462	
Ben-Zian.....	82	
Ouled-Sekher.....	2.500	
Chabet-ben-Djanin	364	dans le Behira-Touïla.
TOTAL.....	3.908	hectares.

Il y a toutefois lieu de déduire de cette superficie 99 hectares dépendant de l'azel des Ouled-Sekher, attribués en concession à un indigène; ce qui réduit à 3,809 h. la surface sur laquelle la Commission a opéré.

Il résulte de ces opérations que ce territoire est actuellement occupé par 138 familles labourant 120 charrues et demie. Soixante-cinq familles seulement, habitant presque toutes sur l'azel des Ouled-Sekher, ont été reconnues avoir droit à une attribution territoriale.

Ces familles comprennent 312 individus qui cultivent 73 charrues 1/2 et possèdent un bétail assez important.

En estimant la charrue à 12 hect. et ajoutant 1/4 en sus pour les terres de parcours, cette population sera suffisamment pourvue ; elle aura ainsi :

En terres de labour.....	882	1.104 hectares.
En terres de parcours....	222	

Soit, en moyenne, 3 h. 54 a. par individu, ou 17 hect. par famille.

Dans le but d'imposer le moins de déplacement possible aux Indigènes maintenus et de les installer dans les meilleures conditions, le Gouverneur général propose de leur attribuer, sur l'azel des Ouled-Sekher, les 1,104 hect. qui leur sont reconnus nécessaires. Ils trouveront sur ce point de bonnes terres, de l'eau en abondance et n'auront, pour ainsi dire, pas à changer de place, puisque, sur 65 familles à pourvoir, 62 sont originaires de cet azel. Cette combinaison aurait de plus l'avantage d'éviter toute difficulté relativement aux jardins formant 4 parcelles situées dans la partie de l'azel des Ouled-Sekher qui est cédée aux indigènes.

Je ne puis que m'associer aux propositions du Gouverneur Général, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui fait abandon aux familles originaires de la zône des Segnia de 1,104 hectares et consacre l'attribution à l'Etat des 2,705 hect. formant le restant disponible de cette zône.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON

N° 291. — DÉCRET.

DU 15 MAI 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 21 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Cousulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des Azels de la province de Constantine, concernant les Azels de la zône dite des *Segnia ;*

Vu les états statistiques et les plans à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon aux 65 familles originaires des cinq azels formant la zône dite des SEGNIA, cercle de Constantine, et portées sur les états statistiques sus-visés, d'une superficie de onze cent quatre hectares (1,104 hect.), dont huit cent quatre-vingt-deux en terres de culture et deux cent vingt-deux en parcours, à prendre sur l'azel des Ouled-Sekher.

ART. 2. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, sur ce territoire, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Art. 3. — Les indigènes détenteurs des quatre jardins situés sur l'azel des Ouled-Sekher conserveront la propriété de ces immeubles, pour lesquels des titres leur seront délivrés par l'administration.

Art. 4. — Les familles ou individus établis à quelque titre que ce soit sur les cinq azels des Segnia, et qui ne sont pas compris dans la catégorie désignée par l'article 1er, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

Art. 5. — Le restant disponible de la zône, d'une superficie de deux mille sept cent sept hectares, est définitivement attribué au Domaine de l'Etat.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 292. — VOIRIE URBAINE. — *DÉCRET RÈGLEMENTAIRE sur l'expropriation pour cause d'élargissement, de redressement ou d'ouverture de rues dans la ville de Constantine.*

—

DU 11 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Constantine, en date du 2 juin 1866;

Vu les plans d'alignement de la ville de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de la province de Constantine, en date du 5 juillet 1866 ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé du 12 au 27 mai 1866 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 12 juin 1867;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 16 août 1836, portant obligation d'établir des citernes dans toutes les constructions nouvelles;

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie;

Vu l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les décrets des 26 mars 1852 sur les rues de Paris, et le décret du 26 août 1859 sur les rues de la ville d'Alger ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues

de Constantine, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

Les parcelles de terrains acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 2. — Dans chacun des cas prévus en l'article précédent, l'indication des immeubles ou parcelles à exproprier en dehors des alignements, sera portée sur le plan soumis à l'enquête prescrite par l'article 27 de l'Ordonnance du 1er octobre 1844.

Si les propriétaires intéressées déclarent sur le procès-verbal d'enquête s'opposer à l'expropriation, il sera statué sur leur opposition par décision spéciale du Gouverneur Général de l'Algérie.

Si l'administration le juge préférable, il pourra être statué par une seule et même décision du Gouverneur Général, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les immeubles ou parcelles situées en dehors des alignements. Dans ce cas, l'indication desdits immeubles ou parcelles sera comprise au projet soumis à l'enquête qui précédera la déclaration d'utilité publique, et les observations des propriétaires seront reçues, constatées et transmises dans la forme spécifiée au décret du 11 juin 1858.

La fixation du prix des terrains acquis, cédés ou expropriés, en exécution des art. 1 et 2 du présent décret,

sera réglée, dans la forme adoptée, devant la juridiction compétente pour les expropriations en Algérie.

Art. 3. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables, faites antérieurement aux arrêtés administratifs, seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement. Celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain, et s'y conformer.

Art. 5. — Il devra pareillement adresser à l'Administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la Mairie de Constantine, le constructeur pourra commencer les travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

Une coupe géologique des fouilles pour fondation du

bâtiment sera adressée par tout architecte constructeur et remise à la Mairie de Constantine.

Art. 6. — Les façades et terrasses des maisons seront constamment tenues en bon état de propreté. Ces façades et terrasses seront grattées, repeintes ou reblanchies à la chaux, aux époques déterminées par l'autorité municipale et sur l'injonction qu'elle adressera aux propriétaires.

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 7. — Toutes les maisons qui seront construites à partir de la promulgation du présent décret, devront être pourvues d'une citerne ou récipient propre à emmagasiner les eaux pluviales recueillies sur les toitures des nouveaux bâtiments.

Toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égoûts, devra, en outre, être disposée de manière à y conduire ses eaux ménagères.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations et, en tout cas, avant dix ans.

Art. 8. — Indépendamment des travaux particuliers prescrits par l'article précédent, les frais du premier établissement des égoûts publics devront, à l'avenir, être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains, au prorata du développement des façades de leurs propriétés.

Les frais de construction à grande section des égoûts publics de petite section, à la dépense desquels les propriétaires riverains n'auraient pas contribué, seront répartis de la même manière.

Les frais d'entretien et de curage des égoûts publics de toute catégorie resteront en totalité à la charge de la commune.

Art. 9. — Dans les rues et places où l'établissement

de trottoirs aura été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction de ces trottoirs sera répartie par moitié entre la commune et les propriétaires riverains.

ART. 10. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 293. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Arrêté portant règlement pour le fonctionnement des* Midjelès consultatifs subdivisionnaires, *et fixant les frais de vacations ainsi que les frais de déplacement des membres de ces Midjelès.*

—

DU 20 AOÛT 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 19 du décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860;
Vu l'article 19 du décret du 13 décembre 1866.

ARRÊTE :

Art. Ier. — Les sessions des Midjelès consultatifs, organisés conformément à l'article 19 du décret du 13 décembre 1866, commenceront le premier samedi de chaque mois.

Elles seront tenues dans la Mahakma du cadi siégeant au chef-lieu de la subdivision, et, si plusieurs Mahakmas y sont instituées, dans celle à laquelle appartient le bach-adel attaché, en la même qualité, au Midjelès. Les registres du Midjelès seront conservés dans le même local.

Toutefois, le Midjelès pourra aussi, le cas échéant, se transporter, pour y tenir séance, dans une mosquée ou autre édifice public affecté à un service musulman.

Art. 2. — Dans les vingt-quatre heures de la déclaration des recours, l'adel en donne avis au bach-adel du Midjelès. Cet avis contient les indications suivantes : *Noms des parties litigantes, date du jugement, nom du cadi qui l'a rendu, indication, prise dans le jugement, de l'évaluation du litige.*

Le bach-adel du Midjelès transcrit ces indications, au fur et à mesure de leur réception, sur un registre à ce destiné.

Les membres du Midjelès se réunissent sur la convocation de leur bach-adel, qui les prévient aussitôt qu'il y a une affaire inscrite au rôle.

Les cadis sont prévenus par leurs adels des déclarations de recours contre les jugements émanés de leurs Mahakmas. Cet avis tient lieu de convocation pour se rendre au siége du Midjelès.

Art. 3. — Les affaires sont soumises au Midjelès dans l'ordre de leur inscription. Elles doivent être jugées dans la session. Si, néanmoins, des retards résultaient de l'appel des pièces, de l'exécution d'un préparatoire

ou de toutes autres mesures, la décision pourrait être renvoyée à la session suivante.

Lorsque le Cadi président aura à employer le ministère d'un Aoun, il le désignera parmi ceux qui résident au chef-lieu de la subdivision. Si, dans l'intervalle des sessions, le même cadi est chargé de quelque acte d'instruction, il y procèdera sans autre assistance que celle des membres de sa Mahakma.

Art. 4. — Les avis du Midjelès consultatif sont transcrits dans les vingt-quatre heures sur le registre à ce destiné. Une colonne spéciale leur est affectée, et ils sont signés par ceux qui les ont délibérés. Il n'en est pas délivré d'expédition.

Toutefois, le Conseiller ou le Juge rapporteur pourra, sur les réquisitions conforme du ministère public, en demander une copie sur papier libre. La même faculté sera exercée par la Cour ou par le Tribunal d'appel.

La seconde sentence du Cadi président, qui doit viser cet avis et ses motifs, est signée par ce Cadi et les Adels du Midjelès. Elle est transcrite sur le registre sus-mentionné, dans une colonne à ce destinée.

Art. 5.— Les membres des Midjelès consultatifs ainsi que les Bachs-Adels, Adels et Aouns qui y sont attachés, seront rétribués par vacation.

Pour les affaires dont l'importance n'excédera pas 2,000 fr. en matière personnelle et mobilière, et pour celles concernant les immeubles produisant un revenu de 200 fr. et au-dessous, déterminé ainsi qu'il est dit en l'article 22 du décret du 13 décembre 1866, les vacations seront fixées :

1° Pour chacun des membres du Midjelès, à.....	4 fr.	» c.
2° Pour le Bach-adel.....	3	»
3° Pour l'Adel.....	2	»
4° Pour l'Aoun.....	1	»

Pour les instances personnelles et mobilières dont l'importance sera de plus de 2,000 fr. et de moins de 6,000 fr., pour celles concernant des immeubles d'un revenu de plus de 200 fr. et de moins de 600 fr., enfin pour celles ayant pour objet des questions d'Etat, les vacations seront fixées :

1° Pour chacun des membres du Midjelès, à	6 fr.	» c.
2° Pour le Bach-adel	4	50
3° Pour l'Adel	3	»
4° Pour l'Aoun	1	50

Pour les affaires d'un intérêt supérieur, ces vacations seront portées :

1° Pour chacun des membres du Midjelès, à	8 fr.	» c.
2° Pour le Bach-adel	6	»
3° Pour l'Adel	4	»
4° Pour l'Aoun	2	»

Art. 6. — En cas de transport des mêmes fonctionnaires hors de leur résidence, il leur sera alloué, par jour, les indemnités ci-après :

1° Pour chacun des membres du Midjelès	10 fr.	» c.
2° Pour le Bach-adel	5	»
3° Pour l'Adel	4	»
4° Pour l'Aoun	3	»

Art. 7. — L'indemnité de déplacement allouée aux membres du Midjelès, par application du précédent article, le sera aussi à ceux de ses membres qui, pour prendre part à ses sessions mensuelles, se transporteront hors de leur résidence habituelle.

Le montant de cette indemnité sera provisoirement

évalué par le Cadi de la Mahakma où aura été rendu le jugement déféré à l'examen du Midjelès consultatif.

Cette somme sera consignée entre les mains de l'adel qui aura reçu la déclaration de recours. Il en donnera récépissé, mentionnera cette consignation sur un registre spécial et la transmettra au bach-adel du Midjelès subdivisionnaire, qui l'inscrira sur un registre à ce destiné.

Art. 8. — La répartition des indemnités de déplacement, perçues en exécution du précédent article, s'opèrera ainsi qu'il suit :

Les indemnités allouées à chacun des cadis à qui la présidence du Midjelès sera successivement dévolue, se répartiront par égale portion entre les affaires provenant d'une même mahakma.

Quant aux allocations ayant pour objet d'indemniser d'autres membres du Midjelès des déplacements prévus par l'article 7 du présent arrêté, elles se répartiront entre toutes les affaires jugées, pendant la session, au prorata de la durée de chacune d'elles.

Cette contribution sera arrêtée par les membres du Midjelès qui seront présents au chef-lieu de la subdivision, à la fin de chaque session mensuelle, et le reliquat des sommes consignées sera restitué, le cas échéant, aux parties qui en auront fait l'avance.

L'avis exprimé par le midjelès sur le jugement objet du recours, doit statuer sur les frais, de façon que la partie condamnée à les supporter, rembourse, s'il y a lieu, celle qui a fait l'avance des sommes consignées.

Art. 9. — Le bach-adel du Midjelès adressera, tous les mois, au Procureur impérial ou à ses suppléants légaux, un relevé du registre de comptabilité dont la tenue est prescrite par l'article 7 du présent arrêté, et une copie certifiée conforme de la répartition, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Art. 10. — L'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1860 est abrogé.

Art. 11. — Les Généraux commandant les provinces et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 20 août 1867.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

ANNEXES

Modèle n° 9.

MIDJELÈS CONSULTATIF. — *Subdivision d.....*

INSCRIPTION des Recours formulés et Réception de sommes consignées pour indemnités dévolues aux membres du Midjelès.

DATE ET MONTANT de la REMISE aux ayant-droit	RÉPARTITION	ÉVALUATION d'après le JUGEMENT de l'objet en litige	INDICATION de l'affaire ET DATE du jugement du Cadi	MONTANT de la SOMME reçue	INDICATION du fonctionnaire qui a envoyé la SOMME	DATE de la PERCEPTION des sommes

Modèle n° 10.

MIDJELÈS CONSUTATIF. — *Subdivision d.....*

INSCRIPTION des Sentences rendues après avis du Midjelès.

TEXTE DE LA SENTENCE	AVIS DU MIDJELÈS	NOMS DES PARTIES	NUMÉRO D'ORDRE	ANNOTATION EN FRANÇAIS

V° 294. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *CIRCULAIRE au sujet de la publication des délibérations des Conseils municipaux.*

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 13 septembre 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Plusieurs Conseils municipaux de l'Algérie ont demandé l'autorisation de publier leurs délibérations par la voie des journaux. Il en est même qui ont cru devoir devancer cette autorisation, en livrant leurs procès-verbaux à la presse locale.

La haute administration de l'Algérie n'a jamais été hostile à la publicité de ces documents, ainsi que le prouve une circulaire de mon prédécesseur immédiat, en date du 25 mars 1861, et qui a été insérée au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement*.

Je ne fais donc aucune objection à la publication des débats des Conseils municipaux de l'Algérie, rendus électifs par le décret impérial du 27 décembre 1866, pourvu que cette publication n'ait lieu que dans les conditions légales et dans les formes régulières.

Aujourd'hui, Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 15 du décret que je viens de citer, tout ce qui concerne les assemblées des Conseils municipaux de l'Algérie est réglé par les dispositions de la section II de la loi du 5 mai 1855. C'est donc à la législation métropolitaine, et aux instructions ministérielles qui lui servent de commentaires, que l'Administration de l'Algérie doit demander la solution des questions que soulève la communication aux journaux des délibérations municipales.

Ces questions ont été traitées d'une manière si complète et résolues avec tant de netteté dans une circulaire de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, en date du 16 septembre 1865, que je n'ai rien de mieux à faire que de la reproduire et de me l'approprier.

Le Ministre établit d'abord que, dans le silence de la loi de 1855, qui s'est bornée à dire (article 22) que « les séances des Conseils municipaux ne sont pas publiques, » il faut recourir à la loi du 18 juillet 1837, pour y trouver le principe de la publication *officielle*, qui ne peut avoir lieu *qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure*. (Art. 29).

Puis, il continue en ces termes :

« Il est un premier point qui ne saurait faire aucun doute, puisqu'il est formellement énoncé dans le texte de la loi : c'est que les débats des Conseils municipaux ne peuvent être l'objet d'une publicité officielle qu'avec l'approbation de l'administration.

« A ce premier principe il faut en ajouter un autre qui en est la conséquence nécessaire : c'est que l'approbation ne peut être donnée, comme l'ont demandé quel-

ques Conseils municipaux, à l'avance et d'une manière générale.

« Ce n'est certainement pas sans dessein que le législateur a exigé, non-seulement l'*autorisation*, mais l'*approbation* de l'administration. Cette expression, si caractéristique, si énergique, définit nettement les devoirs et les droits de l'administration. Celle-ci abdiquerait la mission que la loi lui confie, si elle consentait à se départir du droit d'examen qui lui appartient pour chacun des actes des Conseils municipaux.

« Il n'y aura donc pas lieu de donner suite aux délibérations par lesquelles quelques Conseils ont demandé cette autorisation préalable, générale et indéfinie. Vous devrez leur faire connaître, Monsieur le Préfet, qu'une demande spéciale devra vous être adressée pour chaque délibération, avec la copie de cette délibération, comme le prescrit l'article 22 de la loi de 1855, et que, dans ces conditions, vous apporterez, de votre côté, le plus grand empressement à examiner la délibération et à rendre votre décision.

« Il reste à examiner dans quelles formes doivent être conçues les délibérations destinées à une publication officielle.

« La loi a pris soin elle-même de régler le mode de rédaction des délibérations des Conseils municipaux. Elle confie ce soin à un secrétaire qui, élu par le Conseil municipal, organe par conséquent du Conseil, est responsable envers lui, rédige les délibérations et les transcrit sur un registre où elles sont revêtues de la signature de tous les membres de l'assenblée

« A ce document officiel, quelques Conseils municipaux ont eu la pensée de substituer un compte-rendu spécial, analytique, fait au point de vue de la publicité, conçu en termes différents du procès-verbal tenu par le secrétaire, et soumis, non pas au contrôle du Conseil tout

entier, mais à la révision d'une commission qui ne constituerait qu'une fraction du Conseil. Un pareil compte-rendu, rédigé par des personnes autres que celles à qui la loi en a donné le mandat spécial, dans des conditions autres que celles que la loi a prescrites, est une pièce sans valeur légale, qui ne saurait être l'objet d'une publication officielle, et qui, par conséquent, ne devra jamais être revêtue de votre approbation.

« A plus forte raison devrez-vous refuser cette approbation lorsque les noms des opinants seront mentionnés, soit dans un compte-rendu de ce genre, soit même dans un procès-verbal régulier. Les considérations les plus graves commandent de maintenir les discussions des Conseils municipaux dans la sphère des intérêts purement administratifs, et d'empêcher qu'elles ne soient dénaturées, ou par de dangereuses provocations aux passions extérieures, ou par de regrettables appels à une vaine popularité. La publicité, en même temps qu'elle entraîne certains esprits aventureux, effraie beaucoup d'hommes modestes, timides, et cependant éclairés et consciencieux, qui seraient éloignés de toute participation à ces débats intérieurs par le bruit qui se ferait autour de leur nom. Ces considérations s'appliquent dans toute leur force aux Conseils municipaux, qu'on a si souvent comparés à un véritable conseil de famille; et c'est, sans aucun doute, pour ce motif que la loi a voulu que leurs séances ne fussent pas publiques.

« Vous devrez donc prendre pour règle de conduite, Monsieur le Préfet, toutes les fois que la délibération ou le procès-verbal contiendra la désignation du nom des opinants, d'user du droit que la loi vous attribue de refuser votre sanction à la publication officielle.

« En résumé, les délibérations et les débats des Conseils municipaux ne peuvent être publiés officiellement qu'avec votre approbation.

« Cette approbation doit être demandée spécialement pour chaque délibération.

« Elle ne saurait être accordée qu'aux délibérations transcrites sur les registres du Conseil, dans les formes ci-dessus reppelées.

« Elle devra être refusée pour les délibérations qui, lors même qu'elles seraient régulières d'ailleurs, contiendraient les noms des membres qui ont pris part à la discussion.

« Telles sont, Monsieur le Préfet, les prescriptions qui découlent de l'esprit de nos institutions, et qui, pour la plupart, sont énoncés en termes exprès dans le texte de la loi. Elles ouvrent aux Conseils municipaux la faculté de porter à la connaissance de leurs mandants les résolutions qu'ils ont prises dans la gestion des intérêts communaux ; en même temps, elles réservent à l'administrrtion le droit d'empêcher les abus qui tendraient, soit à déplacer l'action des Conseils municipaux, soit à seconder, au détriment des affaires publiques, des calculs individuels. Cette législation est libérale ; elle est prudente. Vous devrez, vous-même, Monsienr le Préfet, vous inspirer de ce double sentiment, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle vous confère, et dont je viens d'exposer le caractère et l'étendue. »

Maintenant, Monsieur le Préfet, que je vous ai fait connaître les principes du gouvernement de la mère-patrie, sur une question que la réorganisation des municipalités à mise à l'ordre du jour en Algérie, je n'ai plus qu'à vous inviter à vous conformer aux instructions qui précèdent ; je n'ai rien à y ajouter, rien à en retrancher.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.

NATURALISATION EN ALGÉRIE. — Ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er (§ 3), 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 :

N° 295. — Le sieur BELKASSEM BEN MESSAOUD BEN HAMMACHE, indigène musulman, originaire des Ouled-Debab, demeurant à Sétif. (*Décret du 22 juin 1867*).

—

N° 296. — Le sieur EL HOUISSIN BEN CHÉRIF, indigène musulman, né et domicilié à El-Harmélia, cercle de Sétif. (*Décret du même jour*).

—

N° 297. — Le sieur TABET (Moïse), indigène israélite, né à Alger, demeurant à Sétif (*Décret du même jour*).

—

N° 298. — Le sieur MELILI (Judas), indigène israélite, né à Alger, demeurant à Sétif (*Décret du même jour.*)

—

N° 299. — Le sieur ABOUCAYA (David), indigène israélite, né à Alger, demeurant à Sétif (*Décret du même jour.*)

—

N° 300. — Le sieur TABET (Joseph), indigène israélite, né à Alger, demeurant à Sétif (*Décret du même jour.*)

—

N° 301. — Le sieur MORALY (Zraïa), indigène israélite, né à Constantine, demeurant à Sétif. (*Décret du 6 juillet 1867*).

—

N° 302. — Le sieur ZERMATTI (Vidal), indigène israélite, né à Constantine, demeurant à Sétif. (*Décret du même jour.*)

—

N° 303. — Le sieur NOUCHI (Salomon), indigène israélite, né à Alger, demeurant à Sétif. (*Décret du même jour.*)

—

N° 304.— Le sieur ABDALLAH BEN BELKASSEM, indigène musulman, né et domicilié à Guellal, cercle de Sétif. (*Décret du même jour.*)

—

N° 305. — Le sieur FITOUSSI (Kalfa), indigène israélite, né à Constantine, demeurant à Sétif. (*Décret du même jour.*)

—

N° 306. — Le sieur ZERMATTI (Isaac), indigène israélite, né à Constantine, demeurant à Sétif. (*Décret du même jour.*)

N° 307. — Le sieur ATLANI (Abraham), indigène israélite, né à Constantine, demeurant à Sétif. (*Décret du même jour.*)

N° 308. — MILICES. — *Organisation.* — *Nominations.* — SÉTIF. — Le Général de division commandant la province de Constantine, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, sur la proposition du Préfet du département de Constantine et par arrêté du 30 août 1867, autorisé la création d'une subdivision de compagnie de milice dans chacun des centres de *Mesloug* et de *Lanasser*, banlieue de Sétif.

N° 309. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans le bataillon de milice de Sétif, aux grades ci-après, savoir :

Capitaines.

MM. SANSONNET (Jean).
CÉZILLE (Jean-Baptiste).

Lieutenants.

MM. MASSY (Philimond).
ABOUCAYA.

Sous-lieutenants.

MM. ZERMATI (Isaac).
BLANC (André).
JARILLON (Raphaël).
GARNIER (Pierre).

Sous-lieutenant porte-drapeau.

M. DOUISSE (François).

N° 310. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté du 7 septembre 1867, ont été nommés pour la province de Constantine, cercles de Bousaâda et Biskra (région en dehors du Tell) :

Cadi de la circonscription de Bousaâda, SI SMATI BEN TAHAR, ancien cadi, en remplacement de Si Ahmed ben El Beïodh, révoqué.

Cadi de la circonscription d'Aïn-Rich, SI TAÏEB BEN ALI, cadi des Souamas, en remplacement de Si Mohamed ben Amar, révoqué.

Cadi de la circonscription des Souamas, SI MOHAMED BEN YATTO, ancien cadi, en remplacement de Si Taïeb ben Ali, passé à la Mehakma d'Aïn-Rich.

Adel de la circonscription des Cheurfa, SI ALI BEN KERMICH, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Abderrahman ben Mohamed, passé à la circonscription du Bellezma (région du Tell).

Adel de la circonscription d'Aïn-Rich, SI ABD EL KADER BEN MUSTAPHA, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Traï ben El Embark, démissionnaire.

Cadi de la circonscription de Zeribet-el-Oued, SI MESSAOUD BEN ABDALLAH, ancien cadi, en remplacement de Si Ali ben Nadji, révoqué.

Cadi de la circonscription judiciaire de Khanga-Sidi-Nadji, SI MOHAMED BEN NADJI, bach adel de la même circonscription, en remplacement de Si Abdallah ben Mohamed ben Abed, révoqué.

Bach-adel de la circonscription judiciaire de Khanga-Sidi-Nadji, SI AMAR BEN NASSER, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohamed ben Nadji, nommé cadi.

Adel de la circonscription judiciaire de Khanga-Sidi-Nadji, SI AHMED BEN AMOR, taleb, en remplacement de Si Amor ben Nasser, nommé bach-adel.

Bach-adel de la circonscription des Ouled-Zian, SI ALI BEN REDDAB, ancien bach-adel, en remplacement de Si Darbi ben Salah, révoqué.

Adel de la circonscription de Sidi-Okba, SI EL HAOUSSIN BEN GUESMIA, adel de la circonscription des Ouled Zian, en remplacement de Si Ali ben Brahim, démissionnaire.

Adel de la circonscription des Ouled-Zian, SI EL HAOUSSIN BEN ALI, adel de la circonscription d'Oulach, en remplacement de Si El Haoussin ben Guesmia, passé à la circonscription de Sidi-Okba.

Adel de la circonscription d'Oulach, SI TAHAR BEN SI MOHA-

MED, taleb, en remplacement de Si El Haoussin ben Ali, passé à la circonscription des Ouled-Zian.

Bach-adel de la circonscription d'Oulach, SI MOHAMED BEN AHMED SMATI, adel de la circonscription d'El-Kantara, en remplacement de Si Mohamed ben Abdel Afid, décédé.

Adel de la circonscription d'El-Kantara, SI LARBI BEN OUNIS, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed Smati, nommé bach-adel.

Bach-adel de la circonscription de Tuggurt, SI ABD EL KADER BEN FADEL, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ali El Trabelsi, décédé.

Adel de la circonscription de Tuggurt, SI EL HADJ MOHAMED BEN SI ALI, taleb, en remplacement de Si Abd el Kader ben Fadel, nommé bach-adel.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 246 (1).

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
311	14 juin 1867	**Tribunaux musulmans.** — *Organisation.* — Division de la province d'ALGER en *soixante-six circonscriptions judiciaires*	726
312	—	— Division de la province d'ORAN en *quarante-sept circonscriptions judiciaires*	731
313	—	— Division de la province de CONSTANTINE en *soixante-et-onze circonscriptions judiciaires*	736
314	—	— *Personnel.* — Nomination des membres des *Midjlès consultatifs* des trois provinces	743
315	—	— Nomination des membres des *Mahakhmas* (cadis, bach-adels, adels) de la province d'ALGER	746
316	—	— Nomination des membres des *Mahakhmas* (cadis, bach-adels, adels) de la province d'ORAN	752
317	—	— Nomination des membres des *Mahakhmas* (cadis, bach-adels, adels) de la province de CONSTANTINE	757
318	27 juin 1867	— Nomination des *Oukils* près les tribunaux musulmans de la province d'ALGER.	764
319	6 juillet 1867	— Nomination des *Oukils* près des tribunaux musulmans de la province d'Oran.	767
320	19 juill. 1867	— Nomination des *Oukils* près des tribunaux musulmans de la province de CONSTANTINE	770
321 à 327	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans. — Administration départementale. — ERRATA	774 à 776

Voir, à la fin : ERRATA, p. 776.

N° 311. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Organisation. — *Division de la province d'*ALGER *en* soixante-six circonscriptions judiciaires.

—

DU 14 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859
Vu l'article 1er du décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province d'Alger, à l'exception de la Kabylie et de la région en dehors du Tell, qui demeurent régies, l'une par ses coutumes actuelles, l'autre par la juridiction des cadis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854, est divisé, pour l'administration de la justice, en *soixante-six circonscriptions judiciaires*, dont les ressorts et les dénominations sont indiquées ci-après :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT D'ALGER				
Alger (Rite Maléki)	1	Communes	Alger, Douéra, Birkadem, Kouba, Chéragas, Dély-Ibrahim	ALGER.
Alger (Rite Hanéfi)	2			
Mitidja	3	Id.	Rassauta, l'Arba, Rouïba, l'Alma, le Fondouk, Rovigo, Sidi-Moussa	
Aumale	4	Commune	Aumale	
Dellys	5	Id.	Dellys	
		Douar	Sebaou-el-Kédim (territoire militaire)	
		Tribu	Beni-Slyem (territoire militaire)	
Ténès	6	Communes	Ténès, Montenotte	
Miliana	7	Id.	Miliana, Duperré, Vesoul-Benian	BLIDA.
Blida	8	Id.	Blida, Boufarik, Chébli, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug	
Coléa	9	Commune	Coléa	
Cherchel	10	Communes	Cherchel, Marengo	
Médéa	11	Commune	Médéa	
SUBDIVISION D'ALGER. — *Annexe d'Alger.*				
Bou-Zegza	12	Douar	Khachna de la Montagne	ALGER.
		Tribus	Khachna de la Plaine, Ammal	
Bou-Kram	13	Id.	Zouathna-Dahra, Zouathna-Guébala, Beni-Amram, Cheurfa-Dahra	
Hammam-Mélouane	14	Douars	Sidi-Naceur, Sidi-Hamouda	
		Tribu	Beni-Miscera	
Beni-Ouatas	15	Tribus	Beni-Sliman-Chéraga, Beni-Sliman-Gharaba, Beni-Maloum, Mélouane, Beni-Sliem	
SUBDIVISION DE DELLYS. — *Cercle de Dellys.*				
Isser	16	Douars	Isser-el-Ouïdan, Aïn-Mouder, Bouberak, El-Djedian	ALGER.
		Tribus	Zemoul, Isser-Drouch, Isser-Ouled-Smir	
Cercle de Dra el-Mizan.				
Dra-el-Mizan	17	Tribus	Nezlioua, Abid, Harchaoua, Oulad-el-Azis	ALGER.
SUBDIVISION D'AUMALE.				
Bou-Sken	18	Tribus	Ahel-el-Heuch, Oulad-Messelem, Oulad-Ziana, Oulad-Zenin, Oulad-Soltnan, Oulad-Thaan	ALGER.
Dechmia	19	Id.	Oulad-Ferha, Oulad-bou-Arif, Djouab, Oulad-Meriem	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION D'AUMALE (*suite*).				
Oum-Berifa	20	Tribus	Oulad-Dris. Oulad-si-Moussa, Oulad-Barka, Azel de Mamora	ALGER.
Adaoura	21	Id.	Adaoura-Chéraga, Adaoura-Gharaba	
Sidi-Aïssa	22	Id.	Oulad-Sidi-Aïssa, Oulad-Ali-ben-Daoud, Oulad-Abdallah, Oulad Selama, Oulad-Si-Ameur, Oulad-Sidi-Hadjerès, Selamates	
Oued-Okheris	23	Id.	Oulad-Messellem, Beni-Inthacen, Oulad-Salem, Beni-Iddou	
Bel-Kherroub	24	Id.	Senhadja, Beni-Maned, Oulad-Sidi-Salem, Mettennan	
El-Betham	25	Douar Tribus	El-Betham Beni-bel-Hassen, Cheurfa du Sud, Ouled-Selim	
Bouïra	26	Douar Tribus	Ouled-Bellil Oulad-el-Azis, Merkella, Beni-Meddour, Oued-el-Berdi	
Aïn-Bessem	27	Douars	Sidi-Zouïka, Aïn-Tiziret, Sidi-Khalifa, Aïn-Bessem, Koudiat-Hamra	
SUBDIVISION DE MÉDÉA. — *Cercle de Médéa.*				
Ouzir	28	Douars Tribus	Sid-el-Fodhil, Sid-el-Kebir, Ferrouka, Gnellaïe Beni-Messaoud, Ouzeras	BLIDA.
Amoura	29	Douars Tribus	Ouamri, Tamesguida Hannacha, Ghribs, Righas	
Berrouaguia	30	Douars Tribus	Gharaba, Ouled-Brahim, Ouled-Ferguen, Ouled-Mellal, Ouled-Trif Beni-bou-Yacoub, Haouara, Abid, Beni-Hassen	
El-Frech	31	Id.	Rebaïa, Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef, Ouled-Deïd, Ouled-Sidi-Nadji, Douairs	
Titteri	32	Id.	Ouled-Allan-Zekri, Ouled-Allan-Beschiech, Titteri, Souary, Ouled-Marreuf, Dheimat	
Birin	33	Id.	Ouled-Mokhtar-Chéraga, Mouïadat-Chéraga, Shary-Ouled-Brahim, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Achab	
Cercle de Boghar.				
Boghar	34	Tribus	Boghar, Ouled-Anteur, Ouled-Helilel, Ouled-Hamza, Ouled-Hamed-ben-Saïd, Ksar-el-Boukhari, M'fatah	BLIDA.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
Cercle de Boghar (suite).				
Chahbounia	35	Tribus	Zenakha-Mhaoucha, Zenakha-el-Gourt, Abadlia	BLIDA.
Aïn-Ousséra	36	Id.	Ouled-Mokhtar-Gharaba, Mouïadat-Gharaba, Abaziz, Rahman-Gharaba, Rahmau-Chéraga	
Chellala	37	Id.	Ouled-Si-Daoud, Ouled-Thabet, Ouled-Sidi-Aïssa-Souagui, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Ouercq, Ksar Chellala, Ouled-Ahmed-Recheiga, Ouled-Cheïkh, Ksar-ben-Hamade	
SUBDIVISION DE MILIANA. — *Cercle de Miliana.*				
Oued-Djer	38	Douars	Oued-Sebt, Oued-Djer, Bou-Hallouan	BLIDA.
Zakkar	39	Douar Tribus	Arib Beni-Menasser, Righa	
Djendel	40	Douars	Djendel, Oued-Telbenet	
Oued-Massin	41	Tribus	Beni-Fathem, Haraouat, Matmata	
Tafeschna	42	Douars Tribus	Oued-Derdeur, Sbahia, Ahl-el-Oued, Ouled-Mira et Ouled-M'barka, Ouled-Cheikh	
Deni	43	Douar Tribus	Harrar du Chélif Ouled-Abbou, Ouzaghra, Abid, Franella, Zmala-ben-Zian, Bou-Rached	
Oued-Beda	44	Id.	Braz-Kebaïl, Beni-Ferah, Beni-Ghomrian	
Braz	45	Douars Tribus	Chemala, Beni-Boukni Ouled-Aïssa, Beni-Maoussin, Beni-Merhaba, Beni-Soliman	
Chelif et Fodda	46	Douars	Fodda, Tiberkanin, Rouïna, Zeddin	
Tafrent	47	Tribus	Beni-bou-Attab, Beni-bou-Douan, Bethaïa, Theïabin, Khobbaza	
Cercle de Cherchel.				
Beni-Menad	48	Tribu	Beni-Menad	BLIDA.
Beni-Menasser	49	Tribus	Beni-Menasser-Gharaba, Beni-Menasser-Cheraga	
Oued-Raha	50	Id.	Larhat, Arbal, Gouraya, Beni-Zioui	
Zatima	51	Id.	Zatima, Beni-bou-Mileuk, Zoughara, Tacheta	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
Cercle de Teniet-el-Haâd.				
Toukria	52	Douar Tribus	Beni-Meharez Beni-Soumeur, Oulad-Ayad, Souahia, Oulad-Sidi-Sliman	BLIDA.
Oued-Sebt	53	Id	Beni-Hayan, Oulad-Meriem, Beni-Chalb, Beni-Lassen, Oulad-Bessem-Gharaba, Oulad-Bessem Chéraga	
Tisemsili	54	Id	Beni-Lent, Oulad-Ammar, Beni-Maïda, Doui-Hasseni	
Oued-Boukmouri	55	Id	Siouf, Aziz-Chéraga, Aziz-Gharaba	
SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE. — *Cercle d'Orléansville.*				
El-Esnam	56	Tribu Territ. civil	Ouled-Kosséir Territoire civil d'Orléansville	ALGER.
Medinet-Medjadja	57	Douars Tribu	Medinet-Medjadja, Beni-Rached Beni-Derdjin	
Heumis	58	Douars	Heumis, Ouled-Farès	
Sendjès	59	Tribus	Sendjès-Gharaba, Sendjès-Chéraga	
Chouchaoua	60	Id	Beni-bou-Khannous, Chouchaoua, Beni-Ouazan	
Ouarsenis	61	Id	Ouled-bou-Sliman, Beni-Hindel, Tamelahat, Ouled-Ghalia	
Taflout	62	Douars	Taflout, Zeboudj-el-Ouost	
Aïn-Meran	63	Tribus	Mehaïa, Ouled-Ziad, Sobha	
Cercle de Ténès.				
Dahra	64	Tribus	Ouled-Abdallah, Dahra, Hérenfa	ALGER.
Beni-Merzoug	65	Douars Tribus	Beni-Tamou, Baghdoura Ouled-bou-Frid, M'telassa, Chebeïbia, Beni-Merzoug	
Beni-Haoua	66	Id	Zougara, Beni-Haoua, Sinfita, Maïn	

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er juillet 1867.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Alger, et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juin 1867.

Signé : Bon DURAIEU.

N° 312. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Organisation.* — *Division de la province d'*ORAN *en* quarante-sept circonscriptions judiciaires.

—

DU 14 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'article 1er du décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province d'Oran, à l'exception de la région située en dehors du Tell, qui demeure régie par la juridiction des cadis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854, est divisé, pour l'administration de la justice, en *quarante-sept circonscriptions judiciaires*, dont les ressorts et les dénominations sont indiqués ci-après :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT D'ORAN				
Oran	1	Communes...	Oran, Aïn-el-Turk, Bou-Tlélis, Mers-el-Kebir, Misserghin, Sidi-Chamy, Valmy	ORAN.
Saint-Cloud	2	Id.	Arzew, Fleurus, Saint-Cloud, Saint-Louis	
Mostaganem	3	Id.	Mostaganem, Pélissier, Rivoli, Aïn-Tedlès, Aboukir	MOSTAGANEM.
Mascara	4	Commune...	Mascara	
Tlemcen	5	Communes ..	Tlemcen, Bréa, Négrier, Mansoura, La Saisaf, Hennaya...	TLEMCEN.
SUBDIVISION D'ORAN. — *Cercle d'Oran.*				
Bou-Hadjar	6	Tribus	Douairs, Ouled-Abdallah, Ameur, Ouled-bou-Ameur, Ghamra...	ORAN.
Meftah	7	Douars	Tenazet, Meftah	
Tellilat	8	Id.	Oum-el-Khelaz, Toumiat, Alaïmia, Ahl-el-Aïd, Oggaz, Tellilat, Khrouf, Si-Ali-Chérif	
		Territ. civil..	Territoire civil de Saint-Denis-du-Sig	
Annexe d'Aïn-Temouchent.				
Aïn-Temouchent	9	Douars	Souf-el-Tell, Arhlal, Aoubellil, Sidi-Daho	ORAN.
		Tribu	Ouled-Khalfa	
		Territ. civil..	Territoire civil d'Aïn-Temouchent	
SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS. — *Cercle de Sidi-bel-Abbès.*				
Bou-Djebâa	10	Douars	Bou-Djebâa, Oued-Mebtouh, Tiliouïn, Sfisef	ORAN.
		Tribus	Cheurfa et Guetarnia, Ouled-Ali-Tahta, Ouled-Ali-Fouaga, Ouled-Ali-Ghoualem, Ouled-Ali-Mahadja	
Sidi-bel-Abbès	11	Douars	Ouled-Rial, Nemaïcha, Atamnia, Ouled-Ghazi, Mahdid, Messer, Sidi-Yacoub, Tirenat, Tilmouni, Hamyan	
		Tribu	Ouled-Sidi-Ali-ben-Yaub	
		Territ. civil..	Territoire civil de Sidi-bel-Abbès	
SUBDIVISION DE MOSTAGANEM. — *Cercle de Mostaganem.*				
Ouled-Sidi-Youcef	12	Douars	Ouled-Snoussi, El-Kedadra, Beni-Yahi, Ahl-el-Hassian, Sfafah, Sahouria, Hassaïnia, Ouled-Sidi-Youcef, Ouled-bou-Abça, Ghoualize, Guereïria, Garboussa	MOSTAGANEM.
		Tribu	Ouled-Chaffa	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constituées en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION DE MOSTAGANEM. — *Cercle de Mostaganem* (suite).				
Aïn-Tedelès	13	Douars	Sfisifa, Ouled-Dani	MOSTAGANEM.
		Tribus	Djebala, Ouled-bou-Kamel, Chelafa (partie située en territoire militaire)	
Nekmaria	14	Id.	Ouled-Khelouf-Djebaïlia, Ouled-Khelouf-Souhalia, Tazgaït, Zerrifa, Ouled-Riah, Achaache, Medtouna	
Mazouna	15	Id.	Mazouna, Ouled-Slama	
Ouled-Abd-el-Goni	16	Douars	El-Guerousou, Ahl-el-Gorin, Ouarizan	
		Tribu	Ouled-Khouldem	
Koubba de Sidi-Abd-Allah	17	Tribus	Ouled-Sidi-Brahim, M'zila, Ouled-Maallah, Beni-Zenthis	
Ouled-Sidi-el-Aribi	18	Douars	Aïn-el-Guetar, Zgaïer, Tahamda, Oued-Djemâa, Oued-el-Hamoui	
		Tribus	Ouled-Sidi-bou-Abdallah, Sahari, Ouled-Ahmed, Akerma-Cheraga	
Cercle d'Ammi-Moussa.				
Ouled-Ali	19	Douars	Ouled-el-Abbès, Ouled-bou-Ikni	MOSTAGANEM.
		Tribus	Marioua, Ouled-Defelten, Ouled-Ali, Ouled-Ismeur, Ouled-Moudjeur, El-Adjama	
Karmaouch	20	Id.	Ouled-bou-Riah, Ouled-Yaïch, Chekkala, Ouled-Sabeur, Mathmata, Meknessa	
Sidi-Senoussi	21	Id.	Hallouya-Chéraga, Hallouya-Gharaba, Ouled-Rakhia, Ouled-Berkan, Keraïch-Chéraga, Kheraïch-Gharaba, Massem	
Annexe de Zemmorah.				
Zemmorah	22	Douars	El-Messabchia, Ben-Aouda	MOSTAGANEM.
		Tribus	El-Hararisa, Ouled-Souid, Ouled-Yahia, El-Anatra, Ouled-Sidi-Yahia, Ouled-Rafa, Beni-Dergoun, El-Amamra, Ouled-Sidi-el-Azereuk, Beni-Issad	
		Territ. civil	Territoire civil de Relizane	
Rahouïa	23	Tribus	Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohamed, Ouled-bel-Haïa, Ouled-Amer, Oul.-Rached, Beni-Louma, Oul.-Barkat, El-Chouala, Oul.-Sidi-Yahia-ben-Ahmed	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION DE MASCARA. — *Cercle de Mascara.*				
Beni-Chougran	24	Douars Tribus	Ferraga, Atba-Djellabah, Ouled-Saïd, Beni-Kenlis, Bahourat, Beni-N'cigh, Ferraguig.. Atba-Djemela, Hajadja, Ouled-Sidi-Daho	MOSTAGANEM.
El-Bordj	25	Douars Tribus	El-Ghomeri, Sidi-Sâada. Tmaznia, Haïtia, Sedjerara	
Kalâa	26	Douar Tribus	Kalâa Habouchа, Ouled-bou-Ali, Douairs Flitta	
Maoussa	27	Id.	Ahl-Eghris-Chéraga, Ahl-Eghris-Gharaba	
Haddad	28	Id.	M'hamid, Ouled-Aïssa-bel-Abbès, Ouled-el-Abbès	
Bou-Hamiña	29	Id.	Oued-el-Hammani-el-Fougani, Oued-el-Hammam-el-Tahtani.	
Oued-Froha	30	Id.	Zoua, Ouled-Abd-el-Ouahed	
Fekan	31	Id.	Metchachil-Aouadja, Metchatchil-Fekan, Ouled-Abbad	
Si-Bjilali-ben-Amar	32	Id.	Chellog, Ouled-bou-Ziri	
Frendah	33	Id.	Khallafa-Gharaba, Khallafa-Chéraga. Anatra, Ouled Zékri	
Bou-Youal	34	Id.	Kceina. Ouled-Sidi-ben-Halyma, Mahoudia, Beni-Ouindjel	
Cercle de Saïda.				
Ouizert	35	Douars	Ouled-Ounet, Ouizert, Tafrent, Souk-el-Barbata	MOSTAGANEM.
Saïda	36	Id. Tribu	Aïn-Sultan, Tifrit, Nezreg, Oum-el-Debab Doui-Tabet	
Bahloul	37	Tribus	Ouled-Aouf, Ouled-Brahim, Doui-Hassein	
Cercle de Tiaret.				
Takdempt	38	Bouars Tribus	Torrich, Gartoufa, Takdempt, El-Azouania, Mechera-Sfa.. Ouled-Farès, Ouled-ben-Affan.	MOSTAGANEM.
Aouïssat	39	Id.	Aouïssat. Ouled-bou-Gheddou, Ouled-Mansour, Ouled-Lekheud	
SUBDIVISION DE TLEMCEN. — *Cercle de Tlemcen.*				
Beni-Riman	40	Tribus	Beni-Fouzéche, Beni-Riman, Ahl-el-Hammam, Ahl-el-Oued, Ouled-Debbouch. Nousf-Achour, Abeghaïn, Beni-Abed.	TLEMCEN.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 29 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION DE TLEMCEN. — *Cercle de Tlemcen* (suite).				
Ghossel	41	Tribus	Ouled-Alâa, Z'neta, M'guennia, El-Vehoul, Ouled-Chiha, Mediouna-Chéraga, Mediouna-Gharaba, Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Youssef, Beni-Ouazan...	TLEMCEN.
Ouled-Riah	42	Douar Tribus	Terni Ahl-Zeiboun, Beni-Mester, Mélilia, Ahl-Aïn-Douz, Ouled-Riah, Ahl-bel-Ghafer, Ahl-Tameksalet, Ouled-Hammou, Ouled-Haddou, Zaouïa de Sidi-Ahmed	
Ouled-el-Mimoun	43	Id	Beni-Smyel, Ouled-Sidi-el-Abdelli, Ahl-el-Oued, Ouled-el-Mimoun	
Cercle de Nemours.				
Nédroma	44	Tribus	Nédroma, Beni-Menir, Souamria, Zegbadda, Foukanin, Djebala	TLEMCEN.
Zaouïet-el-Mira	45	Douar Tribus Territ. civil	Souhalia Zaouïet-el-Mira, Achach, M'sirda Territoire civil de Nemours	
Cercle de Lalla-Maghnia.				
Beni-Ouassin	46	Douars Tribus	Beni-Ouassin, Ouled-Sidi-Medjahed Beni-bou-Saïd, Zemmarah, Djouïdat, Maazis	TLEMCEN.
Cercle de Sebdou.				
Sebdou	47	Douar Tribus	Sebdou Beni-Hédiel, El-Azaïl, El-Khemis, El-Kaf	TLEMCEN.

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er juillet 1867.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Oran et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juin 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 313. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Organisation. — *Division de la province de* CONSTANTINE *en* soixante-et-onze circonscriptions judiciaires.

—

DU 14 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'article 1er du décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de la province de Constantine, à l'exception de la région en dehors du Tell qui demeure régie par la juridiction des cadis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854, est divisé, pour l'administration de la justice, en *soixante-et-onze circonscriptions judiciaires*, dont les ressorts et les dénominations sont indiqués ci-après :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DOUARS, COMMUNES, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE				
Constantine (Ville).....	1	Commune....	Constantine (intra-muros)....	CONSTANTINE.
Constantine (Banlieue)	2	Communes...	Condé, Khoubs, Oued-Atménia, Oued-Seguin, Aïn-Smara.....	
Philippeville	3	Id.....	Philippeville, Saint-Charles, Robertville, Gastonville, El-Arrouch.....	PHILIPPEVILLE.
Bône	4	Id.....	Bône, Mondovi, Duzerville, Penthièvre, Bugeaud	BÔNE.
Guelma	5	Id.....	Guelma, Duvivier	
Sétif.....	6	Commune....	Sétif	SÉTIF.
Bougie.....	7	Id.....	Bougie	
SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — *Cercle de Constantine.*				
Dar-el-Oued	8	Tribus.....	Mouïas, Oued-el-Koton.....	CONSTANTINE.
Mila.....	9	Id.....	Mila, Zouagha, Arrhès, Ouled-Haïa, Serraouïas.....	
Ferdjoua.....	10	Id	Ferdjoua, Talha, Zarezas, Beni-Messaoud, Ouled-Ameur, Arab-el-Oued, Ouled-Yacoub, Hammouya, Zeramna, Mentoura; — Azels des Beni-Foughal et des En-Noura	
Oued-bou-Selah.....	11	Id...	Oued-bou-Selah, Beni-Merouan, Ouled-Kebbeb, Azels des Ouled-Kebbeb	
Ouïad-Abd-el-Nour...	12	Id...	Ouled-Abd-el-Nour; — Azels des Aïn-Mechira, Mamra, Aïn-el-Melouk, Merdj-Haris	
Ras-Seguin.....	13	Id...	Telaghma, Dambers.	
Ouled-Belaguel.....	14	Id.....	Zmouls, Caïdat des Azels; — Berrania : El-Atatfa, Ouled-Azis, Ouled-Yala, Ouled-Belaguel, Ouled-Sellem, Ouled-Anan, Beni-Melloul.....	
Kercha	15	Id.....	Segnia : Ouled-Seguen, Ouled-Kassem, Ouled-Djabich, Ouled-Ouendadj, Ouled-Achour, Ouled-Sassy, Ouled-Messad, Ouled-Mahboub, Ouled-Sbaa, Ouled-Si-Ounis, Azels des Segnias; — Behira-Touïla : Ouled-Mahouch, Ouled-Azis, El-Eulma, Drids.....	
El-Abssasna	16	Douars.... ..	Abssasna, El-Merachda, Amcur-Srahouïa, Ouled-Naceur, Eulma-Medjabria, Beni-Ahmed, Ouled-Ahmed, Ouled-Sassy..	
		Tribus.....	Azels des Ameur-Chérage, Azels des Souhalia....	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
		Annexe de Jemmapes.		
Jemmapes	17	Douars	Aïn-Ghorab, Oued-Ksob, Badjeta	CONSTANTINE.
		Tribus	Arab Skikda, Arab-Filfila, Zerdezas	
		Territ. civil	Territoire civil de Jemmapes	
Sferdjela	18	Douars	Kherfan, Gherazla, Souadek, Khendek-Asla, Ouled-Messaoud, Hazabras	
		Tribus	Euima-Mesla, Melks des Ouled-Atia, Azels des Ouled-Djebara	
		Annexe d'El Miliah.		
El-Miliah	19	Tribus	Ouled-Aïdoun, Achaïch, Ouled-Embarek, Beni-Telilen, Beni-Sbih, Beni-Caïd, Beni-Haroun	CONSTANTINE.
Ouled-Ali	20	Id.	Beni-Khettab, Beni-Ftah, Beni-Aïcha, Ouled-Ali, Ouled-Aouat, Mchat, Djebaïlah, Taïlman	
		Cercle de Collo.		
Collo	21	Douars	Ouled-Mazous, Arb-Sidi-Achour, Arb-el-Gouïl, Ouled-Hamidech	PHILIPPEVILLE.
		Tribus	Collo, Ouichaoua-Rifla, Beni-Toufout	
Tamalous	22	Douars	Beni-bou-Naïm Sfisfa, Medjadja, Oum-ech-Chouk, Zéramna, Arb-Guerguera, Arb-Estala, Aïn-Tabia	
		Tribus	Ouled-Nouar, M'Salia, Beni-Béchir, Taabna, Ouled-Khezer, Ouled-el-Hadj, Beni-Oulban	
Beni-Ferguen	23	Douars	Beni-Meslem, Beni-bel-Aïd	
		Tribus	Beni-Ferguen, Ouled-Atia	
		Cercle de Djidjelli.		
Djidjelli	24	Douars	Beni-Kaïd, M'rabot-Moussa, Beni-Khettab	PHILIPPEVILLE.
		Tribus	Ben-Amran-Djebala, Beni-Siar, Beni-Amran-Seflia, Ouled-Belafou	
		Territ. civil	Territoire civil de Djidjelli	
Chahena	25	Tribus	Beni-Afeur, Beni-Ideur, Ouled-Askeur, Djimla, Beni-Mammar, Beni-Salah, El-Djenah, Beni-Habibi	
Selma	26	Id.	El-Aouana, Beni-Foughal Beni-Yadjis, Beni-Medjaled-Dahra, Tababort, Ziama, Beni-Zoundaï-Dahra Beni-Bezzez	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
		Cercle d'Aïn-Beïda.		
Aïn-Beïda	27	Tribus	Kherareb-Gheraba, Ouled-Khanfar, Ouled-Amara	CONSTANTINE.
Sedrata	28	Id.	Kherareb-Sellaoua, Ouled-Saïd.	
Ras-Djedidi	29	Id.	Kherareb-Chéraga, Ouled-Siouan	
		Cercle de Tébessa.		
Tébessa	30	Douar Tribus	Tebessa Ouled-Sidi-Abid, Ouled-Si-Yahia-ben-Thaleb	CONSTANTINE.
Chéria	31	Id.	Brarcha, Allaouna	
Zaouïa-Sidi-Abid	32	Id.	Ouled-Rechach, Zaouïa-Sidi-Abid	
		SUBDIVISION DE BATNA. — *Cercle de Batna.*		
Rebah	33	Tribus	Achèche, Ouled-Fedhala, Ouled-Fadhel, Beni-Maafa, Ouled-Daoud	CONSTANTINE.
Batna	34	Douars Tribus Territ. civil	Ouled-Si-Ali-Tahamment, Ouled-Atsman, Ouled-Zaïd, Herman, Ouled-Boudjema, Haracta Djerma-Guebala, Haracta-Djerma-Dahra, Tlets, Ouled Chelik Zoui, Lakhdar-Halfaouïa Territoire civil de Batna	
Belezma	35	Tribu	Ouled-bou-Aoun	
N'gaous	36	Id.	Ouled-Soltan	
Ras-el-Aïoun	37	Tribus	Ouled-Sellem, Ouled-Ali-ben-Sabor	
Barika	38	Tribu	Ouled-Derradj	
Khenchela	39	Tribus	Ammamra, Beni Oudjana	
Bouzina	40	Tribu	Oued-Abdi	
		SUBDIVISION DE SÉTIF. — *Cercle de Sétif.*		
Ouled-Gassem	41	Tribus	Ameur-Dahra, Ouled-Nabet	SÉTIF.
Guidjel	42	Douars Tribu	Ouled-Adouan, El-Mansour, Ouled-Ali-ben-Naceur, Ouled-Sabor, Guidjel, Ben-Dhiab Eulma	
Sahel-Guebli	43	Tribus	Sahel-Guebli, Guergour	
Akbou	44	Id.	Beni-Aydel, Larach	
Beni-Yala	45	Id.	Beni-Yala, Beni-Ourtilan, Beni-Chebana	
Aïn-Tagrout	46	Id.	Aïn-Tagrout, Ouled-Mosly, Aïn-Turk	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION DE SÉTIF. — *Cercle de Sétif* (suite).				
Ksar-et-Thir	47	Douars	Ouled-Tebben, Ouled-Braham, Ouled-Si-Ahmed, Bled-Larbâa, Ouled-Abdel-Ouahed, Aïn-Titest, Bled-Madjouba, Bled-Ras-el-Ma, Ouled-Mahalla, Guebelt-Zdim, Ouled-Bouthara, Chott-el-Malah, Ksar-et-Thir, Aïn-Ksar	SÉTIF.
Righa-Guebala	48	Tribu	Righa-Guebala	
Annexe de Takitount.				
Babor	49	Tribus	Babor, Dehemcha	SÉTIF.
Takitount	50	Id.	Ammoucha, Beni-Meraï, Ouled-Salah, Beni-Dracen, Beni-Menallah	
Bradma	54	Id.	Beni-Sliman, Beni-Ismaïl, Djermouna, Beni-Tizi	
Cercle de Bougie.				
Toudja	52	Douars Tribus	Oued-Summam, Madalas, Aït-Ameur ou Ali, Aït-Temsiit Aït-Sidi-Abbou, Mzala, Beni-Ksila, Aït-Aïneur, Aït-Ahmed-Garetz, Beni-Amran, Toudja, Ouled-Si-Mohamed-Amokran	SÉTIF.
Beni-Oughlis	53	Tribus	Beni-Oughlis · Imzalen, Beni-Oughlis-Açameur, Fenaïa-Ourzellaguen, Tifra, Ouled-Si-Moussa-ou-Idir, Beni-Mansour, Acif-el-Hammam, Bou-Indjedamen	
Ouled-Abd-el-Djebar	54	Id.	Ouled-Tamzalt, Ouled-Ameur-Youb, Ouled-Abd-el-Azis, Beni-Kharoun, Barbacha, Beni-Khateb, Mellaha, Adjissa, Mcisna, Beni-Djelil, Beni-Immel, Senhadja, Guifcer, Beni-bou-Beker	
Souhalia	55	Id.	Beni-Mimoum, Beni-Amrous, Beni-M'hamed, Beni-Melloul, Beni-bou-Aïssi, Beni-Hasseïn, Beni-Segoual, Aït-Ouaretz-ou-Ali, Beni-bou-Youcef	
Cercle de Bordj bou Aréridj.				
Bou-Aréridj	56	Tribus	Hachem (Sud), Mgueddem, Ouled-Khelouf, Mkarta	SÉTIF.
Medjana	57	Id.	Hachem (Nord), Djebaïlia, Beni-Yadel (Sud)	
Zemoura	58	Douars Tribus	Zemoura, Tassameurt Ouled-Taïer, Bir Kasdali	
Bouïra	59	Id.	Dréat, Ouennougha (Sud)	

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DOUARS, COMMUNES, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
Cercle de Bordj bou-Aréridj (suite).				
Mansoura	60	Tribus	Mzita, Ouennougha (Nord)	SÉTIF.
Bordj-R'dir	61	Id.	Ayads, Masdid	
Tazmalt	62	Id.	Beni-Yadel (Nord), Beni-Abbès, Ouled-Si-Brahim-bou-Beker, Beni-Mellikeuch	
Cercle de Bouçada.				
Msila	63	Tribu	Msila	SÉTIF.
SUBDIVISION DE BÔNE. — *Cercle de Bône.*				
Plaine de Bône	64	Douars	Beni-Urdjine, Boukmira, Dramena	BÔNE.
		Tribus	Oued-Besbès, Talha, Ouled-bou-Azis, Beni-Caïd, Cheurfa, Oulhassa, Djendel, Kulma, Moelfa, Reguegma, Ouled-Ahmed, Merdès	
Edough	65	Id.	Beni-M'hamed, Fedj-Moussa, Ouichaoua, Tréat, Ouled-Attia, Senhadja, Beni-Merouan, Guerbès, Djendel	
Cercle de Guelma.				
Oued-Zenati	66	Tribus	Oued-Zenati, Ras-el-Akba, Ras-Oued-Zenati, Beni-Addi, Beni-Brahim, Ouled-Ali, Selib, Et-Taya, El-Fedjoudj, Smala.	BÔNE.
Oued-Halla	67	Douars	Beni-Marmi, Khezara	
		Tribus	Ouled-Si-Hafif, Ouled-Dham, Beni-Guecha, Beni-Yahi, N'beyls, Ouled-Senan, Ouled-Harrid, Beni-Mezzeline, Beni-Ourzeddine, Achèches-Ouled-Ali, Achèches-Atatfa, Beni-Oudjana, Bled-Gandourah, Sellaouas, Ouled-Derradj, Sellaouas-Announa	
Cercle de Souk-Ahras.				
Medjerda	68	Tribus	Ouled-Driss, Ouled-Zaïd, Ouled-Bechiah, Ouled-Taleb, Ouled-Khaled, Ouled-Troudi, Kseuna, Ouled-Ghenim, Nebaïls, Deïra, Khedara, Ouled-Moumen, Beni-Yahi, Haddada, Aouïad, Megana, Arab-Dahouarra, Mechaala, Ouled-Cheikh, Mahia	BÔNE.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES, DOUARS, constitués en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ET TRIBUS qui forment les circonscriptions judiciaires		TRIBUNAUX auxquels ressortissent les CIRCONSCRIPTIONS
Cercle de Souk-Ahras (suite),				
Hannencha	69	Tribus	Zmala, Zaraouria, Tifech, Ouled-Si-Aïssa, Debabsa, Arara, Ouled-Soukias, Merahna, Beni-Barbar, Aïeïda, Hammama, Ouled-Si-Moussa, Ouled-el-Hadj, Ouled-Ahmed, Ouled-Si-Saïd, Ouled-Belgassem, Ouled-Sba, Ouled-Rezegallah...	BÔNE.
		Territ. civil	Territoire civil de Souk-Ahras.	
Cercle de La Calle.				
Oued-bou-Hadjar	70	Tribus	Ouled-Messaoud, Chiebna, Ouled-Nasser, Cheffia	BÔNE.
Oued-el-Kebir	71	Douar	Aïn-Khiar	
		Tribus	Lakhdar, Braptia, Ouled-Arid, Sbeta, Aouaoucha, Ouled-Amor-ben-Ali, Souarahk, Ouled-Youb, Ouled-Ali-Achicha, Beni-Amar, Seba, Ouled-Dieb	
		Territ. civil	Territoire civil de La Calle	

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er juillet 1867.

ART. 3. — Le Général commandant la province de Constantine et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juin 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 314. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Nomination des membres des* Midjlès consultatifs *des trois provinces.*

—

DU 14 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les articles 5 et 59 du décret du 31 décembre 1859;
Vu l'article 1er du décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés, pour un an, à partir du 1er juillet 1867, membres des Midjlès consultatifs institués dans chacun des chefs-lieux de subdivision.

Pour la province d'Alger :

MIDJLÈS D'ALGER...
- Si Mohammed ben Mustapha, cadhi d'Alger, rite Hanéfi (2e circonscription).
- Si el Hadj Mohammed ben Zeghouda, cadhi de la Mitidja (3e circonscription).
- Si Mohammed ben El Toumi, cadhi de Bou-Zegza (12e circonscription).

MIDJLÈS DE DELLYS.
- Si Mohammed El Chérif bel Haoussin Gribici, taleb.
- Si Mohammed ben Aïssa ,muphti de Dellys.
- Si Mohammed el Madhi, ancien cadhi.

MIDJLÈS D'AUMALE.
- Si Mohammed ben El Hadj Hassen, cadhi d'Aumale (4e circonscription).
- Si Ahmed ben Kouider, cadhi d'Aïn-Bessem (27e circonscription).
- Si Mohammed es Saïd ben El Laoubi, cadhi de Dechmia (19e circonscription).

MIDJLÈS DE MILIANA	Si Bouzian ben Senoussi, ancien cadhi. Si Abd el Kader ben Abd el Moumen, cadhi du Zakkar (39e circonscription). Si Mohammed ben Bouzar, cadhi de Tafeschna (42e circonscription).
MIDJLÈS DE MÉDÉA.	Si Mohammed ben Taïeb, cadhi des Berrouaguia (30e circonscription). Si el Hadj Ali ben Reguia, taleb. Si Abd el Kader bel Maziri, muphti de Médéa.
MIDJLÈS D'ORLÉANSVILLE.....	Si el Hadj Mustapha ben Belkassem, cadhi d'El-Asnam (56e circonscription). Si Mohammed ben Mazouni, cadhi de Taflout (62e circonscription). Si Ahmed ben Melzi, cadhi des Beni-Merzoug (65e circonscription).

Pour la province d'Oran :

MIDJLÈS D'ORAN ...	Si Mohammed ben Mustapha Bacha, cadhi d'Oran (1re circonscription). Si Abd el Kader ben Abd el Hadi, cadhi d'Aïn-Temouchent, (9e circonscribtion). Si Adda ben Ariba, cadhi de Bou-Hadjar (6e circonscription).
MIDJLÈS DE SIDI-BEL-ABBÈS.....	Si el Hadj ben Bachir, ancien cadhi. Si Moktar bou Ras, ancien bach-adel. Si el Habib Bessahraoui, ancien cadhi.
MIDJLÈS DE MOSTAGANEM.....	Si el Hadj ben Senoussi, cadhi des Ouled-Abdel-Goui (16e circonscription), Si Mohammed ben Chala, taleb. Si el Aïachi ben Burnou, muphti de Mostaganem.
MIDJLÈS DE MASCARA.....	Si Taïeb ben Moktar, cadhi d'Haddad (28e circonscription). Si Ahmed ould Mohammed Lekal, ancien cadhi. Si Mohammed el Kaloui, taleb.
MIDJLÈS DE TLEMCEN.....	Si Miloud ben Nemich, professeur à la Médersa de Tlemcen. Si Ahmed ben Hamza, directeur de la Médersa de Tlemcen. Si Mohammed ben Miloud. taleb.

Pour la province de Constantine :

MIDJLÈS DE CONSTANTINE.....	Si el Mekki ben Badis, cadhi de Constantine, (banlieue) (2e circonscription). Si Saïd ben Mihoub, cadhi des Ouled-Abdel-Nour (12e circonscription). Si Mehamed ben Azouz, cadhi de Constantine, (ville) (1re circonscription).
MIDJLÈS DE BATNA.	Si Abd Allah ben Sifi, cadhi de Batna (34e circonscription). Si Ahmed Serir, ancien cadhi. Si Serir ben Idir, ancien cadhi.
MIDJLÈS DE SÉTIF..	Si Ahmed el Kouider ben Abdel Kader, cadhi de Sétif (6e circonscription). Si Sala ben Zitouni, cadhi des Beni-Yala 45e circonscription). Si Derradj ben Rabah. taleb.
MIDJLÈS DE BÔNE..	Si Kaddour ben Turkia, cadhi de Bône (4e circonscription). Si Ahmed ben Merad, cadhi de l'Edough (65e circonscription). Si Ali ben Kara Ali, cadhi de la plaine de Bône (64e circonscription).

ART. 2. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacun des cadis d'Alger, (1re circonscription) Dellys, Aumale, Miliana, Médéa, Orléansville, Oran, Sidi-bel-Abbès, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine, (1re circonscription), Batna, Sétif et Bône, sont attachés en la même qualité, au Midjlès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 3. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juin 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 315. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Personnel. — *Nomination des membres des* Mahakhmas (*cadis, bach adels, adels*) *de la province d'*ALGER.

—

DU 14 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 12 du décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté de ce jour, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour la province d'Alger :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT D'ALGER			
Alger (Rite Maléki)..... ...	1	Cadi...	Si Mustapha ben Ahmed Ghiatou.
		Bach-adel....	Si Ahmed ben Mohamed ben Djelloul.
		Adels.....	Si Mohamed ben Derouich.
			Si Mohamed ben Moussa.
			Si Ahmed ben Braham el Gelt.
			Si Ali ben Brahim el Gobri.
			Si Omar ben Ahmed ben Debbagh.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT D'ALGER (*suite*).		
Alger (Rite Hanéfi)	2	Cadi : Si Mohamed ben Mustapha. Bach-adel : Si Hassen ben Abderrahman ben Khodjet el Djeld. Adels : Si Mustapha ben el Hadj Ahmed. Si Ahmed ben el Hadj Moussa. Si Ahmed ben Mohamed Akili. Si Ahmed ben Mohamed el Harrar.
Mitidja	3	Cadi : El-Hadj Mohamed ben Zeghouda. Bach-adel : Si Abderrahaman ben Abd el Kader. Adels : Si Abd el Kader ben Melzi. Si Ahmed ben Mohamed el Kezadrit.
Aumale	4	Cadi : Si Mohamed ben el Hadj Hassen. Bach-adel : Si Mustapha ben el Hadj Mohamed. Adel : Si Ahmed ben Yahia.
Beliya	5	Cadi : Si Ahmed ben Mohamed ben Djadoun. Bach-adel : Si El Hadj Ali ben Abderrahman. Adel : Si Djoumadi ben Mohamed.
Témès	6	Cadi : Si Brahim ben Melzi. Bach-adel : Si Mustapha ben el Mekki. Adel : Si Mustapha ben ech Cheïkh Otman.
Miliana	7	Cadi : Si Ali ben el Hadj Moussa. Bach-adel : Si Mohamed ben Ibrahim el Haffaf. Adels : Si Mohamed ben Ahmed el Kherroubi. Si Ahmed el Hamissi.
Blida	8	Cadi : Si Mohamed ben Mohamed Chérif. Bach-adel : Si Mohamed ben el Arbi. Adels : Si Mohamed ben Ali ben el Arbi ben Hamouda. Si Ali ben Mohamed Cherif.
Coléa	9	Cadi : Si Abderraham ben Chaoua. Bach-adel : Si El Arbi ben el Kouach. Adel : Si Mohamed ben el Hadj el Arbi.
Cherchel	10	Cadi : Si Mohamed ben Achour. Bach-adel : Si Mohamed ben Mustapha Soulamat. Adel : Si Abd el Malek ben el Hadj Braham el Ghobrini.
Médéa	11	Cadi : Si Mohamed ben el Mouloud. Bach-adel : Si Mouloud ben Mohamed. Adels : Si Abd el Kader ben Mohamed es Serir. Si Abdallah ben Mohamed el Fekhar.
SUBDIVISION D'ALGER. — *Annexe d'Alger.*		
Beni-Kegna	12	Cadi : Si Mohamed ben el Toumi. Bach-adel : Si Ahmed ben el Mokhfi. Adel : Si Ali ou Hassen
Beni-Kram	13	Cadi : Si Mohamed ben el Aref. Bach-adel : Si Ahmed ben Mohamed el Badaoui. Adel : Si Mohamed ben M'hamed.
Hammam-Méloumane	14	Cadi : Si Mohamed el Attab ben si Hamida el Chérif. Bach-adel : Si Ameur ben Kredda. Adel : Si Ali ben Mohamed.
Beni-Ouatas	15	Cadi : Si M'hamed ben Diffallah. Bach-adel : Si El Alachi ben Mohamed. Adel : Si Siiman ben Mohamed ben Ameur.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION DE DELLYS. — *Cercle de Dellys.*			
Isser	16	Cadi	Si Ahmed ben el Menouar.
		Bach-adel	Si Ali ben Toumi.
		Adel	Si Abderrahman ben Mohamed.
Cercle de Dra el-Mizan.			
Dra-el-Mizan	17	Cadi	Si El Mahfoud ben Mohamed.
		Bach-adel	Si Mohamed Areski
		Adel	Si Saïd ben el Hadj.
SUBDIVISION D'AUMALE.			
Beu-Sken	18	Cadi	Si Mohamed ben Kebladj.
		Bach-adel	Si Messaoud Ben M'ahmed.
		Adel	Si El Hadj Ahmed ben Bouakkaz,
Dechmia	19	Cadi	Si Mohamed es Saïd ben el Laoubi.
		Bach adel	Si Mohamed ben el Hadj Ameur.
		Adel	Si Brahim ben el Arbi.
Oum-Berifa	20	Cadi	Si Yahia ben Mohamed.
		Bach-adel	Si Bouguerra ben Mohamed.
		Adel	Si El Boukhari ben Mohamed.
Adaoura	21	Cadi	Si ben Youssef ben Seddik.
		Bach adel	Si Tahar ben el Morcely.
		Adel	Si Yahia ben Zin.
Sidi-Aïssa	22	Cadi	Si El Hadj Mohamed ben Mohamed.
		Bach-adel	Si ben Toumi ben Kouïder.
		Adel	Si El Messaoud ben Ali.
Oued-Okheris	23	Cadi	Si Saïd es Saoud.
		Bach-adel	Si Mennad ben Salem.
		Adel	Si Ali ben Mohamed.
Bel-Kherroub	24	Cadi	Si Mohamed Saïd ben Touati.
		Bach-adel	Si El Hadj Sliman ben Belgassem.
		Adel	Si Taïeb ben Mohamed.
El-Betham	25	Cadi	Si Ahmed ben Abderrahman.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Zerrouk.
		Adel	Si El Mokhtar ben M'ahmed.
Bouïra	26	Cadi	Si Hamida ben Abderrahman.
		Bach-adel	Si ben Dris ben Ahmed.
		Adel	Si Ali ben Reguig.
Aïn-Bessem	27	Cadi	Si Ahmed ben Kouïder.
		Bach-adel	Si Belkheïr ben Saad.
		Adel	Si Hamdan ben el Bacheri.
SUBDIVISION DE MÉDÉA. — *Cercle de Médéa.*			
Ouzir	28	Cadi	Si Bel Abbès ben Mohamed.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mobarek.
		Adels	Si El Madani ben Mohamed. Si M'hamed bel Hadj Salem.
Ameura	29	Cadi	Si Ahmed ben Abdi.
		Bach-adel	Si ben Youssef ben Bel Kheir.
		Adels	Si Mustapha ben Ahmed. Si Mohamed ben Lekehal.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION DE MÉDÉA. — *Cercle de Médéa* (suite).			
Berrouaguia	30	Cadi	Si Mohamed ben Taïeb.
		Bach-adel	Si Ahmed ben el Hosseïn.
		Adels	Si El Hadj Abd el Kader ben Amar.
			Si ben Aïssa ben Ahmed.
El-Freeh	31	Cadi	Si Mohamed ben Touami.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben Ahmed.
		Adels	Si El Hadj Mustapha.
			Si Larbi ben el Hosseïn.
Titteri	32	Cadi	Si Abd el Kader ben Guechtouil.
		Bach-adel	N.....
		Adels	Si El Hadj ben Tahar.
			Si Ali ben Khalfa.
Birin	33	Cadi	Si Messaoud ben Abdallah.
		Bach-adel	Si El Hadj Aïssa ben Zian.
		Adel	Si El Abid ben Rabia.
Cercle de Boghar.			
Boghar	34	Cadi	Si El Hadj Hassen ben Ali.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben Mokhtar.
		Adels	Si Tahar ben Amar.
			Si Mustapha ben Madjoub.
Chabounlah	35	Cadi	Si El Hadj Kouider ben Sliman.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Zaïtri.
		Adel	Si El Arbi ben Nichani.
Aïn-Oussera	36	Cadi	Si Mohamed ben M'ahmed ben Guesmia.
		Bach-adel	Si ben Aïssa ben el Bachir.
		Adel	Si Moussa ben Mohamed.
Chellala	37	Cadi	Si ben Yacoub ben Kaddour.
		Bach-adel	Si Adjel ben Mamar.
		Adels	Si Mohamed ben el Arbi.
			Si Abd el Kader ben Abd el Azis.
SUBDIVISION DE MILIANA. — *Cercle de Miliana.*			
Oued-Djer	38	Cadi	Si Mohamed ben el Anteri
		Bach-adel	Si Ali ben Abd el Kader.
		Adel	Si Ali ben Aroussi.
Zakkar	39	Cadi	Si Abd el Kader ben Abd el Moumen.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Arbia.
		Adel	Si Mohamed ben Senoussi.
Djendel	40	Cadi	Si El Hadj Ali ben Mohamed.
		Bach-adel	Si ben Tayeba ben el Anteri.
		Adel	Si El Hadj Mohamed ben el Hadj Hamou.
Oued-Massin	41	Cadi	Si Mohamed el Redrani.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Mohamed.
		Adel	Si Hamdan ben Brihmat.
Tafeschna	42	Cadi	Si Mohamed ben Bouzar.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Arbia.
		Adel	Si Ahmed ben Bouzian.
Douï	43	Cadi	Si ben Aouda ben el Hadj Mahmoud.
		Bach-adel	Si El Naïmi ben el Kharchi.
		Adel	Si Eddin bed el Hadj Sadok.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
SUBDIVISION DE MILIANA. — *Cercle de Miliana* (suite).			
Oued-Beda	44	Cadi	Si Abd el Kader ben Cheikh.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mohamed.
		Adel	Si Mohamed ben Moussa.
Braz	45	Cadi	Si Abd el Kader ben Mohamed.
		Bach-adel	Si El Hadj Amar el Mahabili.
		Adel	Si El Hadj Abderrahman.
Chélif et Fodda	46	Cadi	Si Ali ben Ahmed Bouzar.
		Bach-adel	Si Mohamed ben el Hamissi.
		Adel	Si Ahmed ben Ahmed el Cherchali.
Tafrent	47	Cadi	Si Belgassem ben Guessoum.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben el Arbi.
		Adel	Si Ahmed ben Sadok.
Cercle de Cherchel.			
Beni-Menad	48	Cadi	Si Ali ben Mohamed Akrour.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben Abdallah.
		Adel	Si Ahmed bel Kassem.
Beni-Menasser	49	Cadi	Si Allal ben el Madhi.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Ali.
		Adel	Si Ahmed ben Abdi.
Oued-Raha	50	Cadi	Si ben Lemhel ben Ali.
		Bach-adel	Si Bel Aïd ben Lembel.
		Adel	Si El Miliani ben Mohamed.
Zatima	51	Cadi	Si Mohammed ben Abbès.
		Bach-adel	Si El Hassen ben Ahmed
		Adel	Si El Arbi ben Mustapha.
Cercle de Teniet-el-Haâd.			
Toukria	52	Cadi	Si El Moulaï ben Ali Moussa.
		Bach-adel	Si Ebn Ali ben el Hadj Mohamed.
		Adel	Si Ahmed ben Abdallah el Azizi.
Oued-Sebt	53	Cadi	Si Kouïder ben Guettaf.
		Bach-adel	Si El Hadj Abd el Kader ben el Miliani.
		Adel	Si Ebn Yacoub ben Ali Moussa.
Tisemsili	54	Cadi	Si Abed ben Ahmed.
		Bach-adel	Si Ebn el Arbi ben el Hadj.
		Adel	Si El Abid ben el Arbi.
Oued-Boukmouri	55	Cadi	Si El Haouari ben Brahim.
		Bach-adel	Si Ahmed ben el Mokhtar.
		Adel	Si El Meguerari ben el Amri.
SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE. — *Cercle d'Orléansville.*			
El-Esnam	56	Cadi	Si El Hadj Mustapha ben Belgassem.
		Bach-adel	Si El Djilali bel Aïd.
		Adel	Si Tahar ben Maarouf.
Medinet-Medjadja	57	Cadi	Si Tahar Belgassem.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Abd el Ouahed.
		Adels	Si Ahmed ben el Hadj Kouïder.
			Si Ben Ahmed ben Yahia.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE. — *Cercle d'Orléansville* (suite).		
Heumis	58	Cadi : Si Mohamed ben Abd el Kader ben Tifour el Medjadji. Bach-adel : Si el Hadj Maamar ben Ahmed. Adels : Si ben Heuni ben el Mouloud. Si el Hadj Chaouï.
Sendjès	59	Cadi : Si Mohamed ben Belgassem. Bach-adel : Si Abed bou Zian. Adels : Si el Mahi el Chorkaoui. Si Saïd bel Hadj ben Abbad.
Chouchaoua	60	Cadi : Si el Hadj Sadok ben Zahr. Bach-adel : Si Ali bel Djilali. Adel : Si el Djilali ben Mohamed es Samet.
Ouarsenis	61	Cadi : Si Abd el Kader ben Zidan. Bach-adel : Si Abd el Kader ben Ameur. Adel : Si Ameur el Louati
Taïout	62	Cadi : Si Mohamed ben Majouni. Bach-adel : Si el Djilali ben Abdallah. Adel : Si Abed ben Salah.
Aïn-Meran	63	Cadi : Si Mustapha ben Heuni. Bach-adel : Si Abd el Kader ben Tadjin. Adel : Si Ali ben Zergua.
Cercle de Ténès.		
Dahra	64	Cadi : Si Youcef ben Yahia. Bach-adel : Si Bouzian ben Ahmed. Adel : Si Abd el Kader ben Guendouz.
Beni-Merzeug	65	Cadi : Si Ahmed ben Melzi. Bach-adel : Si Mohamed ben Nouna. Adels : Si el Hadj Aïssa Belgassem. Si Mohamed ben Abd el Kader bel Arbi.
Beni-Haoua	66	Cadi : Si Mohamed ben Maamar ben Khatem. Bach-adel : Si Fatha ben Rahho. Adels : Si Mohamed ben Rahho. Si Mokhtar bel Hadj ben Aouda.

ART. 2. — Le Général commandant la province d'Alger et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juin 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 316. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Personnel. — *Nomination des membres des* Mahakhmas (*cadis, bach-adels, adels*) *de la province d'*ORAN.

—

DU 14 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 12 du décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté de ce jour, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour la province d'Oran :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT D'ORAN		
Oran	1	Cadi, Si Mohamed ben Mustapha Bacha. Bach-adel, Si Ahmida ben Mohamed. Adel, Mohamed Bouzian.
Saint-Cloud	2	Cadi, Si Abd el-Kader ben Ali. Bach-adel, Si Mohamed ben Ahmed. Adel, Si Taïeb ben Kheiil.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT D'ORAN (*suite*).			
Mostaganem	3	Cadi	Si ben Aouda ben Abd el Halim.
		Bach-adel	Si Bouzian ben Mekki.
		Adels	Si Hamida ben Hassen.
			Si ben Amar ben Bernou.
Mascara	4	Cadi	Si Daho bel Bedoui.
		Bach-adel	Si Mohamed bou Ras
		Adel	Si Belgassem Ould el Hadj Abd el Kader ben Bagdad.
Tlemcen	5	Cadi	Si Ahmed ben el Antri Bouzar el Kebir.
		Bach-adel	Si Mohamed M'rabet.
		Adels	Si Ahmed ben el Hadj Eddin.
			Si el Hadj Mohamed ben Mohamed M'rabet.
			Si Mohamed ben Ahmed el Hassar.
SUBDIVISION D'ORAN. — *Cercle d'Oran.*			
Bou-Hadjar	6	Cadi	Si Adda ben Ariba.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Gana.
		Adels	Si Safi ben Abd el Kader.
			Si Sliman bel Arbi.
Meftah	7	Cadi	Si bel Haouel ben Abderrhaman.
		Bach-adel	Si Abderrhaman ben Taïeb.
		Adel	Si el Bahi ben Ahmed.
Teliliat	8	Cadi	Si Mohamed ben Friha.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Dahass.
		Adels	Si Bouzian ben Abdi.
			Si Mohamed bel Habib.
Annexe d'Aïn-Temouchent.			
Aïn-Temouchent	9	Cadi	Si Abd el Kader ben Abd el Hadi.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Ouarrad.
		Adel	Si Kouider ben Djabeur.
SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS — *Cercle de Sidi-bel-Abbès.*			
Bou-Djeba	10	Cadi	Si el Hadj ben Brahim.
		Bach-adels	Si Ahmed ben el Bachir.
			Si Yahia Berrouguieg.
		Adel	Si Ahmed ben Otman.
Sidi-bel-Abbès	11	Cadi	Si el Bachir ben Mustapha.
		Bach-adel	Si Mohamed bel Bachir.
		Adel	Si Mohamed ben Amar
SUBDIVISION DE MOSTAGANEM. — *Cercle de Mostaganem.*			
Ouled-Sidi-Youssef	12	Cadi	Si el-Hadj Abdallah ben Sadok.
		Bach-adel	Si M'hammed Charef ben Mennad.
		Adels	Si Mustapha ben Amer.
			Si M'hammed ben Charef.
Aïn-Tédelès	13	Cadi	Si Mohamed ben Karthaba.
		Bach-adel	Si ben Amar ben Burnou.
		Adels	Si Mohamed ben Tad el Aouti.
			Si Khatab ben Abdallah.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
SUBDIVISION DE MOSTAGANEM — *Cercle de Mostaganem* (suite).			
Nekmaria	14	Cadi	Si Abd el Kader el Bouzidi.
		Bach-adel	Si M'hamed ben Sadok.
		Adels	Si Ahmed ben Bahi Si Abd el Kader ben Mohamed.
Mazouna	15	Cadi	Si Abd el Kader ben Kada.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Tahar.
		Adels	Si bou Abdallah ben el M'hadi. Si M'hamed ben el Hadj.
Ouled-Abd-el-Goul	16	Cadi	Si el Hadj ben Snoussi.
		Bach-adel	Si Kaddour ben Haoua.
		Adels	Si Abed ben el Kadhi. Si Mouley Ali.
Koubba de Sidi-Abd-Allah	17	Cadi	Si el Mamoun ben Haoua.
		Bach-adel	Si ben Aouda ben el-Ouzaa.
		Adels	Si Mohamed ben Taïeb. Si el Hadj ben Zian.
Ouled-Sidi-el-Arlbi	18	Cadi	Si Ahmed ben Hamissi.
		Bach-adel	Si Tahar ben el-Hadj Abed.
		Adels	Si Abdallah ben Reguieg. Si Mohamed ben Ghermam.
Cercle d'Ammi-Moussa.			
Ouled-Ali	19	Cadi	Si Mohamed ben Abderrhaman.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Mokhtar.
		Adels	Si Ahmed ben Kheira. Si ben Henni ben Ameur el-Aïn.
Karnaouch	20	Cadi	Si Mohamed ben Alioua.
		Bach-adel	Si Abd el-Kader ben Abderrhaman.
		Adels	Si el Arbi ben Zineb, Si Mohamed ben Abd el Aziz.
Sidi-Senoussi	21	Cadi	Si Mohamed ben Afdeyla.
		Bach-adel	Si Abed ben Khatsir.
		Adels	Si el Mahi ben Mustapha. Si ben Abdallah ben Sanoun.
Annexe de Zemmorah.			
Zemmorah	22	Cadi	Si Abd el Kader ben Brahim.
		Bach-adel	Si Aouamer ben Adda.
		Adels	Si el Arbi ben Mohamed. Si el Aakeb ben Tahar ben Zian.
Rahouïa	23	Cadi	Si el Mustapha ould Si el Mehedi.
		Bach-adel	Si Fellouah ben el Fersi.
		Adels	Si Abd el Kader ben Saharaoui. Si Ahmed ben Fodhil.
SUBDIVISION DE MASCARA. — *Cercle de Mascara.*			
Beni-Chougran	24	Cadi	Si Abd el Kader bel Hadj.
		Bach-adel	Si Daho bel Habib.
		Adel	Si Mohamed bel Arbi.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
SUBDIVISION DE MASCARA. — *Cercle de Mascara* (suite).			
El-Bordj	25	Cadi	Si Mustapha ben es Serir.
		Bach-adel	Si Bachir bel Djilali.
		Adel	Si Ahmed el Kelaï ben el Hadj el Mekki.
Kaïda	26	Cadi	Si Kaddour bel Hadj.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Hamou.
		Adel	Si Youssef ould el Hadj el Mekki.
Maoussa	27	Cadi	Si Mohamed ben Thamy.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben Abdallah.
		Adel	Si Mohamed ben Ahmed.
Haddad	28	Cadi	Si Taïeb ben Mokhtar
		Bach-adel	Si el Bachir ben Mustapha.
		Adel	Si Ali ben Mustapha.
Bou-Hanifia	29	Cadi	Si Mohamed ben Mokhtar Tmimi.
		Bach-adel	Si el Habib ben Nacer.
		Adel	Si el Djilali ben Menzoula.
Oued-Froha	30	Cadi	Si Mohamed ben Berkan.
		Bach-adel	Si Driss ben Seddik.
		Adel	Si Kaddour ben Yahia.
Fekan	31	Cadi	Si Mohamed ben Mokhtar.
		Bach-adel	Si ben Ghazy ben Khalledi.
		Adel	Si Daho ben Mustapha.
Si-Djilali-ben-Amar	32	Cadi	Si Ahmed ben el Gharbi.
		Bach-adel	Si Abd el Kader ben Djelloul.
		Adel	Si Mohamed ben el Habib.
Frendah	33	Cadi	Si Mohamed ben Kaddour.
		Bach-adel	Si el Habib ben Attar.
		Adel	Si Bouzian ben Ahmed.
Bou-Noual	34	Cadi	Si Mohamed ben el Attar.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Amar.
		Adel	Si Mohamed ben Ahmed.
Cercle de Saïda.			
Ouizert	35	Cadi	Si Mohamed Ouled Ali ben Safir.
		Bach-adel	Si Mohamed bel Hachemi.
		Adel	Si Mustapha ben Ahmed.
Saïda	36	Cadi	Si Ali ben Mokhtar.
		Bach-adel	Si Abd el Kader bel Hadj Mustapha.
		Adel	Si Saïd ben Kadda.
Bahloul	37	Cadi	Si Abd el Kader Boudhali ben Otman.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Abd el Kader.
		Adel	Si Mohamed ben Abderrhaman.
Cercle de Tiaret.			
Takdempt	38	Cadi	Si Maamar ben Saadat ben Kuriba.
		Bach-adel	Si el Hadj Taïeb ben Aïssa.
		Adels	Si Saïm Ould Mohamed.
			Si Sâad ben Ahmed.
Aouïssat	39	Cadi	Si el Hadj Taïeb ben bou Zian.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Ahmed.
		Adel	Si Zin ben Abbadi.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
SUBDIVISION DE TLEMCEN. — *Cercle de Tlemcen.*		
Beni-Riman	40	Cadi.. Si Ahmed ben Abdallah. Bach-adel. Si Ahmed ben el Medhi. Adels. Si Mohamed ben Douma. Si el Mokhtar ben ed Drâ.
Ghossel	41	Cadi. Si Ali ben Hamoud. Bach-adel. Si Bou Medin Ould el Khaouen. Adels. Si el Akhdar Belkassem. Si Ahmed el Bernoussi.
Ouled-Riah	42	Cadi. Si Mohamed ben Ahmed. Bach-adel. Si Mohamed ben Merzouk. Adels. Si Bou Médin Ould el Miloud. Si el Kebir ben Ahmed.
Ouled-el-Mimoun	43	Cadi. Si Mohamed ben Ouïs. Bach-adel. Si Sedd k ben el Mustapha ben Senoussi, Adels. Si el Kadi Ould el Hadj Adda. Si Mohamed ben L'hassen.
Cercle de Nemours.		
Nédroma	44	Cadi. Si Sliman bel Arbi. Bach-adel. Si Ahmed ben Amar ben Daoud. Adel. Si Mohamed Addoun.
Zaouïet-el-Mira	45	Cadi. Si el Abbès ben Rahal. Bach-adel. Si Ali bel Hassen. Adel. Si Mohamed ben el Bachir.
Cercle de Lalla-Maghnia.		
Beni-Ouassin	46	Cadi. Si Kouider ben Bekhit. Bach-adel. Si ben Ali ben el Bachir. Adel. Si Abdallah ben Si Youb.
Cercle de Sebdou.		
Sebdou	47	Cadi.. Si Ahmed ben el Hadj. Bach-adel. Si Taïeb ben Halima. Adel. Si el Bachir ben el Hadj.

ART. 2. — Le Général commandant la province d'Oran et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juin 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 317. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Personnel. — *Nomination des membres des* Mahakhmas (*cadis, bach-adels, adels*) *de la province de* CONSTANTINE.

—

DU 14 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu l'arrêté de ce jour, portant fixation des circonscriptions judiciaires musulmanes de la province de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour la province de Constantine :

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE			
Constantine (Ville)..... ...	1	Cadi.....	Si Mohamed ben Azouz.
		Bach-adels...	Si Mohamed ben el Amri.
			Si Ammar ben el Kired.
		Adels.....	Si Mohamed Khodja ben Djelloul.
			Si Mohammed ben el Miloud.
			Si Mahfoud ben Sassy.
			Si Ammar ben Ibrahim.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE (*suite*).			
Constantine (Banlieue).....	2	Cadi.....	Si el Mekki ben Badis.
		Bach-adels...	Si Mohamed ben Taïeb ben el Kired, Si Mohamed el Arbi ben Moati.
		Adels.....	Si Mohamed el Mana ben Redjeb. Si el Arbi ben Badis. Si Mohamed ben Kara Ali. Si Mustapha ben el Mosri.
Philippeville.....	3	Cadi	Si Mohamed ben el Hadj Mohamed.
		Bach-adel....	Si el Hadj Ahmed ben Abd el Kader.
		Adel..	Si el Hadj Mohamed ben Djadoun.
Bône	4	Cadi.....	Si Kaddour ben Turkia.
		Bach-adel....	Si Salah ben Ramdan Metidji.
		Adels...	Si Mohamed Bakkar ben el Cadi. Si Mohamed Serir ben Belgassem.
Guelma..... .	5	Cadi.....	Si Mahmoud el Nyar.
		Bach-adel....	Si el Arbi Larguech.
		Adels.....	Si Mohamed ben Ahmed. Si el Haoussein ben Mohamed.
Sétif..... ...	6	Cadi.....	Si Ahmed el Kouider ben Abd el Kader.
		Bach-adel....	Si el Mekki ben Salah.
		Adels..	Si Hammou ben Abderrahman. Si Taïeb ben Merzoug.
Bougie.....	7	Cadi.	Si Omar ben Hamdan.
		Bach-adel....	N.....
		Adel	N.....
SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — *Cercle de Constantine.*			
Dar-el-Oued	8	Cadi,.....	Si Mohamed Sghir ben Mohamed.
		Bach-adel....	Si Ahmed ben Saadoun.
		Adel	Si Mohamed ben Ouadfel.
Mila.....	9	Cadi.....	Si Mohamed Sghir ben el Hadj Ali.
		Bach-adels...	Si Drif ben Mohamed. Si Mohamed ben Amar ben Nouri.
		Adels.....	Si Mohamed Salah ben Mohamed. Si Mohamed Belkheir ben Mohamed.
Ferdjoua.....	10	Cadi.....	Si Embareck ben Ali ben Abd el Kader.
		Bach-adels...	Si Ali ben Cherif. Si Ahmed Cherif ben Amor.
		Adel.....	Si Filali ben Caddour
Oued-bou-Selah.	11	Cadi.....	Si el Mekki ben Si Embareck.
		Bach-adels...	Si Chergui ben Salah. Si Amar ben Cheikh Zaadi.
		Adel	Si Rennan ben Khelifa.
Ouled-Abd-el-Nour.....	12	Cadi.....	Si Saïd ben Mihoub.
		Bach-adels...	Si Belgassem ben Khebbeb. Si Ahmed ben Mohamed Salah el Azizi.
		Adel	Si Ahmed ben Mohamed Essegui.
Ras-Seguin.....	13	Cadi.....	Si Moktar ben Si Chérif el Kebabi.
		Bach-adel....	Si Lakhdar bel Hadj Ahmed.
		Adel..... .	Si Ahmed ben Boudhiaf.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — *Cercle de Constantine* (suite).			
Ouled-Belaguel	14	Cadi	Si Mohamed ben Abd el Kader
		Bach-adels	Si el Mekki bel Hadj.
			Si Mohamed ben Maammar.
		Adels	Si Saïd ben Mesbah.
			Si Lakhdar ben Boudhiaf.
Kercha	15	Cadi	Si Cherif bel Hadj el Mekki.
		Bach-adels	Si Ali ben Mohamed el Ameri.
			Si Mohamed ben Hamana.
		Adel	Si el Hachemi ben Abdallah.
El-Ahssasna	16	Cadi	Si Saad ben Messaoud.
		Bach-adels	Si Lakhdar ben Ahmed.
			Si Mohamed ben Chouiter el Mili.
		Adels	Si Tahli ben Dridi.
			Si Chadli ben Bachir.
Annexe de Jemmapes.			
Jemmapes	17	Cadi	Si Ahmed bed Chettah.
		Bach-adel	Si Seleh ben Ahmed.
		Adel	Si Lakhdar bel Hadj.
Sfordjela	18	Cadi	Si Ferat ben Ali.
		Bach-adel	Si El Arbi ben Youssef.
		Adel	Si Tahar ben Ahmed.
Annexe d'El-Miliah.			
El-Miliah	19	Cadi	Si Abderrahman ben Amokran.
		Bach-adel	Si el Arbi ben Sadik.
		Adel	Si Amar ben Abderezeg.
Ouled-Ali	20	Cadi	Si Saïd ben Abada.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Sadok.
		Adel	Si el Haoussin ben Abd el Azis Marouf.
Cercle de Collo.			
Collo	21	Cadi	Si Mohamed bel Hadj Ali.
		Bach-adel	Si Amar ben Ahmed.
		Adel	Si Tahar ben Mohamed
Tamalous	22	Cadi	Si Tahar ben Mohamed.
		Bach-adels	Si El Aoussin ben Sâad.
			Si El Mekki ben Bagrich.
		Adels	Si Sâad ben Messaoud.
			Si Youssef ben Tebban.
Beni-Ferguen	23	Cadi	Si Mohamed ben Abdallah.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Ahmed.
		Adel	Si Mohamed ben Mohamed.
Cercle de Djidjelli.			
Djidjelli	24	Cadi	Si Abdallah bou Djama.
		Bach-adels	Si Cherif ben Belgassem.
			Si Saïd ben el Haoussin.
		Adel	Si Ahmed ben Rabiah.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
		Cercle de Djidjelli (suite).	
Chahena	25	Cadi	Si Aïssa ben Mohamed.
		Bach-adels	Si Ali ben Otman.
			Si el Hadj Mohamed ben el Bouri.
		Adels	Si Youssef ben Amokran.
			Si el Hachmi ben Si Mohamed.
Selma	26	Cadi	Si Sâadi ben Khedimallah.
		Bach-adel	Si el Arbi ben Si Larby.
		Adel	Si Ahmed ben Youssef.
		Cercle d'Aïn-Beïda.	
Aïn-Beïda	27	Cadi	Si Belgassem ben Mohamed.
		Bach-adels	Si Messaoud ben Sghrir.
			Si Mohamed ben Amor el Mili.
		Adel	Si Salah ben Amara
Sedratas	28	Cadi	Si Hassein ben Abbès.
		Bach-adels	Si Mohamed ben Embarek.
			Si Ahmed ben Mohamed.
		Adel	Si Ahmed ben Ali Lezoul
Ras-Djedidi	29	Cadi	Si Salah ben Mamar Ezzidi.
		Bach-adels	Si Snoussi ben Ahmed.
			Si Belkheir ben Ahmed.
		Adel	Si Hamada ben Abd el Kader.
		Cercle de Tébessa.	
Tébessa	30	Cadi	Si Mohamed Salah ben Ounis
		Bach-adels	Si Taïeb ben Mohamed Saïghi.
			Si Mustapha ben Hasseïn.
		Adel	Si Cherif ben Ayach.
Cheria	31	Cadi	Si Mohamed ben Ali.
		Bach-adel	Si Chabbi ben Ammar
		Adel	Si Mohamed ben Ahmed.
Zaouïa-Sidi-Abid	32	Cadi	Si Mohamed ben M'bark.
		Bach-adel	Si Embarek ben Fitsli.
		Adel	Si Ali ben Abdallah.
		SUBDIVISION DE BATNA. — *Cercle de Batna.*	
Rebah	33	Cadi	Si Mohamed ben Si Ahmed.
		Bach-adels	Si Sliman ben Ali.
			Si Ali ben Taïeb.
		Adel	Si Mohamed ben Abd el Afid.
Batna	34	Cadi	Si Abdallah ben Sifi.
		Bach-adels	Si Belgassem ben Cherif.
			Si El Hadj ben Si Amar Chacho.
		Adel	Si Moussa ben Yahia.
Belezma	35	Cadi	Si el Hadj Abd el Kader.
		Bach-adel	Si el Haoussin ben Ahmed.
		Adel	Si Abderrahman ben Mohamed.
N'gaous	36	Cadi	Si Ahmed ben Mahfoud.
		Bach-adel	Si Achour ben Mohamed.
		Adel	Si Saïd ben Mohamed.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
SUBDIVISION DE BATNA. — *Cercle de Batna* (suite).			
Ras-el-Aïoun	37	Cadi	Si Ammar ben Moudda.
		Bach-adel	Si Saïd ben Sâad.
		Adel	Si Abd el Baki ben Si Ali.
Barika	38	Cadi	Si Mohamed ben Brahim ben Teurfaïa.
		Bach-adel	Si Ferhat ben Cherif.
		Adel	Si Ali ben el Hadj el Arbi.
Khenchela	39	Cadi	Si Ahmed ben Dorbani.
		Bach-adels	Si Ahmed ben Mohamed.
			Si Ali ben Mohamed.
		Adels	Si Brahim ben Ali.
			Si Ali ben Saïd.
Bouzina	40	Cadi	Si Saïd ben Si Salah.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Messaoud.
		Adel	Si Mohamed ben Salah ben Si Seddiq.
SUBDIVISION DE SÉTIF. — *Cercle de Sétif.*			
Ouled-Gassem	41	Cadi	Si Abdallah ben Si el Bachir.
		Bach-adel	Si Smati ben Zian.
		Adels	Si Ahmed ben Zouaoui ben Messaoud.
			Si Ali ben Belgassem.
Guidjel	42	Cadi	Si Ahmed ben el Medjahed.
		Bach-adels	Si Mustapha ben Abd el Kader.
			Si Zerroug ben Chérif.
		Adel	Si Sghir ben Mohamed ben Barkat.
Sahel-Guébli	43	Cadi	Si Abd el Aziz ben Mohamed.
		Bach-adel	Si Lakhdar ben Allègue.
		Adel	Si Ahmed ben Nasseur.
Akbou	44	Cadi	Si Salah ben Mesbah.
		Bach-adels	Si Mohamed ben Mohamed.
			Si Ahmed ben Smati.
		Adel	Si Yahia ben Faress.
Beni-Yala	45	Cadi	Si Salah ben Zitouni.
		Bach-adels	Si Mohamed ben Mesbah.
			Si Mohamed Rachdi ben Maïza.
		Adel	Si Saïd el Eulmi.
Aïn-Takrout	46	Cadi	Si Dahman ben Allègue.
		Bach adel	Si Cherif ben Kharri.
		Adel	Si Mohamed ben Ferhat.
Ksar-et-Thir	47	Cadi	Si Mohamed ben Mohamed Amzian.
		Bach-adel	Si Cherif ben Belgassem.
		Adel	Si Ali ben Amar el Djébari.
Righa-Guebala	48	Cadi	Si Mohamed ben Taïeb.
		Bach-adels	Si Abdallah bel Hadj Taïeb.
			Si Larbi ben Fodhil
		Adel	Si Otman bel Hadj Taïeb.
Annexe de Takitouni.			
Baber	49	Cadi	Si Belgassem ben Ali.
		Bach-adel	Si Ali ben Embarek.
			Si Mohamed bel Arab.
		Adels	Si Taïeb bel Hakimi.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS		PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS
		Annexe de Takitount (suite).	
Takitount	50	Cadi	Si Seddik bel Hadj Taïeb.
		Bach-adel	Si El Mekki ben Abbacha.
		Adel	Si Ahmed ben Si Ali.
Bradma	51	Cadi	Si Mohamed Saïd ben Ahmed.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Cherif.
		Adel	Si Mohamed Tahar.
		Cercle de Bougie.	
Toudja	52	Cadi	Si Mohamed Saïd.
		Bach-adels	Si el Haoussin
			Si Ali ou Aïléah.
		Adel	Si Abderrahman ben Mohamed.
Beni-Oughlis	53	Cadi	Si Ahmed el Kolli.
		Bach-adels	Si Lounis ben Mouhoub.
			Si Mohamed Saïd ou Zerrok.
		Adel	Si Tahar ben Athman.
Ouled-Abd-el-Djebar	54	Cadi	Si Tahar ou Cheikh.
		Bach-adels	Si Mohamed el Arbi.
			Si Mohamed el Mahdi.
		Adel	Si Ahmed ou Cheikh.
Souhalia	55	Cadi	Si Cherif el Mokrani.
		Bach-adel	Si Cherif ben Ahmed.
		Adel	Si Mohamed ben Ahmed.
		Cercle de Bordj bou Aréridj.	
Bou-Aréridj	56	Cadi	Si Ahmed ben Embarek.
		Bach-adel	Si Mohamed ben Rabah.
		Adels	Si Mabrouk ben Taïeb.
			Si Mohamed Salah ben Mouloud.
Medjana	57	Cadi	Si Taïeb ben Mohamed.
		Bach-adel	Si Madani ben Bessa.
		Adels	Si Cherif ben Naceur.
			Si el Haoussin ben Kharkhar.
Zemoura	58	Cadi	Si Naceur ben Ali.
		Bach-adel	Si Mohammed ben Sâadi.
		Adel	Si Mohamed es Sghir.
Bouïra	59	Cadi	Si Mohamed el Bachir ben Seddik.
		Bach-adel	Si Konider ben Ahmed ben Ali Taïer.
		Adel	Si Ahmed ben Chaouch.
Mansoura	60	Cadi	Si el Mouhoub ben M'Ahmed.
		Bach-adel	Si Ramdan bel Hadj Belkheir.
		Adel	Si Ahmed ben Mansour.
Bordj-M'dir	61	Cadi	Si Salah ben bou Chenak,
		Bach-adel	Si el Ahsen ben Tekki.
		Adel	Si Saïd ben Sâadi.
Tazmalte	62	Cadi	Si el Ahsen ben Halla.
		Bach-adels	Si Ahmed ben bou Rached.
			Si Mohamed Seddik ben Mathi.
		Adels	Si Cherif ben Mouhoub.
			Si Taïeb ben Zian.

NOMS DES CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS	
		Cercle de Bouçada.	
Malla	63	Cadi	Si el Hadj Mustapha ben Yahia.
		Bach-adel	Si Ahmed ben Tahar.
		Adel	Si Aissa ben Tisr.
		SUBDIVISION DE BÔNE. — *Cercle de Bône.*	
Plaine de Bône	64	Cadi	Si Ali ben Kara Ali.
		Bach-adels	Si Mohamed Salah ben Merad Si Ahmed ben Fernan.
		Adel	Si Mohamed el Chabli.
Edough	65	Cadi	Si Ahmed ben Merad,
		Bach-adel	Si Ahmed bel Arbi.
		Adel	Si el Mekki ben Ahmed.
		Cercle de Guelma.	
Oued-Zenati	66	Cadi	Si Saïd ben Chettah.
		Bach-adel	Si Brahim ben Rebah.
		Adel	Si Amar ben Mohamed Sghir
Oued-Halla	67	Cadi	Si Ali ben Mahdjoub.
		Bach-adels	Si Ali ben Ahmed. Si el Arbi ben Hamoud.
		Adel	Si el Madhi ben Belgassem.
		Cercle de Souk-Ahras.	
Medjerda	68	Cadi	Si Mohamed ben Saïd.
		Bach-adels	Si el Hadj Chaffi ben Brahim. Si Abdallah ben Mohamed.
		Adel	Si Brahim Belgacem Tamtam.
Hannencha	69	Cadi	Si Ahmed ben Mohamed.
		Bach-adel	Si el Hambeli ben Brahim.
		Adel	Si Mustapha ben Bouziri.
		Cercle de La Calle.	
Oued-bou-Hadjar	70	Cadi	Si Ali ben Amar.
		Bach-adel	Si Mohamed ben ben Sliman.
		Adel	Si el Hadi ben Youssef.
Oued-el-Kébir	71	Cadi	Si Mohamed Saïd ben Youssef.
		Bach-adel	Si Bou Teraâ ben Brahim.
		Adel	Si Taïeb ben el Arbi.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 juin 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 318. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Personnel. — *Nomination des* Oukils *près des tribunaux musulmans de la province d'*ALGER.

—

DU 27 JUIN 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 19 mai 1860 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART 1er. — Sont nommés *Oukils* près des circonscriptions judiciaires de la province d'Alger, les indigènes dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
SUBDIVISION D'ALGER. — *Annexe d'Alger.*		
BOU-ZEGZA.....	12	Si el Hadj Mohamed bou Houda. Si el Mahfoud ben Gassem.
SUBDIVISION DE DELLYS. — *Cercle de Dellys.*		
ISSER.....	16	Si Bou Taldja ben Mohamed. Si Saad ben M'hamed ben Bechla.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
Cercle de Dra-el-Mizan.		
DRA-EL-MIZAN	17	Si Amar ben Ali. Si Mohamed ben Ali ben Cheikh.
SUBDIVISION D'AUMALE. — *Cercle d'Aumale.*		
BOU-SKEN	18	Si Ahmed ben Ameur.
DECHMIA	19	Si el Taïeb ben el Hadj M'Ahmed.
OUM-REBIFA	20	Si Mohamed ben Rabah.
ADAOURA	21	Si Ali ben el Djenidi.
SIDI-AÏSSA	22	Si Sliman ben el Mekki.
OUED-OKHERIS	23	Si el Menial ben Ahmed.
BEL-KHERROUB	24	Si Ben Yahia ben Khelif.
EL-BÉTHAM	25	Si Ameur ben Mohamed ben Kernan
BOUÏRA	26	Si Mohamed ben Mebarek.
AÏN-BESSEM	27	Si el Miloud ben el Adjal.
SUBDIVISION DE MILIANA — *Cercle de Miliana.*		
OUED-DJER	38	Si Taïeb ben el Mokhfi. Si Mohammed ben Rekhissa.
ZAKKAR	39	Si Amar ben Mohamed ben Ahmed. Si Mohamed ben Ali el Mazari.
DJENDEL	40	Si ben Djafar ben Rabah. Si Abd el Kader ben Ranem.
OUED MASSIN	41	Si Mohamed ben el Hadj Ali el Romrani. Si el Anteri ben Saddok.
TAFESCHNA	42	Si Abd el Kader ben Ahmed Cheïkhaouï. Si Mohamed ben el Mecheri.
DOUÏ	43	Si ben Mira ben Mohamed. Si Abdallah ben el Hadj.
OUED-BEDA	44	Si Mohammed ou Sadi. Si el Hadj Brahim ben el Hadj M'Ahmed.
BRAZ	45	Si ben Saada ben Youssef. Si el Haouari ben Ahmed.
CHELIFF et FODA	46	Si el Hadj Mohamed ben Rebidi. Si el Hadj Mohamed ben el Hadj M'Ahmed.
TAFRENT	47	Si M'Ahmed ben Abd el Kader. Si Mustapha ben Morabet.
Cercle de Cherchel.		
BENI-MENAD	48	Si el Akhdar ben Abd er Rahman. Si Abd el Kader ben Ferah.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
Cercle de Cherchel (suite).		
BEN-MENASSER.....	49	Si Moussa ben Mohamed ben Djeloul Tidafi. Si Belgassem ben Miloud.
OUED-RAHA.....	50	Si ben Youssef ben el Khouas. Si el Akhdar ben Mohamed.
ZATIMA.....	51	Si el Hassen ben Ali. Si Mohamed ben Tamazout.
Cercle de Teniet-el-Hâad.		
TOUKRIA.....	52	Si ben Ranem ben Soliman. Si bou Touchent ben Abd el Kader.
OUED-SEBT.....	53	Si Kaddour ben Amar el Ayadi. Si el Arbi ben Mohamed.
TISEMSIL.....	54	Si Mohamed ben Bouzian. Si Kaddour ben Mohamed.
OUED-BOUKMOURI ...	55	Si Amar ben el Miloud. Si Ahmed ben Tahar.
SUBDIVISION D'ORLÉANSVILLE. — *Cercle d'Orléansville.*		
EL-ESNAM.....	56	Si el Hadj el Mokhtar ben M'Ahmed
MEDINET-MEDJADJA ..	57	Si M'Hamed bel Djilali.
HEUMIS.....	58	Si Aïssa bel Hadj Henni.
SENDJÈS.....	59	Si el Hadj ben Kouïder.
CHOUCHAOUA.....	60	Si Bouzian bel Djilani.
OUARSENIS	61	Si bel Kassem ben Zitef.
TAFLOUT	62	Si Mohamed ben Mahdjoub.
AÏN-MERAN.....	63	Si Abdallah ben Dahman.
DAHRA.....	64	Si Tahar ben Ahmed.
Cercle de Ténès.		
BENI-MERZOUG.....	65	Si el Hadj Kaddour Belkassem.
BENI-HAOUA.....	66	Si el Hadj ben Kheïra.

ART. 2. — Le Général commandant la province d'Alger et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 juin 1867.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

N° 319. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Personnel. — *Nomination des* Oukils *près des tribunaux musulmans de la province d'*ORAN.

—

DU 6 JUILLET 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 19 mai 1860 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés *Oukils* près des circonscriptions judiciaires de la province d'Oran, les indigènes dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
SUBDIVISION D'ORAN. — *Cercle d'Oran.*		
BOU-HADJAR	6	Si Bou Abdallah ben Khaouan.
MEFTAH	7	Si Tayeb ben Salah.
TELILAT	8	Si el Bachir ben Fernan.
Annexe d'Aïn-Temouchent.		
AÏN-TEMOUCHENT	9	Si ben Aouada Ould Sliman.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS.		
BOU-DJEBA	10	Si Ahmed ben Mokhtar.
SIDI-BEL-ABBÈS	11	Si ben Kaddour ben Abdesselam.
SUBDIVISION DE MOSTAGANEM.		
OULED-SIDI-YOUSSEF	12	Si Abdallah ben Aïssa.
AÏN-TEDELÈS	13	Si Mohamed ben Bridja.
NEKMARIA	14	Si Ben Ahmed ben Abd er Rahman.
MAZOUNA	15	Si el Hadj Mohamed ben Safeur.
OULED-ABD-EL GOUI	16	Si Djellouï ben Merin.
KOUBBA-SIDI-ABDALLAH	17	Si Salem ben Nouihal.
OULED-SIDI-EL-ARIBI	18	Si Mohamed ben Ali.
Cercle d'Ammi-Moussa.		
OULED-ALI	19	Si Taïeb ben el Haousseïn.
KARNAOUCH	20	Si el Mokaddem ben el Mokhtar.
SIDI-SENOUSSI	21	Si ben Yamina ben Ali.
Annexe de Zemmora.		
ZEMMORA	22	Si Mohamed ben Dehiba.
RAHOUÏA	23	Si Ahmed ben Melka.
SUBDIVISION DE MASCARA. — *Cercle de Mascara.*		
BENI-CHOUGRAN	24	Si Mohamed Ould Khelifa.
EL-BORDJ	25	Si el Hadj bou Alem ben Khaled.
KALAA	26	Si Ahmed ben Gaïch.
MAOUSSA	27	Si el Hachemi ben Abd el Kader.
HADDAD	28	Si Mohamed ben Aïssa.
BOU-HANIFIA	29	Si Abd el Kader Ould Chaïb.
OUED-FROHA	30	Si Moustafa ben Rahou.
FEKAN	31	Si el Hadj ben Aïssa ben Chakour.
SI-DJILALI-BEN-AMAR	32	Si el Guenoun Ould Khelifa.
FRENDA	33	Si Mohamed ben Ahmed.
BOU-NOUAL	34	Si ben Abderrahman.
Cercle de Saïda.		
OUIZERT	35	Si Tahar ben el Hachemi.
SAÏDA	36	Si el Hadj Tahar ben Zerroukí.
BAHLOUL	37	Si el Guenoun ben el Arbi.
Cercle de Tiaret.		
TAKDEMPT	38	Si Ahmed ben el Mokhtar.
AOUÏSSAT	39	Si Tayeb ben Cherfouh.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
SUBDIVISION DE TLEMCEN. — *Cercle de Tlemcen.*		
BENI-RIMAN.....	40	Si Kada ben Douma.
GHOSSEL..... ...	41	Si Ben Abdallah ben Salaha
OULAD RIAH.....	42	Si Zitouni Ould Mohamed Bouzian.
OULED-EL-MIMOUN...	43	Si Tahar Ould Ferah.
Cercle de Nemours.		
NEDROMA.....	44	Si Abd el Malek ben Bouzian.
ZAOUIET-EL-MIRA.....	45	Si Mohamed ben Kaddour.
Cercle de Lalla-Maghnia.		
BENI-OUASSIN	46	Si Mohammed bou Mazoura.
Cercle de Sebdou.		
SEBDOU.....	47	Si El Habib ben Tahar.

ART. 2. — Le Général commandant la province d'Oran et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 6 juillet 1867.

Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.

N° 320. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Personnel. — *Nomination des* Oukils *près des tribunaux musulmans de la province de* CONSTANTINE.

—

DU 19 JUILLET 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 18 mai 1860;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés *Oukils* près des circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, les indigènes dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — *Cercle de Constantine.*		
DAR-EL-OUED	8	Mohamed ben Si Mohamed. Si Mohamed ben Si Ahmet
MILAH	9	Mohammed ben Si Mohamed ben Legha. Derradj ben Mohamed ben Defous.
FERDJIOUA.....	10	Hassein ben Si Mohamed. Abd el Kader ben Si Brahim.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
SUBDIVISION DE CONSTANTINE. — *Cercle de Constantine* (suite)		
OUED-BOUSSELAH . . .	11	Si Cherif ben Khennous. Belkacem ben Cheikh.
OULED-ABD-EL NOUR .	12	Si Mustapha ben Ali Redjate. Lakhdar ben Mohamed.
RAS-SEGUIN	13	Messaoud ben Si Ahmed. Ali ben Si Belgassem.
OULED-BELLAGUEL ...	14	Mohamed ben Abd el Kader. Mensbat ben Zerfa.
KERCHA.....	15	Si Hammouda ben Amar. Si Haouès ben Ahmed.
EL-AHSASNA.....	16	Mohamed ben Guesmia. Mokhtar ben Tahar.
Annexe de Jemmapes.		
JEMMAPES	17	Si Kaddour ben Mohamed. Si Ahmed ben el Fadhel.
SFERDJELA ,.....	18	Si Mohamed ben Yahia. Si Mohammed ben M'hamed.
Annexe d'El-Milia		
EL-MILIA.....	19	Ahmed ben Derradji. El-Aoussin ben bou Aziz.
OULED-ALI	20	Abdallah ben Khenifar. Mohamed ben Mahmed.
Cercle de Collo.		
COLLO.....	21	Si Ahmed ben Si Mohamed ben Si Hassem. Si Ali ben Ahmed ben bou Karbech
TAMALOUS.....	22	Si Tahar ben Si Mohamed. Si Tahar ben Mohamed ben bou Tebban.
BENI-FERGUEN	23	Si Ali ben Si Ahmed. Si Ali ben Abada.
Cercle de Djidjelli.		
DJIDJELLI	24	Embarek ben Belkassem. Mohamed ben Saïd.
CHAHENA..... .	25	Si Belkassem ben Si Amor. Saïd ben Amor.
SELMA	26	Amor ben Ahmed. Ahmed ben Tahar.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
Cercle d'Aïn-Beïda.		
AÏN-BEÏDA	27	Si Mohamed Barada. Si Cherif ben Mechir.
SEDRATAS	28	Si Ali ben Abderrahim Si Ali ben Ghanem.
RAS-DJEDIDI	29	Si Amar ben bou Maraf. Si Mohamed Lakdar ben Belkassem
Cercle de Tebessa.		
TEBESSA	30	Si Ali ben Khelifa. Si Tahar ben Mokhtar.
CHERIA	31	Si Mohamed bel Arbi. Mohamed ben Maammar.
ZAOUIA-SIDI-ABID	32	Si Ahmed ben Khelifa. Si Boutouta ben Abdallah.
SUBDIVISION DE BATNA. — *Cercle de Batna.*		
BATNA	34	Si Ali ben Aïssa. Si el Medani ben Ahmed.
N'GAOUS	36	Si Abdallah ben Saïd.
RAS EL-AÏOUN	37	Si Belgassem ben Haoussin. Mohamed ben Bazis.
BARIKA	38	Si Belgassem ben Brahim.
BOUZINA	40	Si el Hadj ben Mohamed Salah ben Si Ahmed.
SUBDIVISION DE SÉTIF. — *Cercle de Sétif.*		
OULED-GASSEM	41	Touami ben Salem. Mohamed Saïd ben Mansour.
GUIDJEL	42	Mohamed Cherif bel Madani. Sebaï ben Aïssa.
SAHEL-GUEBLI	43	Madani ben Messaoud. Mohamed Saïd el Djeudi.
AKBOU	44	Sliman ben Bakel. Youcef ben Dib.
BENI-YALA	45	Mbarek ben Mohamed. Mohamed ben Belkassem.
AÏN-TAGROUT	46	Mohamed bel Gherbi. Larbi ben Aris.
KSAR-ET-THIR	47	El Mezhoud ben Mbarck. Hamou ben Mbarck.
RIGHA-GUEBALA	48	Saïd bel Hadj el Arbi. Mohammed bel Hadj Amar.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
Annexe de Takitount.		
BABOR	49	Ali ben Si Ahmed. Belkassem ben Amar.
TAKITOUNT	50	Si Tahar ben Mazouz. Sâadi ben Derradj.
BRADMA	51	Hamed ben Hanachi. Si ben Salah.
Cercle de Bougie.		
TOUDJA	52	Si Ali ben Mohamed. Si Ahmed ben Mohamed ben Mâameur.
BENI-OUGHLIS	53	Si el Hadj Ahmed ben Ali. Si Mohamed Rabia.
OULAD-ABD-EL-DJEBAR	54	Si Lounis ben Abd el Krim. Si Larbi ben Si Saïd ou Cheikh.
SOUHALIA	55	Si Salah Abderrahman.
Cercle de Bordj-bou-Aréridj.		
BOU-AREREDJ	56	Seghir ben Abdallah. Taïeb ben Hamza.
MEDJANA	57	Cherif ben Bahbouch. El Mahfoud ben Boughera.
ZEMOURA	58	Mohamed Saïd bel Hassen. Mohamed ben Mechakou.
BOUIRA	59	Mohamed ben Mehasbar. Saïd ben Battache.
MANSOURAH	60	Ali bel Hadj. Maâmmar ben Tahar.
BORDJ-R'DIR	61	Ali ben Hirech. Attia ben Kâloul.
TAZEMALT	62	Cherif ben Sidi Salah. Thiba ou Taboundaout.
Cercle de Boussaada.		
MSILA	63	Si Abd el Krim ben bou Relem. Si Mohammed ben Cheïkh.
SUBDIVISION DE BÔNE. — *Cercle de Bône.*		
PLAINE DE BÔNE	64	Si Ahmed ben bou Tarfaïa. El Hadj Hassein ben el Hadj Djabali.
EDOUGH	65	El Hadj Mohamed ben Abessi. Si Brahim ben Mohamed.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES OUKILS
Cercle de Souk-Ahras.		
MEDJERDA	68	Si Meusbah ben bou Rouga. Si el Abed ben el Hani.
HANNENCHA	69	El Kebir ben bou Siri. Si el Bechir ben Salah.
Cercle de La Calle.		
OUED-BOU-HADJAR..	70	Si Ahmed ben el Arbi. Si Messaoud ben el Hadj Cherif.
OUED-EL-KEBIR	71	Si Belkassem ben Rahil. Si Rabah ben Mâammar.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger le 19 juillet 1867.

Signé : M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 321. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Ont été révoqués de leurs fonctions :

Par arrêté du 31 août 1867 :

SI SALAH BEN RHAMDAN MITIDJI, bach-adel de la 4e circonscription judiciaire (Bône), de la province de Constantine.

N° 322. — Par arrêté du 4 septembre 1867 :

Si ben Ali ben el Bachir, bach-adel de la 46e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Beni-Ouassen), cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen.

N° 323. — Par arrêté du 7 septembre 1867 :

Si Ali ben Nadji, cadi de la circonscription judiciaire de *Zeribet-el-Oued*, cercle de Biskra, province de Constantine (région en dehors du Tell).

Si Larbi ben Salah, bach-adel de la circonscription judiciaire des *Ouled-Zian* (mêmes cercle, province et région).

Si Abdallah ben Mohamed ben Abed, cadi de la circonscription judiciaire de *Khanga-Sidi-Nadji* (mêmes cercle, province et région).

N° 324. — Par arrêté du 31 août 1867, ont été nommés :

Bach-adel de la mahakma de Bône (4e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Mohammed Serir ben Belkassem, adel, en remplacement de Salah ben Rhamdan Mitidji, révoqué.

Adel de la même mahakma, Mohammed ben el Akhedar, ancien adel, en remplacement de Mohammed Serir ben Belnommé bach adel.

N° 325. — Administration départementale. — Par décret impérial, rendu à Paris, le 4 septembre 1867, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, sont supprimées :

1° La Sous-Préfecture de Mascara (département d'Oran);

Le Maire de Mascara correspondra directement avec le Préfe du département. Néanmoins, le territoire de la commune continuera d'appartenir au ressort judiciaire de Mostaganem.

2° Le Commissariat civil de Souk-Ahras (département de Constantine). Le Maire correspondra directement avec le Préfet du département.

N° 326. — Par décret impérial du 4 septembre 1867, rendu à Paris, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, M. RENAUD SAINT-AMOUR (Charles-Émile), chef de bureau à la Préfecture d'Oran, a été nommé Conseiller de Préfecture à Oran, en remplacement de M. Duboc admis a faire valoir ses droits à la retraite.

N° 327. — Par décret du même jour, ont été nommés :

Commissaire civil de 1re classe à Dellys (province d'Alger), M. LE GÉNISSEL (Henri-Auguste), Commissaire civil à Marengo, en remplacement de M. Boë, nommé Secrétaire général de la Préfecture d'Oran ;

Commissaire civil de 2e classe à Marengo (province d'Alger), M. de MONTAGU (Michel-Alexandre), ex-inspecteur de colonisation, en remplacement de M. Le Génissel, nommé à Dellys ;

Commissaire civil de 2e classe à Relizane (province d'Oran), M. TESTUT (Eugène), ex-inspecteur de colonisation, emploi vacant.

ERRATA.

Quelques erreurs se sont glissées dans les documents compris au présent *Bulletin ;* il y a lieu de les rectifier ainsi qu'il suit :

N° 311. — Arrêté d'organisation des 66 circonscriptions judiciaires de la province d'Alger, p. 730 :

1° La circonscription du *Dahra*, n° 64, inscrite dans le cercle de *Ténès*, appartient au *Cercle d'*ORLEANSVILLE;

2° (p. 750). — Le bach-adel de *Chélif* et *Fodda* (46e circonscription) est SI M'HAMED BEN EL HAMISSI, et non *Si Mohamed ben el Hamissi ;*

3° (p. 750). — Le bach-adel des *Beni-Menasser* (49e circonscription) est SI M'HAMED BEN ALI, et non *Si Mohamed ben Ali.*

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 247.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
328	9 janv. 1867	**Culte catholique.** — Érection de l'*Archevêché d'Alger* et création des *Diocèses* de *Constantine* et d'*Oran*, suffragants de la métropole d'Alger.....	778
329	12 janv. 1867	— Nomination de MMgrs LAVIGERIE, archevêque d'Alger, CALLOT, évêque d'Oran, et DE LAS-CASES, évêque de Constantine.	780
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — RÉPARTITION entre l'État et les indigènes des azels des *Souhalia*, des *Ouled-Attia* et des *Ouled-Djebarra*, province de Constantine.	
330	15 mai 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	781
331	—	DÉCRET DE RÉPARTITION (Zône des *Souhalia* et des *Ouled-Attia*)..... ...	790
332	—	DÉCRET DE RÉPARTITION (Zône des *Ouled-Djebarra*).....	793
333 à 337	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. — Régime forestier. Tribunaux musulmans.....	795 à 796

N° 328. — CULTE CATHOLIQUE. — *Érection de l'*Archevêché d'Alger *et création des* Diocèses *de* Constantine *et d'*Oran, *suffragants de la métropole d'Alger.*

—

DU 9 JANVIER 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les lois de finances du 18 juillet 1866, relatives, l'une aux suppléments de crédits de cet exercice, l'autre à la fixation du budget de 1867, lesquelles portent ouverture et allocation au budget du Ministère des Cultes des crédits nécessaires pour l'érection de l'évêché d'Alger en archevêché, et la création de deux évêchés à Constantine et à Oran ;

Vu les bulles données à Rome le 25 juillet 1866, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et portant érection d'un archevêché à Alger, et d'évêchés à Constantine et à Oran ;

Vu la dépêche de notre chargé d'affaires à Rome, en date du 20 novembre 1866, transmettant à notre Ministre des Affaires étrangères les explications de la cour de Rome sur les bulles précitées ;

Vu le consentement donné le 25 août 1865, par Mgr l'archevêque d'Aix, à ce que l'évêché d'Alger soit distrait de la province dont il est métropolitain ;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'église épiscopale d'Alger est érigée en métropole. Elle aura pour suffragantes les églises épisco-

pales de Constantine et d'Oran, érigées par les articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — La province de Constantine formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger.

Le siége épiscopal sera établi à Constantine.

Art. 3. — La province d'Oran formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger.

Le siége épiscopal sera établi à Oran.

Art. 4. — Les trois bulles délivrées à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 8 des calendes d'août (25 juillet) de l'année de l'Incarnation 1866, portant érection canonique de l'archevêché d'Alger, et des évêchés de Constantine et d'Oran comme suffragants de ce siége, sont reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

Art. 5. — Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 6. — Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le Secrétaire général du Conseil.

Art. 7. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

N° 329. — *Nomination de MMgrs* LAVIGERIE, *archevêque d'Alger*, CALLOT, *évêque d'Oran*, *et* DE LAS-CASES, *évêque de Constantine*.

—

DU 12 JANVIER 1867

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut,

Sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Mgr LAVIGERIE, évêque de Nancy, est nommé à l'archevêché d'Alger, nouvellement érigé.

M. l'abbé CALLOT, desservant du Bon-Pasteur, à Lyon, est nommé à l'évêché d'Oran, nouvellement érigé.

M. l'abbé DE LAS-CASES, desservant de Notre-Dame, à Angers, est nommé à l'évêché de Constantine, nouvellement érigé.

ART. 2. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — RÉPARTITION *entre l'État et les indigènes des azels des* Souhalia, *des* Ouled-Attia *et des* Ouled-Djebarra, *province de Constantine.*

N° 330. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 mai 1867.

SIRE,

La Commission des azels de la province de Constantine vient de terminer son travail sur une zône compacte, formée de 20 azels et située au nord-est de la ville de Constantine.

La superficie totale est de 45,136 hectares; elle se répartit en quatre divisions distinctes, comme situation topographique.

1° Quinze azels particulièrement désignés sous le nom de *Souhalia :*

El-Azib-el-Haria	2.005	hectares.
Khennaba	530	—
El-Alleïgua	2.994	—
Tarfana	2.800	—
Bled-es-Silat	1.650	—
Steïhat	1.995	—
El-Allaïma	640	—
Eulma-Kechakcha	3.137	—
Aïoun-Dehen	2.473	—
Beni-Ketit	1.787	—
Beni-Medjaled	1.818	—
Sedrata	2.298	—
Beni-Selin	1.872	—
Djebel-Ouach	5.381	—
Arbaa-Djebel-Ouach	969	—

2° Deux azels situés dans la tribu des *Ouled-Attia :*

Ouled-Derradj	960 hectares.
El-Ghedeïr	444 —

3° Deux azels dans le pays des *Ouled-Djebarra :*

Ouled-Hebaba	5.607 h. 53 a. 04 c.
Ouled-El-Alia	3.024 22 07

4° Un azel compris dans le territoire des *Zardeza :*

Ouled-Hamza	2,751 h. 93 a. 76 c.

La Commission avait d'abord pensé pouvoir réunir ces vingt azels dans un seul travail, mais une reconnaissance plus attentive des lieux lui a démontré la convenance de diviser cette zône en deux parties, et de procéder spécialement sur chacune de ces parties.

Elle a groupé d'une part, les dix-sept premiers azels sous le nom de *Zône des Souhalia* et des *Ouled-Attia*, parce qu'ils constituent des azels dans l'acception complète du mot, et que les conditions de leur occupation par les indigènes sont identiques à celles constatées sur les azels antérieurement reconnus ; d'autre part, elle a rangé, sous l'appellation collective de *Zône des Ouled-Djebarra*, les trois derniers immeubles sur lesquels des particuliers élevaient encore des prétentions, il y a quelques années, et qui ne sont devenus domaniaux que par des échanges réalisés depuis peu.

1° Zône des Souhalia et des Ouled-Attia.

Cette zône, la plus rapprochée de Constantine, comprend 37,852 hect., mais il faut en déduire 3,970 hect. de forêts soumises au régime forestier, et 128 h. 57 a. 80 c.

de terres concédées. Les 33,753 h. 42 a. 20 c. restant, se décomposent de la manière suivante :

Terres de labours.....	18.921 h.	37 a.	20 c.
Terres de parcours....	14.809	46	»
Jardins.....	22	59	»

Les relevés statistiques fournis par la Commission établissent que cette zône est occupée par 1,138 familles, composées de 5,300 individus labourant 537 charrues 1/2; ces indigènes sont répartis en 3 catégories :

1° Ceux qui, nés sur l'azel ou l'habitant depuis au moins trente années, y labourent;

2° Ceux qui, se trouvant dans les mêmes conditions de résidence que les précédents, ne labourent pas, mais possédent néanmoins du bétail ;

3° Enfin ceux qui ne sont pas installés depuis un temps suffisant sur l'azel, ou qui n'y possèdent absolument rien.

Les deux premières catégories sont maintenues ; la troisième doit être rapatriée dans les tribus dont elle est originaire.

Cette répartition, basée sur un sentiment de bienveillante équité, assure la situation des familles ayant des droits au sol, dans les limites prescrites par les instructions qui réglementent cette importante question.

Le nombre des familles à maintenir sur les azels s'élève à 499, dont 340 de la première catégorie, composées de 2,090 individus labourant 258 charrues 5/8, et 159 de la seconde, comprenant 702 âmes qui possèdent 759 têtes de gros bétail.

Evaluant la charrue à 12 hectares, et ajoutant 1/4 en sus pour le parcours, chiffre reconnu strictement suffisant, la part des 340 familles de la première catégorie se traduirait par 3,103 h. 50 a. de terres de labours et

775 h. 87 a. 50 c. de parcours, soit une superficie de 3,879 h. 37 a. 50 c.

Les besoins de la 2e catégorie se bornent aux terres de parcours, calculées à raison de 1 h. 50 a. par tête de gros bétail ; ils absorberaient 1138 h. 50 a.

Les jardins compris dans cette zône sont au nombre de 116, estimés 29,625 fr. La Commission, posant en principe que les jardins sont la propriété des familles qui les ont créés et qui continuent à les exploiter, avait conclu à l'attribution de 89 de ces immeubles à leurs détenteurs actuels, et à la réunion au Domaine de l'Etat de 27 autres, comme n'étant plus entre les mains des familles qui les ont plantés, ou étant détenus par des gens habitant en dehors de l'azel. Mais le Gouverneur général a pensé que tout individu détenant un jardin depuis longues années et l'ayant entretenu devait en conserver la propriété, n'en fût-il pas le créateur. On laisserait également aux familles les jardins qu'elles détiennent actuellement, qui ont été créés par elles ou par leurs auteurs, et qui n'étaient sortis que momentanément de leurs mains. Cette rectification réduit à 12 le nombre de jardins attribués au Domaine, savoir :

9 détenus par des gens qui n'habitent pas l'azel.
2 abandonnés.
1 occupé depuis cinq ans seulement.

Par suite 15 jardins seraient restitués à leurs propriétaires ; ils sont estimés 2,370 fr. et présentent une superficie de 2 h. 38 a.

Les 116 jardins reconnus dans la zône seraient donc définitivement, ainsi classés :

Aux détenteurs actuels.....	104	116
A l'Etat.....	12	

La dissémination de ces 104 jardins sur les différents azels ne permet pas de les laisser tous à leurs propriété-

taires. Ce serait créer dans ces immeubles des enclaves fort gênantes, qui leur enlèveraient une partie de leur valeur. Aussi le Gouverneur Général propose-t-il de procéder comme dans la zône du Zouagha, et d'attribuer aux indigènes qui doivent être dépossédés une indemnité en terres, calculée à raison de 25 fr. l'hectare. Le nombre des jardins donnant lieu à compensation est limité à 55, pour une valeur de 9,980 fr. représentée par l'abandon de 399 h. 20 de terres de labours.

De ce qui précède, il résulte que la part des indigènes dans la zône des Souhalia et des Ouled-Attia doit être ainsi fixée :

1° Aux 340 familles de cultivateurs : 3,103 h. 50 a. de terres de labours, et 775 h. 87 a. 50 c. de terres de parcours ;

2° Aux 159 familles qui ne cultivent pas : 1,138 h. 50 a. de terres de parcours ;

3° Aux propriétaires de 55 jardins : 399 h. 20 ares de terres de labours.

Soit, au total, 5,417 h. 07 a. 50 c., dont 3,502 h. 70 a. en terres de culture, et 1,194 h. 37 a. 50 c. en parcours.

Les prélèvements seraient effectués sur deux points différents où se trouve la masse principale des jardins.

Le premier cantonnement se composerait ainsi :

NOMS DES AZELS	TERRES de LABOURS	TERRES DE PARCOURS	TOTAUX
	H. A.	H A. C.	H. A. C.
OULED-DERRADJ (totalité) ..	745 47	210 » »	955 47 »
SEDRATA (partie).....	455 63	1.035 37 50	1.491 » 50
BENI-SELIN (partie).....	108 »	» » »	108 » »
TOTAUX.....	1.309 10	1.245 37 50	2.554 47 50

Il serait attribué à 245 familles comprenant 1,447 âmes, aujourd'hui répandues sur les 9 azels de Larbâa-Djebel-Ouach, Sedrata, Beni-Selin, El-Azib-el-Haria, Djebel-Ouach, Tarfaua, El-Alleïgua, El-Ghedeïr et Ouled-Derradj. Le chiffre des compensations pour jardins figure dans cette superficie pour 151 h. 20 a., représentant douze de ces immeubles répartis actuellement de la manière suivante :

Larbâa-Djebel-Ouach, 1 ; Sedrata, 1 ; Djebel-Ouach, 5 ; El-Ghedeïr, 5. Les jardins compris dans le périmètre de ce cantonnement, et dont les détenteurs conservent la propriété, sont au nombre de 32, dont 12 aux Ouled-Derradj et 20 aux Sedrata.

Le deuxième cantonnement serait prélevé tout entier sur l'azel des Eulma-Kechakcha, pour une contenance de 2,862 h. 60 a., dont 2,193 h. 60 a. en terres de culture et 669 en parcours. Il serait affecté aux 254 autres familles maintenues, qui présentent une population de 1,345 individus. Ces familles sont aujourd'hui installées sur sept azels de la zône : Eulma-Kechakcha, Beni-Ketit, El-Allaïma, Steïhat, Aïoun-Dehen, Beni-Medjaled et Bled-es-Silat. L'indemnité représentative des jardins est, dans ce cantonnement, de 248 h. pour 43 parcelles.

7 A Aïoun-Dehen ; 7 à Steïhat, 21 aux Beni-Ketit, et 8 aux Beni-Medjaled.

Les jardins compris dans le cantonnement et assurés à leurs détenteurs actuels, sont au nombre de 17.

L'azel de *Khennaba*, non compris dans la nomenclature ci-dessus, n'est habité que par des familles étrangères qui retourneront dans leurs tribus.

Ces diverses propositions tiennent compte, dans une mesure équitable, des intérêts de l'Etat et de ceux des particuliers ; il en résulte que la superficie de la zône

attribuée définitivement au Domaine, sera de 28,464 h. 92 a. 50 c., non compris les 3,970 h. de forêts déjà soumis au régime forestier.

2° Zône des Ouled-Djebarra.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté, dans le commencement de ce rapport, la zône des *Ouled-Djebarra* comprend 3 azels d'une superficie totale de 11,383 h. 68 a. 87 c.

Cette superficie se décompose ainsi :

Terres de labours.....	4.598 h.	16 a.	26 c.
Terres de parcours....	3.548	22	09
Forêts	3.120	79	70
Jardins.....	116	50	82

Ces 3 azels n'ont jamais fait bien nettement partie de l'ancien Beylik turc; ils étaient occupés par une famille influente de Constantine, laquelle les a toujours revendiqués comme étant sa propriété. Des opérations militaires étant devenues nécessaires pour soumettre la nombreuse population de cette zône, on prit possession par les armes de la terre dite des *Ouled-Djebarra*, et ce ne fut qu'en 1861, après bien des essais infructueux, qu'intervint une transaction par laquelle l'Etat abandonna aux revendiquants 4 azels en échange de ceux des Ouled-Djebarra.

Quoique ne constituant pas des azels proprement dits, ces immeubles sont occupés par une population nombreuse, qui s'y est créé des intérêts respectables. Il n'y avait pas, dès lors, à hésiter d'y appliquer le cantonnement tel qu'il est pratiqué sur les azels; car les indigènes y sont établis dans les mêmes conditions; leur jouissance semble même avoir un caractère plus stable et plus durable, puisqu'ils y ont créé des jardins beaucoup plus importants.

La zône est occupée par 435 familles composées de 2,180 individus, labourant 184 charrues 1/4. Leur classement a donné les résultats suivants :

1re *Catégorie* : 235 familles, 1,308 âmes, 141 charrues 3/4;
2e *Catégorie* : 46 familles, 194 âmes, 135 têtes de gros bétail;
3e *Catégorie* : 154 familles, 678 âmes, 42 charrues 1/2;

La Commission a fait une étude consciencieuse de ce territoire; elle signale sa fertilité; l'importance de ses forêts et le nombre des jardins. Cette dernière question a été l'objet d'un travail spécial, à la suite duquel on a reconnu qu'il était impossible de procéder comme dans les autres zônes et qu'il fallait opérer le cantonnement des indigènes, non seulement par immeuble, mais même par famille; c'est-à-dire, donner à chaque famille, auprès du jardin dont on lui reconnaît la propriété, le nombre d'hectares auquel elle a droit d'après les principes admis pour le cantonnement des indigènes dans les Azels.

Il existe dans cette zône 356 jardins estimés 134,246 francs, sur lesquels 327 d'une valeur de 126,886 fr. doivent rester la propriété de leurs détenteurs actuels. Pour indemniser les propriétaires de ces 327 jardins, d'après les bases adoptées dans la zône des Souhalia et des Ouled-Attia, il faudrait plus de 5,075 hectares de terres de culture, et les trois immeubles des Ouled-Djebarra n'en comprennent que 4,598. La solution proposée aura, il est vrai, l'inconvénient de créer de nombreuses enclaves dans les terrains réservés à l'Etat, mais aucune autre n'est applicable. Du reste, la liberté des transactions et le développement agricole du pays auront bientôt modifié cet état de choses; il était surtout important de dégager et de maintenir les parties boisées déjà soumises au régime forestier.

En calculant les besoins de cette population sur les mêmes bases que dans la zône des Souhalia et des Ouled-Attia, on arrive aux résultats suivants :

1° *Ouled-el-Alia* : 690 h. de terres de culture, — 225 h. 50 a. de parcours et 113 jardins de 43 h. 61 a. 45 c. de superficie ;
2° *Ouled-Hamza* : 870 h. de terres de culture, — 237 h. 50 c. de parcours et 153 jardins d'une contenance de 37 h. 23 a. 58 c. ;
3° *Ouled-Hebaba* : 201 h. de terres de culture, — 165 h. de parcours et 61 jardins présentant 26 h. 30 a. 37 c.

Il serait donc prélevé pour les 281 familles maintenues :

	A.	H.	C.
Terres de culture.....	1.701	»	»
Terres de parcours.....	628	»	»
327 jardins.....	107	65	40
Soit au total.....	2.436	65	40

Il resterait, par conséquent, disponible entre les mains de l'Etat, 5,826 h. 23 a. 77 c., sans compter 3,120 h. 79 a. 70 c. de forêts qui font partie du domaine forestier.

Si Votre Majesté daigne approuver les différentes propositions que je viens d'avoir l'honneur de Lui soumettre, tant pour la zône des Souhalia et des Ouled-Attia, que pour celle des Ouled-Djebarra, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui résument les dispositions appliquées à chacune de ces zônes.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 331. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

Azels de la zône des SOUHALIA *et* OULED-ATTIA.

DU 15 MAI 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des Azels de la province de Constantine, concernant les azels de la zône dite des *Souhalia* et *Ouled-Attia ;*

Vu les états statistiques et plans à l'appui ;

Vu les relevés des jardins contenus dans la zône ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon aux 499 familles originaires des 17 azels de la zône des SOUHALIA et des OULED-ATTIA, cercle de Constantine, et formant les 1re et 2e catégories des états statistiques établis par la Commission des Azels de la province de Constantine, d'une superficie de cinq mille dix-sept hectares quatre-vingt-sept ares

cinquante centiares (5,017 h. 87 a. 50 c.), dont 3,103 h. 59 a. en terres de culture et 1,914 h. 37 a. 50 c. en parcours, à prélever sur les azels de ladite zône.

Art. 2. — Il est accordé, à titre d'indemnité de dépossession, aux propriétaires de 55 jardins situés sur les parties de la zône non affectée aux indigènes, une contenance de trois cent quatrevingt-dix-neuf hectares vingt ares (399 h. 20 a.) en terres de culture à prendre sur les portions appartenant à l'Etat.

Ces terres seront réparties entre les différents ayant-droit d'après les estimations de la Commission.

Art. 3. — Les attributions territoriales consenties par les articles 1 et 2 du présent décret, représentant un total de cinq mille quatre cent dix-sept hectares sept ares cinquante centiares (5,417 h. 07 a. 50 c.), seront prélevées sur deux points différents de la zône, dans les proportions suivantes :

Le premier cantonnement, formé de la totalité de l'azel Ouled Derradj, de la partie de l'azel de Sedrata et de 108 h. des Beni-Selin, comprendra deux mille cinq cent cinquante-quatre hectares quarante-sept ares cinquante centiares (2,554 h. 47 a. 50 c.), dont 1,309 h. 10 a. en terres de culture et 1,245 h. 37 a. 50 c. en parcours ; il est attribué à 245 familles formant une population de 1,447 individus, aujourd'hui répandues sur les 9 azels de Larbâa-Djebel-Ouach, Sedrata, Beni-Selin, El-Azib, El-Aria, Djebel-Ouach, Tarfana, El-Alleïgua, El-Ghedeïr et Ouled-Derradj.

Le deuxième cantonnement, d'une superficie de deux mille huit cent soixante-deux hectares, soixante ares (2,862 h. 60 a.), dont 2,193 hectares 60 ares de terres de culture et 669 hectares de parcours, sera formé d'une partie de l'azel des Eulma-Kechakcha. Il est affecté à 254 familles qui présentent une population de 1345 individus, et sont actuellement installées sur les sept

azels de Eulma-Kechakcha, Beni-Ketit, El-Allaïma, Steïhat, Es-Silat, Aïoun-Dehen et Beni-Medjaled.

Art. 4. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, sur ces territoires, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Art. 5. — Les 49 jardins existant dans le périmètre des deux cantonnements décrits à l'art. 3 du présent décret, et proposés pour être abandonnés aux indigènes qui les détiennent, sont attribués définitivement aux occupants. Les titres leur seront délivrés conformément aux propositions de la Commission.

Art. 6. — Les familles ou individus autres que ceux désignés aux articles 1 et 2 du présent décret, établis à quelque titre que ce soit sur les 17 azels de la zône des Souhalia et Ouled-Attia, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

Art. 7. — Le restant disponible de la zône, d'une superficie de vingt-huit mille quatre cent soixante-quatre hectares quatre-vingt-douze ares cinquante centiares (28,464 h. 92 a. 50 c.), non compris 3970 hectares de forêts déjà soumises au régime forestier, est définitivement attribué au Domaine de l'Etat.

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 332. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

Azels de la zône des OULED-DJEBARRA.

DU 15 MAI 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des Azels de la province de Constantine, concernant les azels de la zône dite des *Ouled-Djebarra* ;

Vu les états statistiques et les plans à l'appui ;

Vu les relevés des jardins contenus dans la zône ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon aux familles originaires des trois azels de la zône dite des OULED-DJEBARRA, cercle de Constantine, et qui figurent sur les états statistiques sus-visés, d'une superficie de 2,329 hectares ainsi répartis, savoir :

1° Sur l'azel Ouled-el-Alia, huit cent cinquante-cinq hectares, cinquante ares (855 h. 50 a.), dont 630 hectares

en terres de culture, et 225 hectares 50 ares en parcours, aux 109 familles composées de 597 individus formant les deux premières catégories de l'état statistique de cet azel.

2° Sur l'azel Ouled-Hamza, onze cent sept hectares cinquante ares (1,107 h. 50 a.), dont 870 hectares en terres de culture, et 237 hectares 50 ares en parcours, aux 121 familles, comprenant 638 individus, formant les deux premières catégories de l'état statistique de cet azel.

3° Sur l'azel Ouled-Hebaba, trois cent soixante-six hectares (366 h.), dont 201 en terres de culture, et 165 en parcours, aux 51 familles, représentant 287 habitants, formant les deux premières catégories de l'état statistique de cet azel.

Art. 2. — Sont reconnus propriétés définitives des détenteurs actuels les 327 jardins répartis sur les trois azels dans la proportion suivante :

NOMS DES AZELS	NOMBRE de JARDINS	SUPERFICIE
		H. A. C.
1° Ouled-el-Alia	113	43 61 45
2° Ouled-Hamza	153	37 23 58
3° Ouled-Hebaba	61	26 80 37
Totaux	327	107 65 40

Des titres seront délivrés aux indigènes propriétaires, conformément aux propositions de la Commission.

Art. 3. — Il sera procédé, sans délai, sur les trois azels de la zône des Ouled-Djébarra, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Art. 4. — Les familles ou individus autres que ceux désignés à l'article 1er du présent décret, établis à quelque titre que ce soit sur les trois azels de la zône, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

Art. 5. — Le restant disponible de la zône, d'une superficie de huit mille neuf cent quarante-sept hectares trois ares quarante-sept centiares (8,947 h. 03 a. 47 c.), dont 5,826 h. 23 a. 77 c. en terres et 3,121 h. 79 a. 70 c. en forêts, est définitivement attribué au Domaine de l'État.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 333. — Milices. — *Nominations.* — Fleurus. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de Son Exc. le Gouverneur Général, a, sur la proposition du Préfet du département d'Oran et par arrêté du 31 août 1867, nommé M. Erra (Thomas-Dominique-Marie), capitaine dans la milice de Fleurus, en remplacement de M. Marmillon, démissionnaire.

N° 334. — Nemours. — Par arrêté du 1er septembre 1867, M. Escaro (Charles-François) a été nommé capitaine commandant la milice de Nemours, en remplacement de M. Hamon, démissionnaire.

N° 335. — Régime forestier. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 septembre 1867, la parcelle de la forêt de *Montenotte*, indiquée au plan joint audit arrêté sous les n°s 646 et 472, d'une contenance, ensemble, de 4 h. 00 a. 20 c., est distraite du sol forestier, pour être affectée au service de la colonisation.

N° 336. — Tribunaux musulmans. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 19 septembre 1867, Si Messaoud ben Abdallah, ancien cadi, a été nommé cadi de la 113e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Biskra, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Ahmed ben Guesnia, décédé.

N° 337. — Par arrêté du 20 septembre 1867, ont été nommés pour la province d'Alger :

Bach-adel de Titteri (32e circonscription judiciaire, cercle de Médéa), Si Mohamed ben Mohamed ben Slama, élève de la Médersa d'Alger ; emploi vacant par suite d'organisation.

Bach-adel des Sendjès (59e circonscription judiciaire, cercle d'Orléansville), Si Abd el Kader ben Youssef, élève de la Médersa d'Alger, en remplacement de Si El Hadj ben Abid, décédé.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 septembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 248.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
338	8 mai 1867	**Télégraphie privée.** — RÈGLEMENT d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée	798

N° 338. — TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée.*

—

DU 8 MAI 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au départe- de l'Intérieur ;

Vu le décret du 17 juin 1852 ;

Vu la loi du 29 novembre 1850, et notamment l'article 11, § 2, portant :

« Le service de la correspondance télégraphique privée, les « conditions nécessaires pour constater l'identité des personnes « et les dispositions réglementaires de la comptabilité seront « réglés par un arrêté concerté entre le Ministre de l'Intérieur « et le Ministres des Finances. Cet arrêté sera converti en un « règlement d'administration publique ;

Vu l'article 9, § 2, portant :

« Si le destinataire ne réside pas au lieu d'arrivée, la dépêche « lui sera transmise, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, « par exprès ou estafette. Les conditions de ce service seront « fixées par le règlement à intervenir, en vertu de l'article 11 « de la présente loi ; »

Vu les lois des 28 mai 1853, 22 juin 1854, 21 juillet 1856 et 18 mai 1858, sur la télégraphie privée ;

Vu la loi du 3 juillet 1861, et notamment l'article 2, § 7, portant :

« Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le « calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la « dépêche se compose, les règles concernant le mode de récep-

« tion et de conservation des dépêches et le mode de percep-
« tion des taxes, sont déterminées, par des règlements d'adminis-
« tration publique, concertés, en ce qui touche les matières de
« comptabilité, avec le Ministre des Finances ; »

Et l'article 4, § 2, portant :

« Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au-delà du lieu
« d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette,
« lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de
« transport, enfin les mesures propres à faire concourir au ser-
« vice des dépêches télégraphiques celui de l'administration des
« postes, seront déterminés par des règlements d'administration
« publique concertés, en ce qui concerne le service des postes,
« avec le Ministres des Finances ; »

Vu la loi du 27 mai 1863, sur le service autographique ;

Vu notre décret du 8 février 1865, relatif à la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques ;

Vu la loi du 13 juin 1866, et notamment l'article 13, portant :

« Des règlements d'administration publique détermineront
« les règles à suivre dans le calcul des chiffres, lettres et signes
« composant les dépêches secrètes, pour l'application des taxes
« à ces dépêches, sans que le nombre de chiffres, lettres ou
« signes comptés pour un mot, puisse être inférieur à cinq.

« Ils régleront également ce qui est relatif à la fabrication,
« à la vente et à l'emploi des timbres-dépêches ; »

Vu la Convention internationale du 17 mai 1865 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

I. — DE L'OUVERTURE DES BUREAUX.

ART. 1er. — Les bureaux télégraphiques sont ouverts tous les jours aux heures fixées par arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

L'heure de tous les bureaux est celle du temps moyen de Paris.

II. — DU DÉPOT DES DÉPÊCHES.

Art. 2. — Les dépêches télégraphiques privées peuvent être, soit déposées aux guichets des bureaux ou dans les boîtes établies à cet effet, soit adressées par la poste ou par messager aux bureaux télégraphiques.

Les dépêches déposées dans les boîtes doivent être revêtues de timbres-dépêches. Il en est de même de celles qui sont envoyées par la poste et qui doivent, en outre, être contenues dans des lettres affranchies.

Art. 3. — Les dépêches peuvent être rédigées en langage ordinaire ou en langage secret.

Elles doivent être écrites lisiblement et en caractères usités en France ;

Elles doivent être signées par l'expéditeur.

L'adresse doit contenir toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche. Le nom du destinataire doit être écrit en toutes lettres, et il est interdit de le remplacer par des lettres initiales ou conventionnelles.

L'expéditeur est, en outre, tenu d'inscrire sa propre adresse sur la minute. Cette indication n'entre dans le compte des mots soumis à la taxe que s'il en demande la transmission.

Les interlignes, renvois, ratures et surcharges doivent être approuvés par le signataire de la dépêche ou par son représentant.

Art. 4. — Les dépêches peuvent être formulées, soit en français, soit en latin, soit dans une des langues admises par la Convention internationale ; dans ce dernier cas, l'expéditeur peut être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches déposées dans les boîtes ou adressées par la poste.

Toute dépêche composée en langage ordinaire, mais

inintelligible, est assimilée à une dépêche en langage secret.

Art. 5. — Les dépêches en langage secret peuvent être composées :

1° Exclusivement de chiffres arabes ;

2° Exclusivement de lettres de l'alphabet ;

3° De chiffres arabes et de mots ;

4° De lettres de l'alphabet et de mots.

Si le texte est divisé par groupes, ces groupes doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

L'adresse et la signature doivent être en langage ordinaire.

Art. 6.— L'identité de l'expéditeur est dûment établie, lorsque cette formalité est jugée nécessaire, par l'attestation de deux témoins connus. Elle peut aussi l'être par la production de passe-ports, feuilles de route ou toutes autres pièces dont l'ensemble serait jugé suffisant par le directeur du bureau.

La sincérité de la signature est dûment constatée par le visa des autorités compétentes. Elle peut l'être aussi par une vérification contradictoire faite au bureau, ou par telle attestation ou tout autre moyen que le directeur jugerait suffisant.

Art. 7. — Lorsqu'une dépêche est refusée :

1° Pour inexécution des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus ;

2° Par application de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, si la dépêche est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sauf le droit de réclamation réservé à l'expéditeur par ledit article 3 ;

3° Par application de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1861, si l'identité de l'expéditeur ou la sincérité de la signature n'est pas établie,

La minute est rendue ou renvoyée au déposant, revêtue d'une mention signée du directeur et indiquant le motif du refus.

Art. 8. — Toute dépêche reconnue transmissible reçoit un numéro d'ordre avec la mention de la date et de l'heure de la remise au bureau de départ.

Lorsque la dépêche est déposée au guichet, l'expéditeur peut s'en faire délivrer un reçu.

III. — DE LA TRANSMISSION DES DÉPÊCHES.

Art. 9. — Les dépêches sont transmises dans l'ordre de leur dépôt, sous les réserves portées aux articles 1er et 10 de la loi du 29 novembre 1850, les accusés de réception et dépêches de retour ayant, toutefois, la priorité sur les autres dépêches privées.

Art. 10. — Tout expéditeur peut, en justifiant de son identité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

IV. — DE LA REMISE DES DÉPÊCHES A DESTINATION.

Art. 11. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination, dans l'ordre de leur réception.

Art. 12. — Les dépêches adressées bureau restant sont conservées pendant quarante-cinq jours, pour être remises aux destinataires ou à leurs représentants, sur leur réclamation.

Passé ce délai, elles sont anéanties.

Art. 13. — Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans le lieu d'arrivée, sont portées sans

frais à leur destination par un agent du bureau de l'Administration.

Le lieu d'arrivée s'entend du territoire compris dans les limites de l'octroi, ou du centre de population où le bureau est situé dans les communes qui n'ont pas d'octroi.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors du lieu d'arrivée, sont, suivant le cas, expédiées par la poste ou par exprès.

Toutes les dépêches adressées à un bureau de gare, pour être portées en dehors de l'enceinte de la gare, sont remises à domicile par exprès.

Art, 14. — Le bureau d'arrivée emploie l'exprès, ce qui doit s'entendre des moyens les plus rapides d'expédition dont il a la disposition, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans la dépêche, ou par le destinataire en vue des dépêches qu'il attend.

Art. 15. — Le bureau d'arrivée emploie la poste :

1° Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé :

2° Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible ;

3° Lorsque aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné.

Dans le premier cas, la dépêche est, sur la demande de l'expéditeur, mise à la boîte sans affranchissement, affranchie ou chargée ;

Dans le second cas, elle est expédiée sous chargement ;

Dans le troisième, elle est mise à la poste sans affranchissement.

Le chargement est obligatoire pour les dépêches recommandées.

Art. 16. — Toute dépêche expédiée par exprès à un bureau pour être transmise, ou d'un bureau pour être remise à destination, est revêtue de la mention suivante, inscrite sur l'enveloppe : *Télégramme, loi du* 13 *juin* 1866, *art.* 12.

Art. 17. — Lorsque, par application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, la remise à destination est interdite, il en est donné avis au bureau de départ, qui en informe immédiatement l'expéditeur.

V. — DES ARCHIVES.

Art. 18. — Les originaux des dépêches sont conservés dans les archives des bureaux pendant une année.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 19. — Ils ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur et au destinataire, après constatation de leur identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de l'original de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

VI. — DE LA TAXE.

Art. 20. — Le tarif des dépêches télégraphiques est affiché dans chaque bureau.

Art. 21. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe.

Toutes les indications relatives aux dépêches recommandées, multiples ou à faire suivre, aux accusés de réception ou au mode d'envoi, entrent dans le compte des mots soumis à la taxe.

Art. 22. — Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en langage ordinaire :

Les mots composés compris à ce titre au Dictionnaire de l'Académie française, les noms de départements, communes, rues, et les désignations relatives au numéro des habitations, ne sont comptés que pour un seul mot.

Toutes les autres expressions composées sont comptées pour le nombre de mots employés à les formuler.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout chiffre ou lettre isolée est comptée pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que l'appareil exprime par un seul signal (signes de ponctuation, traits-d'union, apostrophes, parenthèses) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art. 23. — Pour les dépêches en langage secret, le compte des mots s'établit de la manière suivante :

Tous les chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent.

L'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et ceux du texte. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 24. — Toute dépêche rectificative, complétive et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est soumise à la taxe, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 25. — Les dépêches adressées dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un seul destinataire à plusieurs domiciles, ne sont soumises, en sus de

la taxe principale, conformément à l'article 4 de la loi du 13 juin 1866, qu'au droit de copie de 50 centimes établi par la loi du 28 mai 1853.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités différentes sont taxées comme autant de dépêches distinctes.

Art. 26. — Pour toute dépêche à expédier par exprès hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de 50 centimes pour chaque kilomètre.

La taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de dépêches attendues.

La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte pour les habitations agglomérées du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et pour les habitations isolées du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

Art. 27. — La taxe postale est perçue au départ toutes les fois que l'expéditeur a demandé que la dépêche fût mise à la poste avec affranchissement ou chargement.

Art. 28. — Pour toute copie délivrée conformément à l'article 19 ci-dessus, il est perçu un droit de 50 centimes.

Art. 29. — L'expéditeur d'une dépêche peut en affranchir la réponse.

Si la réponse excède le nombre des mots affranchis, elle n'est remise que contre payement de la taxe complémentaire.

Lorsque la réponse est destinée à un point autre que le bureau d'origine, la taxe en est calculée conformément au tarif entre le point de départ de la réponse et le point de destination.

Il en est de même pour les accusés de réception et, dans le cas de recommandation, pour les dépêches de retour.

L'expéditeur d'une réponse affranchie justifie de son droit par la présentation de la dépêche reçue qui en fait mention.

Si cette réponse n'est pas présentée dans le délai de huit jours, à dater du dépôt de la dépêche primitive, elle est considérée comme nouvelle dépêche et taxée comme telle.

Art. 30. — Dans tous les cas où il y a lieu de percevoir sur le destinataire une taxe, soit principale, soit accessoire ou complémentaire, la dépêche n'est remise que contre règlement.

Art. 31. — Les taxes perçues pour la transmission des dépêches sont remboursées aux ayants droit :

1° Lorsque la transmission n'a pas été effectuée par le fait du service télégraphique ;

2° Lorsque le destinataire d'une dépêche affranchie n'a pas usé de cette franchise dans le délai indiqué par l'article 29 ci-dessus ;

3° Lorsque, par suite d'un retard notable, imputable au service télégraphique ou à l'exprès, ou d'une grave erreur de transmission, la dépêche n'a pu manifestement remplir son objet.

La taxe afférente à l'envoi par exprès est remboursée, sous déduction de la taxe postale fixée par l'article 15 ci-dessus, lorsque l'envoi par exprès n'a pu être effectué.

Les erreurs ou omissions imputables aux services auxiliaires des compagnies privées ne donnent pas droit à remboursement.

Toute demande en remboursement doit, sous peine de déchéance, être formée dans les trois mois de la perception.

Art. 32. — Les articles 3 (§§ 1er et 2) 4, 5, 22, 23 et 25 du présent décret ne sont pas applicables aux dépêches transmises par les appareils autographiques.

VII. — EMPLOI DES TIMBRES-DÉPÊCHES.

Art. 33. — L'affranchissement tant du principal de la taxe afférente à toute dépêche intérieure ou internationale, que des frais accessoires qui peuvent être déterminés immédiatement, s'opère au moyen de timbres-dépêches.

Art. 34. — L'affranchissement a lieu en numéraire lorsque la taxe applicable à une dépêche est supérieure à une limite déterminée par notre Ministre de l'intérieur.

Art. 35. — Toute somme déposée à titre d'arrhes et de frais de copie, ou perçue sur le destinataire, ne peut l'être qu'en espèces ; les frais de poste peuvent être acquittés en espèces ou en timbres-dépêches.

Art. 36. — Les dépêches présentées au guichet ne sont acceptées que si elles sont intégralement affranchies.

La transmission n'a lieu pour les dépêches internationales qu'au cas d'affranchissement intégral, à moins de dispositions contraires concertées avec les puissances signataires de la convention télégraphique internationale ou qui ont été admises à y adhérer.

Toute dépêche dont la transmission est suspendue pour insuffisance d'affranchissement est renvoyée à l'expéditeur pour que la taxe en soit complétée.

Si le domicile de l'expéditeur est inconnu, la dépêche est conservée au bureau télégraphique à sa disposition pendant six semaines.

Art. 37. — Lorsque la valeur des timbres dont une dépêche est revêtue est supérieure à la taxe exigible, n'y a pas lieu à détaxe.

Art. 38. — Les timbres qui servent à opérer l'affranchissement d'une dépêche sont immédiatement oblitérés

par les bureaux télégraphiques où ces dépêches sont déposées, excepté dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 36.

Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, l'annulation des timbres n'a lieu qu'après le délai de six semaines, pendant lequel la dépêche peut être réclamée par l'expéditeur.

Art. 39. — Dans les gares de chemins de fer, les agents qui sont préposés à la manipulation des appareils télégraphiques, acceptent et mettent en transmission les dépêches qui leur sont présentées avec un nombre de timbres suffisant, ou dont l'affranchissement intégral est payé en espèces.

Ces timbres ne sont pas oblitérés; ils sont reçus pour la valeur qu'ils représentent dans la liquidation périodique faite avec les diverses compagnies par l'Administration télégraphique, qui reste chargée de les oblitérer.

VIII. — DE LA FABRICATION, DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA VENTE DES TIMBRES-DÉPÊCHES.

Art. 40. — Les timbres-dépêches sont fabriqués par les soins de l'Administration des lignes télégraphiques, d'après les types et les couleurs des modèles annexés au présent décret.

Art. 41. — La vente des timbres a lieu par l'intermédiaire des agents désignés par le Ministre de l'intérieur.

Art. 42. — Le taux des remises à allouer aux agents préposés à la vente des timbres est déterminé par notre Ministre de l'intérieur, sans que ce taux puisse dépasser 1 p. 0/0.

IX. — DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 43. — Toutes les sommes perçues à quelque titre que ce soit, autre que celui de la vente des timbres, sont enregistrées sur un journal à souche dont la quittance est délivrée à la partie versante.

Au moment de leur réception, les timbres-dépêches sont pris en charge par les comptables pour la valeur nominale qu'ils représentent.

Art. 44. — Lorsqu'il y a lieu à remboursement d'une taxe perçue, la partie prenante donne quittance de la somme remboursée. Dans le cas où la taxe a été perçue en numéraire, le récépissé de versement doit, en outre, être rendu et rattaché à la souche correspondante.

Art. 45. — Le montant des sommes perçues ou remboursées et le produit de la vente des timbres sont reportés à la fin de chaque journée sur un carnet spécial.

Tous les mois, chaque bureau télégraphique adresse à l'Administration centrale le relevé des opérations de caisse, tel qu'il figure au carnet récapitulatif.

Ce relevé est résumé à la fin de chaque année dans un état récapitulatif dont un exemplaire est transmis à la Cour des Comptes.

Art. 46. — Lorsque l'excédant en caisse d'un bureau dépasse 1,000 francs, le montant en est versé dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, et le comptable du service télégraphique donne immédiatement avis de ce versement à l'Administration centrale.

Dans tous les cas, le versement est fait le dernier jour non férié de chaque mois, quelle que soit la somme en caisse, à l'exception du versement du dernier mois de l'année, qui est renvoyé aux premiers jours non fériés de l'année suivante.

Dans les localités où il n'y a pas de receveur des finan-

ces, le versement est effectué à la caisse du percepteur de la commune à la fin de chaque mois, si le bureau est situé dans sa résidence ; dans le cas contraire, au moment de son passage. Avis du versement est donné le jour même au receveur des finances par le comptable du service télégraphique.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dûment certifié, qui sert de titre de perception au receveur des finances.

Les versements effectués par les comptables du service télégraphique sont inscrits sur le carnet spécial prescrit à l'article 45, § 1er.

Art. 47. — Les taxes perçues pour le compte des gouvernements étrangers, ou par eux pour le compte de la France, donnent lieu à des règlements périodiques auxquels il est procédé par les soins du Ministre de l'Intérieur.

Les reliquats qu'ils constatent sont transmis par le gouvernement débiteur au gouvernement créancier, à l'aide de moyens de trésorerie concertés entre eux.

Le produit intégral des taxes de la télégraphie internationale, perçues par des agents français, est porté en recette au budget de l'État. Par suite, les reliquats revenant aux gouvernements étrangers doivent êtres imputés sur les crédits ouverts au budget et faire l'objet d'ordonnances de paiement délivrées en faveur de ces gouvernements.

Les reliquats de compte revenant au gouvernement français sont portés en recette au même titre que les autres produits de la télégraphie privée. Un extrait de l'arrêté portant règlement de compte sert de titre de perception au receveur des finances chargé d'encaisser la somme due.

Art. 48. — Le service financier et la comptabilité des agents de la télégraphie sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances.

Les observations auxquelles ces vérifications donneraient lieu sont communiquées par le Ministre des Finances au Ministre de l'Intérieur.

Art. 49 — A la fin de chaque année, le Ministre de l'Intérieur transmet au Ministre des Finances un état, par département et par bureau télégraphique, des versements faits aux receveurs des finances.

Art. 50. — Le décret du 17 juin 1852 est abrogé.

Art. 51. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Signé : E. Rouher.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : La Valette.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 septembre 1867.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire général du Gouvernement

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 249.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ameur-Guébala*, province de Constantine.	
339	18 mai 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	814
340	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	819
341	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	821
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Hassasna*, province d'Oran.	
342	26 juin 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	823
343	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	828
344	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	830
»	»	— DÉSIGNATION de *vingt-cinq nouvelles tribus* de la province de Constantine où il sera procédé à la délimitation et à la répartition du territoire.	
345	25 août 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	832
346	—	DÉCRET	833
»	—	TABLEAU (*annexe*)	834
347 à 349	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices.	835 à 836

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ameur-Guébala, *province de Constantine.*

—

N° 339. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 18 mai 1867.

SIRE,

La tribu des AMEUR-GUÉBALA, située dans le cercle de Sétif, a été soumise, en exécution d'un décret du 12 août 1863, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Le pays présente l'aspect d'un plateau ondulé, absolument privé de bois, mais pourvu d'eau et de terres excellentes. Les indigènes élevaient jadis beaucoup de chevaux et de moutons, ils font aujourd'hui principalement des mulets. On signale aussi une diminution sensible de la race ovine, ce qui semble devoir être attribué à un défrichement plus actif des terres, motivé par le resserrement de la population.

En effet, de 1849 à 1857, il a été prélevé sur le territoire de cette tribu :

1° Pour la création du centre de Sétif.....	10.558 hectares.
2° Pour compensation à la tribu des Ameur-Dahra.....	200 —

Il est vrai qu'à la suite de remaniements apportés à l'assiette de certaines tribus voisines, on a accordé aux Ameur-Guébala des compensations dont le chiffre total est de 3,350 hectares, ce qui réduit la perte éprouvée par eux à 7,398 hectares. Ils disposent aujourd'hui d'une superficie de 46,632 hectares 21 ares 45 centiares.

La délimitation de ce vaste territoire, qui est de nature *arch*, n'a donné lieu qu'à trois contestations, dont deux, avec des tribus limitrophes, ont été réglées à l'amiable. La troisième porte sur 30 hectares détenus par la Compagnie des Colonies Suisses de Sétif et réclamées par les Ameur-Guébala. Chacune des deux parties ayant produit un plan officiel corroborant ses prétentions, il a paru au Gouverneur Général que la solution la plus rationnelle du litige consistait à donner gain de cause à la Compagnie, qui est depuis longtemps et de bonne foi, en possession de ces 30 hectares. La délimitation avait été, du reste, effectuée dans ce sens par la Commission.

Le territoire est occupé par une importante population de 13,045 âmes, qui laboure 1,335 charrues et 1|2, et possède 424 chevaux, 2,200 juments, 436 poulains, 1,963 mulets, 598 ânes, 1,874 bœufs ou vaches, 25,684 moutons et 2,628 chèvres. L'impôt total, y compris 12,776 fr. 20 c. de centimes additionnels, est de 83,398 fr. 70 c., ce qui donne une moyenne de 6 fr. 39 c. par individu.

Il résulte de ces chiffres que, malgré les prélèvements qu'ils ont subis, les Ameur-Guébala sont dans une situation prospère. La population est dense, relativement à ce qu'on trouve en pays arabe, les cultures développées, le bétail important.

Le Gouverneur Général, adoptant les propositions de la Commission, pense qu'il est convenable de répartir cette tribu en six douars qui réuniraient les conditions suivantes de peuplement, de superficie et de revenus :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
	HAB.	H. A. C.	FR. C.
OULED-ADOUAN.....	685	1 975 46 84	725 50
OULED-MANSOUR.....	1.188	2.030 13 »	759 90
OULED-ALI-BEN-NACEUR.	2.915	9.107 89 87	2.239 65
OULED-SABOR.....	3.691	10.380 66 39	3.512 70
GUIDJAL.....	2.424	12 577 51 35	2.963 25
BEN-DIAB.....	2.140	10.560 54 »	2.575 20
TOTAL.....	13.043	46.632 21 45	12.776 20

Les quatre derniers douars présentent tous les éléments propres à leur assurer une forte vitalité. Les deux premiers paraissent un peu faibles, surtout sous le rapport de la superficie, et il eût été désirable de pouvoir les réunir en un seul, d'autant mieux qu'ils forment une même fraction administrée par un cheik unique. Mais ces deux groupes sont séparés l'un de l'autre par le territoire civil, et, malgré des précédents imposés par des circonstances exceptionnelles, c'est toujours une mauvaise opération de former ainsi des douars avec des parcelles isolées. Du reste, les deux douars en question sont plutôt faibles relativement aux quatre autres, que d'une manière absolue, et rien n'empêchera, si on en reconnait la nécessité, de les fondre plus tard dans les circonscriptions voisines.

Ces deux mêmes douars sont ceux qui ont le plus souffert des prélèvements opérés sur le territoire de la tribu. Mais la Commission a constaté que les Ouled-Adouan et Ouled-Mansour sont tous convenablement installés, soit dans le périmètre de leur fraction, soit en territoire

civil ; qu'ils sont habitués à cet état de choses existant depuis plus de dix ans, et contre lequel ils n'ont élevé aucune protestation. Il eût été dès lors complétement inopportun de porter la perturbation dans d'autres douars pour dédommager des gens qui ne demandent rien.

Le Domaine seul a formulé des revendications, au nombre de 9. La première a été écartée, parce qu'elle porte sur un immeuble situé en dehors du territoire de la tribu.

Sept concernent des terrains concédés ou vendus à divers individus : le Domaine, après avoir pris acte de la non-opposition de la Djemâa, s'est désisté au profit des acquéreurs de l'Etat ou des concessionnaires, et les parcelles, objet de la revendication, ont été classées comme melks.

Enfin, la neuvième revendication, inscrite sous le n° 5, s'applique à une prairie dite *Medjez-en-Nouj*, sur laquelle le Domaine s'est également désisté en considération des prélèvements considérables exercés sur la tribu au profit de la colonisation.

Les propriétés domaniales se réduisent à quelques petites réserves ayant l'affectation suivante :

	H.	A.
Un poste télégraphique aérien	1	»
Deux maisons de cantonniers	2	»
Partie d'emplacement de gîte d'étapes, dont le reste est situé en territoire civil	3	60
TOTAL	6	60

La tribu ne renferme pas de forêts. Elle n'a aucun droit à invoquer sur les massifs des autres tribus et ne formule aucune demande à cet égard. Les quelques bois d'œuvre dont elle à besoin, et qu'elle va chercher quelquefois fort loin, ne lui sont délivrés que par une simple tolérance qui tombera peu à peu pour faire place au droit commun,

et les Ameur-Guébala achèteront les bois dont ils auront besoin.

Les terres collectives de culture, dégagées d'enclaves communales, forment de vastes groupes dont l'ensemble présente 30,381 hectares 40 ares.

Les terres de parcours occupent les sommets généralement pierreux des mamelons et les pentes inclinées impropres aux labours ; elles s'étendent aussi dans quelques parties basses et marécageuses renfermant des parcelles en nature de prairies. Leur contenance totale est de 11,150 hectares 75 ares 90 centiares. Aux communaux se rattachent, en outre, 95 mechtas occupant 122 hectares, 62 ares, plus douze cimetières et trois mosquées de 10 hectares 84 ares de superficie.

Les melks, provenant tous de concessions ou de ventes, figurent pour 4,051 hectares 99 ares 05 centiares, ainsi décomposés :

Terrains concédés pour la formation des villages indigènes de *Tinar* et de *Ras-el-Ma*, 3,678 hectares 59 ares 95 centiares ;

Concessions ou ventes régularisées, 303 hectares 39 ares 10 centiares ;

Attributions territoriales régularisées par le décret du 2 mars 1867, 70 ares.

En résumé, les terres appartenant à la tribu donnent une moyenne de 3 hectares 50 ares par individu, et chaque charrue dispose d'environ 25 hectares de terres de culture, de 8 hectares 45 ares de parcours.

Je ne puis qu'appuyer auprès de l'Empereur les différentes propositions relatives aux Ameur-Guébala ; elles sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte et motivées par la situation particulière de la tribu. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signa-

ture les deux projets de décrets ci-joints, fixant la délimitation du territoire et sa répartition en six douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 340. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 MAI 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des AMEUR-GUÉBALA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. Ier. — Le territoire de la tribu des AMEUR-GUÉBALA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de quarante-six mille six cent trente-deux hectares, vingt-et-un ares, quarante-cinq centiares (46,632 h. 21 a. 45 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 341. — DÉCRET DE REPARTITION.

DU 18 MAI 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des AMEUR-GUÉBALA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 février 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — **Le territoire de la tribu des AMEUR-GUÉBALA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constan-**

tine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en six douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS (CONCESSIONS)	TERRES COLLECTIVES DE CULTURE	COMMUNAUX				DOMAINE DE L'ÉTAT			DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
				PARCOURS	MECHTAS	MOSQUÉES et cimetières	TOTAL	Camp^t de troupes et réserves p^r le Serv. des P^ts-et-Chaus.	TERRE DOMANIALE	TOTAL		
	HAB.	H. A. C.	H. A.	H A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H.	H A.	H. A. C.	H. A. C.
OULAD ADOUAN..	685	113 43 84	1.054 90	735 » »	6 49	» 50	741 99 »	» »	»	» »	68 14 »	1.975 46 84
OULAD MANSOUR	1.188	» » »	1.356 »	603 » »	11 08	» »	614 08 »	» »	»	» »	60 05 »	2.030 13 »
OULAD ALI BEN NACER.....	2.915	106 96 87	5.006 50	3.794 48 »	42 15	2 82	3.839 45 »	» »	»	» »	154 98 »	9.107 89 87
OULAD SABOR...	3.691	38 98 39	8.830 »	1.265 50 »	43 65	3 25	1.312 40 »	» »	1	1 »	198 28 »	10.380 66 39
GUIDJAL.....	2.424	3.682 59 95	6 275 »	2.346 02 90	15 50	4 02	2 365 54 90	5 60	»	5 60	248 76 50	12.577 51 35
BEN DHIAB	2.140	110 » »	7.862 »	2.406 75 »	3 75	» 25	2.410 75 »	» »	»	» »	177 79 »	10.560 54 »
TOTAUX	13.043	4 051 99 05	30.381 40	11.150 75 90	122 62	10 84	11.284 21 90	5 60	1	6 60	908 » 50	46.682 21 45

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Hassasna, *province d'Oran.*

—

N° 342. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 26 juin 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les résultats du travail exécuté dans la tribu des Hassasna, par la Commission administrative de Sidi-bel-Abbès, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Hassasna, de race arabe, sont originaires de la grande tribu du même nom, installée dans le cercle de Saïda et dont ils se sont séparés il y a environ un siècle.

Après avoir suivi la fortune des Beni-Ameur, sous la domination turque et pendant les luttes d'El Hadj Abd el Kader contre nous, ils furent compris dans le travail de cantonnement provisoire exécuté de 1854 à 1859 et placés définitivement, moyennant une location de 10 fr. par sekka (charrue), sur des terrains frappés de séquestre des Hazedj, des Ouled-Brahim et des Ouled-Sliman, terrains qu'ils avaient autrefois cultivés sous la condition d'une légère redevance envers les propriétaires.

Cette attribution est confirmée par le paragraphe 2 de l'art. 1er du Sénatus-Consulte et par la décision impériale du 21 avril 1866. Elle n'a soulevé, du reste, aucune réclamation de la part des tribus sur lesquelles ont porté les prélèvements et qui, toutes trois, sont pourvues du territoire nécessaire à leurs besoins.

Le sol est en majeure partie couvert de bois et de broussailles ; les Hassasna travaillent activement à le transformer et il y a lieu de penser que dès que la propriété individuelle y sera constituée, les défrichements prendront une extension plus rapide encore. L'exploitation et l'écoulement des produits sont facilités par de nombreux sentiers praticables aux voitures, par la route de Mascara à Sidi-bel-Abbès, qui traverse la tribu, et par le voisinage de cette dernière ville.

Le pays n'a pas d'eaux courantes ; les habitants trouvent cependant des ressources suffisantes aux puits de Tilmouni et d'El-Graïr, situés sur leur territoire, à ceux des tribus voisines et, en territoire civil, à la Mékerra. Il leur serait facile, au besoin, d'utiliser une riche nappe qui existe sur beaucoup de points, à 25 ou 30 mètres de profondeur.

La délimitation n'a présenté aucune difficulté.

Le périmètre, tracé par 36 points de repère et divers obstacles naturels, embrasse une superficie de 16,120 h. 58 a.

La population est de 1,187 habitants qui possèdent

1 maison, 129 tentes, 136 chevaux ou mulets, 521 bœufs, 4,405 moutons, 2,649 chèvres, et payent un impôt de 6,669 fr., centimes additionnels compris. Le nombre de charrues cultivées est de 90 1/2.

Ces conditions d'étendue, de peuplement et de ressources justifient la formation de la tribu en un seul douar, auquel on donnerait le nom de *Tilmouni*, emprunté au puits le plus important du territoire, pour éviter la dénomination d'Hassasna, commune à plusieurs circonscriptions.

Le sol est détenu à titre Sabéga.

Huit revendications seulement ont été produites, dont une par un indigène des Ouled-Sliman, pour une petite parcelle de 0 h. 85 a., sise à la limite de cette tribu et des Hassasna, et sept par le Domaine. La djemâa n'a formulé aucune opposition.

Des sept revendications domaniales, six sont faites pour ordre seulement, et concernent des parcelles depuis longtemps et régulièrement concédées. La Commission a classé comme melks ces parcelles, ainsi que deux autres groupes également concédés.

La septième revendication porte sur deux massifs boisés d'une contenance de 2,275 h. 19 a. : l'un dit de *Sidi-Youb*, au sud-est de la tribu, (1,586 h. 18 a.), relié à la forêt du Ksar des Ouled-Sliman ; l'autre, dit d'*Assi-Dako*, au sud-ouest (689 h. 01 a.), limitrophe à la forêt de Ténira, des Ouled-Brahim. Le peuplement de ces bois étant remarquable et les Hassasna étant largement dotés pour tous leurs besoins sur d'autres points, les deux massifs précités ont été déclarés affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Deux réserves destinées au campement des troupes ont été classées comme biens de l'Etat. Elles sont situées autour des puits de Tilmouni et d'El-Graïr, et ont, la première, 2 hect., et la seconde, 4 hect.

Enfin, d'accord avec la Commission, le Gouverneur Général propose de comprendre dans les biens domaniaux trois groupes nos 1, 9 et 11.

Le premier de ces groupes, dit *Blad-Zérouala*, (1,749 h. 61 c.) est loué aux enchères depuis 1859 et réservé, depuis 16 à 18 ans, pour les besoins de la colonisation européenne ou indigène.

Les deux autres groupes font partie d'une bande de terrain limitrophe à la commune de Sidi-bel-Abbès.

Le n° 9, dit *Graïa-ben-Thabet* (155 h. 58 a.), est loué depuis 1862; le n° 11, dit *Graïa-Kermous* (24 hect.), n'a jamais été défriché ni même livré au pâturage.

Les droits de l'Etat sur ces trois lots, qui ont une superficie totale de 1,929 h. 19 a., sont donc incontestables.

Par suite, les biens de l'Etat comprennent chez les Hassasna :

	H.	A.
1° Forêts affranchies de toute servitude.....	2.275	19
2° Réserves près des puits, pour bivouacs.....	6	»
3° Trois groupes de terre (nos 1, 9 et 11).....	1.929	19

Les Melks, outre les 85 ares revendiqués sans opposition et les concessions déjà faites régulièrement (237 h. 95 a.), renferment aussi une attribution territoriale de 49 hect. qui sera comprise dans le travail général de régularisation préparé pour la province d'Oran. Leur superficie est donc de 287 h. 80 a.

Les terrains collectifs de culture forment trois groupes d'une étendue totale de 7,396 h. 87 a. Le chiffre de la population étant de 1,187 et celui des charrues cultivées de 90 1/2, les Hassasna ont donc 6 h. 23 a. par individu et plus de 81 hect. par charrue, proportion très-favorable, quoiqu'il n'y ait encore de cultivé que le tiers environ de ces espaces.

La tribu est également bien partagée en pâturages. In-

dépendamment de deux réserves près des puits de Zelledj et d'Assi-Daho (10 h. 77 a.), de deux emplacements de silos (5 hect.) et d'un cimetière (2 hect.), les communaux embrassent trois groupes de terrains de parcours d'une superficie de 4,167 h. 28 a. Dans ces groupes broussailleux, la Commission a pu désigner deux zônes susceptibles de former des bois communaux qui constitueront au douar des ressources précieuses pour l'avenir; leur étendue est de 2,073 h. 76 a., ce qui réduit à 2,093 h. 52 a. celle des terrains de parcours proprement dits.

Le Domaine public embrasse 40 h. 48 a.

Ces diverses propositions sont établies dans un esprit d'équitable appréciation des intérêts de l'Etat et des particuliers; elles sont de tous points conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863; j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 343. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 26 JUIN 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des HASSASNA, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HASSASNA, cercle et subdivision de Sidi bel-Abbès (province d'Oran), comprenant une superficie de seize mille cent vingt hectares cinquante-huit ares (16,120 h. 58 a.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 344. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 26 JUIN 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1866 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1865, qui désigne la tribu des HASSASNA, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er février 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des HASSASNA, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, formera un seul douar, sous le nom de *Tilmouni*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A.
Melks	Melk revendiqué	0 85	287 80
	Concessions régularisées	237 95	
	Attributions à régulariser	49 »	
Terrains collectifs de culture			7.396 87
Biens communaux	Bois communaux	2.073 76	4.185 05
	Parcours	2.093 52	
	Cimetières, emplacement de silos et réserves près des puits	17 77	
Biens domaniaux	Forêts (Sidi-Youb et Assi-Daho)	2.275 19	4.210 38
	Lieux de bivouacs et de campement	6 »	
	Terres	1.929 19	
Domaine public			40 48
	TOTAL		16.120 58

ART. 2. — Les forêts domaniales de Sidi-Youb et Assi-Daho sont affranchies de tous droits d'usage au profit des Hassasna.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Désignation de* vingt-cinq nouvelles tribus *de la province de Constantine, où il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition du territoire.*

—

N° 345. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 25 août 1867.

SIRE,

Divers décrets ont autorisé l'application des deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de 413 tribus choisies de préférence à proximité des intérêts européens, des grandes voies de communication et de massifs forestiers importants.

L'établissement des voies ferrées en cours d'exécution en Algérie va nécessiter l'emploi d'une quantité considérable de bois d'œuvre et il est à désirer que les entrepreneurs ne soient pas obligés de les faire venir du dehors, alors que les forêts de l'Algérie, notamment dans la province de Constantine, en renferment des quantités immenses qui, jusqu'à ce jour, n'ont été qu'incomplétement utilisées. Cette considération donne un caractère plus pressant d'opportunité à l'achèvement de la constitution de la propriété sur les territoires des tribus qui renferment des massifs boisées, et afin d'être en mesure de répondre aux exigences de cette situation, le Gouverneur Général de l'Algérie propose d'autoriser l'application du Sénatus-Consulte dans 25 tribus nouvelles comprenant

des forêts d'une exploitation facile, mais qui ne peuvent être affermées par l'Administration qu'après leur classement régulier dans le domaine de l'Etat.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces propositions en signant le projet de décret ci-joint auquel est annexé le tableau des tribus sur lesquelles il s'agirait d'opérer.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 346. — DÉCRET.

—

DU 25 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et par les titres I, II et III du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des vingt-cinq tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

TABLEAU

Indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE DE CONSTANTINE	
ARB-FILFILA	Annexe de Jemmapes.
DJEBALA	Annexe d'El-Milia.
TAÏLMAN	Id.
BENI-AÏCHA	Id.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE DE CONSTANTINE (*suite*)	
Ouled-Ali	Annexe d'El-Milia.
M'chat	Id.
Beni-Ftali	Id.
Beni-Sbihi	Id.
Ouled-Embarek	Id.
Beni-Kaïd	Id.
Achaïch	Id.
Ouled-Attia	Cercle de Bône.
Fedj-Moussa	Id.
Beni-M'hamed	Id.
Fedjoudj	Cercle de Guelma.
Oulad-Ali	Id.
Selib	Id.
Taïa	Id.
Ouled-Ayad	Cercle de Bordj bou Arréridj.
Aït-Ouazets ou-Ali	Cercle de Bougie.
Beni-M'hamed	Id.
Beni Oughlis	Id.
Acif-el-Hammam	Id.
Beni-Mansour	Id.
Aït-Ameur	Id.

Vu pour être annexé au décret du 25 août 1867.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 347. — Milices. — *Nominations et promotions.* — Alger. — Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, sur la proposition du Préfet du département d'Alger, a, par arrêté du 18 septembre 1867, nommé M. Massabiau, lieutenant, chef de musique de la milice d'Alger, en remplacement de M. Salvador Daniel, démissionnaire.

N° 348. — LA RASSAUTA (*Maison-Carrée*). — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la milice de la commune de la Rassauta (Maison-Carrée) :

Capitaine : M. LAGIER (Jules), en remplacement de M. Delouche, décédé.

Lieutenant : M. BOYER (Antoine), en remplacement de M. Lagier, passé capitaine.

Sous-lieutenant : M. PAULIN (Louis), en remplacement de M. Boyer, passé lieutenant.

N° 349. — ORLÉANSVILLE. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la milice d'Orléansville :

Capitaine-commandant : M. MONTAGNON (Benoît), en remplacement de M. Pacot, démissionnaire.

Sous-lieutenant (pour la section de la Ferme) : M. MAGNÁN, emploi vacant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 250.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouamri*, province d'Alger.	
350	26 juin 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	838
351	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	841
352	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	843
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Sbéah du Sud*, province d'Alger.	
353	26 juin 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	845
354	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	849
355	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	850
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Oulad-Zeïr*, province d'Oran.	
356	26 juin 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	852
357	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	858
358	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	859
359 à 366	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. — Tribunaux musulmans. — Administration provinciale. — Chambres de Commerce.....	861 à 864

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouamri, *province d'Alger.*

—

N° 350. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 26 juin 1867.

SIRE,

La Commission administrative de Médéa a terminé, dans la tribu des OUAMRI, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Le territoire des Ouamri, situé sur la rive droite du Chéliff, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Médéa, est traversé par la route qui relie cette ville à Miliana.

Sa délimitation est déjà faite avec la commune de Médéa, par le décret du 16 août 1859, et avec les Djendel, les Bou-Hallouane et les Soumata, chez lesquels le Sénatus-Consulte a reçu son application. Un premier litige avec les Bou-Hallouane a été réglé en faveur des Ouamri; une seconde discussion avec les Righa a été soulevée au sujet de la fixation du reste du périmètre de la tribu, et celle-ci a vu ses prétentions sanctionnées par la Commission. Dans les deux cas, il s'agissait de maintenir des limites administratives bien tracées, et qui laissent aux droits particuliers de propriété toute liberté de s'exercer.

Le territoire des Ouamri est de 14,306 h. 02 a. 30 c., il est occupé par 2,540 habitants qui possèdent 16

maisons, 456 gourbis, 257 tentes, 214 chevaux ou mulets, 195 ânes, 2,911 bœufs, 5,026 moutons, 1,808 chèvres, et paient un impôt de 14,967 fr., dont 2,283 de centimes additionnels.

Dans ces conditions, il convient de constituer un seul douar auquel sera conservé le nom de la tribu.

Le sol, dont les 2/3 environ sont susceptibles d'être mis en valeur, est presque entièrement détenu à titre melk. Il ne comprend ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les communaux sont formés de trois cimetières seulement (9 h. 81 a.).

Le domaine public embrasse 235 h. 93 a. 35 c.

146 revendications ont été formulées, savoir : 145 par des particuliers, et une seule par le Domaine. La Djemâa n'a pas fait d'opposition.

La revendication domaniale concerne :

1° La terre de *Chelembou* (22 h. 80 a.), séquestrée sur les Ouled-Mahmédia, qui ont formé une demande en main-levée dont l'instruction n'est pas terminée;

2° La parcelle F de la terre d'*Amoura*, d'une contenance de 428 h. 31 a. 20 c., au sujet de laquelle il n'y a eu ni contre-revendication ni opposition ;

3° La parcelle O, d'une surface de 58 h. 92 a., contre-revendiquée par le nommé Hassen ben Hassen, qui la loue depuis fort longtemps du Domaine, et qui, sous la foi d'une promesse de concession remontant à 1854, a effectué des travaux de culture et de construction assez importants. Cet immeuble continuera à faire partie des biens de l'Etat jusqu'à ce que son attribution au profit de l'indigène qui l'occupe ait été régularisée dans les formes prescrites.

4° Six parcelles I, J, K, L, N, P, d'une superficie totale de 32 h. 58 a., faisant aussi partie de la terre *Amoura*, contre-revendiquées par des particuliers. Ces immeubles

ont été classés comme biens de l'Etat, parce qu'ils figurent aux sommiers de consistance du Domaine, qui les détient depuis longtemps. Cette mesure ne préjuge, du reste, rien au sujet des droits fort douteux que les contre-revendiquants pourront invoquer judiciairement à l'encontre de l'Etat;

5° Deux bois dits d'*El-Akbil* et d'*El-Fernen* (208 h. 33 a). En présence des titres produits par divers contre-revendiquants, le Domaine s'est désisté de cette revendication ;

6° Trois terrains remis, en 1854, au service de la colonisation et concédés depuis lors, comme dédommagement, à plusieurs indigènes dépossédés pour la constitution du centre de Lodi. Cette dernière revendication, toute de forme, n'a été faite que pour affirmer les droits des détenteurs actuels.

De cette classification des parcelles inscrites au registre des revendications, il résulte que le Domaine de l'Etat, chez les Ouamri, occupe une superficie de 542 h. 61 a. 20 c., et que celle des melks est de 13,517 h. 66 a. 75 c.

Une zône de 1.970 h., sequestrée en 1843 sur la tribu, a été rattachée au territoire de la commune de Médéa; mais, plus tard, toutes les parties de cette zône non utilisées pour la colonisation ont été restituées à leurs anciens propriétaires. Le décret du 16 août 1859 a aussi séparé de la tribu un second lot de 1,510 h. pour le rattacher à la même circonscription civile, mais sans infirmer aucun droit individuel de propriété. Ces deux mesures n'ont motivé de la part des Ouamri aucune réclamation.

En résumé, le travail exécuté dans cette tribu par la Commission administrative de Médéa, a suivi la marche tracée par les décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis qu'appuyer

près de l'Empereur les propositions qui le résument.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-annexés.

Le territoire des Ouamri étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution dans cette tribu, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 351. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 26 JUIN 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OUAMRI, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les para-

graphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 août 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OUAMRI, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de quatorze mille trois cent six hectares deux ares trente centiares (14,306 h. 02 a. 30 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 352. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 26 JUIN 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OUAMRI, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 6 septembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OUAMRI, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour est constitué en un douar unique sous le nom de *Douar des Ouamri*, et reparti de la manière suivante, conformément aux indications contenues dans les documents sus-visés :

	H.	A.	C.
Melks	13.517	66	75
Communaux (Cimetières)	9	81	»
Domaine de l'Etat (terres)	542	61	20
Domaine public	235	93	35
TOTAL	14.306	02	30

ART. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Sbéah du Sud, *province d'Alger.*

—

N° 353. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 26 juin 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des SBÉAH DU SUD par la Commission administrative d'Orléansville, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Sbéah du Sud sont situés sur la rive gauche du Chéliff, à 25 kilomètres environ au sud-ouest d'Orléansville. Ils sont issus de la tribu des Sbéah qui occupe vis-à-vis d'eux, au nord, sur la rive droite de la même rivière, un vaste territoire. Toutes deux se rattachent à la grande famille Hillalienne qui envahit l'Afrique septentrionale au XIe siècle de notre ère.

La route impériale d'Alger à Oran et le chemin de fer en construction traversent la tribu dans toute son étendue, parallèlement au fleuve. Le sol présente deux zônes bien différentes : 1° au nord, entre le Chéliff et la route précitée, une plaine fertile et bien cultivée ; 2° au sud, une région dite *Es-Sofah*, accidentée, rocheuse et dénudée, cultivable seulement dans le fond de quelques vallées étroites, mais produisant cependant une herbe fine et aromatique, excellente pour le bétail. Dans ces deux zônes, l'eau fait presque complétement défaut et les

indigènes sont obligés d'aller, pendant la plus grande partie de l'année, puiser au Chéliff l'eau dont ils ont besoin.

La délimitation du territoire n'a soulevé aucune contestation.

Le périmètre a été fixé par 39 bornes qui circonscrivent une surface de 23,706 h. 62 a. 75.

La population est de 5979 habitants qui labourent 539 charrues et possèdent 577 chevaux ou juments, 1,236 mulets, 3,118 bœufs, 13,869 moutons, 2,872 chèvres et 645 ruches à miel. Le nombre des tentes est de 159, celui des gourbis de 1,430. L'impôt annuel s'élève à 29,969 fr. 81, non compris 4,884 fr. 31 de centimes additionnels.

Le Gouverneur Général propose de répartir la tribu des Sbéah en deux douars ainsi formés.

	HABITANTS	H. A. C.	FR. C.
1° Douar de Taflout.....	2.418	12.130 60 00	2.000 09
2° Douar Zeboudj-el-Ouost..	3.561	11.576 02 75	2.884 22

Ces deux communes indigènes, limitées par une ligne perpendiculaire au cours du Chéliff, se partagent à peu près également la plaine et la zône montagneuse; elles bénéficient toutes deux des avantages que présentent la traversée du chemin de fer et la route d'Alger à Oran.

Le territoire des Sbéah du sud est détenu à titre melk.

2,671 revendications ont été produites : huit par le Domaine et 2663 par 1022 particuliers. Ni les unes ni les autres n'ont motivé d'opposition de la part de la djemâa.

Des huit revendications domaniales, trois portent sur des immeubles (emplacements de postes télégraphiques) qui sont situés en dehors des limites assignées à la tribu; les cinq autres concernent cinq parcelles d'une contenance de 524 h. 12 a. 50 c. ainsi répartie :

	H.	A.	C.
1° Terrain affecté à la smala de l'Oued-Sly.....	255	62	50
2° Blad-bou-Derrhem	201	50	»
3° Blad-bou-Makhlouf	20	50	»
4° Blad-Kbalifa-ben-Tahar.....	21	50	»
5° Blad-Zeboudj-el-Ouost.....	25	»	»
TOTAL.....	524	12	50

Seize Indigènes ont contre-revendiqué les 255 hect. 62 a. 50 c. affectés à la smala de l'Oued-Sly. Ils ont, en effet, été dépossédés en 1854 pour l'agrandissement de cette smala, avec promesse de compensations qu'ils n'ont point encore obtenues.

Bien que ce prélèvement soit couvert par le § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, l'engagement pris à l'égard des réclamants doit être exécuté.

La Commission a proposé, en conséquence, aux 16 contre-revendiquants, de leur attribuer les compensations promises sur les terres domaniales situées dans leur tribu.

Trois ont accepté et sont devenus propriétaires des 46 h. 50 composant le *Blad-Khalifa-ben-Tahar* et le *Blad-Zeboudj el-Ouost*; un quatrième a obtenu comme indemnité 15 h. 70 prélevés sur la terre domaniale, dite *Blad-Meskar*, sise dans la tribu des Heumis; quant aux douze autres, ils ont refusé les compensations qui leur étaient offertes et ont demandé avec instance à être indemnisés sur le *Blad-bou-Dalech*, bien de l'Etat compris dans le territoire des Hereufa. Mais cette dernière tribu n'a pas encore été soumise aux opérations du Sénatus-Consulte, et le *Blad-bou-Dalech* est précisément en litige entre le Domaine et des particuliers; on a dû, en conséquence, ajourner le réglement des intérêts de ces 12 contre-revendiquants.

Le domaine de l'Etat chez les Sbéah du Sud se trouve

ainsi réduit aux trois premières parcelles sus-mentionnées, dont la superficie est de 477 h. 62 a. 50 c.

La tribu ne possède pas de terres collectives de culture, ni de terres de parcours.

Les melks s'étendent sur 22,504 h. 78 a. 05 c.

Les biens communaux (12 h. 19 a. 95 c.) sont formés de 26 cimetières, dont les propriétaires ont fait abandon par acte authentique, aux djemâas, de 13 koubbas et haouïtas et de quatre parcelles affectées à une réserve autour d'un puits, à un emplacement de marché et du tribunal du cadi, à un café-poste et aux gourbis des étalons de tribus.

Enfin, le domaine public embrasse 712 h. 02 a. 25 c.

Le travail exécuté chez les Sbéah du Sud a été régulièrement conduit. Les propositions qui le résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent la matière, et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu dans cette tribu son entière exécution, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 354. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 26 JUIN 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SBÉAH DU SUD, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SBÉAH DU SUD, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Al-

ger, comprenant une superficie de vingt-trois mille sept cent six hectares soixante-deux ares soixante-quinze centiares (23,706 h. 62 a. 75 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 355. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 26 JUIN 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1866 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Sebah

du Sud, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de Djemaâ des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Sbéah du Sud, situé dans la province d'Alger, cercle et subdivision d'Orléansville, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement répartti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après dénommés :

NOMS des DOUARS	MELKS	PROPRIÉTÉ DOMANIALE	COMMUNAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
Taflout.....	11.489 42 15	235 62 50	4 86 25	380 69 10	12 130 60 »
Zeboudj el-Ouost.....	11.015 35 90	222 » »	7 33 70	331 33 15	11.576 02 75
Totaux.....	22.504 78 05	477 62 50	12 19 95	712 02 25	23.706 62 75

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Ouled-Zeïr, province d'Oran.

—

N° 356. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 26 juin 1867.

Sire,

La tribu des Ouled-Zeïr, désignée par le décret du 12 août 1863, pour recevoir l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, est située dans le cercle-annexe d'Aïn-Temouchent, entre Oran et Tlemcen. J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le résultat du travail qui a été exécuté sur ce territoire.

Les Ouled-Zeïr font partie de la grande famille des Beni-Ameur; ils sont de race arabe et ont toujours détenu leurs terres à titre melk.

En 1845, la tribu entière émigra. La portion la plus importante de la population parvint à atteindre le Maroc; le reste dût se disperser dans diverses tribus avant d'arriver à la frontière. Le pays des Ouled--Zeïr resta inhabité et inculte pendant les labours de 1845 à 1846, et il fût frappé de séquestre.

Au mois de mai 1846, 80 tentes environ firent leur soumission, rentrèrent sur leur territoire et furent autorisées à reprendre possession de leurs anciennes terres. Le séquestre ne fut réellement maintenu qu'à l'égard des familles qui n'étaient pas revenues. Ce ne fut que l'année suivante, après de grands désastres éprouvés dans le Maroc, que les émigrés des Ouled-Zeïr rentrèrent dans la tribu, où ils trouvèrent leurs biens séquestrés. Depuis cette époque, leur conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

La délimitation de la tribu a soulevé un incident relatif à la possession de la fontaine d'*El-Hadjar*, située sur la limite des Ouled-Zeïr et des Ouled-Brahim de Sidi-bel-Abbès. La jouissance de la fontaine a été reconnue commune aux deux tribus, et, sur les deux territoires, on a prélevé un certain espace réservé au campement des troupes et des convois et destiné aux troupeaux.

La superficie totale de la tribu, qui est de 46,388 h., se répartissait ainsi, au début des opérations :

	H.	A.
Partie séquestrée	23.776	24
Partie non séquestrée	21.312	07
Domaine public	1.299	69
TOTAL	46.388	»

Le service des Domaines revendiquait alors la totalité des terres sequestrées ; mais par suite de la décision du 21 avril 1866, par laquelle Votre Majesté a prononcé la main-levée générale du séquestre, dans la province

d'Oran, sur les terres dont les propriétaires étaient présents, le Domaine de l'Etat ne pouvait désormais comprendre chez les Ouled-Zeïr, outre les propriétés beylick proprement dites, que les terres des émigrés non rentrés, les habbous et les biens vacants et sans maîtres.

Les opérations de la Commission ont établi que le territoire séquestré se décompose de la manière suivante :

1° Attributions territoriales à régulariser (prélèvements effectués antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte, alors que le territoire était frappé de séquestre, et qui ne sauraient ouvrir aucun droit à des compensations, malgré le caractère melk de la terre)	1 853 h.	41 a.	» c.
2° Immeubles revendiqués à l'encontre du Domaine	17.134	93	25
3° Immeubles non revendiqués, dont les ayant-droit sont présents	3.878	83	»
4° Immeubles séquestrés sur des émigrés non rentrés	381	49	»
5° Habbous	162	63	75
6° Biens vacants et en déshérence	194	06	»
7° Forêt d'El-Djebal	120	18	»
8° Communaux (cimetières, koubbas, etc.)	36	70	»
9° Réserves domaniales (poste télégraphique et campement des troupes)	14	»	»
TOTAL ÉGAL à la superficie des parcelles séquestrées	23.776 h.	24 a.	»

D'après les errements adoptés, les terres de la 1re catégorie ont été rangées dans les melks, un décret général pour la province d'Oran devant régulariser toutes les situations de cette nature. Celle des deuxième et troisième catégories, par suite de la main-levée du 21 avril 1866, sont restituées à leurs propriétaires comme melks. Les immeubles des trois catégories suivantes reviennent sans conteste à l'Etat.

Quant à la forêt d'*El-Djebal*, quoique son caractère domanial soit parfaitement établi, le service compétent a consenti à renoncer à ses droits sur ce massif isolé et

d'une importance médiocre, sous la condition qu'il serait constitué en forêt communale, soumise au régime forestier, et que les indigènes abandonneraient tous les droits d'usage sur les autres boisements de leur territoire. Cette solution, avantageuse pour tous, a été approuvée par le Gouverneur Général.

Il résulte de ce qui précède, que les terres autrefois séquestrées se répartissent définitivement ainsi :

			H. A. C.
Melks			22.867 17 25
Biens domaniaux	Terres	738 18 75	752 18 75
	Trois emplacements de bivouacs et un poste télégraphique	14 » »	
Communaux	Forêt d'El-Djebal	120 18 »	156 88 »
	Cimetières, koubbas	36 70 »	
	TOTAL		23.776 24 »

La partie non sequestrée du territoire des Ouled-Zeïr est, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, d'une superficie de 21,312 h. 07 a. Cette partie, d'après les opérations de la Commission, se subdivise de la manière suivante :

			H. A. C.
1° Terres revendiquées			18.430 19 25
2° Terres non revendiquées			1.326 07 »
3° Communaux : Cimetières, koubbas, etc.			18 15 75
4° Biens domaniaux	Forêt de Kéroulis	1.423 »	1.537 65 »
	Biens vacants	114 65	
	TOTAL		21.312 07 »

Les terres revendiquées sont naturellement classées dans les melks.

Quant aux 1,326 h. 07 ares non revendiqués, ils présentent tous les caractères de véritables melks, et sont entre les mains des mêmes familles depuis très-long-

temps, exactement au même titre et dans les mêmes conditions que ceux qui ont été revendiqués.

Le Gouverneur Général a pensé que, par analogie avec ce qui s'est fait pour les Hachem-Darough, de Mostaganem, il y avait lieu de classer ces 1,326 h. dans les melks, en relevant les propriétaires de la déchéance qu'ils ont encourue pour ne pas avoir revendiqué dans les délais déterminés.

La forêt de *Kéroulis*, revendiquée par le service des Domaines, n'a soulevé ni contre-revendication, ni opposition. Elle est donc acquise à l'Etat, dégagée de toute servitude par suite de la constitution du bois d'El-Djellal, en forêt communale.

Enfin, 114 h. 63 a. détenus anciennement par une famille qui a quitté le pays sans esprit de retour, reviennent de plein droit au Domaine, comme biens vacants.

En combinant ces deux répartitions partielles, on arrive à la décomposition suivante du territoire considéré dans son ensemble :

| | | |

principales qui ont fait place aujourd'hui à 24 mechtas. Toutefois l'ancienne organisation vit encore dans les traditions, les habitudes locales et le groupement des familles ; elle semble donc pouvoir servir de base à la répartition de la tribu en quatre douars-communes.

Les indigènes des Ouled-Zeïr ne possèdent pas de terres collectives de parcours ; ils n'en sont pas pas moins bien partagés pour les pâturages ; car, sur les 42,623 hectares de melks, 32,522 se composent de terres incultes où le droit de vaine pâture s'exerce librement d'après les coutumes locales.

Les propositions qui précèdent étant conformes aux instructions sur l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, je ne puis que les appuyer auprès de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation de ce territoire et sa répartition en quatre douars. La tribu étant melk, les transactions y deviendront dès-lors incontestablement libres, et elles pourront s'exercer avec d'autant plus de facilité, que le parcellaire du territoire a été établi ainsi que les plans cadastraux, et qu'un tableau foncier donnant l'affectation et la contenance de chacune des 692 parcelles entre lesquelles se subdivise le sol, est annexé au dossier et présente toutes les garanties d'exactitude.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 357. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 26 JUIN 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Ouled-Zeïr, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Zeïr, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et province d'O-

ran, comprenant une superficie de quarante-six mille trois cent quatre-vingt-huit hectares (46,388 h.), est définitivement limité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 358. — DÉCRET DE REPARTITION.

—

DU 26 JUIN 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Ouled-Zeïr, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars;

Vu les plans d'ensemble à l'appui;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Ouled-Zeïr, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les quatre douars ci-après dénommés :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRES MELK	TERRAINS COMMUNAUX	PROPRIÉTÉ DOMANIALE	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A.
Souf Et-tel.....	1.244	9.021 89 50	13 25 50	1.763 92 »	386 »	11.185 07
Arhlal..... ...	1.749	12.589 66 50	20 79 50	353 28 »	386 »	13.349 74
Aoubellil...	1.112	7.942 79 »	9 80 »	87 79 »	329 »	8.369 38
Sidi Daho.... .. .	876	13.069 08 50	131 18 75	84 84 75	198 69	13.483 81
Totaux.....	4.948	42.623 43 50	175 03 75	2.289 83 75	1.299 69	46.388 »

Art. 2. — Les indigènes, propriétaires de 1,326 hect. 07 cent. de terres melk non revendiquées, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue pour n'avoir pas justifié de leurs droits, dans les délais réglementaires.

Art 3. — La forêt domaniale d'*El-Djebal*, située dans le douar de Sidi-Daho, et d'une superficie de 120 h. 18 a., est abandonnée à la tribu pour constituer un bois communal soumis au régime forestier.

Moyennant cet abandon, la forêt de *Kéroulis*, d'une contenance de 1,423 hectares, est réunie au Domaine de l'Etat, et affranchie de tout droit d'usage et de parcours au profit des Ouled-Zeïr.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 359. — Milices. — *Province d'Oran.* — Mers el-Kébir. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, sur la proposition du préfet du département d'Oran et par arrêté du 19 septembre 1867, nommé aux grades désignés ci-après dans la compagnie d'infanterie de la milice de Mers-el-Kébir, savoir :

Capitaine commandant : M. Roux (Charles), sous-lieutenant, en remplacement de M. Saint-Jean, démissionnaire.

Lieutenant : M. Hugues (Auguste), en remplacement de M. Hugues (Victor), parti sans esprit de retour.

Sous-lieutenant : M. Piéguet (Honoré), en remplacement de M. Roux, promu capitaine.

—

N° 360. — Saint-Denis-du-Sig. — Par arrêté du 25 septembre 1867, ont été nommés dans la milice du district de Saint-Denis-du-Sig, savoir :

Chef-lieu. — 1re Compagnie.

Capitaine commandant : M. Chanut (François), en remplacement de M. Messager, parti sans esprit de retour.

Lieutenant : M. Rover (François), en remplacement de M. Vix, parti sans esprit de retour.

2e Compagnie.

Capitaine : M. Hiverneau (Henri), en remplacement de M. Fortress, qui a quitté la localité.

Lieutenant : M. Tournier (Jean-Baptiste), sous-lieutenant à la même compagnie, en remplacement de M. Brunet, qui a quitté la localité.

Sous-lieutenant : M. Brotous (Pédro), en remplacement de M. Tournier, promu lieutenant.

Cavalerie.

Lieutenant commandant (emploi créé) : M. Armand (Pierre), sous-lieutenant au corps.

Sous-lieutenant : M. Dollfus (Jules), en remplacement de M. Armand, promu lieutenant.

—

N° 361. — Perrégaux et Section de l'Habra :

1re Compagnie.

Lieutenant : M. Pompier, en remplacement de M. Sontag, décédé.

Sous-lieutenant : M. Rostagno (Antoine), en remplacement de M. Prost, parti de la localité.

2e Compagnie.

Sous-lieutenant : M. Gardelle (Ferdinand), en remplacement de M. Magnan, parti de la localité.

N° 362. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 septembre 1867, SI EL YAZID BEN AMAR, élève de la Médersa de Tlemcen, a été nommé adel de la circonscription judiciaire de la Ténira (73e), province d'Oran, région en dehors du Tell, en remplacement de Si Mohamed ben Abd er Rahman.

—

N° 363. — Par arrêté du 2 octobre 1867, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Adel de la circonscription judiciaire de Zatima (15e), cercle de Cherchel, SI EL MENOUAR BEN HABIB, ancien adel, en remplacement de Si el Arbi Moustafa, décédé.

Pour la province de Constantine.

Cadi des Hanencha (69e circonscription judiciaire), cercle de Souk-Ahras, SI EL HADJ CHAFFI BEN BRAHIM, bach-adel de la Medjerda, en remplacement de Si Ahmed ben Mohamed, décédé;

Adel des Oulad-bel Aguel (14e circonscription judiciaire), cercle de Constantine, SI EL MESSAOUD BEN AHMED, ex-adel de l'Oued-Atmania, en remplacement de Si Lakhdar ben Diaf, décédé.

—

N° 364. — Par arrêté du 3 octobre 1867, a été nommé :

Cadi de la circonscription de Toukria (52e), de la province d'Alger, subdivision de Miliana, Si HAMDAN BEN BRIHMAT, adel des Ouled-Massine (41e), en remplacement de Si Moulaï ben Ali Moussa, décédé.

N° 365. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Conseils généraux.* — Par décrets signés à Biarritz, le 30 septembre 1867, ont été nommés :

Président du Conseil général de la province d'Alger, M. J. SARLANDE, maire d'Alger, en remplacement de M. le baron de Vialar, démissionnaire.

Vice-président du même Conseil, M. BORÉLY-LA-SAPIE, maire de Blida, en remplacement de M. Sarlande, nommé président.

Membre du Conseil général de la province d'Alger, pour trois

ans, M. Dasnières de Veigy, propriétaire à Aumale, en remplacement de M. le baron de Vialar, démissionnaire.

Membre du Conseil général de la province d'Oran, pour un an, M. Jaltreau, maire de Tlemcen, en remplacement de M. Lefébure, démissionnaire.

Membre du Conseil général de la province de Constantine, pour trois ans, M. d'Esmivy d'Auribeau, maire de Jemmapes, en remplacement de M. Foacier de Ruzé, démissionnaire.

N° 366. — Chambres de commerce. — *Alger*. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 octobre 1867, sur le vu du procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Alger le 18 septembre 1867, pour la nomination de cinq membres de la Chambre de Commerce de cette ville, en remplacement d'un nombre égal de membres formant le tiers sortant, et conformément aux propositions de M. le Préfet du département, ont été nommés membres de la Chambre de Commerce d'Alger, au titre français, et pour six ans :

MM. Henri.
Gugenheim,
Saulière,
Giraud,
Flayol.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 octobre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement.

H. FARÉ.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 251.

SOMMAIRE.

N°	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Khaled-Chéraga*, province d'Oran.	
367	10 juill. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	866
368	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	868
369	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	869
370	25 août 1867	**Courtiers.** — DÉCRET qui déclare libre, en Algérie, la profession de courtier en marchandises, à partir du 1er janvier 1868.....	871
371	30 sept. 1867	**Gouvernement général.** — DÉCRET qui désigne l'Archevêque d'Alger et les Évêques de Constantine et d'Oran, comme membres du Conseil supérieur de l'Algérie.....	876
372	30 oct. 1867	**Tribunaux musulmans.** — Nomination du greffier du Conseil de droit musulman.....	877
373 à 381	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Culte protestant. — Milices. — Instruction primaire. — Instruction publique. — Tribunaux de commerce. — Tribunaux musulmans.....	878 à 880

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Khaled-Chéraga, *province d'Oran.*

—

N° 367. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 juillet 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté chez les OULED-KHALED-CHÉRAGA (cercle de Saïda) par la Commission administrative de Mascara, conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 20 kilomètres environ au nord-est de Saïda et traversée dans sa partie sud par le chemin qui relie ce poste à celui de Frenda, formait, il y a peu d'années, une seule et même circonscription avec les Ouled-Khaled-Gharaba, dont la délimitation et la répartition ont été fixées par décret du 27 mars dernier. Des nécessités administratives ont motivé cette division des Ouled-Khaled en deux fractions.

La délimitation des Ouled-Khaled-Chéraga, opérée sans difficulté, embrasse une superficie de 29,045 heet. 80 a. 04 c.

Ce territoire est occupé par 2,529 habitants, répartis en 16 ferkas et possédant 245 chevaux ou juments, 27 mulets, 355 ânes, 6 chameaux, 2,029 bœufs, 11,735 moutons et 4,757 chèvres. Le nombres des charrues cultivées en 1866 a été de 215, celui des hectares de jardins de 8 h. 10 a. L'impôt s'est élevé pour la même année à 13,734 fr. 80 c. en principal, et à 2,472 fr. 72 c. en centimes additionnels.

Les Ouled-Khaled-Chéraga seraient divisés en deu douars ainsi constitués :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENU
	—	h. a. c.	fr.
1° Aïn-Sultan.....	1.376	17.023 67 18	1.310 !
2° Tiffrit.....	1.153	12.022 12 86	1.162 (

Ces dénominations sont empruntées à une source et une rivière de la tribu.

Tout le territoire a été revendiqué par des particulier sans opposition de la djemâa. Les melks ont une superfi cie de 29,001 h. 54 a. 90 c.

Le Domaine a déclaré n'avoir aucune revendication formuler.

Les communaux sont formés seulement de 50 cime tières, d'une surface de 3 h. 06 a.; mais, malgré l'absenc de terres communales de parcours, les pâturages son cependant assurés dans une large proportion, un cinquième seulement étant propre à la culture.

Le domaine public comprend 49 h. 19 a.

La tribu n'a subi aucun prélèvement.

En résumé, le travail relatif aux Ouled-Khaled-Chéraga a été régulièrement et promptement exécuté, conformément aux dispositions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner l'approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution chez les Ouled-Khaled-Chéraga, et les transactions territoriales demeureront incontestablement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 368. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-KHALED-CHÉRAGA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-KHALED-CHÉRAGA, situé dans le cercle de Saïda, subdivision

de Mascara, province d'Oran, comprenant une supe cie de vingt-neuf mille quarante-cinq hectares quat vingts ares quatre centiares (29,045 h. 80 a. 04 c.), définitivement délimité, conformément aux indicati contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au dépa tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéc tion du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 369. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitutior de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Khaled-Chéraga, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites

par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemaâs des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-KHALED-CHÉRAGA, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

DOUARS	POPULATION	MELKS	COMMUNAUX	DOMAINE PUBLIC	CONTENANCE TOTALE
	HAB.	H. A. C.	H. A. C	H. A. C.	H. A. C
AÏN-SULTAN.....	1.876	17.000 72 30	» 75 38	22 19 50	17.023 67 18
TIFFRIT.....	1.153	12.000 82 60	2 30 76	18 99 50	12.022 12 86
TOTAUX.....	2,529	29.001 54 90	3 06 14	41 19 »	29 045 80 04

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 370. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare libre l'exercice de la profession de courtier en marchandises, à partir du 1er janvier 1868.*

DU 25 AOUT 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1868, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de

marchandises, et les dispositions contraires du Code de Commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogés.

Art. 2. — Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers en marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits.

Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie :

1° De sa moralité au moyen d'un certificat délivré par le Maire ;

2° De sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables appelés à élire le tribunal de commerce. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens, ou attermoiement sans être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas de tous les droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur cette liste.

Tout courtier inscrit sera tenu de prêter devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

Art. 3. — Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale.

L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé, pour chaque place, par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie.

La Chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le Tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

La radiation temporaire ;

La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une Chambre syndicale, le Tribunal de commerce en remplira les fonctions.

Art. 4. — Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le Président du Tribunal de commerce.

Art. 5. — A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Si le courtier ainsi requis réclame plus d'une vacation, il sera statué, sans frais et sans recours, par le Président du Tribunal de commerce.

Art. 6. — Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée.

Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède, sera rayé par le Tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte

d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

Art. 7. — Tout courtier qui se sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le Tribunal de police correctionnel, et puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers, dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

Art. 8. — Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, seront fixés, pour chaque localité, par le Gouverneur Général de l'Algérie, après avis de la Chambre et du Tribunal de commerce.

Art. 9. — Dans chaque ville où il existe une Bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 10. — Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes, sous la dénomination de commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux

annexés aux lois de patentes, seront assujettis, à partir de 1868, aux droits de patente fixés comme il suit :

Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus..	300 fr.
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et de 15,000 à 30,000 âmes, si elles ont un entrepôt réel.....	200
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans celles d'une population inférieure à 15,000 âmes, si elles ont un entrepôt réel.....	150
Dans les autres communes.....	75
Droit proportionnel, au *trentième*.	

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise, ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4e classe du tableau A annexé à l'ordonnance du 31 janvier 1847.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 371. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne l'Archevêque d'Alger et les Évêques de Constantine et d'Oran, comme membres du Conseil supérieur de l'Algérie.*

—

DU 30 SEPTEMBRE 1867

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 12 de notre décret du 10 décembre 1860, qui institue un Conseil supérieur de l'Algérie et désigne l'évêque d'Alger pour en faire partie ;

Vu notre décret du 9 janvier 1867, qui érige l'église épiscopale d'Alger en métropole, et crée deux évêchés à Constantine et à Oran ;

Sur la proposition de notre Ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran font partie du Conseil supérieur de l'Algérie.

ART. 2. — Notre Ministre d'Etat et notre Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé : E. ROUHER.

N° 372. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nomination du greffier du Conseil de droit musulman.*

—

DU 30 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, notre Gouverneur Général de l'Algérie consulté,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — SI MOHAMED ECH CHERIF ES SEFSAFI, ancien assesseur de la Justice de paix de Boufarick, est nommé greffier du Conseil de droit musulman siégeant à Alger, en remplacement de Youssef ben Arbia, décédé.

ART. 2. — Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et notre Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

N° 373. — Culte protestant. — Un décret impérial en date du 30 septembre 1867 approuve l'élection de M. Liebrich (Frédéric), bachelier en théologie, aux fonctions de pasteur de la paroisse de Cherchel, Consistoire d'Alger, en remplacement de M. Heim, nommé à Kolbsheim (Bas-Rhin).

—

N° 374. — Un autre décret du même jour approuve l'élection de M. Nandrès (Jean-Jacques), bachelier en théologie, aux fonctions de pasteur de la paroisse de Douéra, Consistoire d'Alger, en remplacement de M. Stricker, nommé à Hatten (Bas-Rhin).

N° 375. — Milice. — *Nominations.* — Oran. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur général de l'Algérie, et sur la proposition du Préfet du département d'Oran, a, par arrêté du 1er octobre 1867, nommé M. Duret (François), ancien sous-officier du génie, sous-lieutenant à la 4e compagie du 1er bataillon de la milice d'Oran, en remplacement du sieur Mayer, démissionnaire.

N° 376. — Instruction primaire. — *École normale primaire d'Alger.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 octobre 1867, conformément aux propositions de la Commission d'examen, en date du 26 septembre dernier, et sur le rapport de M. le Recteur de l'Académie d'Alger, ont été nommés élèves-maîtres, boursiers, à l'Ecole normale primaire d'Alger, savoir :

De 2me année.

Le jeune Pouy (Jean-Rémy), déjà pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire..

De 1re année.

Les jeunes : Mailhes (Charles-Philippe),
Aubac (Jean-François),
Barrois (Georges),
Charreyre (Claude-Ferdinand),

Les jeunes : GAGLIARDO (Bernard),
TICHANNÉ (François-Sylvestre),
DELAUGE (Séraphin-Bernard),
DUMAS (Victor-Jean-Guillaume),
FOUGEROUSE (Jean-Baptiste-Cyrille).

N° 377. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Écoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 8 octobre, ont été nommés :

1° Directeur de l'école arabe-française de Djelfa, subdivision de Médéa, M. DEMONCUL, dit *Demonque*, élève de l'école normale primaire d'Alger ;

2° Directeur de l'école arabe-française des Heumis, subdivision d'Orléansville, M. FOUGEROUSE, maître-adoint à l'école communale d'Orléansville.

N° 378. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 9 octobre 1867, M. STUDLER, licencié ès-sciences, ancien professeur, a été nommé professeur de mathématiques (2e classe) au collége de Constantine (emploi nouveau).

N° 379. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Composition.* — Par décret impérial en date du 13 octobre 1867, sont institués :

Président du Tribunal de commerce d'Alger : M. WAROT, réélu pour deux ans.

Juges au même siége : MM. EUSTACHE, VILLENAVE, BONIFFAY, SAULIÈRE, réélus pour deux ans.

Suppléants au même siége : MM. OTT et CHAMBON, réélus pour deux ans, et M. BOUYER, élu pour deux ans.

N° 380. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.* — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 14 octobre 1867, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Bach-adel de Birine (33e ciconscription judiciaire), subdivision de Médéa, SI LAKHDAR BEN ZIAN, en remplacement de Si El Hadj Aïssa ben Zian, démissionnaire ;

Bach-Adel de Chélif et Fodda (46e circonscription), subdivision de Miliana, SI BOU AMRA BEN EL HADJ MAHMOUD, élève de la Médersa d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ben el Hamissi, démissionnaire ;

Adel de l'Oued-Massine (41e circonscription), subdivision de Miliana, SI MOHAMMED BEN ALI, en remplacement de Si Hamdan ben Brihmat, nommé cadi de Toukria ;

Adel de Titteri (32e circonscription), subdivision de Médéa, SI MOHAMMED BEN SGHRIR, en remplacement de Si Ali ben Khalfa, décédé.

—

N° 381. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 octobre 1867, ont été nommés, pour la province de Constantine (région en dehors du Tell) :

Cadi de Tougourt (123e circonscription judiciaire), SI ABD EL KADER BEN FODIL, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Abd el Kader ben el Hadj Saïd, décédé ;

Bach-adel de Tougourt, SI EL HADJ MOHAMMED BEN SI ALI TRABELSI, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Abd el Kader ben Fodil, nommé cadi ;

Adel de Tougourt, SI BRAHIM BEN EL HADJ M'HAMED, en remplacement de Si El Hadj Mohammed ben Si Ali Trabelsi, nommé bach-adel.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 novembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 252.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Ournid*, province d'Oran.	
382	10 juill. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	882
383	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	887
384	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	889
»	»	— DÉSIGNATION de *vingt-et-une nouvelles tribus* pour les opérations relatives à la constitution de la propriété.	
385	29 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	892
386	—	DÉCRET.....	893
»	—	TABLEAU (*annexe*).....	894
387	17 oct. 1867	**Milices.** — DÉCRET qui autorise la formation dans les milices de l'Algérie de corps spéciaux de *Francs-Tireurs*.....	895

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Ournid, *province d'Oran.*

—

N° 382. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 juillet 1867.

SIRE,

La tribu des BENI-OURNID, située au sud du territoire civil de Tlemcen, à quelques kilomètres seulement de cette localité, a été désignée, par décret du 22 mars 1865, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux de la commission administrative de Tlemcen dans cette tribu.

La délimitation n'a soulevé qu'une difficulté avec les Beni-Hédiel qui, devenus acquéreurs d'une partie de la plaine de Titmocran sise chez les Beni-Ournid, prétendaient faire changer la limite administrative depuis longtemps fixée et englober dans leur propre territoire les terres qu'ils avaient acquises en dehors. Cette prétention était inadmissible et la limite ancienne a été maintenue sans qu'il soit d'ailleurs porté aucune atteinte aux droits particuliers de propriété.

Le périmètre, marqué par 111 bornes, embrasse une superficie de 15,980 hectares. Les habitants, au nombre de 2,067, possèdent 297 tentes, 2,090 bœufs, 7,297 moutons, 3,598 chèvres, 307 chevaux, juments ou poulains, 120 mulets, 325 ânes; ils cultivent 108 charrues 2/3

et 34 jardins d'une étendue de 6 hectares ; leur impôt annuel est 12,660 fr. dont 1083 de centimes additionnels.

Le territoire, traversé de l'est à l'ouest par la chaîne du Nador, forme une zône rocailleuse et accidentée, intermédiaire entre le Tell et les hauts plateaux ; il comprend à peine 2,500 hect. de terres cultivables et de médiocre qualité. A l'exception d'environ 3,000 hect. de terres de pâture, le reste du sol est couvert de broussailles et de forêts.

Les Beni-Ournid approvisionnent Tlemcen de bois et de charbon, mais leur industrie principale est l'élève du bétail et leurs bœufs sont réputés les plus beaux du cercle. Leur pays est très-froid en hiver, ce qui les a déterminés à acheter dans les vallées de l'Isser des terres où ils vont passer la saison rigoureuse avec leurs tentes et leurs troupeaux.

Ces diverses conditions justifient la constitution d'un seul douar qui prendra le nom de *Terni*, emprunté à une vaste prairie domaniale sise sur le territoire de la tribu.

Les Beni-Ournid détiennent le sol à titre melk depuis un temps immémorial. Ils prétendent que la propriété privée s'étend non-seulement sur les terres de culture, mais encore sur les espaces boisés et broussailleux qui les entourent. Toutefois, la Commission a constaté que, jusqu'à ce jour, les parcelles cultivables ont, seules, fait l'objet de transactions particulières.

2,560 revendications ont été formulées et n'ont donné lieu à aucune opposition de la Djemâa.

2,547 émanent de particuliers dont plusieurs réclament les mêmes parcelles ; les tribunaux compétents statueront sur ces litiges.

13 sont produites par le Domaine, savoir : 11 concernant divers lots de terrains et 2 portant sur des massifs boisés.

Des onze premières, huit ont été faites pour ordre et

dans le seul but de sauvegarder les droits de particuliers auxquels l'attribution des groupes revendiqués avait été depuis longtemps et régulièrenent consentie; trois s'appliquent à des terrains reconnus situés hors de la tribu; les deux dernières ont pour objet : 1° cinq parcelles habbous dites *Bouïdas*, d'une superficie de 3 h. 16 a.; 2° la prairie de *Terni*, d'une contenance de 342 h. 90 a.

Cette prairie a été contre-revendiquée par plusieurs particuliers, mais la prise de possession par l'Etat, qui remonte aux premiers temps de l'occupation du pays, se trouve couverte par les dispositions du § 2 de l'art. 1er du sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et les droits du Domaine doivent être maintenus à l'encontre des réclamants.

Les habbous de Bouïdas et la parcelle de Terni ont donc été classés comme biens domaniaux.

Les deux revendications forestières concernent cinq massifs, savoir :

1° Deux massifs formant toute la partie de forêt de Titmocran et de Tessara-M'ramed située chez les Beni-Ournid; elle a été soumise au régime forestier par arrêté du 26 août 1858 et embrasse 4,027 hectares.

2° Un massif non soumis au régime forestier situé au nord de la tribu et ayant une superficie de 531 h. 50 a.;

3° Deux massifs non soumis au régime forestier, situés à l'est et au sud-est du territoire et présentant une contenance, l'un de 4,090 h. 89 a., l'autre de 340 h. 23 a., soit ensemble 4,431 h. 12 a.

Ces deux revendications portent donc sur une superficie totale de 9,089 h. 90 a,

La forêt de Titmocran et de Tessara-M'ramet est incontestablement domaniale, d'après l'arrêté du 26 août 1858 qui, en la constituant comme telle, la déclarait exempte de tous droits d'usage. Mais, à la suite d'une longue et minutieuse étude, il a été reconnu par les services inté-

ressés que la suppression de ces droits avait créé aux indigènes, comme à l'administration des forêts, des difficultés constantes et une situation qu'il importait de modifier. Dans ce but, le Gouverneur Général est d'avis de constituer en bois communal une zône de 1,560 h. 26 a. 25 c, qui forment (domaine public et cimetières déduits), la portion médiane de la forêt et n'offrent qu'un peuplenent très-pauvre. Les indigènes y trouveront les ressources en bois et parcours qui leur faisaient défaut, et le reste de la forêt, divisé ainsi en deux groupes, l'un de Tessara-M'ramet 617 h. 67, l'autre de Titmocran 1,821 h. 23 a. 50 c. (contenance totale, domaine public et cimetières déduits 2,448 h. 90 h. 50 c.), demeurera dégagé de toute servitude.

Cette solution est d'autant plus rationnelle que le communal ainsi constitué met en communication les groupes melk principaux, séparés jusqu'alors par la partie domaniale de la forêt; que beaucoup de propriétaires pourront rentrer en jouissance de petites enclaves et de diverses sources situées dans le lot abandonné à la tribu et dont l'arrêté du 26 août 1858, les avait dépossédés.

Une mesure analogue a déjà été prise, du reste, dans la tribu des Ouled-Slimau, pour la forêt de Guetarnia.

Le massif de 631 h. 58 a. qui, déduction faite du domaine public et des cimetières, n'est que de 624 h. 83 a., renferme d'assez nombreuses enclaves cultivées et a donné lieu à 32 contre-revendications.

L'administration des forêts revendique maintenant ses droits à la propriété des 624 h. 83 a. en question, et le Gouverneur Général propose de les classer comme bien litigieux entre le Domaine et des particuliers.

Par des motifs semblables, il y aurait lieu de comprendre dans la même catégorie le massif de 4,090 h. 89 a., lequel, déduction faite du domaine public et des

cimetières, n'est plus que de 4,073 h. 89 a., réclamé à la fois par le Domaine et par 280 contre-revendiquants.

Cette classification permettra aux intérêts opposés d'introduire ultérieurement en justice telles requêtes qu'ils jugeront convenables.

Quant au lot forestier de 340 h. 23 a., contigu au groupe de Titmocran, il renferme un peuplement très-riche et ne présente que deux très-petites enclaves à la possession desquelles aucun titre sérieux n'a été produit. D'accord avec la Commission, le Gouverneur Général propose de déclarer ce massif domanial affranchi de tous droits d'usage et de parcours et de le rattacher à celui de Titmocran, qui aura ainsi une superficie totale de 2,171 h. 46 a. 50 c.

L'attribution ainsi faite à l'Etat, compense d'autant l'abandon consenti plus haut en faveur du douar, des 1,560 h. 26 a. 25 c. constitués en communal de parcours.

De cet exposé des études consciencieuses dont les revendications domanales et particulières ont été l'objet, il résulte :

1° Que les melks embrassent une superficie de 6,484 h. 80 a. 25 c. ;

2° Que le Domaine reste en possession de 346 h. 06 a. de terres et de 2,789 h. 13 a. 50 c. de forêts dégagées de toutes servitudes ;

3° Que 4,698 h. 72 a. de bois parsemés d'enclaves demeurent en litige entre le Domaine et les particuliers ;

4° Que 1,560 h. 26 a. 25 c., cessent de faire partie du sol forestier pour constituer un terrain de parcours au douar.

Indépendamment de ce dernier terrain, les communaux comprennent 28 cimetières ou marabouts d'une surface de 16 h. 46 a.

Le domaine public s'étend sur 84 h. 56 a.

Ces diverses propositions étant conformes aux dispositions des décrets et instructions qui régissent la matière, je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-annexés, qui les résument.

Le sol des Beni-Ournid étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution dans cette tribu où les transactions territoriales demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 383. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-OURNID, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran,

pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 décembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-OURNID, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de quinze mille neuf cent quatre-vingts hectares (15,980 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 384. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 10 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Ournid, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 décembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1858, qui soumet au régime forestier les forêts de Titmocran et de Tessara-M'ramet;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-OURNID, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar de Terni*.

ART. 2. — L'arrêté ministériel sus-visé du 26 août 1858, est abrogé en ce qui concerne les forêts de Titmocran et de Tessara-M'ramet.

Est déclarée domaniale et affranchie de tous droits d'usage et de parcours, sauf celui d'accès aux cimetières et marabouts qui y sont situés, une superficie boisée de deux mille sept cent quatre-vingt-neuf hectares treize ares cinquante centiares (2789 h. 13 a. 50 c.), divisée en deux parties, figurées et tracées par un liseré rouge sur le plan joint au dossier. La première, dite de *Tessara-M'ramet*, d'une contenance de six cent dix-sept hectares soixante-sept ares (617 h. 67 a.); la seconde, de *Titmocran*, d'une étendue de deux mille cent soixante-et-onze hectares quarante-six ares cinquante centiares (2171 h. 46 a. 50 c.), formée, d'une part, de dix-huit cent trente-un hectares vingt-trois ares cinquante centiares (1831 h. 23 a. 50 c.) antérieurement soumis au régime forestier, et, d'autre part, de trois cent quarante hectares vingt-trois ares (340 h. 23 a.), prélevés sur le territoire de la tribu.

ART. 3. — Il est fait attribution gratuite au douar de Terni, pour constituer un terrain communal de parcours, d'une superficie de quinze cent soixante hectares vingt-six ares vingt-cinq centiares (1560 h. 26 a. 25 c.), distraite des anciennes forêts soumises de Tessara-M'ramet et Titmocran, sous la réserve des droits des propriétaires de parcelles cultivables, tels qu'ils existaient antérieurement à l'arrêté du 26 août 1858.

Art. 4. — Le territoire du douar de Terni est ainsi réparti :

						H. A. C.
Melks						6.448 80 25
Biens communaux	Parcours			1.560 26 25		1.576 72 25
	Cimetières, etc.			16 46 »		
Domaine de l'État	Forêts affranchies de tous droits d'us.	Tessara-M'ramet	617 67 »	2.789 13 50		3.135 19 50
		Titmocran	2.171 46 50			
	Terres	Habbous	3 16 »	346 06 »		
		Prairie de Terni	342 90 »			
En litige entre le Domaine et des particuliers						4.698 72 »
Domaine public						84 56 »
Total						15.980 » »

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉSIGNATION *de* vingt-et-une nouvelles tribus *pour les opérations relatives à la constitution de la propriété.*

—

N° 385. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 septembre 1867.

SIRE,

Votre Majesté a bien voulu autoriser par divers décrets l'application des deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de 438 tribus choisies de préférence à proximité des centres européens, des grandes voies de communication et des massifs forestiers importants.

La marche rapide des travaux dans certains cercles où la nature melk du sol facilite la tâche des Commissions, leur achèvement dans d'autres cercles qui ne comprennent qu'un très-petit nombre de tribus ; enfin le zèle déployé par les fonctionnaires et officiers chargés des opérations, ont épuisé sur plusieurs points la liste des tribus antérieurement désignées, et, pour éviter un temps d'arrêt dans l'exécution du Sénatus-Consulte, il devient nécessaire d'ouvrir de nouveaux territoires à l'activité des Commissions.

Le Gouverneur Général m'a transmis dans ce but des propositions concernant 21 tribus, dont 18 dans la province d'Oran et 3 dans la province d'Alger, ce qui porterait à 459 le nombre des tribus désignées jusqu'à ce jour pour la constitution de la propriété.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner cette proposition en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 386. — DÉCRET.

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et par

les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des vingt-et-une tribus désignées au tableau ci-contre.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

ANNEXE

—

TABLEAU

Indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE D'ORAN	
Ouled-Sidi-Brahim.....	Mostaganem.
Mzila.....	Id.
Beni-Zenthis.....	Id.
Mazouna.....	Id.
Ouled-Kheloufe-Souhalia.	Id.
Ouled-Kheloufe-Djebalia..	Id.
Tazgaït.....	Id.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE D'ORAN (*suite*)	
CHEKKALA	Ammi-Moussa.
HALLOUYA-CHÉRAGA	Id.
HALLOUYA-R'ERABA	Id.
HADJADJA	Mascara.
SEDJERARA	Id.
OULED-ABD-EL-OUAHED	Id.
OULED-ABAD	Id.
OUED-EL-HAMMANA-EL-FOUKANI	Id.
AHL-EGHRIS-CHÉRAGA	Id.
BENI-SMIEL	Tlemcen.
DJEBALA	Nemours.
PROVINCE D'ALGER	
SINFITA	Ténès.
BENI-HAOUA	Id.
BENI-SLIMAN	Aumale.

Vu pour être annexé au décret du 29 septembre 1867.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 387. — MILICES. — *DÉCRET qui autorise la formation de corps spéciaux de* Francs-Tireurs *dans les milices de l'Algérie.*

DU 17 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat, au département de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il pourra être formé en Algérie, en vertu d'arrêtés du Gouverneur Général, des corps spéciaux de *Francs-Tireurs*, qui feront partie de la milice.

ART. 2. — Ces corps seront soumis, pour leur organisation spéciale, aux statuts qui seront approuvés par l'autorité compétente.

Toutes les dispositions générales de notre décret du 9 novembre 1859 sus-visé, leur sont applicables. Néanmoins, par dérogation aux dispositions de la section V, titre II, dudit décret, le Gouverneur Général pourra autoriser les Francs-Tireurs à présenter, au scrutin, des listes de candidats pour les emplois et grades à la nomination de l'autorité.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 17 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 novembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 253.

SOMMAIRE

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
388	16 sept. 1867	**Culte israélite.** — DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation du Culte israélite en Algérie..	898
»	»	**Navigation commerciale.** — EXTENSION des limites du cabotage algérien.	
389	15 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	900
390	—	DÉCRET.....	903
391	6 nov. 1867	**Télégraphie.** — DÉCRET IMPÉRIAL portant réglement sur le personnel du service télégraphique en Algérie.....	904
392	13 nov. 1867	**Administration départementale.**— DÉCRET portant suppression de la sous-préfecture de *Tlemcen* et du commissariat civil de *Cherchel*..... ..	908
393	—	— DÉCRET portant création d'un commissariat civil à *Tiaret*, province d'Oran...	909
394	13 nov. 1867	**Justice.** — DÉCRET portant institution de justices de paix à *l'Alma*, *Saïda* et *Relizane*.....	910
395	30 nov. 1867	**Administration départementale.** — DÉCRET portant suppression de la sous-préfecture de *Blida*.....	912
396	30 nov. 1867	**Gouvernement général.** — ARRÊTÉ qui pourvoit à l'intérim du Secrétaire général en mission.....	913
397 à 408	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans. — Administration départementale. — Sociétés de secours mutuels.....	914 à 916

N° 388. — CULTE ISRAÉLITE. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation du Culte israélite en Algérie.*

—

DU 16 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il y a, en Algérie, pour chacune des trois provinces, un consistoire israélite siégeant, l'un à Alger, l'autre à Oran, et le troisième à Constantine.

ART. 2. — Chacun de ces Consistoires est composé de six membres laïques et d'un Grand-Rabbin.

Les Consistoires sont présidés par un des membres laïques choisis par eux. Ils ne peuvent délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 3. — Les Grands-Rabbins et les membres laïques seront nommés par Nous, sur la proposition de notre Ministre des Cultes et sur la présentation du Consistoire central.

ART. 4. — Les Grands-Rabbins de l'Algérie seront choisis parmi les Rabbins français ou indigènes âgés de trente ans au moins, et pourvus du diplôme du second degré rabbinique.

ART. 5. — Les membres laïques des Consistoires se-

ront nommés pour huit ans et renouvelés par moitié to les quatre ans.

Art. 6. — Les Consistoires de l'Algérie ont, dans leu circonscriptions respectives, les attributions que l'ordo nance du 9 novembre 1845 confère au Consistoire alg rien, lequel est et demeure supprimé.

Art. 7. — Le Consistoire central des Israélites France est l'intermédiaire entre le Gouvernement et l Consistoires de l'Algérie.

Chacun de ces Consistoires sera représenté au sein d Consistoire central par un membre laïque, choisi parr les électeurs résidant à Paris et agréé par Nous.

Art. 8. — Continueront à être observés, dans tout les dispositions qui ne sont pas contraires au prése décret, les réglements antérieurs spéciaux à l'Algérie.

Art. 9. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secr taire d'Etat au département de la Justice et et des Culte est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 16 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au départemen de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

N° 389. — NAVIGATION COMMERCIALE. — *Extension des limites du cabotage algérien.*

—

N° 389. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 15 octobre 1867.

SIRE,

Les patrons au bornage d'Alger ont demandé l'extension des limites de leur navigation. Ils n'ont maintenant le droit de naviguer que sur les côtes d'Algérie, et ils voudraient pouvoir se rendre sur les points de relâche des paquebots dans les ports de la mer Méditerranée. C'est qu'en effet, dans les limites restreintes où ils sont contraints de renfermer leur navigation, ils ne trouvent plus de frêt. Ils en ont eu jusqu'ici, parce que l'importation des marchandises destinées à la colonie était faite à Alger seulement, d'où les marchandises étaient réparties sur les côtes de l'est et de l'ouest. C'est cette répartition qui alimentait le cabotage algérien. Mais aujourd'hui la métropole envoie directement ses navires aux ports d'importation et d'exportation.

Le cabotage algérien doit en outre lutter contre deux autres concurrences : celle des bâtiments des Messageries, substitués à ceux de l'Etat dans la correspondance côtière, qui transportent des marchandises, et celle que créera le chemin de fer projeté d'Alger à Oran.

Pour que le cabotage algérien retrouve le frêt qui lui est nécessaire, il faut qu'il puisse l'aller chercher aux points de relâche des paquebots qui vont de France en Algérie.

Mais cette extension de limites exige, de la pa
marins qui en recueilleront les avantages, une gar
c'est qu'ils se fassent naturaliser Français.

Au début de la colonisation française en Algé
législation a dû faire exception, en faveur du cal
algérien, aux conditions imposées en France au
merce maritime, en ce qui concerne la nationalit
propriétaires, des capitaines et des équipages. L'adı
tration avait vainement fait appel aux marins fr
pour créer le cabotage nécessaire au transport de
rées importées de France à Alger, et qui devaient
réparties dans les autres ports de la Colonie.

Des marins étrangers,— espagnols, sardes et italie
organisèrent ce service. La législation dut leur acc
la protection du pavillon national, et permettre q
navires algériens fussent possédés, commandés et
pés par des étrangers. (Arrêté du 30 juin 1836, co
par le décret du 7 septembre 1856.)

Cette navigation fut d'ailleurs restreinte au bo
seul nécessaire alors pour répartir les produits de
portation dans les établissements de la colonie. S
doit, aujourd'hui que le bornage n'offre plus de re
ces suffisantes au commerce maritime algérien, ét
les limites de cette navigation, il est juste que les n
qui en recueilleront le bénéfice se fassent natu
Français.

Cette obligation est d'ailleurs pour eux une
d'avantages. La naturalisation, en même temps
les met à l'abri des réquisitions pour le service des
de terre et de mer, dont ils pouvaient être l'objet
part de leurs gouvernements, s'ils avaient conserv
nationalité, les exempte des charges de même natu
posées aux marins français dans la métropole.

Par sa décision du 25 juin 1864, Votre Majesté
effet, exempté des levées pour le service de la flot

marins français employés à la pêche ou au cabotage sur les côtes d'Algérie : or, rien de plus facile pour les étrangers d'obtenir avec la naturalisation la sécurité que donne cette décision, aujourd'hui que le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 a autorisé les habitants de cette colonie à demander la naturalisation après trois ans de domicile, et a réduit en leur faveur les droits de sceau.

Le projet de décret suivant, que j'ai l'honneur de proposer à l'Empereur, a un double but : l'extension des limites du cabotage algérien, destinée à relever cette industrie, et l'augmentation du nombre des marins français dans la colonie, conformément au désir exprimé par Sa Majesté à son retour d'Algérie. Ce projet, préparé par le conseil du Gouvernement et approuvé par M. le Gouverneur général, a reçu l'adhésion de S. Exc. le Ministre de la guerre.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'Etat
au département de la Marine et des Colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 390. — DÉCRET.

—

DU 16 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'acte de navigation du 21 septembre 1793 ;

Vu les lois des 9 juin 1845 et 19 mai 1866 ;

Vu le décret du 7 septembre 1856, qui réglemente le servi du cabotage par navires étrangers naviguant sous pavill français dans les eaux du littoral de l'Algérie;

Vu le décret du 2 décembre 1865 ;

Vu la décision impériale du 25 juin 1864, qui exempte les m rins faisant le cabotage ou la pêche sur les côtes de l'Algérie service de la flotte ;

Vu le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 sur la naturalisati en Algérie, ensemble le décret du 21 avril 1866, portant règl ment d'administration publique pour l'exécution de ce Sénatu Consulte ;

Vu le décret du 26 janvier 1857 sur l'admission au comma dement des navires du commerce ;

Sur le rapport de nos Ministres au département de la Mari et des Colonies et au département de la Guerre, et d'après l propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les patrons qui naviguaient dans les eau de l'Algérie, sous le bénéfice des articles 5 et 6 du décr du 7 septembre 1856, et qui auront été naturalisés Fra çais, seront admis à commander tout navire français da le bassin de la Méditerranée, s'ils ont au préalable fa preuve des connaissances nécessaires devant le jur d'examen institué par l'article 6 du décret du 7 septem ber 1856. A défaut de cette justification, les patron

naturalisés ne pourront commander que dans les parages où ils y étaient antérieurement autorisés, ou dans les limites nouvelles qui leur seront indiquées.

Art. 2. — Leurs équipages devront être composés, conformément aux prescriptions de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, pour les trois-quarts au moins, de marins français ou naturalisés Français.

Art. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat au département de la Marine et des Colonies et au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

Signé : Rigault de Genouilly.

N° 391. — Télégraphie. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement sur le personnel du Service télégraphique en Algérie.*

—

du 6 novembre 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 16 août 1859, 7 mai 1862 et notre décision du 29 septembre 1862, relatifs au Service télégraphique de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 20 janvier 1862, 28 janvier 1865 et 28 juillet 1866, relatifs à l'organisation du Service télégraphique de l'Empire ;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur, et sur l'avis du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les fonctionnaires et agents du service télégraphique de l'Algérie se recrutent dans les cadres du personnel de la métropole dont ils ne cessent pas de faire partie ; ils exercent leurs fonctions en vertu d'une commission délivrée par le Gouverneur général.

ART. 2. — Le personnel de l'Algérie se compose d'un inspecteur chef du service, d'inspecteurs en nombre égal à celui des provinces, de sous-inspecteurs, directeurs de transmisssions, chefs de station, commis principaux, employés, surveillants et facteurs en nombre suffisant pour les besoins du service.

L'inspecteur chef du service est choisi dans la 1re classe de son grade.

ART. 3. — L'avancement a lieu conformément aux dispositions des décrets organiques du service métropolitain et sur la proposition du Gouverneur général.

ART. 4. — Une indemnité coloniale d'un quart est attribuée aux agents de tous grades en sus de leur traitement.

Les surnuméraires reçoivent une indemnité fixe et annuelle de douze cents francs.

ART. 5. Sont rappelés dans le service de la métropole les fonctionnaires et agents qui ont exercé leurs fonctions pendant cinq ans en Algérie. Nul ne peut dépasser cette limite qu'avec l'assentiment du Gouverneur général et du Ministre de l'Intérieur.

Peuvent être réintégrés en France, quelle que soit la durée de leur séjour en Afrique : les fonctionnaires ou

agents qui justifient de graves raisons de santé ; ceux qui ont obtenu de l'avancement ou qui seraient jugés impropres au service de l'Algérie.

Art. 6. — Le Gouverneur général conserve la libre disposition de son budget. Il détermine la répartition du personnel dans le cadre du service colonial, les lignes à construire et les bureaux à créer.

Il jouit, pour la correspondance officielle en Algérie et pour la concession des franchises télégraphiques, de tous les droits attribués en France au Ministre de l'intérieur.

Art. 7. — L'Inspecteur chef du service prépare les états de proposition d'avancement et les transmet au Gouverneur général auquel il fournit d'ailleurs les renseignements qui lui sont demandés sur les diverses parties du service.

Il centralise la comptabilité des recettes de la télégraphie privée, et transmet mensuellement à l'Administration métropolitaine un résumé succinct des opérations.

Il statue en outre sur les réclamations relatives aux dépêches échangées entre les divers bureaux de l'Algérie.

Chaque mois, il rend compte au Gouverneur général et à l'Administration métropolitaine de ses décisions et de leurs motifs.

Il adresse à l'Administration métropolitaine tous les documents nécessaires à l'exercice de son contrôle sur la partie technique du service de l'Algérie, notamment :

Les rapports des inspecteurs de province sur le service des transmissions et du matériel ;

Les projets, devis et comptes des travaux qu'ils sont chargés d'exécuter ; toutefois, dans les cas d'urgence, dont le Gouverneur général est seul juge, il est procédé immédiatement à l'exécution, sauf justifications ultérieures.

L'inspecteur chef du service accompagne ces différentes pièces de ses observations.

Art. 8. — L'inspecteur chef du service s'assure, par des tournées périodiques, de la régularité du service et de l'exécution des instructions.

Art. 9.— Tous les deux ans, un inspecteur général est délégué par l'Administration centrale pour constater la marche du service, son organisation et les améliorations qu'elle paraîtrait comporter.

Il rend compte du résultat de sa mission au Gouverneur général et au Ministre de l'Intérieur.

Il a droit à des frais de tournée, qui sont à la charge du budget de l'Algérie.

Art. 10. — Les décrets, règlements et instructions en vigueur dans la métropole sont applicables au service de l'Algérie, sauf les modifications à y introduire de concert entre le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 11. — Sont abrogés nos décrets des 16 août 1859 et 7 mai 1862 et notre décision du 29 septembre 1862.

Art. 12. — Nos Ministres secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Intérieur, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,
Signé : Lavalette.

N° 392. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *DÉCRET portant suppression de la sous-préfecture de* Tlemcen *et du commissariat civil de* Cherchel.

—

DU 13 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La sous-préfecture de TLEMCEN, département d'Oran, instituée par notre décret du 13 octobre 1858, est supprimée.

Le maire de la commune de Tlemcen et le commissaire civil du district de Nemours correspondront directement avec le préfet du département.

Il n'est rien changé au ressort judiciaire et à la compétence du tribunal de première instance de Tlemcen, tels qu'ils ont été établis par notre décret du 21 novembre 1860 et par l'arrêté ministériel du 15 juin 1861.

ART. 2. — Le commissariat civil de CHERCHEL, département d'Alger, institué par arrêté ministériel du 8 mai 1841, est supprimé.

Le maire de la commune de Cherchel correspondra directement avec le préfet du département.

La commune continuera à relever du ressort judiciaire de Blida.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 13 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 393. — Administration départementale. — *DÉCRET portant création d'un commissariat civil à* Tiaret, *province d'Oran.*

—

DU 13 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Un commissariat civil est institué à Tiaret, province d'Oran.

Le district civil comprendra le chef-lieu et sa banlieue, qui sera délimitée d'un commun accord entre les autorités civile et militaire.

Le commissaire civil correspondra directement avec le préfet.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint Cloud, le 13 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 394. — Justice. — *DÉCRET portant institution de justice de paix à l'*Alma, Saïda *et* Relizane.

DU 13 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes ;

Vu notre décret sur le régime administratif de l'Algérie, en date du 7 juillet 1864,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Des justices de paix sont créées :

Dans la province d'Alger : à l'Alma, ressortissant au tribunal d'Alger ;

Dans la province d'Oran : à SAÏDA, ressortissant au tribunal de Mostaganem ;

A RELIZANE, ressortissant au même tribunal.

ART. 2. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix des trois localités ci-dessus désignées.

ART. 3. — Le ressort de la justice de paix de l'Alma comprend, outre la commune du Fondouk, la partie orientale de l'arrondissement d'Alger comprise entre l'Oued-Hamiz et l'Oued-Isser.

Deux fois par mois, le juge de paix tiendra audience dans chacun des villages de Rouïba et du Fondouk.

ART. 4. — Le juge de paix d'Alger (canton Sud) tiendra tous les quinze jours une audience au village de l'Arba.

ART. 5. — La juridiction du juge de paix de Saïda comprend toute l'étendue du cercle de ce nom.

ART. 6. — Le ressort de la justice de paix de Relizane comprend le territoire de ce district.

ART. 7. — En conformité du décret du 17 mars 1866, un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie pourra déterminer les parties du territoire militaire qu'il y aurait lieu de faire ressortir aux justices de paix d'Alger (canton Sud), de l'Alma et de Relizane.

ART. 8. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 13 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. BAROCHE.

N° 395. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Suppression de la sous-préfecture de* Blida.

—

DU 30 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La sous-préfecture de BLIDA, département d'Alger, est supprimée.

Le commissaire civil de Marengo, les maires des communes comprises dans l'ancien arrondissement administratif, correspondront avec le Préfet du département.

Il n'est rien changé au ressort judiciaire du tribunal de première instance de Blida.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 396. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *ARRÊTÉ qui pourvoit à l'intérim du Secrétaire général en mission.*

—

DU 30 NOVEMBRE 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 4 du décret impérial en date du 15 octobre 1865, ainsi conçu ;

« ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Secré« taire général du Gouvernement, le Gouverneur Général dé« signe, pour le suppléer, un conseiller du Gouvernement. »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. TESTU (Louis-Jules), conseiller du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement, en l'absence du titulaire, envoyé à Paris en mission.

Fait à Alger, le 30 novembre 1867,

Signé : Bon DURRIEU.

N° 397.— TRIBUNAUX MUSULMANS.— *Nominations.*— Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 25 octobre 1867, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Adel de Boukmouri (55e circonscription judiciaire), subdivision de Miliana, SI BOU TOUCHENT BEN YAHIA, en remplacement de Si el Megrani ben el Amri, décédé.

Pour la province d'Oran.

Bach-adel des Beni-Ouassin (46e circonscription judiciaire), subdivision de Tlemcen, SI MOHAMMED BEN NEMICH, en remplacement de Si ben Ali ben el Bachir, révoqué.

—

N° 398. — Par arrêté du 26 octobre 1867 :

SI BEL GASSEM BEN AMAR a été nommé oukil près la circonscription judiciaire d'Aïn-Beïda (27e), dans la province de Constantine, en remplacement de Si Mohamed ben Raada, démissionnaire.

—

N° 399. — Par arrêté en date du 30 octobre 1867, ont été nommés :

Pour la province de Constantine (région en dehors du Tell).

Cadi du Zéribet-el-Oued (112e circonscription judiciaire), SI MOHAMMED BEN SI AHMED, actuellement bach-adel de la circonscription de Tkout, en remplacement de Si Messaoud ben Abdallah, nommé cadi de Mlili ;

Cadi d'Aïn-Sidi-Mazouz (122e circonscription judiciaire), SI YOUSSEF BEN AHMED SMATI, actuellement bach-adel des Oulad-Djellal, en remplacement de Si Ali Ben Chikh, décédé ;

Bach-adel de Tkout (114e circonscription judiciaire), SI BOU BEKER BEN EL HADJ AMOR, actuellement adel des Oulad-Djellal, en remplacement de Si Mohamed ben si Ahmed, nommé cadi de Zeribet-el-Oued ;

Bach-adel des Oulad-Djellal, (117e circonscription judiciaire), SI EL KHODJA BEN ALI CHAOUCH, actuellement adel de Tolga, en remplacement de Si Youssef ben Ahmed Smati, nommé cadi d'Aïn-Sidi-Mazouz ;

Adel des Oulad-Djellal (117e circonscription judiciaire), SI SMATI BEN NACER, actuellement adel d'Aïn-Sidi-Mazouz, en rem-

placement de Si bou Beker ben el Hadj Amor, nommé bach-adel de Tkout ;

Adel d'Aïn-Sidi-Mazouz (112e circonscription judiciaire), Si Saïd ben si Mohammed Saïd, élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si Smati ben Nacer, nommé adel des Oulad-Djellal ;

Adel de Tolga (120e circonscription judiciaire), Si el Haoussin ben Saïd ben Ali, actuellement adel des Oulad-Zian, en remplacement de Si el Khodja ben Ali Chaouch, nommé bach-adel des Oulad-Djellal ;

Adel des Oulad-Zian (118e circonscription judiciaire), Si bel Gassem ben Merad, élève de la medersa de Constantine, en remplacement de Si el Haoussin ben Saïd ben Ali, nommé adel de Tolga ;

Adel de Khanga-Sidi-Nadji (119e circonscription judiciaire), Si el Bachir ben Zir ben Nadji, en remplacement de Si Ahmed ben Amor, décédé ;

Adel de Mlili (113e circonscription judiciaire), Si el Arbi ben Ouis, actuellement adel d'El-Kantara.

N° 400. — Par arrêté du 31 octobre 1867, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Cadi de la Chellata (37e circonscription judiciaire), Si El Madani ben El Madani, en remplacement de Si Ben Yakoub ben Kaddour, décédé.

Oukil de la circonscription judiciaire de Chabouniah (35e), Si Mohammed ben El Habechi, en remplacement de Si El Aïchi ben Atallah, décédé.

N° 401. — Administration départementale. — Par décret impérial en date du 13 novembre 1867, M. Bernelle (Jules), sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen (emploi supprimé), est nommé sous-préfet de Mostaganem (emploi vacant).

N° 402. — Municipalités. — *Maires et adjoints.* — Par décret impérial du 30 novembre 1867, M. Maitre (Auguste), a été

nommé adjoint au maire de la commune de Guelma, département de Constantine, pour la section de l'Oued-Touta, en remplacement de M. Rett, démissionnaire.

N° 403. — Sociétés de secours mutuels. — *Nominations de Présidents.* — Par décret impérial en date du 30 novembre 1867, sont nommés pour cinq ans :

Président de la Société de secours mutuels de Médéa (province d'Alger), M. Mortier (Alexandre), en remplacement de M. Goret, décédé ;

Président de la Société de secours mutuels de Robertville (province de Constantine), M. Béraud (Louis), en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Certifié conforme :

Alger, le 12 décembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :

Le Conseiller du Gouvernement,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 254.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
404	9 déc. 1867	**Ponts-et-Chaussées.** — ARRÊTÉ portant que les agents des Ponts-et-Chaussées, au-dessous du grade de conducteur, prendront le titre d'*agents secondaires*.....	918
405	11 déc. 1867	**Domaine de l'État.** — Concession temporaire à la *Société générale algérienne* de l'établissement domanial connu sous le nom de *Jardin d'acclimatation*, (banlieue d'Alger).....	922
»	—	CONVENTION (*annexe*).....	923
406	11 déc. 1867	**Impôts arabes.** — Fixation de la quotité des *Centimes additionnels* pour 1868.....	926
407	27 déc. 1867	**Service télégraphique en Algérie.** — Réglement de service au sujet des absences.....	927
408	31 oct. 1867	— RÉGLEMENT MINISTÉRIE (*annexe*).....	928
409 à 437	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. — Mines. — Tribunaux musulmans. — Service télégraphique. — Instruction publique. — Administration départementale. — Municipalités. — Chambres de commerce. — Culte protestant.....	929 à 936

N° 404. — Service des Ponts-et-Chaussées. — *ARRÊTÉ portant que les agents des Ponts-et-Chaussées, au-dessous du grade de conducteur, prendront le titre d'*agents secondaires.

—

DU 9 DÉCEMBRE 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 1er juillet 1864 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service et dans celui du personnel secondaire attaché aux bureaux de MM. les ingénieurs, de réorganiser ce personnel d'après les bases adoptées dans la métropole ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les agents des Ponts-et-Chaussées au-dessous du grade de conducteur, attachés au titre de commis comptables, commis expéditionnaires ou commis dessinateurs, à la surveillance des travaux ou au service des bureaux des ingénieurs en Algérie, prendront à l'avenir le titre d'*agents secondaires des Ponts-et-Chaussées.*

Art. 2. — Ils seront divisés en cinq classes, pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1re Classe.....	2.800 fr.
2e —	2.400
3e —	2.100
4e —	1.800
5e —	1.500

Ces traitements, non susceptibles d'augmentation à titre de supplément colonial, sont soumis aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 3. — Des décisions du Gouverneur Général de l'Algérie fixent, chaque année, sur les propositions de l'ingénieur en chef et l'avis du Préfet et de l'Inspecteur général des travaux civils, le nombre d'employés de différentes classes attachés à chaque service d'Ingénieur en chef.

La répartition de ces employés entre les arrondissements des ingénieurs ordinaires et leurs résidences, sont déterminées par l'Ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

Art. 4. — Les employés secondaires des Ponts-et-Chaussées sont nommés par le Préfet, sur la proposition de l'Ingénieur en chef.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé employé secondaire des Ponts-et-Chaussées s'il n'a été reconnu apte à en remplir les fonctions à la suite d'un examen sur les connaissances ci-après :

Ecriture ; — principes de la langue française ; — arithmétique élémentaire ; — exposition du système métrique des poids et mesures ; — notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides ; — éléments des dessins linéaires.

Ou s'il n'a été déclaré, par décision du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, admissible au grade de conducteur auxiliaire.

Les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans, au moment de l'examen.

Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier et les piqueurs ou surveillants temporaires qui comptent plus de cinq ans d'emploi sur les chantiers de l'État en Algérie, peuvent concourir jusqu'à l'âge de 35 ans.

Art. 6. — Les candidats reconnus aptes à remplir les

fonctions d'employés secondaires, peuvent être nommés dans la 5e ou 4e classe, d'après les résultats de leur examen, et eu égard à leur âge, à leurs antécédents, à leurs charges de familles, à la cherté de la vie dans chaque localité et au degré d'utilité des services qu'ils peuvent rendre.

Les candidats déclarés admissibles au grade de conducteur auxiliaire peuvent être nommés employés secondaires de 3e ou 4e classe.

L'Ingénieur en chef fait à ce sujet des propositions auxquelles il annexe le procès-verbal d'examen ou de décision ministérielle déclarant l'admission du candidat au grade de conducteur.

Art. 7. — La promotion des employés secondaires à une classe supérieure est prononcée par le Préfet, sur la proposition de l'Ingénieur en chef, dans les limites du cadre arrêté chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 8. — Les employés secondaires ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après trois ans de service dans la classe qu'ils occupent.

Art. 9. — A chaque service d'Ingénieur en chef ne peut être attaché qu'un employé secondaire de 1re classe.

Ces employés sont pris :

1° Parmi les employés de 2e classe ayant au moins dix ans de service depuis leur première nomination et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'Ingénieur en chef. Ce certificat doit, en outre, constater qu'ils ont acquis les connaissances suivantes :

Pratique du levé des plans et du nivellement ; — conduite des travaux ; — dessin des ouvrages d'art ;

2° Parmi les candidats déclarés par décision ministérielle admissibles au grade de conducteur auxiliaire, dont il est parlé ci-dessus.

Art. 10. — En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues par ces agents sont :

1° La retenue d'une partie ou de la totalité du traitement du mois pendant lequel la faute a été commise ;

2° L'abaissement d'une classe ;

3° La révocation.

La retenue du traitement et l'abaissement d'une classe sont prononcés par le Préfet, sur le rapport de l'Ingénieur en chef.

La révocation est prononcée par le Gouverneur Général, sur le rapport de l'Ingénieur en chef et l'avis du Préfet et de l'Inspecteur général des travaux civils.

Art. 11. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents employés momentanément, par suite de circonstances exceptionnelles, soit sur les travaux, soit dans les bureaux des Ingénieurs.

L'emploi de ces agents essentiellement temporaires ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Gouverneur Général, prise sur l'avis du Préfet et de l'Inspecteur général des travaux civils, qui règle leur nombre, leur salaire mensuel et le temps pendant lequel ils doivent être employés.

Art. 12. — Les commis comptables, expéditionnaires et dessinateurs actuellement en fonctions seront répartis, à partir du 1er janvier 1868, dans les cinq classes instituées par l'article 2, d'après le traitement dont ils jouissent aujourd'hui : des décisions spéciales du Gouverneur Général fixeront leur nombre et leur classement définitif pour l'année 1868, sur les propositions et avis de l'Ingénieur en chef, du Préfet et de l'Inspecteur général des travaux civils, conformément aux prescriptions des articles 3, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 13. — L'arrêté du 10 mars 1849, relatif à la

composition du personnel des bureaux des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en Algérie, est rapporté.

Alger, le 9 décembre 1867.

Signé : Bon Durrieu.

N° 405. — Domaine de l'Etat. — *Concession temporaire à la* Société générale algérienne *de l'établissement domanial connu sous le nom de* Jardin d'acclimatation, *banlieue d'Alger.*

—

du 11 décembre 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, en Conseil de Gouvernement;

Vu notre décret du 15 octobre 1866, portant autorisation de la Société anonyme, formée à Paris sous la dénomination de *Société générale Algérienne*;

Vu notre décret du 10 novembre 1866, nommant le sieur Louis Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, président de la dite Société;

Vu la convention passée, le 6 décembre 1867, entre le maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le sieur Louis Frémy, président de la Société générale Algérienne, agissant au nom de cette société, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part;

D'après laquelle convention, l'Etat concèderait à la dite Société la jouissance, pendant 49 ans et sous diverses conditions qui ont été acceptées, de l'établissement domanial situé

aux environs d'Alger, connu sous le nom de JARDIN D'ACCLIMATION, et de ses dépendances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 mars 1867 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1860 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La convention passée, le 6 décembre 1867, entre le Gouverneur général de l'Algérie et le sieur Louis Frémy, est et demeure approuvée,

La dite convention restera annexée au présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

CONVENTION.

—

Entre Son Excellence le Maréchal de MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA, Gouverneur Général de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, *d'une part,*

Et M. Louis Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, président de la Société générale Algérienne, autorisée par décret impérial du 15 octobre 1866, agissant au nom

de cette Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, *d'autre part;*

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'Etat concède à la Société générale Algérienne la jouissance, pendant quarante-neuf ans, d'un établissement domanial situé aux environs d'Alger, connu sous le nom de *Jardin d'acclimatation*, séparé en trois parties distinctes par les deux routes d'Alger à Kouba et à la Maison-Carrée, lequel est cédé, avec les divers bâtiments, les serres et les eaux d'irrigation qui en dépendent, dans l'état où il se trouve, sans garantie de contenance.

En cas de prorogation de la durée actuellement assignée à l'existence de la Société, l'Administration se réserve le droit d'examiner s'il y a lieu de continuer ou de modifier les clauses du présent traité.

En cas d'une dissolution anticipée de la Société, la présente convention cessera d'avoir son effet à partir de la date de cette dissolution.

En outre, l'Etat cède à ladite Société le matériel de toute nature, les animaux de service ou de collection existant actuellement sur les lieux, ainsi que tous ceux des arbres et arbustes ou végétaux qui sont susceptibles de transplantation.

Le tout sera livré à la Société, suivant procès-verbal de remise, établi dans la forme des cessions domaniales, avec plan à l'appui, et portant, après expertise contradictoire, inventaire détaillé et estimatif des valeurs cédées.

Art. 2. — Cette concession est consentie et acceptée, moyennant une redevance annuelle de mille francs et aux conditions ci-après déterminées.

Art. 3. — La Société sera tenue de conserver à la propriété concédée sa triple destination de promenade publique, de pépinière pour la production et la diffusion des végétaux indigènes, enfin de jardin scientifique et d'acclimatation pour les végétaux exotiques.

Elle conservera, en outre, les allées de platanes et de palmiers qui existent aujourd'hui.

Art. 4.— Le public continuera à être admis gratuitement chaque jour, entre le lever et le coucher du soleil, dans toutes les allées qui lui sont actuellement ouvertes, ou dans des allées nouvelles présentant, dans leur ensemble, une superficie au moins égale à la superficie actuelle.

La Société devra, dans le délai d'un an, établir sur tout le parcours de ces allées, cent bancs à dossier.

Elle devra, en outre, dans le même délai, établir dans l'intérieur de la propriété une route ornée d'arbres, librement accessible aux voitures.

Art. 5. — La Société sera libre d'accroître ou de diminuer l'importance actuelle de la pépinière et de fixer, suivant ses convenances, le choix des essences à produire, ainsi que le prix de vente des produits.

Art. 6. — En ce qui concerne le jardin scientifique, la Société sera toujours tenue d'expérimenter l'acclimatation des végétaux exotiques, dont les plantes ou les graines lui seront remis à cet effet par le Gouverneur Général, et de fournir à l'administration des renseignements circonstanciés sur les résultats obtenus.

Art. 7. — Dans le cas où le Gouvernement croirait devoir établir des cours scientifiques publics, la Société sera tenue de réserver, dans les bâtiments qui lui sont cédés, un amphithéâtre et des locaux accessoires, nécessaires à ces cours.

Il est entendu que la bibliothèque actuelle du Jardin d'Essai restera affectée au service du public dans les conditions qui seront indiquées par le Gouverneur Général.

Art. 8. — Les employés actuels, autres que le Directeur, seront, au point de vue de la retraite, traités comme les employés de l'Etat, et leur retraite sera à la charge de la Société.

Ceux que la Société ne conservera pas jusqu'au moment de leur retraite, ou qui, au moment de la prise de possession, ne consentiraient pas à rester à son service, recevront d'elle une indemnité équivalente : pour les premiers, à deux ans, et pour les autres, à dix-huit mois de leur traitement actuel.

Art. 9. — La Société sera tenue de maintenir jusqu'à leur expiration les marchés en cours de durée, relatifs à la fourniture de divers objets nécessaires à l'établissement ou, à défaut, de payer les indemnités qui pourront être réclamées pour leur résiliation.

Art. 10. — A l'expiration de la concession telle que la durée en a été fixée par l'art. 1er, l'Etat reprendra possession pleine et entière de la propriété concédée, après inventaire constatant une valeur au moins égale à celle qui aura été déterminée d'après le procès-verbal de remise.

Cet inventaire sera dressé, un an avant l'expiration de la

concession. Les améliorations de toute nature qui auront été apportées seront acquises de plein droit à l'Etat sans aucune indemnité.

Art. 11.— En cas d'inexécution des conditions de la présente convention, la résolution pourra en être prononcée.

Les contestations qui pourront s'élever entre la Société et l'Administration, au sujet de l'exécution de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture d'Alger, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 12. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation de l'Empereur, conformément à l'art. 10, §§ 2 et 3, du décret du 10 décembre 1860.

Fait à Paris, le 6 décembre 1867.

Approuvé :
Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.
Approuvé :
Signé : Frémy.

Vu pour être annexé au décret du 11 décembre 1867.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 406. — Impôts arabes. — *Fixation de la quotité des* centimes additionnels *pour 1868.*

—

DU 11 DÉCEMBRE 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et du 7 juillet 1864;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 1856 sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La quotité des centimes additionnels à percevoir avec les impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma, et l'impôt de capitation établi en Kabylie, est fixée à *dix-huit centimes par franc* (18 c.), pour l'exercice 1868.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 décembre 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 407. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE EN ALGÉRIE. — *Réglement de service au sujet des absences.*

DU 27 DÉCEMBRE 1867.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 7 novembre 1867, portant réorganisation du service télégraphique de l'Algérie ;
Vu l'arrêté de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, en date du 31 octobre 1867, qui frappe de révocation tout fonctionnaire, employé ou agent des lignes télégraphiques, qui, pour un motif étranger au service, quitte sa résidence sans une autorisation écrite de ses supérieurs ;

Sur la proposition de l'Inspecteur, chef par intérim, du service télégraphique d'Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 31 octobre 1867, est rendu exécutoire en Algérie.

Alger, le 27 décembre 1867.

Signé : Bon DURRIEU.

ANNEXE

N° 408. — RÉGLEMENT MINISTÉRIEL.

DU 31 OCTOBRE 1867.

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que le concours des fonctionnaires et agents de l'administration des lignes télégraphiques peut être réclamé à tout instant, et qu'il importe que, même en dehors des heures réglementaires du service, ils ne s'absentent jamais de leur résidence à l'insu de leurs chefs ;

Sur la proposition du Directeur général,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Tout fonctionnaire, employé ou agent qui, pour un motif étranger au service, quitte sa résidence sans autorisation écrite de ses supérieurs, est révoqué.

ART. 2. — Le Directeur général de l'administration

des lignes télégraphiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 octobre 1867.

Signé : LAVALETTE.

N° 409. — MILICES. — *Nominations. — Organisation. — Province d'Alger.* — DOUÉRA. — M. le Général de division, commandant la province d'Alger, par suite de la réorganisation de la milice de la commune de Douéra, agissant par délégation de S. Exc. M. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 29 août 1867, nommé aux grades désignés ci-après :

MM. BAYER (Joseph-Théodore), propriétaire, capitaine commandant la milice.
MASSIP (Charles), propriétaire, capitaine commandant la 2e compagnie.
GUIROND (Jean-Baptiste), propriétaire, capitaine commandant la 3e compagnie.
MICHAUD (Irénée), propriétaire, lieutenant commandant la 1re compagnie.
ROCHER (Alphonse), propriétaire, lieutenant commandant la 2e compagnie.
ROLLET (Louis), propriétaire, lieutenant commandant la 3e compagnie.
CLÉMENT (Jean-Baptiste), propriétaire, sous-lieutenant de pompiers.
BURGER (Georges), propriétaire, sous-lieutenant de la 1re compagnie.
NICOLAS (Jean-Baptiste), propriétaire, sous-lieutenant de la 2e compagnie.
HOFFMAN (Michel), propriétaire, sous-lieutenant de la 3e compagnie.

N° 410. — Par un autre arrêté du même jour ; M. CLÉMENT (Jean-Baptiste), a été désigné pour les fonctions de rapporteur, près du Conseil de révision ; M. DARRU (Emile), sergent-fourrier de la milice, pour celles de secrétaire.

N° 411. — *Province d'Oran.* — Par décret en date du 12 octobre 1867, M. MAURY-PLÉVILLE, sous-intendant militaire en retraite, officier de la Légion-d'honneur, a été nommé lieutenant-colonel commandant la milice d'Oran, en remplacement de M. Bex, démissionnaire.

N° 412. — Par arrêté, en date du 16 novembre 1867, de M. le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouvernaur Général, sur la proposition du Préfet du département d'Oran, M. CHOUPOT (Auguste), avocat défenseur, a été nommé capitaine-rapporteur adjoint près le jury de révision de la milice d'Oran, en remplacement de M. Chadebec, démissionnaire.

N° 413. — Par arrêté en date du 20 octobre 1867, sont nommés dans le bataillon de la milice de Mostaganem :

1re Compagnie.

Sous-lieutenant. — M. CHALLIER, Alfred, sergent-fourrier, en remplacement de M. Valensy, promu au grade de lieutenant.

5e Compagnie.

Lieutenant. — M. VALENSY (Jacob), sous-lieutenant, en remplacement de M. Girard, démissionnaire.

Sous-lieutenant. — M. MOLHER (Pierre), sergent-major, en remplacement de M. Charlet, démissionnaire.

N° 414. — Par arrêté du 21 novembre 1867, sont nommés dans le bataillon de milice de Tlemcen :

2e Compagnie.

Lieutenant. — M. LACOMBE (Etienne-Joachim), milicien, en remplachement de M. Roger, démissionnaire.

3e Compagnie.

Sous-lieutenant. — M. AREXI (Charles), milicien, en remplacement de M. Colombier, passé lieutenant.

4e Compagnie.

Lieutenant. — M. COLOMBIER (Jean), sous-lieuteuant, en remplacement de M. Girard, proposé pour le grade de chef de bataillon.

6e Compagnie.

Sous-lieutenant de la section de Bréa.— M. LOMBARD (Joseph),

milicien, en remplacement de M. Rioux, nommé lieutenant de la 5e compagnie.

Sous-lieutenant de la section de Négrier. — M. Lenoir (François-Marie-Arthur), milicien, en remplacement de M. Lardin, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

Peloton de cavalerie

Sous-lieutenant. — M. Gourreau (Céleste), milicien, en remplacement de M. Mourot, rayé des contrôles sur sa demande.

N° 415. — Nemours. — Par arrêté du 27 octobre 1867, M. Maréchal, ancien sous-officier de l'armée et actuellement sous-lieutenant secrétaire du jury de révision de la milice de Nemours, est autorisé à passer dans la compagnie d'infanterie et sera remplacé dans cet emploi par M. Eyriès, sous-lieutenant de ladite compagnie.

N° 416. — Banlieue militaire d'Oran. — M. le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie a, par arrêté du 29 octobre 1867, créé dans la banlieue militaire d'Oran, une compagnie de milice divisée en trois sections, et dont l'effectif est provisoirement fixé de la manière suivante :

Tafaroui.....	19	hommes.
Arbal.....	35	—
Tamzourah.....	16	—
Total....	70	hommes.

Le cadre de cette compagnie, en raison de la situation particulière des trois centres précités, se compose d'un lieutenant commandant placé à Arbal; d'un sergent et de deux caporaux dans chaque section, soit 3 sergents et 6 caporaux.

N° 417. — Par arrêté du même jour, M. Franque (Numa), a été nommé lieutenant commandant la compagnie d'infanterie de milice de la banlieue militaire d'Oran.

N° 418. — Aboukir. — Par arrêté du 16 août, M. Alburgo (Modeste), a été nommé sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de la milice d'Aboukir, en remplacement de M. Legrand, nommé adjoint au maire de cette commune.

N° 419. — Aïn-Kial. — M. le Général de division, commandant la province d'Oran, a, par arrêté du 3 novembre 1867, créé au village d'Aïn-Kial (district d'Aïn-Témouchent) une section de sapeurs-pompiers, dont l'effectif est provisoirement fixé à dix-huit miliciens, non compris le cadre qui sera composé ainsi qu'il suit :

1 Sous-lieutenant, 1 sergent, 1 sergent fourrier, 2 caporaux.

Le conseil de recensement sera composé de 4 membres et présidé par l'adjoint du dit village.

N° 420. — Par arrêté du 5 décembre, M. Blanc (Joseph) a été nommé sous-lieutenant commandant la section des sapeurs-pompiers d'Aïn-Kial.

N° 421. — Sidi-Lhassen. — Par arrêté du 11 novembre 1867, M. Boom (Charles), a été nommé sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de la milice de Sidi-Lhassen, en remplacement de M. Baquet, démissionnaire.

N° 422. — Aïn-Tédelès. — Par arrêté du 4 décembre 1867, sont nommés dans la milice d'Aïn-Tédelès, au grade de sous-lieutenant :

1° Pour la section de Souk-el-Mitou :

M. Rigarrous (Jean), milicien, en remplacement de M. Baudoin, parti pour Alger.

2° Pour la section de Pont-du-Chélif :

M. Joly (Jean-Baptiste), sergent, en remplacement de M. Laveyry, habitant Aïn-Tédelès.

N° 423. — Par décret du 14 décembre 1867, M. Girard (Jean-Baptiste-Léon), a été nommé chef de bataillon, commandant la milice de Tlemcen, province d'Oran, en remplacement de M. Safrané, nommé adjoint au maire de cette ville.

N° 424. — *Province de Constantine.* — Oued-Dekri. — Le Général de division commandant la province de Constantine, agissant par délégation de S. Exc. M. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 1er novembre 1867, créé une subdivision de

compagnie de milice de 30 hommes à l'Oued-Dékri, centre situé près de la route de Constantine à Sétif, à distance presque égale de ces deux villes.

M. Chailloux, sous-lieutenant a été nommé commandant de cette subdivision.

N° 425. — Mines. — *Recherches.* — Par arrêté du 17 octobre 1867, S. Exc. M. le Maréchal de l'Algérie a autorisé le sieur Mustapha ben Bach Tarzi :

1° A exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu dit *Pharoun*, tribu des Amamra, subdivision de Batna (province de Constantine) ;

2° A disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

N° 426. — Tribunaux musulmans. — Par arrêtés de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 11 novembre 1867, ont été nommés :

1° Si Ahmed ben Abderrahman, adel de Bou-Zegza (12e circonscription judiciaire de la province d'Alger), en remplacement de Si Ali ou Hassen, décédé ;

2° Si Ahmed ben Nacer, adel des Djafra-Chéragas (77e circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Mohammed ben Sliman, révoqué.

N° 427. — Par arrêté en date du 5 décembre 1867, de M. le Général de division Sous-Gouverneur, le Maréchal de France, Gouverneur Général, absent, sont nommés :

Pour la province d'Alger.

Adel de Tafloût (62e circonscription judiciaire), Si ben Saadin ben Abd el Kader, élève de la Médersa d'Alger, en remplacement de Si Abed ben Salah, décédé.

Pour la province de Constantine,

Cadi de Ksar-et-Tir (47e circonscription judiciaire) Si Lakhdar ben Allegue, actuellement bach-adel de Sahel-Guébli, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed Amzian, dont la démission a été acceptée ;

Bach-adel de Sahel-Guébli (43e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Nacrur, actuellement adel de la même circonscrip-

tion, en remplacement de Si Lakhdar ben Allègue, nommé cadi de Ksar-et-Tir ;

Bach-adel d'Akbou (44e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Ferhat, actuellement adel d'Aïn-Tagrout, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed, décédé ;

Bach-adel des Beni-Yala (45e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Rabia, actuellement adel de Djidjelly, en remplacement de Si Mohammed Rachdi ben Maïza, décédé ;

Bach-adel de Msilah (63e circonscription judiciaire), Si Aïssa ben Tiar, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Tahar, décédé ;

Adel de Dar-el-Oued (8e circonscription judiciaire), Si Ali ben Amor, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Ouadfels, décédé ;

Adel de Sahel-Guébli (43e circonscription judiciaire), Mohammed ben Saadi, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Ahmed ben Naceur, nommé bach-adel de la même circonscription ;

Adel de Msila (63e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Chérif, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Aïssa ben Tiar, nommé bach-adel de la même circonscription ;

Adel d'Aïn-Tagrout (46e circonscription judiciaire), Si el Messaoud ben Mohammed, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Ferhat, nommé bach-adel d'Akbou ;

Adel de Djidjelly (24e circonscription judiciaire), Si Abdallah ben el Aïachi, élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Ahmed ben Rabia, nommé bach-adel des Beni-Yala.

N° 428.— Par un autre arrêté en date du même jour, Si Cherif ben Si bel Gacem est nommé oukil près la circonscription judiciaire de Ras-Djedidi (29e de la province de Constantine), en remplacement de Si Amar ben bou Maraf, décédé.

N° 429. — Service télégraphique. — Par une disposition additionnelle, en date du 23 novembre 1867, à la décision du Gouverneur Général du 16 février 1861, MMgrs les Evêques de Constantine et d'Oran sont autorisés à correspondre directement par le télégraphe, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires désignés dans ladite décision.

N° 430. — Instruction publique. — Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur, le Gouverneur Général absent, en date du 2 décembre 1867, une école arabe-française a été créée à Msila, subdivision de Sétif, province de Constantine.

Le personnel enseignant de cette école, comprend un directeur et un maitre-adjoint.

Les dépenses de personnel, d'organisation et de matériel de ladite école, sont mises à la charge du budget des centimes additionnels de la subdivision de Sétif.

N° 431. — Par arrêté du même jour, M. Caulet a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française instituée à Msila.

N° 432. — Administration départementale. — *Personnel.* — Par décret impérial, signé à Saint-Cloud, le 7 décembre 1867, M. Coquille, chef de bureau à la préfecture d'Alger, a été nommé aux fonctions de Conseiller de préfecture de 1re classe à Alger, en remplacement de M. L. Hélot, appelé à d'autres fonctions.

N° 433. — Par décret impérial du 7 décembre 1867, M. De la Mothe-Langon, sous-préfet de l'arrondissement de Guelma, (province de Constantine), a été personnellement promu à la 1re classe de son emploi.

N° 434. — Par décret, signé à Saint-Cloud, le 14 décembre 1867, M. Jeanningros, (Sébastien Charles-Joseph), sous-chef de bureau à la sous-préfecture de Blida, a été nommé commissaire civil de 2e classe à la résidence de Tiaret (province d'Oran).

N° 435. — Municipalités. — *Maires et Adjoints.* — Par décret du 14 décembre 1867, M. Fraisse, (Jean), propriétaire, conseiller municipal, a été nommé adjoint au maire de Philippeville, province de Constantine, section de St-Antoine, en remplacement de M. Vincent de Gourgas, démissionnaire.

N° 436. — Chambres de Commerce. — *Constantine.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 19 décembre 1867 :

Sur le vu du procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé à Constantine, le 24 novembre 1867, pour le remplacement de deux membres sortants et d'un membre démissionnaire de la Chambre de Commerce,

Ont été nommés membres de la Chambre de Commerce de Constantine, pour six années :

MM. Cauro (Félix),
Marle (Louis),
Girard (Edouard).

N° 437. — Culte protestant. — Par décret impérial du 21 décembre 1867, le traitement des pasteurs de Douéra, Blida et Cherchel, province et Consistoire d'Alger, est porté de 2,400 fr. à 3,000 francs. à partir du 1er janvier 1868.

Certifié conforme :

Alger, le 26 décembre 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 255.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-el-Abbès*, province d'Oran.	
438	22 juin 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	938
439	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	943
440	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	945
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Hamidech*, province de Constantine.	
441	29 juin 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	947
442	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	949
443	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	950
444	14 août 1867	**Maisons centrales.** — ARRÊTÉ relatif à la constitution des Maisons centrales de force et de correction de l'*Harrach*, de *Lambèse* et du *Lazaret*..	953
445	12 sept. 1867	**Administration des tribus.** — *Emprunts.* — ARRÊTÉ qui autorise plusieurs *Commissions des centimes additionnels* à contracter des emprunts....	955
446	6 oct. 1867	— ARRÊTÉ qui autorise la *Commission des centimes additionnels* de la subdivision de Batna à contracter un emprunt.....	957
447	14 déc. 1867	**Elections municipales.** — CIRCULAIRE relative à la révision annuelle des listes électorales. — *Questions de principes*.....	958
448	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Administration centrale.....	964

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-el-Abbès, *province d'Oran.*

—

N° 438. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 22 juin 1867.

SIRE,

Le décret du 20 janvier 1866 a désigné la tribu des OULED-EL-ABBÈS, du cercle de Mostaganem, pour recevoir l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative subdivisionnaire y a terminé les travaux prescrits.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté l'exposé de ces opérations, ainsi que les propositions du Gouverneur Général qui les résument.

Les Ouled-el-Abbès sont installés dans la vallée du Chéliff, à 65 kilom. environ à l'Est de Mostaganem et à 50 kilom. au Sud-Ouest d'Orléansville. Leur territoire est traversé par la route impériale d'Alger à Oran et par le chemin de fer en construction. Les terres de la rive gauche du Chéliff, presque uniquement affectées au parcours des troupeaux, ont une étendue de 3,500 hectares; elles sont susceptibles de culture et pourront être arrosées par les eaux de l'Oued-Riou et de la Djedioula, lorsque des barrages auront été construits sur ces rivières. Sur la rive droite se trouvent les terres cultivées qui ont une grande fertilité et comprennent de nombreux jardins irrigués, pendant la plus grande partie de l'année, par les eaux de l'Oued-Ouarizan.

La délimitation n'a donné lieu à aucune contestation.

Le périmètre embrasse une surface de 17,017 h. 72 a. 22 c. Les habitants, au nombre de 6,452, possèdent 1,173 tentes ou gourbis, 424 chevaux ou juments, 128 mulets, 1,887 bœufs, 15,872 moutons, 1,306 chèvres, et cultivent 392 charrues 3/4. L'impôt annuel est de 29,163 francs 52 c., y compris 4,448 fr. 65 c. de centimes additionnels.

Les Ouled-el-Abbès sont formés de quatre fractions répandues sur tout le territoire sans distinction d'origine ni d'intérêts.

La Commission a donc pu ne pas tenir compte de la division actuelle dans le travail de répartition de la tribu en douars, et s'attacher seulement à constituer les futures unités communales dans de bonnes conditions d'étendue, de population et de ressources.

Elle propose, en conséquence, de former trois douars, savoir :

	Habitants.	h.	a.	c.	Centimes addition.
1° El-Guerouaou..	1.802	7.130	69	12	1.342 fr.
2° Ahl-el-Gorin..	2.789	5.609	26	»	2.014
3° Ouarizan.....	1.861	4.277	77	10	1.091

Le Gouverneur Général est d'avis d'adopter cette répartition.

Le sol est détenu à titre melk et ne présente ni terres collectives de culture, ni terres communales de parcours.

Les communaux consistent en trente-deux emplacements de mechetas (42 h. 76 a.), vingt-sept cimetières (22 h. 15 a.) et un emplacement réservé autour du café-poste de la Djedioufa (1 hect.). Leur étendue est donc de 65 h. 91 a.

Le Domaine public occupe 733 h. 71 a. 32 c.

Quatorze revendications ont été formulées : quatre par le Domaine, et dix par des particuliers. Elles n'ont été suivies d'aucune opposition de la part de la Djemâa ;

mais plusieurs réclamations ont été faites par des particuliers à l'encontre des prétentions du Domaine.

Celles-ci concernent :

1° Un terrain de 15 h. 48 a., supposé avoir appartenu au beilik turc. Le contre-revendiquant expose que cette parcelle faisait autrefois partie d'une propriété plus grande, possédée par son père et séquestrée par le Gouvernement français. Il invoque le bénéfice d'une décision du 22 avril 1866, qui s'applique aussi bien à ces 15. h. 48 a., qu'à la partie de la propriété qu'on lui a restituée en vertu de cette décision. Cette contre-revendication a paru fondée et le Gouverneur Général a fait classer dans les melks la parcelle qui en fait l'objet;

2° Le quart de diverses parcelles (22 h. 27 a. 20 c.); séquestré sur la même famille. En vertu de la décision précitée, le Domaine s'est désisté de ses prétentions sur ces lots qui ont été compris dans les melks;

3° Le Blad-Sidi-Amar, réclamé comme appartenant aux corporations religieuses dont les droits sont dévolus à l'Etat ;

4° Les terres de culture dépendant du Blad-Sidi-Amar, dont la superficie est de 8,317 hectares.

Deux contre-revendications ont été présentées pour une surface de 6,967 hect. 61 ares.

Lorsque les prétentions du Domaine ont été connues de la Djemâa, celle-ci a déclaré qu'il y avait erreur et que l'étendue des habbous du Blad-Sidi-Amar n'avait jamais été que de 1,350 hectares.

La Commission s'est livrée à un très long travail pour élucider cette question, qui avait été déjà examinée par une Commission de cantonnement en 1862. Il résulte de ces études approfondies :

Que la majeure partie du Blad-Sidi Amar (celle qui est l'objet de la revendication n° 3 du Domaine), n'a

jamais figuré sur les sommiers de consistance domaniaux et que le caractère domanial en a toujours été contesté ;

Que le Domaine n'avait inscrit sur ses sommiers et ne louait que les 305 hect., objet de sa quatrième revendication ;

Que les efforts et l'influence de la Commission n'ont pu déterminer les indigènes à consentir à un désistement pour plus des 1,350 h. reconnus par eux comme biens domaniaux ;

Que, dans l'opinion de la Commission, l'étendue du habbous a dû être cependant plus considérable, sans qu'il soit possible de préciser ses anciennes limites ;

Que, durant une possession séculaire et non interrompue, attestée par des titres, de nombreux empiètements doivent avoir eu lieu, à la suite desquels des plantations ont été faites, des améliorations apportées à la terre, des transactions de toute espèce conclues de bonne foi ;

Que, maintenir les droits de l'Etat serait jeter dans l'assiette de la propriété une perturbation profonde et réduire le territoire occupé par les indigènes à une moyenne inférieure à 1 h. par tête, moyenne qui, dans le cas de désistement du Domaine, ne serait même que d'un peu plus de 2 hectares ;

Par ces motifs, la Commission propose : 1° de maintenir les droits de l'Etat sur les 1,350 h. non-contestés ; 2° de dégager cette superficie d'un certain nombre d'enclaves d'une étendue de 150 h., appartenant à huit particuliers qui seraient indemnisés par la tribu entière et ne conserveraient dans le lot domanial que leurs maisons et jardins ; 3° de classer comme melk 297 h. compris dans ce même lot et composant 13 attributions territoriales qui seront prochainement régularisées par un travail particulier à la province d'Oran ; 4° de fixer ainsi à 1,053 h. la contenance de la zône qui reste dévolue à l'Etat, sauf

déduction des emplacements occupés par les maisons et les jardins des huit indigènes sus-mentionnés ; 5° d'abandonner la revendication pour le surplus du Blad-Sidi-Amar.

Ces propositions acceptées par la tribu ont paru devoir être adoptées.

Jusqu'à ce jour, le Domaine n'a eté en possession que de 305 h. aux Ouled-el-Abbès ; la solution qui lui attribue définitivement 1,053 h., ajoute donc, à ce qu'il détenait déjà plus de 700 h. entièrement disponibles.

Le Domaine possède en outre, aux Ouled-el-Abbès, un poste télégraphique dit des *Ouled-Selama*, duquel relève un terrain adjacent d'une superficie de 2 h. 40 a. Cet immeuble n'a pas été revendiqué, parce que sa dénomination avait fait supposer qu'il était compris dans le périmètre de la tribu des Ouled-Selama. Il a été classé d'office comme domanial sans que cette mesure ait soulevé de protestation.

Par suite, la superficie appartenant à l'État, chez les Ouled-el-Abbès, est de 1,055 h. 40 a.

Les melks ont une superficie de 1,516 h. 70 a. ainsi divisée :

Melks proprement dits.....	14.865 h. 70 a.
Attributions territoriales à régulariser....	297 »

Un article du projet de décret de répartition consigne l'engagement pris par la tribu de désintéresser les huit indigènes qui abandonnent à l'Etat 150 hect. d'enclaves situées sur le lot domanial de 1,053 hect.

Le travail relatif aux Ouled-el-Abbès a été l'objet d'études très consciencieuses ; les propositions que je viens d'analyser, tout en augmentant le Domaine de l'Etat, placent les douars constitués dans les conditions indispensables pour assurer les besoins d'une population

nombreuse, et je ne puis qu'appuyer ces propositions auprès de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol des Ouled-el-Abbès étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution dans cette tribu, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 439. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 22 JUIN 1867.

—

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de dix-sept mille dix-sept hectares soixante-douze ares vingt-deux centiares (17,017 h. 72 a. 22 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 440. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 22 JUIN 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, ter-

ritoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

DOUARS	MELKS		BIENS COMMUNAUX	DOMAINE de L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	MELK proprement dits	ATTRIBUTIONS à régulariser				
	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
EL-GUERROUAOU.....	6 018 70 80	140 71 77	10 90	691 68 23	263 68 32	7.120 69 12
AHL EL-GORIN.....	3.849 61 »	156 28 23	23 30	363 71 77	206 35 »	5.609 26 »
OUARIZAN.....	3.997 38 20	» » »	21 71	» » »	258 67 90	4.277 77 10
	14.865 70 »	297 » »				
TOTAUX.....	15.162 70 » »		65 91	1 055 40 »	723 71 22	17.017 72 22

ART. 2. — Les huit indigènes détenteurs d'enclaves d'une étendue de 150 hectares environ, dans le Blad-Sidi-Amar, appartenant au domaine de l'Etat, seront indemnisés par la tribu. Ils conserveront, néanmoins, la propriété des maisons bâties et jardins créés par eux dans cette terre domaniale.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Hamidech, *province de Constantine.*

—

N° 441. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 juin 1867.

SIRE,

Par décret du 7 octobre 1866, les OULED-HAMIDECH, du cercle de Collo, ont été désignés pour être soumis à l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans cette tribu par la Commission administrative de Constantine.

Les Ouled-Hamidech, situés à environ 20 kil. à l'Ouest de Collo, sont bornés au Nord par la mer, à l'Est et au Sud par les Ouïchaoua-Rifia, à l'ouest par les Ouled-Atia.

Des limites naturelles bien apparentes ont permis de ne placer que quatre bornes pour fixer le périmètre de la tribu, qui embrasse une superficie de 2,365 h. 76 a. 36 c.

La population est de 335 habitants qui occupent 60 tentes ou gourbis et possèdent 4 mulets, 10 ânes, 248 bœufs, 60 moutons, 1,220 chèvres et 70 ruches à miel. L'impôt annuel est de 1,572 fr. 94, y compris 230 fr. 94 c. de centimes additionnels, le nombre des charrues cultivées est de 21.

Le sol est montagneux, peu propre à la culture et essentiellement forestier. Les indigènes trouvent un salaire avantageux par les travaux de démasclage des chênes-liége exploités par les Européens et par le débit des arbres utilisés comme poteaux par l'Administration des lignes télégraphiques.

Ces diverses conditions justifient la constitution de la tribu en un seul Douar qui conservera le nom d'*Ouled-Hamidech.*

La propriété est détenue à titre melk, depuis une époque reculée, par des familles installées sur des terrains dont les limites

sont en général marquées par des ressauts, des haies ou des murs.

La surface des melk est de 766 h. 93 a. 05 c.

La tribu n'a pas de terres collectives de culture.

Le Domaine a revendiqué comme forêt, sans opposition, cinq groupes d'une étendue de 1051 h. 49 a. 30 c.

Sur cette superficie boisée, 527 h. 99 a. 30 c. sont concédés à une compagnie européenne ; 523 h. 50 c. sont disponibles entre les mains du Domaine.

La tribu exerçait sur l'ensemble de ces forêts des droits d'usage et de parcours; mais la Djemâa en a fait l'abandon moyennant l'attribution au Douar :

1° D'une parcelle boisée de 158 h. 93 a. 50 c. constituée en un bois communal qui peut suffire aux besoins de la population;

2° De quatre parcelles de brousailles d'une contenance totale de 369 h. 49 a. 52 c. qui formeront le communal de parcours du Douar.

Il y a lieu de classer aussi dans les communaux quatre mosquées et cimetières d'une superficie de 0 h. 13 c.

Le Domaine public embrasse 18 h. 78 a.

En résumé, les travaux exécutés dans la petite tribu des Ouled-Hamidech ont été promptement et régulièrement conduits ; les propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Ouled-Hamidech, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution dans cette tribu et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 442. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 JUIN 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Hamidech, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commission chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-HAMIDECH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille trois cent soixante-cinq hectares soixante-seize ares trente-sept centiares (2,365 h. 76 a. 37 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 243. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 JUIN 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled Hamidech, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 février 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Hamidech, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de la tribu et se décompose ainsi qu'il suit :

			A. H. C.
Melks			766 93 05
Biens communaux	Bois communal	158 93 50	528 56 02
	Terres et parcours	369 49 52	
	Mosquées et cimetières	» 13 »	
Domaine de l'Etat (forêts)	Concédées	527 99 30	1.051 49 30
	Non concédées	523 50 »	
Domaine public			18 78 »
		Total	2.365 76 37

Art. 2. — La parcelle boisée n° 224 du plan, d'une contenance de cent cinquante-huit hectares quatre-vingt-treize ares cinquantes centiares (158 h. 93 a. 50 c.) est abandonnée en pleine propriété au douar des Ouled-Hamidech, pour constituer un bois communal qui demeurera soumis au régime forestier.

Les parcelles couvertes de broussailles n°s 25, 26, 27 et 28, d'une superficie totale de trois cent soixante-neuf hectares quarante-neuf ares cinquante-deux centiares (369 h. 49 a. 52 c.) sont également dévolues au douar comme terrains communaux de parcours.

Par suite de ces attributions, les forêts domaniales formées des groupes n°s 19, 20. 21, 22 et 23 du plan, d'une contenance de mille cinquante-un hectares quarante-neuf ares trente centiares (1051 h. 49 a. 30 c.), et qui sont comprises dans le périmètre délimité, sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours au profit du douar.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 444. — MAISONS CENTRALES. — *ARRÊTÉ relatif à la constitution des Maisons centrales de force et de correction de l'*Harrach, *de* Lambèse *et du* Lazaret.

—

DU 14 AOUT 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement général et la haute administration de l'Algérie ;
Vu le Code pénal, articles 16, 21, 40 et 41 ;
Vu le décret du 16 juin 1808, sur les Maisons centrales ;
Vu le décret du 2 février 1852, article 4 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 24 juillet 1855, portant institution de la Maison centrale dite de l'*Harrach* ;
Vu les travaux et propositions de la Commission spéciale instituée par notre arrêté du 22 juin 1867,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les individus condamnés par les Tribunaux criminels de l'Algérie à la réclusion et à l'emprisonnement, les condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'un an d'emprisonnement, seront détenus, sans distinction de nationalité, dans les Maisons de force et de correction ci-après désignées :

HOMMES.....	Maison centrale de l'*Harrach*, près Alger, département d'Alger ; Maison centrale de *Lambèse*, près Batna, département de Constantine.
FEMMES.....	Maison centrale dite du *Lazaret*, à Alger.

Art. 2. — Dans chacun des établissements ci-dessus désignés, des emplacements distincts et séparés seront réservés, autant que possible, aux condamnés correctionnels.

Art. 3. — Les condamnés détenus dans les Maisons centrales seront assujettis, ainsi que le prescrit la loi pénale, à l'obligation du travail.

Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration, pourront l'être à des travaux d'industrie privée, en vertu de traités passés par voie d'adjudication publique ou de gré à gré.

Les cahiers des charges et marchés passés avec des particuliers, pour le travail des détenus, devront être approuvés par nous.

Art. 4. — A défaut d'ateliers ou de locaux suffisants pour occuper tous les détenus valides dans l'enceinte de la prison, une partie de ces détenus (hommes) pourra être détachée par groupes sur des chantiers extérieurs, dans les conditions déterminées par l'article 4 du décret du 25 février 1852.

Un réglement spécial, soumis à notre approbation, déterminera les conditions d'organisation, d'installation et de surveillance des chantiers extérieurs.

Art. 5. — Les réglements du régime intérieur et disciplinaire des Maisons de force et de correction ci-dessus désignées, ainsi que ceux des Maisons d'arrêt et de justice de l'Algérie, seront révisés et soumis à notre approbation.

Art. 6. — L'arrêté ministériel du 24 juillet 1855, susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 août 1867.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon.

N° 445. — ADMINISTRATION DES TRIBUS.— *Emprunts.— ARRÊTÉ qui autorise plusieurs* Commissions des Centimes additionnels *contracter des emprunts.*

—

DU 12 SEPTEMBRE 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 24 juillet 1867 ;

Vu les délibérations des Commissions des centimes additionnels des subdivisions :

D'Orléansville,	en date du	21 août 1867;
D'Oran,	—	31 août 1867;
De Mostaganem,	—	24 août 1867;
De Mascara,	—	27 et 28 août 1867;
De Sidi bel Abbès,	—	26 août 1867;
De Tlemcen,	—	23 août 1867;
De Batna,	—	29 août 1867;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Commissions des centimes additionnels ci-après indiquées sont autorisées, comme représentant les intérêts collectifs des douars et des tribus, à contracter auprès de la Société générale algérienne et du Crédit foncier, pour un délai qui ne pourra excéder deux ans, les emprunts ci-dessous fixés, savoir :

1° La Commission des Centimes additionnels d'Orléansville, un emprunt de trois cent mille francs.

2° La Commission des Centimes additionnels d'Oran, un emprunt de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs.

3° La Commission des Centimes additionnels de Mostaganem, un emprunt de six cent dix mille francs.

4° La Commission des Centimes additionnels de Mascara, un emprunt de deux cent vingt mille francs.

5° La Commission des Centimes additionnels de Sidi-bel-Abbès, un emprunt de cinq cent quarante mille francs.

6° La Commission des Centimes additionnels de Tlemcen, un emprunt de cinq cent quarante cinq mille francs.

7° La Commission des Centimes additionnels de Batna, un emprunt de trois cent mille francs.

Art. 2. — Le produit de ces emprunts sera employé à des achats de grains pour les semailles de la campagne agricole 1867-1868.

Art. 3. — Pour la garantie et le remboursement de ces emprunts, des centimes additionnels spéciaux sont imposés, en sus des contributions et Centimes additionnels ordinaires, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir le principal et les intérêts des emprunts dans le délai de deux ans.

Ces centimes additionnels spéciaux, affectés par privilége au remboursement des emprunts, seront répartis sur les exercices 1868 et 1869; la quotité en sera réglée par un arrêté et la perception en sera faite dans les mêmes formes que pour les centimes additionnels ordinaires.

Art. 4. — Les traités relatifs à ces emprunts seront passés par les commandants des subdivisions précitées, d'après les délibérations sus-mentionnées des Commissions des centimes additionnels et en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le décret du 24 juillet 1867. Ils seront soumis, par les Généraux commandant les provinces, à l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie, et enregistrés au droit fixe d'un franc.

Art. 5. — Les Généraux commandant les provinces et les Commandants de subdivisions, présidents des Commissions des centimes additionnels indiqués ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 12 septembre 1867.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 446. — ADMINISTRATION DES TRIBUS. — *Emprunts.— ARRÊTÉ qui autorise la* Commission des Centimes additionnels *de la subdivision de Batna* à contracter un emprunt.

—

DU 6 OCTOBRE 1867.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 24 juillet 1867;

Vu la délibération de la Commission des centimes additionnels de la subdivision de Batna, en date du 21 septembre 1867,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission des Centimes additionnels de la subdivision de Batna est autorisée, comme représentant les intérêts collectifs des Douars et des Tribus, à contracter auprès de la Société générale algérienne et du Crédit foncier, pour un délai qui ne pourra excéder deux ans, un emprunt de cent mille francs.

ART. 2. — Le produit de cet emprunt sera employé à des achats de grains pour les semailles de la campagne 1867.

ART. 3. — Pour la garantie et le remboursement de cet emprunt, des Centimes additionnels spéciaux seront imposés en sus des contributions et Centimes additionnels ordinaires, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir le principal et les intérêts de l'emprunt dans le délai de deux ans.

Ces centimes additionnels spéciaux, affectés par privilége au remboursement de l'emprunt, seront répartis, sur les exercices 1868 et 1869, la quotité en sera réglée par un arrêté et la perception en sera faite dans la même forme que pour les centimes additionnels ordinaires.

Art. 4. — Le traité relatif à cet emprunt sera passé par le Commandant de la subdivision de Batna, d'après la délibération de la Commission des centimes additionnels en date du 21 septembre 1867, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 24 juillet 1867. Il sera soumis, par le Général commandant la proprovince de Constantine, à l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie, et enregistré au droit fixe d'un franc.

Art. 5. — Le Général, Commandant la province de Constantine, et le Commandant de la subdivision de Batna, président de la Commission des centimes additionnels de la subdivision de Batna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 6 octobre 1867.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

N° 438. — Élections municipales. — *CIRCULAIRE relative à la révision annuelle des listes électorales. — Questions de principes.*

—

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 14 décembre 1867.

Monsieur le Préfet,

Le décret réglementaire du 2 février 1852, promulgué en Algérie pour l'exécution du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale, porte que la révision annuelle des listes électorales doit s'opérer dans les mairies du 1er au 10 janvier de chaque année.

L'art. 1er, titre 1er de ce décret, détermine les règles à suivre pour opérer ce travail. Il est donc inutile d'en

rappeler les dispositions, dont MM. les Maires trouveront le texte dans le *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie, *Bullein n°* 220 de l'année 1867. Mais je crois nécessaire d'appeler votre attention sur l'importance particulière que doit présenter la première révision.

En effet, soit à cause de la précipitation avec laquelle elles ont été préparées, soit à cause de l'inexpérience des Maires, mais surtout en raison de l'incertitude que la jurisprudence a laissé subsister sur la solution de certaines questions d'état, les premières listes de 1867 ont donné lieu à des réclamations assez nombreuses.

Les unes ont été jugées par la voie contentieuse, sans pourtant avoir été portées jusqu'à la juridiction suprême de la Cour de cassation; les autres sont restées à l'état de questions soumises à l'interprétation administrative, et, par conséquent, sans solution absolue et définitive. Enfin des erreurs plus ou moins nombreuses, des omissions ou des inscriptions indues, ont passé inaperçues et n'ont été constatées qu'au moment du vote; sans toutefois donner lieu à des protestations sérieuses et formulées.

Mes instructions des 13 et 26 mars 1867, sur la formation des listes électorales, renferment les indications à suivre et les principes qui doivent guider les Maires dans l'application. Je ne puis que les confirmer d'une manière générale. Cependant, comme dans certaines de leurs dispositions elles ont été critiquées et ont même donné lieu à des réclamations dont j'ai été saisi administrativement, je crois utile de passer ici en revue les principales objections qui m'ont été faites et les motifs qui m'ont fait maintenir mes premières interprétations.

Des fonctionnaires, Officiers sans troupe, etc.

QUESTIONS PROPOSÉES.

1° Quelques fonctionnaires ont prétendu jouir du droit électoral partout où ils se trouvent au moment des élections, et être exempts de toute obligation de justifier d'un domicile quelconque dans la commune où ils exercent actuellement leurs fonctions.

D'autres, invoquant l'article 5 de la loi du 31 mai 1850, ont soutenu qu'ils n'étaient assujettis qu'à une résidence de six mois et non pas à la résidence annale exigée par le décret du 27 décembre 1866 ;

2° Les officiers sans troupes, les employés militaires assujettis à une résidence fixe et, par suite, aux taxes municipales, ont prétendu être assimilés aux fonctionnaires publics par leur position et leurs charges municipales, et être, comme eux, ou dispensés de toute justification de domicile, ou tout au moins n'être astreints qu'à un domicile de 6 mois.

Ces prétentions ont donné lieu à des protestations diverses, tant de la part des intéressés réclamant leur inscription sur les listes électorales, que de la part d'électeurs poursuivant la radiation des officiers sans troupe qui, selon les uns, devaient être considérés comme militaires en activité, et, selon les autres, assujétis comme tout électeur à la condition essentielle du domicile annal.

La juridiction contentieuse n'a point résolu en droit les questions soulevées par ces réclamations, dont aucune ne s'est trouvée recevable en la forme.

3° On a vu une anomalie dans la distinction que j'ai faite, en ce qui concerne les préposés ou matelots de la douane casernés, et ceux qui sont logés en ville ; les premiers ne pouvant être inscrits sur les listes électorales, et les seconds, au contraire, devant y figurer. On a réclamé, au profit des préposés des douanes et des gendarmes, qu'ils fussent casernés ou non, l'exercice du droit électoral sans distinction;

4° Enfin, on m'a posé la question de savoir si l'obligation d'être inscrit nominativement sur les rôles des taxes communales, était une condition absolue et essentielle pour pouvoir figurer sur les listes électorales.

SOLUTIONS ADMINISTRATIVES.

J'ai déjà résolu ces diverses questions, en répondant spécialement aux fonctionnaires ou aux intéressés qui me les avaient soumises lors des élections de 1867.

Mais à l'occasion de la révision des listes pour 1868, je crois utile de donner à mes interprétations partielles un caractère plus général et d'en reproduire les motifs dans la présente circulaire. C'est le moyen de prévenir des réclamations nouvelles par la voie administrative. La voie contentieuse restera d'ailleurs ouverte à ceux des intéressés qui se croiront en droit de s'adresser à la juridiction chargée de trancher les questions d'état en matière de droit électoral.

Le décret organique du 27 décembre 1866 détermine les conditions essentielles de l'électorat municipal, conditions qui sont les suivantes :

Être âgé de 21 ans ;

Être domicilié dans la commune depuis un an au moins ;

Être inscrit sur le rôle des taxes municipales.

C'est dans la lettre et l'esprit de ce décret que j'ai puisé les motifs des solutions que j'ai données.

1re *Question.*

FONCTIONNAIRES.

En Algérie, les élections, et par conséquent les listes électorales, n'ont qu'un caractère exclusivement municipal, et n'ont en rien le caractère général et politique que leur assigne en France la loi du 31 mai 1850, laquelle n'est point d'ailleurs exécutoire ici, puisque la constitution de l'empire met l'Algérie et les colonies en dehors de la représentation politique.

C'est donc à tort que l'on a invoqué le bénéfice de cette loi au profit des fonctionnaires ou des officiers sans troupes.

On comprend qu'en France, où les listes servent aux élections générales et locales à la fois, les fonctionnaires et les militaires assimilés, assujettis à des déplacements fréquents, puissent exercer leur droit en matière politique partout où ils se trouvent, l'obligation d'un domicile plus ou moins ancien n'ajoutant aucune garantie à l'exercice de ce droit.

Mais il en est autrement en Algérie, où il ne peut s'agir que d'élections purement municipales. Dans ce cas, l'exercice du droit est nécessairement restreint à la qualité et à l'intérêt de l'habitant. L'étranger l'exerce à ce titre aussi bien que le Français. Mais le fonctionnaire qui ararrive dans une commune, qui y est à peine installé, qui n'a encore participé à aucune des charges de l'habitant, peut-il raisonnablement se prétendre membre de la commune? La loi spéciale n'a pas prévu d'exception à son profit. Il est donc, comme tout électeur, tenu de justifier du domicile annal.

2e *Question.*

OFFICIERS SANS TROUPES.

L'assimilation que j'ai faite des officiers sans troupes et des employés militaires à résidence fixe, aux fonctionnaires, repose non seulement sur la lettre et l'esprit du décret du 27 décembre 1866, mais encore sur ce qui se pratique dans la métropole.

En France, en effet, les officiers sans troupes sont assimilés aux fonctionnaires publics, et même, à ce titre et aux termes des instructions du Ministre de l'Intérieur, dispensés de toute justification de résidence. Mais, ainsi que je viens de l'exposer, la loi du 31 mai 1850 n'est point applicable aux élections municipales en Algérie; par suite, l'assimilation des officiers sans troupes aux fonctionnaires ne peut assurer aux premiers, comme aux seconds, le bénéfice du droit électoral, qu'autant qu'ils remplissent la condition du domicile annal imposée aux électeurs municipaux par le décret du 27 décembre 1866, qui ne comporte aucune exception.

En conséquence, je crois devoir maintenir mon interprétation. Elle me paraît pleinement fondée en droit, et donne une juste satisfaction aux militaires qui, assujettis aux charges municipales, ont acquis en réalité la qualité d'habitants de la commune.

3° *Question.*

DOUANIERS CASERNÉS ET NON CASERNÉS.

Les douaniers casernés et les gendarmes jouissent d'une exemption d'impôt en vertu d'une disposition légale, ils ne participent donc pas aux charges communales, ils n'ont point d'intérêt d'habitants dans la commune ; ils ne peuvent donc être électeurs ; mais il n'en est plus de même quand ils sont logés en ville. Dans ce dernier cas, ils sont imposables aux taxes municipales, ils y sont imposés, et puisqu'ils ont les charges de l'habitant, il est juste et rationnel qu'ils en aient les droits et les priviléges.

Il n'y a, dans cette différence d'appliquer la loi algérienne à des individus appartenant à un même corps, rien d'anormal, rien qui ne soit conforme à la lettre comme à l'esprit du décret du 27 décembre 1866. Les objections faites à ce mode d'application proviennent toujours de ce que l'on perd de vue la différence radicale qui existe entre les élections dans la métropole et celles qui se font en Algérie.

4° *Question.*

DE LA CONDITION D'ÊTRE INSCRIT SUR LES RÔLES DE LA COMMUNE.

Je me suis prononcé pour le sens le plus libéral et le plus large, en décidant que tout individu *imposable en droit*, et remplissant d'ailleurs les autres conditions, devait être porté sur les listes. En effet, c'est moins les rôles que les matrices qu'il faut consulter pour connaître les imposés.

Souvent un seul article du rôle, au nom d'un chef de famille ou d'un chef d'établissement, comprend plusieurs contribuables qui n'y sont point dénommés et à qui il serait injuste de contester leur droit électoral.

On ne peut admettre qu'un individu omis sur les rôles, ou exempté des taxes par mesure purement locale, puisse, par ce fait seul, être exclu des listes électorales.

L'indigence ou l'exemption légale, comme pour les douaniers et les gendarmes, sont les seuls motifs d'exclusion à admettre. Le droit électoral résulte de l'*imposabilité* et non pas absolument de l'imposition effective ou nominale.

Ces développements, Monsieur le Préfet, confirment et complètent mes instructions antérieures sur la formation des listes électorales. Je vous invite à les notifier à MM. les Maires, en leur recommandant d'apporter le plus grand soin à la révision des listes de 1867. Vous devez surtout veiller à ce que les opérations soient faites après une publication suffisante pour que l'attention des électeurs soit appelée sur l'intérêt qu'ils ont à les surveiller et à y provoquer, s'il y a lieu, des rectifications.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : Bon DURRIEU.

N° 448. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Personnel.* — Par décision en date du 9 janvier 1868, rendue sur la proposition du Ministre de la Guerre, le titre de Directeur a été conféré à M. TASSIN (Charles-Aimé), chef du Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 29 décembre 1867.
Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1867.

N° 255 (bis).

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Salah*, province de Constantine.	
449	6 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	969
450	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION...	971
451	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	972
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Akerma*, province d'Oran.	
452	10 juil. 1866	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	975
453	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	977
454	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	978
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Attaf*, province d'Alger.	
455	10 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	980
456	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	984
557	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	985
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Mezzaïa*, province de Constantine.	
458	13 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	988
456	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.....	991
460	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	993
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu d'*Aïn-Khiar*, province de Constantine.	
461	17 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.....	995
462	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	999
463	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.....	1001

Nos	DATES	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Rached*, province d'Alger.	
464	17 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1003
465	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1005
466	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1007
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Attia*, province de Constantine.	
467	17 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1009
468	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1011
469	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1013
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Ferguen*, province de Constantine.	
470	20 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1015
471	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1017
472	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1019
»	»	— DÉLIMITATON et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Medjahed*, province d'Oran.	
473	20 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1021
474	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1023
475	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1025
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Taïer*, province de Constantine.	
476	24 juil. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1027
477	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1030
478	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1031
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Mira* et *Ouled Embarka*, province d'Alger.	
479	3 août 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1034
480	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1037
481	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1038
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION de la tribu des *Ouled-Aïssa*, province d'Alger.	
482	3 août 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1040
483	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1042
484	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1044
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouïchaoua Rifa*, province de Constantine.	
485	4 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1046
486	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1048
487	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1050
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Kalda*, prov. d'Oran.	
488	4 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1052
489	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1054
490	»	DÉCRET DE RÉPARTITION	1056

Nos	DATES	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Souhalia-Fouaga*, province d'Oran.	
491	7 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1058
492	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1060
493	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1062
»	»	— DÉLIMITATION et CLASSEMENT des différents groupes du territoire de la tribu des *Taourga*, province d'Alger.	
494	23 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1064
495	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION et de CLASSEMENT	1067
»	»	— DÉLIMITATION et REPARTITION de la tribu des *Hannacha*, province d'Alger.	
496	23 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1069
497	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1073
498	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1074
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Khezer*, province de Constantine.	
499	23 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1076
500	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1079
501	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1080
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Mouzaïa*, province d'Alger.	
502	23 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1083
503	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1088
504	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1089
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Khachna de la Plaine*, province d'Alger.	
505	23 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1092
506	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1095
507	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1097
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef*, province d'Alger.	
508	23 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1099
509	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1102
510	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1104
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Amar*, province de Constantine.	
511	23 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1106
512	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1108
513	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1110
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION de la tribu des *Ouled-Chaffa*, prov. d'Oran.	
514	29 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1112
515	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1100
516	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1100

Nos	DATES	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni Ghomérian*, province d'Alger.	
517	29 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1117
518	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1119
519	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1120
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Isser-Drouh*, province d'Alger.	
520	29 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1122
521	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1125
522	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1126
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Zméla*, province d'Oran.	
523	29 sept. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1128
524	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1132
525	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1134
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Ouriach*, province d'Oran.	
526	29 sept 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1136
527	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1141
528	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1143
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Djendel*, province de Constantine.	
529	14 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1145
530	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1148
531	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1149
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Moudjeur*, province d'Oran.	
532	14 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1151
533	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1153
534	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1155
	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Ismeur*, province d'Oran.	
535	14 oct, 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	1157
536	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1158
537	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1160
538	12 mai 1866	**Séquestre.** — ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE des biens, meubles et immeubles, des *Ouled Sidi Cheikh*, à Ouargla et à N'goussa, frappés de séquestre par l'arrêté du Gouverneur Général en date du 13 mars 1866	1162

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Salah, *province de Constantine*.

N° 449. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 juillet 1867.

SIRE,

La tribu des BENI-SALAH, du cercle de Collo, a été désignée par le décret du 7 octobre 1866 pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Constantine sur ce territoire, ainsi que les propositions du Gouverneur Général qui en sont la conséquence.

La délimitation, qui n'a soulevé aucune difficulté, accuse une superficie de 6,582 h. 38 a. 60 c., habitée par une population de 1,259 individus. Cette population possède 114 chevaux ou mulets, 1,824 bœufs ou vaches, 1,573 moutons, 1,574 chèvres, et laboure 96 charrues. L'impôt annuel est de 10,487 fr. 72 c. dont 1,608 fr. 97 c. de centimes additionnels.

Cette tribu se trouve donc dans de bonnes conditions de peuplement, de superficie et de revenus pour constituer un douar.

Pour éviter la dénomination de Beni-Salah, commune à plusieurs tribus en Algérie, ce douar prendrait le nom d'*Aïn-Tabia*, d'une fontaine située au centre du territoire, dans un jardin reconnu propriété de l'Etat.

Le sol est détenu à titre melk, on n'y rencontre pas de terres collectives de culture.

Deux groupes de terres couvertes de broussailles, d'une contenance de 41 h. 06 a. 37 c., ont été classés comme terrains de parcours communaux sans aucune opposition.

Le Domaine a revendiqué :

1° Un jardin, dit d'*Aïn-Tabia*, d'une étendue de 0 h. 25 a., créé en 1850, sur un terrain vague et abandonnés par un officier commandant un poste sur ce point ;

2° Un massif boisé, d'une étendue de 1,424 h. 70 a. 85 c., faisant partie d'une concession forestière. Les gens des Beni-Salah ont eu de tout temps des droits de parcours et d'usage sur cette forêt, droits qui ont été réservés dans le cahier des charges imposées au concessionnaire. En l'absence de massifs disponibles, dans le territoire de la tribu, suffisants pour arriver par une transaction au rachat des servitudes qui pèsent sur cette forêt, on a dû remettre cette question de rachat à une époque ultérieure.

Toutefois, une transaction partielle, qui a eu lieu en 1864, pour assurer à l'exploitation les terres qui lui étaient indispensables, doit être régularisée. Il s'agit d'un échange amiable de six enclaves melk, situées dans la forêt, et représentant une superficie de 47 h. 50 a. 90 c., contre une partie de broussailles placée sur la limite Nord du massif, et d'une contenance de 92 h. 74 a. 70 c. Un article spécial du projet de décret de répartition sanctionne cette transaction.

Deux parcelles boisées, n°s 30 et 31 du plan, d'une contenance de 45 h. 42 a., que le Domaine n'a pas revendiquées, à cause de leur peu d'importance, sont attribuées au douar comme forêt communale soumise au régime forestier. Cette cession constituera plus tard un des éléments du rachat des droits d'usage qui continuent à grever la forêt domaniale.

Ces propositions sont conformes aux instructions qui réglementent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus. Si Votre Majesté daigne les accueillir, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, dont l'un fixe la délimitation du territoire des Beni-Salah, et l'autre dispose qu'il sera constitué en un seul douar, sous le nom d'*Aïn-Tabia*.

La tribu des Beni-Salah étant melk, les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 450. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 6 JUILLET 1867.

—

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-SALAH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er, — Le territoire de la tribu des BENI-SALAH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de six mille cinq cent qua-

tre-vingt-deux hectares trente-huit ares soixante centiares (6,582 h. 38 a. 60 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 451. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 6 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Salah, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine,

pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 février 1867, sur la répartion de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-SALAH, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar dit *Douar Aïn-Tabia*, et décomposé ainsi qu'il suit :

			A. H. C.
Melks			4.991 50 48
Biens communaux	Terres et parcours....	41 06 37	86 76 37
	Bois communaux.....	45 42 »	
	Mosquées et cimetières	» 28 »	
Propriété de l'Etat.	Forêts concédées.....	1.424 70 85	1.424 95 85
	Jardin.....	» 25 »	
Domaine public			79 15 90
	TOTAL		6.582 38 60

ART. 2. — Sont approuvées les transactions conclues en vue d'attribuer à l'Etat la propriété pleine et entière de six parcelles de terrain d'une superficie totale de quarante-sept hectares cinquante-six ares quatre-vingt-

dix centiares (47 h. 56 a. 90 c.), enclavées dans les forêts domaniales situées sur le territoire de la tribu, et appartenant à 39 indigènes qui reçoivent en échange une parcelle domaniale d'une contenance totale de quatre-vingt-douze hectares soixante-quatorze ares soixante-dix centiares (92 h. 74 a. 70 c.).

Art. 3. — Les membres du douar conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage et de parcours qui leur étaient acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851 sur les forêts comprises dans les limites du territoire de la tribu.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera les droits de cette nature qui auront été reconnus à la tribu.

Art. 4. — Les deux massifs portant les numéros 30 et 31 du plan d'ensemble, d'une superficie totale de 45 h. 42 a. sont attribués au douar comme forêts communales soumises au régime forestier.

Cette attribution constitue un premier élément du rachat des droits d'usage et de parcours du douar dans la forêt domaniale située sur son territoire.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Akerma, *province d'Oran.*

N° 452. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 juillet 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des Akerma, (cercle de Tiaret), par la commission administrative de Mascara, pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Les Akerma, issus des Beni Yezid, sont Arabes d'origine. Ils formaient autrefois, avec les tribus du même nom du cercle de Mostaganem, une confédération puissante qui fut désorganisée à la suite des luttes contre les populations voisines. Après leur soumission au gouvernement turc, ils s'installèrent sur le versant du Djebel Guezoul et sur la rive droite de la Mina, à l'emplacement qu'ils occupent encore aujourd'hui et qui se trouve à environ 35 kilomètres à l'ouest de Tiaret. Ce territoire est traversé par la route qui relie cette dernière ville à Mascara.

La tribu se compose de deux parties bien distinctes :

1° Le melk de Fernetta, propriété des Bossera, fraction des Ouled Chérif Gharaba ;

2° La zône Sabega, constituant, à proprement parler le territoire des Akerma et qui ne renferme que quelques enclaves melk possédées par des gens des Ouled ben Affan.

La délimitation, effectuée sans difficulté, a fait constater une superficie de 7,851 hectares, 90 ares, 80 centiares.

La population est de 768 habitants, non compris les Bossera, propriétaires du melk de Fernetta, qui ne viennent sur ce terrain qu'au mement des labours et de la moisson, et résident habituellement chez les Ouled-Chérif-Gharaba.

Ces 768 habitants possèdent 104 chevaux ou mulets, 136 ânes, 622 bœufs, 4,349 moutons, 384 chèvres. Ils cultivent 82 charrues et 5 hectares 80 centiares, en nature de jardins.

Leur impôt ne s'est élevé, en 1866, qu'à 2,951 fr. 12 c., dont 450 fr. 17 c. de centimes additionnels ; mais ces chiffres, conséquence d'une année extrêmement défavorable, doivent être sensiblement plus élevés dans les années normales.

Ces conditions justifient la constitution d'un seul douar qui, pour éviter la dénomination d'Akerma, très-répandue en Algérie, prendra le nom de *Méchéra-Sfa*, d'un gué très connu, situé sur la route de Mascara à Tiaret.

Une parcelle affectée depuis longtemps au caravansérail de Méchera-Sfa et au campement des troupes, a été classée comme bien domanial. Cet immeuble a 23 h. 86 a. 80 c., dont 2 h. 44 c. composent le bivouac.

Dix revendications particulières ont été formulées, l'une concernant le melk de Fernetta, les neuf autres portant sur des lots situés dans la zône Sabega de la tribu et achetés à diverses époques par des gens des Ouled-ben-Affan. La Djemâa s'étant abstenue de toute opposition, les terrains revendiqués sont classés comme melks ; leur superficie est de 2,660 h. 86 c.

La terre de *Fernetta* constitue une propriété collective dont le partage sera opéré entre les familles des Bossera auxquelles elle appartient, lorsque la propriété individuelle sera constituée chez les Ouled-Chérif-Gharaba, tribu entièrement Sabega dont les Bossera font partie, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Les terres collectives de culture embrassent 4,678 h. 88 a., ce qui donne une moyenne de plus de 8 hectares par habitant et de 57 h. par charrue cultivée.

Les communaux sont formés : 1° de terres de parcours peu étendues (388 h. 62 a.) réparties en six groupes au milieu des terres de culture, et 2° de 7 cimetières (5 h. 49 a.). Leur surface totale est de 394 h. 11 a.

Quant au Domaine public, il s'étend sur 94 h. 19 a.

Les travaux de la Commission administrative de Mascara chez les Akerma ont été régulièrement conduits, et les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions sur la matière.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner le sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 453. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Akerma, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commission chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Akerma, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran,

comprenant une superficie de sept mille huit cent cinquante-un hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingts centiares (7,851 h. 90 a. 80 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 454. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Akerma, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les

paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des AKERMA, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un douar, sous le nom de *Méchéra-Sfa* et réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

DOUAR	FRACTIONS qui le COMPOSENT	POPULATION	BIENS MELK	BIENS COMMUNAUX	TERRES collectives de culture	COMMUNAUX	DOMAINE PUBLIC	CONTENANCE TOTALE
			H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A. C.
MECHERA-SFA....	Ouled-Zydia n° 1... Ouled-bou-Ali..... Ouled-Rezg..... Ouled-Saoud..... Ouled-Zydia n° 2.. El-Athraf..... Ouled-ben-Ali..... Bossera.....	768	2.660 86	23 86 80	4.678 88	394 11	94 19	7.851 90 80

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Attaf, *province d'Alger.*

N° 455. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 juillet 1867.

Sire,

La Commission administrative de Miliana a terminé, dans la tribu des Attaf, les opérations prescrites par les § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les résultats de ses travaux.

Le territoire des Attaf est situé sur la rive gauche du Chélif, à 60 kilomètres environ, à l'ouest de Miliana. Il est traversé par la route Impériale d'Alger à Oran et longé au nord, sur la rive droite du Chélif, par le chemin de fer qui doit relier les deux villes. Cette importante tribu est arrosée par des cours d'eau nombreux (Le Chélif, l'Ouled-Rouïna, l'Oued-Fodda, l'Oued-

Tighzel), et ses terres sont d'excellente qualité, presque partout défrichées ou susceptibles de l'être avec avantage.

La délimitation avec les Chouchaoua, les Sendjès, les Ouled-Aïssa, a fait naître trois litiges qui ont été facilement réglés à l'amiable. Le périmètre a été fixé par 222 bornes, et circonscrit une superficie de 39,887 h. 68 a. 35 c.

La population est d'origine arabe et son installation sur le sol qu'elle détient aujourd'hui date du XIVe siècle de notre ère. Elle comprend 9,480 individus qui labourent 1,217 charrues, possèdent 1,005 chevaux, 165 mulets, 1,737 ânes, 1,327 bœufs, 12,150 moutons, 8,832 chèvres, et payent un impôt de 37,466 fr. 59 c. en principal et de 6,836 fr. 15 en centimes additionnels.

La tribu est subdivisée en deux caïdats : les *Attaf-Chéraga*, comprenant onze fractions, et les *Attaf-Ghéraba*, formés de dix fractions.

Il en serait formé quatre douars, ainsi dénommés et composés :

	Habitants.	Superficie.			Revenus.
1e Douar Fodda.....	2.574	9 364 h.	15 a.	05 c.	1.631 fr.
2e — Tiberkanin..	2.553	10.907	30	»	1.712
3e — Zeddin.....	2.210	10.105	36	»	1.759
4e — Rouïna.....	2.143	9.510	87	30	1.734

Ces douars placés, deux sur le cours du Cheliff et deux au sud sur l'Oued-Fodda et l'Oued-Rouina, également partagés sous le rapport des eaux et des terres de parcours, présenteront des conditions à peu près équivalentes de population d'étendue et de ressources, chacun ayant en propre ses cimetières, ses mosquées, et possédant des revenus suffisants pour assurer sa vitalité et son développement comme commune.

Etablis au milieu de populations berbères, les Attaf ont adopté les usages de leurs voisins; chaque famille est devenue propriétaire d'un héritage distinct, et le melk s'est solidement constitué dans cette tribu.

Les revendications particulières sont très nombreuses. Deux d'entre elles ont donné lieu à des oppositions; elles concernent 19 hect. 95 ares divisés en sept parcelles, qui sont réclamés par la djemâa comme biens en déshérence, indûment occupés par les revendiquants. L'affaire sera réglée par les tribunaux.

Pour celles de ces revendications qui s'appliquaient à des terrains prélevés sur la tribu dans un intérêt de service, le Domaine a terminé le différend à l'amiable, en acceptant des transactions

ou en abandonnant ses prétentiens. Il a reconnu le droit des indigènes à des compensations pour le caravansérail de l'Oued-Fodda et ses dépendances (78 h. 83 a. 95 c.), pour le café-poste et le bivouac de l'Oued-Fodda (5 h. 81 a. 20 c); il a cédé à la djemâa, moyennant une légère indemnité, les constructions élevées pour les anciens pestes télégraphiques des Attaf et des Temoulga, sur des parcelles dont les propriétaires ont transféré légalement leurs droits à la djemâa; enfin il s'est désisté de ses prétentions sur le Ferd-el-Abiod-Mdjemaya (4 h. 75 a.), mais il a maintenu ses réclamations en ce qui concerne :

	H.	A.
1° La partie du *Blad-Tchentcheria* sise dans la tribu ..	266	45
2° Le *Ferd-el Abiod*, Ouled-bou-Azza.....	10	40
3° La forêt des *Attaf*,.....	522	11
TOTAL.....	798	96

Déjà dans le travail des Beni-Boukni, chez lesquels se trouve l'autre partie du *Blad-Tchentcheria*, la question de propriété de cette terre a été soulevée, et ce litige est en instance devant les tribunaux. Mais comme l'Etat détient régulièrement depuis 1856, la parcelle contestée, il y a lieu de classer les 266 h. 45 a. comme domaniaux, jusqu'à décision contraire. Dans le cas où les indigènes obtiendraient gain de cause, il y aurait lieu de les indemniser pour une superficie de 34 hectares qui faisaient partie de Blad-Tchentcheria et ont été attribués :

30 hect. comme concession à un européen ;
4 hect. à un emplacement de bivouac.

Le *Ferd-el-Abiod Ouled-bou-Azza*, formé de six parcelles différentes, est depuis sept ans aux mains du Domaine. Il doit aussi être classé comme bien domanial, le contre-revendiquant de l'Etat restant libre de faire valoir ses droits en justice.

Enfin la forêt des *Attaf*, dépendance d'un massif considérable qui s'étend sur le territoire des Ouled-Cheikh, a été soumise au régime forestier par arrêté du 28 mars 1855, à la suite d'une reconnaissance consciencieuse. Elle est signalée pour son importance et la richesse de son peuplement, et aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 du Sénatus-Consulte, il convient de la classer comme domaniale, en laissant aux contre-revendiquants la faculté de faire valoir leurs titres devant les tribunaux, mais

en réservant, toutefois, au profit des indigènes, les droits d'usage qu'ils exercent depuis une époque reculée.

Par suite de ces diverses propositions, les terres des Attaf, classées comme biens domaniaux, sont :

	H. A. C.
Bivouac et café-poste de l'Oued-Fedda.....	5 81 20
Blad-Tchentcheria (moins la concession de 30 h. qui est classée dans les melks).....	266 45 »
Ferd-el-Abiod-Ouled-bou-Azza.....	10 40 »
Forêt des Attaf (sur laquelle les indigènes conservent leurs droits d'usage).....	522 11 »
TOTAL.....	804 77 20

Les melks embrassent une superficie de 35,082 h. 84 a. 14 c. dans lesquels la Commission a compris les 78 h. 83 a. 95 c. dépendant du caravansérail de l'Oued-Fodda, dont les propriétaires n'ont pas encore été indemnisés.

Les melk contestés entre la djemâa et des particuliers ont une surface de 19 h. 95 a.

Les communaux se composent de six lots de terres de parcours (2,808 h. 33 a. 37 c.), de 96 cimetières, marabouts, koubbas (54 h. 50 a. 50 c.), d'un emplacement de marché (8 h.) et des anciens postes de télégraphie aérienne (1 h. 08 a. 38 c.).

La tribu ne possède pas de terres collectives de culture.

Le Domaine public s étend sur 1,108 h. 29 a. 96 c,

En résumé, le travail exécuté par la Commission administrative de Miliana chez les Attaf a été régulièrement conduit, les propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Les Attaf détenant le sol à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution dans cette tribu, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 456. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 10 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des ATTAB, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la commission administrative, en date du 1er juin 1866 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La territoire de la tribu des ATTAF, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de trente-neuf mille huit cent quatre-vingt sept hectares soixante-huit ares trente-cinq centiares, (39,887 h. 68 a. 35 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 457. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Attafs, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis de la Commission, en date du 25 juillet 1866, relatif aux terrains boisés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Attaf, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés entre les quatre douars ci-après :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELK		BIENS COMMUNAUX		BIENS DOMANIAUX		DOMAINE PUBLIC	TOTAL PAR DOUAR
		MELK non contestés	MELK contestés	PARCOURS	CIMETIÈRES, marchés, emplacement de télégraphe	TERRES, bivouacs	FORÊTS		
	HAB.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.
FODDA.....	2.574	8.916 47 85	1 »	747 29 87	18 87 73	5 81 20	» »	374 68 40	9.364 15 05
TIBERKANIN....	2.553	10.372 26 44	18 95	394 05 »	11 78 25	10 40 »	» »	99 85 21	10.907 30 »
ROUÏNA...	2.143	7.593 08 35	» »	1.289 98 50	22 12 45	266 45 »	» »	339 23 »	9.510 87 30
ZEDDIN.....	2.210	8.901 01 50	» »	377 » »	10 70 25	» » »	522 11	294 53 25	10.105 36 »
		35.082 84 14	19 95	2.808 33 37	63 48 68	282 66 20	522 11		
TOTAUX....	9.480	35.102 79 14		2.871 82 05		804 77 20		1.108 29 96	39.887 68 35

ART. 2. — Les indigènes de ces quatre douars conserveront pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance du service forestier, les droits d'usage qui leur étaient acquis sur les forêts de l'Etat antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

Ces droits seront déterminés par un arrêté du Gouverneur général.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Mezzaïa, *province de Constantine.*

—

N° 458. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 13 juillet 1867.

SIRE,

Par décret du 22 mars 1865, la tribu des MEZZAÏA, du cercle de Bougie, a été désignée pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Sétif sur ce territoire.

La tribu des Mezzaïa est bornée : au Nord, par la Méditerranée ; à l'Est, par la commune de Bougie ; au Sud, par les Beni-Messaoud et par les Ouled-Sidi-Mohamed-Amokran ; à l'Ouest, par les Toudja et les Beni-Amram. La population est de race Berbère ; pendant longtemps elle prit une part active aux hostilités dirigées par les tribus kabyles contre la garnison de Bougie. Mais depuis 1848, sa soumission est complète.

La délimitation du territoire s'est accomplie sans soulever de contestation. Elle a été précisée par l'apposition de 20 bornes. La superficie totale est de 4,391 hectares.

Les renseignements statistiques sur cette tribu se résument ainsi :

5,112 habitants, 520 charrues cultivées avec une étendue moyenne de 5 hectares par charrue, 18 chevaux ou juments, 119 mulets, 642 ânes, 1,116 bœufs ou vaches,

1,659 moutons, 4,331 chèvres. L'impôt s'élève à 8,000 francs en principal, et à 1,440 fr. pour les centimes additionnels.

L'importante population de ce petit territoire est répartie dans 63 villages et habite 861 maisons ou gourbis. Le sol est pauvre, aussi, chaque été, les Mezzaïa émigrent-ils en grand nombre dans le Tell, pour y chercher des ressources par le travail.

Leurs ressources locales consistent en arbres fruitiers et en frênes, très-utiles en pays kabyle pour l'alimentation des bestiaux.

La tribu se compose de trois fractions qui, sauf de légères modifications consenties par les intéressés, formeront trois douars constitués de la manière suivante :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	CENTIMES ADDITIONN.
MADALA.....	1.826	1.909 hect.	522 fr.
AÏT-AMEUR-OU-ALI...	2.703	1.986	792
AÏT-TEMSIIT.....	583	496	126
TOTAUX.....	5.112	4.391 hect.	1.440 fr.

Malgré la faiblesse des éléments du dernier de ces trois douars, le Gouverneur Général de l'Algérie a cru devoir lui maintenir sa constitution indépendante, parce qu'elle répond aux aspirations des populations et qu'elle a pour elle la consécration du passé.

Le Domaine a formulé 61 revendications, toutes suivies de contre-revendications de particuliers. Elles s'appliquent à des terres sequestrées, à des biens habbous et à des parties forestières.

Pour la 1re catégorie, comprenant 50 hectares environ, dont il n'avait jamais pris possession, le Domaine s'est désisté, et un article du décret de répartition consacre cette disposition.

Les habbous des Mezzaïa présentent une superficie de 163 h. 10 a. 87 c., comptent, en outre, 44 oliviers et 14 caroubiers situés sur des propriétés particulières. Les

droits de l'Etat pour ces biens, sont incontestables et ne pouvaient être abandonnés; mais l'administration s'attachera à sauvegarder, dans une juste limite, par l'adoption de promptes mesures, les intérêts des pauvres familles qui occupent le sol et l'ont défriché ou planté.

Les revendications forestières maintenues par le domaine portaient sur deux massifs contigus d'une contenance de 432 h. 78 a. contre-revendiqués par des indigènes, comme melk.

Après un sérieux examen de la question, le domaine a reconnu les droits des indigènes sur les enclaves et les parcelles réclamées avec titres, soit 283 h. 66 a. et a consenti à abandonner aux contre-revendiquants, 88 h. 78 a. ne présentant aucun caractère forestier.

Mais il a été fait attribution définitive à l'Etat de 60 h. 34 a. en six groupes isolés, où se trouvent des boisements importants dont la conservation offre un grand intérêt. Les indigènes conservent d'ailleurs leur libre recours devant les tribunaux.

L'île des Pisans, située dans la Méditerranée, et d'une superficie de 1 h. 20 a., a été classée dans le domaine de l'Etat, comme bien vacant et sans maître.

Il n'existe pas de terres collectives de culture dans la tribu. Les biens communaux se composent de terrains couverts de broussailles sans avenir, d'une contenance de 694 h. 36 a. 19 c.; de cimetières et mosquées 20 h. 06 a. 50 c., des rues et places de villages 3 h. 20 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les différentes propositions qui précèdent et qui sont conformes aux instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire des Mezzaïa étant melk, le Sénatus-Con-

sulte y aura reçu sa complète application, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 459. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 13 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des MEZZAÏA, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et

Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 avril 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MEZZAÏA, situé dans la province de Constantine, subdivision de Sétif, cercle de Bougie, comprenant une superficie de quatre mille trois cent quatre-vingt-onze hectares (4,391 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 460. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 13 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des MEZZAÏA, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 février 1866, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemaâs des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1858, qui soumet au régime forestier les forêts de Titmocran et de Tessara-M'ramet;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MEZZAIA, situé dans la province de Constantine, subdivision de Sétif, cercle de Bougie, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

NOM DU DOUAR	POPULATION	MELK	PROPRIÉTÉS DOMANIALES				COMMUNAUX				DOMAINE PUBLIC	TOTAL DE LA SUPERFICIE pour chaque douar
			MARBOUS	VOIRIES	TERRES	TOTAL	BOIS et parcours	Mosquées et chaméliéres	RUES ET PLACES des villages	TOTAL		
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	HECT.
MADALA.....	1.896	1.328 97 01	105 » 55	» » »	» » »	105 » 55	443 36 74	8 » 70	» 97	453 34 44	23 28 »	1.900
AÏT-TEMSHIT..	883	200 50 08	33 96 12	» » »	» » »	33 96 12	250 18 »	8 13 80	» 36	253 67 80	7 81 »	496
AÏT AMEUR OU ALI.....	9.703	1.358 70 35	24 19 90	60 34	1 90	85 56 90	» 81 45	8 92 »	1 67 20	11 40 65	26 22 80	1.966
TOTAUX.....	8 112	3.391 57 44	163 10 87	60 34	1 90	224 64 87	694 36 19	20 06 80	3 » 20	717 43 80	57 34 80	4.391

Art. 2. — Les parcelles séquestrées comprises dans le territoire de la tribu sous le nom général *Haddedine*, d'une contenance d'environ 50 hectares, et dont le Domaine n'a pas pris possession, resteront entre les mains de leurs détenteurs actuels.

Art. 3. — Les six groupes boisés d'une superficie de 60 hectares 34 ares, attribués au Domaine de l'Etat dans la forêt de l'Oued-Saket, sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu d'*Aïn-Khiar, *cercle de La Calle, province de Constantine.*

N° 461. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 juillet 1867.

Sire,

La Commission administrative de Bône a exécuté dans la tribu d'Aïn-Khiar, du cercle de La Calle, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-

Consulte du 22 avril 1863; j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Le territoire d'Aïn-Khiar, situé à 18 kilomètres au Sud-Ouest de La Calle, est borné au Nord par les Brabtia: à l'Est, par les Sbéta; au Sud par le cours de l'Oued-el-Kebir qui le sépare des Ouled-Amor-ben-Ali; à l'Ouest, par les Beni-Amar.

Il était maghzen sous la domination turque et se trouvait désert au moment de la conquête. Nous y installâmes d'abord un détachement de spahis pour la police du pays; puis, peu après, des gens de toutes les tribus limitrophes y furent placés et s'y fixèrent définitivement. La fusion de ces éléments hétérogènes est complète; il serait difficile aujourd'hui de reconnaitre les origines diverses des habitants.

Le sol est fertile et présente d'excellents pâturages; la population s'adonne avec succès à l'élève du gros bétail.

Les opérations de délimitation, accomplies sans difficultés sérieuses, embrassent une superficie de 2,731 h. 06 a. 37 c.

Les habitants sont au nombre de 586; ils possèdent 116 gourbis ou tentes, 115 chevaux, juments et poulains, 20 mulets, 32 ânes, 1,663 bœufs, 391 moutons, 337 chèvres, 54 ruches à miel et cultivent 55 charrues. L'impôt annuel, y compris 1,261 fr. 16 de centimes additionels, est de 8,267 fr. 61 c.

Le peu d'importance de la tribu justifie sa constitution en un seul douar qui conservera le nom d'*Aïn-Khiar*.

Quoique l'occupation du sol à titre arch, par les détenteurs actuels; soit de date encore récente, elle s'exerce avec ordre et continuité par les mêmes familles, ce qui aidera beaucoup à la prompte constitution de la propriété individuelle.

Le Domaine a revendiqué sans provoquer d'opposition de la part de la djemâa :

1° Trois terrains (groupes numéros 4, 5 et 6) d'une contenance de 109 h. 76 a. 75 c., qui restent dévolus à l'Etat.

2° Deux massifs boisés, savoir :

Forêt d'Akbet-Chaïr (groupe n° 1), 129 h. 92 a.;

Forêt de Dement-el-Lil (groupe n° 2), 188 h. 55 a.

La tribu exerce des droits d'usage non-seulement sur ces deux massifs, mais encore sur les forêts du Courata et d'El-Oubéira, situées dans la tribu des Brabtia et concédées à une compagnie, et enfin sur la forêt d'Adjar Siah, sise dans la tribu des Benir-Amar.

Elle détient, en outre, quatre enclaves en dehors de son périmètre, dans les forêts du Courata et d'El-Oubéira, dont l'exploitation est ainsi soumise à une servitude gênante.

Afin d'affranchir les forêts domaniales de ces droits d'usage et de ces enclaves, le Gouverneur Général propose d'approuver la transaction suivante, qui a été acceptée par les intéressés.

1° Les habitants d'Aïn-Khiar renonceraient à tous droits d'usage et de parcours sur les forêts de l'Etat, tant intérieures qu'extérieures à leur territoire, moyennant la constitution en bois communal, soumis au régime forestier, du massif de Dement-el-Lil (groupe n° 2), et l'abandon au douar, comme communaux de parcours, de 677 h. de broussailles (groupes n°s 13 et 15) que l'administration s'est abstenue, dans ce but, de revendiquer au profit de l'Etat;

2° Sur les quatre enclaves sises en dehors de son territoire (lettres A, B, C, D du plan particulier), le douar en céderait trois, A, C, D, d'une contenance de 24 h. 26 a.; il conserverait la quatrième (lettre B) et recevrait en échange des premières trois parcelles, (n°s 1, 2 et 4 du plan particulier) d'une superficie de 30 h. Ces trois parcelles relient l'enclave B et seraient réunies avec celles-ci

au reste du territoire du douar. Seulement, comme les terrains abandonnés au douar renferment un certain nombre de chênes-liége, déjà démasclés par la Compagnie concessionnaire, la transaction proposée réserverait à cette Compagnie le droit de faire trois récoltes de liége sur les arbres qu'elle a commencé à mettre en valeur.

Par suite de ces dispositions, le Domaine conserve dans la tribu d'Aïn-Khiar, 109 h. 76 a. 75 c. de terres et 129 h. 92 a., qui constituent la forêt d'Akbet-Chaïr.

Les terres collectives de culture forment cinq groupes d'une contenance de 1,199 h. 34 a. 84 c.; dans ce chiffre sont compris 10 h. 50 a., représentant la superficie de six mechtas sur lesquelles des familles indigènes ont fait des jardins et divers travaux d'appropriation.

Les communaux se composent de :

1° Cinq groupes de terres de parcours; un de ces groupes comprenant 677 h., provient de l'abandon fait par l'Etat au douar en vertu de la tansaction indiquée ci-dessus; un autre renferme un emplacement de mechta de 2 h. qui a conservé le caractère communal; ces cinq groupes, y compris la mechta, ont une superficie de 1029 h. 49 a. 31 c.

2° D'un cimetière clos, ayant une surface de 6 h. 30 a.

3° Du bois de 188 h. 55 a. de Dement-el-Lil, cédé au douar par l'État.

Les dépendances du domaine public s'étendent sur 67 h. 68 a. 47 c.

En résumé, le travail exécuté dans la tribu d'Aïn-Khiar, a été régulièrement conduit ; les diverses propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte et je ne puis que les appuyer près de l'Empereur.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 462. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 17 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des AIN-KHIAR, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars

1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu d'AÏN-KHIAR, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille sept cent trente-et-un hectares six ares trente-sept centiares (2,731 h. 6 a. 37 c.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 463. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 17 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Aïn-Khiar, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu d'AÏN-KHIAR, cercle de la Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux dispositions contenues dans les documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu et se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Terrains collectifs de culture			1.199 34 84
Biens communaux	Terres de parcours	1.027 49 31	1.224 34 31
	Bois communal	188 55 »	
	Cimetières	6 30 »	
	Mechta	2 »» »	
Biens domaniaux	Terres	109 76 75	239 68 75
	Forêts	129 92 »	
Domaine public			67 68 47
	TOTAL		2.731 06 37

ART. 2. — La forêt de *Dement-el-Lil*, formant le groupe n° 2, d'une contenance de cent quatre-vingt-huit hectares cinquante-cinq ares (188 h. 55 a.) est abandonnée en pleine propriété, au douar ci-dessus désigné, pour constituer un bois communal qui demeurera soumis au régime forestier.

Moyennant cette attribution, les forêts de l'Etat situées dans le périmètre du douar, de même que celles qui se trouvent en dehors de ce périmètre, sont affranchies de tous les droits d'usage et de parcours dont elles étaient grevées au profit des habitants du douar d'Aïn-Khiar.

ART. 3. — Est approuvée la transaction jointe au rapport sur la délimitation du douar (annexe n° 2), qui constate le rachat, par voie d'échange, des enclaves situées dans les forêts de Courata et d'El-Oubeïra, ainsi

que les réserves faites au profit de la Compagnie concessionnaire desdites forêts.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Rached, *province d'Alger.*

N° 464. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 juillet 1867.

Sire,

La tribu des Beni-Rached, cercle d'Orléansville, a été désignée par décret du 20 janvier 1866, pour recevoir l'application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative subdivisionnaire vient d'y terminer ses travaux.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, le résultat de ces opérations.

Le territoire des Beni-Rached, situé sur la rive droite du Chélif, à 26 kil. N-E. d'Orléansville, est fertile, remarquable par la

quantité et la qualité de ses sources, et particulièrement propre à la culture de la vigne et des arbres fruitiers.

La délimitation lui donne une superficie de 10,383 h. 40 a. 35 c.

Les habitants, au nombre de 2,854, possèdent 224 tentes, 479 gourbis, 389 chevaux ou juments, 380 bêtes de somme, 919 bœufs 4,126 moutons, 1,630 chèvres; ils labourent 250 charrues, exploitent 907 ruches et paient un impôt de 19,488 fr. 35 c., y compris 3,209 fr. 67 c. de centimes additionnels. Ils ont utilisé les conditions favorables de leur territoire et ont, par des irrigations bien entendues, créé de nombreux jardins.

Les Beni-Rached sont divisés en quatre fractions qu'il y a lieu de réunir en un seul douar conservant le nom de la tribu.

Le sol est détenu à titre melk ; la propriété privée embrasse une superficie de 9,499 h. 77 a. 64 c. Les revendications particulières n'ont donné lieu à aucune opposition de la djemâa.

Il en est de même des revendications domaniales, qui sont au nombre de 14, dont 13 s'appliquent à des parcelles provenant de déshérence et une à un massif boisé.

Par suite de la régularisation d'une attribution territoriale qui fait classer dans les melks 50 h. 88 a. 35 c., les droits de l'Etat sur les treize premières parcelles se réduisent à 2 h. 34 a. 80 c.

Plusieurs indigènes ont revendiqué 17 parcelles du massif boisé de 674 h. 30 a., à la possession duquel prétend le Domaine, mais aucune considération ne peut être invoquée en faveur de ces particuliers, puisque la forêt des Beni-Rached est soumise au régime forestier, en vertu d'un arrêté ministériel du 31 mars 1855, et que les réclamants ne peuvent justifier régulièrement de leurs droits.

Ils avaient d'ailleurs renoncé à leurs prétentions par actes authentiques, et accepté les conditions stipulées en leur faveur dans l'arrêté précité du 31 mars 1855, savoir : droit de récolter les fruits pendant aux arbres, et de percevoir le cinquième du produit des coupes de bois.

La domanialité de la forêt des Beni-Rached est donc suffisamment établie, et ce massif est classé dans les biens de l'Etat, sauf aux particuliers à porter leurs réclamations devant les tribunaux. Toutefois un article du projet de décret de répartition confirme au profit des indigènes, les droits qui leur sont dévolus par l'arrêté du 31 mars 1855.

La tribu ne possède pas de terrains collectifs de culture.

Les communaux sont formés de 15 cimetières présentant une contenance de 14 h. 95 a. 65 c.

Le Domaine public comprend 192 h. 02 a. 26 c.

Ces différentes propositions étant régulières, je ne puis que les appuyer près de l'Empereur et prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Les Beni-Rached, détenant le sol à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu, dans cette tribu, son entière exécution, et les transactions territoriales y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 465. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 17 JUILLET 1867.

—

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-RACHED, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du

12 octobre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-RACHED, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de dix mille trois cent quatre-vingt-trois hectares quarante ares trente-cinq centiares (10,383 h. 40 a. 35 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 466. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 17 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Rached, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 février 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-RACHED, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, sous le nom de douar des *Beni-Rached*, ainsi composé :

			H. A. C.
Melks			9.499 77 64
Biens communaux (cimetières)			14 95 65
Biens domaniaux.	Terres	2 34 80	676 64 80
	Forêts	674 30 »	
Domaine public			192 02 26
	TOTAL		10.383 40 35

ART. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1855, qui ont réglé les droits d'usage des indigènes dans la forêt domaniale située sur le territoire de la tribu.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉ TATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ol Attia, *province de Constantine.*

—

N° 467. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 17 juillet 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté résultat des travaux exécutés par la Commission administra de Constantine, dans la tribu des OULED-ATTIA, cercle de Co qui a été désignée par décret du 7 octobre 1866 pour recev l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte 22 avril 1863.

Les Ouled-Attia, d'origine arabe, installés d'abord au Mar vinrent s'établir dans le pays désert de l'Oued-Zohr, vers l'é que des grandes luttes des dynasties berbères contre les co quérants arabes. Dans la seconde moitié du siècle dernier, à suite de dissensions intérieures, une partie de la tribu qu les montagnes de Collo et s'implanta près des Toumiettes, en Philippeville et Constantine; le territoire qu'elle occupe a délimité et réparti en douars par décrets du 4 décembre 1864

Le reste des Ouled-Attia conserva, sur le bord de la mer, l'i tallation qu'il a encore aujourd'hui, à 40 kilomètres enviro l'Ouest de Collo.

La délimitation du territoire n'a soulevé aucune difficul sur tout le périmètre existent des obstacles naturels ou bornes plantées pour les tribus limitrophes déjà soumises Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La superficie reconnue est de 23,052 h. 72 a. 40 c.

Les habitants, au nombre de 3,514, cultivent 195 charrues et possèdent 72 chevaux, mulets ou ânes, 2,317 bœufs, 1, moutons, 7,667 chèvres et 200 ruches à miel. Ils ont 690 go bis ou tentes et paient un impôt de 13,668 fr. 29 c., dont 2,084 09 c. de centimes additionnels.

Le sol est très tourmenté, peu propre à la culture, si ce n'est dans quelques bas-fonds et dans le voisinage de la mer, vers l'embouchure de l'Oued-Zohr, où l'on cultive le blé, l'orge, les fèves, le millet et le sorgho. La tribu possède quelques vergers plantés de vignes, de noyers et de figuiers.

De vastes forêts concédées couvrent la majeure partie du territoire, leur étendue est de 15,513 h, 37 c. La population trouve des ressources importantes dans les travaux de démasclage et autres qu'elle exécute pour les concessionnaires de ces forêts.

Les Ouled-Attia sont divisés, depuis un temps reculé, en trois groupes principaux, installés dans des zônes distinctes et bien déterminées, qu'il convient de conserver en les constituant en trois douars, ainsi qu'il suit :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
	—	h. a. c.	fr. c.
OULAD-DJAMA...	930	8.755 31 29	662 77
DJEZIA.....	1.098	6.038 96 10	589 93
ZIABRA.....	1.126	3.266 45 01	831 39

Le territoire, détenu à titre melk, ne comprend ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les communaux sont formés de cinq cimetières ou mosquées, d'une superficie de 0 h. 40 a.

Le domaine public s'étend sur 124 h. 07 a. 70 c.

L'administration des Domaines a revendiqué sans conteste les 15,513 h. 00 a. 38 c. de forêts concédées que renferme la tribu.

Les melks, comportant 7,415 h. 24 a. 32 c., sont répartis en 129 parcelles, presque toutes enclavées dans les forêts. Il n'a pas été possible d'obvier aux inconvénients résultant de cet enchevêtrement des intérêts, faute par l'État de disposer d'aucun terrain pour faire des échanges avec les propriétaires indigènes.

Il a été de même impossible de racheter les droits d'usage et de parcours que les Ouled-Attia exercent sur les forêts de l'État, parce que les 15,513 h. 00 a. 38 c. concédés embrassent, non-seulement les parties boisées, mais encore celles qui ne sont couvertes que de broussailles.

En conséquence, un article du projet de décret de répartition maintient l'exercice des droits en faveur des indigènes des trois douars.

Les travaux exécutés chez les Ouled-Attia par la Commission administrative de Constantine ayant été régulièrement conduits,

et les diverses propositions faites étant conformes aux d
et instructions sur la matière, j'ai l'honneur de les soum
la sanction de l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de v
bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets
nexés.

La propriété étant détenue à titre melk chez les Ouled-
le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution dans
tribu, et les transactions territoriales y resteront incontest
ment libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Gu
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 468. — DÉCRET DE DELIMITATION.

DU 17 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté
tionale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlen
d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la co
tution de la propriété en Algérie, dans les territoires occu
par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propr
en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu
OULED-ATTIA, cercle de Collo, subdivision et province de Co
tantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les p
graphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 18

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 6 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-ATTIA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant vingt-trois mille cinquante-deux hectares, soixante-douze ares quarante centiares (23,052 h. 72 a. 40 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 469. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 17 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nat nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d' ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitut de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par Arabes;

Vu les instructions du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propri en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu d OULED-ATTIA, cercle de Collo, subdivision et province de Co tantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les pa graphes 1 et de 2 l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 186

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commi sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sén tus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation d territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date d 6 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des donars;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâa des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupe de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneu Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire de la tribu des OULED-ATTIA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

DOUARS	POPULATION	MELK	BIENS COMMUNAUX (CIMETIÈRES)	BIENS DOMANIAUX (forêts concédées)	DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
OULAD DJAMA	930	3.282 85 04	» » »	5.436 65 25	35 84 »	8.755 81 29
DJEZIA	1.098	1.140 46 36	» 80 »	4.849 24 44	40 95 30	6.030 96 10
ZIABRA.....	1.126	2 991 92 92	» 40 »	5.227 10 69	47 31 40	8.266 45 01
TOTAUX.....	3.154	7.415 24 32	» 40 »	15.513 » 38	124 07 70	23.052 72 40

ART. 2. — Les Indigènes des trois douars conserveront pour leurs besoins et sous la surveillance de l'administration forestière, les droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851, sur les forêts comprises dans les limites de leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général réglementera l'exercice de ces droits.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Gue

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLI TATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Be Ferguen, *province de Constantine.*

N° 470. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 20 juillet 1867.

SIRE,

La tribu des BENI-FERGUEN, cercle de Collo, a été désignée pa décret du 7 octobre 1866 pour recevoir l'application des paragra phes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 186 et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur l résultat des opérations accomplies sur son territoire par la Com mission administrative de Constantine.

Les Beni-Ferguen, originaires de la tribu de Zemoura, d cercle de Bordj-bou-Arréridj, furent, à une époque fort ancienne chassés de leur pays par la guerre et vinrent s'installer sur l territoire qu'ils occupent encore aujourd'hui, près de l'Oued-Zhor, à 50 kilomètres environ à l'ouest de Collo. Ils sont bornés au nord par la mer, à l'est par les Ouled-Attia, au sud par les M'chat et les Djebala, à l'ouest par les Beni-bel-Aïd.

La délimitation assigne à la tribu une surface de 4,912 h. 60 c.

La population est de 1,581 habitants qui possèdent 333 gourbis ou tentes, 400 chevaux ou mulets, 10 ânes, 1,029 bœufs, 1,182 moutons, 9,188 chèvres, 100 ruches à miel. Les charrues cultivées sont au nombre de 135 ; l'impôt est de 8,241 fr. 07 c. dont 1,257 fr. 11 c de centimes additionnels.

Le territoire, situé partie en plaine, partie dans la montagne, est assez fertile. L'élève du bétail, l'agriculture et la fabrication de l'huile, sont les principales industries de la tribu.

Les Beni Ferguen détiennent le sol à titre melk, et les propriétés particulières d'une étendue de 3,131 h. 94 a. 55 c., forment un groupe qui occupe le centre de la tribu; tandis que les principales dépendances du domaine de l'Etat, du domaine public et les biens communaux se trouvent sur le pourtour. Ces diverses conditions justifient la constitution d'un douar unique qui conservera le nom de *Beni-Ferguen*.

La tribu ne possède pas de terres collectives de culture.

Les biens communaux comprennent trois terres de parcours depuis longtemps affectées à cet usage (224 h. 31 a. 05 c.), plus 23 mosquées ou cimetières (0 h. 75 a.)

Le domaine public embrasse 775 h. 46 a. 70 c., dont 51 h. 89 c. 90 c., afférents aux chemins, rivières, sources, etc. et 723 h. 56 a. 80 c. qui constituent une vaste dune formée par les lais et les relais de la mer.

Les revendications domaniales, au nombre de quatre, n'ont provoqué ni opposition de la Djemâa, ni contre-revendication particulière.

La première concerne une parcelle dite *Bou-Bazil*, d'une superficie de 1 h. 74 a, depuis longtemps affectée au bivouac des troupes, sur le chemin de Philippeville à Djidjelli, et qui reste dévolue sans conteste à l'Etat.

Les trois dernières s'appliquent à trois groupes boisés :

1° Groupe n° 17, d'une contenance de 89 h. 52 a. 50 c., concédé ;

2° Groupes n°s 18 et 19, d'une contenance de 451 h. 04 a. 80 c., concédés ;

3° Groupe n° 20, d'une contenance de 237 h. 81 a., non concédé.

Les Beni-Ferguen exercent sur ces trois groupes des droits d'usage et de parcours qu'il n'a pas été possible de racheter par voie d'échange, et la situation actuelle devra être maintenue jusqu'à l'époque où la question des servitudes forestières sera réglementée.

En résumé, aucune difficulté, aucun incident remarqua n'ont été soulevés par l'application du Sénatus-Consulte a Beni-Ferguen ; les prescriptions des décrets et instructions la matière ont été régulièrement appliqués, et je ne puis q prier Votre Majesté de daigner sanctionner les propositions résument ces opérations, en signant les deux projets de décr ci-joints.

La propriété étant melk chez les Beni-Ferguen, le Sénatt Consulte aura reçu son entière exécution dans cette tribu, les transactions territoriales y resteront incontestablement bres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerr
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 471. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 20 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-FERGUEN, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les

paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-FERGUEN, cercle de Collo, subdivision de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille neuf cent douze hectares soixante ares (4,912 h. 60 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 472. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 20 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-FERGUEN, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 août 1867, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Djemaâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1858, qui soumet au régime forestier les forêts de Titmocran et de Tessara-M'ramet;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-FERGUEN, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un douar qui conserve le nom de la tribu et se décompose de la manière suivante conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés :

					H.	A.	C.
Melks					3.131	94	55
Biens communaux	Terres de parcours ...	224	31	05	225	06	05
	Cimetières et mosquées	»	75	»			
Biens domaniaux	Terres (gîte d'étape)....	1	74	»	780	12	70
	Forêts.....	778	38	70			
Domaine public	Dunes et relais de la mer.	723	56	80	775	46	70
	Chemins, cours d'eau, sources.....	51	89	90			
	TOTAL.....				4.912	60	»

ART. 2. — Les Indigènes du Douar conserveront pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance de l'Administration forestière, les droits d'usage qui leur étaient acquis sur les forêts de l'Etat, comprises dans leur territoire antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

Ces droits seront déterminés par un arrêté du Gouverneur-Général.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — MITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* O Sidi-Medjahed, *province d'Oran.*

—

N° 473. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 20 juillet 186

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majest résultat des travaux exécutés dans la tribu des OULED SIDI I DJAHED, cercle de Lalla Maghnia, par la Commission admini tive de Tlemcen, conformément aux paragraphes 1 et 2 l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 12 kilomètres au sud-est de Lalla-Magh est traversée par le chemin qui relie ce poste à Sebdou, celui de Tlemcen à Ouchda (Maroc), et dans sa partie Est, pa cours de la Tafna.

Elle est originaire du Maroc et détient son territoire en v d'achats fait aux Kabyles de la tribu d'El-Kef. Elle émigra 1846 et ses terres furent frappées de séquestre; mais sa pron rentrée arrêta l'exécution de cette mesure et elle reprit sans fficulté possession de ses biens dont elle a conservé depui jouissance paisible.

En 1858, une smala de spahis a été installée sur une superf de 1,221 hectares, 44 ares, 20 centiares, dont 545 hect 95 ares 80 centiares appartenaient aux Ouled-Sidi-Medjah et 675 hectares 48 ares 40 centiares, à la tribu d'El-Kef fait partie du cercle de Sebdou. Il était rationnel de compren cette Smala dans une seule tribu et elle figurera désormais t entière dans le périmètre des Ouled Sidi Medjahed qui, de mê que la smala, relèvent administrativement du cercle de L Maghnia.

La délimitation a soulevé une difficulté avec la Djemâa de tribu d'El-Kef, qui réclamait comme devant être rattachée à

territoire, une parcelle sur laquelle les indigènes qu'elle représentait avaient certains droits de propriété. Une solution amiable n'ayant pu intervenir, la Commission a vidé le litige en faveur des Ouled-Sidi-Medjahed, auxquels le terrain contesté est relié par une limite naturelle, et attribué comme dépendance par la notoriété publique. Cette décision ne préjuge rien quant aux droits particuliers de propriété.

La superficie totale des Ouled-Sidi-Medjahed est fixée à 5,138 hectares 25 ares 20 centiares.

Elle est occupée par une population de 371 habitants unis par des liens de parenté et possédant le sol à titre indivis. La statistique leur attribue 19 chameaux, 107 bœufs, 450 moutons, 882 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 34 ; le chiffre de l'impôt de 2,118 fr. 34 c., dont 323 fr. 44 c. de centimes additionnels.

En raison de son peu d'importance, cette tribu formera un seul douar conservant le nom d'*Ouled-Sidi-Medjahed*.

Treize revendications ont été produites, douze par des particuliers et une par le Domaine. Elles n'ont pas motivé d'opposition de la part de la Djemâa.

Un terrain de 354 hectares, réclamé à la fois par le Domaine comme bois et par la tribu comme terre collective de culture, a été classé comme litigieux, et les tribunaux compétents auront à prononcer sur cette question.

La superficie de 1,221 hectares 44 are, 20 centiares, occupée par la smala des spahis, a été classée d'office comme domaniale. Ce prélèvement est, en effet, sanctionné par le § 2 de l'art. 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et ne motive même pas de compensation en faveur de la tribu, puisque les terres dont celle-ci dispose donnent la moyenne considérable de plus de 13 hectares par tête.

Les melks non contestés ont une surface de 3,484 hectares, 75 ares.

Les communaux ne se composent que de neuf cimetières d'une contenance de 50 hectares 7 ares.

Les dépendances du Domaine public embrassent 7 hectares 56 ares.

Les opérations exécutées chez les Ouled-Sidi-Medjahed ayant été régulièrement conduites et les propositions formulées étant conformes aux décrets et instructions sur la matière, j'ai l'honneur de les soumettre à la sanction impériale et de prier Votre

Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le Senatus-consulte aura reçu alors sa complète application dans cette tribu, dont le sol est détenu à titre melk, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 474. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 20 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED SIDI-MEDJAHED, cercle de Lalla Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-MEDJAHED, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de cinq mille cent trente-huit hectares vingt-cinq ares vingt centiares (5,138 h. 25 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 475. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 20 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED SIDI-MEDJAHED, cercle de Lalla Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis de la Commission, en date du 25 juillet 1866, relatif aux terrains boisés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-SIDI-MEDJAHED, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un seul douar, sous le nom de *Sidi-Medjahed*, et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

	H.	A.	C.
Melks	3.484	75	»
Biens communaux (cimetières)	7	50	»
Biens domaniaux (Smala de spahis)	1.221	44	20
En litige entre l'Etat et la tribu	354	»	»
Domaine public	70	56	»
TOTAL	5.138	25	20

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Taïer, *province de Constantine.*

—

N° 476. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 24 juillet 1867.

SIRE,

La tribu des OULED-TAÏER, cercle de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif, a été désignée, par décret du 22 mars 1865, pour recevoir l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. La Commission administrative de Sétif a terminé ses opérations, et j'ai l'honneur d'en présenter le résultat à Votre Majesté.

Les Ouled-Taïer sont formés de deux petites fractions dont les territoires, séparés par ceux de Zemoura et d'Aïn-Turc, sont connus sous la désignation d'Ouled-Taïer, proprement dits, et d'Ouled-Sidi-Amor. Ces populations, d'origine berbère, occupent paisiblement leur pays depuis plus de 12 siècles. Les ruines nombreuses qui couvrent le sol montrent que cette région a été soumise à la domination romaine.

La configuration topographique du territoire de chacune de ces fractions est fort différente, et les mœurs se ressentent de cette dissemblance. Montagneux chez les Ouled-Taïer proprement-dits, le sol est plat chez les Ouled-Sidi-Amor. Les populations elles-mêmes, quoique ayant toujours conservé de bonnes relations ensemble, ont de tout temps formé des fractions distinctes, sans lien de parenté ou d'intérêts. Des convenances administratives ont seules motivé leur réunion en un caïdat unique.

Cette situation particulière nécessite la constitution des deux fractions en douars séparés, conservant leurs noms actuels.

L'évaluation de la superficie des deux zônes et les renseignements statistiques justifient cette répartition.

Il résulte, en effet, des opérations de délimitation que les Ou-

led-Taïer proprement dits comprennent 5,180 h. 91 a. 14 c., et les Ouled-Sidi-Amor 2,324 h. 93 a. 96 c., soit, pour l'ensemble, 7,505 h. 84 a. 90 c. Le chiffre total de la population est de 1,635 habitants, qui possèdent 202 chevaux ou juments, 200 mulets, 97 ânes, 136 bœufs, 4,265 moutons, 1,359 chèvres, et cultivent 29 charrues 3/4. Les Ouled-Taïer proprement dits comptent 1,012 âmes, qui habitent 37 villages ou hameaux, et paient 7,776 fr. 72 c. d'impôts, dont 1,196 de centimes additionnels. Les Ouled-Sidi-Amor comptent 623 habitants, répartis en 15 villages ou hameaux, et acquittent un impôt de 4,705 fr. 67 c., y compris 717 fr. 82 c. de centimes additionnels.

La propriété est détenue à titre essentiellement Melk, et la tribu ne renferme aucune terre collective de culture.

Le Domaine seul a produit des revendications, au nombre de 37, sans qu'aucune contre-revendication particulière ou opposition de la Djemâa ait été formulée.

Sur ces 37 revendications, 16 ont été abandonnées, 15 comme concernant des ruines romaines sans importance, et 1 comme relative à une parcelle située en dehors de la tribu.

Les revendications maintenues comprennent :

1° Une ruine romaine considérable, dite Kherbet-Guidrs..... 54 h. 29 a. 10 c.
2° Dix-neuf parcelles habbous..... 68 58 54

Une partie importante du territoire des Ouled-Taïer est couverte de bois et broussailles, sur lesquels les indigènes n'ont élevé aucune prétention. Les broussailles, d'une superficie de 337 h. 52 a., ont été classées dans les terres de parcours. Quant aux forêts, il en a été fait deux lots, l'un de 417 h., a été attribué à l'Etat et inscrit d'office au registre des revendications, l'autre, de 541 h. en deux massifs, a été constitué en bois communal à l'usage exclusif du douar des Ouled-Taïer, qui, seul, y exerçait des droits d'usage. La Djemâa a donné son assentiment à cette répartition, et s'est de plus engagée, par deux actes réguliers :

1° A renoncer à tous les droits d'usage et de parcours exercés antérieurement par les Ouled-Taïer sur les 417 h. attribués à l'Etat ;

2° A désintéresser trois particuliers propriétaires d'enclaves

dans cette forêt domaniale, qui reste ainsi affranchie de toute servitude.

Cette transaction amiable, qui supprime pour l'avenir toute occasion de conflit, permet de classer ainsi qu'il suit, les biens domaniaux :

	H.	A.	C.
Ruines romaines	54	29	10
Biens habbous	66	58	54
Forêts	417	»	»
TOTAL	537	87	64

Indépendamment du bois communal de 541 hectares et des deux groupes de broussailles de 337 h. 52 a., formant les terres de parcours du douar des Ouled-Taïer, les communaux comprennent :

		H.	A.	C.
Aux Ouled-Taïer	4 cimetières	»	74	60
	Les rues et places de villages	1	92	38
Aux Ouled-Sidi-Amor	1 cimetière	1	44	10
	Les rues et places de villages	»	70	36

Le domaine public s'étend sur une superficie de 123 h. 88 a. 11 c.

Ces diverses opérations ont été exécutées d'une manière régulière, et les propositions auxquelles elles ont donné lieu sauvegardent, dans une juste mesure, les droits et intérêts de chacun; elles me paraissent de nature à être accueillies.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition des deux groupes des Ouled-Taïer.

Le sol étant détenu à titre Melk, les opérations du Sénatus-Consulte auront reçu leur complète application sur ce territoire, après la promulgation de ces décrets, et les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 477. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 JUILLET 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-TAÏER, cercle de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-TAÏER, cercle de Bordj-bou-Arreridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de sept mille cinq cent cinq hectares quatre-vingt-quatre ares quatre-vingt-dix centiares (7,505 h. 84 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 478. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Taïer, cercle de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemaâ des douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Taïer, cercle de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOURS	FRACTIONS qui LES COMPOSENT	POPULATION	MELKS	BIENS COMMUNAUX					BIENS DOMANIAUX			DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
				BOIS COMMUNAL	TERRES de parcours	CIMETIÈRES	PLACES ET RUES des villages		FORÊTS	HARBOUS	RUINES romaines		
		HAB.	H. A. C	H.	H. A.	H. A. C	H. A. C.		H.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
OULAD-TAÏER	Ouled Rabah	1.012	3.748 49 41	541	337 52	« 74 60	1 93 38		417	13 87 27	54 29 10	66 07 08	5.180 91 84
	Ouled M'barek												
	Ouled Sidi Attalla												
	Ouled Sidi Sefi												
OULAD SIDI AMOR	Ouled Sidi Amor	623	2.212 26 30	»	» »	1 44 10	» 70 36		»	53 71 27	» »	57 81 03	2.324 93 06
	Aïn Mira												
TOTAUX		1 635	5.960 75 71	541	337 52	2 18 70	2 63 74		417	66 58 54	54 29 10	123 88 11	7.505 84 90
				883 33 44					537 87 64				

Art. 2. — Il est fait abandon au douar des Ouled-Taïer des deux massifs forestiers, d'une contenance de 541 hect., situés sur le territoire de ce douar, ces deux massifs formeront un bois communal soumis au régime forestier.

Moyennant cet abandon, le lot de 417 hectares de forêt, compris dans le même douar, est définitivement attribué à l'Etat et affranchi de tout droit d'usage et de parcours.

Sont également attribuées à l'Etat les trois parcelles de terrain (lettres A, B, C) du plan, d'une contenance totale de 0 h, 93 a. 33 c., enclavées dans la forêt domaniale et cédées par les indigènes propriétaires, qui sont désintéressés par la Djemâa.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire des* Ouled-Mira *et* Ouled-Embarka, *province d'Alger.*

N° 479. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 3 août 1867.

Sire,

La Commission administrative de Miliana a terminé ses opérations dans les Ouled-Mira et Ouled-Embarka : j'ai l'honneur d'en mettre le résultat, sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ouled-Mira et les Ouled-Embarka sont deux branches d'une même famille, issue d'un marabout d'origine marocaine, Si Mohammed ben Soltan, venu dans le pays, il y a plusieurs siècles.

La délimitation n'a soulevé qu'un petit nombre de contestations qui ont été réglées à l'amiable par les Djemâas, sans que la Commission ait eu à intervenir, et le périmètre, embrassant une superficie de 6899 h. 23 a. 50 c., a été tracé avec beaucoup de soin, au moyen de 215 bornes.

Ce territoire est occupé par 1,564 habitants, répartis en six fractions et possédant 34 chevaux, 53 mulets, 185 ânes, 946 bœufs, 2,215 moutons et 3,337 chèvres. On compte aussi 211 charrues cultivées, 157 jardins, 588 ruches à miel et 20 maisons bâties. Le chiffre total de l'impôt est de 7,928 fr. 95 c., compris 1,214 fr. 80 de centimes additionnels. Ces conditions de peuplement, d'étendue et de ressources, jointes à des liens de parenté et d'intérêts, justifient la constitution de la tribu en un seul douar, qui prendra le nom d'*Oued Djélida*, d'une rivière qui borde le territoire à l'Est.

Le sol est détenu à titre melk et beaucoup de propriétés y sont indivises.

Le Domaine a produit une seule revendication s'appliquant à un terrain boisé d'une étendue de 780 h. 50 a.; cette réclamation a été contestée :

1° Par cinq indigènes qui ont contre-revendiqué, sans opposition de la Djemâa, cinq parcelles d'une superficie totale de 210 h. 15 a., enclavées dans ledit terrain.

2° Par les Djemâas de la tribu et d'une tribu voisine, les Ouled-Cheïkh, qui ont prétendu que le restant des 780 h. 50 a., soit 570 h. 35 a., leur appartenait indivisément.

A la suite de ces contestations, le Domaine s'est désisté, au profit de ses contradicteurs, de ses prétentions sur les 210 h. 15 a. enclavés, lesquels ont été classés dans les melks. Mais il maintient à bon droit sa revendication à l'encontre des deux tribus, en ce qui concerne les 570 h. 35 a , qui seront classés à l'état litigieux.

La contenance des melks, en y ajoutant les 210 h. 15 a. enclavés dont il a été question et sur lesquels le Domaine a renoncé à ses prétentions, est de 6,089 h. 14 a. 75 c.

Les biens communaux comprennent :

	H.	A.	C.
1° Trois terrains de parcours.....	121	07	»
2° Un lot affecté à l'école arabe-française.....	12	»	»
3° Vingt cimetières ou marabouts, dont les emplacements ont été régulièrement abandonnés à la Djemaâ par les propriétaires des parcelles dans lesquelles ils étaient situés.....	11	21	75
TOTAL.....	144	28	75

L'exiguité des terrains de parcours n'a rien qui doive surprendre dans une tribu melk, où chaque propriété renferme les différentes natures de terrains parmi lesquels ceux de parcours sont en majorité.

Le Domaine public embrasse une superficie de 95 h. 45 a.

La marche des opérations chez les Ouled-Embarka a été régulière et conforme aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Si Votre Majesté daigne approuver les différentes propositions qui en résultent, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition de ce territoire. Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète exécution, et les transactions y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 480. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 3 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-MIRA et OULED-EMBARKA, cercle et subdivision de Milianah, province d'Alger; pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 janvier 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-MIRA et OULED EMBARKA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de six mille huit cent quatre vingt dix-neuf hectares vingt-trois ares cinquante centiares (6,899 h. 23 a. 50 c.), est définitivemnet délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 481. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 3 AOUT 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Mira et Ouled-Embarka, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Mira et Ouled-Embarka, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de douar de l'*Oued-Djélida*, et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés :

			H. A. C.
Terrains melks			6.089 14 75
Terrains communaux	Parcours	121 07 »	144 28 75
	Cimetières et koubbas.	11 21 75	
	Emplacement de l'école arabe française	12 » »	
Terrains litigeux entre le Domaine et des Djemâas			570 35 »
Domaine public			95 45 »
Total			6.899 23 50

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Aïssa, *province d'Alger.*

N° 482. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 3 août 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Miliana sur le territoire de la tribu des Ouled-Aïssa, désignée par décret du 20 janvier 1866, pour recevoir l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled Aïssa, fraction de la grande confédération des Braz, sont installés sur la rive droite du Chélif, à 50 kilomètres environ à l'Ouest de Miliana. Leur territoire est borné au Nord, par les Tachela, les Zoughara, et les Beni bou Mileuk ; à l'Est par les Merhaba, les Ouled Yahia et les Attaf ; au Sud par les

Attaf; à l'Ouest par les Beni Rached, de la subdivision d'Orléansville.

La délimitation, opérée sans difficulté sérieuse, embrasse une superficie de 7,663 hectares, 31 ares, 75 centiares.

Les habitants, au nombre de 2,224, possèdent 13 maisons, 582 gourbis, 118 chevaux, 77 mulets, 213 ânes, 1276 bœufs, 4491 moutons, 1186 chèvres, 65 jardins et 298 ruches à miel : ils cultivent 253 charrues, et ont payé, en 1866, un impôt de 13,163 fr. 36 c., y compris 2,003 fr. 49 c. de centimes additionnels. Ils n'ont pas d'industrie spéciale ; l'agriculture et l'élève du bétail forment leurs principales ressources.

La tribu des Ouled-Aïssa comprend six ferkas étroitement unies par la communauté des mœurs, de l'origine et des intérêts, qu'il convient pour ce motif d'organiser un seul douar. Ce douar prendrait le nom de *Tharia*, emprunté à une rivière qui traverse la tribu.

Les Ouled Aïssa prétendent être Arabes d'origine, mais il paraît plus probable qu'ils descendent de race berbère ; le melk était déjà solidement constitué chez eux avant l'établissement de la domination turque.

Dix-neuf revendications ont été formulées sans motiver aucune opposition de la djemâa.

L'une des revendications est faite par le Domaine et concerne la terre de *Bourkelli*, d'une contenance de 127 hectares, 50 ares, sur lesquels 37 hectares, 92 ares, 48 centiares, ont été déjà donnés en compensation à trois indigènes dépossédés lors du cantonnement des Frahilia.

Les dix-huit autres proviennent de particuliers qui contre-revendiquent la même terre de Bourkelli.

Après examen de ce litige par la Commission, le Domaine s'est désisté, sous la condition que les indigènes contre-revendiquants abandonneraient toute réclamation au sujet des 37 hectares 93 ares 40 centiares, dont l'administration a disposé. Cette transaction a été acceptée par les particuliers intéressés et constatée par un acte régulier ; de plus, les 89 hectares 57 ares 72 centiares restant disponibles de la terre de Bourkelli, ont été partagés entre les contre-revendiquants, au prorata de leurs droits respectifs.

Le Domaine ne possède donc aucun immeuble aux Ouled-Aïssa.

La tribu ne renferme ni terres collectives, ni terres de parcours.

Les melks ont une superficie totale de 7,455 hectares, 30 ares, 24 centiares.

Les communaux, formés seulement de 23 cimetières, dont un acte régulier assure la possession à la djemâa, occupent une surface de 15 hectares, 98 ares, 25 centiares.

Le domaine public s'étend sur 192 hectares 3 ares 26 centiares.

Les opérations exécutées chez les Ouled Aïssa ont été conduites conformément aux décrets et instructions sur la matière. Je ne puis donc que prier l'Empereur de daigner sanctionner les propositions qui les résument, en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

La tribu étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière application et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 483. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 3 AOUT 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Aïssa, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Aïssa, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de sept mille six cent soixante-trois hectares, trente-et-un ares, soixante-quinze centiares (7,663 h. 31 a. 75 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 484. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 3 AOUT 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED AÏSSA, cercle et subdivision de Milianah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Djemaâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-AÏSSA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar de Tharia*, conformément aux dispositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, et décomposé ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Melks	7.455	30	24
Biens communaux (cimetières et Koubas)	15	98	25
Domaine public	192	03	26
TOTAL	7.663	31	75

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouïchaoua-Rifia, *province d'Alger.*

—

N° 485. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 4 septembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Constantine dans la tribu des OUÏCHAOUA-RIFIA, du cercle de Collo, par application des paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu est bornée au Nord par la Méditerranée, à l'Est par les Achach, au Sud par les Beni-Ishaq du Gouffi, à l'est par les Ouled-Atia et les Ouled-Hamidech, toutes tribus déjà délimitées, de sorte que la reconnaissnace de ses limites ne pouvait présenter aucune difficulté. La superficie ainsi circonscrite est de 8.666 hectares 29 ares.

La concession d'une partie des forêts situées sur le territoire des Ouïchaoua-Rifia a permis aux habitants de s'employer aux divers travaux de l'exploitation, et leur a ainsi préparé une ressource précieuse pour subvenir à leurs besoins.

La population est de 1,445 habitants. Elle laboure 124 charrues et demie et possède 8 mulets, 15 ânes, 1,223 bœufs ou vaches, 95 moutons, et 5,094 chèvres. L'impôt total est de 7,932 fr. 31 c., y compris 1,210 fr. de centimes additionnels.

Le sol, accidenté, montagneux, est essentiellement forestier et peu propre à la culture. Les communications sont difficiles et les relations rares d'une extrémité à l'autre de la tribu. La Commission a été conduite par cet état de choses à proposer la formation de deux douars, assez faibles, il est vrai; mais ce fractionnement, sollicité par les indigènes eux-mêmes, a paru nécessaire pour la facilité de l'administration. Les deux douars seront ainsi nommés et constitués :

Ouled-Mrabot..	734 habitants	4,020 h. 50 a. 42 c.	531 fr. de revenus.
Afenson.....	711 —	4,645 78 58	679 —
Totaux...	1,445 habitants	8,666 h. 29 a. » c.	1,210 fr. de revenus.

Le premier conserve le nom de la fraction dont il est formé. Le second, anciennement connu sous le nom de *Beni-Mérouan*, prendra le nom d'une rivière qui le traverse.

Le territoire est melk, mais la partie la plus considérable se compose de forêts, en majorité exploitées. Les groupes melk, qui ne sont, à proprement parler, que des enclaves plus ou moins étendues, sont au nombre de 55, d'une superficie de 1,797 h. 84 a. 53 c.

Le Domaine a revendiqué sans opposition la réserve pour le phare Bougaroui, dont la contenance est de 3 h. 57 a.

Deux autres revendications domaniales concernaient les massifs boisés compris dans la tribu, et qui sont d'une superficie de 5,177 h. 14 a. 56 c. ainsi répartie :

	H.	A.	C.
Forêts concédées	3.815	14	96
Forêts non concédées	1.361	99	60
Total.....	5.177	14	56

Aucune contre-revendication ou opposition ne s'étant produite, ces forêts sont acquises à l'Etat.

Les indigènes ont sur ces forêts des droits d'usage que la Commission a cherché à racheter par la constitution de bois communaux prélevés sur les parties non concédées. Mais la djemâa a rejeté toute transaction de cette nature, motivant son refus sur ce que les terres de culture de la tribu étant très-disséminées et fort éloignées pour la plupart des biens communaux proposés, les allées et venues du bétail dans les forêts concédées amèneraient inévitablement des conflits ou des contraventions. On a dû s'arrêter devant cette résistance et maintenir les droits d'usage existants.

Les terres de parcours forment neuf groupes d'une contenance de 1.632 h. 60 a. 61 c.; ce sont des broussailles utilisées de tout temps par les indigènes, et que le Domaine n'a pas revendiquées. A l'aide de ces communaux et du droit de parcours dans les forêts, le pacage est largement assuré aux Ouïchaoua-Rifia. Les communaux comprennent, en outre, 18 cimetières, d'une superficie de 42 ares.

Le Domaine public embrasse une surface de 54 h. 70 a. 30 c.

L'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 aux Ouïchaoua-Rifia n'a soulevé aucune difficulté; les propositions qui en résultent et que j'ai l'honneur de soumettre à l'Empereur sont toutes conformes aux prescriptions des instructions qui régissent la matière. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition de ce territoire. Cette tribu étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète exécution, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 486. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouïchaoua-Rifia, cercle de Collo, subdivision et province de

Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OUÏCHAOUA-RIFIA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de huit mille six cent soixante-six hectares vingt-neuf ares (8,666 h. 29 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 487. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 4 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouï-CHAOUA-RIFIA, cercle de Cello, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâa des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis de la Commission, en date du 25 juillet 1866, relatif aux terrains boisés ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire de la tribu des OUÏCHAOUA-RIFIA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera deux douars dits *Ouled-Mrabot* et *Afenson*, décomposés ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRES MELK	DOMAINE DE L'ÉTAT				TERRES COMMUNALES		DOMAINE PUBLIC			TOTAL PAR DOUAR
			PHARE et dépendances	FORÊTS concédées	FORÊTS non concédées		PARCOURS communaux	MOSQUÉES ou cimetières	COURS d'eau et sources	VOIES de communication	LAIS ET RELAIS de la mer	
	HAB.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.		H. A. C.	A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.
OULAD MRABOT..	734	779 14 52	3 57	499 09 43	1.204 77 10		1.508 20 57	19	14 20 »	3 98 80	7 41	4.690 50 42
AFENSON	711	1.018 70 01	»	3.816 05 53	157 23 50		124 40 04	30	31 42 30	7 68 20	»	4.645 78 58
TOTAUX	1.445	1.797 84 53	3 57	3 315 14 96	1.361 99 60		1.632 60 61	42	35 62 30	11 67 »	7 41	8.666 29 »
			5.180 71 56				1.633 02 61		54 70 30			

Art. 2. — Les indigènes continueront à jouir sur les forêts de leur territoire des droits d'usage et de parcours qu'ils exerçaient antérieurement à la loi du 16 juin 1851. Un arrêté du Gouverneur Général déterminera la nature et l'étendue de ces droits.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Kalaâ, *province d'Oran.*

N° 488. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 septembre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées, en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans le Caïdat de Kalaa, situé dans le cercle de Mascara, à 35 kilomètres environ au Nord-Est de cette ville.

Ce territoire prend son nom de la petite ville de Kalâa, qui en est comme le chef-lieu et dont les villages indigènes de

Debba, Tiliouanet et Messerata forment en quelque sorte les annexes. En dehors de la population de ces différents centres, trois fractions vivant sous la tente constituent la population rurale, composée en majeure partie des khammès des gens de Kalâa et des villages, qui sont presque seuls propriétaires du sol.

La ville de Kalâa, d'origine berbère, a conservé une certaine importance, après avoir joué un rôle sous les divers gouvernements qui nous ont précédés. Sa population est surtout adonnée, ainsi que celle des trois villages, aux professions industrielles et au commerce de colportage.

Le territoire accidenté, excepté au Nord-Est, renferme des sources nombreuses que les indigènes ont utilisées pour la création de beaux jardins dont l'étendue totale est évaluée à 207 hectares.

L'opération de la délimitation, faite sans difficulté, a été complétée par l'apposition de 115 bornes qui circonscrivent un périmètre de 13,135 hectares, 80 centiares.

La tribu de Kalâa est melk et son sol est presqu'entièrement détenu par les habitants de la ville.

Dans cette situation, il semble préférable de constituer un seul douar qui conservera le nom de *Kalâa*.

La population de 3,736 habitants se répartit ainsi :

Les quatre quartiers de Kalâa	1.936
Village de Debba	230
Village de Tiliouanet	385
Village de Messerata	80
Indigènes habitant sous la tente	605
TOTAL	3.736

La tribu possède 214 chevaux ou juments, 553 bêtes de somme, 731 bœufs, 5,051 moutons, 3,380 chèvres. et laboure 168 charrnes 1/2. Le total des impôts est de 13,394 fr. 59 c., dont 2,042 fr. 24 c. de centimes additionnuels.

Les revendications particulières, au nombre de 2,226, n'ont donné lieu à aucune contestation ; elles portent sur tout le territoire, à l'exception de 46 parcelles, dévolues aux mosquées par suite de constitution de habbous et laissées d'office dans les biens de l'Etat.

Une seule revendication a été faite par le Domaine ; elle

s'applique à un territoire évalué à 50,000 hectares, situé dans plusieurs tribus des subdivisions de Mascara et de Mostaganem, et dont une portion, qui n'a pas été déterminée, est comprise dans le périmètre de la tribu de Kalâa et, par suite, dans les revendications des indigènes de cette tribu. Il résulte d'un acte authentique que ce territoire est un habbous constitué, il y a plus de 100 ans, par le sultan Muley Tsabet, en faveur des descendants du marabout Sidi bou Amran. Il a, en conséquence, été attribué aux indigènes qui le revendiquaient à ce titre et classé comme melk.

Ces propositions sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Si Votre Majesté daigne les approuver je La prie de signer les deux projets de décrets ci-joints. Le territoire étant melk, les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 489. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des KALAA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu de KALAA, situé dans le cercle et la subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de treize mille cent trente-cinq hectares quatre-vingts ares (13,135 h. 80 a.), est définitivent délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 490. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 4 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Kalaa, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de KALAA, cercle et su sion de Mascara, province d'Oran, territoire dé par notre décret en date de ce jour, est définitiv constitué, conformément aux propositions contenues l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar sous le nom de *douar de Kalâa*, ainsi compos

NOM DU DOUAR	FRACTIONS qui LE COMPOSENT	POPULATION	MELK	DOMANIAUX	COMMUNAUX	
		HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.	I
KALAA.....	Ville de Kalâa..... Village de Debba..... Id. de Tilouanet... Id. de Messerata... Guitana..... Es-Semmar..... El-Azaïzia.....	3.736	12.909 28 03	48 66 97	30 [illegible]	14

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au dé tement de la Guerre et le Gouverneur Généra l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concern l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au départem de la Guerre,

Signé : NIEL,

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Souhalia-Fouaga, *province d'Oran.*

—

N° 491. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 7 septembre 1867.

SIRE,

La Commission administrative de Tlemcen a terminé. dans la tribu des SOUHALIA-FOUAGA, cercle de Nemours, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Souhalia-Fouaga sont bornés, au nord par la mer, le territoire du centre européen de Nemours et deux fractions des Souhalia-Tahta ; à l'est, par les Souhalia-Tahta ; au sud, par les Djebala et la tribu de Zaouiet-el-Mira ; à l'ouest, par les Msirda.

Le pays qu'ils occupent présente deux zônes distinctes ; l'une au nord, montagneuse et couverte de broussailles, dans laquelle sont groupés les villages entourés de jardins ; l'autre, au sud, est plane et exclusivement consacrée à la culture des céréales.

La délimitation de ce territoire n'a donné lieu à aucune difficulté ; la superficie de la tribu est de 5,123 hectares.

Les habitants sont au nombre de 1,677. Ils, possèdent 165 maisons, 56 chevaux ou mulets, 259 ânes, 283 bœufs, 971 moutons, 904 chèvres, et paient un impôt de 3,605 fr. 59 c. dont 550 fr. de centimes additionnels.

La Commission a proposé de réunir cette fraction des Souhalia-Fouaga aux Souhalia-Tahta, déjà délimités et constitués en un douar par décret du 11 août 1866.

Cette proposition est motivée sur les considérations suivantes, à savoir : que les deux fractions, dont la population et les ressources sont relativement minimes, auraient tout à gagner dans une administration commune ;

Que les Souhalia-Tahta forment deux petites zônes séparées au nord et au sud par le territoire de Nemours, tandis que leur réunion par le nord-est et le sud-est aux Souhalia-Fouaga aurait l'avantage de ne former qu'un groupe, sinon compact, du moins sans solution de continuité ;

Que les Souhalia-Fouaga et Tahta ont une origine, des liens de famille et des intérêts identiques ;

Que, situés entre la frontière et un centre européen, ils ont besoin d'être constitués solidement au point de vue de la défense ;

Enfin que, réunis en un seul douar-commune, ils comprendront une population totale de 2,561 habitants sur une superficie de 7,991 hectares, ayant des conditions de vitalité très-satisfaisantes et qu'ils ne sauraient trouver dans leur état isolé.

Ces considérations ont semblé fort justes au Gouverneur Général, qui propose de réunir les Souhalia-Fouaga au douar des Souhalia-Tahta, pour former un douar unique sous le nom de *Souhalia*.

Les Souhalia-Fouaga détiennent leurs terres à titre melk depuis une époque reculée ; la propriété y est extrêmement morcelée et ils ne possèdent ni terrains collectifs de culture ni terrains de parcours.

Leurs communaux consistent en 19 cimetières ou marabouts d'une étendue de 5 h. 44 a.

Le domaine public embrasse 53 h.

Le domaine a formulé des revendications portant sur un grand nombre de parcelles, la plupart de très-minime superficie, que les travaux de la Commission ont classées de la manière suivante :

112 de ces parcelles ont été l'objet d'attributions territoriales faites antérieurement au Sénatus-Consulte à 27 indigènes et à 1 Européen propriétaire d'une usine, et qui seront régularisées dans le travail général de la province d'Oran. Ces immeubles doivent être inscrits comme melks ;

119 provenant de séquestre et inscrites sur les sommiers du Domaine, ont dû, aux termes de la décision impériale du 21 avril 1866, être restituées aux ayant-droit ;

114 provenant de séquestre, mais non encore occupées par le Domaine, ont été laissées à leurs propriétaires ;

3 d'origine habbous, d'une superficie de 1 h. 57 a. et qui n'ont été réclamées ni par la Djemâa, ni par des particuliers, restent dévolues à l'Etat.

Mais sur l'attribution de 1 h. 34 a. faite à l'Européen ci-des-

sus, 72 a. 05 c. en 15 parcelles appartenaient à 10 Indigènes qui n'ont point obtenu de compensation. Il leur serait fait abandon des 1 h. 57 a. de biens habbous dévolus au Domaine.

Par suite, le Domaine ne possède rien chez les Souhalia-Fouaga et les melks comprennent 5064 h. 56 a., c'est-à-dire le territoire entier de la tribu, moins les cimetières et le Domaine public.

Les opérations dont je viens de rendre compte à Votre Majésté ont été régulièrement conduites ; les propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte; je ne puis donc que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

La propriété chez les Souhalia-Fouaga, étant détenue à titre melk, de même que dans le douar de Souhalia-Tahta, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution pour le nouveau douar des Souhalia et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 492. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 7 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la SOUHALIA-FOUAGA, cercle de Nemours, subdivision de province d'Oran, pour être soumise aux opérations par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'A date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du tus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en 26 mars 1866, sur l'ensemble des opérations de la déli

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Co administrative, et constatant l'exécution des publicati crites par l'article 1er du règlement d'administration pu 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au ment de la Guerre et sur les propositions du Gouver néral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des So FOUAGA, cercle de Nemours, subdivision de T province d'Oran, comprenant une superficie mille cent vingt-trois hectares (5,123 hect.), est tivement délimité conformément aux indication nues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au tement de la Guerre et le Gouverneur Général de rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d cution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétai au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 493. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 7 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mai 1865, qui désigne la tribu des SOUHALIA FOUAGA, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Djemaâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu nos décrets en date du 11 août 1866, portant délimitation et répartition du territoire des SOUHALIA TAHTA, du même cercle ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des SOUHALIA-FOUAGA, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, pour une superficie de cinq mille cent vingt-trois hectares (5123 hect.), est réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H.	A.	C.
Melks.....	1° Melks proprement dits	4.969 75 33	5.064	56	»
	2° Attributions à régulariser.....	93 23 67			
	3° Abandonnés par l'Etat, comme compensation, à 10 indigènes dépossédés..	1 57 »			
Biens communaux (cimetières et marabouts)....			5	44	»
Domaine public.....			53	»	»
TOTAL ÉGAL.....			5.123	»	»
Ce territoire est rattaché à celui des Souhalia-Tahta, déjà délimité et réparti par nos décrets du 11 août 1866 sus-visés, pour une contenance de deux mille huit cent soixante-huit hectares.			2.868	»	»
TOTAL.....			7.991	»	»

La superficie de sept mille neuf cent quatre-vingt-onze hectares (7,991 hect.), résultant de la réunion des deux fractions des Souhalia-Tahta et Fouaga, est définitivement constituée en un seul douar, sous le nom de *Douar des Souhalia*, et répartie ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Melks.....	7.900	60	»
Biens communaux.....	6	70	»
Domaine public	83	70	»
TOTAL ÉGAL.....	7.991	00	»

Art. 2. — Le terrain domanial de 1 hectare 57 ares, classé à l'article 1er, est abandonné en toute propriété, pour être partagé au prorata de leurs droits, aux indigènes propriétaires des 15 parcelles d'une superficie de 72 a. 05 c., dépossédés pour le service de colonisation.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* classement *des différents groupes du territoire des* Taourga, *province d'Alger.*

N° 494. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 23 septembre 1867.

Sire,

La tribu des Taourga, qui vient d'être soumise aux opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, fait partie, depuis le 16 août 1849, de la commune de Dellys; le territoire est situé dans le bassin du Sebaou, à environ 18 kilomètres au Sud de Dellys.

La délimitation a donné lieu à deux incidents. Le premier sistait dans une réclamation des Beni Thour, tendant à ce fît rentrer dans leur tribu deux villages réunis aux Taourga de la formation de ce dernier commandement, en 1845. Co les Beni Thour dépendent également de la commune de D une solution conforme n'aurait eu, au fond, aucun intérêt, n cun inconvénient; toutefois, elle ne saurait être admise en p cipe, car il s'agit d'une distraction opérée antérieurement promulgation du Sénatus-Consulte.

Le second incident est résulté de l'application sur le te des limites assignées au territoire civil de Dellys par le texte m du décret du 16 août 1859. Cette opération a fait reconn deux empiétements sur les tribus voisines : l'un de 73 hect 12 ares 50 centiares, sur les Beni-Hyem, et l'autre de 3 hect 99 ares 50 centiares, sur les Ameraoua. Mais les Djemâas de deux tribus n'ayant fait aucune réclamation, et les terrains question étant détenus à titre melk, la Commission les a ma tenus dans le district de Dellys.

Le territoire des Taourga est de 3,536 hectares, 96 ares, 10 c tiares, pour 2,145 habitants, qui possèdent 76 bêtes de somm 947 bœufs ou vaches, 1,858 moutons, 724 chèvres, et payent impôt de 6,236 fr. 88 c.; plus 2,755 de taxes municipales. Envir 40 hectares sont cultivés en jardins.

Le décret du 12 août 1863, en désignant les Taourga po recevoir l'application du Sénatus-Consulte, n'a eu pour but q de faire reconnaître l'Etat de la propriété sur ce territoire, et faciliter, par cette opération, l'union plus intime de la populati avec les habitants de la commune de Dellys, dont ils font par et où ils ont des délégués dans le Conseil municipal. Il ne saur donc être question de constituer un douar indigène dans u commune française, mais seulement de classer les divers gro pes de propriétés, solution d'autant plus rationnelle que les Tao ga sont de formation récente. C'est d'ailleurs ce qui a été pratiq pour les fractions placées dans une situation semblable.

Les revendications sont au nombre de 117, dont 116 formul par des particuliers et une, générale, par le Domaine.

La Djemâa a produit 36 oppositions contre pareil nombre revendications particulières; elle s'est désistée de 9 de ces op sitions portant sur des terres melk, revendiquées à juste ti par leurs propriétaires et que, par erreur, elle avait d'abord domaniales. Quant aux 27 autres oppositions, elles ont trait à

parcelles beylik que les occupants ne détiennent que par tolérance. Ces occupants, du reste, se sont eux-mêmes désistés de leurs revendications, de sorte que ces immeubles restent sans constestation à l'Etat.

La situation ainsi rétablie, on a pu constater que les groupes domaniaux, au nombre de 8, présentent une superficie totale de 1,199 hectares 24 ares 35 centiares, dont une partie est consignée aux sommiers de consistance et l'autre n'y figure pas. C'est cette dernière partie qui avait été revendiquée par les indigènes. Elle comprend une parcelle de 73 hectares 75 centiares, désignée sous le nom de réserve forestière de *Mazer-el-Kodiat*.

Ces terres domaniales, dont la superficie est considérable, relativement au territoire de la tribu, sont occupées par une population de 715 habitants, qui y cultive 800 hect. et qui, depuis des siècles, est installée à demeure fixe sur ce point où elle a ses tombeaux de famille. Il y a lieu de remarquer, en outre, que 350 hectares environ ont été prélevés sans compensation sur les Taourga, pour la création du village de Rébeval, en 1862. Il en résulte que les indigènes sont fort resserrés et qu'en leur enlevant les terres domaniales comprises dans leur périmètre, on les placerait dans la position la plus difficile. Du reste, ces terres, abstraction faite de la partie forestière, présentant les mêmes conditions d'occupation que les azels, il semble rationnel de leur appliquer les mêmes principes quant à la répartition. En conséquence, le Gouverneur Général estime que, tout en inscrivant ces 1,125 hectares dans la catégorie des biens domaniaux, il convient de stipuler que des dispositions ultérieures détermineront la part à abandonner aux occupants à qui leur longue jouissance a créé des titres incontestables à cette faveur.

Je partage complétement cette manière de voir, et j'aurai l'honneur de soumettre à l'Empereur des propositions pour faire procéder sur ce territoire aux reconnaissances et aux répartitions autorisées, pour les terres azels, par les instructions générales du 1er mars 1865.

Quant à la parcelle boisée de 73 hectares 75 ares, il n'y a qu'avantage à la constituer en bois communal soumis au régime forestier.

Les terres des Beni Hyem et des Ameraoua, englobées dans le périmètre des Taourga, n'ont pas été revendiquées par leurs propriétaires dans les délais prescrits. Ces indigènes, au nombre de 6, ignoraient encore en 1863, époque à laquelle les revendi-

cations ont été reçues, les formalités à remplir et il semble j
de les relever de la déchéance qu'ils ont encourue.

Outre le bois de *Mazer-el-Kodiat*, les communaux comprenn
11 cimetières d'une étendue de 5 hectares 75 centiares. Les p
priétaires en ont fait l'abandon par acte régulier dressé par le ca

Le domaine public s'étend sur 165 hectares 54 ares 95 ce

Si Votre Majesté daigne approuver ces diverses propositio
toutes conformes aux instructions qui régissent l'application
Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bi
revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui fixe
délimitation et le classement en différents groupes, du territoi
de la tribu des Taourga.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerr
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 495. — DÉCRET DE DÉLIMITATION ET DE RÉPARTITION.

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati
nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'
ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Constitut
de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par
Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propr
en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des TAOU
subdivision de Dellys, district de Dellys, province d'Alger, p
être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes
2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 janvier 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu les plans périmétriques à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 16 août 1859, qui réunit à la commune de Dellys le territoire des Taourga;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.—Le territoire de la tribu des TAOURGA, district et commune de Dellys, province d'Alger, comprenant une superficie de trois mille cinq cent trente-six hectares, quatre-vingt-seize ares, dix centiares (3,536 h. 96 a. 10 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés, et ainsi réparti sans qu'aucune modification soit apportée à sa situation comme annexe de Dellys :

			H.	A.	C.
Melks			2.166	41	80
Communaux.	Forêts soumises au régime forestier	73 75	79	50	»
	11 cimetières	5 75			
Biens domaniaux (terres)			1.125	49	35
Domaine public			165	54	95
TOTAL			3.536	96	10

Art. 2. — Il est fait abandon au douar, pour constituer un bois communal soumis au régime forestier et avec défense expresse de défrichement, de la superficie de soixante-treize hectares soixante-quinze ares (73 h. 75 a.), en nature de broussailles et chênes-liège, qui forme sous le nom de *Mazer-el-Kodiat*, le groupe domanial n° 1 du plan.

Art. 3. — Les six indigènes qui ont omis de revendiquer, dans les délais prescrits, les melks qu'ils possèdent dans le territoire des Taourga, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Hannacha, *province d'Alger.*

N° 496. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 23 septembre 1867.

Sire,

Par décret du 20 janvier 1866, la tribu des Hannacha a été désignée pour être soumise aux opérations prescrites par les

paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux de la Commission administrative de Médéa sur le territoire de cette tribu.

L'origine des Hannacha est très-obscure. Sous la domination turque, ils faisaient partie des Righa, et n'ont eu d'existence propre comme tribu que depuis l'installation du pouvoir de l'émir Abd el Kader. Leur soumission à la France date de 25 ans.

Leur territoire, situé à 20 kilomètres environ au Sud-Ouest de Médéa, est traversé par le Chélif; la partie principale se trouve sur la rive droite de cette rivière; il est borné au Nord par les Ouamri, à l'Est par les Righa, au Sud par les Righa et les Ghribs, à l'Ouest par les Ghribs.

La délimitation, opérée sans difficulté réelle, a donné un périmètre, tracé par 110 bornes, embrassant une superficie de 4,464 h. 59 a. 95 c.

La population est de 715 habitants qui possèdent 8 maisons, 47 tentes, 116 gourbis, 18 chevaux, 7 mulets, 62 ânes, 566 bœufs, 706 moutons, 2,660 chèvres, 145 ruches à miel, et 61 jardins. Le nombre des charrues-labourées est de 103; l'impôt a été, en 1866, de 3,280 fr. 88 c., dont 500 fr. 48 de centimes additionnels. La tribu n'a que peu de terres de culture et n'exerce aucune industrie spéciale.

Dans ces conditions, elle ne peut former qu'un seul douar, qui conservera le nom d'*Hannacha*.

La propriété est détenue à titre melk et très-divisée. Il n'y a dans la tribu ni terres collectives de culture, ni terres de parcours.

Les revendications sont au nombre de 56, dont une formulée par le Domaine, et 55 par des particuliers. La djemâa n'a pas fait d'opposition.

La revendication domaniale s'applique :

1° A la partie de la terre d'Amoura, sise chez les Hannacha, et comprenant les parcelles marquées au plan sous les lettres A B C U V X;

2° Les cinq groupes boisés A O P R S T.

Les 55 revendications particulières portent sur 336 parcelles qui embrassent la totalité du territoire, moins quelques cimetières et la parcelle A de la terre d'Amoura (155 h. 34 a.).

Après examen de ces contestations par la Commission, il a été reconnu :

1° Que la parcelle B (10 h. 18 a. 75 c.), revendiquée pour ordre comme ayant été l'objet d'une attribution au profit d'un indigène, doit être laissée à son détenteur, en vertu du décret de régularisation du 7 juillet 1866 ;

2° Qu'en présence des titres produits par les contre-revendiquants des parcelles C (31 h. 65 a.) et V (1 h. 55 a.), le Domaine doit se désister ;

3° Que le Domaine doit, au contraire, maintenir ses prétentions sur les parcelles U et X, comme étant régulièrement, depuis 1853, aux mains de l'Etat, les contre-revendiquants restant libres de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Par suite, le domaine de l'Etat ne conserve que les parcelles de terre A U et X, d'une contenance totale de 172 h. 80 a.

Sur la parcelle A, il existe un petit lot de 2 h. 32 a. non régularisé par le décret du 7 juillet 1866, bien que son détenteur indigène l'ait vivifié et amélioré. Faute de pouvoir le lui concéder, il y aura lieu, par équité, de lui en consentir la vente de gré à gré.

Les cinq groupes boisés, déduction faite des enclaves qu'ils renferment, ont, en superficie, savoir :

			H.	A.
1er	groupe	O.....	372	27
2e	—	P.....	26	74
3e	—	R.....	55	42
4e	—	S.....	151	96
5e	—	T.....	241	52
		Soit un total de	847	91

Les droits de divers indigènes sur 124 h. 48 a. du groupe O, et sur 153 h. 32 a. du groupe T, ayant été reconnus valables, le Domaine s'est désisté de sa revendication pour une surface de 277 h. 80 a., et la contestation n'a plus porté que sur 570 h. 11 a. de sol boisé.

Mais ces bois sont médiocres, isolés les uns des autres, parsemés d'enclaves nombreuses et d'une surveillance difficile. D'autre part, la tribu est pauvre, et il serait opportun de lui créer un communal qui pût constituer quelques ressources à la future commune. Ces considérations ont déterminé la Commission à proposer :

1° De provoquer, en faveur de la djemaâ, les désistements des particuliers contre-revendiquants de ces 570 h. 11 a.;

2° D'engager le domaine à se désister aussi au sujet de cette même superficie ;

3° De former de ces 570 h. 11 a. des bois communaux soumis au régime forestier.

Ces propositions, favorablement accueillies par les parties intéressées, ont donné lieu à un acte de cession que le projet de décret de répartition sanctionne par un article spécial.

D'après cet exposé, les melks, dans lesquels il convient de comprendre les parcelles B, C, V, ont une surface de 3,625 h. 40 a. 95 c.

Les communaux sont formés : 1° des 570 h. 11 a. érigés en bois communaux soumis au régime forestier ; 2° des dix cimetières (6 h. 28 a.) dont personne ne réclame la propriété et sur lesquels, du reste, les propriétaires limitrophes déclarent, par actes réguliers, abandonner tous droits en faveur de la djemâa.

Le Domaine public s'étend sur 80 h.

Les travaux de la Commission administrative de Médéa chez les Hannacha ont été conduits avec régularité, et les questions litigieuses étudiées avec soin ; les diverses propositions formulées sont de tous points conformes aux décrets et instructions qui régissent la matière.

Je ne puis que prier l'Empereur de daigner sanctionner ces opérations, en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Le territoire de cette tribu étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu une entière exécution chez les Hannacha, et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 497. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n
nale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement
ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la con
tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés
les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la prop
en Algérie ;
Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des H
NACHA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger,
être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes
2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;
Vu les instructions du Gouverneur Général, en date du 1er m
1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-C
missions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date d
janvier 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitatio
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commis
administrative, et constatant l'exécution des publications p
crites par l'article 1er du règlement d'administration publi
du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au dépa
ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur
néral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HANNAC
cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comp

naut une superficie de quatre mille quatre cent soixante-quatre hectares cinquante-neuf ares quatre-vingt-quinze centiares (4.464 h. 59 a. 95 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 498. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Hannacha, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour

être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Hannacha, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jonr, est constitué en un douar qui prendra le nom de douar des Hannacha, et sera réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-après visés :

			H.	A.	C.
Melks			3.635	40	95
Biens communaux.	Bois communaux	570 11	576	39	»
	Cimetières	6 28			
Biens domaniaux			172	80	»
Domaine public			80	»	»
Total			4.464	59	95

Art. 2. — Par suite du désistement des indigènes qui revendiquaient les groupes boisés O P R S T, d'une contenance de cinq cent soixante-dix hectares onze ares

(570 h. 11 a.), l'Etat se désiste également de toute prétention sur ces cinq groupes, qui formeront pour le douar des Hannacha des bois communaux soumis au régime forestier.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Khezer, *province de Constantine.*

N° 499. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Biarritz, le 23 septembre 1867.

Sire,

La tribu des Ouled-Khezer, cercle de Collo, a été désignée par décret du 7 octobre 1866, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative de Constantine y a terminé le travail dont j'ai l'honneur de placer le résultat sous les yeux de Votrte Majesté.

Cette tribu située sur le bord de la mer, à 25 kilomètres à l'est de Collo, est traversée dans ses parties sud et ouest, par le cours de l'Oued-Guébli, et dans toute son étendue par plu-

sieurs chemins décrétés, dont les plus importants sont ceux de Collo à Philippeville et d'El-Milia à Philippeville. Le territoire s'allonge, du sud au nord, en une bande qui s'élargit vers la mer; il est coupé à peu près de l'est à l'ouest, par une chaîne transversale qui le divise en deux versants, l'un au nord qui regarde la mer, l'autre au sud, vers le bassin de l'Oued-Guébli ; le sol tourmenté de cette chaîne assez élevée rend parfois les communications difficiles entre ces deux versants.

Les Ouled-Khezer sont originaires des Beni-Khezer des environs de Tlemcen ; leur installation dans le pays paraît fort ancienne, mais aucun renseignement n'a pu être recueilli sur l'époque où elle a eu lieu. Ils sont constitués depuis longtemps en deux fractions, les *Tokla* et les *Demnia*, dont les intérêts sont tout-à-fait séparés et qui occupent, les premiers le versant nord, les seconds le versant sud du territoire.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté.

Le périmètre embrasse une superficie de 6,792 h. 26.

La population est de 3,049 habitants qui possèdent 435 gourbis ou tentes formées en petits groupes, 89 chevaux, juments ou poulains, 50 mulets, 12 ânes, 1,769 bœufs, 1,205 moutons, 2,560 chèvres, 100 ruches à miel. Ils cultivent 97 charrues 1/2 et paient un impôt de 10,531 fr. 20 c., y compris 1,606 fr. 45 de centimes additionnels.

La tribu n'exerce aucune industrie spéciale et tire ses principales ressources de l'agriculture et de l'élève du bétail.

Par ces diverses considérations, on propose de répartir les Ouled-Khezer en deux douars, savoir :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
	—	h. a. c.	fr. c.
DOUAR DE TOKLA...	1.720	3.353 35 49	859 »
DOUAR DE DEMNIA	1.329	3.438 90 51	747 45

La propriété est détenue à titre melk et très-morcelée, beaucoup d'héritages sont indivis.

La Djemâa n'a fait aucune opposition aux revendications des particuliers et du Domaine. Aucune contre-revendication particulière n'a été produite contre les revendications domaniales.

Celles-ci concernent :

1° Un emplacement de 1 h. 33 a. 87 c., depuis longtemps affecté à une grand'halte. au lieu dit *Hadja-Djemia;*

2° Un emplacement de 1 h. 20 c., depuis longtemps affecté au bivouac des troupes, eu lieu dit *Tokla;*

3° Un bien d'origine habbous découvert par les travaux de la Commission, d'une contenance de 5 h. 19 a. 80 c. ;

4° Trois groupes boisés, n° 23 (697 h. 84 a. 95), n° 24 (34 h. 65 a.), n° 25 (158 h. 44 a. 32 c.) d'une superficie totale de 890 h. 94 a. 37 c. non encore concédés. Les Ouled-Khezer exercent des droits d'usage et de parcours non seulement sur ces trois groupes, mais encore sur les forêts des tribus limitrophes. Cependant, comme ils possèdent 2,078 h. 41 a. 63 c. de terres de parcours, parsemées de petits bouquets de bois, trop peu importants pour que l'Administration forestière les revendique, mais suffisants pour assurer leurs besoins, la Djemâa a spontanément consenti à l'abandon de tous ses droits d'usage sur les forêts domaniales, s'engageant, en outre, à n'exploiter les petits bouquets épars sur les communaux que sous la surveillance du service forestier.

La tribu n'a pas de terres collectives de culture.

Les communaux, indépendamment des 2,078 h. 41 a. 63 c. de parcours qui forment 23 lots différents, comprennent 20 cimetières ou mosquées occupant une surface de 87 a.

Les melks ont une étendue de 3,665 h. 46 c. 94 c. répartis en treize groupes.

Le Domaine public embrasse 153 h. 03 a. 29 c.

En résumé, la Commission administrative de Constantine n'a rencontré aucune difficulté dans le cours de ses travaux chez les Ouled-Khezer ; elle a trouvé la Djemâa animée d'un grand esprit de conciliation; les opérations ont été régulièrement conduites, et les propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent le matière.

Je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner sanctionner ces travaux et propositions en signant les deux projets de décret ci-joints.

Les Ouled-Khezer détiennent le sol à titre melk ; le Sénatus-Consulte aura donc reçu son entière exécution dans cette tribu et les transactions territoriales y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 500. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n tionale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'a ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constituti de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par l Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propri en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu d Ouled-Khezer, cercle de Collo, subdivision et province de Cor tantine, pour être soumise aux opérations prescrites par l paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en d du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Co sulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commiss administrative, et constatant l'exécution des publications pr crites par l'article 1er du règlement d'administration publique 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au dépa ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Gé ral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED KHEZER, cercle de Collo, subdivision et province Constantine, comprenant une superficie de six mille sept cent quatre-vingt-deux hectares vingt-six ares (6,782 h. 26 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 501. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la prop en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ou Khezer, cercle de Collo, subdivision et province de Constant pour être soumise aux opérations prescrites par les paragra 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Com sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sé tus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date 26 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâa des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents grou de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au dép tement de la Guerre, et sur les propositions du Gouverne Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Ouled Khezer, cerc de Collo, subdivision et province de Constantine, ter toire délimité par notre décret en date de ce jour, est d finitivement réparti, conformément aux propositions co tenues dans l'ensemble des documents ci-dessus vis entre les deux douars dont le noms suivent :

DOUARS	POPULATION	MELK	BIENS COMMUNAUX		BIENS DOMANIAUX				DOMAIN PUBLIC
			TERRES de parcours	CIMETIÈRES, mosquées	FORÊTS affranchies de droits d'usage	MAROUS	BIVOUAC, grand'halte		
	HAB.	H. A. C	H. A. C.	A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.		H. A.
Tokla.....	1.720	1.832 47 60	1.491 40 82	46	» » »	5 19 80	2 34 07		72 07
Demnia.....	1.329	1.809 29 34	657 30 81	40	890 94 47	» » »	» » »		80 96
			2.078 41 63	86	890 94 27	5 19 80	2 34 07		
Totaux.....	3.049	3.661 46 94	2.079 27 63		898 48 14				153 03

Art. 2. — Il est fait abandon à la tribu des bouquets boisés épars sur les deux mille soixante dix-huit hectares quarante-et-un ares soixante-trois centiares de terres de parcours, qui figurent aux plans sous les numéros 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 des groupes du douar de *Tokla* et sous les numéros 26, 27, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 des groupes du douar de la *Demnia* sous la réserve que ces bois ne seront exploités que sous la surveillance du service forestier.

Par suite de cet abandon, les forêts domaniales comprises tant dans le territoire des Ouled Khezer que dans celui des tribus limitrophes, sont affranchies de tout droit d'usage et de parcours au profit des habitants des deux douars.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des Mouzaïa, province d'Alger.*

—

N° 502. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 23 septembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté résultat des travaux exécutés dans la tribu des MOUZAÏA, par Commission administrative de Médéa, pour l'application des p ragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 av 1863.

Les Mouzaïa, formés d'agrégations arabes et berbères, occupe au nord et à 16 kilomètres environ de Médéa, les deux versar du petit Atlas, sur la rive gauche de la Chiffa. Cette situation l rendait autrefois maîtres de la route qui conduit de Blida à M déa et leur donnait une très grande importance ; les Turcs plus tard El Hadj Abd el Kader usaient de ménagements po se les attacher. Depuis leur soumission à la France, leur fidéli ne s'est pas démentie.

Le sol de cette tribu, très accidenté, couvert d'épaisses brou sailles et de belles forêts, ne présente que de rares terrains culture. L'élève du bétail, la vente du bois de chauffage et charbon sont les seules ressources de la population.

Les Mouzaïa ont été désignés par décret du 12 août 1863 po être soumis aux opérations du Sénatus-Consulte. A cette époqu ils étaient compris en entier dans le territoire civil ; mais, vertu du décret du 1er avril 1865, portant délimitation nouvel du département d'Alger, la partie de la tribu située, au su dans la subdivision de Médéa, a été replacée en territoire m taire, la partie nord continuant à dépendre de l'arrondissem de Blida, comme section de la commune de Mouzaïaville.

Pour faciliter les opérations, la Commission administrative Médéa a été invitée à opérer dans les deux territoires, en se b

nant, toutefois, à une simple constatation de l'état de la propriété dans la zone civile de Mouzaïa.

La délimitation n'a soulevé qu'une légère contestation, facilement réglée à l'amiable, avec les Soumata.

La superficie constatée est de 13,210 h. 34 a. 95 c., dont :

	H.	A.	C.
En territoire militaire.....	7.827	50	85
En territoire civil.....	5.483	85	10

La population totale est de 3,238 habitants, sur lesquels 1,130 appartiennent au territoire militaire. Ces derniers possèdent 23 chameaux, 52 bêtes de somme, 558 bœufs, 957 moutons, 2.591 chèvres, et paient un impôt de 3,459 fr. 96.

Ces conditions d'étendue, de peuplement et de ressources justifient la formation de la partie de la tribu sise en territoire militaire en un seul douar, qui prendrait le nom de *Tamesguida*, emprunté à la principale montagne du pays.

Le sol est entièrement melk dans les deux zones civile et militaire et ne renferme ni terres de parcours, ni terres collectives de culture.

Par suite d'une interprétation erronée des règlements, plusieurs revendications ont été formulées après l'expiration des délais légaux. Afin de ne pas faire supporter aux auteurs de ces revendications les conséquences d'erreurs administratives, il convient de les relever de la déchéance.

Par suite, le nombre des revendications formulées est de 240, savoir : 223 faites par des particuliers et 16 par le Domaine. Une seule opposition est inscrite contre une des revendications domaniales.

Ces dernières comprennent :

EN TERRITOIRE CIVIL.

	H.	A.	C.
1° Berge de la Chiffa	0	67	50
2° Camp supérieur de Sidi Madaïn.....	3	45	50
3° Un poste de cantonniers.....	2	07	50
4° Un petit bois sur la rive gauche de la Chiffa.....	7	43	»
5° Baraque au Rocher pourri.....	0	02	»
TOTAL	13	65	50

qui restent sans contestation à l'Etat.

EN TERRITOIRE MILITAIRE.

	H. A
1° Lac d'eau douce, situé dans le groupe boisé A....	4 7
2° Poste de cantonniers.....	0 4
3° Ancien poste télégraphique.....	0 0
5° Poste de cantonniers.....	1 2
5° Trois groupes formés de diverses parcelles.....	31 7
TOTAL.....	38 16

qui sont également sans contestation dévolus à l'Etat.

Le Domaine réclame aussi 13 parcelles sises en territoire ci d'une étendue de 2 h. 96 a. 35 c., renfermant des carrières marbre louées par l'Etat à des Européens, et dont plusieurs in gènes contre-revendiquent la propriété. Tout en laissant à derniers la faculté de faire valoir leurs droits en justice, convient de classer les 2 h. 96 a. 35 c. en litige, comme bie domaniaux, puisque l'Etat en a pris possession effective dep 7 ans.

Les autres revendications domaniales s'appliquent aux for des Mouzaïa, et font l'objet de contre-revendications particuliè ainsi que d'une opposition de la Djemàa. Les boisements co testés sont riches ; leur conservation est d'une grande uti dans une région aussi accidentée ; ils ont fourni jusqu'à prés aux Indigènes une partie notable de leurs moyens d'existen La Commission a étudié ce litige avec tout le soin que réc maient ces divers intérêts.

Elle a subdivisé les 5,565 h. 70 a. 54 c. de bois que renfer la tribu en cinq groupes :

	H. A. C.
Groupe A.....	3.237 68 54
Groupe B.....	101 29 25
Groupe C.....	1.205 36 50
Groupe D.....	937 18 75
Groupe E.....	84 17 50
TOTAL.....	5.565 70 54

Le groupe A, formé d'un seul tenant, qui s'étend sur les territoires (882 h. 38 a. 24 c, en territoire civil, 2355 h. 30 c. en territoire militaire), a été soumis au régime forestie arrêté du 8 septembre 1859 ; il est entièrement contre-revend

par des particuliers qui produisent des titres dont le domaine récuse la valeur.

Les groupes B, C, E, non-soumis encore au régime forestier, sont en territoire militaire. Le groupe B n'est pas contre-revendiqué, mais la Djemâa a fait opposition à son sujet. Les groupes C et E, d'un peuplement plus riche que le précédent, sont contre-revendiqués par divers particuliers.

Enfin, le groupe D, sis en territoire civil, est contre-revendiqué par des Indigènes dont le Domaine ne reconnaît les titres valables qu'en ce qui concerne les lots 13 et 14 pour lesquels il s'est désisté. Par suite, la partie objet de la contestation est réduite à 897 h. 93 a. 75 c.

Sur les conseils de la Commission, les contre-revendiquants des groupes A, C et E se sont désistés en faveur de la Djemâa, et celle-ci a consenti à abandonner tous ses droits d'usage et de parcours sur le groupe A, moins cependant le droit de glandée, sous la condition que les groupes B, C et E seraient constitués en bois communaux soumis au régime forestier. Le service des Domaines donne son adhésion à cette mesure, qui est mentionnée au projet de décret de répartition.

Mais aucune transaction n'a pu avoir lieu relativement aux 897 h. 93 a. 75 c. du groupe D, sur lequel les contre-revendiquants indigènes maintiennent énergiquement leurs prétentions. La question sera jugée par les tribunaux et en attendant la décision à intervenir, le groupe D doit être classé comme litigieux entre l'Etat et des particuliers.

Dans le cours de ses opérations, la Commission a reconnu deux parcelles sises en territoire civil et provenant de déshérence, d'une superficie de 4 h. 46 a. 25 c., et qui, d'après l'article 539 du code Napoléon, doivent être comprises dans les immeubles domaniaux, comme biens vacants et sans maîtres.

Les communaux, indépendamment des trois massifs boisés B, C, E, d'une superficie totale de 1390 h. 83 a. 25 c., comprennent 55 cimetières situés 31 en territoire civil (22 h. 30 a.) et 24 en territoire militaire (7 h. 22 a. 50 c.)

Le Domaine public s'étend sur 90 h. 30 a. 65 c. en territoire civil, sur 155 h. 39 a. 45 c. en territoire militaire, soit en tout sur 245 h. 70 a. 10 c.

Il résulte de cet exposé, que la partie des Mouzaïa sise en territoire civil et qui continuera comme par le passé à former une section de la commune de Mouzaiaville, est ainsi divisée :

			H.
Melks			3.469
Biens communaux (cimetières)			22
Biens domaniaux	Forêts (partie du groupe A)	882 38 24	903
	Terres et immeubles divers	13 65 50	
	13 parcelles (carrières)	2 96 35	
	2 parcelles de biens en deshérence	4 46 25	
En litige entre l'Etat et des particuliers (groupe boisé D moins les parcelles 13 et 14)			897
Domaine public			90
		TOTAL	5.383

Quant à la partie de la tribu située en territoire militaire sera constituée, comme il est dit ci-dessus, en un seul d sous le nom de *Tamesguida* et répartie de la manière suiv

			H.
Melks			3.879
Biens communaux	Bois communaux groupes B, C et E	1390 83 25	1.398
	Cimetières	7 22 50	
Biens domaniaux	Forêts (partie du groupe A)	2355 30 30	2.393
	Terres et immeubles divers	38 16 90	
Domaine public			155
		TOTAL	7.826

Ces divers propositions sont conformes aux décrets et ins tions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. J'ai l' neur de les appuyer près de l'Empereur et de prier Votre jesté de daigner les approuver, en signant les deux projet décrets ci-annexés.

Les Mouzaïa détiennent le sol à titre melk; le Sénatus-Con aura donc reçu son entière exécution dans cette tribu, et transactions territoriales y resteront incontestablement lil

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Gu
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 503. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Mouzaïa, située partie dans la subdivision de Médéa, partie dans l'arrondissement de Blida, subdivision d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 juillet 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des Mou cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, prenant une superficie de sept mille huit cent vin hectares cinquante ares quatre-vingt-cinq cent (7,826 h. 50 a. 85 c.), déduction faite de cinq trois cent quatre-vingt-trois hectares quatre-vingt-tre ares dix centiares (5,383 h. 84 a. 10 c.), qui so demeurent remis à la commune de Mouzaïaville, ar dissement de Blida, est définitivement délimité, cor mément aux indications contenues dans les divers d ments ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dé tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Alg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex tion du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au départemen de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 504. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'a ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constit

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des MOUZAÏA, située partie dans la subdivision de Médéa, partie dans l'arrondissement de Blida, subdivision d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MOUZAÏA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar de Tamesguida*, et réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Melks			3.879 58 45
Biens communaux.	Forêts communales (groupes B, C, E	1390 83 25	1.398 05 75
	Cimetières	7 22 50	
	A REPORTER		5.277 64 20

		Report.....	5.277 64 20
Biens domaniaux..	Forêts (partie du groupe A).....	2.355 30 30	2.393 47 20
	Immeubles divers....	38 16 90	
Domaine public			155 39 45
		Total.....	7.826 50 85

Art 2. — La section des Mouzaïa dépendant de la dite tribu avant la réunion à la commune de Mouzaiaville et maintenue dans cette même commune, est répartie ainsi :

			H. A. C.
Melks....			3.469 83 36
Biens communaux (cimetières).....			22 30 »
Biens domaniaux.	Forêts (partie du groupe A).....	882 38 24	903 46 34
	Immeubles divers....	13 65 50	
	13 parcelles (carrières).....	2 96 35	
	2 parcelles provenant de deshérence.....	4 46 25	
En litige entre le domaine et des particuliers (groupe boisé D, moins les parcelles n°s 13 et 14			897 93 75
Domaine public.....			90 30 65
		Total.....	5.383 84 10

Art. 3. — Sont relevés de la déchéance prononcée par l'article 10 du réglement d'administration publique du 23 mai 1863, les propriétaires de biens melk dont les revendications, par suite d'erreurs administratives, n'ont été reçues et inscrites qu'après l'expiration du délai légal.

Art. 4. — Les trois groupes boisés B, C, E, d'une contenance de treize cent quatre-vingt-dix-hectares quatre-vingt-trois ares vingt-cinq centiares (1390 h. 83 a. 25 c.), compris dans la répartition qui précède, sont abandonnés au douar de Tamesguida, à titre de bois communaux soumis au régime forestier.

Moyennant cet abandon, la forêt domaniale A, com-

prise également dans la répartition qui précède, est affranchie, en ce qui concerne les habitants du douar de Tamesguida, de tous droits d'usage et de parcours autres que celui de glandée, qui est spécialement réservé à leur profit.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Khachna de la Plaine, *province d'Alger.*

N° 505. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 23 septembre 1867.

Sire,

Les Khachna de la Plaine, sur le territoire desquels la Commission administrative d'Alger vient de terminer l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, faisaient anciennement partie de la grande tribu des Khachna qui, du temps des Turcs, occupait une très-vaste étendue et présentait une puissante unité administrative. Mais depuis la conquête les besoins de la

colonisation européenne ont considérablement réduit son importance. Elle est aujourd'hui répartie en quatre grandes fractions connues sous la dénomination de Khachna civils et de Khachna militaires, de la plaine et de la montagne.

Déjà, par deux décrets des 28 avril 1866 et 6 avril 1867, les Khachna civils et militaires de la montagne ont été délimités et répartis en douars.

J'ai l'honneur aujourd'hui de présenter à l'approbation de Votre Majesté les propositions qui portent sur les deux autres fractions, dites *Khachna de la plaine*.

Après le règlement des trois incidents dont le plus notable a pour résultat de restituer à la commune de l'Arba, un terrain de 15 hectares concédé à un particulier, le territoire des Khachna militaires de la plaine a été reconnu embrasser une superficie de 25,216 hectares 79 ares 35 centiares.

Cette fraction comprend une population de 5,844 habitants qui possèdent 157 chevaux, 195 mulets, 237 ânes, 34 chameaux, 2,103 bœufs ou vaches, 3,347 moutons et 8931 chèvres.

Le sol, accidenté et en grande partie couvert de broussailles, ne permet que de rares cultures évaluées à 2,291 hectares.

Le chiffre de l'impôt est de 18,237 fr. 43 c., dont 3,282 de centimes additionnels.

Le Gouverneur Général propose de répartir les Khachna militaires de la plaine en deux douars, dénommés et constitués ainsi qu'il suit :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
	—	h. a. c.	fr. c.
ARBATACHE.....	2.969	13.501 78 60	1.752 80
BOU ZEGZA.....	2.875	11.715 » 75	1.529 20
TOTAUX...	5.844	25.216 79 35	3.282 »

Cette répartition paraît satisfaire à toutes les exigences.

Les revendications pour les deux fractions, civile et militaire de la plaine, se sont élevées au chiffre considérable de 6,503, sans compter celles formulées tardivement par deux Européens et un indigène. La Djemâa n'a pas fait d'opposition. Sur ce nombre, le Domaine en a présenté 10, dont 5 chez les Khachna militaires et 5 chez les Khachna civils.

Des 5 portant sur le territoire militaire, 3 n'ont soulevé aucune contestation, mais les deux autres, relatives à des carrières de marbre, d'une contenance de 61 hectares 67 ares, ont donné lieu à plusieurs contre-revendications. La question sera réglée

par les tribunaux ; toutefois, ces parcelles étant inscrites aux sommiers de consistance et régulièrement détenues et louées par l'Etat, ont été rangées dans la catégorie des biens domaniaux. Des trois immeubles non contestés, deux d'une superficie de 13 hectares 53 ares 45 centiares, indivis entre l'Etat et des indigènes, ont été classés dans les melks, parce qu'ils sont l'objet de propositions d'aliénation en faveur des co-propriétaires du Domaine. Le 3e immeuble, de 15 hect. 82 a, reste acquis à l'Etat.

Les melks embrassent une superficie de 24,756 hectares 61 ares 20 centiares.

Les communaux se composent exclusivement de cimetières, au nombre de 84, d'une étendue totale de 42 hectares 12 ares 25 centiares.

Le Domaine public comprend une superficie de 341 hectares 11 ares 90 centiares.

Les diverses opérations dont je viens d'entretenir Votre Majesté ont été également entreprises sur le territoire des Kahchna civils de la plaine, d'une superficie de 11,236 hectares 35 ares, dont la commission était d'avis de former un douar distinct.

Mais l'administration et le commandement ont objecté que les Khachna civils de la plaine étaient, comme ceux de la montagne, situés en totalité dans la circonscription communale de l'Alma.

Que les propriétés indigènes y ont été presque toutes délimitées en conformité de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

Et qu'enfin la juxta-position des deux éléments européen et indigène, a produit sur ce point une sorte de fusion qu'il serait difficile et même peu politique de détruire.

Par ces diverses considérations, le Gouverneur Général a pensé avec raison qu'il y a tout avantage à ne point former en douar les Kahchna civils de la plaine et à les laisser dans la circonscription de la commune de l'Alma.

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci joints.

Ce territoire étant melk, le sénatus-consulte y aura sa complète application et les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 506. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté tionale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlem d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la cor tution de la propriété en Algérie, dans les territoires occu par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propri en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu KHACHNA DE LA PLAINE, arrondissement, subdivision et provi d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Comm sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sér tus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date 10 juillet 1866 et 30 décembre suivant, sur l'ensemble des op rations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commissi administrative, et constatant l'exécution des publications pre crites par l'article 1er du règlement d'administration publique d 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret du 22 août 1861, portant institution et délimit tion des communes de l'Alma et de l'Arba ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des KHACHNA DE LA PLAINE, subdivision et province d'Alger, comprenant une superficie totale de vingt-cinq mille deux cent seize hectares soixante-dix-neuf ares trente-cinq centiares (25,516 h. 79 a. 35 c.) (déduction faite de onze mille deux cent trente-six hectares trente-cinq ares (11,236 h. 35 a.) qui sont et demeurent attachés à la commune de l'Alma, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — La partie de la concession Bastide-Véron, d'une contenance de quinze hectares (15 h.), comprise dans le territoire militaire des Khachna de la Plaine, est distraite de ce territoire et rattachée à celui de la commune de l'Arba.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 507. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des KHACHNA DE LA PLAINE, arrondissement, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 décembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemaâs de douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des KHACHNA MILITAIRES DE LA PLAINE, subdivision et province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS des DOUARS	MELKS	PROPRIÉTÉ DOMANIALE	COMMUNAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
ARBATACHE.....	13.225 64 70	38 33 »	23 57 90	214 26 »	13 501 78 60
BOU ZEGZA.....	11.530 54 50	39 06 »	18 54 35	126 85 90	11.715 » 75
TOTAUX.....	24.756 16 20	77 39 »	42 12 25	341 11 90	25.216 79 35

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biaritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef, *province d'Alger.*

—

N° 508. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 23 septembre 1867.

SIRE,

Un décret du 20 janvier 1866 a désigné la tribu des OULED-SI-AHMED-BEN-YOUSSEF, du cercle de Médéa, pour être soumise à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La Commission administrative a terminé ses opérations sur ce territoire, et j'ai l'honneur d'en mettre le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef descendent d'un marabout de ce nom, originaire du Maroc. Ils se divisent en trois branches :

La première, des Ouled-Si-Ahmed de l'Oued-Hamoul, rattachée aux Righa de Médéa.

La seconde, des Maadma, réunis aux Ouled-Soltan d'Aumale.

Et la troisième, des Ouled-Si-El-Khoïder, à laquelle se rattache une fraction des Douairs, connue sous le nom de *Zaouïa*, qui occupe, à 40 kil. au sud-est de Médéa, le haut de la vallée de l'Oued-Chaïr, un des affluents de l'Oued-Isser.

La délimitation de cette partie isolée des Ouled-Si-Ahmed, la seule qui ait été opérée, n'a soulevé aucune difficulté. 53 bornes et des points naturels bien marqués fixent le périmètre de la tribu, qui embrasse une superficie de 3,859 h. 84 a. 20 c. La population est de 576 habitants; elle laboure 57 charrues.

La statistique donne les chiffres suivants : 40 chevaux, 20 mulets, 238 bœufs, 720 moutons, 1,047 chèvres, 15 jardins. Le sol est d'excellente qualité dans la vallée de l'Oued-Chaïr, mais il présente, sur plus de la moitié de sa superficie, des broussailles

et des massifs boisés qui ont beaucoup souffert. L'impôt est de 2,293 fr. 20 c., dont 349 fr. 79 c. de centimes additionnels.

Les habitants de la fraction des Ouled-Si-Ahmed s'adonnent à la culture des céréales et de l'élève du bétail, le Gouverneur Général propose de les constituer en un seul douar-commune, sous le nom de *Douar de l'Oued-Chaïr*, afin d'éviter toute confusion avec les autres fractions de cette tribu qui sont de même origine.

La propriété est détenue à titre melk et généralement indivise entre les familles. La tribu ne renferme aucune terre collective de culture.

Les revendications sont au nombre de 37, dont 34 produites par des particuliers et 3 par le Domaine. La djemaâ n'a fait d'opposition ni aux unes ni aux autres; mais les immeubles réclamés par le Domaine ont été revendiqués en tout ou en partie par plusieurs particuliers.

Ces revendications domaniales concernent :

1° Une terre dite de l'*Oued-Chaïr*, dont la superficie, déduction faite de la contenance du domaine public, de cinq cimetières et d'un terrain remis à la colonisation le 20 mars 1865, est de 2,570 h. 93 a. 70 c.

2° La forêt de *Yasboth*, d'une contenance de 709 h. 28 a., sans compter les enclaves au nombre de 57, qui ont une étendue de 392 h. 40 a. Cette forêt est divisée en deux parties, l'une à l'ouest, de 299 h. 89 a. comprise dans les 2,570 h. 93 a. 70 c. du Bled-Oued-Chaïr, l'autre à l'est, de 409 h. 39 a., extérieure à cette terre.

3° La forêt de *Besbessi*, qui, après retranchement de 3 enclaves d'une étendue de 4 h. 10 a., a une surface de 157 h. 90 c.; mais ce massif boisé est également situé dans le Bled-Oued-Chaïr.

Les revendications domaniales comprennent donc 2,980 h. 32 a. 70 c.

Toute cette superficie a été revendiquée par la famille des Ouled-Si-El-Khoïder, et le Bled-Oued-Chaïr par les Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef, de l'Oued-Hamoul (tribu des Righa). Outre ces prétentions qui concernent la totalité de la revendication domaniale, plusieurs indigènes des Ouled-Deïd et des Rebaïa, ont réclamé des parcelles situées dans le Bled-Oued-Chaïr et marquées au plan par les lettres I J K M.

Un examen consciencieux de ces différents litiges a permis de constater que le Domaine détient le Bled-Ouled-Chaïr d'une

manière régulière et incontestée depuis 1849; cet immeuble doit donc être considéré comme définitivement acquis à l'Etat, par application du § 2 de l'art. 1er du Sénatus-Consulte.

Toutefois, les droits de l'Etat reconnus, il a paru convenable d'apporter à cette mesure, mais à titre purement gracieux, les modifications suivantes :

1° Le Domaine se désiste de sa revendication sur la parcelle M du Bled-Oued-Chaïr, d'une contenance de 269 h. 30 a. 45 c., pour laquelle les Ouled-Si-El-Khoïder ont régulièrement établi leur droit de propriété;

2° Le Domaine se désiste également en faveur des Ouled-Si-El-Khoïder, de la partie de la forêt de Yasboth, non comprise dans la terre de l'Oued-Chaïr, d'ailleurs sans valeur forestière, et pour laquelle il n'a pas encore été fait acte de prise de possession (409 h. 39 a.) ;

Enfin, il renonce à la parcelle I située dans le Bled-Oued-Chaïr et d'une contenance de 7 h. 50, dont les Ouled-Si-El-Khoïder et les Ouled-Si-Ahmed de l'Oued-Hamoul se sont désistés en faveur d'un particulier dont les titres paraissent incontestables.

En dehors de ces renonciations, les droits de l'Etat sont maintenus sur tout le reste de l'immeuble de l'Oued-Chaïr, dont la contenance se trouve ramenée à 2,212 h. 62 a. 63 c , déduction faite de 81 h. 50 a. 65 c., dont l'attribution à divers individus, a été confirmée par le décret du 7 juillet 1866.

Les melks, y compris les parcelles I et M, ainsi que les attributions territoriales régularisées, ont une surface de 1,619 h. 43 a.

Les biens communaux de la tribu ne se composent que de 5 cimetières publics d'une contenance de 1 h. 57 a., affectés depuis longtemps aux sépultures et situés dans le Bled-Oued-Chaïr.

Le parcours, ainsi que le bois de chauffage et de construction, sont assurés tant par l'abandon fait du massif Est du bois de Yasboth, que par les broussailles répandues sur les melks; de sorte que les forêts domaniales de Besbessi et partie ouest de Yasboth sont affranchies de tous droits d'usage, sauf le droit de glandée réglementé par le service forestier.

Le Domaine public comprend 26 h. 21 a. 50 c.

Ces diverses propositions sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus; je ne puis que les appuyer près de l'Empereur. Si Votre

Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition des Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef. Ce territoire étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète exécution et les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 509. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-SI-AHMED-BEN-YOUSSEF, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en

date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED SI-AHMED-BEN-YOUSSEF, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de trois mille huit cent cinquante-neuf hectares quatre-vingt-quatre ares vingt centiares (3,859 h. 84 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 510. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 23 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-SI-AHMED-BEN-YOUSSEF, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 février 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SI-AHMED-BEN-YOUSSEF, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar unique, sous le nom de *Douar de l'Oued-Chaïr*, et réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés :

					H. A. C.
Melks					1.619 43 10
Biens communaux (cimetières)					1 57 »
Biens domaniaux.	Forêts.	Forêt de Yasboth, (partie Ouest)	299 89	457 79 »	2.212 62 60
		Forêt de Besbessi	157 90		
	Terres y compris les enclaves forestières			1.754 83 60	
Domaine public					26 21 50
			TOTAL		3.859 84 20

ART. 2. — Les forêts domaniales de *Yasboth* et de *Besbessi* sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours, sauf le droit de glandée réglementé par le service forestier, qui est maintenu au profit des indigènes du douar.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Amar, *province de Constantine.*

—

N° 511. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 septembre 1867.

SIRE,

La Commission administrative de Bône a terminé ses opérations dans la tribu des BENI-AMAR, du cercle de La Calle, soumise, par décret du 22 mars 1865, à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de mettre le résultat de ce travail sous les yeux de Votre Majesté.

La tribu des Beni-Amar, située à 26 kil. au sud-ouest de La Calle, sur les deux rives de l'Oued-el Kébir, paraît tirer son nom d'un chef d'origine arabe, qui, parti du Sud, vint conquérir le pays dont la soumission définitive à la France date de 1842.

La délimitation, opérée sans aucun incident, embrasse une superficie de 13,579 h. 41 a. 59 c.

Le territoire est composé de montagnes boisées, de pentes couvertes de broussailles et de vastes plaines où, indépendamment de nombreux cours d'eau, se trouvent des lacs et des marécages. Les terres, d'une grande fertilité, se prêtent avec succès à toutes les cultures, parmi lesquelles le blé et le tabac occupent la première place. Les excédants de récoltes ont un écoulement facile et assuré, grâce à la configuration topographique du pays et à la proximité de marchés importants. Enfin l'élève du gros bétail, pratiquée sur une grande échelle, est favorisée par la qualité et l'étendue des pâturages.

Cette situation prospère ressort clairement des renseignements statistiques. La population, de 1,338 âmes, possède 441 chevaux ou juments, 56 mulets, 20 ânes, 2 chameaux, 4,423 bœufs ou vaches, 3,572 moutons, 1,303 chèvres, et laboure 81 charrues 3/4. L'impôt total est de 19,442 fr. 81 c., soit 14 fr. 50 c. en moyenne

les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 mars 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Amar (cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine), contenant une superficie de treize mille cinq cent soixante-dix-neuf hectares quarante-et-un ares cinquante-neuf centiares (13,579 h. 41 a. 59 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 513. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1866, qui désigne la tribu des Beni-Amar, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Beni-Amar (cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine),

territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu et se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Terres de culture			3.397 53 03
Communaux.	Terres de parcours...	4.079 05 38	4.484 55 04
	Bois communaux soumis au régime forestier	392 53 »	
	Cimetières	6 96 66	
	Mechtas	6 » »	
Domaine de l'Etat.	Lacs	81 76 »	5.567 39 »
	Forêts	5.485 63 »	
Domaine public			129 94 52
	TOTAL		13.579 41 59

ART. 2. — Il est fait abandon au douar des Beni-Amar, à titre de bois communaux soumis au régime forestier, des 392 h. 53 a. compris dans la répartition mentionnée à l'article précédent, et formant les groupes n°s 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du plan.

Moyennant cet abandon, les forêts domaniales situées dans le périmètre des Beni-Amar sont affranchies de tout droit d'usage et de parcours au profit des habitants du douar.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Ouled-Chaffa, province d'Oran.

N° 514. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 septembre 1867.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé, sur le territoire des Oulad-Chaffa, l'application des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur d'en soumettre le résultat à Votre Majesté.

Les Ouled-Chaffa sont environnés de toutes parts de tribus déjà délimitées ; le bornage, qui ne pouvait dès-lors, soulever aucune difficulté, embrasse une superficie de 3,261 h. 60 a. 32 c.

Le sol est léger et sablonneux, particulièrement propre à la culture du figuier, mais moins favorable à celle des céréales.

La population, d'une certaine densité, s'élève à 1.242 âmes, ce qui donne une moyenne de 2 h. 62 a. de terres par individu. Cette moyenne, en raison de la nature du terrain, n'est pas suffisante ; aussi les Ouled-Chaffa sont-ils obligés de labourer chez leurs voisins, dans la plaine de l'Hillil, une superficie représentée par 24 charrues.

Les Ouled-Chaffa offrent cette particularité, que la moitié environ de leur territoire est melk et l'autre moitié sabega. Cette situation provient de ce que les indigènes ont acheté en 1810, au bey Mohamed ben Kabous, des terres beylick qui constituent les melks. Le reste, qui a été de tout temps sabega, n'a subi aucune transformation, à cause de son caractère collectif.

Les Ouled-Chaffa possèdent 30 chevaux, 47 juments, 153 ânes, 255 bœufs ou vaches, 801 moutons, 889 chèvres. Ils labourent 48 charrues chez eux et 24 en dehors du territoire de la tribu. L'impôt annuel est de 2,923 fr. 30 c. de principal et 526 fr. 95 c. de centimes additionnels, ce qui donne le chiffre minime de

2 fr. 75 c. par tête. Ces éléments restreints justifient la formation d'un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled-Chaffa*.

Treize revendications ont été formulées par des particuliers, au nombre desquels figure un Européen réclamant une terre dont il n'a pu indiquer ni la situation exacte, ni la contenance, ni les limites. La Commission a dû considérer cette revendication comme non avenue et la Djemâa qui avait fait opposition, a été autorisée à plaider, le cas échéant.

Il y a sur le territoire sabéga des Ouled-Chaffa, six attributions territoriales à régulariser; d'une superficie totale de 124 h. 47 a. 20 c. et classées parmi les biens melks.

Deux concessions européennes dépendant du centre de Bouguirat, commune de Relizane, sont enclavées dans le territoire de la tribu, mais elles ne sont pas comprises dans sa superficie.

Telles sont, Sire, les opérations auxquelles a donné lieu l'application du Sénatus-Consulte chez les Ouled-Chaffa. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui les résument, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation de ce territoire et sa constitution en douar-commune.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 515. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Ouled-Chaffa, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Chaffa, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de trois mille deux cent soixante-un hectares soixante ares trente-deux centiares (3,261 h. 60 a. 32 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé tion du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au départemen de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 516. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natic nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'ad ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés pa les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriét en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-CHAFFA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-CHAFFA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar-commune sous le nom de *Ouled-Chaffa*, ainsi composé :

			H.	A.	C.
Melks			1.627	21	77
Terrains collectifs de culture			1.611	82	60
Biens communaux	Parcours	4 56 »	12	43	70
	4 Cimetières	1 63 30			
	11 Mechtas	6 24 40			
Domaine public			10	12	25
TOTAL			3.261	60	32

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Ghomérian, *province d'Alger.*

—

N° 517. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 septembre 1867.

Sire,

La commission administrative de Miliana vient d'exécuter dans la tribu des Beni-Ghomérian, désignée par le décret du 20 janvier 1866, les opérations prescrites par les § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

La tribu des Beni-Ghomérian, située sur la rive droite du Chéliff, à environ 40 kilomètres à l'ouest de Miliana, est bornée au nord par les Braz-Kebailes et les Beni-Ferah ; à l'est par les Beni-Ferah ; au sud par le Chéliff, qui la sépare de la commune de Duperré; à l'ouest par les Harrar, tribu déjà délimitée.

Le perimètre des Ghomérian, marqué par des obstacles naturels, par 25 bornes nouvelles et par 23 bornes déjà placées pour les Harrar, embrasse une superficie de 4,557 h. 80 a. 95 c.

Les Beni-Ghomérian sont établis dans la vallée du Chéliff depuis une époque qui semble être antérieure à la conquête arabe. De même origine que les Beni-Menasser et les Beni-Ferah, ils ont trouvé, dans la protection de ces puissants voisins, un appui qui les a préservés des déplacements et des dépossessions si fréquents dans les luttes des populations indigènes. Il est résulté de cette tranquillité d'existence une appropriation complète du sol et une transmission régulière des héritages. La propriété présente, en conséquence, sur ce point, le caractère melk le plus parfait.

La principale industrie des Beni-Ghomérian consiste dans la culture des céréales et l'élève du bétail. En outre, 106 jardins, plantés d'arbres fruitiers et de vignes, ont été créés le long des petits cours d'eau qui descendent des montagnes et se jettent

dans le Chéliff. L'ensemble de ces ressources ne peut manquer de se développer avec l'activité qui résultera du voisinage du chemin de fer.

Le population, qui paie 5,444 fr. d'impôts, y compris 830 fr. de centimes additionnels, est de 1,648 habitants, répartis en quatre fractions, intimement liées entr'elles. L'état statistique leur attribue 74 chevaux ou mulets, 108 ânes, 828 bœufs, 1,148 moutons, 3,869 chèvres et 380 ruches à miel. Ils cultivent 128 charrues.

La formation en un seul douar est indiquée par l'ensemble de ces conditions ; il conservera le nom de *Beni-Ghomérian*.

Le Domaine n'a formulé aucune revendication.

Il n'existe dans la tribu ni terres collectives de culture, ni terres communales de parcours. Les biens communaux se composent uniquement de 19 cimetières et koubbas, dont la cession a été faite par acte régulier au douar par les propriétaires des terrains où ils sont situés, et qui occupent une surface totale de 7 h. 09 a. 75 c.

Les melks s'étendent sur une superficie de 4,353 h. 74 a. 58 c. et le Domaine public, dont l'Oued-Chéliff constitue la principale part, occupe 196 h. 96 a. 62 c.

Le travail exécuté chez les Beni-Ghomérian a été simple et facile; toutes les prescriptions des instructions concernant l'application du Sénatus-Consulte ont été observées. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition de cette tribu. Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète application sur ce territoire et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 518. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu de BENI-GHOMÉRIAN, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-GHOMÉRIAN, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de quatre mille cinq cent cinquante sept hectares quatre-vingts ares quatre-vingt-quinze centiares (4,557 h. 80 a. 95 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 519. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Ghomérian, cercle et subdivision de Milianab, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Beni-Ghomérian, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Douar des Beni-Ghomérian*, décomposé ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Terrains melks	4.353	74	58
Biens communaux (cimetières et koubbas)	7	09	75
Domaine public	196	96	62
Total	4.557	80	95

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Isser-Drouh, *province d'Alger.*

N° 520. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 septembre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le travail que la Commission administrative de Dellys a exécuté dans la tribu des Isser-Drouh, pour l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Isser-Drouh faisaient partie, sous la domination turque, de la grande tribu des Isser tirant son nom de l'importante rivière qui traverse son territoire. Depuis 1863, ils sont constitués en tribu séparée.

Composée d'éléments arabes et kabyles, la tribu des Isser-Drouh a conservé des premiers la langue et, des seconds, les habitudes agricoles et la stabilité.

La terre est possédée à titre melk de temps immémorial et divisée en haouchs (sorte de fermes), sur lesquels se réunissent et

se confondent les intérêts d'un certain nombre de famil
presque toujours entr'elles des liens de parenté. Les p
ces haouchs, que leur nature accidentée ou stérile re
lument impropres à la culture, sont, du consentement c
utilisées comme terres de parcours au profit des haou
sins. Ces terrains ont été classés comme parcours com
sous la réserve, toutefois, qu'ils restent affectés aux i
qui en avaient la jouissance, parce qu'ils sont d'origi
et que c'est seulement par un accord tacite que leur u
commun à certaines familles.

La délimitation n'a soulevé qu'un seul différend, qui s'
duit avec les Zmoul. Les terres en litige étant melk et
dées indistinctement par des gens des deux tribus, la C
sion a pu, avec l'assentiment des djemâas, choisir un
naturelle qui partage la surface contestée, en réserv
droits respectifs des propriétaires.

La superficie constatée est de 12,015 h. 41 a. 85 c.

Les Isser-Drouh renferment 43 villages répartis da
fractions ; la population est de 4,645 habitants qui cultiv
charrues et 43 hectares en nature de jardins. Ils possèd
chevaux, 138 mulets, 241 ânes, 2,864 bœufs ou vache
moutons, 2,208 chèvres, 25 chameaux et 410 ruches
L'impôt total est de 28,697 fr. 24 cent. dont 4,225 fr. 10 c
additionnels.

La Commission a reconnu la convenance de rattacher
cinq fractions, celle des Beni-Rebia, aux fractions vois
de constituer le territoire en quatre douars, de la
suivante :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	R
	—	h. a. c.	
OULED-MEDJKAN	446	2.091 46 75	
EL-GINOUS	990	3.093 36 65	1
RAÏCHA	1.794	3.759 95 70	1
OULED-AÏSSA	1.415	3.070 92 75	1
TOTAUX	4.645	12.015 41 85	4

Le premier douar est assez faible, mais sa situation is
pas permis de modifier sa constitution. Il sera sans do
sible, plus tard, de l'annexer à quelque douar d'une d
voisines, avec laquelle il aura le plus d'affinité de m
d'intérêt.

Les revendications sont au nombre de 402. La Djemâ
fait opposition à 37 d'entr'elles, leurs auteurs se sont

par actes authentiques et les parcelles ont été classées comme biens communaux.

Le Domaine a revendiqué un certain nombre d'immeubles, treize de ces propriétés, d'une superficie de 180 h. 74 a. 20 c., lui ont été attribuées sans contestation, les autres revendications portaient :

1° Sur deux propriétés, *Bled-Derich et Deraï* et *Bled-Kara-Haouïa*, du douar des Ouled-Aïssa, sur lesquelles l'Etat avait, par suite de deshérence, des droits qui n'ont pas été contestés. Mais les co-propriétaires ayant sollicité l'abandon en leur faveur, de la part de l'Etat, par vente de gré à gré, cette mesure a été appliquée et les immeubles en question sont, en totalité, rangés dans la catégorie des melks.

2° Sur quatre groupes du douar d'El-Ginous, également indivis entre le Domaine et divers indigènes. Une transaction intervenue entre les parties, dispose que le Domaine conserve la pleine propriété de l'intégralité des trois groupes 8, 9 et 10 du plan, sous réserve de l'abandonner à ses co-intéressés de la parcelle C, dite *Drâa-el-Methmeur*. Toutefois, il reste à régler une demande contradictoire formée par un indigène dont les droits ne paraissent pas suffisamment justifiés, et jusqu'à décision des tribunaux, la parcelle C sera classée dans les melks. Les trois groupes acquis à l'Etat ont donc été compris pour leur superficie de 9 h 91 a. 55 c. dans les biens domaniaux dont la contenance est ainsi portée à 190 h. 65 a. 75 c.

Les biens communaux se composent des terres de parcours dont il a été fait mention plus haut, formant ensemble 566 h. 57 a. 95 c., de 61 cimetières, 36 h. 36 a. 80 c., et d'un emplacement de marché de 3 h. 48 a. 15 c.

Ces diverses propositions, appuyées par le Gouverneur Général, me paraissent de nature à être accueillies. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire des Isser-Drouh étant melk, le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, y aura reçu sa complète application et les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 521. — DÉCRET DE DÉLIMITATIO

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté
nale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlemei
ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la Cons
de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés
Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la pr
en Algérie ;
Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des
Drouh, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alge
être soumise aux opérations prescrites par les paragr
et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algé
date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Co
sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudi
natus-Consulte ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en d
1er décembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la
tation ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Com
administrative, et constatant l'exécution des publication
crites par l'article 1er du règlement d'administration publ
23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au d
ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneu
ral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Isser-l
cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger

prenant une superficie de douze mille quinze hectares quarante-un ares vingt-cinq centiares (12,015 h. 41 a. 85 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 522. — DÉCRET DE REPARTITION.

—

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1865, qui désigne la tribu des Isser-Drouh, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'A date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du tus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation toire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en d décembre 1866, sur la répartition de ce territoire en d la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemaâs de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au tement de la Guerre et sur les propositions du Gouvern néral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1er. — Le territoire des ISSÉR-DROUH, ce subdivision de Dellys, province d'Alger, territoi mité par notre décret en date de ce jour, est défi ment réparti, conformément aux propositions co dans les documents ci-dessus visés, entre les quatre dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	MELK	COMMUNAUX			BIENS DOMANIAUX	DOM PUI
		PARCOURS	CIMETIÈRES	MARCHÉS		
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H.
OULAD AÏSSA.....	2.743 08 50	244 20 30	15 46 65	» » »	» » »	68.
RAÏCHA.....	3.467 71 05	120 26 05	7 73 35	» » »	89 25 35	74
EL-GINOUS.....	2.645 12 20	140 90 »	9 89 25	8 48 15	101 40 40	194
OULAD MEDJKAN...	1.972 53 60	61 21 60	3 27 55	» » »	» » »	54
		566 57 95	36 36 80	8 48 15		
TOTAUX.....	10.826 45 35	606 42 90			190 65 75	391

prenant
quara
85 c
dic
v'

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Zméla, *province d'Oran.*

N° 523. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 septembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, le résultat des opérations de la Commission administrative d'Oran, sur le territoire de la tribu des ZMÉLA, soumise par décret du 22 mars 1865, à l'application des deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu a été cantonnée en 1859. La Commission n'a donc qu'à appliquer le plan de cantonnement, sans s'arrêter à diverses réclamations qui tendraient à faire modifier ses limites. Le périmètre, ainsi reconnu et fixé par 205 bornes, comprend une superficie de 30,902 h. 53 a. 75 c., déduction faite de deux enclaves occupées par des Européens, prélevées antérieurement au cantonnement, et formant, l'une le centre de *Tafraoui* qui comprend 887 h. 2 a.; l'autre le territoire de *Hamoul*, d'une superficie de 418 h. 86 a. 80 c.

Indépendamment de ces deux enclaves, les Zméla o abandonner à la colonisation environ 4,200 h. Ils ont il est vrai, quelques compensations qui réduisent leurs p à 3,200 h. Mais le préjudice le plus réel qui les ait atteints vient du détournement, au profit des intérêts européens, trois cours d'eau qui pouvaient leur offrir des ressources l'irrigation. La Commission propose de leur donner à tit compensation, la jouissance d'une partie des eaux du nou barrage projeté sur l'Oued-Tlélat.

Cette proposition mérite de fixer l'attention du Gouvernem en raison surtout des excellents services que la tribu n a rendus depuis 1835, époque de sa soumission; mais comm question est complètement étrangère à l'application du Sénat Consulte, elle devra être étudiée séparément.

La population des Zméla est de 6,066 habitants, qui labour 427 charrues et possèdent 51 chameaux, 724 chevaux, jume et mulets, 1,080 ânes, 3,549 bœufs, 11,993 moutons et 4,(chèvres. L'impôt total de l'année 1866, s'est élevé à 10,978 12 c., dont 1,674 fr. 62 c. de centimes additionnels.

De tout temps, les Zméla ont été divisés en deux grou principaux, séparés l'un de l'autre par la configuration to graphique du sol. Cette ancienne division à paru, avec rais devoir être maintenue et elle donnerait lieu à la formation deux Douars qui seraient dénommés et constitués de la mani suivante :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENU
	—	h. a. c.	fr.
TENAZET	3 662	16.520 87 90	1.034
MEFTAH	2.404	14.381 66 55	639
TOTAUX	6.066	30.902 53 75	1.674

Ces douars ne sont pas dotés de revenus en rapport leur importance comme population et comme étendue; m convient de remarquer que ces chiffres ne peuvent être c dérés comme représentant des ressources normales, att qu'ils s'appliquent seulement aux centimes additionnels de née 1866, qui a été exceptionnellement mauvaise. Si l'c reporte à 1864, on trouve que les centimes additionnels se élevés :

Pour le douar de Tenazet, à 2,354 fr.
Pour le douar de Meftah, à 1,828 fr.

De plus, les Zméla, en vertu de l'article 3 du traité du 16 juillet 1835, ne paient que le tribut auquel ils étaient soumis envers les anciens beys, en leur qualité de tribu Maghzen. Ce tribut est notablement inférieur à l'impôt qu'ils verseraient, s'ils se trouvaient placés dans les conditions ordinaires.

Dans l'application qu'elle a faite des résultats établis par le cantonnement de 1859, la Commission a relevé quelques erreurs qui ont nécessité de légers changements. Ainsi, d'après l'arrêté du cantonnement, la surface attribuée aux Zméla, à titre collectif, est de 24,349 h. 40 a.; mais cette superficie se réduit, en réalité, à la suite des derniers calculs, à 23,776 h. 09 a. 25 c., dont il convient de déduire 87 h. 60 a. qui ont fait l'objet de six attributions territoriales à régulariser et qui sont rangés dans les Melks. Il y a enfin à retrancher les dépendances du domaine public.

Le reste du territoire se compose de melks classés en deux catégories :

1° Les melks reconnus par la Commission de cantonnement, pour une superficie de 2,677 h. 16 a. 34 c., qui, après rectification s'élève réellement à 2,758 h. 47 c. 30 c.

2° Les concessions accordées avant 1859, à un certain nombre d'indigènes ayant construit, soit 4,347 h. 97 a. 20 c. Le territoire délimité se subdivise ainsi :

				H. A. C.
Melks et concessions régularisées..	7.106	44	50	7.194 04 50
6 attributions à régulariser.....	87	60	»	
Terres collectives restant aux Zméla.....				23.708 49 25
TOTAL.....				30.902 53 75

d'où il faut défalquer le domaine public.

22 revendications ont été formulées par des particuliers et 2 par le Domaine. Des premières, 8 ont dû être écartées comme portant sur des terres définitivement acquises à la tribu en vertu de cantonnements. Une des revendications domaniales, concernant un marais connu sous le nom de *Dayet-el-Begneur*, se trouve également supprimée, le Domaine s'étant désisté.

Il reste encore 15 revendications inscrites au registre : 14 portent sur des melks et sont faites par des particuliers, sans opposition de la Djemaâ; la dernière, faite par le Domaine,

concerne 16 lagunes salées, situées sur les bords du gra
de Misserghin et comprises dans le territoire des Zméli
lagunes ont une superficie de 475 h. ; la Djemâa a fait d
tion.

Les lagunes des Zméla sont des flaques d'eau, d'étendu
variable, circonscrites par des berges élevées et à pic, e
communication avec le lac principal, même par les plus gr
crues. L'extraction du sel est facile et s'effectue à peu de
Inscrites au sommier de consistance du Domaine sous le
numéro que le lac, elles sont louées depuis 1852 aux ene
publiques et forment un seul lot avec le lac lui-même. Elle
seules été exploitées jusqu'à présent, le lac nécessitant,
être mis en valeur, des dépenses considérables. C'est en s
sant sur cette situation et sur le caractère de cette nature
meubles, qui est classée dans le Domaine public, que l'A
nistration a formulé sa revendication.

La Djemâa, de son côté, fait ressortir que les lagunes
incontestablement comprises dans le périmètre du cantonnen
qu'aucune réserve n'a eu lieu en ce qui les concerne et
par suite, elles doivent être laissées à la tribu déjà réduite
six attributions territoriales à régulariser. Elle invoque
outre, le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 16 juin
qui reconnaît les droits privés de propriété, d'usufrui
d'usage légalement acquis sur les lacs salés.

Le Gouverneur Général pense que le fait d'être comprises
le cantonnement des Zméla n'empêcherait pas les lagune
faire partie du Domaine public, de même que les cours d
routes, chemins impériaux qui ne sont également l'objet
cune réserve. D'un autre côté, la question de propriété ne sa
être invoquée, car les Zméla n'ont jamais détenu privative
ces lagunes. Il reste les droits d'usage qui sont incontest
et qu'on doit maintenir. Or, l'article 10 du cahier des ch
imposé au locataire, réserve expressément ces droits, de
que les indigènes ne peuvent équitablement prétendre à ri
plus. La solution la plus logique paraît donc être de rang
lagunes dans le Domaine public, en réservant les droits d'
des Zméla.

Les 23,708 h. 49 a. 25 c. de terres collectives des Zmé
décomposent, par suite de cette solution, de la manière
vante :

			H. A. C.
Terres collectives, 12 groupes d'une contenance de			17.286 52 »
Communaux.	Terres de parcours (7 groupes)	5.623 81 »	5.649 35 25
	Réserves diverses (15 cimetières, (8 koubba, emplacement de marché, de silos, de puits	25 54 25	
Domaine public (y compris les lagunes)			772 62 »
		TOTAL	23.708 49 25

Si Votre Majesté, daigne approuver les proportions qui précèdent, en tout conformes aux instructions relatives au Sénatus-consulte, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation définitive de la tribu des Zméla et sanctionnent sa répartition en deux Douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 524. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété en Algérie, dans les territoires occup les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la pro en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Z cercle et subdivision d'Oran, province d'Oran, pour être mise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algéri date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Com sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit S tus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commis administrative, et constatant l'exécution des publications p crites par l'art. 1er du règlement d'administration publique d mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu les décisions ministérielles des 20, 26 juillet, 15 septem 1858 et 6 janvier 1859, approuvant le cantonnement des Zm

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au dépa ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur néral de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ZMÉLA, ce et subdivision d'Oran, province d'Oran, d'une super totale de trente mille neuf cent deux hectares cinqua trois ares soixante-quinze centiares (30,902 h. 5 75 c.), déduction faite des huit cent quatre-vingt- hectares deux ares (887 h. 02 a.) prélevés pour la c tion du centre de *Tafraouï* et des quatre cent dix- hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingts centi (418 h. 86 a. 80 c.) prélevés pour la formation du ritoire européen de *Hamoul*, formant enclaves dan tribu, est définitivement délimité conformément aux

dications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 525. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Zmèla, cercle et subdivision d'Oran, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit tus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du ritoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la connaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents grou de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au dépa ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur gé ral de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des ZMÉLA, situé dans province d'Oran, subdivision et cercle d'Oran, territo délimité par notre décret en date de ce jour, est défin vement réparti, conformément aux propositions conten dans l'ensemble des documents sus-visés, entre les d douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	PROPRIÉTÉS MELK	TERRES COLLECTIVES de CULTURE	TERRES DE PARCOURS DITES COMMUNALES	RÉSERVES COMMUNALES cimetières, silos, marchés, puits, etc.	DOMAINE PUBLIC
	HAB.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A.
TENAZET	3.662	4.657 89 90	9.067 52	2.459 81	14 64 30	391 »
MEFTAH.....	2.404	2.536 14 60	8.219 »	3.164 »	10 89 95	451 62
TOTAUX.....	6.066	7.194 04 50	17.286 52	5.623 81	25 54 25	772 62

Art. 2. — Les indigènes conserveront la jouissance des droits d'usage qu'ils exerçaient antérieurement sur les lagunes salées situées sur leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera la nature et l'étendue de ces droits.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Ouriach, *province d'Oran.*

N° 526. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 septembre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Tlemcen dans la tribu des Ouled Ouriach (cercle de Sebdou), désignée par décret du 22 mars 1865 pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Ouriach descendent de peuplades berbère dû subir bien des luttes contre leurs voisins pour rester session des terres qu'ils détiennent aujourd'hui.

A la suite de plusieurs défections, le séquestre avait sur tout leur territoire par arrêté du 18 avril 1846, c par celui du 19 août 1853 ; mais ces arrêtés n'ont jamai d'exécution et chaque propriétaire a continué à jouir qu'il occupait.

La tribu est installée dans la partie haute de la vallée Tafna, à 46 kil. environ au sud de Tlemcen. Elle env le poste de Sebdou et ses dépendances.

La délimitation s'est faite sans difficulté ; le périmèt conscrit une superficie de 22,959 h. 11 a. 78 c., sur la sont installés 1547 habitants. Ceux-ci possèdent 301 tente bœufs, 7,464 moutons, 4,997 chèvres, 220 chevaux, jume poulains, 19 mulets et 246 ânes. Le nombre des charrues vées est de 114 1/2. L'impôt a été, en 1866, de 15,229 fr. dont 2,323 fr. 20 c. de centimes additionnels.

Ces ressources restreintes et la situation des Ouled-O près de la frontière du Maroc, à la limite des hauts pla un des débouchés importants qui réunissent le Tell au S où les besoins de la défense commandent de grouper fort la population, imposent l'obligation de former la tribu seul douar auquel on donnera le nom de *Sebdou*, emprun poste militaire qui s'y trouve situé.

Le sol est détenu à titre melk et les propriétaires de cultivables prétendent à la possession des espaces boisés q tourent ces terres, quoique celles-ci seules, jusqu'à c aient fait l'objet de transactions entre particuliers.

Les revendications domaniales, contre lesquelles la c n'a fait aucune opposition, comprennent, savoir :

La prairie de Sebdou, d'une contenance de 53 h. 68 a.

La forêt de Sebdou d'une superficie de 5795 h.

La partie de la forêt de Titmocran, située chez les Ouriach, pour une étendue de 181 h. soumis au régime fo par arrêté du 25 août 1858.

Les réserves militaires du poste de Sebdou, jardins de tr lieu de campement de colonnes et caravanes, 65 h. 30 a.

Le cimetière européen, qui doit être considéré comme nial jusqu'au jour où la formation d'une commune à

permettra de l'attribuer aux communaux de cette circonscription, 5 a. 28 c.

Sur six revendications particulières, trois ont pour résultat d'affirmer le caractère melk à une superficie de 16,585 h. 37 a. 24 c.; les trois autres portent sur la *prairie* et la *forêt de Sebdou* et sur la partie de la *forêt de Titmocran*, classées comme domaniales.

La Commission a examiné successivement ces trois litiges.

La prairie dite de Sebdou, située à peu de distance à l'est de ce poste, d'abord affectée aux besoins de la garnison, a été ensuite remise, en 1858, au service du Domaine qui l'a louée, depuis lors, aux enchères publiques. Les droits de l'Etat étant consacrés par les dispositions du paragraphe de l'article 1er du Sénatus-Consulte, cette prairie doit être classée comme domaniale.

La forêt de Sebdou occupe la partie sud du territoire. Sa superficie est de 5,795 h.; elle n'a pas encore été soumise au régime forestier et renferme, principalement dans sa partie Est, des enclaves de terres cultivables revendiquées par 51 indigènes.

La Commission n'a pas contesté la validité des droits de l'Etat; mais elle a fait remarquer que la forêt de Sebdou, assez pauvre d'ailleurs et d'une exploitation difficile en raison de son éloignement de Tlemcen, est traversée par trois défilés que parcourent incessamment les caravanes venant du Sahara dans le Tell, et que les populations du Nord et du Sud y conduisent leurs troupeaux en hiver et en été. Dans la crainte de troubler ces habitudes séculaires et de rejeter les caravanes sur le Maroc, la Commission proposait de constituer la forêt de Sebdou en bois communal soumis au régime forestier, sous la réserve des droits des propriétaires d'enclaves melk et de la faculté, pour l'Etat, de faire couper dans cette forêt tous les arbres nécessaires comme bois de construction.

En appuyant cette proposition, le commandement invoquait des considérations politiques, non-seulement en faveur des Angad et des Ouled Nahr, tribus voisines qui, réunies, forment un maghzen pour couvrir le sud-ouest de la province et trouvent toutes trois, dans la forêt de Sebdou, des abris et des parcours pour leurs troupeaux.

Dans le but de concilier les intérêts du Domaine et des populations, le service des forêts s'est borné à demander qu'on fît de

cette forêt deux parts égales, séparées par une ligne du N Sud, dont l'une serait dévolue à l'Etat et l'autre au comme bois communal.

En présence de ces opinions contradictoires, le Con Gouvernement a émis l'avis suivant auquel le Gouverneur ral donne son adhésion complète :

Les 5,795 h. de la forêt de Sebdou sont divisés en parties :

Parcelle	A,	d'une contenance de.....	264 28	5.
—	B,	—	2.776 67	
—	C,	—	1.580 56	
—	D,	—	1.173 49	

La partie A serait abandonnée comme melk aux propri qui y cultivent environ 53 h., ainsi qu'aux propriétaires de disséminés sur la parcelle B, laquelle dégagée par suite de enclave, serait attribuée à l'Etat et affranchie de tous d'usage et de parcours.

La parcelle C, composée en majeure partie de terres culti détenues privativement, serait classée comme melk

Enfin, la parcelle D, déduction faite de 16 enclaves superficie de 35 h., qui seraient laissés à leurs propriétai classés comme melk, serait constituée en terre commun parcours pour une étendue de 1,138 h. 49 c.

L'abandon par le douar des droits d'usage qu'il exerça la parcelle B, serait la conséquence des avantages rés pour lui de la cession consentie par l'Etat des parcelles A,

Ces propositions présentent l'avantage de fixer netteme droits des parties ; de dégager de toute servitude une supe boisée de 2,776 h. 67 a. qui reste acquise à l'Etat, de compte, dans une équitable mesure, des besoins des indig de gêner le moins possible la circulation des caravanes laisser toute liberté de mouvement aux troupeaux dans la celle D, constituée en terre de parcours. Il y a donc lieu dopter cette solution pour la forêt de Sebdou.

En ce qui concerne les 181 h. de *la forêt de Titmocran*, Ouled-Ouriach se trouvant désormais largement dotés d'esp propres au pâturage, il n'y a lieu d'apporter aucune modi tion à l'arrêté du 26 août 1858, qui classe ces 181 h. co domaniaux, mesure confirmée, du reste, par le paragraphe l'article 1er du Sénatus-Consulte.

D'après cet exposé, le Domaine possèderait aux Ouled-Ouriach :

			H. A. C.
Terres.	Prairie de Sebdou....	53 68 80	119 04 92
	Réserves militaires de Sebdou.....	65 30 84	
	Cimetière européen..	» 05 28	
Forêts affranchies de toute servitude.	Forêt de Sebdou (parcelle B).....	2.776 67 »	2.957 67 »
	Forêt de Titmocran (partie de la).....	181 » »	
	TOTAL.....		3.076 71 92

Par suite des divers abandons consentis par l'Etat, les melks non contestés, occupant une suface de 16,585 h. 37 a. 24 c., doivent être augmentés des 264 h. 28 a. formant la parcelle A, des 1,580 h. 56 a. qui constituent la parcelle C, et des 35 h. d'enclaves qui sont détenus à titre privé sur la parcelle D. En ajoutant à ces divers groupes une concession de 1 h. 78 a. 96 c. régularisée depuis 1857, et trois attributions territoriales embrassant 32 h. 19 a. 61 c. qui sont comprises dans le travail général de réglarisation de la province d'Oran, la superficie totale des melks est de 18,499 h. 19 a. 81 c.

Les communaux comprennent la parcelle D abandonnée par l'Etat au douar comme terre de parcours, d'une surface de 1138 h. 49 a., enclaves déduites, et 23 cimetières ou marabouts qui occupent 57 h. 30 a. 50 c. Leur étendue est donc de 1,195 h. 79 a. 50 c.

Le domaine public comprend 187 h. 40 a. 55 c. ainsi divisés :

	H. A. C.
1° Chemins, rivières, ravins, sources, etc.....	180 94 55
2° Redoute de Sebdou et zône des fortifications...	6 46 »

Les operations exécutées dans la tribu des Ouled-Ouriach n'ont ainsi présenté de difficultés que pour le classement des diverses parties de la forêt de Sebdou, et la contestation a été réglée d'une manière équitable pour tous les intérêts. Les propositions, sagement et soigneusement discutées, sont conformes aux décrets et instructions qui régissent la matière, et je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Les Ouled-Ouriach détiennent le sol à titre melk. Le S
Consulte aura donc reçu son entière exécution dans cette
et les transactions territoriales y resteront incontestab
libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la G
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 527. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la vol
nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement
ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constit
de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés p
Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la prop
en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ou
OURIACH, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, pro
d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les
ragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22
1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie
date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Com

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 août 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Ouriach, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-deux mille neuf cent cinquante-neuf hectares onze ares soixante-dix-huit centiares (22,959 h. 11 a. 78 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 528. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 29 SEPTEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volon tionale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlemen ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la cons de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la pr en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des (OURIACH, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, pr d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par l ragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 2 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algéri date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Co sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit tus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitati territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en da 28 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douar reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents gr de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au dé ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneu néral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-OURIACH, cercle de Sebbou, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar sous le nom de *Douar de Sebdou*, et réparti de la manière suivante :

					H. A. C.
Melks	Melks non contestés			16.585 27 24	16.499 19 81
	Parcelles A, C, et partie de la parcelle D, abandonnées par l'Etat aux contre-revendiquants			1.879 84 »	
	Concession			1 78 96	
	Attributions à régulariser			32 19 61	
Biens communaux	Terres de parcours (parcelle D)			1.138 49 »	1.196 79 50
	Cimetières et marabouts			57 30 50	
Biens domaniaux	Terres	Réserves militaires, jardins, bivouacs	63 30 84	119 04 92	3.076 71 92
		Cimetière européen	05 28		
		Prairie de Sebdou	53 68 80		
	Forêts affectées à tout servitude	Partie de la forêt de Titmocran	181 » »	2.957 67 »	
		Forêt de Sebdou	2.776 67 »		
Domaine public	Redoute de Sebdou et zône des fortifications			6 46 »	187 40 55
	Chemins, rivières, etc			180 94 55	
			TOTAL		22.959 41 78

ART. 2.— L'Etat abandonne aux particuliers qui contre-revendiquent plusieurs parties de la forêt de Sebdou les parcelles A, C et trente-cinq hectares (35 h.) de la parcelle D, formant une superficie totale de dix-huit cent soixante-dix-neuf hectares quatre-vingt-quatre ares (1879 h. 84 a.)

Il cède également au douar de Sebdou, comme terre communale de parcours, la parcelle D qui, déduction faite de trente-cinq hectares (35 h.) indiqués ci-dessus et classés comme melks, a une étendue de onze cent trente-huit hectares quarante-neuf ares (1138 h. 49 a.)

Moyennant cet abandon, les deux mille sept cent soixante-seize hectares soixante-sept ares (2776 h. 67 a.) de forêts qui restent dévolus à l'Etat sont affranchis de toute enclave comme de tous droits d'usage et de parcours, au bénéfice des habitants ou du douar.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 septembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Djendel, *province de Constantine.*

N° 529. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 octobre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Djendel par la Commission administrative de Bône, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 18 kilomètres à l'Est de Jemmapes, est traversée dans sa partie Sud par la route impériale de Bône à Constantine et, du Nord au Sud par l'Oued-el-Kébir. Son installation sur le territoire qu'elle détient aujourd'hui date de deux

siècles, époque à laquelle elle quitta le Maroc d'où elle était originaire, pour se mettre, moyennant une faible redevance, sous la protection du beylick turc.

Leur territoire est fertile et très propre à la culture des céréales ; il présente beaucoup de parties basses marécageuses et humides, qui se dessèchent en été et forment des prairies naturelles. Le jardinage est très développé chez eux. Une source thermale, très efficace pour les maladies cutanées et très fréquentée par les indigènes, existe sur la rive gauche de l'Oued-Kébir.

Les travaux de délimitation n'ont soulevé aucune contestation.

La superficie de la tribu est de 5,105 h. 33 a. 45 c.

La population est de 1,483 individus ; elle habite 339 tentes ou gourbis et possède 239 chevaux, juments ou poulains, 98 mulets, 15 ânes, 1,908 bœufs, 1,811 moutons, 666 chèvres. Le nombre de charrues cultivées est de 138 1/2 ; le chiffre de l'impôt s'élève à 14 565 fr. 92 c., dont 2,224 fr. 97 c. de centimes additionnels.

La tribu des Djendel est aujourd'hui partagée en deux fractions distinctes et inégales, dites : l'une des *Fettimat*, sur la rive droite de l'Oued-el-Kébir ; l'autre de *El-Hammam*, sur la rive gauche ; mais, outre que ces deux fractions isolées sont trop faibles pour constituer deux communes, la division aurait pour résultat de priver la fraction d'El-Hammam des terres de parcours qui se trouvent toutes sur les Fettimat. On s'est donc arrêté à proposer la constitution d'un douar unique, sous le nom d'*Aïn-Nechma*, dénomination empruntée à une source bien connue de la tribu.

Le territoire des Djendel est arch, mais toutes les parcelles sont occupées par des familles qui les transmettent héréditairement à leurs enfants mâles ; elles ne font retour à la communauté que dans le cas où les détenteurs ne laissent pas d'héritiers capables de les mettre en valeur. Cette situation facilitera beaucoup les travaux de la constitution de la propriété individuelle.

Deux revendications, portant toutes deux sur le même immeuble, ont été formulées : l'une par le Domaine et l'autre par le caïd de l'Edough, Si Tahar ben el Hadj Ali Erraï bou Maïza. Elles concernent un lot de 702 h. 92 a. 50 c. formé des terres dites *Ardaïn-el-Allega* et *Aïn-Nechma*, réclamé par le Domaine comme provenant de l'ancien beylick turc et, par le chef indigène qui en est encore détenteur, comme une propriété constituée habbous par son bisaïeul. La Djemâ n'a pas fait d'opposition.

Des considérations politiques ont fait jusqu'à présent maintenir la famille de ce chef indigène en possession des terres dont elle jouit depuis près de deux siècles sans avoir été astreinte à aucune redevance. Mais ce n'est pas seulement sur les 702 h. 92 a. 50 c. situés chez les Djendel que les prétentions opposées du Domaine et du caïd de l'Edough existent ; elle se produisent encore pour des immeubles faisant partie des tribus voisines, et le litige portera réellement sur une surface d'environ 1,800 hect.

En attendant un réglement ultérieur de cette affaire, le Domaine n'ayant pas fait acte de propriété sur les 702 h. 92 a. 50 c., qu'il revendique chez les Djendel, cette superficie doit être classée au décret de répartition, comme en litige entre l'Etat et un particulier.

Les différents groupes de terres ont été délimités et classés sans aucune difficulté.

Les terres collectives de culture, réunies en une seule masse au centre de la tribu, ont une surface de 2,354 h. 85 a. 62 c.

Les biens communaux embrassent 1,886 h. 85 a. 18 c., dont 1,881 h. 35 a. 18 c. forment sept parcelles affectées au parcours, 3 h. occupés par deux cimetières, et 2 h. 50 a. par cinq emplacements de Mechtas.

Le Domaine public s'étend sur 158 h. 90 a. 75 c.

On a compris dans une catégorie spéciale, comme bien domanial, 1 h. 79 a. 40 c. sur lesquels se trouvent la caserne de gendarmerie d'Aïn-Nechma et ses dépendances, et qui seront remis par le Domaine au service compétent.

Le territoire des Djendel ne renferme pas de forêts ; il n'a donc pas été possible de racheter les droits d'usage et de parcours que la tribu exerce sur les massifs boisés des circonscriptions limitrophes, et un article du projet de décret de répartition maintient l'exercice de ces droits.

Les travaux de la Commission administrative de Bône, chez les Djendel, ayant été régulièrement conduits, les propositions qui les résument étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 530. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 14 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des DJENDEL, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 2 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des DJENDEL, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de cinq mille cent cinq hectares trente-trois ares quarante-cinq centiares (5,105 h. 33 a. 45 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 531. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 14 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des DJENDEL, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des DJENDEL, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar sous le nom d'*Aïn-Nechma*, conformément aux documents sus-visés, et se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Terres collectives de culture			2.354 85 62
Biens communaux.	Terres de parcours..	1.881 35 18	1.886 85 18
	Cimetières	3 » »	
	Mechtas	2 50 »	
Biens domaniaux (gendarmerie d'Aïn-Nechma)..			1 79 40
En litige entre l'Etat et un particulier			702 92 50
Domaine public			158 90 75
TOTAL			5.105 33 45

Art. 2. — Les indigènes du douar d'Aïn-Nechn servent, pour leurs besoins domestiques et sous veillance du service forestier, les droits d'usage q étaient acquis sur les forêts de l'Etat antérieure la loi du 16 juin 1851.

Ces droits seront déterminés par un arrêté du verneur Général.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat partement de la Guerre et le Gouverneur Géné l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le con de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au départ de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Dé tation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ou Moudjeur, *province d'Oran.*

N° 532. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 octobre 1867.

Sire,

Un décret du 7 octobre 1866 a désigné la tribu des Oul Moudjeur, du cercle d'Ammi-Moussa, pour être soumise l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénat Consulte du 22 avril 1863. La Commission administrative Mostaganem vient de terminer ses opérations sur ce territoi et j'ai l'honneur d'en soumettre le résultat à Votre Majesté.

Les Ouled-Moudjeur sont une des huit fractions de l'a

cienne confédération des Beni-Ouragh. Leur territoire est entouré de tribus, sauf par le Sud-Est, où il est contigu à celui du centre d'Ammi-Moussa, dans la vallée de l'Oued-Riou.

Les travaux de la Commission n'ont présenté aucune difficulté ; la délimitation, effectuée sans incident, constate une superficie de 7,275 hectares.

Le territoire, de qualité médiocre, est détenu à titre melk, et la propriété y est très-morcelée. La population, de 2,055 âmes, laboure 131 charrues ; elle possède 97 chevaux ou juments, 7 mulets, 311 ânes, 757 bœufs ou vaches, 2,733 moutons et 2,874 chèvres. La moyenne des impôts des quatre dernières années est de 7,540 fr. 23 c., dont 1,150 fr. 20 de centimes additionnels.

La superficie, le peuplement et surtout les ressources de cette tribu étant assez retreints, on n'en formera qu'un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled-Moudjeur*.

Les revendications sont au nombre de 7, dont 5 formulées par des particuliers sans opposition de la Djemâa, et 2 par le Domaine. Les premières, formées en vertu de mandats réguliers des co-propriétaires, comprennent la totalité des terres melks, soit une superficie de 7,120 h. 65 a.

L'une des revendications domaniales s'applique à une forêt de chênes-liége, d'une contenance de 280 h. 25 a., également revendiquée à titre melk. Après examen des titres des contre-revendiquants, le Domaine s'est désisté. L'autre revendication domaniale a pour objet les ruines romaines, connues sous le nom de Kaoua, d'une étendue de 50 ares. Elle n'a rencontré aucun contradicteur.

La tribu ne comprend, en fait de communaux; que 18 emplacements de mechtas et 8 cimetières, d'une surface de 41 hect.

Les dépendances du Domaine public embrassent 112 h. 85 a.

Les Ouled-Moudjeur ont subi un prélèvement peu important pour la création du centre d'Ammi-Moussa. Ils ont reçu en compensation 32 h. sur la terre domaniale de l'*Alef*, située chez les Ouled-Bou-Ikni. Cette mesure, qui a déjà été mise à exécution, sera régularisée par le décret à intervenir sur les attributions territoriales faites dans la province d'Oran, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les propositions concernant les Ouled-Moudjeur étant conformes à l'esprit des instructions qui régissent la matière, je ne puis que les appuyer auprès de l'Empereur. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution chez les Ouled-Moudjeur, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 533. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 14 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-MOUDJEUR, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d'Ammi-Moussa, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MOUDJEUR, situé dans la province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d'Ammi-Moussa, comprenant une superficie de sept mille deux cent soixante-quinze hectares (7,275 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 534. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 14 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Moudjeur, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d'Ammi-Moussa, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-MOUDJEUR, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d'Ammi-Moussá, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Ouled-Moudjeur*, ainsi composé :

			H.	A.
Melks			7.120	65
Communaux	Mechta	22 »	41	»
	8 cimetières	19 »		
Biens domaniaux (ruines romaines)			»	50
Domaine public			112	85
TOTAL			7.275	»

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Ismeur, *province d'Oran.*

—

N° 535. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 14 octobre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté par la Commission administrative de Mostaganem, chez les Ouled-Ismeur, cercle d'Ammi-Moussa, en conformité des mesures prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Le territoire de la tribu des Ouled-Ismeur, comprise autrefois dans la grande confédération des Beni-Ouragh, est situé à 20 kilom. d'Ammi-Moussa, et borné par les Sbéah du Sud, les Ouled-Moudjeur, les Ouled-bou-Ikni et les Ouled-Kouidem. Sa superficie, déterminée sans contestation, est fixée à 6,900 hect.

La population composée de 1,857 âmes, habite 332 tentes ou gourbis et cultive 137 charrues 1/2. Ses richesses en bétail consistent en 115 chevaux ou juments, 7 mulets, 336 ânes, 831 bœufs ou vaches, 5,251 moutons, 2,814 chèvres.

L'impôt est de 7,364 fr. 29 c., dont 1,120 fr. 31 de centimes additionnels.

Le pays est très-accidenté; les terres de labours y étant insuffisantes, les Ouled-Ismeur sont obligés d'en louer à des tribus voisines. Mais il possèdent un grand nombre de jardins, complantés principalement de figuiers dont on évalue le nombre à 12,000.

Le territoire, complètement melk, ne renferme ni biens domaniaux, ni terrains collectifs de culture, ni terres communales de parcours.

Les revendications, au nombre de quatre, émanant toutes de particuliers, sans opposition de la Djemaâ, ont permis de dégager 6.782 hect. de terrains melks.

Les communaux comprennent cinq cimetières et les emplacements de 19 mechtas ; leur superficie est de 33 h. 10 a.

Le domaine public s'étend sur 84 h. 30 a.

En raison du peu d'étendue de ce territoire, du petit nombre et des ressources des habitants, les Ouled-Ismeur ne formeront qu'un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Si Votre Majesté daigne approuver ce travail, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition du territoire de cette tribu.

La terre étant détenue à titre melk, le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 aura reçu sa complète application chez les Ouled-Ismeur et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 536. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 14 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-ISMEUR, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle

d'Ammi-Moussa, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULÈD-ISMEUR, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d'Ammi-Moussa, comprenant une superficie de six mille neuf cents hectares (6,900 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 537. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 14 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-ISMEUR, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d'Ammi-Moussa, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1er. — Le territoire des OULED-ISMEUR, p d'Oran, subdivision de Mostaganem, cercle d' Moussa, territoire délimité par notre décret en d ce jour, est définitivement constitué, conformém propositions contenues dans l'ensemble des doc ci-dessus visés, en un douar sous le nom des *Ou meur*, ainsi composé :

				H.
Melks				6.78
Communaux	19 Mechtas	19	60 »	39
	5 Cimetiéres	13	50 »	
Domaine public				84
		TOTAL		6.900

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de cution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de Franc

Ministre secrétaire d'État au dépa de la Guerre,

Signé : NIEL.

(*Bulletin n° 255 bis.*)

N° 538. — ÉTAT

Des biens, meubles et immeubles, des Oulad Sidi Cheikh, *à Ouargla et*
en date du

(Voir BULLETIN OFFICIEL N° 193.

NOMS DES OULED SIDI CHEIKH	QUARTIERS D'OUARGLA ou villages où sont situés LES BIENS	LIEUX où sont situées les PROPRIÉTÉS	PROPRIÉTAIRE ACTUEL
Si Mohamed ben Hamza (héritiers).....	Beni-Brahim...	Aïn-Tim-Barian...	Si Ali Bey, caïd
El Hadj Chikh (Abid Sidi Chikh).....	Id.....	Kouchan-el-Kébir.	Id. .....
Si Mohamed ben Hamza.	Beni-Ouagguin.	Aïn-Baba-Aïssa....	Id.....
Id.....	Id.....	Ra'Amour.....	Id.....
Zoubir ben bou Beker..	Id.....	Aïn-Mercoub-Srir..	Id.....
Id.....	Id.....	Id.....	Id.....
Si Lalla ben bou Beker..	Id.....	Id.....	Id.....
Si Zoubir ben bou Beker.....	Id.....	Id.....	Id.....
Zaouïa El Abid Sidi Chikh.....	Id... ...	Aïn-Mercoub-Kébir	Id.....
Zaouïa El Abid ben Sidi Chikh.....	Id.....	Id.....	Id.....
Si Hadj bou Hafs (hérit.)	Id.....	Aïn-Meggaoum....	Id.....
Si Mohamed ben Hamza	Id.....	Aïn-oum-Raoud...	Id.....
Zaouïa des Abid Sidi Chikh.....	Id.....	Aïn-Issi-Mta-Si-el-Hadj-bou-Hafs..	Id.....
Si Mohamed ben Hamza (héritiers).....	Id.....	Aïn-Taïzirt..... .	Id.....
Si El Maradj ben Naïmi.	Id.....	Aïn-Tadjemout....	Id .... .
Si Mohamed ben Hamza (héritiers).....	Id.....	Aïn-Djedi la,.....	Id.. ....
Si Zoubir.....	Id.....	Mercoub-Srir.. ...	Id.....
Si Mohamed ben Hamza	Chott.....	«	Id.....
Id.....	El Hadjeda....	«	Id.....
Id.....	N'goussa.....	«	Id.....
Id.....	Id.....	«	Id.... ..
		TOTAUX.....	

Constantine, le 12 mai 1866.

Pour le Chef de bataillon, Directeur provincial des Affaires arabes, en mission :

Le Lieutenant, 1er Adjoint délégué,

Signé : STROLH.

ÉMENTAIRE

ssa, frappés de séquestre par l'arrêté du Gouverneur Général 1866.

256, — Année 1866, — p. 466.)

LMIERS ne produisant pas	LMIERS Total	VIGNES	FIGUIERS	ABRICOTIERS	GRENADIERS	SOURCES ARTÉSIENNES	PUITS ASCENDANTS	OBSERVATIONS
»	263	»	»	»	»	»	»	Oukil de la famille des Ouled Sidi Cheikh.
»	300	»	»	»	»	»	»	
62	338	»	»	»	»	»	»	
94	476	»	»	»	»	»	»	
32	80	»	»	»	1	»	1	
127	257	»	»		»	1	»	
63	244	2	5	1	»	»	»	
104	233	8	12	1	2	»	»	
85	359	»	»	»	»	»		Nègres de la smala des Ouled Sidi Cheikh.
203	622	»	»	»	»	»	»	Id.
86	396	»	»	»	»	»	»	Oncle de Si Ahmed ben Hamza, frère utérin de Si Lalla.
47	176	»	»	»	»	»	»	
98	336	»	5	2	3	»	9	
92	195	»	»	»	»	»	»	
15	60	»	»	»	»	1	»	Neveu de Si Lalla, cousin germain de Si Ahmed.
10	72	»	1	»	»	1	»	
72	167	»	1	»	»	»	»	
173	1.114	2	2	»	15	»	»	
707	2.266	1	23	3	»	»	»	
10	235	»	»	»	»	1	»	
40	120	»	»	»	»	»	»	
2.120	8.309	13	49	7	21	4	10	

Pour copie conforme :

Le Colonel, chef du Bureau politique,

Signé : H. Gresley.

ERRATUM.

La décision impériale mentionnée sous le numéro 448, et qui confère à M. Tassin le titre de Directeur du Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre, est du *9 janvier 1867*, et non *1868*, comme on l'a indiqué par suite d'une erreur typographique.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,
TESTU.

Nota. — Ce numéro est le dernier de l'année 1867. Les Tables paraîtront dans le courant de juin 1868.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

TABLE ANALYTIQ

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUM

EXPLICATION DES ABRÉVIATONS

A. Arrêté. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gou Général. — *Déc. I.* — Décision impériale. — *Déc. M.* Décision minist — *I.* Instruction. — *L.* Loi.

A

ADJOINTS AUX MAIRES. — Voir : *Administration municipa*

ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. —Nomination de M. Secrétaire général du Gouvernement, comme Conseiller en service ordinaire, hors section, D., p. 89. — Fixatio états de population dressés en 1866, A., p. 106. — Désig de M. TESTU, Conseiller de Gouvernement, pour rempl fonctions de Secrétaire général pendant l'absence de M A., p. 266. — Désignation de M. TESTU pour les fonctio térimaires de Secrétaire général du Gouvernement, A., — Désignation de l'archevêque d'Alger et des évêqu Constantine et d'Oran comme membres du Conseil sup de l'Algérie, D., p. 876 — Arrêté qui pourvoit à l'intér Secrétaire général en mission, p. 913. — Le titre de Dir a été conféré à M. TASSIN, chef du service de l'Algérie nistère de la Guerre, Déc. I, p. 964.

ADMINISTRATION INDIGÈNE. — Instruction règlementaire service des Bureaux arabes, p. 226.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Exécution du décret du cembre 1866, sur les élections municipales, C., p. 166.— tion des époques des élections, de la publication et clôture des listes, A., p. 167.—Formation, publication et fication des listes, I., p. 170. — Décret du 27 décembr (*annexe*), p. 176.—Loi du 5 mai 1855 (*extrait* et *annexe*), Décret organique du 2 février 1852 (*extrait* et *annexe*),

Décret règlementaire du 2 février 1852 (*extrait* et *annexe*), p. 193; Décret du 13 février 1866 (*annexe*), p. 195; Décret organique du 2 février 1852 (Titre IV, *annexe*), p. 196; Bulletin individuel (*modèle*). p. 199; Liste des électeurs (*modèle*), p. 200. — Instruction au sujet des imposables aux taxes municipales, p. 256. — Instruction au sujet des électeurs indigènes, p. 261. — Modification de la délimitation des communes de Rouïba et du Fondouk, province d'Alger, D., p. 296. — Fixation du nombre des conseillers à élire par communes, catégories d'habitants et sections communales, A., p. 322; Tableau de répartition (*annexe*), p. 326; Instruction générale sur les opérations électorales (*annexe*), p. 334 — Modèle de procès-verbal d'élections (*Supplément* à l'Instruction générale du 25 avril 1867), p. 370. — Instructions au sujet des adjoints indigènes, p. 531. — Nomination de maires et d'adjoints dans les trois provinces, D., p. 622. — Publication des délibérations des Conseils municipaux, C., p. 716 — Nomination d'un adjoint à Guelma, D., p. 915. — Nomination d'un adjoint à Philippeville, D., p. 935. — Circulaire relative à la révision annuelle des listes électorales, p. 958.

ADMINISTRATION PROVINCIALE. — Révocation d'un commissaire civil, D., p. 201. — Nomination de M. TOUTAIN, commissaire civil à La Calle, et de M. SÉGUY-VILLEVALEIX, conseiller de préfecture à Constantine, D, p. 476. — Suppression de la sous-préfecture de Sétif et du commissariat civil de Jemmapes, D., p. 555. — Convocation des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur du Gouvernement pour la session de 1867, D., p. 659. — Renouvellement partiel des Conseils généraux de l'Algérie, D., p. 661. — Nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires des Conseils généraux de l'Algérie pour 1867, D., p. 662. — Suppression de la sous-préfecture de Mascara et du Commissariat civil de Souk-Ahras, D., p. 775. — Nomination d'un conseiller de préfecture à Oran, D., p, 776. — Nomination de trois commissaires civils à Dellys, Marengo et Relizane, D., p. 776. — Nomination du président et du vice-président du Conseil général de la province d'Alger, et de trois membres des Conseils généraux d'Alger, Oran et Constantine, D., p. 863. — Suppression de la sous-préfecture de Tlemcen et du commissariat civil de Cherchel, D., p. 908. — Création d'un commissariat civil à Tiaret, D., p. 909. — Suppression de la sous-préfecture de Blida, D., p. 912. — Nomination de M. BERNELLE, sous-préfet de Mostaganem, D., p. 915. — Nomination de M. COQUILLE, conseiller de préfecture à Alger, D., p. 935 — Promotion à la 1re classe de M. DE LA MOTHE LANGON, sous-préfet de Guelma, D., p. 935. — Nomination d'un commissaire civil à Tiaret, D., p. 935.

B

BUDGETS ET COMPTES. — Autorisation d'un virement de crédit de 40,000 francs au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866, D., p. 254. — Autorisation d'un virement de crédit de 500,000 francs au Budget ordinaire du

Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867, D., p. 256. — Fixation du Budget de la province d'Alger pour l'exercice 1867, D., p. 267. — Fixation du Budget de la commune de Constantine pour l'exercice 1867. D., p, 267. — Ouverture au Budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1867, chap. XII) d'un crédit de 30 000 francs, D., p, 450. — Règlement du Compte administratif de la province d'Alger pour 1865, D., p. 502. — Fixation du Budget de la province d'Alger pour 1867, D., p. 505. — Règlement du Compte administratif de la province d'Oran pour 1865, D., p. 507. — Fixation du Budget de la province d'Oran pour 1867, D., p. 510. — Règlement du Compte administratif de la province de Constantine pour 1865, D., p. 512. — Fixation du Budget de la province de Constantine pour 1867, D., 514

C

Cabotage. — Voir : *Commerce et Navigation.*

Centimes additionnels. — Voir : *Contributions diverses.*

Chambres de commerce. — Fixation pour 1867 de la contribution des patentés aux dépenses de ces établissements, D., p. 53; Tableau de répartition (*annexe*), p, 54. — Nomination de divers membres de la Chambre de commerce d'Oran, A., p. 564. — Nomination de divers membres de la Chambre de commerce de Bône, A, p. 564. — Nomination de divers membres de la Chambre de commerce d'Alger, A., p. 864. — Nomination de divers membres de la Chambre de commerce de Constantine, A., p. 936.

Chemins de fer. — Modification du cahier des charges annexé à la convention du 1er mai 1863, D., p. 681.

Commerce et navigation. — Circulaire au sujet des fraudes commises dans le commerce des laines, p. 298 — Modification du service de pilotage des ports d'Oran et de Mers-el-Kébir, A., p. 557. — Régime commercial de l'Algérie, L., p. 582. — Extension des limites du cabotage algérien, Rapport à l'Empereur, p. 900. — Décret, p. 903.

Commissaires et Commissariats civils. — Voir : *Administration provinciale.*

Communes. — Voir : *Administration municipale.*

Comptabilité communale. — Modifications à l'instruction du 25 septembre 1865, sur le service des cotisations municipales, I., p. 264.

Comptes administratifs. — Voir : *Budgets et Comptes.*

Concessions forestières. — Voir : *Forêts.*

Concessions de mines. — Voir : *Mines.*

Conseils généraux. — Voir : *Administration provinciale.*

Conseils de préfecture. — Voir : *Administration provinciale.*

Constitution de la propriété arabe. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Meniarin Fouagha*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur. p 2; Décret de délimitation, p. 5 ; Décret de répartition, p. 7. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Achach*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 9 ; Décret de délimitation, p. 12 ; Décret de répartition, p. 13 — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Soumata*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 28 ; Décret de délimitation, p. 31 ; Décret de répartition, p. 32. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mékhalia*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p 34; Décret de délimitation, p. 37; Décret de répartition, p. 39. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Medjadja*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur. p. 46 ; Décret de délimitaton, p. 49; Décret de répartition, p. 51. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Marmi*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 55; Décret de délimitation, p. 58 ; Décret de répartition, p. 60 — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hachem* et de celle des *Sbahia*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 70 ; Décret de délimitation (*Hachem*), p. 74 ; Décret de répartition (*Hachem*), p. 76 ; Décret de délimitation (*Sbahia*). p. 78 ; Décret de répartition (*Sbahia*). p 80. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Hallouan*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 82 ; Décret de délimitation, p. 85; Décret de répartition, p. 87. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *M'chounech*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 94 , Décret de délimitation, p. 98; Décret de répartition, p. 99. — Confirmation d'attributions territoriales dans la province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 158; Décret d'attribution, p. 159. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu d'*El-Harar*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 203 ; Décret de délimitation,p. 205 ; Décret de répartition, p. 206. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ishaq du Gouft*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 214; Décret de délimitation, p. 217; Décret de répartition, p. 218. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Si-Ali-Tahamment*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 270, Décret de délimitation, p. 276; Décret de répartition, p. 278. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Tlets*. province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 280; Décret de délimitation, p. 284; Décret de répartition, p 286. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Radjéta*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 290; Décret de délimitation, p. 293; Décret de répartition, p. 294. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 302; Décret de délimitaton, p. 306; Décret de répartition, p. 308. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-bou-Naïm*, province de Cons-

tantine. Rapport à l'Empereur, p. 310; Décret de
mitation, p. 318; Décret de répartition, p. 315. — Délim
et répartition du territoire de la tribu des *Gharaba*, pr
d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 378; Décret de délimi
p. 382; Décret de répartition, p. 384. — Délimitation et
tition du territoire de la tribu des *Ouled-Chérif-Chérage*
vince d'Oran Rapport à l'Empereur, p. 386; Décret de
mitation, p. 390; Décret de répartition, p. 392. — Délim
et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Brahim*
vince d'Oran. Rapport à l'Empereur p. 394; Décret de
mitation, p. 399; Décret de répartition, p. 401. — Délim
et répartition du territoire de la tribu de *Tébessa*, provin
Constantine. Repport à l'Empereur, p. 414: Décret de d
tation, p. 418; Décret de répartition, p. 420. — Delimi
et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sliman*,
vince d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 422, Décret de
mitation, p. 428; Décret de répartition, p. 430. — Désig
de *47 tribus* à soumettre aux opérations relatives à la c
tution de la propriété. Rapport à l'Empereur, p. 433; D
p. 434; Tableau, p. 435. — Délimitation et répartition d
ritoire de la tribu des *Aribs*, province d'Alger. Rapp
l'Empereur, p. 454; Décret de délimitation, p. 459; Décr
répartition, p. 461. — Délimitation et répartition du terri
de la tribu des *Beni-Tamou*, province d'Oran. Rapport à l
pereur, p. 463; Décret de délimitation, p. 466; Décret d
partition, p. 468. — Délimitation et répartition du territoi
la tribu des *Ouled-Farès*, province d'Alger. Rapport à l'E
reur, p. 470; Décret de délimitation, p 473; Décret de ré
tition, p. 474. — Délimitation et répartition du territoire
tribu des *Ouled-Chelih*, province de Constantine. Rapp
l'Empereur, p. 478; Décret de délimitation, p. 482; D
de répartition, p. 483. — Délimitation et répartition du t
toire de la tribu des *Cheurfa-el-Hammadia*, province d'
Rapport à l'Empereur, p. 485; Décret de délimitation p.
Décret de répartition, p. 497. — Délimitation et répartitio
territoire de la tribu des *Ouled-Khaled Gharaba*, pro
d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 485; Décret de délimita
p. 489: Décret de répartition, p. 491. — Délimitation et r
tition du territoire de la tribu des *Dradeb*, province d'
Rapport à l'Empereur, p. 518; Décret de répartition, p.
— Délimitation et répartition du territoire de la tribu
Khachena civils de la Montagne, province d'Alger. Rapp
l'Empereur, p. 524; Décret de délimitation, p. 527. — Co
mation des attributions territoriales opérées dans la pro
de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 538; Décret d'
bution, p. 540 — Délimitation et répartition du territoi
la tribu des *Ghoufirat*, province d'Oran. Rapport à l'Empe
p. 541; Décret de délimitation, p. 545; Décret de répart
p. 546. — Délimitation et répartition du territoire de la
des *Ouled-Messaoud*, province d'Oran. Rapport à l'Empe
p. 549; Décret de délimitation, p. 552; Décret de répart
p. 553 — Délimitation et répartition du territoire de la
des *Mehal*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p.
Décret de délimitation, p. 602; Décret de répartition, p
— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des
zaras, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p.
Décret de délimitation, p. 609; Décret de répartition, p

b

— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Zemoura*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 613; Décret de délimitation, p. 618; Décret de répartition, p. 620. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Derradj*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 626; Décret de délimitation, p. 630; Décret de répartition, p 632. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hamyan*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 634; Decret de délimitation, p. 637; Décret de répartition, p. 638. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Aribs*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 640; Décret de délimitation, p. 643; Décret de répartition, p. 644. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni Gheddou*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 666; Décret de délimitation p. 669; Décret de répartition, p. 671. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-bou-Messaoud*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 673; Décret de délimitation, p. 677; Décret de répartition, p. 679 — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Yahia*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 686; Décret de délimitation, p. 688; Décret de répartition, p. 689. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Brahim*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 691; Décret de délimitation, p. 694; Décret de répartition, p. 695. — Partage entre l'Etat et les indigènes de cinq azels de la *Zône des Segnia*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 702; Décret de partage p. 704. — Répartition entre l'Etat et les indigènes des azels des *Souhalia*, des *Ouled-Attia* et des *Ouled Djebarra*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 781; Décret de répartition, (zône des *Souhalia* et des *Ouled Attia*), p. 790; Décret de répartition, (zône des *Ouled-Djebarra*), p. 793. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ameur Guébala*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 814; Décret de délimitation, p. 819; Décret de répartition, p. 821. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hassasna*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 823; Décret de délimitation, p. 828; Décret de répartition, p. 830. — Désignation de *25 nouvelles tribus* de la province de Constantine où il sera procédé à la délimitation et à la répartition du territoire. Rapport à l'Empereur, p. 832; Décret, p. 833; Tableau, p. 834. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouamri*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 838; Décret de délimitation, p. 841; Décret de répartition, p. 843. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Sbéah du Sud*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 845; Décret de délimitation, p. 849; Décret de répartition, p. 850. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Zeïr*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 852; Décret de délimitation, p. 858; Décret de répartition, p. 859 — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Khaled-Chéraga*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 866; Décret de délimitation, p. 868; Décret de répartition, p. 869 — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni Ournid*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 882; Décret de délimitation, p. 887; Décret de répartition, p. 889.

— Désignation de 21 *nouvelles tribus* pour les opérations relatives à la constitution de la propriété. Rapport à l'Empereur, p. 892; Décret, p. 893; Tableau, p. 894. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-el-Abbès*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 938; Décret de délimitation, p. 943; Décret de répartition, p. 945. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Hamidech*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 947; Décret de délimitation, p 949; Décret de répartition, p. 950. — Délimitation et répartition du territoire ne la tribu des *Beni-Salah*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 969; Décret de délimitation, p. 971; Décret de répartition, p. 972. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Akerma*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 975; Décret de délimitation, p. 977; Décret de répartition, p. 978. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Attafs*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 980; Décret de délimitation, p. 984; Décret de répartition, p. 985. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mezzaïa*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 988; Décret de délimitation, p. 991; Décret de répartition, p. 993. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu d'*Aïn-Khiar*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 995; Décret de délimitation, p. 999; Décret de répartition, p. 1001. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni Rached*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1003; Décret de délimitation, p. 1005; Décret de répartition, p. 1007. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Attia*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 1009; Décret de délimitation, p. 1011; Décret de répartition, p. 1013. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ferguen*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 1015; Décret de délimitation, p. 1017; Décret de répartition, p. 1019. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi Medjahed*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 1021; Décret de délimitation, p. 1023; Décret de répartition, p. 1025. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Taïer*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 1027; Décret de délimitation, p. 1030; Décret de répartition, p. 1031. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Mira* et *Ouled-Embarka*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1034; Décret de délimitation, p. 1037; Décret de répartition, p. 1038. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Aïssa*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1040; Decret de délimitation, p. 1042; Décret de répartition, p. 1044 — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouïchaoua-Rifia*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 1046, Décret de délimitation, p. 1048; Décret de répartition, p. 1050. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Kalâa*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 1052; Décret de délimitation, p. 1054; Décret de répartition, p. 1056. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Souhalia-Fouaga*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 1058; Décret de délimitation, p. 1060; Décret de répartition, p. 1062. — Délimitation et classement des différents groupes du territoire

de la tribu des *Taourga*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1064; Décret de délimitation et de classement, p. 1067. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Hannacha*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1069; Décret de délimitation, p. 1073; Décret de répartition, p. 1174. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Kheser*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 1076; Décret de délimitation, p. 1079; Décret de répartition, p. 1080. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Mouzaïa*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1083; Décret de délimitation, p. 1088; Décret de répartition, p. 1089. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Khachna de la Plaine*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1092; Décret de délimitation, p. 1095; Décret de répartition, p. 1097. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Si-Ahmed-ben-Youssef*, province d'Alger Rapport à l'Empereur, p. 1099; Décret de délimitation, p. 1102; Décret de répartition, p. 1104. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Amar*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 1106; Décret de délimitation, p. 1108; Décret de répartition, p. 1110. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Chaffa*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 1112; Décret de délimitation, p. 1113; Décret de répartition, p. 1115. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ghomérian*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1117; Décret de délimitation, p. 1119; Décret de répartition, p. 1120. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Isser-Drouh*, province d'Alger. Rapport à l'Empereur, p. 1122; Décret de délimitation, p. 1125; Décret de répartition, p. 1126. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Zméla*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 1128: Décret de délimitation, p. 1132; Décret de répartition, p. 1134. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Ourtach*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 1136; Décret de délimitation, p. 1141; Décret de répartition, p. 1143. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Moudjeur*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p 1151; Décret de délimitation, p. 1153; Décret de répartition, p. 1155 — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Djendel*, province de Constantine. Rapport à l'Empereur, p. 1145; Décret de délimitation. p. 1148; Décret de répartition, p. 1149. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Ismeur*, province d'Oran. Rapport à l'Empereur, p. 1157; Décret de délimitation, p. 1158; Décret de répartition, p. 1160.

Contrainte par corps. — Sont rendues exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, D., p. 588; Loi du 22 juillet 1867 (*annexe*), p. 589.

Contributions diverses. — Fixation de la quotité des Centimes additionnels aux impôts arabes à percevoir en 1867, A., p. 67. — Fixation du tarif de la conversion en argent de l'impôt Zekkat pour 1867, A., p. 90. — Perception des impôts Hokor et Achour dans la province de Constantine en 1867,

A., p. 529. — Fixation du tarif de la conversion e
de l'impôt Achour, dans les provinces d'Alger et d'
p. 530. — Autorisation aux Commissions des Centim
tionnels de contracter des emprunts, D., p. 650. —
de la quotité des centimes additionnels imposables p
A., p. 926. — Autorisation à plusieurs Commissions
times additionnels de contracter des emprunts A., p
Autorisation à la Commission des Centimes additions
subdivision de Batna de contracter un emprunt, A.,

Cours et Tribunaux. — Attribution de compétence ét
juge de paix de Coléa, D., p. 26. — Application aux
saires civils faisant fonctions de juges de paix des dis
du décret du 17 mars 1866, D., p. 27. — Création
quième emploi de juge dans les tribunaux de Const
d'Oran, D., p. 683. — Nomination des président, juge
suppléants du tribunal de commerce d'Alger, D.,
Création de justices de paix à l'Alma, Saïda et
D., p. 910.

Courtiers. — Décret qui déclare libre en Algérie la p
de courtier en marchandises, à partir du 1er janv
p. 871.

Crédits. — (Virements et suppléments de). — Voir : *B
Comptes*.

Culte catholique. — Erection en succursales des é
deux communes ou centres de population de la
d'Alger, D., p. 43. — Erection en succursale de
d'Ahmed-ben-Ali, province de Constantine, D., p.
Erection de l'archevêché d'Alger et création des dio
Constantine et d'Oran, suffragants d'Alger, D., p.
Nomination de MMgrs Lavigerie, archevêque d'Alger,
évêque d'Oran et de Las-Cases, évêque de Constan
p. 780.

Culte israélite. — Réorganisation du culte israélit
gérie, D., p. 998.

Culte protestant. — Modification du décret du 14 se
1859, sur l'organisation dudit culte en Algérie, D.,
Exécution du décret du 12 janvier 1867, C., p. 65. —
nation de pasteurs des paroisses de Cherchel et de
D., p. 878. — Le traitement des pasteurs de Douéra,
Cherchel est porté à 3,000 francs, D., p. 936.

D.

Domaines. — Voir : *Enregistrement et Domaines*.

Douanes. — Ouverture des bureaux de Philippeville et
à l'importation des tissus taxés *ad valorem*, D., p. 64

E

Eaux minérales. — Autorisation de concéder à l'industrie privée l'exploitation des eaux thermales et minérales d'*Hammam-Mélouane*, province d'Alger, D., p. 438; Cahier des charges (*annexe*), p. 440.

Ecoles arabes françaises. — Voir : *Instruction publique.*

Ecole normale primaire. — Voir : *Instruction publique.*

Elections municipales — Voir : *Administration municipale.*

Enregistrement et Domaines. — Promulgation en Algérie des dispositions relatives au timbre du papier des affiches, D., p. 101; Loi du 18 juillet 1866 (*annexe*), p. 102; Decret du 5 février 1866 (*annexe*), p. 103. — Concession à la *Société générale algérienne* d'immeubles domaniaux dans les trois provinces, A., p. 161; Acceptation de MM. Frémy et Talabot (*annexe*), p. 163; Note (*annexe*), p. 164. — Concession temporaire à la *Société générale algérienne* du Jardin d'acclimatation d'Alger, D., p. 922; Convention (*annexe*), p. 923

Etablissements pénitentiaires. — Création d'un emploi d'interprète à la maison centrale de l'Harrach, A., p. 41. — Constitution des maisons centrales de l'*Harrach*, de *Lambèse* et du *Lazaret*, A., p. 953.

Evènements calamiteux. — Tremblement de terre du 2 janvier 1867, C., p. 23.

F

Forêts. — Soumission au régime forestier du massif de *Djebel-Khaar* ou *Montagne des Lions*, province d'Oran, A., p. 92. — Fixation des conditions de l'aliénation des forêts dont l'exploitation a été concédée pour 90 ans, D., p. 652. — Le sieur Jolivard est substitué au sieur Léon Cerf dans la concession de l'exploitation de la forêt de chênes-lièges de *Fedj-Macta*, province de Constantine, D., p. 684. — Est distraite du sol forestier une parcelle de la forêt de Montenotte, pour être affectée au service de la colonisation, A., p. 796.

Francs Tireurs. — Voir : *Milice.*

G

Gouvernement général. — Voir : *Administration centrale.*

I

IMPÔTS ARABES. — Voir : *Contributions diverses.*

INSTRUCTION PUBLIQUE (*Organisation*). — Création d'écoles arabes-françaises à Lalla-Maghnia et à Bel-Acel, province d'Oran, A., p. 22. — Nomination du directeur de l'école arabe-française de Takitount, province de Constantine, A., p. 44. — Nomination du directeur de l'école arabe-française d'Igli-Ali, province de Constantine, A., p. 68. — Création d'une école arabe-française à Bou-Rached, province d'Alger, A., p. 88 — Nomination du directeur de l'école arabe-française des Attafs, province d'Alger, A., p. 164. — Nomination du directeur de l'école arabe-française des Beni-Mansour, province d'Alger, A., p. 320. — Nomination d'élèves-maîtres boursiers à l'école normale primaire d'Alger, A., p. 878. — Nomination des directeurs des écoles arabes françaises de Djelfa et des Heumis, A. p. 879. — Nomination d'un professeur de mathématiques au collége de Constantine, A. 879. — Création d'une école arabe-française à Msila, A., p. 935. — Nomination du directeur de l'école arabe-française de Msila, A., p. 935.

INTERPRÈTES. — Voir : *Etablissements pénitentiaires.*

J

JUSTICE MUSULMANE (*Organisation*). — Organisation de la justice musulmane en Algérie, D., p. 316. — Rattachement des 17e et 18e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine au ressort du tribunal civil de Philippeville, A., p. 558. — Nomination des membres du Conseil de droit musulman siégeant à Alger, p. 656. — Nomination des assesseurs musulmans près la Cour impériale et les Tribunaux civils de l'Algérie, D., p. 657. — Fonctionnement des Midjelès consultatifs subdivisionnaires, A., p. 710; Tableau n° 9 (*annexe*), p. 715; Tableau n° 10 (*annexe*), p. 716. — Division de la province d'Alger en 66 circonscriptions judiciaires, A., p. 726. — Division de la province d'Oran en 47 circonscriptions judiciaires, A., p. 731. — Division de la province de Constantine en 71 circonscriptions judiciaires, A., p. 736. — Nomination du greffier du Conseil de droit musulman, D., p. 877.

— (*Personnel*) — Nominations, A., p. 664, 723, 743, 746, 752, 757, 764, 767, 770, 775, 796, 796, 863, 863, 863, 880, 880, 914, 914, 914, 915, 933, 933, 934. — Suspensions, A., p. 43, 252, 320. — Révocations, A., p. 43, 43, 43, 68, 252, 252, 319, 580, 580, 774, 775, 775.

JUSTICES DE PAIX. — Voir : *Cours et Tribunaux.*

L

LAINES. — Voir : *Commerce et Navigation.*

M

MAIRES ET ADJOINTS. — Voir : *Administration municipale.*

MAISONS CENTRALES. — Voir : *Établissements pénitentiaires.*

MILICE (*Organisation*). — Création d'une section de milice à cheval à Djelfa, A., p. 452. — Création d'une section de compagnie de milice à Lourmel, A., p. 559. — Création d'un corps de milice à Saint-Arnaud, dans la province de Constantine, A., p. 559. — Création d'un corps de milice aux Andalous, section d'Aïn-el Turk, A., p. 559. — Création d'une subdivision de compagnie de milice à Aïn-Smara, dans la province de Constantine, A., p 560. — Création d'une subdivision de compagnie de milice à Zamora, dans la province d'Oran, A., p. 560 — Création d'une section de sapeurs-pompiers au Pont-de-l'Isser, dans la province d'Oran, A., p. 562. — Conversion en compagnie de la subdivision de compagnie d'infanterie créée à l'Oued-el-Hammam, A., p. 563. — Création d'une subdivision de compagnie de milice à Lalla-Maghnia, A., p. 699.— Création d'une subdivision de compagnie de milice aux Ouled-Mimoun, cercle de Tlémcen, A., p. 699. — Autorisation de former dans les milices de l'Algérie des corps spéciaux de Francs-Tireurs, D., p. 895. — Création d'une compagnie de milice dans la banlieue militaire d'Oran, A., p. 931. — Création d'une section de sapeurs-pompiers à Aïn-Khial, A., p. 932. — Création d'une subdivision de compagnie à l'Oued-Dekri, A., p. 932.

MILICES. — Nomination d'officiers de la milice, A., p. 43, 164, 223, 224, 224, 224, 267, 268 404, 452, 452, 500, 500, 500, 500, 559, 560, 560, 560, 561, 561, 561, 562, 563, 595, 595, 648, 697, 697, 698, 698, 699, 700, 700, 722 722, 795, 795, 835, 836, 836, 861, 862, 862, 878, 929, 929, 930, 930, 930, 930, 931, 931, 931, 932, 932, 932, 932.

MINES. — Autorisation au sieur LAFITTE d'exécuter des recherches de mines de cuivre et de fer dans les communes d'Oran, de Misserghin et d'Aïn-el-Turk, A., p. 320. — Prorogation d'autorisation au sieur GUÈS d'exécuter des recherches de mines de cuivre et de fer à Sidi Safi, dans la province d'Oran, A., p. 404 — Envoi du décret du 27 juin 1866, qui modifie celui du 30 juin 1860, relatif aux abonnements en matière de redevance proportionnelle des mines, C., p. 406; Décret du 6 avril 1867, qui ordonne la promulgation en Algérie de celui du 27 juin 1866, p. 407; Décret du 27 juin 1866, p. 408;

Circulaire ministérielle du 5 août 1866, pour l'exé
décret du 27 juin 1866 *(annexe)*, p. 410. — Promul
Algérie des décrets du 10 mai 1854, sur le règlemen
noraires et frais de déplacement des ingénieurs de l'
les affaires d'intérêt départemental, communal ou
p. 567 ; Décret du 10 mai 1854, relatif aux ingénieur
nes. p. 572. — Autorisation au sieur MUSTAPHA BEN BA
d'exécuter des recherches de mines de cuivre au lieu
roun, dans la province de Constantine, A., p. 933.

N

NATURALISATION. — Indigènes et étrangers admis à j
droits de citoyen français, D., p. 91, 91, 91, 250, 250,
578, 578, 721, 721.

P

PENSIONS CIVILES. — Liquidation de six pensions civiles
fit de MM. SIRAGUSA, LALLEMAND, LAVAUD, LEONI, Bot
SAINT-AUBIN et Mme FAIVRE, D., p. 42. — Liquidatio
pensions civiles au profit de MM. BOUILLET, DARRU,
QUIER DE FRANCLIEU, BACHALET, SAVOUREUX et LEN
p. 223.

PILOTAGE. — Voir : *Commerce et Navigation*.

PLACES DE GUERRE. — Classement de la nouvelle enceint
la place d'Oran, dite de *Karguenta*. p. 318.

PONTS-ET-CHAUSSÉES. — M. JULLIEN est commission
occuper le poste d'ingénieur de l'arrondissement de
en remplacement de M. Bayard, Déc. G. G., D. 319. —
LER est commissionné pour occuper le poste d'ingé
l'arrondissement de Bône, en remplacement de M
A., p. 404. — Promulgation en Algérie des décrets d
1854, sur le règlement des honoraires et frais de dépl
des ingénieurs de l'Etat, dans les affaires d'intérêt
mental, communal ou privé, D., p. 567 ; Décret d
1854, relatif aux ingénieurs des Ponts-et-Chaussées (
p. 568. — Les agents des Ponts-et-Chaussées, au-des
grade de conducteur, prendront le titre d'*agents seco*
A., p. 918.

POPULATION. — Voir : *Administration centrale et génér*

R

RÉGIME MUNICIPAL. — Décret sur l'organisation munic
Algérie, D. 15.

ROUTES. — Voir : *Travaux publics*.

S

SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — Voir : *Constitution de la propriété arabe.*

— DU 14 JUILLET 1865. — Voir : *Naturalisation.*

SÉQUESTRE. — État supplémentaire des biens, meubles et immeubles, des Ouled-Sidi-Cheikh, à Ouargla et à N'goussa, frappés de séquestre par arrêté du 13 mars 1866, p. 1162.

SERVITUDES MILITAIRES. — Voir : *Places de guerre.*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE. — Voir : *Enregistrement et Domaines.*

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Nomination des présidents de sociétés de secours mutuels de Médéa et de Robertville, D., p. 916.

SOUS-PRÉFECTURES. — Voir : *Administration provinciale.*

SUCCESSIONS VACANTES. — Suppression des curateurs établis dans les localités du territoire militaire rattachées à un ressort de justice de paix, A., p. 231.

T

TÉLÉGRAPHIE. — Règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée, D., p. 798. — Règlement sur le personnel du service télégraphique en Algérie, D., p. 804. — Règlement au sujet des absences dans le service télégraphique, A., p. 927; Règlement ministériel du 31 octobre 1867 (*annexe*), p. 928. — Autorisation aux évêques de Constantine et d'Oran de correspondre directement par le télégraphe, Déc. G. G., p. 934.

TIMBRE. — Voir : *Enregistrement et Domaines.*

TOPOGRAPHIE. — Promotion de M. CHARAUD au grade d'inspecteur spécial de la Topographie dans les trois provinces, en remplacement de M. de Poilly, Déc. G. G., p. 594. — Nomination de M. D'ESPAUX au grade d'inspecteur de 2e classe, chef du Service topographique de la province d'Alger, Déc. G. G., p. 594

TRAVAUX PUBLICS. — Rectification de la route n° 4 de Stora à Biskra, province de Constantine, A., p. 566. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des ouvrages projetés pour l'ouverture du chemin de grande communication, n° 1, dit *diamé-*

tral de la Mitidja, A., p. 663. — Sont déclarés d'u
blique les travaux concernant la rectification du c
grande communication de Tlemcen à Sebdou, A., p
Est déclaré d'utilité publique le prolongement du c
fer d'exploitation des mines de fer de Mokta-el-H
p. 663. — Sont déclarés d'utilité publique les tra
construction de la route provinciale n° 3, de Bône à L
à Kef-Oum-Theboul, A., 663.

TRIBUNAUX. — Voir : *Cours et Tribunaux*.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Voir : *Cours et Tribunaux*

V

VOIRIE MUNICIPALE. — Décret réglementaire sur l'expr
pour cause d'élargissement, de redressement et d'
des rues dans la ville de Constantine, p. 706.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUY

Ex. G. Ad.
T. 1-8/25

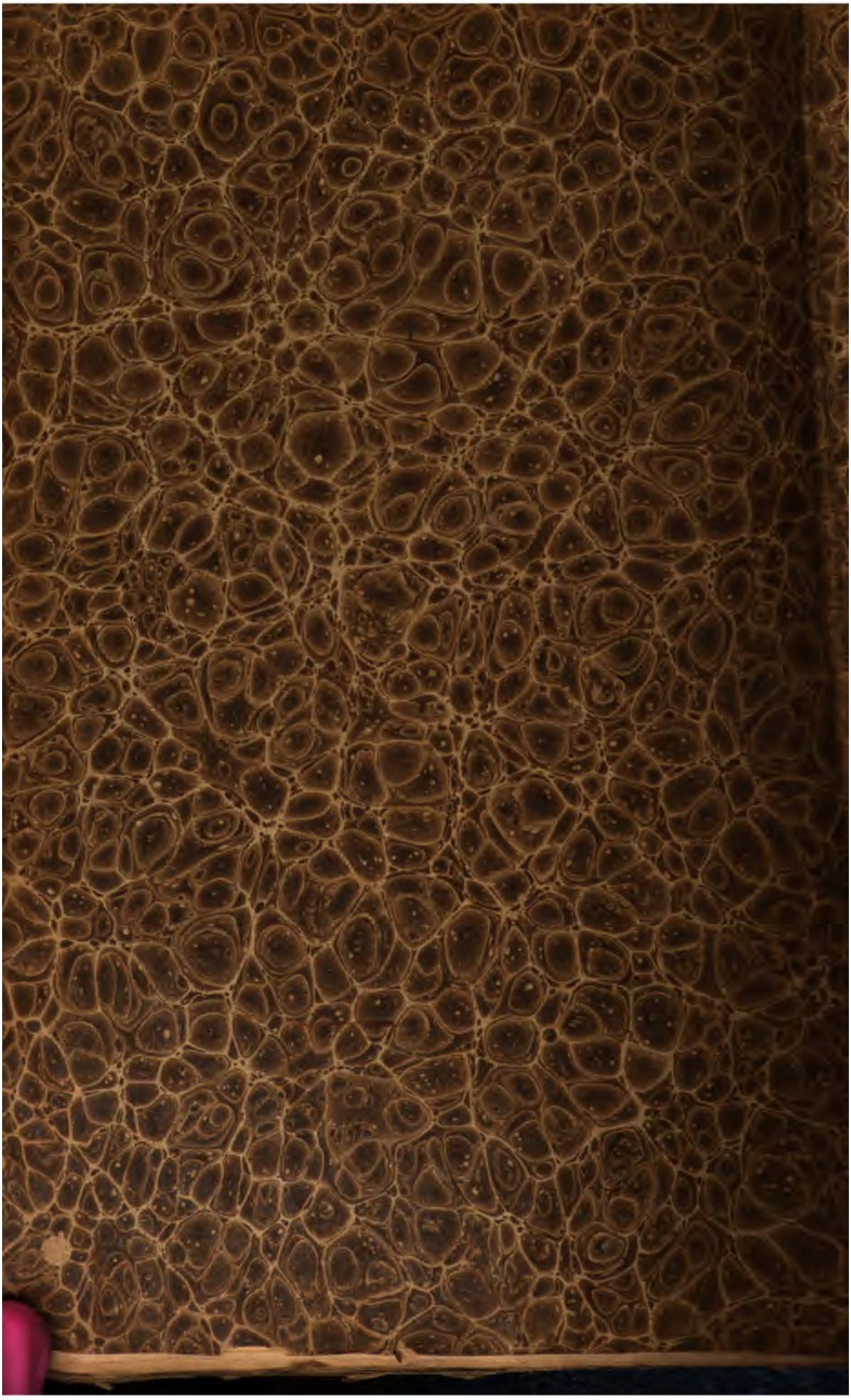

HARVARD LAW LIBR

Received OCT 2 1925